



ANNUAIRE  
DES  
DROITS DE L'HOMME  
POUR 1956

NATIONS UNIES, NEW-YORK, 1959

<b>PUBLICATION DES NATIONS UNIES</b>
<b>N° de vente: 58. XIV. 2</b>

**Prix: 4 dollars (U.S.A.); 28 shillings (stg.); 17 francs suisses  
(ou l'équivalent en monnaie du pays)**

# TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION .....	Pages ix
--------------------	-------------

## PREMIÈRE PARTIE

### ÉTATS

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
ALBANIE .....	3	JAPON .....	158
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE .....	10	LAOS .....	160
ARABIE SAOUDITE .....	27	LIBAN .....	161
ARGENTINE .....	28	LIBÉRIA .....	162
AUSTRALIE .....	30	LIBYE .....	163
AUTRICHE .....	37	LIECHTENSTEIN .....	167
BELGIQUE .....	40	MAROC .....	168
RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE .....	42	MEXIQUE .....	169
BOLIVIE .....	44	MONACO .....	172
BRÉSIL .....	48	NÉPAL .....	173
BULGARIE .....	50	NICARAGUA .....	174
CAMBODGE .....	52	NORVÈGE .....	175
CANADA .....	54	NOUVELLE-ZÉLANDE .....	181
CEYLAN .....	58	PAKISTAN .....	183
CHILI .....	60	PANAMA .....	194
COLOMBIE .....	61	PAYS-BAS .....	201
CORÉE .....	63	PÉROU .....	204
COSTA-RICA .....	64	PHILIPPINES .....	205
CUBA .....	65	POLOGNE .....	206
DANEMARK .....	66	PORTUGAL .....	208
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE .....	67	ROUMANIE .....	216
EGYPTE .....	68	ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD .....	219
EQUATEUR .....	78	SALVADOR .....	221
ESPAGNE .....	79	SARRE .....	222
ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE .....	80	SOUDAN .....	223
FINLANDE .....	90	SUÈDE .....	225
FRANCE .....	93	SUISSE .....	226
GRÈCE .....	99	TCHÉCOSLOVAQUIE .....	228
GUATEMALA .....	100	THAÏLANDE .....	232
HAÏTI .....	123	TUNISIE .....	235
HONDURAS .....	124	TURQUIE .....	250
HONGRIE .....	125	RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE .....	255
INDE .....	127	UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES .....	258
IRAK .....	137	UNION SUD-AFRICAINE .....	262
IRAN .....	139	VENEZUELA .....	266
IRLANDE .....	140	VIET-NAM .....	269
ISRAËL .....	144		
ITALIE .....	150		

## DEUXIÈME PARTIE

### TERRITOIRES SOUS TUTELLE ET TERRITOIRES NON AUTONOMES

#### A. TERRITOIRES SOUS TUTELLE

#### *France*

##### *Australie*

Territoire sous tutelle de Nauru ..... 275

##### *Belgique*

Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi .. 276

Territoire sous tutelle du Cameroun sous  
administration française ..... 277

Territoire sous tutelle du Togo sous adminis-  
tration française ..... 277

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
<i>Italie</i>		<i>France</i>	
Territoire sous tutelle de la Somalie .....	280	Territoires d'outre-mer .....	286
<i>Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord</i>		<i>Pays-Bas</i>	
Territoire sous tutelle du Tanganyika .....	283	Nouvelle-Guinée néerlandaise .....	288
Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique .....	283	<i>Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord</i>	
B. TERRITOIRES NON AUTONOMES		Chypre .....	289
<i>Belgique</i>		Guyane britannique .....	289
Congo belge .....	284	Kénya .....	289
<i>Etats-Unis d'Amérique</i>		Sarawak .....	293
Territoires non autonomes .....	285	Sierra-Leone .....	295

### TROISIÈME PARTIE

## INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

#### NATIONS UNIES

Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, 4 septembre 1956 .....	301
---	-----

#### CONSEIL DE L'EUROPE

Convention européenne d'établissement, 13 décembre 1955 .....	305
---	-----

#### AUTRES INSTRUMENTS

Convention franco-vietnamienne sur la nationalité, 16 août 1955 .....	311
---	-----

ETAT DE CERTAINS INSTRUMENTS INTERNATIONAUX .....	313
---	-----

ANNEXE: DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE SUR L'ACTION DES NATIONS UNIES DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME .....	317
---	-----

INDEX .....	319
-------------	-----



ANNUAIRE  
DES DROITS DE L'HOMME  
POUR 1956

## INTRODUCTION

La première partie du présent volume de l'*Annuaire des droits de l'homme* donne un aperçu des faits d'ordre constitutionnel, législatif et judiciaire, qui sont intervenus dans 74 Etats; de même pour la deuxième partie, en ce qui concerne divers Territoires sous tutelle et territoires non autonomes administrés par sept Etats. Dans la troisième partie (Instruments internationaux), figurent le texte intégral ou des extraits de trois instruments, ainsi qu'un tableau indiquant les Etats qui sont devenus parties, en 1956, à 31 instruments multilatéraux adoptés en 1946 ou depuis et intéressant les droits de l'homme. La quatrième partie des *Annuaire*s précédents, qui était intitulée «L'Organisation des Nations Unies et les droits de l'homme», a été remplacée par une Annexe ayant pour titre «Documents de référence sur l'action des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme», comme le Conseil économique et social l'a demandé dans sa résolution 683D (XXVI) du 21 juillet 1958. Le volume de l'*Annuaire* a été un peu réduit, conformément à la résolution 1203 (XII), que l'Assemblée générale a adoptée le 13 décembre 1957 et qui a trait au contrôle et à la limitation de la documentation de l'Organisation des Nations Unies en général. Les parties qui ont été le moins touchées par cette réduction sont la première et la deuxième partie, où figurent des renseignements difficiles à obtenir par ailleurs, qui proviennent de toutes les régions du monde et ont été traduits de langues très diverses.

La présente introduction récapitule brièvement les faits d'ordre constitutionnel dont il est question dans le présent volume et passe en revue d'autres exemples, également signalés plus loin, du rayonnement de la Déclaration universelle des droits de l'homme dans les affaires publiques. Elle donne ensuite un aperçu de certains des sujets les plus abondamment traités dans le présent volume.

En 1956, de nouvelles *constitutions* renfermant des dispositions relatives aux droits de l'homme ont été adoptées en Egypte, au Guatemala, au Laos, au Pakistan, au Soudan et au Viet-Nam. D'anciennes constitutions ont été remises en vigueur en Argentine, en 1956, et à Cuba, en 1955. Parmi les constitutions nouvelles, il en est trois qui contiennent des dispositions relatives à une gamme de droits particulièrement étendue et qui, de ce fait, méritent une mention spéciale, à savoir, celles de l'Egypte, du Guatemala et du Pakistan. Deux lois constitutionnelles adoptées par le Guatemala en 1956, les décrets nos 22 et 24 de l'Assemblée nationale constituante, ont trait respectivement à l'ordre public et à l'expression de la pensée. Le présent volume contient aussi des extraits de statuts applicables à sept provinces d'outre-mer du Portugal, adoptés en 1955. Des changements constitutionnels concernant les Territoires sous tutelle et les territoires sous administration française ont été prévus par la loi-cadre du 23 juin 1956, en application de laquelle a été adopté en 1956 un statut du Togo. Des amendements constitutionnels intéressant les droits de l'homme ont été promulgués la même année dans la République fédérale d'Allemagne, dans la République socialiste soviétique de Biélorussie, au Cambodge, dans l'Inde, en Norvège, en Sarre et dans l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ainsi que dans le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne et en Guyane britannique, au Sarawak et au Sierre-Leone.

De nouveaux exemples du *rayonnement de la Déclaration universelle des droits de l'homme*<sup>1</sup> dans les affaires publiques nationales et internationales sont signalés dans le présent volume. L'article 10 du Statut du Togo dispose que les lois et règlements togolais doivent respecter les principes inscrits dans la Déclaration universelle, ainsi que les traités, les conventions internationales, le Statut lui-même et les principes inscrits dans le préambule de la Constitution de la République française. L'article 12 du Statut habilite le Haut Commissaire qui sera délégué par la République française à former devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux un recours pour excès de pouvoir lorsqu'il estime que la loi togolaise est prise en violation de l'article 10. Il est dit dans le préambule de la loi du Panama n° 25, en date du 9 février 1956, que l'on a relevé récemment dans la ville de Panama des cas de discrimination fondée sur la couleur ou la race, qui constituent des violations flagrantes de la Constitution du Panama et de la Déclaration universelle. Sur le plan judiciaire, la Déclaration a été invoquée dans une décision de la Cour constitutionnelle fédérale de la République fédérale d'Allemagne qui, le 30 octobre 1956, a déclaré que la loi de la République fédérale relative aux passe-

<sup>1</sup> Voir le texte de la Déclaration dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 536-538.

ports, loin d'être incompatible avec la Déclaration universelle, allait dans le sens de celle-ci en reconnaissant par principe à chaque Allemand le droit à un passeport. Cinq jugements rendus en Belgique et dont il est question dans le présent volume se réfèrent aussi à certains articles de la Déclaration universelle. Le préambule de la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage rappelle les dispositions de l'article 4 de la Déclaration universelle concernant l'esclavage, la servitude et la traite des esclaves. Le Conseil économique et social des Nations Unies a, dans sa résolution 607 (XXI) du 1<sup>er</sup> mai 1956, condamné toutes les formes de travail forcé qui vont à l'encontre des principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, notamment tous les systèmes de travail forcé appliqués à titre de coercition politique ou de sanctions à l'égard des personnes qui ont exprimé certaines opinions politiques, et dans une mesure telle qu'ils constituent un important élément de l'économie d'un pays. La résolution 624C (XXII) du Conseil, en date du 1<sup>er</sup> août 1956, concerne les plans relatifs à la célébration du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration par l'Assemblée générale, le 10 décembre 1948.

L'examen de quelques-uns des sujets traités dans le présent volume commence avec le *droit de recours devant les tribunaux et le droit d'obtenir de ceux-ci des mesures de protection satisfaisantes*. Les articles 22 et 170 de la Constitution pakistanaise de 1956 énumèrent expressément certaines des mesures de protection que la Cour suprême et les tribunaux supérieurs du Pakistan peuvent prendre pour faire assurer le respect effectif des droits fondamentaux garantis par cette Constitution, sous réserve des dispositions de l'article 192 qui concerne l'état d'urgence. La Cour suprême du Népal et le Tribunal supérieur du Soudan sont habilités respectivement par l'article 11 de la loi népalaise du 21 mai 1956 instituant une Cour suprême et les articles 8 et 102 de la Constitution transitoire du Soudan, à donner des instructions et à émettre des injonctions ou des ordonnances propres à assurer le respect des droits reconnus par la loi. Aux termes de l'article 77 de la Constitution guatémaltèque de 1956, la loi d'ordre public doit spécifier dans quelle mesure la jouissance de certains droits garantis par la Constitution peut être limitée dans certaines circonstances; cet article prévoit en outre qu'une fois disparue la situation qui a motivé la promulgation d'un décret limitant ces droits en application de la loi d'ordre public, toute personne doit avoir le droit d'intenter devant les tribunaux une action en responsabilité pour les actes inutiles et les mesures non autorisées par la loi d'ordre public dont elle aurait fait l'objet pendant la durée de l'application du décret. La même garantie se retrouve à l'article 17 de la loi d'ordre public elle-même. Les articles 79 à 86 de la Constitution guatémaltèque de 1956 donnent des précisions sur le recours d'*amparo* qui, aux termes de l'article 79, a pour objet essentiel «d'assurer le maintien des garanties individuelles et l'intangibilité des dispositions de la Constitution». Au Panama, la loi n° 46 du 24 novembre 1956 sur les garanties individuelles comprend des dispositions détaillées sur *habeas corpus* ainsi que sur la procédure spéciale de protection des droits prévue à l'article 51 de la Constitution panaméenne.

*Le droit à l'égalité devant la loi* fait, dans plusieurs constitutions, l'objet de brèves dispositions générales. L'application du principe à des cas d'espèce soulève de nombreux problèmes et les tribunaux, notamment dans les pays dont la constitution prévoit l'égalité devant la loi ou l'égalité de protection de la loi, ont souvent à décider dans quelle mesure il est licite d'établir des différences de traitement entre certaines catégories de personnes. On trouvera dans le présent volume des exemples de décisions prises à cet égard, notamment dans la République fédérale d'Allemagne, aux Etats-Unis d'Amérique et dans l'Inde. Les volumes précédents contenaient souvent aussi des décisions judiciaires prises à ce sujet tant dans ces Etats qu'ailleurs. Les mineurs ont toujours un statut juridique spécial, mais l'application du principe de l'égalité pose des problèmes même lorsqu'il s'agit d'adultes, en ce qui concerne, par exemple, les situations relatives du mari et de la femme, du père et de la mère, des ressortissants d'un pays et des étrangers.

Il est fréquent que l'on prenne des dispositions particulières pour assurer l'emploi des personnes souffrant de déficiences physiques et des vieux travailleurs et qu'il y ait des lois spéciales pour protéger la femme qui travaille; dans de nombreux pays, il existe une législation analogue à la loi indienne de 1956 sur la répression de la traite des femmes et des jeunes filles et à la loi japonaise du 24 mai 1956 tendant à réprimer la prostitution. Certains métiers et professions sont souvent régis par des systèmes d'autorisations, qui ont pour effet d'interdire aux personnes non autorisées l'exercice desdits métiers et professions; l'article 12 de la Constitution pakistanaise de 1956, par exemple, autorise expressément une réglementation de cette nature. De même, les régimes de protection des minorités s'écartent parfois du principe de l'égalité absolue. Par exemple on a reproduit dans le présent *Annuaire* certaines dispositions relatives à la protection des minorités, à savoir les articles 350-A et 350-B ajoutés à la Constitution indienne par la loi constitutionnelle (septième amendement) de 1956 et les articles 19, 27, 28 a) et 204-7 de la Constitution pakistanaise de 1956.

Toute distinction fondée sur la race ou la religion, lors de l'application de la loi ou dans les domaines qui en relèvent, est expressément interdite par les Constitutions albanaise, égyptienne, guatémaltèque, pakistanaise et soudanaise (pour ne mentionner que les constitutions dont des extraits figurent dans le présent volume) et par le décret guatémaltèque n° 559 du 25 février 1956 (Statut agraire). La Cour supérieure de Québec a jugé, le 31 octobre 1956, qu'aux termes de la loi, la Commission des relations professionnelles de la Province de Québec n'était pas fondée à considérer que les employés indiens formaient un groupe distinct des autres employés en vertu de la loi sur les relations du travail. Il faut citer, parmi les faits nouveaux intervenus en 1956 en ce qui concerne l'égalité juridique des hommes et des femmes, l'amendement apporté en Israël au règlement relatif aux fonctionnaires pour tenir compte de la loi de 1951 sur l'égalité des droits de la femme. Des dispositions visant à réduire ou à éliminer l'inégalité de situation juridique des enfants nés hors du mariage sont prévues par la Constitution guatémaltèque de 1956 (article 90), la législation adoptée en Norvège en 1956 et la loi turque n° 6652 du 30 janvier 1956. La loi n° 25 du Panama en date du 9 février 1956 a pour objet d'interdire toute discrimination fondée sur la naissance, la race, la classe sociale, le sexe, la religion ou les idées politiques en ce qui concerne l'octroi de certains droits publics ou dans certaines relations de droit privé<sup>1</sup>.

Il est généralement admis que l'égalité devant la loi, le droit de recours devant les tribunaux et le droit à un procès équitable sont insuffisamment garantis si des considérations pécuniaires peuvent empêcher une personne dont la cause est défendable de se pourvoir en justice. Des dispositions prévoyant l'octroi d'une assistance judiciaire gratuite en cas de besoin ont été adoptées, en 1955 ou en 1956, au Cambodge, en Nouvelle-Zélande, dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et dans le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne. Au Cambodge, les frais de justice ont aussi été réduits.

On considère en général que le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, au sens strict (par opposition à la participation à la vie publique grâce à l'exercice de la liberté d'expression en des matières d'intérêt public) a quatre aspects principaux : droit de participer aux élections, autrement qu'en qualité de candidat, ainsi qu'aux plébiscites et référendums ; droit d'être élu aux fonctions publiques de nature élective ; droits d'être nommé aux charges ministérielles ; droit d'accéder, eu égard à la valeur personnelle, aux fonctions judiciaires, aux postes de l'administration et aux autres emplois publics.

Tous les volumes de l'*Annuaire* contiennent un certain nombre de textes constitutionnels ou législatifs définissant les conditions à remplir, dans les différents pays, pour avoir le droit de vote et pour être éligible et les causes d'exclusion, ainsi que des dispositions concernant la liberté du vote. Les dispositions de cette nature qui sont reproduites dans le présent volume sont classées à l'Index sous les rubriques « Droits électoraux » et « Gouvernement, Droit de participer au ». Ces dispositions ont un intérêt particulier en ce qui concerne la condition de la femme et celle des habitants des Territoires sous tutelle et des territoires non autonomes.

La participation aux élections comprend tant la désignation de candidats que le vote proprement dit mais, généralement, on considère qu'en pratique il n'est pas possible d'autoriser un particulier agissant isolément à désigner des candidats. Il existe dans plusieurs pays des dispositions juridiques précisant les organisations qui ont le droit de désigner des candidats lors de certaines élections, par exemple en Bolivie (loi électorale organique du 9 février 1956, articles 53, 64, 122 [8] et 141), en Egypte (Constitution de 1956, article 192), au Guatemala (Constitution de 1956, article 25, et loi électorale du 21 avril 1956, article 37) et en Pologne (loi régissant les élections à la Diète de la République populaire de Pologne, en date du 24 octobre 1956, article 33). Dans la République fédérale d'Allemagne, la Cour constitutionnelle fédérale a jugé, le 13 juin 1956, qu'une disposition d'après laquelle les listes de candidats émanant de groupes d'électeurs n'appartenant à aucun parti doivent être signées par un nombre minimum de personnes ayant le droit de vote n'enfreint pas l'égalité de suffrage. Le législateur n'agit pas arbitrairement, a déclaré la Cour, si, pour éviter une fragmentation excessive des voix, il cherche à éliminer le plus possible les candidats qui n'ont aucune chance de succès. Un candidat n'appartenant à aucun parti et qui ne peut justifier d'un nombre minimum d'adhérents ne saurait, de toute évidence, s'attendre à être élu.

Un des aspects de la protection du droit de vote consiste à obliger les employeurs à accorder à leurs employés des moments de liberté suffisants pour leur permettre d'exercer ce droit, obligation qui est prévue à l'article 247 de la loi électorale organique de Bolivie, en date du 9 février 1956, ainsi que dans la loi électorale néo-zélandaise de 1956. Parmi les autres garanties électorales énoncées au

<sup>1</sup> Il a été question, dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1955*, p. xiv-xvi, de la lutte contre les mesures discriminatoires dans les relations de droit privé, au sujet de laquelle on trouvera dans le présent *Annuaire* de nouveaux exemples de dispositions législatives, classés à l'Index sous la rubrique « Mesures discriminatoires, Lutte contre les ».

titre IX de la première de ces lois, l'article 237 restreint le pouvoir des autorités publiques de citer des citoyens à comparaître ou de les emprisonner les jours d'élections. En Thaïlande, les employeurs sont tenus, aux termes de l'article 10 de la loi du 29 février 1956 sur l'élection des représentants du peuple, de donner à leurs employés la latitude nécessaire pour exercer leur droit de vote et se porter candidats aux élections.

Les textes sur le *droit de la propriété* publiés dans l'*Annuaire* consistent généralement, non pas en définitions techniques des diverses catégories de droits sur les biens dans les différents systèmes juridiques, mais en brèves dispositions constitutionnelles régissant le droit de la propriété et en textes législatifs énonçant les circonstances dans lesquelles le droit de propriété peut être limité dans l'intérêt général et les modalités de ces limitations, y compris l'expropriation totale, ainsi que de l'évaluation et du versement de l'indemnité. Parmi les dispositions législatives de cette nature dont des extraits sont cités dans le présent *Annuaire* figurent la loi égyptienne n° 179, de 1956, sur la défense civile et le décret n° 56-691 du 13 juillet 1956 relatif à la réforme agraire en Algérie. En Turquie, une loi détaillée sur l'expropriation a été adoptée le 31 août 1956 et, au Viet-Nam, l'ordonnance n° 57 portant réglementation de la réforme agraire est entrée en vigueur le 22 octobre 1956. On compte, parmi les décisions judiciaires signalées par la République fédérale d'Allemagne, plusieurs jugements illustrant les problèmes qui se posent en matière d'expropriation et d'indemnisation.

Le présent *Annuaire* reproduit des extraits des textes détaillés ci-après relatifs à la *nationalité* : loi n° 391 sur la nationalité égyptienne (1956) ; titre II de la Constitution guatémaltèque de 1956 ; loi de 1956 sur la nationalité et la citoyenneté irlandaises ; décret du 26 janvier 1956 portant promulgation du code de la nationalité tunisienne ; et Convention franco-vietnamienne sur la nationalité, en date du 16 août 1955. Sont également rapportés, dans le présent volume, d'autres faits nouveaux concernant la nationalité, qui sont intervenus en Albanie, dans la République fédérale d'Allemagne, en Argentine, en Autriche, en Egypte, au Laos, au Libéria, en Norvège, en Roumanie, en Sarre, en Suisse et dans les Territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo sous administration française.

La *liberté de réunion*, la *liberté d'association* (y compris la formation de partis politiques et de syndicats), la *liberté personnelle*, le *droit de circuler librement et de choisir sa résidence*, la *liberté d'opinion et d'expression* et la *liberté de pensée, de conscience et de religion* sont apparentées en ce sens que leur portée réelle exacte se définit dans une très large mesure par les restrictions auxquelles elles sont soumises et les mesures de contrôle exercées en vue d'appliquer ces restrictions.

L'exercice de la plupart de ces droits, sinon de tous, est plus ou moins limité par des considérations d'ordre public et de sécurité, de morale et de santé publique. On interprète souvent la notion de protection de l'ordre public comme s'étendant à la préservation du type de régime politique en vigueur dans le pays intéressé ainsi que, parfois, au maintien du rang du pays sur le plan international.

Souvent, aussi, le droit à la liberté personnelle et le droit de circuler librement et de choisir sa résidence sont reconnus sous réserve de certaines restrictions, telles celles qui concernent la détention du prévenu avant le procès, le régime de la probation, l'internement des malades mentaux, la considération du droit d'autrui au secret de sa vie privée et à la propriété, et les obligations militaires et civiques.

Le droit à la liberté d'expression est en général limité par égard pour le droit qu'a autrui de protéger le secret de sa vie privée ainsi que son honneur et sa réputation, pour le droit de l'accusé à un procès équitable et le droit des enfants et des jeunes gens à une protection sociale spéciale. La propagande électorale est parfois soumise à certaines restrictions pendant et, dans certains cas, immédiatement avant les opérations de vote, en particulier aux alentours du bureau de vote le jour des élections ; ces restrictions tendent à protéger les électeurs contre toute pression abusive ainsi qu'à maintenir l'ordre public. Est souvent considéré aussi comme délit électoral le fait de diffuser des informations fausses au sujet des candidats en vue d'influer sur les résultats des élections (voir, par exemple, l'article 42 de la loi égyptienne n° 73 de 1956 sur l'exercice des droits politiques).

Cependant, la législation relative aux catégories de droits en question ne se borne pas à énumérer les restrictions auxquelles ces droits sont soumis. C'est ainsi que certaines lois pénales contiennent des dispositions visant à prévenir les actes qui peuvent troubler la jouissance de ces droits. Divers actes pouvant entraver l'exercice, chez leurs employés, de la liberté d'association ont été interdits aux employeurs en Argentine, par le décret-loi n° 9270/56 du 23 mai 1956 ; en Equateur par le décret du 7 novembre 1955 interdisant le licenciement ou le congédiement de travailleurs entre la notification de constitution d'un syndicat ou comité d'entreprise et sa formation effective ; en France, par la loi n° 56-416 du 27 avril 1956 ; en Iran, par le décret n° 11331 du 9 novembre 1955 réglementant les syndicats ; et en Union Sud-Africaine, par la loi de 1956 sur la conciliation dans l'industrie. Une autre infraction est prévue en ce qui concerne la protection de la liberté d'association, par l'article 11 de la loi sud-africaine de 1956 sur les attroupements séditionnels.

Le chapitre VIII (De la propagande électorale) de la loi électorale guatémaltèque du 21 avril 1956 considère comme des délits certains actes, accomplis par des fonctionnaires et employés des services publics, des membres de la police ou des militaires, qui constituent une participation ou une entrave à la propagande électorale. Le droit des journalistes et des autres citoyens d'obtenir des renseignements concernant les actes de l'Administration est prévu par l'article 71 de la Constitution guatémaltèque de 1956 et par l'article 5 de la loi constitutionnelle du Guatemala sur l'expression de la pensée, en date du 2 mars 1956.

A propos de la protection de la liberté de pensée, de conscience et de religion, il convient de signaler, notamment, les articles 13, 18 et 25 de la Constitution pakistanaise de 1956.

Au Honduras, le décret-loi n° 224 du 20 avril 1956 autorise le travailleur à mettre fin à son contrat de travail sans préavis et sans responsabilité de sa part et avec droit à indemnité, comme dans le cas de congédiement illégal, notamment, lorsque l'employeur ou son représentant a voulu l'inciter à commettre un acte contraire à ses convictions politiques ou religieuses. Le travailleur peut mettre fin au contrat de travail avec préavis, mais en conservant son droit à indemnité comme dans le cas de congédiement illégal, dans certains autres cas, s'agissant en particulier de toute violation grave de l'interdiction faite aux employeurs d'influencer les convictions politiques ou religieuses des travailleurs à leur service ou de l'interdiction de les congédier ou de leur causer tout autre préjudice en raison de leur affiliation à un syndicat ou de leur participation à des activités syndicales licites.

Le présent *Annuaire* comprend des extraits des textes de lois et décrets ci-après qui illustrent les diverses formes de dispositions que le législateur a jugé nécessaire de promulguer pour réglementer l'exercice des droits cités, et faire appliquer les restrictions auxquelles ces droits sont soumis : décret du Royaume de Libye relatif à l'organisation de réunions et manifestations publiques, en date du 30 octobre 1956, et loi de l'Union Sud-Africaine sur les attroupements séditieux (1956) (textes qui ont tous deux trait à la liberté de réunion et à la liberté d'opinion et d'expression); loi électorale guatémaltèque du 21 avril 1956 (dont le chapitre III porte sur la constitution et le fonctionnement des partis politiques); et, en ce qui concerne la liberté d'opinion et d'expression, loi constitutionnelle guatémaltèque du 2 mars 1956 sur l'expression de la pensée, décret nicaraguayen n° 209 du 19 octobre 1956, relatif aux périodiques, décret tunisien du 9 février 1956 sur l'imprimerie, la librairie et la presse, et loi turque n° 6733, du 7 juin 1956.

Quant aux droits économiques, sociaux et culturels, l'ordre suivi ci-après correspond, d'une manière générale, à celui qui a été observé dans les articles 23 à 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

De nombreux pays garantissent à la population, d'une façon générale, le *droit au travail*, grâce à une politique économique visant à maintenir un niveau élevé d'emploi et à l'organisation de bourses publiques du travail destinées à accroître la mobilité de la main-d'œuvre. Parmi les textes qui présentent un intérêt à cet égard, il faut citer la loi n° 10 du 5 janvier 1956 relative aux mesures à prendre en vue de la sauvegarde de l'emploi et la loi n° 672 du 29 décembre 1956 sur l'emploi, promulguées par la Finlande. Le droit au travail est aussi protégé par des dispositions juridiques concernant la sécurité de l'emploi, tel le décret-loi hondurien n° 224, modifié, portant loi sur le contrat individuel de travail, en date du 20 avril 1956, et certaines dispositions de la loi norvégienne du 7 décembre 1956 sur la protection des salariés. Le droit au travail et les difficultés pratiques auxquelles on se heurte lorsqu'on essaie de garantir à tous la jouissance de ce droit sont implicitement reconnus par l'article 52 de la Constitution égyptienne de 1956, qui dispose : « Les Egyptiens ont le droit au travail et l'Etat veille à le leur assurer », et par l'article 29 b) de la Constitution pakistanaise de 1956, aux termes duquel « L'Etat doit s'efforcer... b) d'assurer à tous les citoyens, dans la limite des ressources du pays, des possibilités de travail et des moyens d'existence convenables, ainsi que des repos et loisirs suffisants ».

Le *droit à des conditions équitables et satisfaisantes de travail* est protégé, notamment, par des dispositions concernant les normes d'hygiène et de sécurité qui doivent être observées sur les lieux de travail ainsi que la création et le fonctionnement de services d'inspection chargés de contrôler l'observation de ces normes. Parmi les nouveaux textes promulgués en 1956 qui présentent un intérêt à cet égard, il faut citer le décret tchécoslovaque n° 42/1956 Sb. du Ministre de la santé publique, relatif à l'hygiène du travail, en date du 3 septembre 1956, le décret salvadorègne n° 2117 du 31 mai 1956, portant loi sur la sécurité et l'hygiène du travail, et les décrets n° 164, 302, 303 et 320 à 323 du Président de la République italienne, relatifs à l'hygiène du travail et à la prévention des accidents du travail.

Pour ce qui est de la législation promulguée en 1956 au sujet de l'*égalité de rémunération de la main-d'œuvre masculine et de la main-d'œuvre féminine pour un travail égal*, on peut citer en particulier trois lois adoptées au Canada. La loi favorisant l'égalité de salaire pour les femmes, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1956, prévoit que les patrons exploitant une industrie ou une entreprise relevant de

L'autorité législative du Parlement fédéral doivent verser aux employées la même rémunération qu'aux hommes faisant un travail identique ou sensiblement identique. Des lois sur l'égalité de salaire ont également été adoptées en Nouvelle-Ecosse et au Manitoba. Ces lois prévoient toutes trois des mesures d'application et comprennent notamment des dispositions permettant aux femmes qui se jugent lésées de porter plainte. Le droit à un salaire égal pour un travail égal trouve son application non seulement en ce qui concerne la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine, mais aussi lorsqu'il s'agit de personnes du même sexe, dans le cas, par exemple, de travailleurs autochtones et non autochtones employés dans un même établissement. Au Brésil, la Cour d'appel fédérale, se fondant sur l'article 157 (II) de la Constitution, a jugé en 1956 que tout mineur qui, n'étant pas apprenti, fait le même travail qu'un adulte a le droit de recevoir le même salaire que l'adulte.

Un *salaire minimum* légal pour les travailleurs manuels et non manuels a été fixé, en Bulgarie, par un arrêté du 4 décembre 1956 et, au Maroc, par un dahir du 26 janvier 1956. On a aussi, en 1956, établi un salaire légal dans plusieurs ressorts des Etats-Unis d'Amérique. En Colombie, le décret n° 2118 de 1956, en date du 31 août 1956, contient des dispositions relatives à la création de commissions permanentes en vue de la révision annuelle des salaires minima, tandis que l'article 116 de la Constitution guatémaltèque de 1956 range parmi les principes de base de la législation du travail la fixation périodique du salaire minimum après consultation des travailleurs et des employeurs, compte tenu de la nature du travail, des besoins matériels, moraux et culturels du travailleur et de l'opportunité d'encourager la production. Le présent volume de l'*Annuaire* rend également compte de deux arrêts du Tribunal fédéral australien de conciliation et d'arbitrage concernant respectivement l'augmentation des primes versées aux fonctionnaires du Commonwealth en sus du salaire de base et l'ajustement trimestriel automatique du salaire de base d'après le coût de la vie.

Le *droit au repos et aux loisirs* comprend, comme l'indique l'article 24 de la Déclaration universelle, une limitation raisonnable de la durée du travail et des congés payés périodiques. Les dispositions législatives concernant la durée du travail limitent en général le travail hebdomadaire et journalier que doit normalement effectuer le travailleur (voir, par exemple, la loi n° 4468 du 3 juin 1956 de la République Dominicaine) et rendent obligatoire l'octroi d'un jour de repos hebdomadaire (voir, par exemple, le décret tunisien du 30 avril 1956, fixant les conditions générales de rémunération et d'emploi des ouvriers agricoles). Dans l'Union des Républiques socialistes soviétiques, un décret du 8 mars 1956 ramène à six heures la durée normale de la journée de travail des ouvriers et employés la veille des jours de repos et des jours fériés. Parfois, l'octroi de moments de repos au cours de la journée de travail est obligatoire, comme c'est le cas en Thaïlande, en vertu de la loi du 1<sup>er</sup> novembre 1956 sur le travail. En Norvège, la loi du 7 décembre 1956 sur la protection des salariés soumet le travail de nuit à certaines restrictions. A Monaco, la loi n° 619 du 26 juillet 1956, dont des extraits figurent dans le présent *Annuaire*, régit l'octroi obligatoire de congés payés annuels aux salariés et apprentis. De même que cette loi monégasque, la loi tchécoslovaque n° 3/1954 *Sb.*, la loi française n° 56-332 du 27 mars 1956 et, au Mexique, un décret de 1956 modifiant la loi fédérale du travail, rendent obligatoire l'octroi de congés payés annuels de plus longue durée aux employés qui ont plus d'ancienneté dans la même entreprise. Dans la partie du présent *Annuaire* consacrée à l'Albanie, sont énumérées les catégories de travailleurs qui ont droit, en vertu du Code du travail, à un congé payé annuel supplémentaire dans des conditions déterminées, quelle que soit leur ancienneté.

Le *droit à la sécurité sociale* est sans doute celui dont il est traité le plus longuement dans les volumes de l'*Annuaire*. On considère souvent que la notion de sécurité sociale recouvre, d'une part, l'assistance sociale, d'autre part, les assurances sociales et s'entend de la prestation de fonds ou de services, selon le cas, destinés à faire face aux besoins spéciaux dus à la maladie, à la maternité, à l'incapacité physique, à la vieillesse, au décès du chef de famille, au chômage et aux accidents du travail. On peut considérer qu'elle inclut également l'octroi d'allocations de mariage et d'allocations familiales. Les textes législatifs ci-après, dont il est question dans le présent *Annuaire* et qui ont été choisis entre beaucoup d'autres, permettent de se faire une idée de la diversité de la législation en la matière : loi fédérale australienne de 1956 sur les services sociaux ; loi bolivienne du 14 décembre 1956 portant promulgation du Code de sécurité sociale ; loi canadienne de 1956 sur l'assurance-chômage ; décret tchécoslovaque n° 53/1956 *Sb.* ; loi danoise n° 258 du 2 octobre 1956 instituant une pension générale de vieillesse ; lois finlandaises n° 116, du 17 février 1956, sur l'assistance aux indigents, et n° 347, du 8 juin 1956, sur les pensions nationales ; code français de la famille et de l'aide sociale (décret de codification du 24 janvier 1956, n° 56-149) ; loi de la République fédérale d'Allemagne du 16 avril 1956 qui modifie et complète la loi sur les services de main-d'œuvre et l'assurance-chômage ; loi irakienne n° 27 du 17 mai 1956 sur la sécurité sociale ; loi irlandaise (amendement) de 1956 sur la prévoyance sociale ; loi néerlandaise de 1956 relative à l'assurance-vieillesse générale et arrêté ministériel n° 3852, néerlandais également, du 21 avril 1956 instituant une aide financière en faveur des aveugles dont le revenu est inférieur à un certain niveau ; loi néo-zélandaise de 1956 sur la réparation

des accidents du travail ; loi norvégienne du 2 mars 1956 sur l'assurance-maladie ; décret roumain n° 446 concernant l'octroi de pensions sociales aux salariés ; loi nationale de 1956 sur les pensions de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ; dispositions de 1956 étendant les prestations prévues par la loi des États-Unis d'Amérique sur la sécurité sociale ; et lois générales sur la sécurité sociale adoptées en 1956, 1955 et 1956 à Chypre, Gibraltar et Malte, respectivement.

*Le droit de la maternité et de l'enfance à une aide et à une assistance spéciales* revêt des formes diverses ; parmi celles qui sont illustrées dans le présent *Annuaire*, il convient de citer l'existence d'une législation protectrice régissant l'accès à l'emploi, les conditions de travail et les congés de maternité, l'organisation de services sociaux destinés aux enfants et de services de santé pour les femmes enceintes et les mères qui allaitent, l'octroi de prestations de maternité et d'allocations familiales, les dispositions législatives spéciales sur la presse et le cinéma et les procédures judiciaires visant à préserver les mineurs de toute influence néfaste, les lois relatives à la cruauté et à la négligence envers les enfants, la lutte contre la délinquance juvénile et les lois sur l'adoption et la tutelle. On peut citer en particulier la loi ceylanaise n° 47 de 1956 portant réglementation du travail des femmes, des adolescents et des enfants, et trois décrets de l'Union des Républiques socialistes soviétiques : décret du 26 mars 1956 relatif à la prolongation du congé de grossesse et de maternité, décret du 26 mai 1956 relatif à l'institution de la journée de travail de six heures pour les ouvriers et employés âgés de 16 à 18 ans, et décret du 13 décembre 1956 relatif au renforcement de la protection des jeunes travailleurs.

En ce qui concerne l'action en faveur du *droit à l'éducation et du droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté*, il faut mentionner, en particulier, la loi égyptienne n° 213 du 16 mai 1956, relative à l'instruction primaire, le décret guatémaltèque n° 558 du 25 février 1956 promulguant la loi organique sur l'instruction publique, le décret péruvien n° 18 du 24 avril 1956, sur les buts des cours ordinaires et des cours du soir, la décision n° 1380 concernant l'amélioration de l'enseignement de culture générale dans la République populaire roumaine, et l'ordonnance espagnole du 12 juillet 1956 approuvant à titre provisoire le statut des universités de travailleurs. Les droits relatifs à l'éducation et à la culture sont reconnus par un grand nombre des constitutions adoptées ou révisées en 1956, et la République socialiste soviétique de Biélorussie ainsi que l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont, en 1956, révisé leur constitution pour tenir compte des progrès de l'enseignement tels qu'ils sont indiqués dans les lois contenant les amendements.

*Le droit qu'ont, par priorité, les parents de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants* est reconnu dans la loi égyptienne précitée relative à l'instruction primaire, qui dispose que l'enseignement obligatoire est donné dans les écoles primaires gouvernementales, mais que les enfants peuvent faire leurs études dans des établissements libres à condition que l'instruction donnée soit égale à celle des écoles primaires gouvernementales et que les autorités publiques compétentes soient informées avant le début de l'année scolaire. Le Tribunal administratif de Hambourg a eu à examiner les limitations pratiques de ce droit des parents dans une affaire sur laquelle il a statué le 12 mars 1956. Le tribunal a décidé que les parents ne peuvent faire valoir leur droit si les dispositions et aptitudes de l'enfant sont à tel point insuffisantes qu'on risquerait d'entraver les progrès des autres élèves et de compromettre sérieusement l'épanouissement de leur personnalité. Les autorités scolaires ont le droit de refuser d'admettre un enfant dans une école secondaire, même si sa présence ne doit gêner l'enseignement que plus tard.

Pour ce qui est de la protection des *droits des auteurs, des inventeurs et des exécutants et artistes*, on peut signaler que le présent *Annuaire* contient des extraits de la loi vénézuélienne du 2 septembre 1955 sur la propriété industrielle. On y trouvera également des renseignements sur la législation adoptée dans ce domaine en Albanie, dans la République fédérale d'Allemagne, au Libéria, au Mexique, aux Philippines, en Roumanie et dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.



PREMIÈRE PARTIE

**ÉTATS**

## ALBANIE

### LES DROITS DE L'HOMME DANS LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE D'ALBANIE<sup>1</sup>

Les droits de l'homme dans la République populaire d'Albanie sont garantis et protégés rigoureusement par les dispositions contenues dans la Constitution<sup>2</sup>, ainsi que par une série d'importantes lois qu'elle prévoit, telles que le Code pénal, le Code de procédure pénale et la loi sur l'organisation judiciaire.

Les droits en question sont les suivants :

1. *Le droit de l'individu à la vie, à la liberté et à la sûreté personnelle* trouve sa protection la plus sûre et la plus parfaite dans le Code pénal, qui frappe de peines appropriées ceux qui commettent des crimes contre, ou qui tentent de menacer, la vie, la liberté et la sûreté individuelle des personnes (articles 143-170, 208 et 209).

En outre, l'article 22, paragraphe 1 de la Constitution dispose que l'inviolabilité de la personne est garantie à tous les citoyens.

2. *Le droit de l'individu de ne pas être arrêté, détenu ou exilé, soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains et dégradants* est nettement reconnu et protégé aussi bien par la Constitution que par le Code pénal et le Code de procédure pénale.

L'article 22 de la Constitution affirme que nul ne peut être arrêté pour une durée de plus de trois jours sans décision d'un tribunal ou sans le consentement du procureur public. Nul ne peut être condamné pour un acte délictueux sans que le tribunal compétent en décide conformément à la loi qui définit les compétences judiciaires et l'acte délictueux.

Les peines ne peuvent être fixées et appliquées qu'en vertu de la loi. Aucun citoyen ne peut être expulsé hors du territoire de l'Etat ou exilé si ce n'est dans les cas envisagés par la loi.

Conformément à l'article 3 du Code de procédure pénale, lorsque le procureur public est informé qu'une personne est privée illégalement de sa liberté, il est obligé de lui rendre immédiatement sa liberté; il doit prendre sur-le-champ des mesures en vue de rétablir le régime de droit toutes les fois qu'il est informé qu'une personne est détenue dans un lieu inapproprié ou dans des conditions illicites.

L'article 134 du Code de procédure pénale dispose que le juge d'instruction n'a pas le droit d'obtenir

des déclarations ou des aveux de l'inculpé par la violence, la menace ou des procédés analogues.

Le Code pénal définit comme crimes :

- a) Le recours d'un fonctionnaire public à la violence dans l'exercice de ses fonctions ainsi que toute rigueur ou autres actes illicites commis au détriment des citoyens (article 208);
- b) La mise en mouvement par les organes d'instruction ou les organes judiciaires d'un procès pénal à l'encontre d'une personne manifestement innocente, si une telle action est intentée pour satisfaire à des intérêts personnels ou pour d'autres motifs indignes (article 231);
- c) La contrainte pour obtenir des déclarations au moyen de procédés illicites, exercée par la personne qui entreprend l'instruction judiciaire (article 232), et
- d) Le prononcé par le juge d'une sentence définitive manifestement illégale, tendant à satisfaire des intérêts personnels ou basée sur d'autres motifs indignes (article 233).

3. *Le droit de chaque individu à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique* s'affirme dans l'ensemble des dispositions de la Constitution sur les droits et les devoirs des citoyens (article 14 et suivants) et trouve sa consécration la plus explicite dans les dispositions des articles 7 et 8 de la loi promulguant la partie générale du Code civil. Ces deux articles précisent qu'il est reconnu à tout individu sans distinction de sexe, de nationalité, de religion ou d'origine la capacité juridique, c'est-à-dire la capacité de jouir de droits ou d'obligations civiles.

Nul ne peut être limité dans l'exercice de ses droits civils si ce n'est dans les cas et selon les modalités définies par la loi.

4. *L'égalité de tous les citoyens devant la loi, ainsi que leur droit égal de réclamer la protection de la loi* sont explicitement prévus par l'article 14 de la Constitution et par l'article 5 de la loi sur l'organisation judiciaire.

L'article 14 de la Constitution indique que tous les citoyens sont égaux devant la loi. Aucun privilège n'est reconnu pour des raisons d'origine, de position, de richesse ou de degré de culture.

L'article 5 de la loi sur l'organisation judiciaire précise que la justice dans la République populaire d'Albanie est exercée conformément aux principes suivants :

- a) Le même tribunal est accessible à tous les citoyens sur un pied d'égalité, indépendamment de

<sup>1</sup> Renseignements obligeamment communiqués par le Ministère des affaires étrangères de la République populaire d'Albanie.

<sup>2</sup> Des extraits de la Constitution de la République populaire d'Albanie du 4 juillet 1950 ont été publiés dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1950*, p. 13-16.

leur position sociale, condition de richesse, degré de culture, nationalité, race et religion ;

b) La législation pénale, civile et de procédure est uniforme et s'impose à tous les tribunaux.

5. *L'égalité de tous les citoyens quant à la jouissance des droits dans tous les domaines de l'activité publique et sociale est proclamée particulièrement dans les articles 15, 17 et 26 de la Constitution.*

Lesdits articles précisent nettement que :

a) Tous les citoyens sont égaux sans distinction de nationalité, de race ou de religion. Tout acte entraînant des privilèges en faveur des citoyens ou limitant leurs droits pour des raisons de nationalité, de race ou de religion est contraire à la Constitution et passible de peines prévues par la loi. Toute provocation tendant à semer la haine ou la discorde entre les groupes nationaux, raciaux ou religieux est contraire à la Constitution et condamnée par la loi.

b) La femme a les mêmes droits que l'homme dans tous les domaines de la vie privée, politique et sociale. La femme a droit à la même rétribution que l'homme pour un travail égal. Elle jouit des mêmes droits en matière d'assurances sociales.

c) Tous les citoyens, dans des conditions égales fixées par la loi, ont le même droit d'accéder aux fonctions publiques.

Cette égalité de droits trouve sa protection la plus concrète dans l'article 210 du Code pénal où il est précisé que la limitation, de quelque manière que ce soit, des droits des citoyens, ou l'institution de privilèges en faveur de citoyens pour des raisons de nationalité ou de religion est passible de peines d'emprisonnement de six ans au plus, peines qui peuvent être accompagnées de la confiscation des biens.

6. *Le droit, pour toute personne, de réclamer en pleine égalité que ses droits et obligations, ainsi que les accusations portées contre elle, soient examinés en audience publique par un tribunal indépendant est prévu tant par la Constitution (articles 14, 80, 81 et 82) que par la loi sur l'organisation judiciaire (articles 5 et 2b).*

Lesdits articles de la Constitution disposent que tous les citoyens sont égaux devant la loi. Aucun privilège n'est reconnu pour des raisons d'origine, de position, de richesse ou de degré de culture.

Les tribunaux sont indépendants dans l'exercice de leurs fonctions ; ils sont séparés de l'administration à tous les degrés. Leurs décisions ne peuvent être modifiées que par le tribunal compétent supérieur. Les tribunaux jugent en vertu de la loi et prennent leurs décisions au nom du peuple albanais. L'affaire est jugée en audience publique. L'article 2b de la loi sur l'organisation judiciaire est ainsi libellé :

«La justice dans la République populaire d'Albanie est appelée à assurer une protection contre toute violation des droits de l'individu :

«b) Les droits et intérêts des citoyens, relatifs à leurs personnes ou à leurs biens, à la vie politique, au travail et au domicile sont garantis par la Constitution.»

L'article 5, relatif à l'égalité de droits des citoyens devant la loi, énonce à nouveau cette règle en termes identiques.

7. *Le principe selon lequel tout accusé est présumé innocent et doit jouir des garanties nécessaires à sa défense est établi dans l'article 82, paragraphe 2, de la Constitution et dans diverses dispositions, notamment les articles 12, 2 (paragraphe I), 5, 7 (paragraphe II), 9, 11, 21 et 56 du Code de procédure pénale.*

L'article 82, paragraphe 2, de la Constitution garantit à l'inculpé le droit de défense.

Le texte des articles mentionnés du Code de procédure pénale est ainsi libellé :

«Art. 12. L'inculpé est présumé innocent pour autant que sa culpabilité ne soit pas prouvée.»

«Art. 2, paragraphe I. Dans l'administration de la justice pénale, les organes judiciaires du Ministère public, de l'instruction et de la défense respectent la légalité socialiste, en appliquant strictement les lois de la République populaire d'Albanie et en veillant au respect des droits et de la dignité des citoyens.»

«Art. 5. Les organes judiciaires du Ministère public et de l'instruction, conformément aux règlements établis dans ce code, sont tenus :

«a) D'établir les faits d'une façon parfaite et rapide, eu égard à toutes les circonstances de l'affaire, à celles qui justifient les accusations contre l'inculpé, ou qui l'innocentent, aussi bien qu'aux circonstances qui aggravent ou atténuent sa responsabilité.»

«b) D'assurer à toute personne qui participe au procès pénal, la jouissance effective des droits relatifs à la procédure qui lui sont reconnus par la loi.»

«Art. 7, paragraphe II. Le tribunal rend son verdict en fonction des preuves examinées au cours de l'audience judiciaire.»

«Art. 9. Le tribunal juge l'affaire avec la participation des parties et dirige l'activité de celles-ci afin de mener une instruction complète, sans négliger aucune circonstance de l'affaire. Le procureur public, l'inculpé, son représentant légal et son défenseur, la partie plaignante, la partie civile, le défendeur et leurs représentants, lorsqu'ils participent au jugement de l'affaire, jouissent de droits égaux en tant que parties. Chacune des parties a le droit de demander au tribunal de réunir des preuves, d'assister à l'interrogatoire, d'apposer des exceptions et de présenter toute autre requête, et de contester les preuves et arguments des autres parties.»

«Art. 11. Conformément à la Constitution, le droit à la défense est assuré à l'inculpé. Le défenseur aide l'inculpé de telle manière que ses droits relatifs à la procédure lui soient assurés et que ses intérêts légitimes soient sauvegardés.»

«*Art. 21.* Les inculpés ainsi que leurs représentants et défenseurs, les parties plaignantes, les parties civiles, les défendeurs et leurs représentants, ont le droit de déposer plainte à l'instance plus haute contre les décisions du tribunal, à l'exception de celles rendues par la Haute Cour et de celles expressément mentionnées par le code.»

«*Art. 56.* La participation du défenseur est obligatoire :

«*a)* Dans les affaires où il est question de mineurs au-dessous de 16 ans, de sourds, de muets, d'aveugles et de façon générale de personnes qui en raison de défauts physiques ne sont pas en mesure de comprendre les événements ;

«*b)* Dans les affaires auxquelles participe le procureur public ;

«*c)* Lorsque l'inculpé ne connaît pas l'albanais ;

«*d)* Lorsqu'il y a contestation d'intérêts entre les inculpés dont l'un est assisté par un défenseur.»

8. *L'interdiction d'appliquer rétroactivement la loi pénale la plus sévère* est consacrée par l'article 62 du Code pénal. En vertu de ce texte, le caractère délicieux d'un acte et les peines applicables sont déterminés conformément à la loi pénale en vigueur au moment où le crime est commis. La nouvelle loi qui ne condamne pas l'acte ou qui atténue la peine a un effet rétroactif.

9. *Les droits relatifs à l'inviolabilité du domicile, au secret des lettres et des autres moyens de correspondance* sont expressément prévus par les dispositions des articles 23 et 24 de la Constitution et sont assurés conformément aux articles 173 et 208 du Code pénal, et à plusieurs articles du Code de procédure pénale, en particulier les articles 173 et 177.

Conformément aux articles 23 et 24 de la Constitution,

*a)* Le domicile est inviolable. Nul ne peut entrer dans une maison et procéder à une perquisition sans le consentement du domicilié, à moins qu'il ne soit porteur d'un ordre délivré conformément à la loi. La perquisition ne peut avoir lieu qu'en présence de deux témoins, et le domicilié a le droit d'y assister.

*b)* Le secret des lettres et des autres moyens de correspondance ne peut être violé, si ce n'est en cas d'enquête criminelle, de mobilisation ou d'état de guerre.

Les articles 173 et 208 du Code pénal sont ainsi libellés :

«*Art. 173.* L'entrée ou le séjour sans raison aucune dans le domicile d'une autre personne est passible de peines correctionnelles et de détention allant jusqu'à un an de prison. Ce même acte accompli par la violence est passible de la détention allant jusqu'à trois ans de prison.»

«*Art. 208.* Le recours à la violence des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, les rigueurs ou tout autre acte illicite commis au détriment des citoyens sont passibles de peines allant

jusqu'à trois ans de prison, lorsque ces actes ne constituent pas des infractions punies de peines plus graves.»

Le texte des articles 173 et 177 du Code de procédure pénale est conçu en ces termes :

«*Art. 173.* Les perquisitions, saisies et séquestres, exception faite de cas urgents, sont effectués pendant le jour. Ils sont exécutés en présence de deux témoins et du domicilié, ou, en l'absence de celui-ci, des membres de la famille ou des voisins . . . »

«*Art. 177.* Au moment de la perquisition, le juge d'instruction doit prendre des mesures pour ne pas divulguer les circonstances qui se révèlent pendant la perquisition et qui ne se rapportent pas à l'affaire, mais à la vie privée de la personne qui subit la perquisition.»

10. *Le droit de chaque citoyen de circuler librement sur le territoire national* est reconnu dans l'ensemble des dispositions de la Constitution, et, plus précisément, dans l'article 22 du Code pénal qui envisage comme une sorte de peine le fait d'empêcher une personne de séjourner dans un ou plusieurs lieux déterminés.

11. *Le droit d'asile sur le territoire de la République populaire d'Albanie des ressortissants étrangers poursuivis en raison de leur activité en faveur de la démocratie, de la lutte de libération nationale et des droits du peuple travailleur, ou en faveur de la liberté du travail scientifique et culturel* est expressément énoncé par l'article 40 de la Constitution.

12. *Le droit à la nationalité albanaise et le droit de changer cette nationalité* font l'objet des dispositions détaillées du décret n° 1875 du 7 juin 1954 sur la nationalité albanaise.

13. *Le droit de la famille de jouir de la protection de l'Etat, et la protection du mariage par l'Etat* font l'objet de l'article 19 de la Constitution. L'Etat fixe par des lois les conditions juridiques relatives au mariage et à la famille.

La célébration et la continuation du mariage, conclu avec le libre consentement des époux, font l'objet des articles 15, 44, 45, 56, 57, 58 et 59 de la loi sur le mariage.

L'article 15 dispose que le mariage n'est pas valable lorsque le mari et la femme n'ont pas été en mesure de se prononcer librement en la matière. Les articles 44 et 45 disposent que le mariage est nul si l'un des époux a accepté de contracter mariage sous une menace sérieuse ou sous erreur. Les articles 56-63 précisent que l'un ou l'autre époux peut réclamer la dissolution du mariage pour incompatibilité de caractères, malentendus sérieux continuels, adultère, attentat à la vie commis par l'autre époux, mauvais traitement, maladie mentale, abandon, absence ou condamnation pénale de l'autre époux.

La liberté du consentement relative à la conclusion et à la continuation du mariage est sanctionnée par les articles 177 et 178 du Code pénal. Aux termes de ces articles, le fait de contraindre une femme à se

marier est passible de peines d'emprisonnement pour une période de deux ans au plus lorsque la femme a atteint l'âge nubile, et pour une période maximum de cinq ans lorsqu'elle n'a pas atteint l'âge nubile. Le fait de contraindre une femme à continuer la vie conjugale ou à dissoudre le mariage est passible de peines correctionnelles et de détention allant jusqu'à deux ans de prison.

14. *Le droit à la propriété personnelle* est prévu et garanti par les dispositions de l'article 11 de la Constitution, par le décret n° 2084 du 6 juillet 1955 sur la propriété personnelle ainsi que par le décret n° 1855 du 22 mars 1954 sur l'exportation et les réquisitions. L'article 11 de la Constitution dispose notamment : «La propriété privée et l'initiative privée dans l'économie sont garanties. Est garanti également le droit d'héritage sur les biens privés. La propriété privée peut être limitée et expropriée en vertu de la loi lorsque l'intérêt général l'exige. La loi fixera dans quel cas et dans quelle mesure le propriétaire doit être indemnisé.»

Le décret en question sur l'expropriation et les réquisitions dispose que l'expropriation de la propriété immobilière peut être effectuée si l'intérêt général l'exige, moyennant une indemnité fixée d'après les dispositions de ce décret, sauf dans le cas où il en est disposé autrement en vertu d'une loi spéciale (article 1).

Le même décret précise que l'expropriation de la propriété immobilière dans l'intérêt général peut être effectuée en vue du relèvement et du progrès économique, social et culturel des masses travailleuses et surtout dans les cas expressément prévus par l'article 2.

Les autres dispositions de ce décret définissent en particulier la procédure à suivre pour ordonner l'expropriation de la propriété immobilière (article 3), pour fixer l'indemnité (articles 6, 11, 12, 13) et pour contester devant les autorités judiciaires l'indemnité fixée par la commission compétente (article 14).

En outre, le décret définit les cas et les modalités de réquisition de la propriété immobilière qui doit toujours être effectuée dans l'intérêt général et moyennant une compensation établie selon les dispositions de ce même décret (articles 19, 23, 24, 25), ainsi que la procédure de contestation, devant les autorités judiciaires, de la décision prise par la commission chargée de fixer le montant de l'indemnité (article 27).

15. *Le droit à la liberté de conscience et de religion* est proclamé expressément par l'article 18 de la Constitution, qui dispose notamment : «La liberté de conscience et de religion est garantie à tous les citoyens. Les communautés religieuses sont libres dans leurs affaires confessionnelles ainsi que dans l'exercice et la pratique extérieures de leurs rites.»

Le droit à la liberté de conscience et de religion est effectivement garanti par toute une série de dispositions du Code pénal et notamment par l'article 264, qui prévoit des peines pécuniaires ou correction-

nelles contre ceux qui empêchent les autres de participer aux services religieux.

16. *Le droit à la liberté de pensée et d'expression* est prévu en ces termes par l'article 20 de la Constitution : «Il est garanti à tous les citoyens la liberté de parole, de presse, d'association, de réunion et de rassemblement et manifestation publics.»

En outre, ce droit trouve son application dans les diverses dispositions de la loi sur la protection des droits d'auteur.

17. *Le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques* est prévu tant par l'article 20 de la Constitution ci-dessus mentionné que par l'article 21 de cette même Constitution, qui est rédigé en ces termes : «Afin de développer l'initiative des masses travailleuses dans le domaine de l'organisation et de l'activité politique, l'Etat assure aux citoyens le droit de faire partie des organisations sociales : front démocratique, unions professionnelles, coopératives, unions de la jeunesse et de la femme, organisations sportives et de défense, organisations culturelles, techniques et scientifiques. Les citoyens les plus actifs faisant partie de la classe ouvrière et des autres masses travailleuses s'unissent dans le Parti du travail d'Albanie, avant-garde organisée de la classe ouvrière et de toutes les masses travailleuses dans leur lutte pour l'édification des bases du socialisme, et noyau dirigeant de toutes les organisations de travailleurs aussi bien sociales qu'étatiques.»

18. *Le droit de chaque citoyen de prendre part à la direction des affaires publiques ainsi que le droit d'accéder aux fonctions publiques* sont proclamés et assurés par les dispositions des articles 4, 5, 16 et 26 de la Constitution.

Le texte de ces articles est rédigé comme suit :

«*Art. 4.* Tout le pouvoir dans la République populaire d'Albanie appartient aux travailleurs de la ville et de la campagne, représentés par les conseils populaires.»

«*Art. 5.* Tous les organes représentatifs du pouvoir d'Etat sont élus par les citoyens au moyen d'élections libres, au suffrage universel, égal, direct et au scrutin secret. Dans tous les organes du pouvoir d'Etat les représentants du peuple sont responsables devant leurs électeurs qui ont le droit de les révoquer à tout moment.»

«*Art. 16.* Tous les citoyens, sans distinction de sexe, d'origine nationale, de race, de religion, de degré de culture et de domicile, ayant 18 ans révolus, ont le droit d'élire et de se faire élire à tous les organes du pouvoir d'Etat. Ces droits appartiennent également aux citoyens durant la période où ils accomplissent leur service militaire. Le droit de vote est universel, égal, direct et s'exerce au scrutin secret. Les personnes exclues en vertu de la loi ne jouissent pas du droit de vote.»

«*Art. 26.* Tous les citoyens, dans des conditions d'égalité, fixées par la loi, ont droit à accéder aux fonctions publiques.»

L'exercice des droits mentionnés ci-dessus est assuré par les décrets des 20 janvier 1950 et 9 avril 1954 sur les élections à l'Assemblée populaire<sup>1</sup>, par le décret du 25 juillet 1956 sur les conseils populaires et le décret du 22 novembre 1950 sur les élections aux tribunaux populaires.

Ces décrets définissent les procédures à suivre en vue de former les listes électorales, de fixer les circonscriptions électorales et de constituer les bureaux de vote, d'établir des commissions électorales, de présenter les candidatures, et de contrôler le déroulement des opérations qui s'effectuent après le vote. Les articles 218-24 du Code pénal prévoient des sanctions pénales contre ceux qui empêchent les autres d'exercer les droits électoraux ou violent le principe du scrutin secret et d'autres principes relatifs aux élections.

19. *Le droit à la sécurité sociale* est reconnu dans les dispositions de l'article 25, paragraphe 3, de la Constitution qui dispose que l'Etat, grâce au système des assurances sociales, garantit aux citoyens les moyens matériels d'existence dans la vieillesse et en cas de maladie ou de perte des aptitudes professionnelles. Le décret de 1953 sur les assurances sociales d'Etat<sup>2</sup> prévoit :

- a) L'octroi de l'assistance médicale ;
- b) Une rétribution en espèces en cas d'inaptitude temporaire au travail (maladie, accident, grossesse, accouchement, soins à apporter à un membre malade de la famille, isolément) ;
- c) Une rétribution supplémentaire en espèces pour la nourriture et les layettes de l'enfant, pour les frais d'enterrement en cas de décès de l'assuré ou d'un membre de sa famille, ainsi que pour la nourriture diététique ;
- d) L'octroi d'une pension en cas d'inaptitude permanente au travail (invalidité), pension de vieillesse, pension d'ancienneté de service, pension pour mérites de service, ainsi que l'octroi d'allocations familiales en cas de décès du travailleur ;
- e) L'octroi d'une assistance en vue de satisfaire aux besoins culturels et vitaux (maisons de repos, sanatoriums et camps de pionniers), et de développer l'activité culturelle et la culture physique.

Les assurances sociales s'appliquent à tous les salariés employés dans les institutions ainsi que dans les organisations publiques et sociales et au service des employeurs privés, quelle que soit la nature et la durée du travail et les modalités de leur rétribution, ainsi qu'aux militaires, qu'ils soient ou non militaires de carrière. Les assurances d'Etat s'appliquent également aux ressortissants étrangers qui accomplissent en Albanie un travail salarié, si pour leur sécurité il n'a été conclu avec leur Etat aucun accord spécial.

<sup>1</sup> Remplacés en 1958 par la loi n° 2624 du 17 mars 1958 sur les élections à l'Assemblée populaire.

<sup>2</sup> Voir Bureau international du Travail : *Série législative*, 1956 - Alb. 1.

Aux termes de certains règlements, les assurances sociales d'Etat peuvent s'appliquer aussi à d'autres catégories de personnes, et en particulier :

- a) Aux membres des coopératives artisanales, conformément aux ordonnances n°s 9 du 18 février 1950 et 54 du 31 octobre 1950 ;
- b) Aux membres des associations d'avocats, d'après l'ordonnance n° 16 du 6 octobre 1953, ainsi qu'aux membres professionnels des coopératives de pêcheurs, conformément à l'ordonnance n° 4 du 25 janvier 1954.

D'autres dispositions du décret définissent les critères, les bases et le montant des prestations en espèces en cas de maladie, de grossesse, d'accouchement, d'accident de travail, d'invalidité et de vieillesse, ou en cas d'ancienneté de service ou de services méritoires (articles 11, 14-18, 20, 25, 27, 32, 33, 65-75, 77, 78, 80, 81). Les membres de la famille de l'assuré jouissent notamment de l'assistance médicale (articles 8, 9, 10) et reçoivent des allocations familiales (articles 82-86, 116-118) dans les conditions prévues par ce décret.

20. *Le droit au travail et à une rémunération équitable* est clairement énoncé à l'article 25, paragraphe 1, et à l'article 13 de la Constitution.

Aux termes de l'article 25, paragraphe 1, l'Etat garantit aux citoyens le droit au travail et à une rémunération correspondant à la quantité et à la qualité du travail qu'ils fournissent. L'article 13 rappelle que le travail est un devoir et un honneur selon le principe « qui ne travaille pas ne consomme pas ».

Dans la République populaire d'Albanie est appliqué le principe socialiste : « De chacun selon ses capacités, à chacun selon son travail. »

Le droit au travail trouve une protection efficace dans les diverses dispositions du Code du travail<sup>3</sup>. Dans ces dispositions et, notamment, dans celles des articles 96 et 97, il est affirmé que le travailleur ou l'employé reçoit un salaire qui est versé en fonction de la quantité et de la qualité du travail accompli, indépendamment du revenu de l'entreprise, de l'institution ou de l'organisation qui l'emploie.

Les salaires pour les divers genres de travail sont fixés par le gouvernement sur des tableaux de classement, compte tenu, pour les salaires aux pièces, de la différence entre le travail pénible et le travail léger, entre le travail spécialisé et le travail non spécialisé, ainsi que de l'ancienneté.

21. *Le droit des citoyens de fonder des syndicats* est explicitement reconnu par l'article 21 de la Constitution cité plus haut, aux termes duquel l'Etat assure aux citoyens le droit de s'affilier à des organisations telles que les unions professionnelles.

22. *Le droit de chaque citoyen au repos* est garanti en premier lieu par les dispositions de l'article 25, para-

<sup>3</sup> Voir Bureau international du Travail : *Série législative*, 1956 - Alb. 2.

graphe 2, de la Constitution, dans lequel il est dit que l'Etat assure aux citoyens le droit au repos en limitant les heures de travail, en accordant un congé annuel payé et en créant des sanatoriums, des maisons de repos, des clubs, etc.

De même, le droit au repos est protégé par les dispositions du Code du travail et particulièrement par celles contenues dans les articles 74, 76 et 77 de ce code traitant du droit des travailleurs ou des employés à un repos hebdomadaire et continu de 36 heures au moins et du droit de cesser le travail pendant les jours fériés, fixés par la loi ; un jour de repos spécial est accordé aux travailleurs et employés occupés dans les entreprises, institutions et organisations dans lesquelles les nécessités de la production exigent que le travail continue sans interruption. Conformément aux articles 79, 80, 82, 91 et 94 du Code du travail, le travailleur ou l'employé, après avoir travaillé 11 mois de suite dans une entreprise, institution ou organisation, a le droit de prendre un congé annuel payé équivalant à 12 journées de travail. Pour les travailleurs et les employés mineurs, qui n'ont pas 16 ans révolus, ce congé est de 24 journées de travail par an.

Ont droit à un congé annuel complémentaire payé, pour la durée fixée ci-après, en sus du congé annuel ordinaire :

- a) Les ouvriers et employés exécutant des travaux insalubres, pour 6 à 24 jours ouvrables ;
- b) Les directeurs des différents secteurs de l'économie et de l'administration et les personnes occupées à des travaux scientifiques ou intellectuels, pour 6 à 12 jours ouvrables ;
- c) Le personnel enseignant des établissements des différents degrés et des jardins et foyers d'enfants, pour 12 à 36 jours ouvrables ;
- d) Les directeurs et artistes de théâtre, de cinématographe et des orchestres philharmoniques, pour 6 à 24 jours ouvrables ;
- e) Les ouvriers et employés dont la durée du travail n'est pas soumise à des normes, jusqu'à 12 jours ouvrables, selon le jugement de l'entreprise, institution ou organisation et du comité des syndicats professionnels, pour les heures supplémentaires fournies.

Le Conseil des Ministres peut désigner d'autres catégories d'ouvriers et d'employés qui peuvent bénéficier d'un congé complémentaire. L'ouvrier ou l'employé touche, pour toute la durée du congé habituel, un salaire moyen qui est versé au début du congé.

Le congé habituel peut être renvoyé à une date ultérieure, lorsque le travailleur ou l'employé :

- a) N'a pu prendre le congé en raison d'incapacité temporaire (maladie, maternité, soins à apporter aux membres de la famille, etc.) et a perçu pendant la période d'incapacité des indemnités des assurances sociales de l'Etat ;

b) Est appelé à remplir des fonctions d'Etat ou sociales ;

c) Se trouve en état d'arrestation dans les cas où l'entreprise, institution ou organisation est tenue, conformément à la loi, de lui réserver son emploi ;

d) N'a pas été avisé 15 jours à l'avance de la date de son congé ou n'a pas reçu son salaire avant le début du congé.

Si, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'ouvrier ou l'employé n'a pu jouir de tout ou partie de son congé, il a droit à une indemnité en espèces ou à une prolongation de son congé, l'année suivante, pour une durée égale à celle du congé dont il n'a pas joui.

Toutefois, le congé ordinaire des ouvriers et employés de moins de 16 ans, ainsi que le congé complémentaire prévu pour certains travaux insalubres, ne peuvent être compensés en espèces sauf dans le cas de résolution du contrat de travail.

23. *Le droit de la mère et de l'enfant de jouir d'une protection spéciale, ainsi que le droit de tout enfant, né dans le mariage ou hors mariage, de jouir de la même protection sociale*, est reconnu en ces termes par les articles 17 et 19, derniers paragraphes, de la Constitution : «L'Etat défend particulièrement les intérêts de la mère et de l'enfant, en reconnaissant le droit à un congé payé avant et après l'accouchement et en créant des maternités pour les femmes accouchées et des maisons destinées à accueillir et à élever les enfants.

« . . . Les enfants nés hors mariage ont les mêmes droits que les enfants nés dans le mariage. »

La réalisation de ces droits est assurée par le décret sur les assurances sociales et le Code du travail, ainsi que par le décret sur l'aide financière de l'Etat aux mères de plusieurs enfants et aux mères non mariées.

Conformément aux articles 25 et 37 et suivants du décret sur les assurances sociales, et à l'article 85 du Code du travail, les femmes touchent une indemnité en espèces en cas de grossesse et d'accouchement (indemnité de maternité). Cette indemnité est accordée pour la durée du congé de maternité, qui est de 35 jours avant la naissance de l'enfant et de 42 jours après l'accouchement (ou de 56 jours si celui-ci n'a pas été normal, ou en cas de naissance de jumeaux). L'indemnité en espèces est accordée à condition que la femme assurée, avant le congé de maternité, ait travaillé sans interruption pendant trois mois au moins.

Après l'accouchement, l'assurée a droit à une allocation de naissance pour l'achat des layettes de l'enfant et des autres objets nécessaires, ainsi que pour la nourriture de l'enfant pendant neuf mois, si avant l'accouchement la mère a travaillé au moins trois mois sans interruption.

Selon les dispositions du décret sur l'aide en espèces que l'Etat accorde aux mères de plusieurs enfants et aux mères non mariées, cette aide, fixée à 1.000 leks, est accordée immédiatement à la naissance du troisième

enfant ; le montant peut en être porté à 7.000 leks à la naissance du dixième enfant.

24. *Le droit de chaque citoyen à l'éducation et à l'instruction* trouve son expression la plus nette dans l'article 31 de la Constitution, ainsi rédigé : « En vue d'élever le niveau de culture générale de la population, l'Etat assure à toutes les couches de la population la possibilité de bénéficier de l'enseignement des écoles et des autres institutions culturelles.

« L'Etat s'intéresse particulièrement à l'éducation des jeunes. L'instruction primaire est obligatoire et gratuite. »

Ce droit à l'instruction est assuré également par les dispositions du décret du 1<sup>er</sup> novembre 1951 sur l'enseignement primaire obligatoire, par celles du décret du 12 juin 1952 sur l'enseignement septennal obligatoire et par celles du décret du 6 juin 1955 sur l'enseignement populaire.

Aux termes des dispositions des deux premiers décrets, l'enseignement primaire obligatoire depuis l'âge de 7 ans jusqu'à la fin du cycle primaire est donné gratuitement à tous dans les écoles primaires de l'Etat. De même l'enseignement de sept ans est obligatoire et gratuit. Bénéficient de cet enseignement les élèves qui terminent l'école primaire dans les villes et les villages désignés par ordonnance du Ministère de l'instruction publique<sup>1</sup>.

25. *Le droit, pour chaque citoyen, de participer librement à la vie culturelle de la société ainsi que le droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique, est sanctionné et défendu par la Constitution (article 30), ainsi que par la loi du 24 septembre 1947 sur la protection des droits d'auteur et par le décret du 25 juillet 1956 sur les inventions et les perfectionnements.*

Selon l'article 30 de la Constitution, la liberté du travail scientifique et artistique est garantie. L'Etat favorise les sciences et les arts dans le but de développer la culture du peuple et son bien-être. Les droits d'auteur sont protégés par la loi.

Conformément aux dispositions de la loi sur la protection des droits d'auteur, les œuvres littéraires, artistiques et scientifiques des citoyens, publiées en Albanie ou à l'étranger, sont spécialement protégées par l'Etat, ainsi que les œuvres inédites des ressortissants étrangers qui paraissent pour la première fois en Albanie. Sont protégés les droits de ceux qui ont

traduit, adapté ou reproduit des œuvres originales, ou qui se sont occupés de la collection de ces œuvres, si l'auteur a autorisé ces travaux.

L'auteur des œuvres littéraires, artistiques et scientifiques jouit, aux termes de cette loi, des droits suivants :

- a) Le droit de publication, de rédaction, de reproduction, de représentation, d'exécution et de traduction de ses œuvres ;
- b) Le droit de rétribution en espèces lorsque les opérations mentionnées au paragraphe précédent sont faites par l'Etat ou par d'autres personnes ;
- c) Le droit d'être reconnu comme l'auteur de l'œuvre et de s'opposer à sa modification et son emploi indigne.

Selon les dispositions du décret sur les inventions et les perfectionnements, notamment d'après les articles 2, 8, 9, 21 et 22, l'auteur d'une invention peut demander soit la délivrance d'un certificat d'auteur, qui le reconnaît comme seul auteur de l'invention, soit une patente, qui lui confère un droit exclusif sur celle-ci.

Le détenteur d'un certificat d'auteur est rétribué dans la mesure et suivant les conditions établies au règlement approuvé par le gouvernement.

A la demande de l'auteur, approuvée par l'organe compétent, l'invention peut porter le nom de l'auteur ou un nom spécial marqué sur les productions et sur leur empaquetage.

Lorsqu'une patente a été délivrée, nul ne peut utiliser l'invention sans le consentement du détenteur de ce titre, sauf les organisations publiques, coopératives ou sociales qui, avant le dépôt de l'invention, et indépendamment de l'auteur, l'ont utilisée sur le territoire national ou ont fait tous les préparatifs nécessaires à cet égard.

Le droit de l'auteur concernant le perfectionnement technique de son œuvre est également protégé. L'auteur du perfectionnement technique jouit du droit de rétribution sous les conditions fixées par le gouvernement.

26. *Les devoirs des citoyens envers la société qui lui permet de développer sa personnalité* sont établis par l'article 38 de la Constitution, où il est affirmé que les citoyens ne peuvent pas exercer les droits que leur confère la Constitution pour modifier l'ordre constitutionnel de la République populaire d'Albanie dans des buts antidémocratiques. De tels actes sont considérés comme contraires à la loi et entraînent des sanctions pénales.

<sup>1</sup> Un résumé du décret sur l'enseignement populaire a été publié dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1955*, p. 4.



# RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

## L'ÉVOLUTION DES DROITS DE L'HOMME EN 1956<sup>1</sup>

### APERÇU DE LA LÉGISLATION, DES DÉCISIONS JUDICIAIRES ET DES ACCORDS INTERNATIONAUX

#### TABLE DES MATIÈRES

1. Protection de la dignité humaine
2. Principe de l'égalité de traitement
3. Protection contre la privation arbitraire de la liberté
4. Droit à l'intégrité physique
5. Protection judiciaire et administrative des droits
6. Protection des droits en matière criminelle
7. Protection contre l'immixtion dans la vie privée
8. Liberté de circulation; droit de quitter le pays; législation relative aux passeports
9. Droit d'asile; expulsion; protection des réfugiés
10. Droit à une nationalité

11. Protection de la famille
12. Protection de la propriété et des biens
13. Liberté de conscience et de religion et liberté du culte
14. Liberté d'expression, liberté de l'information et droit de pétition
15. Interdiction des partis et des associations politiques
16. Suffrage et droit de libre détermination
17. Droit de choisir et d'exercer librement sa profession
18. Protection des droits dans la législation du travail
19. Assistance de l'Etat aux personnes nécessiteuses
20. Droit à l'instruction et à l'éducation
21. Protection de la propriété culturelle, des droits de propriété industrielle et des droits d'auteur

#### 1. PROTECTION DE LA DIGNITÉ HUMAINE

(Préambule et article premier de la  
Déclaration universelle)

Le Tribunal administratif de Bavière (18 mai 1956, *VWRspr*, 9, p. 56) a jugé que «la dignité qui est inhérente à l'être humain du fait qu'il est doté des plus hautes valeurs spirituelles et morales, et qui est en

même temps son droit social», doit être protégée et est essentiellement inviolable même à l'encontre des revendications de la société.

Dans la législation rétablissant le service militaire dans la République fédérale d'Allemagne, il a été tenu dûment compte des principes de la Constitution, y compris ceux qui concernent les droits fondamentaux de l'homme<sup>2</sup>. Le devoir qu'a le soldat d'obéir à son supérieur hiérarchique cesse dès lors que l'ordre donné par ce dernier est de nature à porter atteinte à la dignité humaine (article 11 de la loi du 19 mars 1956 relative au statut juridique des militaires, *BGBI*, 1956, I, p. 114). Il est non seulement permis mais obligatoire de refuser d'obéir à un ordre dont l'exécution entraînerait un crime ou un délit. Toutefois, le subalterne n'est pas dégagé de sa responsabilité s'il présume à tort que l'ordre donné est de cette nature et ne doit pas être exécuté.

<sup>1</sup> Rapport rédigé par M. Karl Doehring, docteur en droit, *Referent* à l'Institut Max Planck de droit public étranger et de droit international (Heidelberg), correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

#### ABRÉVIATIONS

- BGBI* *Bundesgesetzblatt* (Journal officiel de la République fédérale); parties I et II
- BGHSt* *Entscheidungen des Bundesgerichtshofs in Strafsachen* (Décisions de la Cour fédérale de justice en matière pénale)
- BGHZ* *Entscheidungen des Bundesgerichtshofs in Zivilsachen* (Décisions de la Cour fédérale de justice en matière civile)
- BVerfGE* *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* (Décisions de la Cour constitutionnelle fédérale)
- BVerwGE* *Entscheidungen des Bundesverwaltungsgerichts* (Décisions de la Cour administrative fédérale)
- DVBl* *Deutsches Verwaltungsblatt* (Bulletin administratif allemand)
- GBl* *Gesetzblatt (der Länder)* (Journal officiel [des Länder])
- GVBl* *Gesetz- und Verordnungsblatt (der Länder)* (Bulletin des lois et ordonnances [des Länder])
- MDR* *Monatsschrift für Deutsches Recht* (Revue mensuelle de droit allemand)
- NJW* *Neue Juristische Wochenschrift* (Nouvelle revue hebdomadaire de droit)
- VWRspr* *Verwaltungsrechtsprechung in Deutschland* (La jurisprudence administrative en Allemagne)

#### 2. PRINCIPE DE L'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT

(Articles 2 et 7 de la Déclaration universelle)

Les organes législatifs des différents *Länder* allemands ne sont tenus d'observer le principe de l'égalité de traitement qu'en ce qui concerne les domaines de leur compétence législative propre. Un législateur donné n'est pas tenu de conformer ses décisions à celles d'un autre législateur. Par conséquent, on ne saurait conclure que le principe de l'égalité de traitement est violé du seul fait qu'une autre autorité publique, possédant ses pouvoirs législatifs propres, a édicté dans le domaine de sa compétence des dispositions différentes (Cour constitutionnelle de Bavière,

<sup>2</sup> Des extraits de la Constitution (Loi fondamentale) de la République fédérale d'Allemagne en date du 23 mai 1949 sont reproduits dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 11-17.

19 septembre 1956, *VWRspr*, 8, p. 781). La Cour administrative fédérale a soutenu la même thèse (15 février 1956, *DVB*, 1956, p. 407).

La Constitution prescrit que les hommes et les femmes doivent bénéficier d'un traitement égal. Toutefois, comme une loi à cet effet (relative au droit de la famille) ne doit entrer en vigueur que le 1<sup>er</sup> juillet 1958, les tribunaux ont jusqu'à présent dû décider eux-mêmes, dans chaque cas d'espèce, si tel ou tel règlement portait ou non atteinte à ce principe d'égalité. Ils sont partis du principe qu'en raison de la différence naturelle des sexes, un traitement égal au sens formel est impossible. C'est ainsi que la limitation de la durée de travail des femmes n'a pas été considérée comme une atteinte au principe fondamental de l'égalité (Cour constitutionnelle fédérale, 25 mai 1956, *BVerfGE*, 5, p. 9). Par contre, l'épouse est tenue, en principe, de contribuer à l'entretien du ménage au même titre que son mari. Certes, elle ne peut pas être forcée de chercher, à cette fin, un emploi rémunéré car les travaux ménagers et les soins aux enfants sont considérés comme une contribution à l'entretien du ménage; mais alors qu'auparavant, en vertu du droit civil, la femme pouvait exiger que son mari subvienne à son entretien même si elle n'en avait pas vraiment besoin, le mari ne pouvait agir de même à l'encontre de sa femme que s'il était, lui, incapable de subvenir à ses besoins; on peut donc considérer que l'égalité de droits est maintenant garantie à cet égard également (Cour fédérale de justice, 14 décembre 1956, *NJW*, 1957, p. 537).

La règle de droit civil selon laquelle le domicile d'un enfant légitime est censé être celui de son père n'a pas été considérée comme incompatible avec le principe de l'égalité, car il s'agit là d'une règle fondée sur des nécessités pratiques qui constitue une dérogation à la règle normale (Cour fédérale de justice, 2 mai 1956, *NJW*, 1956, p. 1148). De même, le droit qu'a le père de choisir l'éducation religieuse à donner aux enfants en cas de désaccord entre les parents n'est pas considéré comme portant atteinte au principe de l'égalité de droits du mari et de la femme (Tribunal de *Land* de Bad Kreuznach, 12 novembre 1956, *NJW*, 1957, p. 915), car, de l'avis du tribunal, l'égalité de droits des époux n'est pas une égalité automatique qui exclut toute autorité ou tout ordre à l'intérieur de la famille; une telle interprétation serait incompatible avec les principes régissant la protection du mariage et de la famille. Toutefois, en ce qui concerne le droit des mineurs à l'entretien, le principe de l'égalité doit être interprété strictement afin de donner à l'enfant le même recours en responsabilité contre l'un ou l'autre de ses parents (Cour fédérale de justice, 19 octobre 1956, *BGHZ*, 22, p. 51). Toute plainte contre une personne qui a causé un préjudice à un enfant doit être déposée conjointement par les deux parents car le représentant légal d'un enfant mineur n'est plus le père seul; le père et la mère le sont conjointement (Cour d'appel supérieure de Bavière, 17 janvier 1956, *NJW*, 1956, p. 521). Par

contre, la Cour fédérale du travail a déclaré que le paragraphe 5 de l'article 6 de la Loi fondamentale, qui dispose que la législation doit assurer à l'enfant illégitime la même position sociale qu'à l'enfant légitime, ne doit pas être interprété comme une règle impérative mais plutôt comme une clause-programme énonçant les principes directeurs de toute législation fédérale future (7 décembre 1956, *NJW*, 1957, p. 805).

Le principe de l'égalité de traitement joue également un rôle important dans l'accès à une profession ou l'exercice d'une profession. La Cour sociale fédérale a décidé que les règlements régissant l'accès des chirurgiens-dentistes et des dentistes à l'exercice de leur profession ne sont pas contraires à la Constitution lorsqu'ils prescrivent qu'en dehors des chirurgiens-dentistes, seuls les dentistes agréés par l'Etat peuvent être autorisés à exercer (4 décembre 1956, *NJW*, 1957, p. 727). La Cour a estimé que, les médecins et les personnes exerçant des professions similaires ayant pratiquement un statut de droit public, il est nécessaire de les soumettre au contrôle de l'Etat. De même, on a jugé qu'il est permis de fixer un âge limite pour les personnes exerçant des professions qui, bien que privées, équivalent à une fonction publique, et que cette mesure ne porte pas atteinte au principe de l'égalité de traitement (Cour administrative fédérale, 3 mai 1956, *BVerfGE*, 3, p. 254).

L'octroi de privilèges à une catégorie donnée de personnes n'est pas considéré comme constituant automatiquement une discrimination inadmissible, à condition que les distinctions se fondent sur des raisons objectives (Cour fédérale du travail, 9 novembre 1956, *NJW*, 1957, p. 318). De même, l'octroi d'avantages, dans des cas particuliers, à des personnes qui n'y ont pas légalement droit, n'autorise pas toute autre personne à demander les mêmes privilèges (Cour fédérale de justice, 12 janvier 1956, *BGHZ*, 19, p. 348).

Lorsque, dans une affaire criminelle, plusieurs prévenus sont en cause, ils ne doivent pas, en principe, être condamnés diversement. Le tribunal ne doit pas, sans raison valable, condamner certains avec plus de sévérité que d'autres. Les mêmes critères abstraits doivent être appliqués et toute distinction concrète doit se fonder sur des raisons objectives (Cour d'appel de Hamm, 22 novembre 1956, *NJW*, 1957, p. 392).

Bien que le principe de l'égalité doive aussi, autant que possible, être respecté dans les relations entre les étrangers et les nationaux, des distinctions peuvent être établies lorsqu'elles se fondent sur des raisons objectives. Ainsi, la décision de réserver l'exonération de la taxe scolaire aux Allemands a été jugée compatible avec l'article 16 de la Loi fondamentale (Cour de justice de Hesse, 11 mai 1956, *GVBl*, 1956, p. 115). Il a été jugé que la disposition de la loi sur la responsabilité des fonctionnaires publics selon laquelle les étrangers ne peuvent former des recours en responsabilité contre l'Etat que dans la mesure où la réciprocité est officiellement garantie ne va pas à l'encontre de la Loi fondamentale (Cour fédérale de justice, 1<sup>er</sup> octobre 1956, *NJW*, 1956, p. 1836). Les étrangers n'ont

pas légalement droit à un permis de séjour sauf lorsque les principes du droit d'asile, la loi portant statut juridique des apatrides ou la Convention de Genève relative au statut des réfugiés le prévoient. En principe, la décision appartient aux autorités, car le droit fondamental à la liberté de circulation vaut seulement pour les Allemands et le fait que les étrangers ne soient pas autorisés à circuler avec la même liberté n'est pas considéré comme une atteinte au principe fondamental de l'égalité. Il n'est pas interdit au législateur d'établir des distinctions objectives entre les étrangers et les nationaux et il n'existe pas non plus de règle générale du droit international stipulant que les étrangers ont automatiquement le même droit de séjour temporaire et permanent que les Allemands (Cour fédérale administrative, 10 avril 1956, *BVerwGE*, 3, p. 235).

### 3. PROTECTION CONTRE LA PRIVATION ARBITRAIRE DE LA LIBERTÉ

(Articles 3, 4 et 9 de la Déclaration universelle)

Les règles de procédure judiciaire applicables à la privation de la liberté sont fixées par la loi fédérale du 29 juin 1956 (*BGBI*, 1956, I, p. 599). Cette loi traite des différentes formes de privation de la liberté autorisées par le droit. Au sens de la loi, on entend par privation de la liberté le fait de détenir l'intéressé contre sa volonté, ou lorsqu'il est incapable d'exercer sa volonté, dans une prison, une maison d'arrêt ou de correction, une institution fermée, un hospice fermé ou un hôpital fermé. Pour les incapables placés sous l'autorité des parents, ou d'un tuteur ou curateur, la décision appartient au représentant légal. La privation de la liberté ne peut être ordonnée que par un tribunal, sur demande des autorités administratives compétentes. L'intéressé doit être entendu en personne et il peut être à cette fin sommé de comparaître. Son représentant légal doit également être entendu. Des certificats médicaux doivent être produits s'il y a lieu. La décision du tribunal est sujette à recours. Le tribunal doit prendre, dans le délai d'un an au plus, une nouvelle décision sur le maintien des mesures privatives de liberté et, si les motifs initiaux de détention n'existent plus, l'intéressé doit être remis en liberté. Si, en cas d'urgence, les autorités arrêtent une personne sans ordonnance du juge, une décision judiciaire doit être obtenue le plus rapidement possible ; à défaut, le détenu doit être relâché au plus tard à la fin du jour suivant son arrestation.

Aux termes de l'article 104 de la Loi fondamentale, toute privation de liberté de plus de 48 heures est illégale si elle n'est pas autorisée par une ordonnance judiciaire. Le pouvoir d'appréciation de l'autorité qui procède à l'arrestation est soumis au contrôle judiciaire (Cour d'appel supérieure de Bavière, 23 novembre 1956, *NJW*, 1957, p. 305). De même, seul un juge peut ordonner la contrainte par corps en vue d'assurer l'observation des décisions des autorités, et en fixer la durée, et seulement lorsque toutes les autres mesures de coercition ont été épuisées. L'Etat ne peut avoir

recours à la contrainte par corps qu'en dernier recours, après avoir épuisé tous les autres moyens (Cour administrative fédérale, 6 décembre 1956, *BVerwGE*, 4, p. 196).

Dans le *Land* de Rhénanie du Nord-Westphalie, la loi du 16 octobre 1956 prévoit l'internement des aliénés, des faibles d'esprit et des toxicomanes (*GVBl*, 1956, p. 300). Ces personnes peuvent être internées contre leur volonté, ou sans qu'elles expriment leur volonté, lorsque leur maintien en liberté présenterait un danger pour elles-mêmes, pour autrui ou pour l'ordre public et la sécurité. La décision, dans ces cas également, appartient au tribunal et ce n'est que s'il y a péril en la demeure que les autorités peuvent ordonner l'internement avant qu'une décision judiciaire ne soit intervenue. L'intéressé doit être défendu par un conseil et doit être entendu, à moins que son état mental ne constitue un empêchement absolu. On doit, en outre, produire des certificats médicaux. Dans tous les cas, une nouvelle décision judiciaire doit être rendue dans le délai d'un an.

Dans le *Land* de Bade-Wurtemberg, un arrêté pris le 27 mars 1956 par le Ministre de l'intérieur (*GBI*, 1956, p. 79) et portant application de la loi de la police du 21 novembre 1955 (*GBI*, 1955, p. 249) énonce les modalités du traitement des personnes sous la garde de la police. En vertu de cet arrêté, toute personne détenue pour sa propre protection ou la protection d'autrui doit être séparée de ceux qui sont en détention préventive ou qui subissent une peine de prison. De même, les aliénés, les contagieux et les mineurs doivent être détenus à part. Les intéressés doivent pouvoir immédiatement prévenir leurs parents ou une personne en qui ils ont confiance.

### 4. DROIT A L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE

(Articles 3 et 5 de la Déclaration universelle)

Le droit à l'intégrité physique, garanti par la Constitution, peut comme bien d'autres droits fondamentaux être modifié par des lois générales. Ainsi, l'article 81a) du Code de procédure pénale dispose que le citoyen a le devoir de se soumettre à certaines interventions sur sa personne lorsque celles-ci sont nécessaires aux fins d'une enquête judiciaire. Toutefois, le juge doit indiquer, en termes exprès, les interventions à pratiquer ; il n'est pas permis de donner aux médecins une autorisation générale de procéder aux interventions nécessaires (Cour d'appel supérieure de Bavière, 1<sup>er</sup> août 1956, *NJW*, 1957, p. 272). La question s'est posée, lors d'une instance en pension alimentaire, de savoir si une prise de sang destinée à déterminer la parenté devait être considérée comme une atteinte à l'intégrité physique. Comme, toutefois, le droit garanti par la Constitution peut être limité par des lois générales, la Cour constitutionnelle fédérale a considéré que cette mesure ne constitue pas une atteinte à ce droit fondamental puisqu'elle est expressément autorisée par l'article 372 a) du Code de procédure civile (25 mai 1956, *BVerfGE*, 5, p. 13).

Aux termes de la loi précitée sur le service militaire (19 mars 1956, *BGBI* 1956, I, p. 114), les soldats eux-mêmes ne sont tenus de se soumettre contre leur gré à des interventions médicales que s'il s'agit de mesures de lutte contre la maladie. Toutefois, si un soldat refuse de se soumettre à un traitement médical raisonnable et que, de ce fait, sa capacité de servir dans les forces armées ou de gagner sa vie s'en trouve diminuée, il pourra se voir refuser l'indemnité à laquelle il aurait normalement eu droit. Un traitement médical qui présente un grave danger pour la vie ou la santé du soldat n'est pas considéré comme raisonnable, non plus qu'une opération qui constitue une intervention grave et dangereuse.

Le Gouvernement de la République fédérale a reconnu, en application de l'article IX de la Convention, la juridiction de la Cour internationale de Justice en ce qui concerne tous les différends qui pourraient l'opposer à l'un quelconque des Etats parties à la Convention du 9 décembre 1948 (*BGBI*, 1954, II, p. 729) pour la prévention et la répression du crime de génocide (Déclaration du Gouvernement fédéral en date du 6 juillet 1956, *BGBI*, 1956, II, p. 809). La déclaration reconnaissant la juridiction de la Cour a été déposée auprès du Greffier de la Cour internationale de Justice le 23 mai 1956 ; elle a été faite sous condition de réciprocité. Le Gouvernement fédéral s'est engagé à se conformer loyalement aux décisions de la Cour et à exécuter toutes les obligations que l'Article 94 de la Charte impose aux Membres des Nations Unies.

##### 5. PROTECTION JUDICIAIRE ET ADMINISTRATIVE DES DROITS

(Articles 8 et 10 de la Déclaration universelle)

Non seulement le pouvoir exécutif, mais le pouvoir législatif lui-même est soumis au contrôle judiciaire, notamment à celui de la Cour constitutionnelle fédérale. C'est ainsi que la Cour a déclaré une loi nulle du fait qu'elle se référait, d'une manière confuse, à des lois antérieures auxquelles il était difficile, sinon impossible, au citoyen ordinaire d'avoir accès (30 mai 1956, *BGBI*, 1956, I, p. 506). La Cour a soutenu que le principe de la primauté du droit (*Rechtsstaatlichkeit*) n'est respecté que si chaque texte législatif est explicite en lui-même et énonce, de manière expresse, la teneur de la loi applicable. Une loi ne peut avoir force obligatoire lorsque ni les autorités chargées de l'appliquer ni les citoyens ne peuvent déterminer, sans connaissances spéciales, quelles en sont les prescriptions. Certains juristes ont critiqué cette décision en faisant valoir que la Cour constitutionnelle fédérale n'est pas appelée à se prononcer sur la valeur d'une loi, mais uniquement sur sa légalité. Mais ces critiques ne semblent pas avoir suffisamment compris que les imperfections techniques d'une loi peuvent en elles-mêmes avoir pour effet de restreindre indûment les droits des citoyens.

Les tribunaux ont de nouveau attaché une grande importance à la protection du droit d'être entendu

(article 103 de la Loi fondamentale) car c'est de ce droit que dépend, pour une bonne part, la garantie dont jouit le citoyen en matière de procédure régulière. Les juges sont tenus d'entendre l'intéressé même s'il n'y a pas de disposition expresse dans la loi. La garantie constitutionnelle vaut non seulement en matière criminelle, mais pour toutes les instances judiciaires quelles qu'elles soient (Cour d'appel de Cologne, 6 mars 1956, *NJW*, 1956, p. 1925). Bien que le droit à une procédure donnée ne soit pas inconditionnellement garanti, le droit d'adresser des requêtes et de présenter des exposés aux tribunaux n'est soumis à aucune restriction (Cour constitutionnelle fédérale, 13 novembre 1956, *NJW*, 1957, p. 17). C'est ainsi qu'un tribunal saisi d'un recours (*Beschwerde*) ne peut pas statuer sans attendre que le requérant ait pris ses conclusions et sans accorder à la partie adverse le temps de présenter sa défense (Cour d'appel supérieure de Bavière, 13 novembre 1956, *MDR*, 1957, p. 106).

Le tribunal ne peut fonder sa décision que sur des faits et des preuves au sujet desquels les parties aient pu exprimer leurs vues, sinon oralement, du moins par écrit. La Cour constitutionnelle fédérale n'a pas admis l'opinion contraire précédemment soutenue à cet égard (25 octobre 1956, *BVerfGE*, 6, p. 12). La Cour administrative fédérale applique les mêmes principes. A son avis, l'article 103 de la Loi fondamentale garantit aux parties à une instance judiciaire le droit de présenter un exposé détaillé, oral ou écrit, sur toute question de fait ou de droit. Les tribunaux ont la faculté de rejeter des arguments étrangers à la cause ou sans intérêt du point de vue d'une décision juridique correcte. Les faits ne doivent être élucidés que dans la mesure nécessaire pour aboutir à une décision juridique (25 octobre 1956, *DVBZ*, 1956, p. 834). On peut, néanmoins, passer outre à une violation de ces principes si l'instance supérieure répare l'erreur en connaissant intégralement de l'affaire et en tenant compte du nouveau moyen invoqué (Cour constitutionnelle fédérale, 25 mai 1956, *BVerfGE*, 5, p. 22). L'article 103 de la Loi fondamentale doit être respecté non seulement dans les instances judiciaires, mais dans les instances administratives (Cour d'appel supérieure de Bavière, 24 janvier 1956, *NJW*, 1956, p. 792 ; Tribunal administratif de Cassel, 13 mai 1956, *NJW*, 1956, p. 1940). C'est ainsi qu'un supérieur hiérarchique ne peut tirer d'une série de faits des conclusions défavorables à un fonctionnaire subalterne que s'il a préalablement accordé à ce dernier la possibilité de se faire entendre (Cour fédérale de justice, 29 novembre 1956, *BGHZ*, 22, p. 258).

L'activité de la police est surveillée de très près par les tribunaux. Pour parer à un danger, la police doit choisir les moyens qui portent le moins atteinte aux droits individuels. De l'avis du Tribunal administratif de la Basse-Saxe, il faut poser en principe, dans la législation administrative d'un Etat fondé sur le droit, que les mesures prises ne doivent jamais dépasser le minimum absolument nécessaire (25 octobre 1956,

*VWRspr*, 9, p. 347). Il est ainsi illégal, de la part de la police, de déclarer qu'elle n'appliquera pas tel ou tel moyen approprié et suffisant pour parer à un danger et qu'elle préfère des mesures plus sévères. La police ne saurait justifier une décision d'interdiction en faisant valoir qu'en décidant autrement elle rendrait sa tâche de surveillance plus difficile (Tribunal administratif de Rhénanie-Palatinat, 12 avril 1956, *VWRspr*, 8, p. 690).

La Cour fédérale de justice a souligné de nouveau que l'emploi de juges auxiliaires qui ne sont pas nommés à vie va à l'encontre du principe de l'indépendance de la magistrature, à moins qu'il ne soit motivé par des raisons objectives, par exemple, la formation des juges (12 mars 1956, *BGHZ*, 20, p. 209). En principe, la fonction de juge ne peut être exercée que par des personnes nommées à vie et on ne peut déroger à ce principe que temporairement, en cas de besoin (Cour fédérale de justice, 15 novembre 1956, *VWRspr*, 9, p. 117; 13 mars 1956 *BGHSt*, 9, p. 107; 26 mars 1956, *BGHZ*, 20, p. 250). L'article 101 de la Loi fondamentale dispose que nul ne peut être soustrait à la compétence du juge que la loi lui assigne. Le but de cette disposition, comme de celles qui garantissent l'indépendance de la magistrature, est d'empêcher une ingérence illégale dans l'administration de la justice et de maintenir la confiance du public dans l'impartialité et l'objectivité des tribunaux. L'interdiction de tribunaux d'exception vise le même objectif. Ce principe constitutionnel est considéré comme violé dès lors qu'un juge ne siégeant pas dans l'affaire use de son autorité pour influencer un autre membre du tribunal, par exemple en matière de délais (Cour constitutionnelle fédérale, 20 mars 1956, *BVerfGE*, 4, p. 412).

On a souvent admis des recours dans des cas où les preuves avaient été irrégulièrement obtenues. La Cour d'appel de Dusseldorf a estimé que l'impartialité d'un tribunal peut être mise en cause lorsqu'un juge laisse entendre qu'à la suite de son propre examen de l'affaire, il s'est déjà formé une opinion précise sur le litige et sur les moyens de preuve présentés (10 juillet 1956, *MDR*, 1956, p. 557). Le tribunal ne peut tenir compte que des preuves obtenues légalement et ne peut fonder sa décision que sur de telles preuves. Toutefois, un juge n'est pas tenu de prendre en considération des preuves dénuées de toute valeur et superflues. Il peut ne pas accepter la présentation de preuves dont l'inutilité est absolument manifeste, si par exemple le volume considérable des preuves déjà présentées fait qu'il est absolument impossible que de nouvelles preuves puissent donner lieu à une interprétation différente des faits (Cour fédérale de justice, 4 juin 1956, *NJW*, 1956, p. 1480). Tout tribunal qui refuse d'entendre des témoins appelés par le demandeur pour attester un fait favorable à ce dernier, et qui présume tout simplement que ces témoins ne pourront prouver le fait en question, manque à son devoir d'examiner les faits et outrepassé son droit inhérent de se prononcer sur l'ensemble de

l'affaire après s'être formé librement une opinion (Cour sociale fédérale, 21 mars 1956, *NJW*, 1956, p. 1127). Si un tribunal administratif confie le rassemblement des preuves aux autorités mêmes qui sont responsables de l'acte administratif attaqué, il viole les principes fondamentaux de la procédure (Cour administrative fédérale, 21 août 1956, *BVerwGE*, 4, p. 64).

La Commission européenne des droits de l'homme a décidé que le recours pour anticonstitutionnalité devant la Cour constitutionnelle fédérale constitue l'une des voies de recours nationales qu'il faut épuiser avant de porter des plaintes individuelles devant la Commission (31 mai 1956, *DVBl*, 1957, p. 55; texte original français).

## 6. PROTECTION DES DROITS EN MATIÈRE CRIMINELLE

(Articles 10 et 11 de la Déclaration universelle)

Le Code de procédure pénale (article 22, paragraphe 4) interdit au juge de juger une affaire à laquelle il a déjà participé comme représentant du Ministère public, fonctionnaire de police ou avocat de la défense. Cette disposition vise à empêcher non seulement le parti pris, mais jusqu'au moindre soupçon de partialité. La même obligation est faite au juge si, après la clôture de la première instance, le même prévenu commet une nouvelle infraction ayant la même qualification légale et fait l'objet de nouvelles poursuites (Cour fédérale de justice, 25 mai 1956, *NJW*, 1956, p. 1246).

Le Parquet a, non seulement à l'égard de l'Etat, mais aussi à l'égard du prévenu, le devoir de vérifier si les faits signalés constituent bien des actes punissables et de mener l'instruction de façon régulière. Tout manquement à cet égard peut constituer une faute professionnelle ouvrant droit à dommages-intérêts. Le Parquet est également tenu, lorsque le prévenu indique qu'il risque de subir un préjudice particulier, de faire savoir si les poursuites ont été abandonnées ou si une accusation sera formulée (Cour fédérale de justice, 8 mars 1956, *BGHZ*, 20, p. 178). Lorsqu'un prévenu décline son identité mais refuse de faire une déclaration sur l'affaire, la police n'est pas autorisée à le soumettre de force à un interrogatoire, sauf cas d'urgence. Le Code de procédure pénale ne permet pas à la police d'avoir recours à la force pour obliger un prévenu à se présenter s'il refuse de le faire. Ce droit n'appartient qu'au tribunal (Cour d'appel de Schleswig, 30 novembre 1955, *NJW*, 1956, p. 1570).

La publicité des débats en matière criminelle constitue l'un des fondements du droit. L'objectif fondamental d'une procédure pénale est d'établir la vérité, objectif que le principe de la publicité des débats aide lui aussi à atteindre. Dans certains cas, toutefois, il peut y avoir opposition entre la recherche de la vérité et la publicité des débats, par exemple lorsque l'inculpé refuse de déposer en public. Néanmoins, le public ne doit être exclu que lorsque le tribunal est

convaincu que la force publique ne sera plus à même de protéger l'inculpé contre des voies de fait. La simple présomption que l'inculpé sera plus disposé à reconnaître des faits tendant à l'incriminer si l'audience a lieu à huis clos n'est pas une raison légitime et suffisante pour exclure le public (Cour fédérale de justice, 23 mai 1956, *BGHSt*, 9, p. 280).

Le principe selon lequel l'inculpé doit être défendu dans les règles est appliqué très strictement. Si la nécessité d'assurer la défense n'apparaît qu'en cours d'instance, et si un conseil est alors nommé, les parties essentielles des débats, notamment celles se rapportant à l'audition de témoins, doivent être répétées (Cour fédérale de justice, 29 juin 1956, *BGHSt*, 9, p. 243).

La question de savoir si un procès criminel peut être radiodiffusé doit être tranchée, de l'avis de la Cour d'appel supérieure de Bavière, dans chaque cas d'espèce (18 janvier 1956, *NJW*, 1956, p. 390). Le public a certes le droit d'être informé, mais la défense de l'accusé et, partant, les conclusions du tribunal, ne doivent pas être affectées par une publicité où l'on recherche le sensationnel. Si, toutefois, il semble qu'aucun abus n'est à craindre, les débats peuvent être enregistrés sur bande.

L'inculpé a, dans tous les cas, le droit de faire une dernière déclaration. Comme il peut, à n'importe quel stade de la procédure, avoir recours aux services d'un conseil, il peut déléguer ce droit à son conseil (Cour d'appel d'Oldenburg, 11 décembre 1956, *NJW*, 1957, p. 839). Un inculpé récalcitrant ne peut se voir refuser le droit de faire une dernière déclaration que si sa conduite est telle que, de toute évidence, sa déclaration ne serait d'aucune utilité. Il ne peut se voir refuser ce droit uniquement pour faciliter ou accélérer les débats (Cour fédérale de justice, 28 février 1956, *BGHSt*, 9, p. 77).

Le sursis conditionnel n'est pas permis lorsque l'intérêt public exige l'exécution de la sentence. Les critères décisifs à cet égard sont la nature de l'infraction, le préjudice qu'elle a causé, les conséquences qu'elle a eues pour les victimes, les répercussions sur la confiance du public dans la loi, et le caractère du délinquant. Le rôle de prévention collective que peut jouer la peine entre également en ligne de compte, mais il n'est pas en soi une raison suffisante pour déterminer que l'intérêt public est en cause. Pour apprécier s'il y a lieu de tenir compte de cet effet préventif comme justification supplémentaire de la peine, le moment où le jugement est prononcé est plus important que celui où l'infraction a été commise. Pour ce qui concerne, en revanche, la nature et la sévérité de la sentence elle-même, c'est le moment où l'infraction a été commise qui constitue le facteur décisif (Cour fédérale de justice, 5 avril 1956, *NJW*, 1956, p. 919). Le tribunal peut, aux fins de réhabilitation, ordonner à un condamné de ne pas se livrer à une occupation donnée pendant la durée de liberté conditionnelle, à condition de ne pas compromettre indûment son mode de vie. Ainsi, le tribunal peut ordonner à une personne travaillant aux Renseigne-

ments politiques d'avoir à cesser son activité (Cour fédérale de justice, 14 juin 1956, *BGHSt*, 9, p. 258).

Lorsque, dans le cas d'un condamné qui a plaidé coupable, la période de détention préventive est déduite de la sentence, cette décision ne doit pas être considérée comme une mesure de grâce. Inversement, si le condamné a plaidé non coupable, la non-déduction de cette période ne doit pas être considérée comme une peine supplémentaire. Aucun inculpé n'est tenu d'aider le tribunal à prouver sa culpabilité et il ne faut pas oublier qu'en plaidant non coupable, l'inculpé est ordinairement mû par l'instinct de conservation et par la crainte du châtime (Cour fédérale de justice, 11 octobre 1956, *NJW*, 1956, p. 1845). La période de détention préventive doit être déduite de la sentence lorsque les circonstances et les effets de la détention ont déjà eu une influence salutaire sur le condamné. Il faut aussi rechercher—c'est là une autre considération importante—si la détention préventive n'a pas déjà plus ou moins joué le rôle de peine (Cour fédérale de justice, 3 mai 1956, *MDR*, 1956, p. 561). Le tribunal ne peut pas refuser de tenir compte de la période de détention préventive sous prétexte que le défendeur, repris de justice, ne mérite pas ce traitement (Cour fédérale de justice, 15 mars 1956, *MDR*, 1956, p. 432). Il appartient au juge de décider s'il faut ou non déduire de la sentence la période de détention préventive; mais, ce faisant, il n'accorde pas une grâce, pas plus qu'il n'impose une peine supplémentaire lorsqu'il refuse de le faire.

#### 7. PROTECTION CONTRE L'IMMIXTION DANS LA VIE PRIVÉE

(Articles 6 et 12 de la Déclaration universelle)

L'article 4 de la loi de police de Bade-Wurtemberg en date du 21 novembre 1955 (*GBL*, 1955, p. 249) dispose que le droit fondamental à l'inviolabilité du domicile (article 13 de la Loi fondamentale) peut être temporairement restreint par des mesures de police. La police peut pénétrer dans une demeure contre la volonté du propriétaire, mais seulement s'il le faut pour protéger un individu ou la communauté contre un danger imminent et pour assurer la sécurité et l'ordre public. La nuit, la police ne peut exercer ce droit que pour prévenir un danger général ou un danger qui menace la vie d'une ou de plusieurs personnes. Elle ne peut procéder à une perquisition que pour mettre une personne en état d'arrestation ou pour mettre un objet en lieu sûr, ou encore s'il y a péril en la demeure. Le droit à l'inviolabilité du domicile a été soumis à certaines restrictions par la loi du 19 mars 1956 portant rétablissement de la souveraineté en matière de défense (*BGBL*, 1956, I, p. 111). L'article 17 a) récemment inséré dans la Loi fondamentale<sup>1</sup> stipule que les lois ayant pour objet la défense nationale et la protection des populations civiles peuvent disposer que des

<sup>1</sup> Voir Bureau international du Travail: *Série législative*, 1956 - All. (R.F.) 1.

restrictions seront apportées au droit fondamental à l'inviolabilité du domicile.

Le droit au secret du courrier, garanti par la Constitution, a lui aussi fait l'objet d'une décision judiciaire. Il peut être restreint par des lois, par exemple la loi relative aux douanes. Les agents des douanes sont autorisés à ouvrir du courrier provenant de la République démocratique allemande ou de l'étranger lorsqu'il y a des raisons de croire qu'il contient des écrits dangereux pour l'Etat au sens de l'article 93 du Code pénal (Cour fédérale de justice, 7 septembre 1956, *BGHSt*, 9, p. 351). Il est interdit, toutefois, de confisquer du courrier s'il y a lieu de penser que, faute de présomptions suffisantes de délit, aucune action judiciaire ne sera entamée.

Le droit au libre épanouissement de la personnalité, tel qu'il est défini à l'article 2 de la Loi fondamentale, garantit largement la liberté d'action de l'individu. Cette liberté est cependant limitée de façon générale par l'ordre constitutionnel, c'est-à-dire par l'ensemble du système étatique fondé sur la Constitution (Cour constitutionnelle fédérale, 30 octobre 1956, *DVBl*, 1957, p. 200). Il n'est toutefois pas à craindre que ces restrictions aillent trop loin, car le législateur lui-même est tenu de respecter les droits fondamentaux. Le droit au libre épanouissement de la personnalité et, partant, à la liberté générale d'action, comprend le droit de sortir du territoire de l'Etat. La Cour constitutionnelle fédérale a reconnu ce droit à plusieurs reprises (16 janvier 1957, *NJW*, 1957, p. 297). Ici également, la Cour a souligné à nouveau que la liberté d'action doit s'exercer dans le cadre de l'ordre constitutionnel, c'est-à-dire qu'elle est limitée par toute règle générale de droit conforme à cet ordre. De l'avis de la Cour, le fait que la Loi fondamentale établit un ordre fondé sur les valeurs morales et que les principes supérieurs de la Constitution ne peuvent faire l'objet d'aucun amendement constitutionnel, consitue à cet égard une garantie suffisante. Comme principes supérieurs, la Cour reconnaît le principe de la primauté du droit (*Rechtsstaatlichkeit*) et celui de la justice sociale (*Sozialstaatsprinzip*). La Cour estime que la Constitution garantit ainsi à l'individu un domaine où il peut librement organiser sa vie, un domaine qui, en dernière analyse, est inviolable.

La Cour administrative fédérale a affirmé de nouveau que la liberté contractuelle est l'un des droits fondamentaux garantis par la Constitution (8 mars 1958, *BVerwGE*, 3, p. 205). Mais le droit de conclure des contrats privés ne peut pas, lui non plus, s'exercer sans restrictions et il est soumis au contrôle de l'Etat lorsque l'intérêt public l'exige. Par exemple, la loi de contrôle des sociétés d'assurances n'est pas incompatible avec la Loi fondamentale. Elle se fonde sur le principe de la justice sociale, qui exige la protection des assurés. L'assurance a une très grande importance économique, sociale et morale et tout abus risque de porter gravement préjudice à l'intérêt général (Cour administrative fédérale, 24 mai 1956, *BVerwGE*, 3, p. 303). D'autre part, de l'avis de cette même Cour, toute fixation de

prix constitue en principe une atteinte à la liberté contractuelle. Bien qu'il soit possible et licite de réglementer les prix pour des raisons sociales et en cas de circonstances économiques exceptionnelles, la Cour considère cette réglementation comme illicite lorsque le gouvernement se voit confier des pouvoirs tels qu'il échappe lui-même à tout contrôle (4 juillet 1956, *BVerwGE*, 4, p. 24).

#### 8. LIBERTÉ DE CIRCULATION; DROIT DE QUITTER LE PAYS; LÉGISLATION RELATIVE AUX PASSEPORTS

(Article 13 de la Déclaration universelle)

Tous les Allemands, y compris les habitants de la République démocratique allemande, jouissent de la liberté de circulation sous réserve de restrictions prévues au paragraphe 2 de l'article 11 de la Loi fondamentale, aux termes duquel ce droit ne peut être restreint que si la personne qui demande son admission n'a pas de moyens de subsistance suffisants, ou, le cas échéant, pour protéger les mineurs, lutter contre les épidémies ou prévenir des actes délictueux. Mais la charge de la preuve, dans ces divers cas, incombe aux autorités d'admission. L'admission ne peut, en aucun cas, être refusée pour le motif que l'intéressé n'a pas de domicile ou de logement (Cour administrative fédérale, 29 mai 1956, *BVerwGE*, 3, p. 308). Aux termes de la loi exceptionnelle d'admission édictée pour permettre l'admission des habitants de la République démocratique allemande, leur droit d'entrer dans la République fédérale est uniquement subordonné à la conclusion des formalités d'admission. L'autorisation de séjour permanent ne peut être refusée que pour l'un des motifs prévus au paragraphe 2 de l'article 11 de la Loi fondamentale. L'intéressé est censé avoir des moyens de subsistance suffisants, aux fins de cette clause, si son occupation, son âge et son état de santé permettent de présumer qu'il pourra subvenir à ses besoins essentiels. La Cour constitutionnelle fédérale estime, en revanche, que la liberté de circulation ne comprend pas le droit de quitter le pays. Le droit de quitter le pays est certes considéré comme un droit fondamental, mais en tant qu'élément de la liberté générale d'action plutôt que comme corollaire de la liberté de circulation. Par conséquent, un recours contre le refus de délivrance d'un passeport doit se fonder non sur la liberté de circulation, mais seulement sur le droit au libre épanouissement de la personnalité (30 octobre 1956, *DVBl*, 1957, p. 200; 16 janvier 1957, *BVerfGE*, 6, p. 32).

Aux termes de l'article 7 de la loi relative aux passeports, un passeport, et donc l'autorisation de quitter le pays, peuvent être refusés dans les cas où le voyage porterait préjudice aux intérêts de la République fédérale. De l'avis de la Cour administrative fédérale, le fait d'avoir critiqué le Gouvernement fédéral ne suffit pas à justifier le refus d'un passeport. Le passeport peut être refusé, toutefois, lorsque des calomnies proférées contre la République fédérale à l'étranger

risqueraient de porter atteinte à la confiance de la communauté des nations dans la République fédérale. En délivrant des passeports, les autorités doivent se laisser guider par le principe du régime de liberté démocratique établi dans la République fédérale (22 février 1956, *BVerwGE*, 3, p. 171). L'article 7 de la loi relative aux passeports n'est pas considéré comme incompatible avec la Loi fondamentale ou le droit international ni comme une violation de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Tout au contraire, la loi relative aux passeports va dans le sens de cette déclaration de principes proclamée par les Nations Unies en reconnaissant par principe à chaque Allemand le droit à un passeport, droit refusé depuis des années ; toutefois, il est interdit d'abuser de la loi à des fins illégales. D'autre part, aucune exception ne peut être faite à la règle selon laquelle tout refus de passeport doit être motivé (Cour constitutionnelle fédérale, 30 octobre 1956, *DVB*, 1957, p. 200). La Cour administrative fédérale considère qu'en l'absence d'un des motifs de refus prévus par la loi relative aux passeports, les autorités n'ont aucun pouvoir d'appréciation : l'intéressé a le droit de se voir délivrer un passeport. Les motifs de refus sont soumis au contrôle des tribunaux. Si les autorités étaient libres de refuser un passeport, il y aurait atteinte à la notion de primauté du droit qui est inhérente à la Loi fondamentale (9 février 1956, *BVerwGE*, 3, p. 130).

De l'avis de la Cour administrative fédérale, les étrangers n'ont pas un droit légal à un permis de séjour, sauf les exceptions du droit d'asile, de la loi portant statut juridique des apatrides et de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés<sup>1</sup>. L'article 11 de la Loi fondamentale ne garantit la liberté de circulation qu'aux Allemands ; cette restriction n'est pas considérée comme une violation du principe de l'égalité, car il n'est pas interdit au législateur d'établir des distinctions objectives entre les étrangers et les nationaux. De plus, aucune règle de droit international ne stipule que les étrangers doivent nécessairement jouir des mêmes droits de séjour et de domicile que les nationaux. Il est vrai que la Convention européenne pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales a force de loi dans la République fédérale, mais même cet instrument ne vise que les droits et libertés généraux de la personne et non pas un droit général à élire domicile et à se livrer à une occupation lucrative à l'étranger (10 avril 1956, *BVerwGe*, 3, p. 235).

#### 9. DROIT D'ASILE ; EXPULSION ; PROTECTION DES RÉFUGIÉS

(Article 14 de la Déclaration universelle)

La Cour administrative fédérale a examiné, de façon approfondie, la question du droit des apatrides à séjourner dans la République fédérale (12 janvier 1956, *BVerwGE*, 3, p. 77). Les apatrides se trouvent dans

une situation spéciale et leurs intérêts sont protégés par la loi du 25 avril 1951 promulguée à cette fin (*BGBI*, 1951, I, p. 269). Un apatride ne peut être expulsé que pour les motifs prévus par cette loi. Il ne peut pas faire l'objet d'un arrêté d'expulsion uniquement pour les motifs définis dans les règlements de police applicables aux autres étrangers ; il faut que les motifs prévus par la loi elle-même existent. Aux termes de cette loi, les apatrides peuvent résider dans la République fédérale même sans un permis de séjour spécial. De plus, la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés n'est pas applicable aux apatrides. La loi portant statut juridique des apatrides leur garantit un droit subjectif de séjour (Cour administrative fédérale, 28 juin 1956, *BVerwGE*, 3, p. 355), et leur est plus favorable que la loi normalement applicable aux étrangers et aux réfugiés ; les apatrides sont pratiquement sur le même plan que les Allemands.

#### 10. DROIT A UNE NATIONALITÉ

(Article 15 de la Déclaration universelle)

La Cour fédérale de justice (18 janvier 1956, *BGHSt*, 9, p. 175) a statué qu'un Autrichien qui a acquis la nationalité allemande en 1938 à la suite de l'union de l'Autriche avec le Reich allemand et qui a repris la nationalité autrichienne en vertu de la législation autrichienne promulguée depuis 1945, perd la nationalité allemande s'il a établi sa résidence permanente en Autriche depuis 1945 et s'il n'a pas manifesté son intention de conserver la nationalité allemande. Dans cet arrêt, la Cour a reconnu que la nationalité allemande avait été effectivement acquise et qu'il n'existe en droit international aucune règle obligatoire touchant l'acquisition et la perte de la nationalité en cas de succession d'Etats. Toutefois, la perte de la nationalité allemande par les habitants de l'Autriche devrait être reconnue en raison de la restauration de l'Etat autrichien conformément aux intentions des Puissances victorieuses. En cas d'abandon définitif de la souveraineté sur le territoire d'un Etat, la population dudit territoire cesse nécessairement de faire partie de l'union antérieure d'Etats. De plus, il est maintenant admis en droit international qu'il faut tenir compte de la volonté des intéressés ; c'est pourquoi ceux-ci bénéficient souvent du droit d'option en cas de cession de territoire. La résidence permanente en Autriche indique la volonté des intéressés d'être Autrichiens.

Une autre loi concernant les questions de nationalité a été promulguée en vue de préciser les rapports entre les législations allemande et autrichienne relatives à la nationalité (17 mai 1956, *BGBI*, 1956, I, p. 431). Cette loi dispose que la loi allemande du 13 mars 1938 portant rattachement de l'Autriche au Reich allemand (*Reichsgesetzblatt*, 1938, I, p. 237) a cessé d'être en vigueur. Les décrets du 3 juillet 1938 et du 30 juin 1939 relatifs à la nationalité allemande dans le *Land* d'Autriche ont été abrogés avec effet à compter du 27 avril 1945. Les Autrichiens visés par la loi ont cessé de

<sup>1</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 680-689.



posséder la nationalité allemande à la date du 26 avril 1945. Toute femme qui, entre le 13 mars 1938 et le 26 avril 1945, a épousé un Allemand qui n'a pas acquis la nationalité allemande en tant qu'Autrichien par voie de naturalisation collective est réputée avoir conservé la nationalité allemande. Tout enfant légitimé par un tel ressortissant allemand au cours de cette période est également reconnu comme Allemand. La loi dispose que la nationalité allemande peut être acquise à nouveau par voie d'option si l'optant a, depuis le 26 avril 1945, établi sa résidence permanente à l'intérieur des frontières allemandes du 31 décembre 1937. Le droit d'option est également accordé à toute femme qui, entre le 26 avril 1945 et le 31 mars 1953, a épousé un homme qui a acquis à nouveau la nationalité allemande par voie d'option, que le mariage soit encore valable ou non. Il en est de même pour tout enfant légitime né après le 26 avril 1945 ou ultérieurement légitimé, dont le père a exercé son droit d'option. Un enfant illégitime dont la mère a opté depuis le 26 avril 1945 et a établi sa résidence en Allemagne peut également opter. Une Allemande qui, entre 1938 et 1945, a épousé un Autrichien qui a acquis la nationalité allemande par voie de naturalisation collective perd sa nationalité allemande, sous réserve d'un droit d'option, si elle a établi sa résidence permanente en dehors de l'Allemagne. On trouvera de nombreuses autres règles spéciales dans la loi elle-même. Il y a lieu de noter que le droit d'option n'est pas accordé aux personnes qui mettent en danger la sûreté intérieure ou extérieure de la République fédérale ou de l'un quelconque de ses *Länder*.

#### 11. PROTECTION DE LA FAMILLE

(Article 16 de la Déclaration universelle)

La Constitution garantit à la famille le droit à la protection de l'Etat. Les tribunaux sont tenus de respecter ce principe lorsqu'ils prononcent des décisions qui, même sans se rapporter directement au droit de la famille, peuvent y toucher indirectement. La Cour constitutionnelle de Bavière (25 octobre 1956, *DVBl*, 1957, p. 57) a statué qu'un étranger ne peut être expulsé, même lorsque l'expulsion est légalement permise, s'il doit en résulter une division de la famille et si l'intérêt public ne l'emporte pas de façon décisive. La Cour a ainsi considéré que le principe constitutionnel de la protection de la famille joue également en faveur des étrangers.

#### 12. PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES BIENS

(Article 17 de la Déclaration universelle)

L'ancienne loi du Reich sur les prestations (*Reichsleistungsgesetz*), en vertu de laquelle des particuliers pouvaient être tenus à des prestations dans l'intérêt public a été remplacée par la loi fédérale sur les prestations du 19 octobre 1956 (*BGBI*, 1956, I, p. 815), laquelle permet à la puissance publique, dans certaines conditions, d'intervenir en matière de propriété privée.

Des prestations peuvent être exigées dans les cas suivants: pour prévenir un danger qui menace l'existence ou le régime démocratique libre de l'Etat; pour protéger les frontières; pour défendre la République fédérale ou la communauté des Etats qui se sont entendus pour leur défense commune; pour appliquer les traités internationaux sur le stationnement de troupes étrangères; pour loger des personnes ou déplacer des entreprises lorsque ces mesures s'imposent aux fins précitées. A cet effet, les autorités peuvent réquisitionner des biens meubles, des bâtiments et terrains, ainsi que des installations radiophoniques, téléphoniques et de télétypie. Elles peuvent exiger la prestation de services et ordonner la conclusion de contrats appropriés. Aucune de ces mesures ne doit dépasser les limites de l'indispensable. Des mesures de contrainte ne peuvent être adoptées que si le résultat voulu ne peut être atteint d'une autre façon et à des frais raisonnables. A cet égard, il convient de maintenir un équilibre entre l'intérêt général et l'intérêt de l'individu. Il faut tenir compte des besoins essentiels des personnes touchées par les mesures prises. Peuvent être tenues à des prestations toutes les personnes physiques et morales qui possèdent des biens sur le territoire fédéral. Des mesures ne sont autorisées contre les étrangers que si elles découlent de traités internationaux ou si elles sont conformes aux règles générales du droit international. Il ne peut être fait appel aux biens du domaine de l'Etat et des collectivités publiques. Sont également exonérés de toutes prestations les partis politiques, les syndicats des travailleurs, les églises pour ce qui est de leurs biens ecclésiastiques, les moyens de transport essentiels, les services postaux, les chemins de fer et les services publics. La loi fixe le régime des indemnités à verser aux personnes dont les biens ont été mis à contribution.

Une autre loi dite «loi sur les zones protégées» (*Schutzbereichsgesetz*), qui est elle aussi destinée à servir les fins de la défense nationale et de la sûreté de l'Etat, a trait aux restrictions en matière de biens fonciers (7 décembre 1956, *BGBI*, 1956, I, p. 899). On entend par zone protégée toute zone dans laquelle les autorités envisagent d'aménager des installations militaires, que ce soit pour des troupes allemandes ou pour des troupes étrangères alliées. Dans une zone protégée, toute nouvelle construction civile de même que toute modification des bâtiments existants est subordonnée à l'octroi d'une autorisation spéciale. On peut également limiter l'utilisation de la zone pour l'agriculture. Ici encore, l'intervention des autorités ne doit pas dépasser les limites de l'indispensable. La loi prévoit une indemnité au profit des personnes touchées et une procédure spéciale pour la fixation du montant de cette indemnité. Les intéressés bénéficient d'une protection légale; tout litige est tranché en dernière instance par les tribunaux ordinaires. Les réquisitions ordonnées en vertu de la loi doivent être levées lorsqu'elles cessent d'être nécessaires ou s'il est possible d'obtenir la même prestation au moyen de

contrats privés prévoyant un paiement équitable. L'indemnisation des intéressés est assurée.

La protection de la propriété garantie par la Constitution ne porte pas seulement sur les biens corporels mais englobe aussi, d'après le droit allemand, d'autres droits patrimoniaux. Cependant, des avantages qui ne peuvent être obtenus qu'en violation du droit en vigueur ne font pas partie des biens dont l'expropriation ouvre droit à indemnité (Cour fédérale de justice, 20 décembre 1956, *NJW*, 1957, p. 633). En conséquence, celui qui agit en contravention d'une interdiction formulée dans l'intérêt public, par exemple celui qui exerce un métier sans autorisation, ne saurait prétendre à être indemnisé sur les deniers publics lorsqu'une intervention des autorités dans ses activités professionnelles, opérée dans l'intérêt général, entraîne une perte de bénéfices.

Les marques de commerce constituent elles aussi un élément du patrimoine et bénéficient de la protection de la propriété garantie par la Loi fondamentale (Cour fédérale de justice, 2 octobre 1956, *BGHZ*, 22, p. 1). Cependant, elles sont régies elles aussi par la disposition constitutionnelle aux termes de laquelle des limites au droit de propriété, applicables à tous les citoyens, peuvent être fixées par la loi. Lorsqu'une personne est entièrement privée de son droit à une marque commerciale, il y a expropriation ouvrant droit à indemnité. Mais lorsque l'exercice de ce droit se trouve simplement limité, il n'y a expropriation ouvrant droit à indemnité que si la limitation ne pouvait être valablement imposée à l'intéressé, ou si ce dernier a été indûment défavorisé vis-à-vis de la généralité. Lorsqu'une zone est déclarée parc national sans qu'il y ait la moindre atteinte à son exploitation agricole et sylvicole, il n'y a pas expropriation ouvrant droit à une indemnité mais uniquement une restriction parfaitement licite du droit de propriété dans l'intérêt de la société (Cour constitutionnelle fédérale, 21 juin 1956, *BVerfGE*, 3, p. 355). Le principe de l'expropriation donnant lieu à indemnité n'est pas davantage applicable au droit des fonctionnaires à leur emploi. Ce droit est régi par le statut de la fonction publique, qui fait l'objet de dispositions constitutionnelles spéciales dans la Loi fondamentale (Cour administrative fédérale, 28 mars 1956, *BVerwGE*, 3, p. 226). Le retrait complet du droit de propriété sur un terrain ou sur une parcelle, c'est-à-dire l'expropriation classique, dépasse toujours le concept de l'obligation sociale n'ouvrant pas droit à indemnité (Cour constitutionnelle de Bavière, 3 février 1956, *VWRspr*, 9, p. 1). Si l'expropriation de parcelles provoque une plus-value de la partie non expropriée du fait que celle-ci est rendue plus accessible, grâce à la construction de routes et de conduites d'eau et d'électricité par exemple, cet avantage acquis par le propriétaire ne peut être pris en considération que pour la fixation du montant de l'indemnité et non pour aider à déterminer s'il y a ou non, expropriation ouvrant droit à indemnité.

La disposition légale selon laquelle les rapatriés et

les réfugiés sont exonérés du paiement de leurs anciennes dettes, ce qui signifie que leurs créanciers ne peuvent prétendre au règlement des sommes dues, n'est pas considérée comme une violation du principe de la protection de la propriété et des biens (Cour d'appel de Brême, 30 août 1956, *NJW*, 1956, p. 1721). Il est vrai qu'en vertu du droit civil un débiteur qui a perdu sa fortune sans qu'il y ait de sa faute n'en demeure pas moins tenu de ses dettes; mais cette disposition ne vaut qu'en temps normal et non pas en cas de catastrophe, d'événements entraînant un bouleversement complet. Les rapatriés et les réfugiés doivent avoir la possibilité de refaire leur existence (voir aussi Cour d'appel de Francfort, 23 février 1956, *NJW*, 1956, p. 954).

La Cour d'appel de Celle (12 décembre 1956, *NJW*, 1957, p. 634), suivant en cela la thèse de la Cour fédérale de justice, a jugé que l'indemnité prévue par le droit public en cas d'expropriation incombe, en principe, à la personne qui profite directement de cette expropriation et non pas d'office à l'autorité qui a pris la mesure. La Cour estime cependant que, pour la sauvegarde de la personne expropriée, une responsabilité solidaire du bénéficiaire et de l'autorité en cause est souhaitable *de lege ferenda*. La répartition définitive des frais à supporter deviendrait alors une question de règlement financier interne.

De l'avis de la Cour constitutionnelle de Bavière, le législateur doit respecter le principe selon lequel il doit y avoir une commune mesure entre une atteinte au droit de propriété—même dictée par des considérations sociales—et le but poursuivi. Lorsqu'il y a doute non seulement sur l'opportunité et l'équité d'une clause de loi, mais sur sa légalité même, il incombe aux tribunaux de s'assurer que cette commune mesure existe bien en fait. La question de savoir s'il y a le rapport voulu entre les fins de la loi et les moyens employés est alors considérée comme une question de droit (28 décembre 1956, *VWRspr*, 9, p. 129).

Les interventions de l'Etat en matière économique ont elles aussi souvent amené les tribunaux à examiner si les principes de la protection de la propriété étaient respectés. De l'avis de la Cour fédérale de justice, les mesures d'autorité prises par les services économiques de l'Etat en vue d'adapter la nature et le volume de la production aux besoins supérieurs de l'économie nationale n'imposent pas une obligation d'indemnité à l'Etat, à condition que ces services aient été dûment autorisés par la loi (24 janvier 1956, *NJW*, 1956, p. 468).

En 1956, la protection constitutionnelle de la propriété a joué un rôle particulièrement important en matière de droits de construction; en effet, étant donné la pénurie de terrains, l'intérêt général exige que l'Etat surveille la construction et les plans d'urbanisme. Cependant, même lorsque l'Etat interdit une nouvelle construction, il doit veiller à ce qu'il y ait une commune mesure entre le but visé et les mesures ordonnées (Cour administrative fédérale, 12 juillet 1956, *BVerwGE*, 4, p. 57). Lorsqu'il s'agit de

décider si une interdiction de construire doit être considérée simplement comme une servitude d'ordre social grevant légitimement le droit de propriété ou comme une expropriation ouvrant droit à indemnité, la durée de l'interdiction peut constituer le facteur déterminant (Cour administrative fédérale, 25 octobre 1956, *MDR*, 1957, p. 119). L'expropriation de terrains non bâtis visant à permettre de combler les vides entre les bâtiments existants est certes licite puisqu'elle s'opère dans l'intérêt public, la société ayant tout intérêt à ce que la configuration des rues soit maintenue comme il se doit, mais elle n'en donne pas moins lieu à indemnisation (Cour administrative fédérale, 29 novembre 1956, *BVerwGE*, 4, p. 185). Le remembrement, c'est-à-dire le regroupement de parcelles peu étendues en vue de constituer des terrains plus vastes, n'est pas une expropriation ouvrant droit à indemnité car il s'opère à l'avantage des intéressés, qui acquièrent ainsi des terrains d'un seul tenant. Si en revanche on procède de façon analogue en vue de réunir des terrains pour certains projets de l'Etat, par exemple pour la construction d'une autoroute, il y a expropriation au sens de la Loi fondamentale (Cour administrative fédérale, 20 février 1956, *BVerwGE*, 3, p. 156).

Le montant de l'indemnité peut varier selon que le propriétaire foncier retire ou non un avantage de la mesure d'expropriation. Une loi du *Land* de Rhénanie-Palatinat a admis cette thèse en disposant que des parcelles peu étendues peuvent être expropriées sans indemnité pour faciliter les transports ou aménager des lieux de récréation dans une commune lorsque le propriétaire du fonds principal retire un avantage du fait que son fonds se trouve désormais desservi par les voies de communication et les services publics. La Cour fédérale a estimé que cette disposition est licite dès lors que la plus-value du terrain restant est au moins égale à la valeur du terrain cédé (10 octobre 1956, *BGHZ*, 21, p. 388). L'indemnité dont les autorités sont redevables en cas d'expropriation ne saurait être fixée simplement au jugé mais doit être arrêtée compte tenu de la nature et de l'importance du préjudice subi, de manière que l'intéressé se voie allouer une réparation matérielle équivalente (Cour fédérale de justice, 24 avril 1956, *VWRspr*, 9, p. 211).

L'Etat doit une indemnité non seulement en cas d'expropriation prévue par la loi, mais encore lorsqu'une autorité procède dans l'intérêt général à une intervention isolée, conforme à la loi, qui porte atteinte à des droits patrimoniaux individuels; de l'avis de la Cour administrative fédérale, cette indemnité pour «sacrifice», connue en droit coutumier, est due non seulement dans le cas d'une intervention des autorités allemandes mais encore lorsqu'il y a atteinte aux droits individuels du fait de réquisitions de l'autorité occupante et qu'il n'a pas été possible d'obtenir de cette autorité une indemnité appropriée (20 juin 1956, *BVerwGE*, 4, p. 6). La Cour administrative fédérale s'écarte sur ce point de la Cour fédérale de justice qui avait précédemment jugé qu'une indemnité est

due uniquement en cas d'intervention des autorités allemandes. Pour évaluer le montant de l'indemnité pour «sacrifice», on ne peut tenir compte que des dommages matériels. Les autres ne peuvent être pris en considération que dans les cas expressément prévus en droit civil et non pas s'il s'agit d'une créance de droit public (Cour fédérale de justice, 13 février 1956, *BGHZ*, 20, p. 61).

### 13. LIBERTÉ DE CONSCIENCE ET DE RELIGION ET LIBERTÉ DU CULTE

(Article 19 de la Déclaration universelle)

Aux termes de la loi du 19 mars 1956 sur le service militaire (*BGBI*, 1956, I, p. 114), la garantie constitutionnelle touchant la liberté du culte vaut également pour les militaires; tout soldat a droit au secours spirituel d'un ministre du culte et à la libre pratique de sa religion; la participation aux services religieux est facultative et ne peut être imposée par la force.

### 14. LIBERTÉ D'EXPRESSION; LIBERTÉ DE L'INFORMATION; DROIT DE PÉTITION

(Article 19 de la Déclaration universelle)

La liberté d'expression garantie par la Constitution peut être limitée par des lois générales. Il s'agit ici avant tout des lois qui visent à protéger la sûreté de l'Etat. La Cour constitutionnelle fédérale a pris position sur ce point à l'occasion de l'interdiction du parti communiste (17 août 1956, *BVerfGE*, p. 85). L'interdiction d'un parti politique ne doit pas constituer une atteinte à la liberté d'expression. Il n'est d'ailleurs pas illégal de professer les théories d'un parti interdit ou d'en discuter. Ce n'est que si les intéressés adoptent une attitude agressive et se livrent à une activité militante quelconque contre l'Etat pour s'attaquer activement à l'ordre établi, que l'interdiction d'un parti ou d'une association peut se justifier. La Cour fédérale du travail (13 janvier 1956, *NJW*, 1956, p. 398) a déclaré que le scrutin politique organisé en 1954 à l'intérieur d'une entreprise, d'ordre du parti communiste, par les membres communistes du comité d'entreprise, constituait une infraction grave aux devoirs officiels de ce comité. Le renvoi sans préavis des membres du comité d'entreprise était justifié, car le référendum organisé par le parti communiste avait violé les principes de liberté démocratique. Ceux qui avaient participé activement à l'organisation de ce scrutin ne pouvaient invoquer la liberté d'expression. En effet, l'activité des partis politiques à l'intérieur de l'entreprise compromet la paix dans le travail. La Cour fédérale du travail a ajouté que cette décision ne portait nullement atteinte à la juridiction exclusive de la Cour constitutionnelle fédérale qui, d'après la Loi fondamentale, est la seule à pouvoir interdire un parti politique et qui ne l'a fait qu'en 1956 dans le cas du parti communiste. Faute d'une décision de la Cour constitutionnelle fédérale, on pouvait se demander

si le simple fait d'appartenir au parti communiste constituait un motif spécial de licenciement ; mais, en tout état de cause, on ne pouvait se réclamer de la liberté d'expression lorsque cette expression d'opinion prenait la forme d'un acte attentatoire à l'ordre public et à l'existence même du régime de liberté démocratique. La liberté d'expression pouvant être limitée par des lois générales, il fallait également tenir compte du droit du travail qui interdit à tous, et plus particulièrement aux membres du comité d'entreprise, d'exprimer dans l'entreprise des opinions politiques de caractère provocateur.

De l'avis de la Cour constitutionnelle de Bavière, l'activité qu'un fonctionnaire exerce, en sa qualité de conseiller municipal, pour le compte du parti communiste justifie la révocation de ce fonctionnaire (30 décembre 1955, *NJW*, 1956, p. 767). Certes, le droit fondamental d'exprimer librement son opinion implique le droit d'appartenir à un parti politique et de défendre les buts de ce parti, mais ce droit n'existe que sous réserve du respect des lois générales, et notamment de la loi sur la fonction publique. Le fonctionnaire se place de son plein gré dans une situation spéciale vis-à-vis de son employeur et il lui incombe plus qu'à tout autre de montrer par tout son comportement qu'il a foi dans le régime démocratique. Or la chose lui est impossible s'il appartient à un parti politique qui ne professe pas des idées politiques démocratiques. La Cour n'a pas eu le moindre doute que le parti communiste devait être considéré comme antidémocratique.

La loi complétant la Loi fondamentale, adoptée lors du rétablissement de la souveraineté de la République fédérale en matière de défense, permet certaines restrictions à la liberté d'expression (19 mars 1956, *BGBI*, I, 1956, p. 111)<sup>1</sup>. L'article 17 a) ajouté à la Loi fondamentale dispose que le législateur peut, pour la durée du service militaire, limiter le droit d'exprimer et de diffuser librement des opinions par la parole, par la plume et par l'image. Il est vrai qu'aux termes de l'article 5 de la Loi fondamentale, ce droit pouvait déjà être limité par des lois générales. Mais comme, aux termes de l'article 19, ces restrictions légales ne peuvent porter atteinte à l'essence même d'un droit fondamental, la nouvelle disposition était indispensable puisqu'elle vise pratiquement à suspendre ce droit fondamental pour la durée du service militaire. L'article 15 de la loi sur le service militaire (19 mars 1956, *BGBI*, 1956, I, p. 114) interdit au soldat d'exercer, pendant le service, une activité quelconque pour ou contre un mouvement politique déterminé. En dehors du service, le soldat reste libre d'exprimer son opinion propre dans ses entretiens avec ses camarades. A l'intérieur des casernes et autres installations militaires, ce droit trouve bien entendu ses limites, pendant les heures de liberté, dans les principes de la camaraderie. Le soldat ne doit pas se livrer à une propagande poli-

tique en prononçant des allocutions, en diffusant des imprimés ou en intervenant comme représentant d'une organisation politique. Il ne peut assister en uniforme à des manifestations politiques. Enfin, les supérieurs ne doivent exercer aucune influence politique sur leurs subordonnés.

La liberté d'expression a fait l'objet de décisions judiciaires à propos de la législation sur les passeports. La Cour constitutionnelle fédérale a décidé que, si l'article 5 de la Loi fondamentale implique le droit d'exprimer ses opinions non seulement dans le pays mais encore à l'étranger, le refus du passeport, par exemple en raison d'une menace contre la sécurité de la République fédérale, ne porte cependant pas atteinte à ce droit fondamental puisque la loi sur les passeports fait partie des lois générales qui, aux termes de l'article 5 de la Loi fondamentale, peuvent limiter la liberté d'expression (30 octobre 1956, *DFB*, 1957, p. 200).

La liberté d'expression joue naturellement un rôle particulièrement important dans la législation sur la presse. La Cour fédérale de justice exige de la presse qu'elle ait un sentiment très net de ses responsabilités à l'égard de la société et de l'individu. Lorsque la presse, sans tenir suffisamment compte des intérêts en présence, publie des remarques diffamatoires qui portent préjudice à la situation économique de l'intéressé, une demande en dommages-intérêts est justifiée (11 mai 1956, *MDR*, 1956, p. 734).

Le droit du public à l'information est reconnu. Faut-il, en vertu de ce droit, autoriser la diffusion radiophonique d'un procès criminel depuis la salle d'audience ? De l'avis de la Cour d'appel supérieure de Bavière, la question doit être tranchée pour chaque cas d'espèce (18 janvier 1956, *NJW*, 1956, p. 390). Il faut prendre en considération non seulement le devoir d'informer le public, mais encore le devoir qu'a le tribunal de rechercher la vérité et le droit de l'inculpé à une libre défense.

Ces diverses exigences ne sont pas toujours conciliables. La recherche de la vérité par le tribunal l'emporte en principe sur la nécessité d'informer le public, car il s'agit d'aboutir à une sentence juste. De même, la défense de l'inculpé, qui concourt à établir la vérité, ne doit pas être entravée par des reportages à sensations. Cependant, lorsqu'il n'y a pas d'empêchement majeur, par exemple de risques d'abus, il devrait être loisible de procéder à des enregistrements sonores. Il n'y a pas de différence fondamentale entre l'enregistrement sonore et le compte rendu sténographique, qui était déjà permis à la presse dans la plupart des cas ; l'enregistrement sonore n'est somme toute qu'un progrès de la technique. La liberté de publier des photographies, liberté en principe reconnue lorsqu'il s'agit de personnalités contemporaines, est, de l'avis de la Cour fédérale de justice, sujette elle aussi à des restrictions. Elle ne peut s'appliquer à des publications qui ne répondent pas à un légitime besoin d'information du public, mais uniquement aux intérêts commerciaux d'un particulier, aux fins de publicité par exemple

<sup>1</sup> Voir Bureau international du Travail: *Série législative*, 1956 - All. (R.F.) 1.

(Cour fédérale de justice, 8 mai 1956, *NJW*, 1956, p. 1554).

La Convention postale universelle signée à Bruxelles le 11 juillet 1952 est entrée en vigueur le 21 mars 1955 à l'égard de la République fédérale d'Allemagne (avis du Gouvernement fédéral en date du 17 mai 1956, *BGBI*, 1956, II, p. 653).

La Cour d'appel de Munich a longuement étudié la question de savoir dans quelle mesure l'exercice du droit de pétition, c'est-à-dire du droit d'adresser des demandes à des organes politiques tels que le *Bundestag* (Diète fédérale), risque d'enfreindre les droits d'autres citoyens. La Cour a estimé que, lorsque la teneur d'une pétition projetée a un caractère offensant, la personne lésée est en droit de demander que l'envoi de la pétition soit interdit. Il est vrai que la Loi fondamentale ne contient aucune limitation expresse du droit de pétition, comparable à la limitation de la liberté d'expression par des lois générales. Il n'en est pas moins évident que le droit de pétition ne peut être exercé sans restriction aucune et qu'il ne doit pas léser les droits d'autrui (25 avril 1956, *NJW*, 1957, p. 795). Dans une décision antérieure, la même Cour avait statué d'une manière différente (28 octobre 1955, *NJW*, 1957, p. 793). Elle avait dit que l'exercice du droit de pétition, garanti par la Constitution, ne pouvait être limité ni interdit par une injonction ou une ordonnance provisoire. Certes, le droit de pétition ne devait pas porter atteinte aux droits des autres intéressés et la teneur de la pétition ne devait pas être de nature à provoquer des poursuites judiciaires, mais la pétition même ne pouvait être empêchée au moyen d'une action en justice ou d'une ordonnance provisoire. Ce premier arrêt semble avoir trouvé auprès des juristes un meilleur accueil que la nouvelle décision de la Cour. Rien ne s'oppose à ce que la personne lésée engage ultérieurement une action judiciaire, mais c'est précisément pour cette raison qu'il n'est pas nécessaire d'empêcher l'envoi de la pétition ; ce serait d'ailleurs entraver inutilement l'exercice d'un droit fondamental. Le droit de pétition a été soumis à certaines restrictions par la loi portant rétablissement de la souveraineté en matière de défense (19 mars 1956, *BGBI*, 1956, I, p. 111). Le nouvel article 17a) de la Loi fondamentale dispose que le droit de présenter collectivement des requêtes ou des plaintes peut être suspendu, en ce qui concerne les soldats, pour la durée du service militaire. En revanche, le droit de pétition subsiste dans la mesure où il est exercé par un particulier.

#### 15. INTERDICTION DES PARTIS ET DES ASSOCIATIONS POLITIQUES

(Articles 20, 21 et 30 de la Déclaration universelle)

On a vu, à propos de la liberté d'expression, que la Cour constitutionnelle fédérale a interdit le parti communiste allemand (17 août 1956, *BVerfGE*, 5, p. 85). A cette occasion, la Cour a déclaré en substance ce qui suit : l'interdiction du parti communiste dans

la République fédérale d'Allemagne ne fait pas légalement obstacle à la réadmission d'un nouveau parti communiste au cas où des élections générales auraient eu lieu dans toute l'Allemagne. La Loi fondamentale limite sa propre validité à la période précédant l'entrée en vigueur d'une Constitution pour toute l'Allemagne qui serait librement adoptée par le peuple allemand, c'est-à-dire conjointement par la population de la République fédérale et celle de la République démocratique allemande. D'ailleurs, en vertu de la Loi fondamentale, un parti n'est pas anticonstitutionnel du simple fait qu'il ne reconnaît pas, en pure théorie, les principes suprêmes d'un régime de liberté démocratique. Pour qu'un parti puisse être interdit, il faut qu'il manifeste une attitude active, militante et agressive à l'égard de l'ordre politique existant. En revanche, il n'est nullement nécessaire qu'il ait entrepris une action révolutionnaire proprement dite. Il suffit que son orientation politique soit déterminée par la volonté bien affirmée de mener une lutte constante et violente contre le régime de liberté démocratique. La ligne de démarcation entre la théorie scientifique, protégée par la liberté d'expression, et les menées anticonstitutionnelles d'un parti, qui peuvent être interdites aux termes de l'article 21 de la Loi fondamentale, se trouve franchie quand un parti politique fait du recours à la violence la raison d'être de ses actes et préparatifs politiques. De même, l'attitude d'un parti est anticonstitutionnelle dès lors que le parti s'efforce de réaliser une transformation sociale et politique de la démocratie existante à seule fin de s'en servir comme d'une étape intermédiaire qui lui permette d'éliminer plus facilement tout le régime de liberté. Les objectifs d'un parti peuvent le rendre anticonstitutionnel au sens de la Loi fondamentale même si le parti ne se propose de les atteindre qu'à la faveur des circonstances. La Cour constitutionnelle fédérale a également statué sur l'existence d'un droit individuel de résistance aux pouvoirs établis. Même si on reconnaît ce droit à l'individu en présence d'actes illégaux de l'Etat, on ne peut le faire que dans certaines hypothèses strictement délimitées. Le droit de résistance ne peut s'exercer qu'à des fins conservatoires, c'est-à-dire pour rétablir un état de droit conforme aux principes de la démocratie libre. L'injustice contre laquelle l'individu se dresse doit être manifeste. Il faut que toutes les voies de recours disponibles offrent si peu de chances de succès que la résistance constitue l'ultime moyen de maintenir ou de rétablir le droit.

La Cour fédérale de justice s'est elle aussi prononcée sur l'interdiction des associations politiques. A son avis, les buts et l'activité d'une association sont anticonstitutionnels dès lors que les dirigeants de l'association s'en tiennent obstinément à une idéologie fondée sur une conception politique diamétralement opposée à la démocratie libre, par exemple le national-socialisme, et que les membres sont invités à rejeter aveuglément le régime de liberté démocratique (9 mars 1956, *BGHSt*, 9, p. 101). L'article 9 de la Loi fondamentale permet d'interdire des associations anti-

constitutionnelles de ce genre. Cependant, l'interdiction doit prendre la forme d'un ordre spécial de dissolution édicté par l'autorité compétente (Cour administrative fédérale, 6 décembre 1956, *BVerwGE*, 4, p. 188), et ne peut être prononcée par n'importe quelle autorité au cours d'une procédure engagée à des fins différentes.

Aux termes de l'article 90 a) du Code pénal, sera puni quiconque aura, en qualité de meneur, encouragé les tendances d'une association dont les buts ou l'activité sont dirigés contre l'ordre constitutionnel. La Cour fédérale de justice a été amenée à interpréter cette disposition du Code (4 juin 1956, *BGHSt*, 9, p. 285). Il y a lieu de distinguer entre l'ordre constitutionnel au sens envisagé ci-dessus et l'ordre constitutionnel formel qui découle strictement de la Loi fondamentale. Ce qu'on vise, ce n'est pas telle ou telle institution de l'Etat, ce sont les plus hautes valeurs qui distinguent l'Etat démocratique et constitutionnel d'un despotisme arbitraire. Les principales caractéristiques de cet ordre constitutionnel sont, selon la Cour fédérale, la souveraineté du peuple, la séparation des pouvoirs, la responsabilité du gouvernement, la primauté du droit, l'indépendance des tribunaux, le système pluriparti et le droit d'opposition.

#### 16. SUFFRAGE ET DROIT DE LIBRE DÉTERMINATION

(Article 21 de la Déclaration universelle)

Une nouvelle loi fédérale sur les élections a été promulguée (7 mai 1956, *BGBI*, 1956, I, p. 383); dans l'ensemble, elle s'inspire de la loi électorale précédente. De nouvelles lois électorales ont également été adoptées dans certains *Länder*.

La Cour constitutionnelle fédérale a eu à se prononcer sur les principes généraux applicables en matière d'élections (13 juin 1956, *BVerfGE*, 5, p. 77). Elle a estimé qu'une disposition d'après laquelle les listes de candidats émanant de groupes d'électeurs n'appartenant à aucun parti doivent être signées par un nombre minimum de personnes ayant le droit de vote n'enfreint ni l'égalité de suffrage ni le principe du secret électoral. Le législateur n'agit pas arbitrairement si, pour éviter une fragmentation excessive des voix, il cherche à éliminer le plus possible des listes des candidats qui n'ont aucune chance de succès. Un candidat n'appartenant à aucun parti et qui ne peut justifier d'un nombre minimum d'adhérents ne saurait de toute évidence s'attendre à être élu. Le principe du secret n'est pas violé non plus, car, au cours de la préparation du scrutin, on ne peut assurer le secret que jusqu'à un certain point. La nature même d'une campagne électorale amène une bonne partie des intéressés à faire connaître leurs vœux par avance. La Cour constitutionnelle fédérale a également pris position sur la question de la perte du mandat (3 mai 1956, *BVerfGE*, 5, p. 2). La République fédérale ne peut accorder le droit de vote qu'à la partie de la population allemande

qui vit sur son territoire. Le droit d'élire étant à son tour la condition préalable du droit d'être élu, il est indispensable d'être domicilié sur le territoire de la République fédérale pour être éligible. Or il faut que cette dernière condition se trouve remplie non seulement le jour du scrutin, mais encore pendant toute la durée de la législature. L'affaire dans laquelle la Cour a rendu cette décision concernait un député du *Bundestag* qui, après être allé s'établir dans la République démocratique allemande, faisait valoir que son changement de domicile n'entraînait nullement la perte de son mandat.

La loi du 19 mars 1956 sur le service militaire, dont il a été question plus haut, fixe les conditions d'éligibilité des militaires. Le militaire qui accepte d'être candidat au *Bundestag*, à un *Landtag* (diète) ou à des élections communales doit immédiatement en aviser son supérieur. Les dispositions législatives relatives au statut juridique des fonctionnaires élus au *Bundestag* s'appliquent *mutatis mutandis*.

Le droit du peuple à la libre détermination a été consacré dans la loi du 22 décembre 1956 relative au Traité entre la République fédérale et la France sur le règlement de la question sarroise (*BGBI*, 1956, II, p. 1587). Ce traité a été signé à Luxembourg le 27 octobre 1956<sup>1</sup>. Les Parties sont convenues que la question sarroise ne doit plus constituer une cause de différends et qu'elle est réglée une fois pour toutes. La Loi fondamentale de la République fédérale est applicable à la Sarre depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1957. Ce territoire reste toutefois provisoirement en union douanière et monétaire avec la France. Le traité contient aussi des dispositions d'ordre économique, notamment en ce qui concerne le droit d'imposition, l'aménagement du régime des changes, le trafic frontalier et d'autres questions qui appellent un règlement. Nulle personne physique ou morale, quelle que soit sa nationalité, ne doit voir ses droits restreints par décision des pouvoirs publics à raison de son attitude politique passée. Cette attitude ne pourra donner lieu à aucune poursuite pénale ou disciplinaire; de même, les fonctionnaires ne pourront être tenus responsables à raison des actes accomplis par le passé dans l'exercice de leurs fonctions.

#### 17. DROIT DE CHOISIR ET D'EXERCER LIBREMENT SA PROFESSION

(Article 23 de la Déclaration universelle)

L'article 12 de la Loi fondamentale garantit le libre choix de la profession; en revanche, l'exercice de cette profession peut, dans ses détails, être réglementé par une loi. On a notamment jugé qu'il est permis de réglementer, par des lois ou des ordonnances, l'accès à des professions qui présentent un intérêt général ou dont l'exercice par des personnes mal qualifiées pourrait présenter un danger pour le public. La Cour sociale fédérale (25 octobre 1956, *NJW*, 1957, p. 727)

<sup>1</sup> Voir p. 222.

ne considère pas comme anticonstitutionnelle une disposition prévoyant que seul un nombre limité de médecins pourra être admis à travailler dans les caisses de maladies. De l'avis de la Cour, la profession de médecin de caisse n'est pas de celles auxquelles le droit de choisir librement sa profession puisse s'appliquer intégralement (17 février 1956, *NJW*, 1956, p. 1694). Il s'agit plutôt d'une profession d'intérêt public qui entre dans le cadre général de la profession médicale. La Cour fédérale de justice a jugé que la disposition réservant à des pharmaciens agréés par l'Etat le droit de vendre certains médicaments ne viole pas le droit au libre exercice de la profession (16 novembre 1956, *BGHZ*, 22, p. 167). Elle a, en effet, estimé que cette disposition sert l'intérêt général et que, pour protéger la société, il est parfaitement loisible de subordonner à un examen l'accès à la profession de pharmacien. Toutefois, la délivrance d'une licence pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ne doit pas être refusée pour la simple raison qu'on désire protéger les pharmacies existantes ou que, du point de vue économique, une nouvelle pharmacie ne s'impose pas (Cour administrative fédérale, 22 novembre 1956, *BVerwGE*, 4, p. 167). D'autre part, l'exercice de ces professions ne peut être limité que dans la mesure où il n'est pas porté atteinte à l'essence du droit fondamental d'exercer librement sa profession. On ne peut interdire l'accès à ces professions d'une façon générale, ce qui serait le cas si l'on en refusait l'accès en prétextant que l'admission de nouveaux requérants ne s'impose pas. En revanche, la protection de la santé publique est, en principe, un motif valable de limitation.

De l'avis de la Cour administrative fédérale, la disposition législative permettant de fixer une limite d'âge dans une profession qui, quoique privée, est d'intérêt public, n'est pas contraire à la Loi fondamentale (3 mai 1956, *BVerwGE*, 3, p. 254).

La République fédérale a adhéré à la Convention n° 29 de l'Organisation internationale du Travail concernant le travail forcé ou obligatoire (loi du 1<sup>er</sup> juin 1956, *BGBI*, 1956, II, p. 640). En vertu de cette Convention, chacun des Etats participants s'engage à supprimer le travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes. Aux fins de la Convention, l'expression «travail forcé ou obligatoire» désigne tout service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré. Elle ne comprend pas le service militaire obligatoire, les obligations civiques normales, le service exigé comme conséquence d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ni les services exigés dans les cas de force majeure tels que les précautions prises en cas de sinistre. La loi fédérale du 19 octobre 1956 sur les prestations, dont il a été question plus haut (*BGBI*, 1956, I, p. 815), permet d'exiger la conclusion de contrats de service et la prestation de travaux, mais uniquement dans les cas autorisés par la Convention de l'OIT. Certains détails de cette loi ont été donnés plus haut à propos de la

protection de la propriété. Il est vrai que ces dispositions de la loi impliquent aussi une limitation du droit de choisir et d'exercer librement sa profession ; elles sont cependant compatibles avec les droits fondamentaux car la loi elle-même fait mention de circonstances exceptionnelles concernant par exemple la défense nationale ou la sûreté de l'Etat.

La loi du 19 mars 1956 portant rétablissement de la souveraineté en matière de défense (*BGBI*, 1956 I, p. 111)<sup>1</sup>, loi dont il a été question à diverses reprises, prévoit elle aussi une limitation de la liberté d'exercer sa profession lorsqu'il s'agit de militaires. Il est vrai qu'en vertu de la Loi fondamentale, nul ne peut être contraint à un travail déterminé, mais une exception est prévue pour le service militaire. Quiconque, pour des motifs de conscience, se refuse au service armé peut être tenu à un service civil. Les dispositions de détail seront établies par une loi qui ne pourra porter atteinte à la liberté de conscience en matière de service militaire et qui devra également prévoir la possibilité pour l'intéressé d'être affecté à un service civil ne se rattachant en rien aux unités des formations combattantes. La loi ne peut obliger les femmes à servir dans les formations combattantes. Elles ne devront en aucun cas être affectées à un service armé.

#### 18. PROTECTION DES DROITS DANS LA LÉGISLATION DU TRAVAIL<sup>2</sup>

(Articles 23, 24 et 25 de la Déclaration universelle)

La loi du 16 avril 1956, qui modifie et complète la loi sur les services de main-d'œuvre et l'assurance-chômage (*BGBI*, 1956, I, p. 243), assure la protection sociale des chômeurs qui ont cessé d'avoir droit à une allocation de chômage. La loi prévoit que les ressortissants allemands au sens de la Loi fondamentale ont droit à un secours au titre de chômeurs, quelle que soit la durée de la période de chômage. Ce secours est bien entendu moins élevé que l'allocation de chômage elle-même. Les étrangers sont assimilés aux Allemands si leur pays assure la réciprocité aux Allemands. Le Ministre du travail peut, par arrêté, assimiler les étrangers aux Allemands, en tenant compte le cas échéant de la durée du séjour et de l'emploi. Un arrêté d'application de cette loi a été publié le 31 juillet 1956 (*BGBI*, 1956, I, p. 727). Il vise à accorder le même traitement aux étrangers et aux apatrides. Le même traitement est assuré, dans des cas analogues, aux personnes établies à leur compte.

La Cour sociale fédérale a décidé que la participation à une grève constitue une interruption de l'emploi aux fins de l'assurance-chômage obligatoire, de sorte que la période de grève ne peut entrer en ligne de compte (27 janvier 1956, *NJW*, 1956, p. 1813). La Cour souligne la distinction fondamentale qui existe

<sup>1</sup> Voir Bureau international du Travail : *Série législative*, 1956 - All. (R.F.) 1.

<sup>2</sup> Voir aussi p. 314.

entre le contrat de travail, qui relève du droit privé, et l'assurance obligatoire, qui, elle, relève du droit public. Elle précise qu'en formulant sa décision elle n'entend nullement punir les grévistes. Il se trouve simplement qu'il est impossible d'éviter les effets défavorables d'une disposition législative en vigueur et que le droit à l'assurance suppose qu'il y a effectivement eu prestation de travail. La Cour rappelle à ce propos la décision de la Cour fédérale du travail en date du 28 janvier 1955 (*NJW*, 1955, p. 882) où il est dit : «Le risque que court le travailleur de perdre son emploi à la suite d'une grève est un risque qu'il doit supporter. La grève est une lutte. Celui qui décide d'engager le combat doit en accepter le risque.»

Le *Bundestag* a approuvé l'adhésion de la République fédérale à la Convention n° 56 de l'OIT concernant l'assurance-maladie des gens de mer (loi du 17 août 1956, *BGBI*, 1956, II, p. 891). Le Gouvernement fédéral a annoncé que la Convention n° 62 de l'OIT concernant les prescriptions de sécurité dans l'industrie du bâtiment était entrée en vigueur à l'égard de la République fédérale le 14 juin 1956 (27 novembre 1956 (*BGBI*, 1956, II, p. 1584). Le *Bundestag* avait approuvé cette adhésion par une loi du 22 février 1955 (*BGBI*, 1955, II, p. 178) et le Gouvernement fédéral avait déposé l'instrument de ratification auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le 14 juin 1955.

De l'avis de la Cour fédérale du travail, tout travailleur a droit à un certain congé, même en l'absence d'un texte législatif, d'une convention collective, d'un contrat collectif d'entreprise ou d'un contrat de travail individuel. Cette règle s'applique également aux travailleurs à domicile (20 avril 1956, *NJW*, 1956, p. 1245). A cet égard, la Cour s'est fondée sur la disposition du Code civil d'après laquelle l'employeur est tenu aux mesures de protection sociale prévues par le contrat de travail, ainsi que sur la Loi fondamentale en vertu de laquelle la République fédérale est un Etat social fondé sur le droit. En conséquence, le salaire est dû pour la durée du congé. Le Gouvernement fédéral a annoncé que la République fédérale d'Allemagne avait également adhéré à la Convention n° 101 de l'OIT concernant les congés payés dans l'agriculture (16 octobre 1956, *BGBI*, 1956, II, p. 933). La Convention est entrée en vigueur le 5 janvier 1956 à l'égard de la République fédérale, après que le *Bundestag* l'eut approuvée par la loi du 21 août 1954 (*BGBI*, 1954, II, p. 1005). L'instrument de ratification a été déposé, le 5 janvier 1955, auprès du Directeur général du Bureau international du Travail.

Le *Bundestag* a approuvé l'adhésion de la République fédérale à la Convention n° 10 de l'OIT concernant l'âge d'admission des enfants au travail dans l'agriculture (loi du 3 octobre 1956, *BGBI*, 1956, II, p. 927). Aux termes de cette Convention, les enfants de moins de 14 ans ne peuvent être employés ou travailler dans les entreprises agricoles publiques ou privées qu'en dehors des heures fixées pour l'enseignement scolaire. Ce travail doit être tel qu'il ne puisse nuire à leur

assiduité à l'école. Les heures de classe peuvent être arrêtées de manière à tenir compte des besoins de l'agriculture. Le 29 novembre 1956, le Gouvernement fédéral a annoncé l'adhésion de la République fédérale d'Allemagne à la Convention n° 81 de l'OIT concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce (*BGBI*, 1956, II, p. 1583). La Convention a pris effet le 14 juin 1956, après que le *Bundestag* l'eut approuvée le 24 mars 1955 (*BGBI*, 1955, II, p. 584). L'instrument de ratification a été déposé le 14 juin 1955 auprès du Directeur général du Bureau international du Travail.

#### 19. ASSISTANCE DE L'ÉTAT AUX PERSONNES NÉCESSITEUSES<sup>1</sup>

(Articles 22 et 23 de la Déclaration universelle)

A Berlin, la loi sur la reconnaissance et la protection des personnes persécutées pour des motifs politiques, raciaux et religieux a été adoptée le 13 avril 1956 (*GVBl*, 1956, p. 388). Elle codifie toutes les lois adoptées à ce sujet depuis 1950. Ses dispositions s'étendent aux personnes qui, sous l'effet des lois raciales du régime national-socialiste, avaient fait l'objet d'une discrimination collective. La protection des personnes persécutées est améliorée.

La loi fédérale sur la prévoyance sociale, qui vise à assister les personnes qui ont particulièrement souffert de la guerre, prévoit notamment l'octroi aux mineurs d'allocations pour frais d'études. De l'avis de la Cour administrative fédérale, ces allocations constituent un droit acquis, qui échappe au pouvoir d'appréciation des autorités (11 mai 1956, *BVerwGE*, 3, p. 288). La Cour a fait valoir que l'essence de l'Etat moderne, fondé sur le droit, se remarque précisément au fait qu'en cas de doute, le citoyen a des droits à faire valoir contre les autorités, lesquelles sont présumées tenues à certaines obligations. La Cour a également jugé que cette même loi garantit aux victimes de la guerre le droit à une aide qui leur permette d'accroître leurs compétences professionnelles (19 décembre 1956, *BVerwGE*, 4, p. 210). Cependant, si l'intéressé est en mesure de reprendre son ancien métier, l'octroi d'une allocation de réadaptation peut lui être refusé et il peut être invité à reprendre ce métier. A Berlin, la loi du 9 novembre 1956 (*GVBl*, 1956, p. 792) assure aux invalides une formation professionnelle et certains autres avantages. Les grands invalides peuvent obtenir des allocations professionnelles qui leur permettent d'acquérir des aptitudes, de les regagner ou de les améliorer afin de mieux soutenir la concurrence. Cette loi prévoit aussi des mesures de réadaptation à d'autres métiers.

La Cour fédérale de justice s'est prononcée sur l'étendue du devoir de protection sociale des mineurs confiés à une institution (3 décembre 1956, *VWRspr*, 9, p. 203). La mesure d'autorité qui consiste à confier un mineur à une institution impose par elle-même aux services

<sup>1</sup> Voir aussi p. 315.



sociaux responsables l'obligation de veiller à la santé de l'intéressé. De ce fait, il faut, lorsque le mineur est dirigé sur une institution, lui faire subir un examen médical pour déterminer si son état de santé lui permet de s'adapter aux conditions d'une éducation collective.

## 20. DROIT A L'INSTRUCTION ET A L'ÉDUCATION

(Article 26 de la Déclaration universelle)

Le *Land* de Bade-Wurtemberg a adopté une loi sur l'éducation et l'instruction des enfants et adolescents dont la vue et l'ouïe sont défectueuses (15 février 1956, *GBI*, 1956, p. 31), établissant ainsi un régime uniforme pour l'ensemble du *Land*. Une nouvelle loi sur l'administration scolaire a été promulguée dans le *Land* de Hambourg (3 juillet 1956, *GVBl*, 1956, p. 125). Le *Land* de Bade-Wurtemberg a adopté une nouvelle loi sur les écoles privées (15 février 1956, *GBI*, 1956, p. 28). Aux termes de cette loi, les écoles privées s'ajoutent aux écoles publiques, qu'elles peuvent doubler ou compléter, et offrent des possibilités d'enseignement spécialisé. Lorsque le nombre des écoles publiques est insuffisant, elles peuvent être remplacées par des écoles privées, lesquelles doivent être autorisées par les services d'inspection scolaire. Cette autorisation doit être accordée si le niveau professionnel des maîtres privés est égal à celui du corps enseignant des écoles publiques et s'il ne s'agit pas d'encourager la séparation des élèves d'après la fortune et les revenus des parents. Les élèves qui fréquentent une école privée satisfont aux dispositions relatives à l'enseignement obligatoire. Une loi analogue sur les écoles privées a été adoptée par le *Land* de Brême (3 juillet 1956, *GBI*, 1956, p. 77). Elle dispose que les écoles étrangères, c'est-à-dire celles qui relèvent d'un Etat étranger, ne peuvent être autorisées que sur la base de la réciprocité.

En principe, le choix de l'école est laissé à l'appréciation des parents. Toutefois, ce droit est sujet aux mêmes limitations que les autres droits fondamentaux : il ne doit pas porter atteinte aux intérêts d'autrui ni à ceux de la société (Tribunal administratif de Hambourg, 12 mars 1956, *NJW*, 1956, p. 1173). Si les autorités scolaires refusent d'admettre un enfant dans une école secondaire, un recours peut être formé devant le tribunal administratif (Tribunal administratif de Hambourg, 12 mars 1956, *NJW*, 1956, p. 1173). Cependant, les parents ne peuvent faire valoir leur droit au choix de l'instruction et de l'école si les dispositions et aptitudes de l'enfant sont à tel point insuffisantes qu'elles risqueraient d'entraver les progrès des autres élèves et de compromettre sérieusement l'épanouissement de leur personnalité. Il incombe aux autorités scolaires d'écarter les enfants qui, selon toute

probabilité, ne pourront pas suivre l'enseignement ; elles ont le droit d'appliquer une méthode de sélection appropriée et de refuser l'accès de l'école secondaire à un enfant même si sa présence ne doit gêner l'enseignement que plus tard.

Le *Land* de Rhénanie du Nord-Westphalie a adopté une loi sur l'enseignement gratuit (31 janvier 1956, *GVBl*, 1956, p. 957). Cette loi donne effet à une clause de la Constitution du *Land*. La gratuité de l'enseignement doit être introduite d'abord dans les classes supérieures puis étendue progressivement (jusqu'en 1960) aux autres classes.

## 21. PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ CULTURELLE, DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET DES DROITS D'AUTEUR

(Article 27 de la Déclaration universelle)

La protection de la production artistique est garantie par des dispositions législatives spéciales. Cependant, la Cour fédérale de justice limite très strictement le concept de l'œuvre d'art aux fins de ces dispositions (27 novembre 1956, *BGHZ*, 22, p. 209). Il faut que ces œuvres aient un contenu esthétique plus fort que les objets simplement protégés en tant que dessins ou modèles. En revanche, le fait qu'un objet a été créé et est destiné avant tout à des fins utilitaires n'empêche nullement de le considérer comme œuvre d'art. La Cour fédérale de justice s'est également prononcée sur l'interprétation des contrats aux termes desquels un artiste est chargé de produire une œuvre (24 janvier 1956, *BGHZ*, 19, p. 382). Elle a décidé que l'artiste jouit en principe, dans le cadre de son contrat, d'une liberté de création correspondant à sa personnalité artistique et qu'il est libre d'exprimer, dans ses œuvres, sa force créatrice individuelle et ses intentions artistiques propres. Celui qui commande une œuvre à un artiste doit donc se familiariser au préalable avec son style ; il est tenu d'accepter l'œuvre même si elle ne répond pas entièrement à son attente. Les œuvres d'art sont également protégées contre les campagnes publicitaires (Cour fédérale de justice, 8 mai 1956, *BGHZ*, 20, p. 345). Selon la Cour, lorsqu'un artiste donne gratuitement le droit de publier son tableau, cette permission ne s'étend pas, en cas de doute, à une utilisation publicitaire ; il y a donc utilisation illégitime et l'artiste a droit à des dommages-intérêts correspondant à la valeur vénale présumée de l'autorisation donnée. L'exécution publique d'une œuvre musicale est réservée à son auteur. Toutefois, si l'exécution n'est pas publique l'autorisation de l'auteur n'est pas requise même si l'organisateur utilise l'œuvre à des fins professionnelles (Cour fédérale de justice, 19 juin 1956, *NJW*, 1956, p. 1553).

## ARABIE SAOUDITE

### DÉCRET ROYAL N° 17/2/23/2639<sup>1</sup>

*Art. premier.* Il est interdit aux employés et ouvriers des sociétés concessionnaires et à ceux des établissements privés qui exercent une activité d'intérêt public ou exécutent un travail public pour le compte de l'Administration d'abandonner ou de suspendre leur travail si cette cessation de travail est la conséquence d'un accord intervenu entre trois d'entre eux ou plus. Les auteurs de toute infraction à la présente disposition seront punis d'un emprisonnement d'une semaine au moins.

Quiconque aura incité, par des agissements ou des paroles, au moyen de signes, d'écrits ou de dessins ou de toute autre manière, les employés et ouvriers visés ci-dessus à abandonner ou suspendre leur travail, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins, alors même que lesdites personnes n'auraient pas en fait abandonné ou suspendu leur travail à la suite de cette incitation.

*Art. 2.* Il est interdit aux employés ou ouvriers des sociétés et établissements visés à l'article premier de participer à toute manifestation ou grève tendant à présenter une revendication ou à appuyer des revendications antérieures, même si cette participation n'est pas la conséquence d'un accord préalable; tout auteur d'une infraction à la présente disposition sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins.

Quiconque aura incité, par des agissements ou des paroles, au moyen de signes, d'écrits ou de dessins ou de toute autre manière, les employés ou ouvriers ci-dessus visés à manifester ou à se mettre en grève sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins,

alors même que cette incitation n'aurait pas été suivie de manifestation ou de grève.

*Art. 3.* Quiconque aura recours à la violence, aux voies de fait, à l'intimidation, à la menace ou à des actes de destruction, ou à toute forme illicite de violence, soit pour faciliter l'une des infractions visées aux deux articles précédents, soit pour empêcher les employés et ouvriers visés auxdits articles de continuer leur travail ou les obliger à l'interrompre, soit pour obliger la direction des sociétés et établissements visés auxdits articles à employer ou à s'abstenir d'occuper un employé ou ouvrier ou à interrompre le travail, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins.

Quiconque aura incité autrui, par des agissements ou des paroles, au moyen de signes ou d'écrits ou de toute autre manière, à commettre l'une des infractions visées au premier alinéa du présent article sera puni d'un emprisonnement de trois ans au moins, même si cette incitation n'a pas conduit à la consommation de l'infraction.

*Art. 4.* Tout employeur peut licencier tout employé ou ouvrier puni pour l'une des infractions visées dans les trois articles précédents.

*Art. 5.* En cas de besoin, le prince de la région intéressée peut exiger qu'un employeur licencie l'un de ses employés ou ouvriers puni pour l'une des infractions susvisées. Le prince peut également faire expulser toute personne déclarée coupable de l'une des infractions susvisées de la région où cette infraction a été commise ou de celle où le coupable travaille, pour une période et en un lieu que le prince déterminera.

*Art. 6.* Le Premier Ministre veillera à l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur à dater de ce jour.

<sup>1</sup> Publié dans *Um El Qura* n° 1621, du 22 juin 1956. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

# ARGENTINE

## NOTE<sup>1</sup>

### *Abrogation de la Constitution de 1949*

Une proclamation du 27 avril 1956 a abrogé la Constitution du 11 mars 1849 et remis en vigueur celle du 1<sup>er</sup> mai 1853, modifiée en 1860, 1866 et 1898, «dans la mesure où elle n'est en contradiction ni avec les buts de la révolution énoncés dans les Principes fondamentaux du 7 décembre 1955 ni avec les exigences de l'organisation et de la sauvegarde du Gouvernement provisoire»<sup>2</sup>.

### *Droit à la nationalité*

Le décret-loi n° 14194/56 du 8 août 1956 (*Boletín Oficial* n° 18212, du 14 août 1956) a abrogé la loi n° 14354 du 28 septembre 1954 sur la nationalité, la citoyenneté et la naturalisation<sup>3</sup> et a requis le Pouvoir exécutif de charger une commission de rédiger sur le même sujet une nouvelle loi conforme à la Constitution de 1853. Ce texte contient également, au sujet de la période intérimaire, des dispositions prévoyant l'application de la loi n° 346 du 8 octobre 1869, sauf certaines dérogations spécifiées dans le décret-loi.

### *Liberté d'opinion et d'expression*

Le décret-loi n° 7765/56 du 27 avril 1956 (*Boletín Oficial* n° 18151, du 15 mai 1956) a abrogé la loi n° 14400 du 21 décembre 1954 relative aux manifestations et aux réunions publiques<sup>4</sup>.

Dans le décret-loi n° 18787/56 du 10 octobre 1956 portant création du Conseil pour la défense de la démocratie (*Boletín Oficial* n° 18254, du 16 octobre 1956) figurent les articles premier à 4 ainsi conçus :

«*Art. premier.* Toute organisation qui, suivant la procédure établie par le présent décret-loi, sera qualifiée de «communiste», «cryptocommuniste», «à infiltration communiste», ou seulement «totalitaire», sera tenue d'ajouter à son nom l'expression «organisation communiste», «organisation cryptocommuniste», «organisation à infiltration communiste» ou «organisation totalitaire», selon le cas, dans tous ses documents, sa correspondance, ses publications et sa propagande et, de manière générale, d'ajouter cette précision à son nom dans toute activité déployée par elle.

<sup>1</sup> Cette note est basée en partie sur les renseignements obligamment communiqués par la Mission permanente de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

<sup>2</sup> Des extraits de la Constitution du 1<sup>er</sup> mai 1853, compte tenu des textes qui l'ont modifiée, ont été publiés dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, p. 26-27. Des extraits de la Constitution du 11 mars 1949 ont été publiés dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 21-27.

<sup>3</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1954*, p. 37.

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 39.

«*Art. 2.* On entend par «organisation» aux fins du présent décret-loi toute association, société ou groupe de personnes associées de façon permanente ou passagère en vue d'une action concertée, quel que soit le nom qu'il se donne ou qu'il reçoit, et qu'il ait ou non la personnalité juridique. Cette qualification s'applique également aux sections, filiales, divisions ou cellules de toute organisation, mais ne s'étend ni aux partis politiques argentins reconnus par la justice électorale ni aux missions diplomatiques accréditées dans le pays.

«*Art. 3.* Sera qualifiée de :

«*a*) «Organisation communiste» toute organisation qui favorise ouvertement le mouvement communiste sous l'une quelconque de ses formes.

«*b*) «Organisation cryptocommuniste» toute organisation qui favorise le mouvement communiste sous l'une quelconque de ses formes et dissimule son vrai caractère en prétendant avoir des fins culturelles, humanitaires, sociales, scientifiques ou autres.

«*c*) «Organisation à infiltration communiste» toute organisation qui, sans appartenir aux catégories précédentes, est dirigée, contrôlée ou orientée par des communistes.

«*d*) «Organisation totalitaire» toute organisation d'extrême-droite ou d'extrême-gauche non visée par les alinéas *a*), *b*) et *c*) du présent article, qui, sous prétexte de défendre la nationalité, préconise des formes de gouvernement totalitaires ou dictatoriales, ou est opposée aux droits de l'homme et/ou à la forme républicaine et démocratique du gouvernement.

«*Art. 4.* Aux fins du présent décret-loi, on entend par «communiste» tout membre du parti communiste ou de tout autre parti qui obéit au mouvement communiste, et toute personne qui, d'une manière ostensible ou cachée, milite pour ce mouvement, même si elle n'est pas membre de l'un de ces partis.»

Le Conseil pour la défense de la démocratie prévu dans le décret-loi est habilité à décider, selon certaines modalités de procédure, qu'une organisation appartient à l'une des catégories définies à l'article 3. Toute organisation qui est déclarée appartenir à la catégorie *a*), *b*) ou *d*) doit se conformer à l'article premier ou être dissoute. Toute organisation déclarée appartenir à la catégorie *c*) doit se conformer audit article si, dans un délai de 60 jours, elle n'a pas remédié à l'état de choses en raison duquel elle a été classée ainsi; ce délai peut être prolongé. Toute organisation classée dans l'une quelconque des quatre catégories peut former un recours devant la Cour d'appel nationale.

*Liberté d'association*

Le décret-loi n° 9270/56 du 23 mai 1956 (*Boletín Oficial* n° 18165, du 6 juin 1956) a fixé des règles concernant la création et le fonctionnement d'associations professionnelles de travailleurs et abrogé en partie le décret n° 23852 du 8 octobre 1945<sup>1</sup>. L'article premier dispose : «L'Etat reconnaît aux travailleurs le droit de se constituer librement en associations professionnelles.» Sont réputées associations professionnelles de travailleurs, les organisations permanentes de personnes qui exercent un même métier ou une même profession, sont occupées dans une même entreprise, une même industrie ou un même commerce, ou exercent en commun d'autres activités similaires ou connexes, constituées pour la défense des intérêts des travailleurs et l'amélioration de leurs conditions de travail et d'existence. Il est interdit à ces associations professionnelles d'établir des différences entre leurs membres à raison de leurs convictions politiques ou religieuses, de leur nationalité, de leur race ou de leur sexe. Tous les membres d'une association doivent jouir des mêmes droits et être assujettis aux mêmes obligations. Le décret-loi a établi la procédure à suivre pour l'enregistrement des associations professionnelles de travailleurs, acte qui confère la personnalité juridique à l'organisation enregistrée; certains des droits ainsi acquis ont été précisés. L'enregistrement ne doit pas être refusé si les dispositions du décret-loi ont été observées. Les associations professionnelles enregistrées qui exercent leur activité dans un même domaine peuvent constituer des fédérations nationales ou internationales ou s'y affilier. Les fédérations enregistrées peuvent constituer des confédérations nationales ou internationales ou s'y affilier. Les associations professionnelles, fédérations et confédérations de travailleurs

ne peuvent participer à aucune activité politique. Le décret-loi a habilité les autorités compétentes à suspendre ou à annuler l'enregistrement de toute association, fédération ou confédération de travailleurs qui aura violé la loi ou ses statuts; cette décision est susceptible d'appel devant l'autorité judiciaire compétente. Certains actes accomplis par des employeurs sont considérés comme des pratiques déloyales contraires aux principes moraux qui régissent les relations professionnelles de travail, notamment : la tentative d'empêcher ou de dissuader un travailleur de s'affilier à une association professionnelle par des libéralités ou des promesses, ou le fait de subordonner, soit l'engagement ou la conservation de l'emploi, soit l'octroi de primes ou l'avancement, à la non-affiliation à pareille association; le fait de favoriser par ces mêmes moyens l'affiliation d'un travailleur à une association professionnelle; l'exercice de représailles contre un travailleur en raison de ses activités syndicales ou du fait qu'il a été plaignant ou témoin, ou est intervenu dans une instance en pratiques déloyales; le congédiement ou la suspension d'un travailleur, ou la modification de ses conditions de travail en vue de rendre impossible ou plus difficile à ce travailleur l'exercice des droits qui lui sont reconnus par le décret-loi. De telles pratiques déloyales sont considérées comme des infractions, et le Conseil national des relations professionnelles statue sur les plaintes y relatives.

Une traduction en anglais et en français du décret-loi figure dans la *Série législative*, 1956 - Arg. 2, du Bureau international du Travail.

Le décret-loi n° 7762/56 du 27 avril 1956 (*Boletín Oficial* n° 18150, du 14 mai 1956) a dissous la Confédération générale des travailleurs des professions libérales sous sa forme existante, mais a autorisé ses membres à décider de la transformer en organisation non politique.

<sup>1</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1954*, p. 37

# AUSTRALIE

## LES DROITS DE L'HOMME EN 1956<sup>1</sup>

Les lois adoptées et les décisions judiciaires rendues en 1956 intéressant les droits de l'homme sont indiquées ci-après.

Pour ce qui est de la législation, les règlements douaniers relatifs à l'importation de publications répréhensibles et à l'importation et l'exportation de films répréhensibles ont été remis en vigueur. La loi fédérale de 1956 sur les services sociaux a assoupli sur certains points le système des prestations versées au titre des services sociaux. Le Parlement du Commonwealth a adopté une loi autorisant le gouvernement à subventionner les services de soins à domicile.

Les décisions judiciaires rendues ou communiquées en 1956 ont trait au droit à un procès équitable, à la charge de la preuve dans un appel en matière criminelle, aux droits assurés aux étrangers par la législation locale, à l'interdiction des publications répréhensibles, à la compatibilité entre la liberté de la presse et le droit à un procès équitable, et à la jurisprudence en matière de traitements et salaires. On a indiqué également deux décisions importantes rendues en 1955, concernant la compatibilité entre la liberté de la presse et le droit à un procès équitable.

### I. LÉGISLATION

#### A. DROITS INDIVIDUELS ET DROITS POLITIQUES

##### 1. RÈGLEMENTS DOUANIERS RELATIFS AUX IMPORTATIONS INTERDITES, COMMONWEALTH STATUTORY RULES 1956, No. 90

*Droit de recevoir et de répandre des informations et des idées — Ouvrages ou articles répréhensibles*

Les règlements douaniers interdisent de façon absolue l'importation en Australie d'ouvrages ou articles blasphématoires, inconvenants ou obscènes. Les règlements douaniers interdisent aussi l'importation en Australie, sauf autorisation écrite du Ministre :

##### 1. De publications incitant :

- a) A renverser par la force ou la violence le gouvernement établi du Commonwealth ou d'un Etat, ou le gouvernement de tout autre pays civilisé ;
- b) A renverser par la force ou la violence les instruments de la légalité ;

- c) A renverser le système de gouvernement ;
- d) A assassiner des personnalités officielles ;
- e) A détruire illégalement des biens.

##### 2. De publications incitant à commettre des actes séditieux ou d'intention séditieuse.

##### 3. De publications qui, au jugement du Ministre, par leur texte ou leurs illustrations :

- a) Font une trop large place à la sexualité, à l'épouvante, à la violence ou au crime, ou :
- b) Sont de nature à favoriser la dépravation.

Ces dispositions ne sont pas nouvelles. Les règlements ne font que remettre en vigueur des mesures prévues par d'autres textes maintenant abrogés.

##### 2. RÈGLEMENTS DOUANIERS RELATIFS A LA CENSURE DES PUBLICATIONS, COMMONWEALTH STATUTORY RULES 1937, No. 72 ; 1949, No. 75 ; 1956, No. 92

*Droit de recevoir et de répandre des informations et des idées — Publications répréhensibles*

Ces règlements, en vigueur depuis 1937, ont été légèrement modifiés en 1956. On en trouvera ci-après un résumé qui donne un aperçu général des règlements relatifs à la censure, appliqués par le Service des douanes du Commonwealth.

Les règlements instituent une Commission de censure des publications. Le Ministre ou le Directeur général des douanes peut soumettre toute publication importée à la Commission, afin de déterminer si cette publication est, de l'avis de la Commission, blasphématoire, inconvenante ou obscène, au sens des règlements douaniers relatifs aux importations interdites. La Commission se compose de quatre membres nommés par le Gouverneur général. Les règlements prévoient également qu'il peut être fait appel de la décision de la Commission auprès d'un Censeur d'appel nommé par le Gouverneur général.

Lorsque la Commission juge qu'une publication est blasphématoire, inconvenante ou obscène, l'importateur peut demander au Ministre ou au Directeur général des douanes de soumettre cette publication au Censeur d'appel pour examen et le Ministre ou le Directeur général des douanes, selon le cas, soumet la publication au Censeur d'appel. En appel, le Censeur d'appel examine la publication et détermine si, à son jugement, elle est blasphématoire, inconvenante ou obscène, au sens des règlements douaniers relatifs aux importations interdites.

<sup>1</sup> Renseignements obligeamment fournis par M. H. F. E. Whitlam, ancien *Crown Solicitor*, à Canberra, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement d'Australie. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

### 3. RÈGLEMENTS DOUANIERS RELATIFS AUX FILMS CINÉMATOGRAPHIQUES, COMMONWEALTH STATUTORY RULES 1956, No. 94

#### *Droit de recevoir et de répandre des informations et des idées— Films répréhensibles*

Ces règlements douaniers ne sont, en réalité, pas nouveaux, mais ne font que confirmer, avec quelques modifications, des dispositions antérieures.

Les règlements douaniers instituent une Commission de censure et un Censeur d'appel. La Commission se compose d'un Censeur-chef et de quatre membres, dont l'un doit être une femme.

*Importation de films.*—L'importation de films est interdite si une licence d'importation n'a été délivrée en vertu des règlements douaniers par le Censeur-chef, ou en son nom. Un film ne peut être dédouané qu'après avoir été enregistré conformément aux règlements douaniers. Tous les films importés doivent être examinés par projection et un film ne peut être enregistré si la Commission estime :

a) Qu'il est blasphématoire, inconvenant ou obscène ;

b) Qu'il est de nature à porter atteinte à la moralité publique, à encourager le crime ou à inciter au crime ;

c) Qu'il est de nature à offenser la population de pays amis ou la population d'une des possessions de Sa Majesté ;

d) Qu'il traite d'une question dont l'exposé est indésirable dans l'intérêt public.

Si un film n'entre pas dans l'une des catégories prévues aux paragraphes a), b), c) ou d), il doit être enregistré. Il peut être fait appel auprès du Censeur d'appel d'une décision de la Commission de censure.

*Exportation de films.*—L'exportation de films est interdite si un permis d'exportation n'a été délivré en vertu des règlements douaniers. Le permis d'exportation n'est accordé qu'après examen du film par projection. Si la Commission estime que le film entre dans l'une des catégories prévues aux paragraphes a), b), c) ou d), ou qu'il est de nature à porter préjudice à l'Australie, le permis d'exportation est refusé. Dans tous les autres cas, le permis d'exportation est accordé. Il peut être fait appel auprès du Censeur d'appel d'une décision de la Commission de censure.

*Pouvoirs du Ministre.*—Le Ministre peut ordonner qu'une question soulevée par l'application des règlements douaniers lui soit soumise pour décision.

## B. DROITS EN MATIÈRE DE SERVICES SOCIAUX

### 1. LOI FÉDÉRALE DE 1956 SUR LES SERVICES SOCIAUX

Cette loi assouplit le système des prestations versées par le Commonwealth au titre de la législation fédérale sur les services sociaux. Les modifications apportées à ce système sont les suivantes :

a) Une indemnité supplémentaire de 10 shillings par semaine est versée aux personnes suivantes pour chaque enfant à leur charge et à leur garde, âgé de moins de 16 ans, sauf le premier :

i) Bénéficiaires d'une pension de veuve ;

ii) Bénéficiaires d'une pension d'invalidité ;

iii) Bénéficiaires d'une pension de vieillesse atteints d'une incapacité de travail totale.

b) *Pension de veuve.*—Une veuve qui a atteint l'âge de 45 ans et a cessé de recevoir une pension parce qu'elle n'a plus d'enfants à charge a maintenant droit à une pension. (L'âge minimum requis était auparavant de 50 ans.)

c) *Allocation de maternité.*—Le montant qui peut être versé aux femmes enceintes au titre de versement anticipé sur l'allocation de maternité est porté de 5 livres à 10 livres.

### 2. LOI FÉDÉRALE DE 1956 SUR LES SUBVENTIONS AUX SERVICES DE SOINS A DOMICILE

Cette loi prévoit le versement de subventions aux organisations qui assurent un service de soins à domicile. Le «service de soins à domicile» est défini comme étant un service fournissant à des personnes, soit à leur domicile, soit en tout autre lieu où elles résident, des services infirmiers professionnels.

## II. DÉCISIONS JUDICIAIRES

### A. DROITS INDIVIDUELS

#### 1. R. c. CARTLEDGE (1956), *Victorian Law Reports* 225 (Cour suprême de Victoria)

*Droit criminel—Jury—Interdiction à un juré de faire des concessions pour permettre au jury d'arriver à un verdict*

Dans une affaire criminelle, le jury, après une très longue délibération, a annoncé au président du tribunal que les membres du jury ne pouvaient se mettre d'accord sur le verdict. Le président a invité instamment le jury à poursuivre l'examen de l'affaire et il a fait ressortir la nécessité de parvenir à une décision. Il a fait observer qu'aucun juré ne doit renoncer à son opinion sincère, mais qu'un homme peut changer d'opinion après avoir entendu les arguments des autres jurés.

En appel, la Cour a jugé que les observations du président du tribunal ne prêtaient pas à contestation. La Cour a souligné qu'un juré ne devait pas faire de concessions à d'autres jurés en vue d'arriver à un verdict. Le processus du verdict est un processus de discussion dans lequel tous les jurés doivent acquiescer à la conviction que le verdict rendu est juste.

2. R. c. WILLIAMS (1956), *Victorian Law Reports* 96  
(Cour suprême de Victoria)

*Appel en matière criminelle—Absence de mal-jugé—  
Charge de la preuve*

La section 594 (1) du *Crimes Act* de 1928 de l'Etat de Victoria stipule notamment que, dans un appel contre une condamnation prononcée en matière criminelle, même si la Cour d'appel est d'avis que les arguments invoqués par l'appellant seraient recevables, elle peut rejeter l'appel si elle considère qu'en fait il n'y a pas eu mal-jugé.

La Cour suprême a décidé que la charge de la preuve de l'absence de mal-jugé incombe au Ministère public.

3. TRIPOLENE c. METROPOLITAN WATER, SEWERAGE AND DRAINAGE BOARD (1954), 28 rapports sur l'octroi d'indemnités à raison d'accidents du travail (Nouvelle-Galles du Sud) 172, et

4. PALA c. COMMISSIONER FOR RAILWAYS (1954), 28 rapports sur l'octroi d'indemnités à raison d'accidents du travail (Nouvelle-Galles du Sud) 174

(Commission des accidents du travail de la Nouvelle-Galles du Sud)

*Indemnités à raison d'accidents du travail—Droit des personnes à charge étrangères résidant à l'étranger*

La section 71 (2) du *Workers' Compensation Act*, 1926-1954, de la Nouvelle-Galles du Sud, prévoit que des personnes qui résident dans un pays étranger et sont à la charge d'un ouvrier travaillant dans la Nouvelle-Galles du Sud ont droit à indemnité si la législation dudit pays étranger autorise sous condition de réciprocité l'octroi d'indemnités à des personnes qui résident en Nouvelle-Galles du Sud et qui sont à la charge d'un ouvrier tué ou blessé dans ledit pays étranger.

Dans les deux affaires susvisées, la Commission des accidents du travail a jugé que la législation italienne autorisait le versement d'une indemnité sous condition de réciprocité au sens de la section 71 (2) et qu'en conséquence les personnes résidant en Italie qui étaient à la charge d'un ouvrier italien tué en cours d'emploi en Nouvelle-Galles du Sud avaient droit à indemnité.

Pour qu'il y ait réciprocité, il n'est pas nécessaire que les clauses et conditions des législations soient identiques à tous égards quant à leur objet, aux bénéficiaires, à la naissance du droit, aux sommes versées et à la procédure. Il est suffisant que l'octroi d'indemnités à raison d'accidents du travail à des personnes à charge, y compris à des personnes à charge qui résident en Nouvelle-Galles du Sud, soit prévu par la législation du pays étranger.

## B. LIBERTÉ D'EXPRESSION

1. TRANSPORT PUBLISHING CO. PTY. LTD. c. QUEENSLAND LITERATURE BOARD OF REVIEW (1956), 30 *Australian Law Journal* 518 (Haute Cour d'Australie)

*Liberté d'expression—Interdiction des publications répréhensibles*

Cette affaire relevait de la loi du Queensland de 1954 sur les écrits répréhensibles, qui a été décrite dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1954*, p. 41. En exécution de la section 10 de cette loi, la Commission avait interdit la circulation au Queensland de huit publications périodiques de caractère «sentimental», composées de séries de photographies accompagnées d'histoires ayant trait aux relations sentimentales et au mariage. Dans la plupart de ces histoires, les relations sentimentales aboutissaient au mariage et sur aucune des photographies les personnages n'avaient une attitude indécente. Les photographies n'étaient par elles-mêmes ni inconvenantes ni obscènes et il n'était nulle part question de relations illicites. La Commission avait estimé que les publications revêtaient un caractère répréhensible parce qu'elles contenaient de nombreuses photographies représentant des étreintes passionnées et qu'elles donnaient à penser que le bonheur dans le mariage dépendait en quelque sorte de telles étreintes.

L'éditeur a fait appel de la décision de la Commission auprès de la Cour suprême du Queensland, puis auprès de la Haute Cour d'Australie. La Haute Cour a :

Jugé, à la majorité de trois voix contre deux, que les publications n'étaient pas répréhensibles au sens de la loi, car elles ne faisaient pas une trop large place à la sexualité et n'étaient pas de nature à porter atteinte à la moralité publique ou à favoriser la dépravation.

Les juges constituant la majorité, après avoir dépeint le caractère des publications, ont déclaré :

«Il ne semble pas que l'on puisse raisonnablement considérer ces publications comme entrant dans la catégorie des publications «répréhensibles», définies par les termes «faisant une trop large place à la sexualité» et «étant de nature à porter atteinte à la moralité publique». Il est certain que le sens de ces termes n'est pas très précis et il serait hasardeux de chercher à leur donner un sens plus précis que celui que le législateur a voulu leur donner. D'après le contexte, cependant, il apparaît que ces termes, tels qu'ils sont employés, se rapportent à l'obscénité, l'inconvenance, la licence des mœurs, l'impudicité, etc. On peut considérer que toute distinction faite entre l'homme et la femme met en jeu une question de sexe, mais il est bien évident que ce n'est pas dans ce sens général que les termes employés doivent s'entendre. Ces termes, tels qu'ils figurent dans le texte de la loi, visent sans aucun doute toute évocation directe des différences anatomique ou des rapports physiques entre

l'homme et la femme, faite avec une intention ou un effet ayant un caractère d'immoralité ou de perversité impliquant toute autre aberration. Cependant, ces termes ne semblent absolument pas viser les publications du genre de celles dont il s'agit. Ces publications constituent un affront à l'intelligence du lecteur mais on ne peut prétendre qu'elles constituent vraiment un danger pour sa moralité. Les histoires sont extrêmement naïves, le texte est stupide, les illustrations sont inesthétiques et grossières, les situations décrites sont absurdes. Nous ne sommes toutefois pas appelés à évaluer le dommage causé à l'intelligence ou au sens artistique des lecteurs de ces sortes de publications. Notre devoir est de juger si, compte tenu de leur nature, de la position sociale et de l'âge des personnes susceptibles de les lire, et de la tendance qu'elles peuvent avoir à les pervertir ou les corrompre, ces publications sont répréhensibles en ce sens qu'elles font une part trop large à la sexualité ou sont de nature à porter atteinte à la moralité publique ou à favoriser la dépravation. L'examen de ces publications suffit à nous permettre de juger qu'elles ne sont pas «répréhensibles» à ces divers égards au sens de la définition donnée par la loi.»

2. ASSOCIATED NEWSPAPERS LTD. *c.* WAVISH (1956)  
*Argus Law Reports* 1199  
(Haute Cour d'Australie)

*Actes délictueux — Articles obscènes — Définition*

La section 169 de la loi du Victoria de 1928 (modifiée) relative aux actes délictueux définit le terme «obscène» comme suit : ««Obscène» signifie (sans que cela limite le sens général de ce mot) : *a*) qui tend à pervertir ou à corrompre les personnes accessibles aux influences immorales ; *b*) qui fait une trop large place aux histoires de sexe, de crime avec violence, de cruauté ou d'horreur.»

Le paragraphe 2 de la section 169 prévoit que, pour déterminer si un article est obscène, le tribunal devra tenir compte :

- a*) De la nature de l'article ;
- b*) Des catégories ou groupes d'âges auxquels appartiennent les personnes à qui il est destiné ou susceptible d'être vendu ;
- c*) De la tendance de l'article à pervertir ou à corrompre ces personnes, étant entendu que l'article sera considéré comme obscène s'il tend ou peut tendre à pervertir ou à corrompre lesdites personnes, quand bien même d'autres personnes appartenant à d'autres catégories ou groupes d'âges échapperaient à cette influence.

La société *Associated Newspapers Ltd.* était poursuivie devant le tribunal pour délit de distribution d'articles obscènes, en l'espèce des exemplaires d'une publication intitulée *People*. L'objet de la plainte était un article paru dans cette publication sur «L'amour dans les mers du Sud», ouvrage d'un anthropologue.

Le magistrat a jugé que l'article n'était pas obscène au sens de la loi relative aux actes délictueux. Il a déclaré que la loi ne pouvait s'appliquer à ce genre d'articles, que l'article faisait certainement une large place à la sexualité mais non une trop large place, que le caractère obscène devait être déterminé d'après les normes admises de la décence, et que l'article ne faisait que décrire les coutumes indigènes et ne tendait pas à éveiller le désir.

En conséquence, le tribunal a prononcé l'acquiescement. En appel, la Cour suprême de Victoria a infirmé le jugement du tribunal. La Haute Cour a confirmé l'arrêt de la Cour suprême.

La Haute Cour a jugé que, pour que l'article fût «obscène» au sens de la section 169, il suffisait que l'alinéa *a*) ou l'alinéa *b*) de la définition donnée s'appliquât à l'article. Toutefois, pour déterminer si l'alinéa *a*) ou l'alinéa *b*) s'appliquait à un article il était nécessaire de tenir compte des considérations exposées au paragraphe 2 de la section 169.

La Haute Cour a estimé que l'article en question répondait clairement à la définition donnée du terme «obscène».

3. JOHN FAIRFAX & SONS PTY. LTD. *c.* MCRAE (1955),  
*93 Commonwealth Law Reports* 351  
(Haute Cour d'Australie)

*Liberté de la presse — Droit à un procès équitable —  
Outrage à magistrat*

La direction d'un journal a été poursuivie pour outrage à magistrat à la suite d'un article paru dans ce journal. Cet article, qui donnait certains détails sur l'arrestation d'une personne, reproduisait des allégations faites par cette personne qui prétendait avoir été l'objet de violences injustifiées de la part des policiers pendant ou peu après son arrestation. L'article ne laissait pas entendre que la personne arrêtée fût coupable ou bien innocente du délit qui avait motivé son arrestation. En reproduisant les allégations de cette personne au sujet de violences subies, le journal se défendait expressément de toute opinion quant à leur véracité, mais estimait qu'elles étaient suffisamment graves pour justifier une enquête.

La Haute Cour, tenant compte de toutes les circonstances ayant entouré la publication de l'article, a jugé qu'il ne tendait pas véritablement à causer un préjudice à l'action judiciaire ou à la gêner, ce qui caractérise l'outrage à magistrat.

La Cour a jugé également que le fait d'avoir tenu seulement à créer un climat de méfiance envers la police n'était pas suffisant pour constituer un outrage à magistrat.

Dans son arrêt, la Haute Cour a déclaré :

«Nous partageons entièrement l'opinion du juge Owen lorsqu'il déclare, en fait, qu'il serait regrettable que les «jugements par la presse» puissent se substituer à ceux des tribunaux constitués ou exercer sur eux



une influence . . . Cependant, on a toujours considéré qu'en raison de son caractère exceptionnel cette procédure sommaire (poursuites pour outrage à magistrat) devait être appliquée avec une grande prudence ; dans une affaire de ce genre, elle ne pouvait être appliquée que s'il était nettement établi que l'article publié tendait réellement à faire obstacle, dans un cas particulier, à l'action de la justice . . . Il peut se présenter des circonstances où il importe de se souvenir qu'il peut y avoir tentative de recours abusif à cette procédure. Il est arrivé parfois que l'on ait engagé la procédure sommaire pour outrage à magistrat ou que l'on ait menacé d'y avoir recours, non pour assurer l'administration impartiale de la justice, mais uniquement dans le dessein de mettre un terme aux commentaires et même aux enquêtes de la presse sur une question d'intérêt public. Un tribunal habilité à appliquer la procédure sommaire ne permettra pas que l'on fasse de lui l'instrument d'un tel dessein.»

4. CONSOLIDATED PRESS LTD. *c.* MCRAE, (1955),  
93 *Commonwealth Law Reports* 325

(Haute Cour d'Australie)

*Liberté de la presse—Droit à un procès équitable—  
Outrage à magistrat*

Cette affaire est semblable à l'affaire *John Fairfax & Sons Pty. Ltd. c. McRae* mentionnée ci-dessus. Jugeant en appel, la Haute Cour a infirmé le jugement de la Cour suprême de la Nouvelle-Galles du Sud<sup>1</sup> et a décidé que l'article en cause ne constituait pas un outrage à magistrat. La Haute Cour a fait observer que l'outrage à magistrat est un délit criminel et que, comme tout délit criminel, la preuve doit en être établie dans des conditions strictes.

5. EX PARTE MIJNSSEN: *re* TRUTH AND SPORTSMAN LTD. (1956), *Weekly Notes of New South Wales* 263

(Cour suprême de Nouvelle-Galles du Sud)

*Liberté de la presse—Droit à un procès équitable—  
Outrage à magistrat*

Les 24 et 31 octobre 1954, un journal de Sydney publiait deux articles dans lesquels un guérisseur nommé Mijnsen était accusé de pratiquer illégalement la médecine en prétendant faussement avoir le pouvoir de soulager les malades. Mijnsen a engagé une action en diffamation contre le journal. Dans un nouvel article paru le 21 novembre 1954, le journal renouvelait ses accusations contre Mijnsen et réclamait la promulgation de dispositions législatives pour empêcher ces pratiques. Ce dernier article n'ajoutait rien aux faits déjà exposés dans le journal.

La Cour suprême a jugé que, si l'article du 21 novembre pouvait être considéré comme constituant un outrage à magistrat d'un point de vue formel, il

ne tendait pas, en fait, à influencer sur la conduite du procès en diffamation lorsqu'il aurait lieu et n'appelait pas une condamnation.

6. THE QUEEN *c.* PACINI (1956),  
*Argus Law Reports* 636

(Cour suprême de Victoria)

*Liberté de la presse et de la radiodiffusion—  
Procès équitable—Outrage à magistrat*

Avant l'ouverture d'un procès intenté contre une personne accusée de coups et blessures avec intention de donner la mort, deux journaux de Melbourne et une station de radiodiffusion de Melbourne avaient évoqué l'affaire. L'un des journaux avait fait allusion à des aveux attribués à l'accusé et avait publié une photographie de son arrestation. L'autre journal avait publié une photographie de l'arrestation, où le visage de l'accusé était dissimulé. La photographie était accompagnée d'un texte indiquant qu'au début de l'enquête les soupçons s'étaient portés sur des marins américains, mais que par la suite ces marins avaient été mis hors de cause et que l'enquête avait abouti à l'arrestation de l'accusé. Le poste de radiodiffusion, parlant de l'arrestation de l'accusé, avait indiqué dans son émission que l'enquête avait abouti à un résultat concluant.

La Cour a jugé que les deux journaux et le poste de radiodiffusion s'étaient rendus coupables d'outrage à magistrat.

Dans son arrêt, la Cour suprême a établi les principes ci-après :

a) La publication d'un article qui tend à obstruer le cours de la justice ou à causer un préjudice à l'accusation ou à la défense avant l'ouverture d'un procès criminel constitue un outrage à magistrat même s'il n'y a pas eu intention de tendre à ces objets et quand bien même la direction du journal aurait pris des précautions et se serait entourée d'avis pour s'efforcer de ne pas commettre d'outrage à magistrat et aurait fait état de renseignements reçus des autorités de police, et quand bien même les indications publiées devraient nécessairement être fournies au cours du procès à intervenir.

b) L'intention peut constituer une circonstance aggravante de l'outrage à magistrat et le tribunal doit tenir compte du défaut d'intention lorsqu'il décide s'il doit faire usage de son pouvoir discrétionnaire et prononcer une condamnation pour outrage à magistrat.

c) Le tribunal ne doit recourir à la procédure sommaire appliquée dans le cas d'outrage à magistrat que si l'outrage est flagrant.

d) D'une manière générale, un journal ne peut pas publier impunément, avant qu'une personne arrêtée pour crime passe en jugement, une photographie de l'accusé accompagnée de commentaires sur ce crime.

<sup>1</sup> Cité dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1954*, p. 41

## C. DROITS INDUSTRIELS ET ÉCONOMIQUES

1. ARRÊT DU TRIBUNAL FÉDÉRAL DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE SUR LES PRIMES VERSÉES AUX FONCTIONNAIRES DU COMMONWEALTH (1956), Law Book Company's Industrial Arbitration Service, *Current Review*, 174

(Tribunal fédéral de conciliation et d'arbitrage)

*Augmentation des primes versées aux fonctionnaires du Commonwealth en sus du salaire de base*

Dans cette affaire, le tribunal a examiné une revendication des associations de fonctionnaires du Commonwealth relative à une augmentation des «primes» payées aux fonctionnaires du Commonwealth.

Le tribunal a défini les primes en question de la façon suivante : «sommes minimums octroyées en sus du salaire de base à certaines catégories d'employés dans la mesure où l'octroi de ces sommes est justifié par la nature particulière de leur emploi, qu'il s'agisse de la compétence technique ou de l'expérience qu'il exige, de son caractère particulièrement pénible ou des incapacités afférentes à son exercice». Il a été reconnu, au cours des débats, que les traitements des fonctionnaires du Commonwealth comprenaient un élément variable, constitué par la partie du traitement total excédant le salaire de base.

Il était également admis qu'il y avait lieu de procéder à un relèvement général des traitements et salaires des fonctionnaires du Commonwealth en raison des considérations exposées et de la décision rendue dans l'affaire des ouvriers des industries des métaux<sup>1</sup>. Le tribunal avait à fixer le montant de l'augmentation à appliquer et à décider notamment si la «formule» établie dans l'affaire des ouvriers des industries des métaux devait être appliquée aux primes versées aux fonctionnaires du Commonwealth. Dans cette affaire, le tribunal avait décidé que le taux des primes versées aux ouvriers spécialisés des industries des métaux et aux ouvriers spécialisés en général devait être augmenté de deux fois et demie par rapport à 1937.

*Employés de bureau et administrateurs.*—Le tribunal a examiné d'abord le cas des fonctionnaires autres que les ouvriers des services publics. Sa décision peut être résumée comme suit :

a) Il existe une différence considérable entre le travail des artisans et ouvriers des industries des métaux et industries analogues d'une part, et le travail des fonctionnaires du Commonwealth d'autre part. Dans l'un et l'autre cas, les tâches, les connaissances requises et les responsabilités sont différentes. L'autorité appelée à fixer les salaires doit hésiter à adopter automatiquement une formule pour l'augmentation ou la réduction des primes qui s'ajoutent au traitement des fonctionnaires, particulièrement lorsque cette formule a été établie pour être appliquée aux ajusteurs, travailleurs manuels des industries des métaux.

b) En conséquence, le tribunal a décidé que la formule adoptée en 1954 dans l'affaire des ouvriers des industries des métaux ne devait pas être appliquée automatiquement aux primes qui constituent l'un des éléments du traitement des employés et administrateurs du Commonwealth.

c) Toutefois, il convenait d'observer le principe appliqué dans l'affaire des ouvriers des industries des métaux, suivant lequel les connaissances requises et les responsabilités assumées devaient faire l'objet d'une juste rémunération dans la société et qu'il fallait combattre la tendance à sous-estimer la valeur de ces connaissances et de ces responsabilités. Le devoir du tribunal était d'examiner le taux proposé pour l'augmentation des primes et de l'apprécier d'après les rémunérations admises dans la société pour des emplois comparables.

d) Sur cette base, le tribunal a accordé une augmentation substantielle des primes, légèrement inférieure à celle qui aurait été obtenue en appliquant la même formule que pour les ouvriers des industries des métaux.

*Ouvriers des services publics.*—Il a été reconnu au cours des débats que les salaires des ouvriers des services publics du Commonwealth devaient être ajustés en appliquant la même formule que pour les ouvriers des industries des métaux.

2. ENQUÊTE SUR LE SALAIRE DE BASE, 1955-1956 (1956), Law Book Company's Industrial Arbitration Service, *Current Review* 277.

(Tribunal de conciliation et d'arbitrage du Commonwealth)

*Salaire de base—Ajustement trimestriel automatique d'après le coût de la vie*

Il s'agissait dans cette affaire d'une demande présentée au nom de l'Amalgamated Engineering Union et de sept autres syndicats pour obtenir la modification des règles du salaire de base sur les points suivants :

a) Rétablissement du système de l'ajustement trimestriel automatique, d'après le coût de la vie, aboli par la décision du tribunal dans l'Enquête relative aux salaires de base et à la durée réglementaire du travail, 1952-1953<sup>2</sup> ;

b) Augmentation immédiate de 38 shillings par semaine du salaire de base.

La décision du tribunal, rendue le 25 mai 1936, était la suivante :

a) La demande tendant au rétablissement du système de l'ajustement trimestriel automatique était rejetée ;

b) Le salaire de base des travailleurs adultes du sexe masculin était augmenté de 10 shillings par semaine.

*Rétablissement du système de l'ajustement trimestriel.*—Le tribunal s'est référé aux motifs et à la décision figurant dans l'Enquête relative aux salaires de base et à

<sup>1</sup> Une analyse de cette décision figure dans l'Annuaire des droits de l'homme pour 1954, p. 44-45.

<sup>2</sup> Voir l'Annuaire des droits de l'homme pour 1953, p. 34-35.

*la durée réglementaire du travail, 1952-1953.* Il a confirmé cette décision et les motifs donnés alors pour l'abolition du système de l'ajustement trimestriel automatique.

A l'époque où le tribunal concevait le salaire de base comme un minimum «vital», c'est-à-dire comme un salaire suffisant pour permettre à l'ouvrier «de vivre comme un être humain, membre d'une société civilisée», sans chercher à déterminer si, d'une façon générale, l'économie nationale pouvait supporter tel ou tel niveau de salaire dans la société, le système de l'ajustement automatique d'après les variations du coût de la vie apparaissait justifié. Toutefois, le tribunal avait été amené peu à peu, depuis 1931, à prendre comme base principale, pour le calcul du salaire, les possibilités économiques du pays. Tant que le salaire de base est fixé au montant maximum compatible avec les possibilités économiques du pays, l'ajustement automatique du salaire de base d'après les variations du coût de la vie ne peut se justifier, étant donné que les variations du coût de la vie ne sont pas liées aux changements qui interviennent dans les possibilités économiques du pays. In n'y avait pas motif de supposer que la possibilité pour l'ensemble des industries, notamment pour les nombreuses industries qui dépendent des marchés étrangers, d'augmenter les salaires s'accroisse en même temps et dans la même mesure qu'augmentent les prix des biens de consommation.

La fixation du salaire de base au chiffre maximum compatible avec les possibilités économiques du pays doit, par elle-même, viser à permettre aux salariés d'atteindre le niveau de vie le plus élevé qui soit possible dans la société. Il ne fallait pas oublier non plus que les salariés étaient avantagés par l'application du principe de la capacité de paiement pour le calcul du salaire de base. Les salariés vivaient maintenant beaucoup mieux que si l'on avait conservé pour la

fixation du salaire de base le principe du minimum «vital» et il n'était pas juste de prétendre que le salaire de base actuel assurait à l'ouvrier un niveau réel inférieur à celui qui était atteint à l'époque de la décision de 1952-1953.

*Salaire de base.*—Comme dans l'*Enquête relative aux salaires de base et à la durée réglementaire du travail, 1952-1953*, le tribunal a procédé à une étude approfondie de l'économie nationale et s'est fondé sur certains «indices» comme l'emploi, les investissements, la production nationale, la productivité et le commerce extérieur pour déterminer le montant maximum du salaire de base compatible avec les possibilités économiques du pays. Dans ses conclusions, le tribunal a fait observer que le salarié dont les gains augmentaient par suite de l'augmentation du salaire de base souhaitait surtout cette augmentation parce qu'elle lui permettait d'acheter davantage de produits, de meubles, de matériel ménager, etc., ou bien de s'acheter une maison ou de louer une maison plus confortable. Ainsi, son désir est d'atteindre un niveau de vie plus élevé. La seule augmentation de salaire qui peut lui être profitable est celle qui lui permettra d'acheter davantage de produits et de biens qu'il ne peut le faire avec son salaire actuel. L'augmentation des traitements et salaires ne permet pas nécessairement aux salariés d'acheter plus de biens et services et de s'assurer de nouveaux avantages. En fait, une augmentation de salaire inopportune ou excessive peut avoir pour effet de réduire le pouvoir d'achat du salarié ou encore, ce qui est plus grave, de provoquer le chômage, que le pays a connu autrefois mais qu'il ignore heureusement depuis plusieurs années.

C'est en raison de ces deux dangers—hausse des prix due à l'inflation, et chômage—que le tribunal a estimé dangereux d'augmenter le salaire de base de plus de 10 shillings par semaine.

# AUTRICHE

## PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME EN AUTRICHE PENDANT L'ANNÉE 1956<sup>1</sup>

### I. LÉGISLATION

#### A. LIBERTÉS FONDAMENTALES

##### 1. *Egalité devant la loi*

La loi constitutionnelle fédérale *BGBI* n° 155/1956 (amnistie en matière de biens confisqués) supprime au moins en partie—dans la mesure où elles concernent les droits de propriété—certaines des inégalités résultant de la loi d'interdiction et de la loi sur les nationaux-socialistes.

##### 2. *Droit à l'inviolabilité de la propriété*

a) La première loi d'application du Traité d'Etat, *BGBI* n° 165/1956, contient des dispositions sur les anciens biens allemands dont la propriété est transférée à la République d'Autriche «en vertu du Traité d'Etat».

b) La loi *BGBI* n° 225/1956, qui contient des dispositions relatives à la location des logements vacants, restreint à bien des égards le droit des propriétaires d'immeubles de disposer des logements vacants.

##### 3. *Droit au libre exercice de la profession*

a) L'arrêté *BGBI* n° 1/1956 soumet à des conditions plus strictes l'octroi de certificats de capacité aux ouvriers fabriquant des articles du type dit de Gablonz.

b) L'arrêté *BGBI* n° 166/1956 soumet à des conditions plus strictes l'octroi de certificats de capacité aux scieurs.

c) L'arrêté *BGBI* n° 227/1956, en vue de protéger les consommateurs, interdit le travail à domicile dans certaines branches de la production.

##### 4. *Droit à une nationalité*

La section II du titre III de la loi sur les nationaux-socialistes, d'après laquelle certains groupes de personnes ne pouvaient avoir ni acquérir la nationalité autrichienne, a été abrogée par la loi constitutionnelle *BGBI* n° 24/1956.

#### B. DROITS SOCIAUX

1. La loi fédérale *BGBI* n° 26/1956 (loi de 1956 sur les périodes de service ouvrant droit à pension) énonce les règles permettant de déterminer si et dans quelles conditions les fonctionnaires et agents fédéraux

ont le droit de faire entrer en ligne de compte, aux fins du calcul de la pension, certaines périodes de service précédant leur engagement.

2. L'arrêté *BGBI* n° 37/1956, promulgué en application de la loi générale sur les assurances sociales, contient des dispositions sur le paiement de pensions d'invalidité dans le cadre du système d'assurance-accident.

3. L'arrêté *BGBI* n° 44/1956 (arrêté de 1956 sur les périodes de service ouvrant droit à pension) fixe les modalités d'application de la loi sur les périodes de service ouvrant droit à pension.

4. La huitième loi portant modification de la loi sur l'assurance-chômage (*BGBI* n° 49/1956) apporte notamment à la loi sur l'assurance-chômage (*BGBI* n° 184/1949) les modifications requises pour la mettre en harmonie avec la loi générale sur les assurances sociales (*BGBI* n° 189/1955).

5. La loi fédérale *BGBI* n° 50/1956 modifie la loi sur l'assistance aux victimes de la guerre (*BGBI* n° 197/1949), notamment en augmentant certaines pensions et en élevant les limites de revenu qui servent à déterminer les pensions.

6. La loi fédérale *BGBI* n° 52/1956 (première loi portant modification de la loi sur la compensation des charges de famille) modifie et complète les dispositions de la loi sur la compensation des charges de famille (*BGBI* n° 18/1955), notamment en augmentant le taux de certains prestations.

7. La loi fédérale *BGBI* n° 54/1956 (loi de 1956 sur les traitements et salaires) fixe les émoluments des fonctionnaires et agents fédéraux.

8. La loi fédérale *BGBI* n° 55/1956 (loi de 1956 portant modification de la loi transitoire sur les traitements et salaires) modifie la loi transitoire sur les traitements et salaires (*BGBI* n° 22/1947), notamment pour la mettre en harmonie avec la loi de 1956 sur les traitements et salaires.

9. Par l'avis n° 59/1956 publié au *BGBI*, les dispositions du règlement sur les émoluments des fonctionnaires et agents des chemins de fer fédéraux autrichiens (*BGBI* n° 263/1947) ont été modifiées et complétées.

10. L'arrêté *BGBI* n° 64/1956 (arrêté de 1956 relatif à l'augmentation des salaires des personnes employées sous contrat) énonce une nouvelle réglementation des augmentations de salaires des personnes employées sous contrat.

<sup>1</sup> Renseignements obligeamment communiqués par le Représentant permanent de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

11. Le règlement *BGBI* n° 65/1956 (sixième règlement portant modification du règlement relatif aux émoluments du personnel des chemins de fer fédéraux) modifie et complète à nouveau les dispositions du règlement relatif aux émoluments du personnel des chemins de fer fédéraux autrichiens.

12. Le règlement *BGBI* n° 66/1956 (premier règlement portant modification du règlement relatif aux conditions d'emploi et à la rémunération du personnel des chemins de fer fédéraux) modifie et complète le règlement relatif aux conditions d'emploi et à la rémunération du personnel des chemins de fer fédéraux.

13. L'arrêté *BGBI* n° 102/1956 modifie les conditions d'emploi du personnel employé sous contrat par l'Administration forestière fédérale.

14. Le septième arrêté portant application de la loi sur l'assurance-chômage *BGBI* n° 106/1956 remplace le deuxième arrêté portant application de la loi sur l'assurance-chômage (*BGBI* n° 249/1949).

15. L'arrêté *BGBI* n° 126/1956 réglemente les heures de travail pour les réparations effectuées dans les hauts fourneaux des usines sidérurgiques.

16. L'arrêté *BGBI* n° 135/1956 (huitième arrêté portant application de la loi sur l'assurance-chômage) contient des dispositions sur l'assurance-chômage obligatoire du personnel domestique féminin.

17. La loi *BGBI* n° 152/1956 sur la solde des militaires fixe la solde des personnes accomplissant leur service militaire ainsi que les autres avantages auxquels elles peuvent prétendre.

18. La loi fédérale *BGBI* n° 153/1956 étend la protection de la législation sur les assurances sociales aux personnes accomplissant leur service militaire.

19. La loi fédérale *BGBI* n° 154/1956 (loi sur la sécurité de l'emploi) contient des dispositions sur la sécurité de l'emploi des personnes accomplissant leur service militaire.

20. La loi fédérale *BGBI* n° 161/1956 modifie certaines dispositions de la loi sur l'assistance aux victimes de la guerre (*BGBI* n° 197/1949).

21. La loi fédérale *BGBI* n° 162/1956 (huitième loi portant modification de la loi sur l'assurance-chômage) modifie certaines dispositions de la loi sur l'assurance-chômage (*BGBI* n° 184/1949).

22. L'arrêté *BGBI* n° 190/1956 (neuvième arrêté portant application de la loi sur l'assurance-chômage) énonce les principes régissant l'octroi de secours d'urgence.

23. L'avis *BGBI* n° 202/1956 (avis concernant les périodes de service du personnel des chemins de fer fédéraux ouvrant droit à pension) réglemente la validation, aux fins du calcul des pensions, des périodes de service antérieures des fonctionnaires et agents des chemins de fer fédéraux.

24. L'arrêté *BGBI* n° 237/1956 (deuxième arrêté, de 1956, sur les augmentations de salaire des personnes

employées sous contrat) modifie à nouveau les augmentations de salaire du personnel fédéral employé sous contrat.

25. L'arrêté *BGBI* n° 238/1956 accorde au personnel de l'Administration forestière fédérale employé sous contrat la pleine rémunération prévue à l'article II de l'arrêté du Gouvernement fédéral (*BGBI* n° 102/1956).

26. La loi fédérale *BGBI* n° 264/1956 modifie la loi sur l'assistance aux victimes de la guerre (*BGBI* n° 197/1949), notamment en augmentant les pensions et autres prestations.

27. La loi fédérale *BGBI* n° 165/1956 modifie la loi sur la compensation des charges de famille (*BGBI* n° 18/1955), ainsi que la loi sur les allocations pour enfants (*BGBI* n° 31/1950), notamment en augmentant les prestations prévues par ces lois.

28. La loi fédérale *BGBI* n° 266/1956 (portant modification de la loi générale sur les assurances sociales) modifie la loi générale sur les assurances sociales (*BGBI* n° 189/1955).

### C. DROITS ÉCONOMIQUES

1. Les lois sur le commerce du lait, sur le commerce des grains et sur le commerce du bétail ont été remises en vigueur (*BGBI* nos 148, 149, 150/1956, et leur durée d'application a été récemment étendue (*BGBI* nos 253, 254, 255).

2. La loi fédérale *BGBI* n° 173/1956 (loi visant à soutenir le prix du lait) prévoit un soutien accru du prix du lait et l'octroi d'une subvention au fonds de l'industrie laitière.

3. La loi fédérale *BGBI* n° 249/1956 (loi de 1956 portant modification de la loi sur le contrôle des prix) a étendu la durée d'application de la loi de 1950 sur le contrôle des prix (*BGBI* n° 194).

4. La loi fédérale n° 250/1956 a étendu la durée d'application de la loi de 1952 sur le contingentement des denrées alimentaires (*BGBI* n° 183).

## II. DÉCISIONS JUDICIAIRES

### A. EGALITÉ DEVANT LA LOI

1. Dans un arrêt du 21 juin 1956 (B 73/56), la Cour constitutionnelle a déclaré que le principe de l'égalité n'est pas enfreint si l'autorité impose une peine en vertu de la loi dans un cas donné, mais n'intervient pas dans des cas analogues.

2. Dans son arrêt B 186/1956, la Cour constitutionnelle a souligné à nouveau, conformément à sa jurisprudence constante, qu'il n'est pas interdit au législateur d'établir des inégalités de traitement juridique, dans la mesure où ces inégalités se justifient par des considérations purement objectives.

3. Dans un arrêt du 3 juillet 1956 (B 135, 141, 142, 143/55), la Cour a déclaré qu'il y a violation du principe

de l'égalité quand l'autorité se laisse guider par des motifs dénués d'objectivité, quand elle prend des décisions arbitraires et quand, en appliquant objectivement la loi pertinente, elle aurait pu prendre une autre décision.

#### B. LIBERTÉ INDIVIDUELLE

1. Dans son arrêt B 186/1956, la Cour constitutionnelle a déclaré à nouveau, conformément à sa jurisprudence constante, que la sauvegarde de la liberté individuelle, telle qu'elle est garantie par l'article 8 de la loi fondamentale sur les droits généraux des citoyens interprétée eu égard à la loi du 27 octobre 1862 (*Reichsgesetzblatt* n° 87), ne concerne que la liberté corporelle et ne s'étend pas aux limitations de la liberté d'action qui résultent d'une simple interdiction.

2. Dans un arrêt du 6 décembre 1956 (B 175/56), la Cour constitutionnelle a souligné que les représentants de la force publique n'ont pas le droit d'arrêter une personne présumée en état d'ébriété en vue d'établir son degré d'ivresse.

#### C. DROIT DE TOUTE PERSONNE A CE QUE SA CAUSE SOIT ENTENDUE PAR LE TRIBUNAL COMPÉTENT

1. Conformément à sa jurisprudence constante, la Cour constitutionnelle a déclaré, dans un arrêt du 4 décembre 1956 (B 152/56), qu'il y a violation du droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue par le tribunal compétent si une autorité, à qui il incombe de trancher une affaire, refuse de le faire, ou si une autorité, contrairement à la loi, écarte un recours au lieu de se prononcer au fond.

2. Dans un arrêt du 18 juin 1956, la Cour constitutionnelle a déclaré à nouveau que le droit garanti

par la Constitution selon lequel toute personne peut exiger que sa cause soit entendue par le tribunal compétent d'après la loi est violé non seulement lorsque les pouvoirs de l'autorité compétente sont usurpés par une autre autorité, sans que cet acte soit justifié en droit, mais aussi lorsque l'autorité, dans les cas où elle ne peut agir que sur requête de la partie intéressée, prend une décision sans avoir été saisie d'une telle requête.

#### D. INVOLABILITÉ DU DOMICILE

Dans son arrêt B 134/56 du 4 décembre 1956, la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur les conditions dans lesquelles une perquisition à domicile peut être effectuée par les représentants de la force publique, en invoquant notamment la notion de « poursuite publique », c'est-à-dire de poursuite de l'auteur présumé de l'infraction immédiatement après que l'infraction a été commise sur la voie publique.

### III. ACCORDS INTERNATIONAUX

#### A. DROIT A LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE

Le Protocole amendant la Convention de Genève relative à l'esclavage a été publié au *BGBI* n° 183/1956<sup>1</sup>.

#### B. DROITS CULTURELS

Un échange de notes entre l'Ambassade d'Autriche à Rome et le Ministère des affaires étrangères d'Italie (*BGBI* n° 87/1956) prévoit la reconnaissance mutuelle des diplômes et titres universitaires spécifiés dans ces notes.

<sup>1</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1953*, p. 353-354, et *pour 1955*, p. 350

# BELGIQUE

## NOTE<sup>1</sup>

### I. LOIS ET RÈGLEMENTS

#### *Liberté de circulation*

L'arrêté royal du 6 décembre 1955 (*Moniteur belge*, 19 janvier 1956) relatif à l'exécution de la loi du 28 mars 1952 sur la police des étrangers a assoupli les règles concernant l'entrée de certaines catégories d'étrangers en Belgique et leur séjour et circulation sur le territoire belge.

#### *Droits relatifs au mariage*

La loi du 30 juin 1956 (*Moniteur belge*, 15 juillet 1956) a assoupli plusieurs dispositions du Code civil concernant le divorce et le second mariage des époux divorcés. Par exemple : le délai de 300 jours après la dissolution du premier mariage, au cours duquel la femme ne pouvait contracter une nouvelle union, peut désormais être réduit ou supprimé en cas d'impossibilité physique de cohabitation entre les anciens époux, ou lorsque la femme a été autorisée par le juge à avoir une résidence distincte.

#### *Droit de propriété*

La loi du 25 juin 1956 (*Moniteur belge*, 9-10 juillet 1956) autorise le remembrement des terres dispersées en vue d'assurer une exploitation plus économique des biens ruraux. Les propriétaires et exploitants sont représentés dans le comité chargé d'exécuter cette opération, et peuvent exercer un recours judiciaire contre les décisions de remembrement.

#### *Conditions d'exercice des professions*

La loi du 3 juillet 1956 (*Moniteur belge*, 25 juillet 1956) subordonne l'exercice des activités commerciales à l'inscription de certains renseignements (état civil, régime matrimonial, siège et raison sociaux des sociétés, type d'activité commerciale, etc.) dans un registre, ouvert au public, et tenu au tribunal civil. Le défaut d'immatriculation est puni de peines d'amendes ou d'emprisonnement correctionnel.

#### *Réparation des accidents du travail*

La loi du 11 juillet 1956 (*Moniteur belge*, 9 décembre 1956) étend le champ d'application de la loi du 30 décembre 1929 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail survenus aux gens de mer.

#### *Sécurité sociale*

L'arrêté royal du 24 juillet 1956 (*Moniteur belge*, 1<sup>er</sup> août 1956), pris en application de la loi du 10 juin

1937, étend les allocations familiales à plusieurs catégories d'employeurs et de travailleurs non salariés.

La loi du 30 juin 1956 (*Moniteur belge*, 4 juillet 1956) dispose que les travailleurs indépendants des deux sexes percevront, sous certaines conditions, une pension de vieillesse à la fin de leur carrière. Un fonds spécial, alimenté par contributions de l'Etat et des bénéficiaires, est constitué à cet effet.

#### *Emploi des enfants*

L'arrêté royal du 14 décembre 1956 (*Moniteur belge*, 20 décembre 1956) interdit l'emploi des enfants de moins de 16 ans aux travaux souterrains dans les mines, minières et carrières.

#### *Assistance à la jeunesse*

La loi du 12 juin 1956 (*Moniteur belge*, 22 juin 1956) crée auprès du Ministère de l'instruction publique un organe consultatif, composé de dirigeants et d'anciens dirigeants de mouvements de jeunesse et d'étudiants, chargé d'étudier les problèmes relatifs à la vie des jeunes et de présenter au gouvernement des suggestions à ce sujet. Des services administratifs spéciaux coordonneront les activités du gouvernement en ce domaine, notamment en ce qui concerne les activités parascolaires, les conditions de travail et la santé des jeunes.

#### *Droit à l'éducation*

La loi du 28 juin 1956 (*Moniteur belge*, 29 juin 1956) et l'arrêté royal du 4 août 1956 (*Moniteur belge*, 6-7 août 1956) accordent des allocations d'études aux élèves orphelins des victimes de la guerre, qui sont de condition peu aisée.

### II. DÉCISIONS JUDICIAIRES

#### *Droit à la liberté et à la sûreté individuelles*

En deux ordonnances, le président d'un tribunal de première instance, s'appuyant sur l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, a chargé des experts d'examiner des requérantes internées comme aliénées avant de décider de leur libération (ordonnances du président du tribunal de première instance de Courtrai, affaires *Feys* et *Verbeurgt*, en date des 4 janvier et 20 mars 1956 respectivement).

#### *Droits relatifs au mariage*

Le tribunal de première instance de Courtrai a rendu les décisions suivantes :

Le tribunal a appliqué la législation belge selon laquelle, entre 21 et 25 ans, les enfants qui désirent se marier doivent, par acte respectueux, demander

<sup>1</sup> Note rédigée sur la base de renseignements obligamment communiqués par M. Edmond Lesoir, Secrétaire général d'honneur de l'Institut international des sciences administratives, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement belge.

conseil à leurs parents qui peuvent s'opposer à la célébration du mariage. Tout en reconnaissant que «le droit de contracter librement mariage est un droit naturel clairement affirmé au paragraphe premier de l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme», le tribunal a déclaré que, d'une manière générale, «l'enfant . . . doit être protégé contre sa propre inexpérience qui pourrait le pousser à un mariage par lequel un membre indigne . . . s'introduirait dans la famille . . .», et que la célébration du mariage peut être suspendue «jusqu'à ce qu'il apparaisse suffisamment que [l'enfant] possède un revenu et est en mesure d'entretenir un foyer». (Affaire *Vanderginste c. Vanderginste*, 18 novembre 1955).

En revanche, deux autres décisions du tribunal, rappelant que le droit proclamé à l'article 16 de la Déclaration universelle est un «droit naturel», rejettent comme non fondée l'opposition au mariage exprimée par les parents (affaire *Leoën c. Simoens*, 29 juin 1956; affaire *Vanneste c. Vanneste*, 27 décembre 1956).

Dans l'une de ces affaires, un père avait fait opposition au mariage de son fils, âgé de 23 ans, faisant valoir

que les fiancés étaient d'un niveau social différent, que son fils manquait de revenus et était physiquement inapte au mariage (*Vanneste c. Vanneste*).

Dans une autre décision un testament, désignant l'épouse comme légataire universelle à condition qu'elle ne se remarie pas, a été jugé valide mais la condition du legs a été déclarée nulle comme étant contraire à l'ordre public; le tribunal a considéré que «la liberté de se marier ou de ne pas se marier intéresse l'ordre public» et que «ce fait est particulièrement mis en lumière dans l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme». (Affaire *Vanderginste c. Sulman*, 26 avril 1956.)

#### *Droit d'association. Questions relatives au droit syndical*

Un arrêt de la Cour d'appel, confirmant la décision d'un tribunal correctionnel, a jugé valide la décision d'un syndicat excluant l'un de ses membres qui avait accepté de travailler pour un salaire inférieur au tarif syndical (affaire *Ministère public c. Rockx et Barat*, Tribunal correctionnel de Liège, 4 janvier 1956; Cour d'appel de Liège, 28 janvier 1957).



# RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE

## LOI PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 96 DE LA CONSTITUTION (LOI FONDAMENTALE) DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE

Adoptée par le Soviet suprême de la RSS de Biélorussie  
à sa quatrième convocation (troisième session), le 28 juillet 1956<sup>1</sup>

[Le Soviet suprême de la RSS de Biélorussie:]

Etant donné l'institution, dans la RSS de Biélorussie, de l'instruction septennale générale dans les régions urbaines et rurales, ainsi que l'abolition des droits de scolarité dans les classes supérieures des écoles secondaires, dans les écoles secondaires spéciales et dans les établissements d'enseignement supérieur, décide de modifier en conséquence l'article 96 de la Constitution (Loi fondamentale) de la RSS de Biélorussie<sup>2</sup>, qui sera ainsi conçu :

<sup>1</sup> Texte obligeamment communiqué par la Mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies, au nom du Ministère des affaires étrangères de la République socialiste soviétique de Biélorussie. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

«Art. 96. Les citoyens de la RSS de Biélorussie ont droit à l'instruction.

«Ce droit est assuré par l'instruction septennale générale et obligatoire, par le développement intensif de l'enseignement secondaire, par la gratuité de toutes les catégories d'enseignement, tant secondaire que supérieur, par le système des bourses d'Etat dont bénéficient les élèves particulièrement méritants des écoles supérieures, par l'enseignement scolaire en langue maternelle, par l'organisation de l'enseignement gratuit de caractère professionnel, technique et agronomique pour les travailleurs dans les usines, les sovkhozes, les stations de machines et de tracteurs et les kolkhozes.»

<sup>2</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1947*, p. 49.

## EXTRAITS DU RAPPORT DE LA DIRECTION DE STATISTIQUE DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE SUR LES RÉSULTATS ATTEINTS DANS L'EXÉCUTION DU PLAN D'ÉTAT POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'ÉCONOMIE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE EN 1956<sup>1</sup>

### ÉLEVATION DU NIVEAU DE VIE ET DU NIVEAU CULTUREL DU PEUPLE

L'année écoulée a été marquée par une nouvelle élévation du niveau de vie et du niveau culturel du peuple.

En 1956, conformément aux décisions du vingtième Congrès du parti communiste de l'Union soviétique, on a relevé le taux des pensions des ouvriers, aboli les droits de scolarité dans l'enseignement secondaire et supérieur, accru la durée des congés de grossesse et de maternité, réduit la journée de travail précédant le repos hebdomadaire et les jours fériés et augmenté les prix payés par l'Etat tant pour les livraisons obli-

<sup>1</sup> Texte obligeamment communiqué par la Mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies, au nom du Ministère des affaires étrangères de la République socialiste soviétique de Biélorussie. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

gatoires que pour les livraisons supplémentaires de produits agricoles. Il en est résulté de nouveaux avantages pour la population rurale et urbaine de la République.

La rémunération réelle des ouvriers et employés a continué d'augmenter. Les salaires en nature (céréales, pommes de terre) et en espèces des travailleurs des kolkhozes, calculés sur la base de la journée de travail, se sont accrus.

Plus de 1.300.000 élèves fréquentaient les établissements d'enseignement de toutes catégories, y compris les écoles techniques.

Dans les villes et les régions rurales, le réseau des établissements d'enseignement secondaire a continué de s'étendre. En 1956, le nombre de ces établissements s'est accru de 6 pour 100 par rapport à 1955; pour les seules régions rurales, l'augmentation a été de 11 pour 100.

Environ 70.000 élèves, soit 12 pour 100 de plus que l'année précédente, ont obtenu le diplôme de fin d'études secondaires.

Conformément aux décisions du vingtième Congrès du parti communiste de l'Union soviétique, on crée des internats; dix ont été ouverts dans la République en 1956 et ils hébergent 1.300 pensionnaires. Plusieurs mesures ont été prises pour augmenter le matériel pédagogique et développer l'enseignement polytechnique.

Le nombre des étudiants des établissements d'enseignement supérieur et des écoles secondaires spéciales, y compris ceux qui suivent des cours par correspondance, s'est accru. Pendant l'année scolaire 1956/57, 51.400 étudiants fréquentent les établissements d'enseignement supérieur et plus de 60.000 les écoles techniques et autres écoles secondaires spéciales. En 1956, plus de 24.000 jeunes spécialistes, soit 24 pour 100 de plus qu'en 1955, sont sortis des établissements d'enseignement supérieur et des écoles secondaires spéciales, le nombre de ceux qui se destinent à l'industrie, au bâtiment, aux transports et à l'agriculture ayant augmenté de 41 pour 100.

En 1956, plus de 100.000 personnes ont suivi, sans quitter leur emploi, des cours du soir ou des cours par correspondance dans les établissements d'enseigne-

ment supérieur et écoles secondaires spéciales, ainsi que dans les établissements d'enseignement général destinés à la jeunesse ouvrière et paysanne et dans les écoles pour adultes.

Le nombre des cinémas et celui des entrées dans les théâtres et cinémas ont augmenté. En 1956, une station de télévision a été mise en service à Minsk.

Les services de santé se sont améliorés. De 1955 à 1956, le nombre des lits dans les hôpitaux a augmenté de 7 pour 100, la capacité des crèches permanentes de 7 pour 100 et celle des jardins d'enfants de 11 pour 100. Dans la République, l'effectif des médecins s'est accru de 6 pour 100 au cours de l'année écoulée. Le personnel médical de toutes les circonscriptions sanitaires rurales est maintenant au complet. Le nombre des dispensaires d'usine a augmenté de 14 pour 100 par rapport à 1955. Les établissements hospitaliers ont modernisé leur équipement, leurs instruments et leurs appareils médicaux.

. . .

En 1956, 85.000 enfants, soit 6 pour 100 de plus qu'en 1955, sont allés dans des camps de pionniers et dans des colonies de vacances.

Au cours de l'année écoulée, plus de 60.000 personnes ont suivi un traitement ou fait une cure de repos dans les sanatoriums et maisons de repos de la République.

# BOLIVIE

## NOTE

### *Droit électoral*

On trouvera ci-dessous des extraits du décret suprême n° 4315 du 9 février 1956.

### *Sécurité sociale*

Une loi du 14 décembre 1956 porte promulgation du Code de sécurité sociale. Le plan d'assurances sociales institué par ce code a pour objet de protéger

les travailleurs et leurs familles en cas de maladie, maternité, risques professionnels, invalidité, vieillesse, et décès. Les allocations familiales comprennent des allocations matrimoniales, de maternité, d'allaitement, des allocations pour enfants, et des allocations pour frais funéraires. La majeure partie de cette loi a été traduite, en français et en anglais, dans la *Série législative*, 1956 - Bol. 1, du Bureau international du Travail.

## DÉCRET SUPRÊME N° 4315 (LOI ÉLECTORALE ORGANIQUE) du 9 février 1956<sup>1</sup>

### *Considérant*

Que le décret-loi n° 3128 du 21 juillet 1952<sup>2</sup> a institué le suffrage universel et conféré à tous les citoyens, sans distinction aucune, le droit d'élire leurs gouvernements,

...

### *Considérant*

Que l'application effective du système de suffrage universel établi par ledit décret du 21 juillet 1952 requiert des dispositions complémentaires qui, tenant compte à la fois des tendances modernes universellement reconnues du droit électoral et des caractères particuliers du milieu bolivien, facilitent et garantissent l'exercice du suffrage;

...

### TITRE PREMIER

#### BASES DU DROIT ÉLECTORAL

*Art. premier.* Sont citoyens de la République tous les Boliviens, hommes et femmes, âgés de 21 ans révolus, quels que soient leur degré d'instruction, leur profession ou leur revenu.

*Art. 2.* La qualité de citoyen autorise :

1. A participer, à titre d'électeur ou d'élu, à la constitution ou à l'exercice des pouvoirs publics, dans les conditions prévues par le présent décret.

2. A accéder aux fonctions publiques, sans autre condition que l'aptitude, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

*Art. 3.* Tout citoyen est tenu :

1. De s'inscrire au registre civique.

2. De voter dans toute élection organisée dans son district.

3. De remplir dans les organismes électoraux les charges et fonctions auxquelles la loi lui interdit de renoncer.

4. D'observer le secret du suffrage et, d'une manière générale, de veiller à ce que le vote soit libre et ne soit entaché d'aucun vice.

*Art. 4.* Les élections auront lieu sur les bases suivantes :

1. Suffrage universel direct, égal et secret.

2. Publicité de la tenue et du dépouillement du scrutin.

3. Majorité simple des suffrages pour l'élection du président et du vice-président de la République et des sénateurs; représentation proportionnelle avec application du double quotient pour l'élection des députés; et, dans tous les cas, vote par liste complète.

...

### TITRE III

#### PARTIS POLITIQUES

##### *Chapitre premier*

#### ENREGISTREMENT

*Art. 53.* Seuls les partis politiques légalement inscrits pourront présenter des candidats aux élections du président et du vice-président de la République, des sénateurs et des députés.

...

<sup>1</sup> Texte espagnol publié dans *Anales de Legislación Boliviana*, n° 28 (janvier-mars 1956). Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

<sup>2</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 38.

*Chapitre III*

## COALITIONS DE PARTIS

*Art. 64.* Les partis politiques légalement reconnus pourront former des coalitions à des fins électorales.

## TITRE IV

## REGISTRE CIVIQUE

*Chapitre III*

## CONDITIONS D'INSCRIPTION

*Art. 88.* Sont tenus de s'inscrire au registre civique tous les Boliviens, hommes et femmes, âgés de 21 ans révolus.

*Art. 89.* L'inscription des personnes âgées de 70 ans révolus et des personnes absentes de la République est facultative.

*Art. 90.* Ne pourront s'inscrire :

1. Les aliénés.
2. Les sourds-muets ne sachant pas écrire.
3. Les personnes qui ont accepté, sans autorisation du Sénat, des fonctions d'un gouvernement étranger, sauf s'il s'agit de charges universitaires ou, d'une manière générale, de charges culturelles.
4. Les personnes qui ont envers le fisc une dette exigible et les personnes condamnées pour détournement de deniers publics contre lesquelles a été émis un ordre de paiement exécutoire.
5. Les personnes déclarées coupables de faillite frauduleuse ou banqueroute.
6. Jusqu'à leur réhabilitation, les personnes condamnées à une peine corporelle en vertu d'un jugement exécutoire.
7. Jusqu'à leur réhabilitation, les personnes qui ont été privées, pour toute autre cause légale, de l'exercice de leurs droits de citoyen.

*Art. 92.* Tout citoyen devra s'inscrire dans la section électorale de son domicile. On entend par résidence ou domicile d'une personne l'endroit où elle vit et où se trouve le lieu principal du travail ou de la profession qu'elle exerce journellement. Toute inscription dans une section électorale autre que celle du domicile du citoyen sera nulle, sauf dans le cas des fonctionnaires publics qui pourront s'inscrire dans la section électorale où ils exercent leurs fonctions, même si cette section n'est pas celle de leur domicile.

## TITRE V

## SYSTÈME ÉLECTORAL

*Chapitre III*

## CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

*Art. 122.* Pour être président ou vice-président de la République, sénateur ou député, il faut : 1) être bolivien de naissance ; 2) savoir lire et écrire ; 3) avoir l'âge prescrit à l'article 124 ; 4) avoir rempli ses obligations militaires ; 5) être inscrit sur le registre civique ; 6) n'être frappé d'aucune des incapacités énoncées à l'article 90, ni faire l'objet d'une décision définitive de mise en accusation ; 7) n'être atteint par aucune des incompatibilités énoncées à l'article 125 ; 8) être affilié à un parti reconnu et être présenté comme candidat par cet organisme politique.

*Art. 123.* Les femmes peuvent exercer toutes les charges électives à condition de remplir les conditions prévues à l'article précédent, sauf la condition visée au paragraphe 4, qui ne s'applique pas aux femmes.

*Art. 124.* Le président et le vice-président de la République ainsi que les sénateurs devront, le jour de l'élection, avoir atteint l'âge de 30 ans révolus, et les députés l'âge de 25 ans révolus.

*Art. 125.* Ne pourront être élus :

1. Les fonctionnaires et employés de l'Etat ainsi que les membres du clergé ayant la charge d'une division ecclésiastique, à moins que, 60 jours au moins avant la date de l'élection, ils ne renoncent à leurs fonctions ou emplois et cessent de les exercer.
2. Les détenteurs de contrats de travaux publics et de services publics ; les administrateurs et directeurs, mandataires et représentants d'entreprises subventionnées par l'Etat ou de sociétés et d'établissements dans lesquels l'Etat a une participation financière ; les administrateurs et receveurs de deniers publics tant qu'ils n'ont pas reçu quitus.
3. Les mandataires, fondés de pouvoir et avocats d'entreprises étrangères qui exploitent des industries extractives ou des services publics sur le territoire de la République.
4. Les membres du clergé régulier et les ministres de tout culte religieux, seulement pour ce qui est des charges de président et de vice-président de la République.

La demande de congé indéfini présentée par les militaires et douaniers en service actif tiendra lieu de renonciation au sens du paragraphe 1, à condition qu'ils cessent leurs fonctions 60 jours au moins avant l'élection.

*Chapitre IV*

## ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, DES SÉNATEURS ET DES DÉPUTÉS

*Art. 128.* Le président et le vice-président de la République sont élus directement par la population, à la majorité simple des suffrages.

*Art. 129.* Chaque département de la République élira directement deux sénateurs par application du système de liste complète et à la majorité simple des suffrages . . .

*Art. 133.* Les députés seront élus directement par les citoyens de chaque département . . .

## TITRE VI

### MESURES PRÉALABLES A L'ÉLECTION

. . .

#### Chapitre II

##### PRÉSENTATION DES CANDIDATURES

*Art. 141.* Seuls les partis politiques et les coalitions légalement constituées pourront présenter des candidats aux élections du président et du vice-président de la République, des sénateurs et des députés.

. . .

## TITRE VII

### L'ÉLECTION

. . .

#### Chapitre II

##### DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLECTEURS

*Art. 190.* Tout citoyen inscrit sur le registre civique et jouissant de ses droits politiques au moment de l'élection est tenu de participer par son suffrage à la constitution des pouvoirs publics. Sont exemptées de cette obligation les personnes âgées de 70 ans révolus, les personnes absentes de la République et les personnes empêchées pour une raison légale.

*Art. 191.* L'électeur est tenu d'observer le secret du suffrage. Le vote est un acte purement personnel et ne peut être émis par personne interposée.

. . .

*Art. 193.* L'électeur votera pour la liste du parti de son choix en insérant dans l'enveloppe de vote un bulletin de la couleur voulue, mais il ne pourra y rayer ou remplacer des noms ni en modifier l'ordre. La liste électorale présentée par chaque parti ou coalition de partis est complète, indivisible et inaltérable et les bureaux de vote attribueront le suffrage à l'organisme politique correspondant à la couleur du bulletin, quelle que soit l'inscription ou la mention qui s'y trouverait ou que l'électeur y aurait portée. Toutefois, la disposition qui précède ne portera pas atteinte au droit des citoyens de déposer des bulletins blancs lorsqu'ils ne désirent voter pour aucune des listes présentées.

#### Chapitre III

##### LE VOTE

. . .

*Art. 195.* Si l'électeur est notoirement aveugle ou s'il ne peut marcher sans aide, il sera autorisé à se

rendre aux urnes accompagné d'une personne de son choix qui pénétrera avec lui dans l'enceinte du bureau de vote.

. . .

*Art. 199.* A défaut de registre original ou de copie légalisée, les électeurs seront admis à voter sur simple présentation de la carte de citoyen ; les membres du bureau électoral seront tenus de faire mention de ce fait au procès-verbal.

. . .

## TITRE IX

### GARANTIES ÉLECTORALES

*Art. 236.* Aucune autorité publique ou personne privée ne pourra empêcher, entraver ni gêner l'exercice du droit des citoyens d'accomplir librement, conformément aux termes du présent décret, les actes énumérés ci-après :

1. S'inscrire sur le registre civique ;
2. Exercer des charges électorales ;
3. Se rendre de leur domicile au lieu où ils devront s'inscrire, voter ou remplir des fonctions électorales ;

4. Voter aux élections pour la liste de candidats de leur choix ou déposer un bulletin blanc s'ils ne désirent voter pour aucune des listes présentées ;

5. S'affilier à des partis politiques, être présentés comme candidats et exercer les mandats qui leur sont conférés par le vote du peuple.

*Art. 237.* Aucune autorité publique ne pourra citer les citoyens à comparaître pendant les trois jours que précéderont l'élection et jusqu'au lendemain de l'élection, ni les priver de leur liberté le jour où se tiendra l'élection, sauf en cas de flagrant délit ou sur mandat écrit de l'autorité électorale ou judiciaire compétente.

*Art. 238.* Si un citoyen est cité à comparaître devant les autorités contrairement à l'interdiction faite à l'article précédent, il n'obéira pas à cette citation ; s'il est inquiété dans l'exercice du suffrage par des menaces ou des voies de fait, il aura le droit de repousser toute attaque sans se rendre coupable d'un délit quelconque.

*Art. 239.* Le jour de l'élection, les autorités électorales et les délégués des organismes politiques auront la faculté de pénétrer librement dans les bureaux de police, les prisons et les lieux de détention pour constater toute arrestation illégale de citoyens.

*Art. 240.* Les forces armées de la nation et les citoyens qui en font partie sont tenus de se conformer aux dispositions suivantes pour ce qui concerne le déroulement de l'élection :

1. Pendant une période qui commencera un mois avant l'élection et qui prendra fin huit jours après l'élection, aucun citoyen ne se trouvant pas en service actif dans l'armée ne sera appelé à faire une période extraordinaire d'instruction ou de manœuvres, sauf

en cas de guerre étrangère. Pendant les huit jours qui précéderont toute élection, les citoyens ne pourront être poursuivis pour s'être soustraits au service militaire ou à d'autres services personnels comme celui des prestations de voirie.

2. Toute concentration de troupes et toute manifestation de force publique armée seront interdites le jour de l'élection et dans les localités où se tiendra l'élection.

3. Le jour de l'élection, toute la force publique devra être mise à la disposition des tribunaux, des commissaires spéciaux et des membres des bureaux électoraux, dont les ordres devront être exécutés sans objection.

4. Toutes les forces publiques autres que les forces de police nécessaires au maintien de l'ordre devront rester consignées en leurs quartiers jusqu'à la fin du scrutin, sous réserve de la disposition du paragraphe 5 ci-après.

5. Les citoyens qui sont en service dans les forces armées pourront se rendre aux urnes en uniforme mais sans armes; il leur est interdit de demeurer dans l'enceinte du bureau de vote plus que le temps strictement nécessaire pour voter.

...

*Art. 246.* Toute autorité publique et toute entreprise ou personne privée qui emploie des personnes ayant qualité d'électeur est tenue de leur faciliter l'accomplissement des actes électoraux énumérés à l'article 236, et en particulier le libre exercice du droit de suffrage.

*Art. 247.* Aux fins de l'article précédent, les propriétaires, directeurs, gérants ou administrateurs d'entreprises publiques et privées, ainsi que les patrons, devront, le jour de l'élection, accorder à leurs employés au moins trois heures de congé payé pour leur permettre de voter. De même, les autorités chargées de services de distributions publiques et les autorités militaires établiront un roulement approprié pour permettre aux citoyens qui font partie de ces services ou des forces armées de disposer du temps nécessaire pour voter.

*Art. 248.* Pendant une période qui commencera 48 heures avant l'élection et qui prendra fin à minuit le jour de l'élection, il est absolument interdit :

1. De débiter et de consommer des boissons alcooliques dans les maisons, boutiques, magasins, cantines, hôtels, restaurants et tous autres établissements publics ou privés.

2. De faire de la propagande politique par tout moyen de diffusion oral ou écrit. Cette interdiction n'est pas applicable aux publications ayant pour but d'informer le public du déroulement de l'élection, à la distribution de bulletins ou formules de vote en dehors des enceintes où fonctionnent les bureaux électoraux, ni à la diffusion d'instructions par les organismes électoraux pour renseigner et guider les citoyens sur la manière d'accomplir leurs devoirs civiques.

3. De tenir des manifestations ou réunions de caractère politique.

*Art. 249.* En outre, le jour de l'élection, il est formellement interdit, de minuit à minuit :

1. De porter des armes à feu, armes blanches, lasso à boule, bâtons ou engins analogues. Cette interdiction s'applique aux personnes ordinairement autorisées à porter des armes, mais à l'exclusion des forces chargées du maintien de l'ordre public.

2. D'organiser des spectacles publics, notamment des spectacles de caractère sportif, théâtral ou cinématographique.

3. De faire passer des citoyens d'une section électorale à une autre, que ce soit en train, en automobile, en camion ou par tout autre moyen de transport.

## TITRE X

### INFRACTIONS ÉLECTORALES

...

#### Chapitre III

#### DISPOSITIONS COMMUNES

...

*Art. 259.* Dans toutes poursuites contre des personnes illettrées pour non-observation ou violation des dispositions électorales, l'intervention d'un défenseur désigné d'office, qui représentera ces personnes, est obligatoire sous peine de nullité des poursuites.

...

# BRÉSIL

## NOTE<sup>1</sup>

### I. LÉGISLATION

On trouvera ci-dessous le texte de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1956 (n° 2889) définissant et punissant le crime de génocide.

L'arrêté du Ministre des communications et des travaux publics en date du 9 octobre 1956 (n° 899) dispose que les stations de radiodiffusion bannissent de leurs programmes les anecdotes malveillantes, les plaisanteries désobligeantes et ne doivent pas diffuser de déclarations—même empruntées à des articles de presse ou à des discours—qui visent ou soient de nature à provoquer une atteinte à l'ordre public, à inciter à la grève, à créer une animosité entre les forces armées ou à susciter au sein des forces armées une animosité à l'égard des autorités civiles ; les stations de radiodiffusion ne doivent pas non plus inciter à la violation collective des lois ni diffuser des textes injurieux ou irrespectueux à l'égard des autorités légalement constituées. Les infractions à ces règles sont sanctionnées par une suspension de 30 jours et, en cas de récidive, par le retrait de la concession.

Les raisons pour lesquelles ces dispositions ont été promulguées sont exposées par le Conseiller général de la République (*Consultor Geral da República*) dans un avis sur lequel a été fondé l'arrêté en question. Cet avis peut se résumer comme suit :

1) La radiodiffusion est un service public fédéral, attendu que l'article 5 (XII) de la Constitution donne compétence à l'Union « pour développer, soit directement soit au moyen de licences ou de concessions, les services télégraphiques, les communications par radio, la radiodiffusion, les services téléphoniques entre les Etats et avec l'étranger, et les services aériens et ferroviaires qui relient les ports de mer aux frontières

nationales ou qui traversent les frontières d'un Etat ».

2) Une station de radiodiffusion ne perd pas son caractère de service public, même si elle est exploitée en vertu d'une concession, car la concession constitue une délégation et non un abandon d'autorité.

3) Le Ministère des communications et des travaux publics, en tant qu'organe de l'autorité concédante, a la faculté d'établir des règles générales pour l'exploitation de ce service, afin de sauvegarder l'intérêt public et pour tenir compte des fins culturelles de la radiodiffusion.

### II. INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

La Convention internationale des télécommunications, signée par le Brésil le 22 décembre 1952, à l'occasion de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications qui s'est tenue à Buenos-Aires, a été ratifiée par le décret législatif n° 66 de 1956<sup>2</sup>.

### III. DÉCISION JUDICIAIRE

La Cour d'appel fédérale a décidé que tout mineur qui, n'étant pas apprenti, fait le même travail qu'un adulte, a le droit de recevoir le même salaire qu'un adulte. La Cour s'est fondée sur l'article 157 (II) de la Constitution<sup>3</sup> (*Tecidos Artefatos monte Rosa Limitada c. Instituto de Aposentadoria e Pensões dos Industriários etc.*, citée dans *Jurisprudencia Cível, Criminal, Trabalho, Previdência Social*, DIN/1956, vol. II, p. 503 et 504).

<sup>1</sup> Renseignements obligeamment communiqués par le Gouvernement brésilien.

<sup>2</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 458.

<sup>3</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, p. 76.

## LOI N° 2889 DÉFINISSANT ET RÉPRIMANT LE CRIME DE GÉNOCIDE du 1<sup>er</sup> octobre 1956<sup>1</sup>

*Art. premier.* Toute personne qui, dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique ou religieux, comme tel :

a) Tue des membres du groupe ;

b) Porte une atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale des membres du groupe ;

c) Soumet intentionnellement le groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;

d) Impose des mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;

<sup>1</sup> Texte obligeamment communiqué par le Gouvernement du Brésil. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

e) Effectue un transfert forcé d'enfants d'un groupe à un autre groupe;

sera passible :

Des peines prescrites par l'article 121, paragraphe 2, du Code pénal, dans le cas prévu à l'alinéa a);

Des peines prescrites par l'article 129, paragraphe 2, dans le cas prévu à l'alinéa b);

Des peines prescrites par l'article 270, dans le cas prévu à l'alinéa c);

Des peines prescrites par l'article 125, dans le cas prévu à l'alinéa d);

Des peines prescrites par l'article 148, dans le cas prévu à l'alinéa e)<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Les peines prescrites par le Code pénal qui sont applicables aux crimes prévus par la loi sur le génocide sont les suivantes :

*Art. 1 a)*: La réclusion (reclusão) pendant 12 ans au moins et 30 ans au plus (art. 121, par. 2, du Code pénal).

*Art. 1 b)*: La réclusion pendant deux ans au moins et huit ans au plus (art. 129).

*Art. 1 c)*: La réclusion pendant cinq ans au moins et 15 ans au plus (art. 270).

*Art. 1 d)*: La réclusion pendant trois ans au moins et dix ans au plus (art. 125).

*Art. 1 e)*: La réclusion pendant un an au moins et trois ans au plus. (Dans certains cas, la durée de la réclusion sera de deux ans au moins et de cinq ans au plus ou de deux ans au moins et de huit ans au plus).

*Art. 2.* Si plus de trois personnes s'entendent pour commettre l'un des crimes mentionnés à l'article précédent, la durée de la peine qui leur sera appliquée sera égale à la moitié de la peine prescrite pour ledit crime.

*Art. 3.* Quiconque incite, directement et publiquement, une personne à commettre l'un quelconque des crimes prévus à l'article premier, sera passible d'une peine égale à la moitié de la peine prescrite par ledit article.

*Paragraphe 1.* L'incitation à l'un de ces crimes sera punie de la même peine que celle prévue pour ledit crime, si celui-ci est consommé.

*Paragraphe 2.* En cas d'incitation par la voie de la presse, la durée de la peine sera augmentée d'un tiers.

*Art. 4.* Dans les cas prévus aux articles 1, 2 et 3, la durée de la peine sera augmentée d'un tiers si le crime est commis par un membre du gouvernement ou un fonctionnaire public.

*Art. 5.* Toute tentative de l'un quelconque des crimes définis par la présente loi sera punie d'une peine égale aux deux tiers de la peine prévue pour ledit crime.

*Art. 6.* Les crimes prévus par la présente loi ne seront pas considérés comme crimes politiques aux fins de l'extradition.

*Art. 7.* Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.



# BULGARIE

## NOTE<sup>1</sup>

### I. MODIFICATIONS DANS LE DOMAINE DE LA RÉPRESSION PÉNALE

A. *Les sanctions pénales pour inexécution des obligations relatives à la discipline du travail* (articles 124, 257, 268 et 269 du Code pénal) ont été abrogées par la loi sur l'amendement du Code pénal (*Izvestia du Présidium de l'Assemblée nationale* n° 91, du 13 novembre 1956). Les articles abrogés prévoyaient des peines pour les infractions conscientes à la discipline du travail, la négligence systématique ou le refus de la part du fonctionnaire d'accomplir ses obligations de service. Par la même loi fut abrogée complètement la loi sur la répression pénale des spécialistes qui n'ont pas exécuté leur travail dans les mines (*Izvestia* n° 12, du 9 février 1951).

B. *Les garanties des droits de l'inculpé dans le procès pénal* et plus spécialement son droit spécial à la défense furent étendus. La loi sur l'amendement du Code de procédure pénale (*Izvestia* n° 90, du 9 novembre 1956) complète les articles 139 et 152, en vue de garantir l'assistance et la défense de l'inculpé par un avocat dès la signification de l'enquête et de l'instruction préliminaire. L'article 155 modifié fixe le délai maximum dans lequel, avec l'autorisation du Procureur général de la République, doit être terminée toute instruction préliminaire.

### II. EXTENSION DES DROITS SOCIAUX ET ÉCONOMIQUES

#### A. *Augmentation de la rémunération du travail et relèvement du niveau de vie*

1. L'arrêté du Conseil des Ministres et du Comité central du parti communiste du 4 décembre 1956 (*Izvestia* n° 102, du 21 décembre 1956) accorde une augmentation sensible (jusqu'à 27 pour 100) des salaires les moins élevés des ouvriers et employés.

En même temps, un décret modifiant et complétant le décret visant à encourager la natalité et les familles nombreuses (*Izvestia* n° 95, du 27 novembre 1956) augmente dans une forte proportion les allocations familiales et, par là même, le revenu des familles nombreuses.

2. Une série d'avantages matériels furent octroyés aux travailleurs, menant indirectement à l'élévation de leur niveau de vie.

a) *Alimentation*.—L'arrêté du Conseil des Ministres du 26 juin 1956 (*Izvestia* n° 53, du 3 juillet 1956) prévoit qu'à partir du 1<sup>er</sup> août 1956 l'entretien des cantines des ouvriers et fonctionnaires serait assuré entièrement par les entreprises et les administrations, les personnes qui y prennent leur repas ne devant payer que le prix de gros des produits dont les aliments sont composés. Les ouvriers et fonctionnaires ont aussi, dans les mêmes conditions, le droit d'obtenir des aliments pour leurs familles. Un autre arrêté du Conseil des Ministres (*Izvestia* n° 84, du 19 octobre 1956) prévoit que des cantines seront organisées aussi pour les élèves des écoles d'enseignement général et des écoles techniques.

b) *Logement*.—L'arrêté du Conseil des Ministres du 26 juin 1956 (*Izvestia* n° 55, du 10 juillet 1956) régit certaines questions relatives à l'octroi de terrains destinés à la construction de logements, ainsi qu'à l'allocation de crédits à la construction par la Banque bulgare des investissements. Le décret sur les constructions résidentielles coopératives et individuelles par des organisations de construction et par des coopératives spécialisées de construction, conformément à l'arrêté du Conseil des Ministres du 9 juin 1955 (*Izvestia* n° 21, du 13 mars 1955), régit d'une façon détaillée la manière de procéder à la construction, principalement par les organisations de construction auprès des conseils populaires départementaux.

#### B. *Assurances sociales et pensions*

La loi sur le règlement de certaines questions relatives aux pensions (*Izvestia* n° 54, du 6 juillet 1956) accorde une augmentation du montant des diverses pensions (articles 1 et 2). Elle décide en outre que les pensionnés qui travaillent et touchent un traitement ou une rémunération mensuelle allant jusqu'à 1.000 leva recevront la moitié de leur pension (article 3). Les pensions sont exemptées de droits et taxes postales et de toutes sortes d'impôts (article 8).

Le décret réglementant certaines questions relatives à l'assurance sociale (*Izvestia* n° 54, du 6 juillet 1956) dispose que la durée du service des personnes qui remplissent dans les villages des fonctions de cadres dirigeants (tels que présidents, brigadiers, etc., dans les fermes coopératives agricoles) sera prise en considération pour leur mise à la retraite.

L'arrêté du Conseil des Ministres et du Comité central du parti communiste bulgare du 26 novembre 1956 (*Izvestia* n° 96, du 30 novembre 1956) a préparé la réforme importante (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier

<sup>1</sup> Note rédigée par M. Anguel Anguéloff, professeur à l'Université de Sofia et conseiller juridique au Ministère des affaires étrangères, correspondant de *l'Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement de la Bulgarie.

1957) qui consiste à accorder des pensions viagères à tous les agriculteurs des coopératives, à l'âge de 55 ans révolus pour les femmes et de 60 ans pour les hommes, s'ils ont travaillé pendant 25 ans dans l'agriculture.

C. *Droit au congé et droit au repos des travailleurs*

Dans le n° 60 de l'*Izvestia du Présidium de l'Assemblée nationale* du 27 juillet 1956 est publiée une liste supplémentaire des catégories d'ouvriers et d'em-

ployés exécutant des travaux insalubres qui ont, de ce fait, droit à un congé annuel payé supplémentaire.

Un décret publié dans le n° 34 de l'*Izvestia* du 27 avril 1956 institue à partir du 29 avril 1956 une journée de travail de six heures pour les ouvriers et employés la veille des jours fériés ou des jours de repos.

Une ordonnance du Conseil des Ministres (*Izvestia* n° 92, du 16 novembre 1956) permet aux travailleurs d'utiliser les automobiles des entreprises pour assurer leur repos les jours fériés et les jours de repos.

# CAMBODGE

## NOTE<sup>1</sup>

La réforme constitutionnelle promulguée par krâm n° 65-NS du 14 janvier 1956 a créé les assemblées populaires provinciales élues au suffrage universel par les habitants des provinces (khêt). Ces assemblées servent et contrôlent les actes des fonctionnaires de la province et participent à la gestion des intérêts provinciaux. La même réforme constitutionnelle proclame le droit électoral des femmes, qui est entré en application lors des élections aux assemblées populaires<sup>2</sup>.

Quant aux innovations d'ordre législatif concernant les droits de l'homme en général, on peut citer le krâm n° 96-NS du 21 mai 1956 créant dans chaque sous-préfecture (srok) une juridiction spécialement chargée de rendre les jugements supplétifs d'actes d'état civil. Jusque-là, le justiciable devait se rendre au chef-lieu de la province.

Le krâm n° 97-NS du 21 mai 1956 a réduit considérablement les frais de justice en la matière.

Le krâm n° 55-NS du 29 novembre 1955, entré en application le 1<sup>er</sup> mars 1956, abaisse sensiblement le montant des droits à payer pour frais de justice et simplifie la procédure d'obtention de l'assistance judiciaire.

Le krâm n° 61-NS du 13 janvier 1956 a proclamé l'entière liberté de la presse. L'Assemblée nationale a repoussé un projet de loi rétablissant la censure préalable pour les publications en langue étrangère.

<sup>1</sup> Renseignements obligeamment communiqués par le Ministère des affaires étrangères du Royaume du Cambodge.

<sup>2</sup> Voir ci-dessous.

L'article premier et l'article 2 du krâm sont ainsi conçus :

«*Art. premier.* Sont libres, à dater de l'application du présent krâm, l'introduction au Cambodge, la détention, la diffusion de tous écrits ou dessins quelle que soit la langue employée, qu'ils soient manuscrits ou reproduits par n'importe quel procédé typographique ou autre, sauf tous écrits ou dessins contraires à l'esprit de la Constitution du Royaume.

«*Art. 2* La propagande de toutes idées est également libre sauf celle des idées contraires à l'esprit de la Constitution du Royaume.»

En ce qui concerne le droit à l'éducation, les classes et les effectifs sont en progrès en 1956 par rapport aux années précédentes.

En 1955-1956, les écoles de pagodes rénovées sont au nombre de 1.455 avec un effectif de 82.493 élèves, soit une augmentation de 41 écoles et de 9.526 élèves sur 1954-1955.

Le nombre d'écoles primaires franco-khmères est de 1.317 avec 252.238 élèves, soit une augmentation de 270 écoles et de 43.367 élèves sur 1953-1955.

Les écoles d'application provinciales sont au nombre de 22 contre 19 en 1955.

Dans l'enseignement secondaire, le nombre d'établissements secondaires s'est élevé pendant l'année 1955-1956 à (12 dont trois lycées et neuf collèges) contre neuf l'année passée. Il y a donc trois collèges supplémentaires et 49 classes secondaires nouvelles comptant 1.879 élèves.

## CONSTITUTION DU ROYAUME DU CAMBODGE

Modifiée par krâm n° 65-NS du 14 janvier 1956<sup>1</sup>

### TITRE V

#### DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*Art. 49* (ancien article 48 modifié). Est électeur tout citoyen cambodgien des deux sexes âgé d'au moins 20 ans accomplis pourvu qu'il ne soit pas privé de ses droits civiques et qu'il remplisse les conditions prévues par la loi électorale.

<sup>1</sup> Publiée par l'imprimerie du Palais royal, Phnom-Penh. Les articles 3-19 de la Constitution du 6 mai 1947, qui ont été reproduits à l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1950*, p. 61-62, n'ont pas été modifiés par krâm n° 65-NS. L'article 2, modifié, dispose que la langue officielle est le cambodgien.

Les militaires en exercice ne peuvent être ni électeurs ni éligibles. Il en est de même des religieux en raison des dogmes bouddhiques.

*Art. 50* (ancien article 49 modifié). Sont éligibles les électeurs des deux sexes âgés d'au moins 25 ans accomplis. Les cas d'inéligibilité sont fixés par la loi électorale.

Le mandat de député est incompatible avec l'exercice de toute fonction publique en position d'activité.

*Art. 51* (ancien article 50 modifié). Les députés de l'Assemblée nationale sont élus pour quatre ans, au suffrage universel et direct.

Lorsque le renvoi individuel d'un représentant du peuple à l'Assemblée nationale sera demandé au Roi par la majorité absolue des électeurs de sa circonscription, de nouvelles élections seront organisées dans la circonscription intéressée, si une enquête préalable effectuée par le gouvernement avec le concours de quatre membres désignés par l'Assemblée nationale établit que la demande de renvoi individuel émane bien du nombre requis des électeurs de ladite circonscription.

*Art. 54* (ancien article 53). Les députés de l'Assemblée nationale sont les représentants de la nation cambodgienne tout entière, et non pas seulement de ceux qui les ont élus. Ils ne peuvent être liés par aucun mandat impératif.

#### TITRE VI

##### DU CONSEIL DU ROYAUME

*Art. 74* (ancien article 70). Le Conseil du Royaume comprend des membres désignés et des membres élus au suffrage restreint. Ses membres doivent être âgés de 40 ans au moins.

Le mandat de conseiller du Royaume est incompatible avec celui de député.

*Art. 76* (ancien article 72). Deux membres sont élus par l'Assemblée nationale à la majorité relative, en dehors de ses membres.

*Art. 77* (ancien article 73 modifié). Huit membres, représentant chacun une région ou la ville de Phnom-Penh, seront élus au suffrage restreint et indirect par les assemblées populaires de khêt pour les représen-

tants des régions et par l'assemblée populaire de la capitale pour le représentant de la ville de Phnom-Penh.

*Art. 78* (ancien article 74 modifié). Huit membres représentant les diverses professions sont élus au suffrage direct.

Les conditions de ces élections seront fixées par une loi.

Il en est de même pour quatre membres représentant les fonctionnaires.

*Art. 81* (ancien article 77 modifié). Les articles 49, 50 (2<sup>e</sup> alinéa) . . . de la Constitution sont applicables au Conseil du Royaume.

#### TITRE VII

##### DES ASSEMBLÉES POPULAIRES DE KHÊT ET DE LA CAPITALE

*Art. 84* (nouveau). Il est créé au siège de chaque khêt et de la capitale une assemblée populaire composée de représentants de tous les sroks de chaque khêt et de tous les quartiers de la capitale.

Les membres de ces assemblées populaires sont élus, au suffrage universel et direct, par les citoyens cambodgiens des deux sexes âgés d'au moins 20 ans accomplis et résidant dans le srok ou le quartier intéressé.

*Art. 85* (nouveau). Tous les citoyens des deux sexes âgés d'au moins 25 ans accomplis et résidant dans la province intéressée ou dans la capitale sont éligibles aux assemblées populaires.

# CANADA

## LES DROITS DE L'HOMME AU CANADA EN 1956<sup>1</sup>

### I. LÉGISLATION FÉDÉRALE

#### *Egalité de rémunération*

La loi favorisant l'égalité de salaire pour les femmes<sup>2</sup>, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1956, prévoit que les patrons exploitant une industrie ou des entreprises relevant de l'autorité législative du Parlement fédéral (notamment des entreprises de transports et communications entre les différentes provinces) doivent verser aux employés la même rémunération qu'aux hommes faisant un travail identique ou sensiblement identique.

Une femme qui s'estime lésée peut présenter une plainte écrite au Ministre du travail, qui est responsable de l'application de la loi. Le Ministre renvoie l'affaire au préposé du juste salaire qui enquête et s'efforce d'arriver à un règlement satisfaisant. Si le préposé du juste salaire ne parvient pas à régler l'affaire, il doit adresser au Ministre un rapport indiquant les faits et contenant des recommandations. Si le Ministre juge la plainte recevable, il peut la renvoyer devant un arbitre qui procède à une enquête au cours de laquelle les deux parties peuvent présenter des preuves et faire des représentations. L'arbitre peut alors décider si la plainte est fondée ou non et rendre toute ordonnance qu'il estime nécessaire. Le fait de ne pas se conformer à une ordonnance constitue une infraction aux termes de la loi<sup>3</sup>.

#### *Sécurité sociale*

La loi sur l'assistance aux chômeurs<sup>4</sup>, que le Parlement a adoptée en 1956, a pour but de porter assistance aux personnes nécessiteuses se trouvant au Canada si elles ne peuvent bénéficier d'aucune des mesures d'assistance sociale en vigueur, telles qu'assurance-chômage, prestations supplémentaires, assurance-vieillesse et pension d'invalidité. La loi autorise le Gouvernement fédéral à conclure des accords avec les gouvernements provinciaux pour participer, à concurrence de 50 pour 100, au financement du plan

local d'assistance aux chômeurs. Dans toutes les provinces, à l'exception de la Nouvelle-Ecosse, l'aide fédérale est accordée lorsque le nombre des chômeurs et des personnes à charge dépasse 0,45 pour 100 de la population de la province. En raison des problèmes économiques particuliers qui existent dans cette province, la Nouvelle-Ecosse bénéficie de l'assistance fédérale lorsque le nombre des chômeurs dépasse 0,30 pour 100 du chiffre de la population. Les accords sont conclus pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq années; ils peuvent être prorogés par la suite pour des périodes supplémentaires d'une année, jusqu'à ce que l'une ou l'autre partie y mette fin. En décembre 1956, six provinces (Terre-Neuve, Ile du Prince-Edouard, Nouveau-Brunswick, Manitoba, Saskatchewan et Colombie britannique) ont conclu des accords de cette nature.

Un amendement à la loi sur l'assurance-chômage<sup>5</sup> autorisait la Commission de l'assurance-chômage à préparer, avec l'approbation du Gouverneur en Conseil, un plan d'assurance-chômage pour les personnes se livrant à la pêche, qu'elles soient ou non salariées. Le règlement d'application ayant été promulgué, le plan est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1957<sup>6</sup>.

Certaines des conditions que doivent remplir les personnes déjà couvertes par la loi en question ont été modifiées à partir du 30 septembre.

### II. LÉGISLATION PROVINCIALE

#### *Législation antidiscriminatoire*

Le Nouveau-Brunswick<sup>7</sup>, le Saskatchewan<sup>8</sup> et la Colombie britannique<sup>9</sup> ont adopté des lois sur les pratiques équitables de l'emploi analogues à la loi canadienne sur les justes méthodes de l'emploi (1953)<sup>10</sup> et à celles de l'Ontario (1951)<sup>11</sup>, du Manitoba (1953)<sup>12</sup> et de la Nouvelle-Ecosse (1955)<sup>13</sup>. Au Manitoba, la loi sur les pratiques équitables de l'emploi a été modifiée.

<sup>5</sup> *Statutes of Canada*, 1956, chap. 50.

<sup>6</sup> P. C. 1957-442, 28 mars 1957.

<sup>7</sup> *Statutes of New Brunswick*, 1956, chap. 9.

<sup>8</sup> *Statutes of Saskatchewan*, 1956, chap. 69. Voir chapitre 97 pour l'abrogation de certaines dispositions de la loi du Saskatchewan portant déclaration des droits.

<sup>9</sup> *Statutes of British Columbia*, 1956, chap. 6.

<sup>10</sup> Voir *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1953*, p. 61 et 64-66.

<sup>11</sup> Voir *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 65 et 66-68.

<sup>12</sup> Voir *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1953*, p. 62.

<sup>13</sup> Voir *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1955*, p. 57 et 59-61.

<sup>1</sup> Renseignements obligeamment communiqués par M. A. H. Brown, Ministre adjoint du travail à Ottawa, correspondant de *l'Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement canadien. Traduction établie par le Secréariat des Nations Unies.

<sup>2</sup> *Statutes of Canada*, 1956, chap. 38.

<sup>3</sup> Le texte de la loi, à l'exception des dispositions relatives aux infractions et peines et des dispositions transitoires relatives aux conventions collectives existant au moment où la loi est entrée en vigueur, a été publié par le Bureau international du Travail, avec une traduction en français (*Série législative*, 1956 - Can. 1).

<sup>4</sup> *Statutes of Canada*, 1956, chap. 26.

Ces diverses lois sont destinées à assurer à tous des possibilités égales dans le domaine de l'emploi, en interdisant toute discrimination fondée sur la race, la couleur, la religion ou l'origine nationale et en prévoyant un recours dans les cas où l'égalité n'est pas respectée. La loi du Saskatchewan remplace les dispositions de la loi du Saskatchewan (1947)<sup>1</sup> portant déclaration des droits relatifs à la discrimination dans le domaine de l'emploi. Aucun recours positif n'était prévu par la loi portant déclaration des droits, alors que la nouvelle loi contient des dispositions à cet effet.

Une loi sur les pratiques équitables en matière d'admission dans les lieux publics a été également adoptée au Saskatchewan<sup>2</sup>; elle remplace les dispositions de la loi portant déclaration des droits qui interdisait la discrimination en ce qui concerne l'accès ou l'usage des installations dans tout lieu généralement ouvert au public. Ces dispositions sont très voisines de celles de la loi adoptée dans l'Ontario en 1954<sup>3</sup>.

Au Manitoba, un amendement à la loi sur les pratiques équitables de l'emploi<sup>4</sup> interdit toute discrimination en ce qui concerne l'utilisation des formules de demande d'emploi.

#### *Egalité de rémunération*

Des lois relatives à l'égalité de rémunération ont été adoptées en Nouvelle-Ecosse<sup>5</sup> et au Manitoba<sup>6</sup>. En Nouvelle-Ecosse, la loi prévoit que les employeurs doivent verser aux femmes des salaires égaux à ceux que reçoivent les hommes employés aux mêmes travaux dans le même établissement. Au Manitoba, la loi prévoit que les employeurs ne peuvent pas établir d'inégalité entre les salariés du sexe masculin et ceux du sexe féminin en rétribuant les salariés de l'un des sexes selon un barème des salaires différent de celui qui est appliqué aux salariés de l'autre sexe dans le même établissement, si le travail que les uns et les autres sont appelés à accomplir ou qu'ils accomplissent est identique ou sensiblement identique. La procédure d'application et d'exécution est, dans l'ensemble, analogue à celle qui est prévue par la législation relative à l'égalité de rémunération qui a été adoptée dans l'Ontario en 1951<sup>7</sup>, dans le Saskatchewan en 1952<sup>8</sup>, dans la Colombie britannique en 1953<sup>9</sup> et par le Parlement du Canada en 1956 et dont il a été fait état plus haut.

<sup>1</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1947*, p. 112-113.

<sup>2</sup> *Statutes of Saskatchewan*, 1956, chap. 68.

<sup>3</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1954*, p. 75 et 78-79.

<sup>4</sup> *Statutes of Manitoba*, 1956, chap. 20.

<sup>5</sup> *Statutes of Nova Scotia*, 1956, chap. 5.

<sup>6</sup> *Statutes of Manitoba*, 1956, chap. 18.

<sup>7</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 65, 68-69.

<sup>8</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 45, 47-48.

<sup>9</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1953*, p. 62, 66-67.

#### *Congés payés*

Une nouvelle loi sur les congés annuels payés<sup>10</sup>, adoptée en Colombie britannique et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1957, prévoit que les employés visés par la loi doivent bénéficier de deux semaines de congé annuel avec traitement, au lieu d'une semaine comme il était prévu précédemment.

#### *Législation sur les relations du travail*

Au Manitoba, la loi sur les relations du travail ne s'applique plus aux instituteurs pourvus d'un diplôme ou d'une licence d'enseignement conformément à la loi sur l'éducation, qui sont employés par un conseil d'administration scolaire; la loi sur les établissements d'enseignement public a été complétée et fixe les modalités de négociation des contrats collectifs entre les administrateurs scolaires et les associations d'instituteurs, ainsi que la procédure de règlement des différends<sup>11</sup>. La procédure d'habilitation de l'agent chargé de négocier et la procédure de négociation des contrats collectifs sont sensiblement les mêmes que dans le cas des autres employés relevant de la loi sur les relations du travail. Si un différend (qui peut porter sur d'autres points que les droits et devoirs énumérés expressément dans la loi) ne peut être réglé par voie de conciliation, un comité d'arbitrage est désigné; sa décision est obligatoire. Les instituteurs n'ont pas le droit de grève.

#### *Indemnisation des accidents du travail*

En 1956, les dispositions des lois sur l'indemnisation des accidents du travail concernant les prestations ont été modifiées dans six provinces. Les prestations d'invalidité ont été augmentées dans trois provinces<sup>12</sup> où les taux ont été relevés. Le plafond des salaires annuels entrant en ligne de compte pour le calcul de l'indemnité a été relevé dans quatre provinces<sup>13</sup>. Dans une province, on a augmenté le montant minimum de l'allocation mensuelle versée aux personnes atteintes d'une incapacité totale permanente<sup>14</sup>. Dans deux provinces, on a augmenté le montant de l'allocation mensuelle versée aux personnes à la charge d'un ouvrier décédé<sup>15</sup>, et dans une province on a relevé le plafond de l'allocation mensuelle versée aux veuves et aux enfants, ainsi qu'aux orphelins<sup>16</sup>.

<sup>10</sup> *Statutes of British Columbia*, 1956, chap. 4.

<sup>11</sup> *Statutes of Manitoba*, 1956, chap. 38 et chap. 53.

<sup>12</sup> *Statutes of Manitoba*, 1956, chap. 74; *Statutes of Newfoundland*, 1956, chap. 14; *Statutes of Nova Scotia*, 1956, chap. 49.

<sup>13</sup> *Statutes of Manitoba*, 1956, chap. 74; *Statutes of Alberta*, 1956, chap. 62; *Statutes of Ontario*, 1956, chap. 93; *Statutes of Saskatchewan*, 1956, chap. 53.

<sup>14</sup> *Statutes of Nova Scotia*, 1956, chap. 49.

<sup>15</sup> *Statutes of Alberta*, 1956, chap. 62; *Statutes of Newfoundland*, 1956, chap. 14.

<sup>16</sup> *Statutes of Nova Scotia*, 1956, chap. 49.

*Services sanitaires*

La province de Terre-Neuve a institué la gratuité des services sanitaires pour les enfants. Un amendement à la loi sur la santé et la protection publique prévoit que, sous réserve des dispositions de la loi et des règlements, les enfants âgés de moins de 16 ans peuvent recevoir des soins médicaux gratuits (notamment hospitalisation, services de dentistes et d'opticiens); le Ministre de la santé est chargé de procurer gratuitement ces soins à tous les enfants visés par la loi, en utilisant les fonds votés à cet effet par le Parlement<sup>1</sup>.

## III. DÉCISIONS JUDICIAIRES

Le 31 octobre 1955, dans une instance en défense de poursuivre une affaire, la Cour supérieure de Québec a cassé une ordonnance de la Commission de relations ouvrières de la province de Québec habitant un syndicat à négocier un contrat collectif pour le compte des employés d'une société forestière de Québec, en se fondant sur le fait que les employés indiens faisant partie de l'équipe de travail n'auraient pas dû être exclus du groupe chargé des négociations. La Cour a jugé qu'aux termes de la loi, la Commission n'était pas fondée à considérer que les employés indiens formaient un groupe distinct des autres employés de la société.

Le syndicat avait fait valoir que les Indiens (au nombre de 92, sur un total de 290 employés environ) devaient être exclus parce qu'ils appartenaient à une autre entité raciale que le reste des Canadiens, que la législation du travail de la province ne leur était pas applicable, qu'ils ne vivaient pas dans les mêmes conditions que les autres travailleurs et qu'ils étaient généralement hostiles à l'affiliation à un syndicat. La Commission, en statuant sur la question de la composition du groupe chargé des négociations et sur la demande du syndicat à être habilité à conduire les négociations, n'avait pas inclus les Indiens dans ledit groupe.

Après avoir étudié la définition du mot «employé» dans la loi sur les relations du travail et les conditions dans lesquelles une personne peut être considérée, aux termes des règlements applicables, comme faisant partie d'un syndicat, le juge Boulanger, qui a exposé les raisons sur lesquelles se fondait la décision de la Cour, a déclaré que rien dans la loi ni les règlements ne traitait des origines ethniques ou raciales, de la couleur, des croyances, du mode de vie, des coutumes ou de la conduite des ouvriers en dehors des heures de travail. Il a dit que la Commission devait appliquer la loi à la lettre et qu'elle ne pouvait établir de distinctions lorsque la loi n'en établissait pas, ni faire d'exceptions lorsque la loi n'en prévoyait pas. Les employés de race indienne qui font le même travail que les employés de race blanche, avec les mêmes outils, les mêmes

méthodes, pour le même salaire et dans les mêmes conditions, sont des «employés», au sens où ce mot apparaît dans la loi sur les relations du travail et dans le règlement de la Commission. La Commission ne peut les écarter arbitrairement lorsqu'elle se prononce sur la question de savoir si une association représente la majorité absolue des ouvriers au nombre desquels ils se trouvent. Le juge a conclu qu'en prenant une mesure non autorisée la Commission n'avait pas exercé ses fonctions dans les limites de la loi et il a annulé l'ordonnance. (*John Murdock Limitée c. La Commission de relations ouvrières de la province de Québec et autres et la Fraternité unie des charpentiers-menuisiers d'Amérique*, (1956) Rapports judiciaires C.S. Montréal 30.)

Le 23 mai 1956, le Tribunal du Comté de Kent, dans l'Ontario, a débouté de l'appel qu'il avait interjeté, un propriétaire de restaurant qu'un tribunal de magistrats avait condamné pour violation de la loi de 1954 relative à l'admission dans les lieux publics (Ontario). Le propriétaire de restaurant était accusé d'avoir, en novembre 1955, refusé à deux nègres, à cause de leur couleur et contrairement aux dispositions de la loi, certains services dans son restaurant, lieu dans lequel le public est normalement admis. L'appelant faisait valoir que la loi considérée ne relevait pas de la compétence du Parlement de l'Ontario parce qu'elle était de nature essentiellement pénale et qu'elle était de ce fait de la juridiction exclusive du Parlement canadien. Le tribunal a déclaré que la loi était valable en tant que législation intéressant les biens et les droits civils dans la province. Elle avait créé un nouveau droit civil dans la province, le droit de tous les habitants de l'Ontario à être admis et servis dans les lieux dont l'accès et les services sont normalement à la disposition du public. L'appel a été rejeté. (*Regina ex Rel. Nutland c. McKay, Kent County Court*, (1956) 5 DLR (2d) 403.)

Le 5 avril 1956, la Cour supérieure de Québec, rendant une ordonnance en défense de statuer par laquelle elle cassait un jugement du tribunal municipal, a déclaré qu'un arrêté de la ville de Montréal interdisant la distribution d'avis, de tracts publicitaires ou de prospectus dans les rues et les lieux publics ou à proximité desdites rues et lieux, sans l'autorisation de la municipalité, ne s'appliquait pas à un membre du parti travailliste progressiste, candidat à la Chambre fédérale des communes, qui avait été condamné pour avoir distribué sans autorisation des prospectus politiques dans les rues et de porte à porte. La Cour a ordonné l'annulation de la condamnation. L'arrêté en question avait été abrogé avant que l'affaire ne vienne devant la Cour.

Le juge a estimé que le but véritable de l'arrêté n'était pas de réglementer l'utilisation de la voie publique mais de censurer le contenu des imprimés qui y sont distribués. Etant donné qu'en vertu du *British North America Act* de 1867, le Parlement canadien et les parlements provinciaux assurent la réglementation de leurs élections respectives, l'arrêté en

<sup>1</sup> *Statutes of Newfoundland*, 1956, chap. 31.

question empiétait sur un domaine réservé uniquement à l'autorité du Parlement. Il portait également atteinte aux droits inhérents des citoyens canadiens en matière politique, qui sont protégés par le *British North America Act* en vertu duquel, avant et après

1867, les candidats à une élection et leurs partisans ont le droit de solliciter les voix de leurs concitoyens, oralement et par écrit, pourvu qu'ils ne contreviennent pas à la législation pénale. (*Dionne c. Municipal Court of the City of Montréal et al.*, (1956) 3 DLR (2d) 727.)



# CEYLAN

## NOTE<sup>1</sup>

### I. LÉGISLATION

Le texte législatif le plus important qui ait été adopté au cours de l'année 1956 en ce qui concerne les droits de l'homme a été la loi n° 47 de 1956 sur le travail des femmes, des adolescents et des enfants<sup>2</sup>. Cette loi prévoit certaines restrictions relatives au travail de nuit dans les entreprises industrielles, des périodes de repos pour les apprentis ou les personnes effectuant un stage de formation professionnelle qui travaillent de nuit, l'inscription sur un registre des travailleurs industriels âgés de moins de 18 ans et l'affichage par l'employeur, en un endroit apparent, des dispositions précitées. Toute contravention à ces dispositions est considérée comme une infraction pénale pouvant être jugée par procédure sommaire par un juge inférieure.

La loi régleme aussi l'emploi des enfants dans les entreprises industrielles et prévoit la tenue d'un registre des noms et dates de naissance de toutes les femmes et de tous les adolescents occupés dans une entreprise industrielle.

Elle contient également des dispositions concernant le travail à bord des navires. Ces dispositions interdisent au capitaine d'un navire immatriculé à Ceylan comme un navire britannique ou appartenant à une personne ou à une collectivité résidant ou exploitant une entreprise à Ceylan d'occuper une personne âgée de moins de 15 ans à bord du navire considéré et interdisent au capitaine de tout autre navire d'engager à Ceylan une personne ainsi âgée de moins de 15 ans en vue de l'occuper à bord de ce navire. Aux termes de la loi, les personnes qui contreviennent à ces dispositions interdisant l'emploi de personnes âgées de moins de 15 ans sont passibles d'une amende ne dépassant pas 1.000 roupies ou d'un emprisonnement d'une durée ne dépassant pas six mois. La loi dispose également que le capitaine d'un navire des catégories précitées doit tenir un registre ou une liste des noms des membres de l'équipage âgés de moins de 16 ans.

L'employeur d'un adolescent occupé à bord d'un navire et le père ou la mère ou le tuteur de cet adoles-

cent sont tenus, aux termes de cette loi, de fournir à tout fonctionnaire habilité les renseignements concernant l'emploi de cet adolescent que ledit fonctionnaire pourra leur demander. L'inobservation de cette disposition est punissable d'une amende ne dépassant pas 1.000 roupies ou d'un emprisonnement ne dépassant pas six mois ou de ces deux peines à la fois.

Cette loi contient une autre disposition importante destinée à empêcher l'emploi des enfants d'âge scolaire pendant les heures de classe, ce qui compromettrait leur instruction, leur santé ou leur valeur professionnelle. Comme corollaire à cette disposition, le commissaire du travail est habilité, s'il constate sur le vu d'un rapport établi par un médecin agréé, ou d'une autre manière, qu'un enfant est occupé à un travail de nature à porter préjudice à sa santé ou à son développement physique ou à le mettre dans l'impossibilité de tirer dûment profit de ses études, à interdire l'emploi de cet enfant audit travail ou à un autre, ou à le subordonner à telles conditions qu'il jugera à propos de fixer, même si l'emploi est autorisé en vertu d'une autre disposition de cette même loi ou des dispositions d'une autre loi écrite.

La loi interdit aussi aux enfants de prendre part à un spectacle pour l'admission auquel ou au cours duquel un paiement est exigé du public ou d'une partie de celui-ci; une exception est faite dans le cas d'un enfant qui participe, sans aucune rétribution ou récompense, à un spectacle dont le produit net est consacré à des fins charitables ou éducatives ou à d'autres fins qu'à procurer un bénéfice personnel aux organisateurs, ou qui est présenté par les élèves d'une école soumise au contrôle d'une autorité publique ou par une société d'art dramatique composée d'amateurs, ou à une autre représentation rentrant dans le cadre de la formation donnée par une école à ses élèves. Elle interdit aussi aux personnes âgées de moins de 16 ans de participer à un spectacle mettant en danger leur vie ou leur intégrité physique. Elle interdit de former des enfants en vue de leur participation à des spectacles dangereux.

En vue d'assurer la stricte application de cette loi, une disposition prévoit que la ligne de démarcation entre l'industrie, d'une part, et l'agriculture, le commerce et les autres occupations non industrielles, d'autre part, sera déterminée par voie de règlement. En outre, tout fonctionnaire habilité peut pénétrer dans un bâtiment ou dans un local où est exploitée une entreprise industrielle ou à bord d'un navire et inspecter ce bâtiment, ce local ou ce navire et interroger toute personne qui s'y trouve en vue de s'assurer qu'aucune

<sup>1</sup> Renseignements obligeamment communiqués par le Ministre des affaires étrangères de Ceylan. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

<sup>2</sup> Le texte de la loi, qui a été sanctionnée le 7 novembre 1956, et une traduction française sont reproduits dans la *Série législative*, 1956 - Cey. 2, du Bureau international du Travail.

personne n'y est occupée en violation de ladite loi. Tout fonctionnaire habilité peut aussi pénétrer dans un lieu où une femme, un adolescent ou un enfant est occupé ou réputé occupé, ou participe ou est réputé participer à un spectacle ou à une représentation, ou reçoit ou est réputé recevoir une formation à cet effet, afin d'y procéder à une enquête à son sujet. Le fait de s'opposer à l'entrée dudit fonctionnaire ou le refus de répondre à toute question de façon véridique est punissable d'une amende ne dépassant pas 1.000 roupies ou d'un emprisonnement ne dépassant pas six mois ou de ces deux peines à la fois.

## II. DÉCISION JUDICIAIRE

Dans une décision du Conseil privé de 1956 (*Martha Ivaldy c. F. P. Ivaldy et al.*, reproduite dans *New Law Reports* de 1957, p. 568), il a été jugé qu'aux termes du droit néerlandais, qui ne contient aucune disposition sur la dissolution du foyer commun, la séparation des époux n'empêche pas le père d'avoir la garde de ses enfants mineurs, le tribunal ne pouvant déroger à cette règle que pour des motifs particuliers, par exemple dans le cas où son application risquerait de mettre en danger la vie, la santé ou la moralité des enfants.

## CHILI

### NOTE<sup>1</sup>

La loi n° 12045 (*Diario Oficial* n° 23495, du 11 juillet 1956) a créé le « Collège des journalistes », organisme ayant la personnalité juridique, aux fins de protéger (*tución . . . y protección*) et de contrôler la profession de journaliste et d'améliorer les conditions dans lesquelles elle s'exerce.

---

<sup>1</sup> Note fondée sur les renseignements obligeamment communiqués par M. Julio Arriagada Augier, ancien Sous-Secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement du Chili.

La loi n° 12006 (*Diario Oficial* n° 23356, du 23 janvier 1956) a édicté des dispositions visant le contrôle des prix, des salaires, des traitements et des pensions, et autorisant le Président à porter progressivement le montant des allocations familiales des travailleurs en 1956 jusqu'à un maximum fixé.

Le décret n° 400 du 25 septembre 1956 (*Diario Oficial* n° 23586, du 30 octobre 1956) a approuvé l'accord conclu entre le Chili et les Etats-Unis d'Amérique en vue de faciliter les activités des organisations bénévoles qui s'occupent de l'aide et de la réadaptation.

# COLOMBIE

## NOTE<sup>1</sup>

### *Liberté d'association<sup>2</sup>*

Le décret n° 672 de 1956, relatif aux réunions syndicales, du 22 mars 1956 (*Diario Oficial* n° 29013, du 18 avril 1956) abroge le décret n° 2238 du 13 août 1953<sup>3</sup> et stipule qu'il suffit, pour organiser une réunion syndicale, que l'organisation intéressée donne notification par écrit au moins cinq jours à l'avance au chef de brigade et à l'inspecteur du travail compétents, en précisant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Le décret n° 753 du 5 avril 1956, portant amendement de l'article 430 du Code pratique du travail (*Diario Oficial* n° 29019, du 25 avril 1956), interdit les grèves dans les services publics définis dans le décret.

### *Salaires minima*

Le décret n° 2118 de 1956, du 31 août 1956 (*Diario Oficial* n° 29135, du 16 septembre 1956), contient des dispositions relatives à la création de commissions

<sup>1</sup> Note établie d'après des renseignements obligeamment communiqués par la Mission permanente de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

<sup>2</sup> Voir également des extraits du décret n° 0085 de 1956, reproduit ci-dessous.

<sup>3</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1955*, p. 67.

permanentes en vue de la revision annuelle des salaires minima.

Le décret n° 2214 de 1956, du 7 septembre 1956 (*Diario Oficial* n° 29141, du 22 septembre 1956), fixe les salaires journaliers minima pour les différentes catégories de travailleurs dans les différents départements de la Colombie. Conformément aux articles 10 et 143 du Code pratique du travail, le décret interdit aux employeurs d'appliquer des taux différents en ce qui concerne les salaires minima de leurs employés, à raison de l'âge, du sexe, de la nationalité, de la race, de la religion, de l'opinion politique, d'activités syndicales, ou du caractère intellectuel ou manuel de leur travail.

### *Allocations familiales*

Le décret n° 180 de 1956, du 1<sup>er</sup> février 1956 (*Diario Oficial* n° 28961, du 13 février 1956), vise à encourager le développement du système des allocations familiales. En vertu de ce décret, les allocations familiales versées par des organismes officiels ou non, et par des sociétés ou des employeurs ne doivent pas être considérées comme faisant partie du salaire du bénéficiaire. Les chèques servant à payer les allocations familiales ne doivent pas être soumis au droit de timbre.

## DÉCRET N° 0085 DU 20 JANVIER 1956 PORTANT MODIFICATION OU SUSPENSION D'APPLICATION DE CERTAINS ARTICLES DU DÉCRET N° 2655 DU 8 SEPTEMBRE 1954 RELATIF AUX RÉUNIONS D'ASSEMBLÉES ET DE CONGRÈS FÉDÉRAUX SYNDICAUX<sup>1</sup>

*Art. premier.* L'article 4 du décret n° 2655 du 8 septembre 1954 est modifié comme suit :

«*Art. 4.* Les congrès syndicaux ne peuvent être convoqués que par une ou plusieurs confédérations, ou d'office par le chef du Département national de contrôle syndical du Ministère du travail, avec l'approbation expresse du Ministre compétent, lorsqu'il l'estime opportun en raison de circonstances spéciales ou que la demande lui en est faite par un tiers au moins des organisations affiliées à une ou plusieurs confédérations, qui, sans raison suffisante, de l'avis du chef du Département, refusent de con-

voquer un congrès ou sont empêchées de le faire dans les conditions fixées par le présent décret.»

*Art. 2.* L'article 5 du décret n° 2655 du 8 septembre 1954 est modifié comme suit :

«*Art. 5.* Pour qu'une ou plusieurs confédérations puissent convoquer un congrès syndical, elles doivent fonctionner légalement et normalement au moment de la convocation et avoir fait approuver et enregistrer par le Département national de contrôle syndical la composition de leur conseil directeur ou comité exécutif.»

*Art. 3.* L'article 6 du décret n° 2655 du 8 septembre 1954 est modifié comme suit :

«*Art. 6.* Pour pouvoir participer à un congrès syndical ou s'y faire représenter, les organisations doivent remplir les conditions suivantes : posséder

<sup>1</sup> Texte publié dans le *Diario Oficial* n° 28952, du 2 février 1956. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies. Des extraits du décret n° 2655 du 8 septembre 1954 ont paru dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1954*, p. 94-96.

la personnalité juridique, fonctionner légalement et normalement au moment de la convocation du congrès, avoir fait reconnaître et enregistrer par le Département national de contrôle syndical la composition de leur comité directeur en exercice.»

*Art. 4.* L'article 7 du décret n° 2655 du 8 septembre 1954 est modifié comme suit :

«*Art. 7.* Le Département national de contrôle syndical doit être avisé de la réunion des congrès et assemblées syndicaux au moment de la convocation ou quinze jours au moins avant la date de la réunion ; il faut en même temps lui faire connaître l'ordre du jour, les lieu, heure et date des réunions, le nom, le siège et la personnalité juridique des organisations participantes, ainsi que la liste de leurs membres actifs aux fins de la représentation correspondante.»

*Art. 6.* L'article 12 du décret n° 2655 du 8 septembre 1954 est modifié comme suit :

«*Art. 12.* Les délégués à un congrès syndical seront élus par l'assemblée générale de l'organisation intéressée ou par les comités ou conseils directeurs confédéraux, fédéraux ou syndicaux, selon le cas, par bulletin écrit, au scrutin secret et par application du système du quotient électoral s'il s'agit d'élire plus de deux délégués.

«En cas d'élection d'un nombre de délégués supérieur à celui auquel a droit l'organisation intéressée d'après le présent décret, l'élection ne sera pas annulée, mais on éliminera les délégués en surnombre en tenant compte soit des noms qui auront recueilli le plus petit nombre de suffrages, soit de l'ordre d'inscription des candidats sur les bulletins de vote. Cette opération s'effectuera au moment du dépouillement des scrutins et elle sera consignée au procès-verbal correspondant.»

*Art. 7.* L'article 13 du décret n° 2655 du 8 septembre 1954 est modifié comme suit :

«*Art. 13.* Les pouvoirs de chaque délégué seront constitués par la copie du procès-verbal de la séance au cours de laquelle il a été élu et ladite copie portera le nom des présents. Lorsque l'inspecteur du travail ou, à défaut de lui, l'autorité politique supérieure de l'endroit aura assisté à la réunion, la copie du procès-verbal sera authentiquée par ledit fonctionnaire. Une autre copie du procès-verbal sera remise au Département national de contrôle syndical.»

*Art. 8.* Le Département national de contrôle syndical statuera sur les plaintes et demandes d'annulation auxquelles pourraient donner lieu les actes des organisations syndicales qui sont visés par le présent décret. Il pourra être fait appel devant le Ministre du travail de la décision prise par ledit département. La procédure de règlement de ces litiges sera la procédure administrative prévue par le Code du contentieux administratif (articles 74 et suivants de la loi 167 de 1941).

*Art. 9.* L'application des articles 14 et 15 du décret n° 2655 du 8 septembre 1954 et de toutes autres dispositions contraires à celles du présent décret est suspendue.

*Art. 10.* L'article 18 du décret n° 2655 du 8 septembre 1954 est modifié comme suit :

«*Art. 18.* Les subventions, secours ou dons des organismes officiels, des personnes morales ou des particuliers, destinés à favoriser ou à aider les congrès syndicaux, seront investis sous le contrôle du Ministre du travail. Justification sera fournie au Service général de contrôle financier de la République, conformément aux prescriptions énoncées par cet organisme, de l'affectation donnée aux subventions, secours ou dons officiels.»

*Art. 11.* Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa promulgation.

## CORÉE

### NOTE<sup>1</sup>

Les textes suivants ont été promulgués au cours de 1956 :

1. La loi portant règlement disciplinaire de la magistrature, qui est entrée en vigueur le 20 janvier 1956.
2. La loi sur l'administration des prisons, qui est entrée en vigueur le 2 février 1956.
3. Le règlement fixant les conditions de la libération conditionnelle et surveillée, qui est entrée en vigueur le 29 octobre 1956.

---

<sup>1</sup> Renseignements obligeamment communiqués par le Ministère des affaires étrangères de la République de Corée.

# COSTA-RICA

## NOTE<sup>1</sup>

### I. INSTRUMENT INTERNATIONAL

En vertu de l'article V d'un accord signé le 9 janvier 1956<sup>2</sup> entre le Costa-Rica et le Nicaragua, les deux Parties contractantes se sont engagées à appliquer aux bénéficiaires du droit d'asile les articles I-III et V-X de la Convention sur l'asile territorial signée le 28 mars 1954 lors de la Dixième Conférence inter-américaine<sup>3</sup>. La teneur de l'article VI de cet accord est la suivante :

«Il n'y aura pas lieu à extradition lorsque l'infraction sera politique ou lorsque, bien que de droit commun, elle aura un caractère parapolitique selon la qualification donnée par l'Etat requis, à moins qu'elle ne constitue un meurtre ou tout autre attentat perpétré contre la personne du Chef de l'Etat ou de tout autre membre des organes gouvernementaux.»

<sup>1</sup> Renseignements obligeamment communiqués par M. Fernando Fournier, docteur en droit, ancien Ambassadeur du Costa-Rica aux Etats-Unis d'Amérique, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement du Costa-Rica.

<sup>2</sup> Approuvé et ratifié par décret n° 2130 du 19 juin 1957 du Gouvernement du Costa-Rica (*La Gaceta* n° 156, du 12 juillet 1957).

<sup>3</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1955*, p. 335-336.

### II. DÉCISION JUDICIAIRE

Dans une décision du 8 octobre 1956 (*Boletín Judicial* du 29 novembre 1956), la Cour suprême de justice a décidé ce qui suit :

«La Cour a été saisie d'un recours d'*habeas corpus* introduit par Raúl Boggs Villatoro, de nationalité nicaraguayenne, qui allègue que depuis 16 ans, il vit au Costa-Rica et est marié à une Costaricaine dont il a des enfants et qu'il a été interné sans motif valable. Le Chef du Département des étrangers signale que depuis juin 1953 et à quatre reprises, il a prorogé le permis de séjour du requérant sous réserve qu'il obtienne sa carte de résident et paie les droits correspondants ; mais l'intéressé n'ayant jamais exécuté cette obligation, son rapatriement a été demandé au Consulat du Nicaragua. Après délibération, la Cour a décidé, par 10 voix contre 7, de déclarer le recours recevable à cause du vice de forme entachant les décisions de détention et d'expulsion, étant donné que la loi n'autorise pas le Département des étrangers à prendre des mesures de cette nature portant atteinte à la liberté simplement pour le motif que l'intéressé n'a pas renouvelé sa carte de résidence ni payé l'impôt des étrangers.»

## CUBA

### NOTE

Conformément au décret-loi n° 1163 du 30 octobre 1953 et au décret-loi n° 1990 du 27 janvier 1955, la Constitution de la République de Cuba de 1940 a été remise en vigueur, à dater du 24 février 1955. Des extraits de cette Constitution ont été publiés dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, p. 103-112<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Des extraits de la loi constitutionnelle du 4 avril 1952 ont été publiés dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 58-70.



# DANEMARK

## NOTE<sup>1</sup>

### I. LÉGISLATION

#### *Pensions de vieillesse*

La loi du 2 octobre 1956 (n° 258) a étendu la portée du système d'allocations vieillesse en instituant, sous le nom de «Folkepension», une pension générale de vieillesse.

Cette pension se compose de deux parts. La première part est calculée en fonction de la situation économique de la personne intéressée : plus ses revenus sont élevés, plus la pension à laquelle elle a droit est réduite, et si ses revenus atteignent un certain niveau déterminé, elle ne peut revendiquer cette part de la pension. L'âge minimum ouvrant droit à ladite part est de 60 ans pour les femmes et de 65 ans pour les hommes ; mais il sera progressivement reculé, au cours des quelques prochaines années, pour demeurer fixé respectivement à 62 et 67 ans. Cette part de la pension est déterminée suivant les mêmes principes que ceux qui régissaient le système antérieur de pensions vieillesse, mais les prestations ont été augmentées dans une certaine mesure.

La deuxième part de la pension n'est pas liée à la situation économique des intéressés. Toute personne ayant plus de 67 ans, quels que soient ses revenus et ses moyens, a le droit de bénéficier de cette part, dont le montant, pour des époux, est égal à 9 pour 100 du revenu moyen gagné par celui des époux qui assure l'entretien du ménage.

Tout contribuable verse 1 pour 100 de son revenu imposable pour contribuer aux dépenses qu'entraînent pour l'Etat les allocations qui précèdent.

Le nouveau système de pension est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1957.

### II. DÉCISIONS JUDICIAIRES

#### *Liberté de la personne*

La Cour suprême s'est prononcée sur certains points de droit soulevés par les nouvelles dispositions constitutionnelles et législatives relatives au contrôle exercé

par les autorités judiciaires sur les mesures administratives de privation de liberté (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1953*, p. 90, 91 et 93, et l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1954*, p. 113).

1. Dans un arrêt du 10 janvier 1956, la Cour suprême a confirmé une décision administrative par laquelle une jeune fille née en 1936 avait été internée dans un établissement destiné aux personnes souffrant de déficience mentale. Le Conseil de médecine légale a déclaré que sa déficience mentale était héréditaire et que si la liberté lui était rendue elle risquait fort de concevoir des enfants qui seraient affligés d'une tare héréditaire. En raison de l'insuffisance de son développement mental, il ne lui aurait pas été possible d'élever des enfants et d'assurer leur entretien.

Les conclusions subsidiaires déposées en son nom demandaient qu'elle soit confiée aux soins d'une famille, sous la surveillance de l'établissement. La Cour suprême a jugé que la façon dont la garde des personnes souffrant de déficience mentale était assurée, sous réserve des garanties de la loi, ne rentrait pas dans le domaine de la compétence judiciaire.

2. Dans une autre affaire, un fou, interné dans un hôpital psychiatrique, avait été transféré dans un service spécial de sûreté à l'intérieur de l'hôpital, après s'être livré à des voies de fait à l'encontre d'un infirmier. Dans un arrêt du 8 octobre 1956, la Cour suprême a jugé que ce transfert constituait une mesure spéciale de privation de liberté qui différait essentiellement de l'internement ordinaire dans un hôpital psychiatrique. Les tribunaux pouvaient donc être juges du bien-fondé de cette mesure. Comme l'instance inférieure avait adopté une opinion contraire et avait jugé que la plainte n'était pas recevable, cette affaire a été renvoyée aux tribunaux inférieurs pour qu'ils reprennent l'examen de l'affaire quant au fond.

3. Une troisième affaire concernait le cas d'un indigent qui avait été placé dans un établissement de travail correctif. Cet indigent fut condamné à cinq semaines de travaux forcés, à titre de mesure disciplinaire, parce que, précédemment, il s'était échappé d'un établissement de travail correctif. La Cour suprême, dans un arrêt du 9 octobre 1956, a déclaré que cette sanction était une mesure spéciale de privation de liberté dont les tribunaux pouvaient apprécier la légalité. Sur le fond, il a été jugé que la réglementation pertinente ne justifiait pas que des mesures disciplinaires soient prises pour sanctionner des infractions commises à l'occasion d'un précédent internement dans un établissement de travail correctif.

<sup>1</sup> Note communiquée par M. Max Sørensen, professeur à l'Université d'Aarhus, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement danois. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

Les traductions en anglais et en français de la loi sur l'apprentissage (loi n° 261 du 2 octobre 1956) sont publiées dans la *Série législative* du Bureau international du Travail, 1956 - Dan. 2.

# RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

## NOTE

La loi n° 4033 du 13 janvier 1955 (*Gaceta oficial* n° 7794, du 22 janvier 1955) régleme la distribution des revues, des magazines et publications destinés aux enfants et aux adolescents. La loi est résumée dans la *Revue internationale de politique criminelle* n° 10, de juillet 1956 (Publication des Nations Unies, n° de vente: 1957.IV.2).

La loi n° 4468 du 3 juin 1956, modifiant certains articles du Code Trujillo du travail<sup>1</sup> (*Gaceta oficial*

n° 7993, du 9 juin 1956), dispose que, sauf certaines exceptions, les heures normales de travail ne devront pas dépasser huit heures par jour et 48 heures par semaine. Des traductions de cette loi en anglais et en français ont été publiées dans la *Série législative*, 1956 - Dom. 1, du Bureau international du Travail.

La loi n° 4471 du 3 juin 1956 (*Gaceta oficial* n° 7999, du 28 juin 1956) a promulgué un Code détaillé de la santé publique, qui définit les droits et les devoirs des individus relativement à la protection et au rétablissement de la santé.

---

<sup>1</sup> Loi n° 2920 du 11 juin 1951. Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 100.

# ÉGYPTE

## NOTE<sup>1</sup>

### *Constitution de la République d'Égypte de 1956*

Des extraits de la Constitution de la République d'Égypte, entrée en vigueur le 24 juin 1956, se trouvent ci-dessous.

### *Réglementation des prisons*

La loi n° 396 réglementant les prisons, du 29 novembre 1956 (*Journal officiel* n° 96 bis B, du 29 novembre 1956) concerne notamment la classification, la direction et l'organisation des prisons, la réception et la classification des détenus, le travail, le salaire et l'enseignement des détenus, les soins médicaux, les visites et les correspondances, les mesures disciplinaires, l'élargissement des détenus, la mise en liberté conditionnelle et l'exécution de la peine capitale<sup>2</sup>.

### *Congés payés*

Un décret du Conseil des Ministres du 8 février 1956 (*Bulletin législatif* du mois de février 1956) a ratifié la Convention internationale du travail n° 101, concernant les congés payés dans l'agriculture.

### *Droit à l'enseignement*

La loi n° 213 relative à l'instruction primaire, du 16 mai 1956 (*Journal officiel* n° 39 bis C, du 20 mai 1956), abroge et remplace la loi n° 210 du 3 mai 1953<sup>3</sup>. Elle confirme que l'enseignement primaire est obligatoire pour tous les enfants de 6 ans au moins. Le père, ou celui qui a la garde de l'enfant, doit veiller à l'exécution de l'obligation scolaire et des formalités d'inscription y relatives; ces personnes encourent des sanctions pénales en cas de violation de ces dispositions. Les enfants malades ou infirmes sont exemptés de l'obligation scolaire sauf s'il existe des écoles pri-

maires affectées spécialement à l'éducation des enfants infirmes susceptibles de recevoir tous les enfants infirmes de la localité.

L'instruction obligatoire est donnée dans les écoles primaires gouvernementales. Toutefois, l'enfant peut être instruit dans une école libre, pourvu que l'instruction soit équivalente à celle des écoles primaires gouvernementales et que l'autorité publique compétente soit informée de cette décision avant le début de l'année scolaire.

L'obligation scolaire s'applique dans les localités où des écoles primaires sont en nombre suffisant, selon l'avis du Ministre de l'instruction publique, et, dans les autres localités, lorsque les enfants ont commencé leur instruction. Elle ne s'applique pas lorsque les enfants sont domiciliés à plus de 2 kilomètres de l'école primaire la plus proche.

L'enseignement primaire est gratuit. La durée de l'enseignement dans les écoles primaires est de six années. Le Coran et la religion sont inclus parmi les matières à enseigner. Les élèves non musulmans sont dispensés de l'étude du Coran; des cours spéciaux d'instruction religieuse doivent être organisés à leur intention, en tenant compte de leurs confessions respectives.

Les punitions corporelles sont interdites.

La loi n° 22 du 25 janvier 1956 (*Journal officiel* n° 9 bis A, du 30 janvier 1956), la loi n° 261 du 16 juin 1956 (*Journal officiel* n° 48 bis, du 20 juin 1956) et la loi n° 262 du 16 juin 1956 (*ibid.*) concernent, respectivement, l'instruction industrielle, l'instruction commerciale et l'instruction agricole en Égypte. La loi n° 345 du 18 septembre 1956 (*Journal officiel* n° 76 bis, du 20 septembre 1956) réglemente les quatre universités égyptiennes.

### *Autres aspects de l'évolution législative*

Se trouvent ci-dessous des extraits du décret édicte la loi n° 391 sur la nationalité égyptienne, de la loi n° 179 sur la défense civile, de la loi n° 73 sur l'exercice des droits politiques, et de la loi n° 246 sur l'Assemblée nationale.

<sup>1</sup> Note basée sur des textes et renseignements obligamment communiqués par M. Adel El Tahri, délégué au Conseil d'Érat, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement de l'Égypte.

<sup>2</sup> La modification apportée au décret-loi n° 180 du 29 décembre 1949 par la loi n° 57 du 2 février 1955 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1955*, p. 86) a été incorporée dans la loi n° 396 du 29 novembre 1956.

<sup>3</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1954*, p. 117.

# CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE D'ÉGYPTE

Entrée en vigueur le 24 juin 1956<sup>1</sup>

## TITRE II. — LES BASES FONDAMENTALES DE LA SOCIÉTÉ ÉGYPTIENNE

*Art. 5.* La famille est la base de la société; elle s'appuie sur la religion, la morale et le patriotisme.

*Art. 6.* L'Etat garantit à tous les Egyptiens la liberté, la sécurité, la tranquillité et l'égalité des chances.

*Art. 7.* L'économie nationale est organisée suivant des plans qui tiennent compte des principes de la justice sociale et qui visent à développer la production et à relever le niveau de vie.

*Art. 11.* La propriété privée est inviolable; l'accomplissement de sa fonction sociale est réglé par la loi. Il ne peut y avoir d'expropriation que pour cause d'utilité publique et moyennant une juste indemnité, conformément à la loi.

*Art. 12.* La loi fixe le maximum de la propriété agricole de façon à ne pas permettre l'établissement du féodalisme.

Les non-Egyptiens ne peuvent posséder de terres agricoles que dans les cas déterminés par la loi.

*Art. 17.* L'Etat s'efforce de procurer à tous les citoyens un niveau de vie convenable en leur assurant la nourriture, le logement et les services sanitaires, culturels et sociaux.

*Art. 18.* L'Etat assure conformément à la loi la préservation de la famille et la protection de la maternité et de l'enfance.

*Art. 19.* L'Etat procure à la femme la possibilité de concilier son rôle dans la société avec ses devoirs familiaux.

*Art. 20.* L'Etat protège la jeunesse contre l'exploitation et lui évite l'abandon moral, physique et spirituel.

*Art. 21.* Les Egyptiens ont droit à l'assistance dans leur vieillesse ainsi qu'en cas de maladie et d'invalidité.

L'Etat assure et développe graduellement les services de la sécurité sociale, de l'assistance sociale et de la santé publique.

## TITRE III. — DROITS ET DEVOIRS

*Art. 30.* La nationalité égyptienne est déterminée par la loi.

Sauf dans les limites prévues par la loi, nul Egyptien ne peut être déchu de sa nationalité ni autorisé à changer de nationalité, et la nationalité ne peut être retirée à celui qui l'a acquise.

*Art. 31.* Les Egyptiens sont égaux devant la loi. Ils ont les mêmes droits et devoirs publics, sans distinction de race, d'origine, de langue, de religion ou de croyance.

*Art. 32.* Il n'y a d'infraction et il n'y a de peine qu'en vertu d'une loi. Les peines ne frappent que les actes commis postérieurement à la loi qui les prononce.

*Art. 33.* La peine est personnelle.

*Art. 34.* Nul ne peut être arrêté ni détenu qu'en vertu des dispositions de la loi.

*Art. 35.* Le droit de défense, soit en personne, soit par un conseil, est garanti par la loi.

*Art. 36.* Toute personne accusée d'un crime doit avoir un défenseur.

*Art. 37.* Est interdite toute atteinte physique ou morale à la personne de l'accusé.

*Art. 38.* Nul Egyptien ne peut être expulsé du territoire égyptien ni empêché d'y retourner.

*Art. 39.* Nul Egyptien ne peut être frappé d'une interdiction de séjour ni contraint de résider dans un endroit fixé, si ce n'est dans les cas prévus par la loi.

*Art. 40.* L'extradition des réfugiés politiques est interdite.

*Art. 41.* Le domicile est inviolable; il est interdit de le surveiller ou d'y pénétrer, si ce n'est dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle prescrit.

*Art. 42.* La liberté et le secret de la correspondance sont garantis dans les limites de la loi.

*Art. 43.* La liberté de conscience est absolue. L'Etat protège le libre exercice des cultes et des religions, conformément aux coutumes observées en Egypte, pourvu qu'il ne soit pas porté atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

*Art. 44.* La liberté de la pensée et de la recherche scientifique est garantie. Tout individu a le droit, dans les limites de la loi, d'exprimer sa pensée par la parole, l'écrit, l'image ou quelque autre moyen.

*Art. 45.* La liberté de la presse, de l'impression et de l'édition est garantie conformément aux intérêts du peuple et dans les limites de la loi.

*Art. 46.* Les Egyptiens ont le droit de se réunir paisiblement et sans armes; aucun avis préalable n'est requis pour les réunions et la police ne peut y assister.

<sup>1</sup> Traduction du texte officiel imprimé établie par le Secrétariat des Nations Unies.

Les réunions publiques, les cortèges et les rassemblements sont permis dans les limites de la loi, pourvu que leurs fins et leurs moyens soient pacifiques et non contraires aux bonnes mœurs.

*Art. 47.* Les Egyptiens ont le droit de former des associations de la manière déterminée par la loi.

*Art. 48.* L'enseignement est libre dans les limites de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

*Art. 49.* Tous les Egyptiens ont droit à l'enseignement. L'Etat garantit ce droit en créant les diverses sortes d'écoles et d'institutions culturelles et éducatives et en les développant graduellement.

L'Etat se préoccupe particulièrement du développement physique, intellectuel et moral de la jeunesse.

*Art. 50.* L'Etat surveille l'instruction publique et la loi l'organise.

L'enseignement dans les écoles de l'Etat est gratuit à ses divers degrés, dans les limites déterminées par la loi.

*Art. 51.* L'enseignement primaire est obligatoire et gratuit dans les écoles de l'Etat.

*Art. 52.* Les Egyptiens ont le droit au travail et l'Etat veille à le leur assurer.

*Art. 53.* L'Etat assure aux Egyptiens un traitement équitable, selon le travail qu'ils fournissent, en limitant les heures de travail; en fixant les salaires, en instituant l'assurance contre les risques et en organisant le droit au repos et aux congés.

*Art. 54.* La loi organise les rapports entre ouvriers et patrons sur des bases économiques, en observant les principes de la justice sociale.

*Art. 55.* Le droit de former des syndicats est garanti et les syndicats possèdent la personnalité morale, de la manière prévue par la loi.

*Art. 56.* La protection de la santé est un droit pour tous les Egyptiens; l'Etat garantit ce droit en créant les diverses sortes d'hôpitaux et d'institutions sanitaires et en les développant graduellement.

*Art. 57.* La confiscation générale des biens est interdite; la peine de la confiscation spéciale n'intervient qu'en vertu d'une décision judiciaire.

*Art. 58.* La défense de la patrie est un devoir sacré et l'accomplissement du service militaire est un honneur pour tous les Egyptiens. La conscription est obligatoire conformément à la loi.

*Art. 59.* Le paiement des impôts et des charges publiques est un devoir, conformément à la loi.

La loi règle l'exemption fiscale des petits revenus, de manière à ne pas porter atteinte au minimum vital.

*Art. 60.* Le respect de l'ordre public et de la moralité sociale publique est un devoir pour tous les Egyptiens.

*Art. 61.* Les Egyptiens ont le droit de suffrage, de la manière prévue par la loi.

La participation à la vie publique est un devoir patriotique.

*Art. 62.* Les Egyptiens peuvent adresser aux pouvoirs publics des pétitions écrites et signées. Seuls les corps constitués et les personnes morales peuvent s'adresser aux autorités au nom d'une collectivité.

*Art. 63.* Les Egyptiens ont le droit d'adresser à tous les corps de l'Etat des plaintes contre les fonctionnaires publics qui auraient violé la loi ou négligé les devoirs de leurs fonctions.

## TITRE IV.—LES POUVOIRS

### CHAPITRE II.—LE POUVOIR LÉGISLATIF

*Art. 67.* L'Assemblée nationale se compose de membres élus au suffrage universel et au scrutin secret.

La loi fixe le nombre des membres de l'Assemblée et les conditions de l'éligibilité, et elle établit le mode et les règles de l'élection.

*Art. 68.* Un membre de l'Assemblée nationale doit avoir, au jour de l'élection, au moins trente ans d'âge selon le calendrier grégorien.

*Art. 94.* Aucun impôt public ne peut être établi, modifié ou supprimé que par une loi. Nul ne peut être exempté du paiement de l'impôt en dehors des cas prévus par la loi.

Aucune autre contribution ni taxe ne peut être exigée si ce n'est dans les limites de la loi.

*Art. 114.* Nul ne peut être à la fois membre de l'Assemblée nationale et investi d'une fonction publique.

La loi détermine les autres cas d'incompatibilité.

### CHAPITRE III.—LE POUVOIR EXÉCUTIF

#### Section I.—Le Président de la République

*Art. 120.* Le Président de la République ne peut être élu que parmi les Egyptiens qui sont nés de parents et de grands-parents égyptiens, qui jouissent de leurs droits civils et politiques, qui sont âgés d'au moins 35 ans selon le calendrier grégorien et qui ne sont pas membres de la dynastie qui a régné en Egypte.

#### Section II.—Les ministres

*Art. 149.* Nul ne peut être nommé ministre s'il n'est égyptien, âgé de 30 ans au moins selon le

calendrier grégorien, et jouissant de tous ses droits civils et politiques.

*Art. 155.* Les ministres et les secrétaires d'Etat peuvent être membres de l'Assemblée nationale.

#### CHAPITRE IV.—LE POUVOIR JUDICIAIRE

*Art. 175.* Les juges sont indépendants; ils ne relèvent, dans l'administration de la justice, que de l'autorité de la loi. Aucun pouvoir de l'Etat ne peut s'immiscer dans les procès ou dans les affaires de la justice.

*Art. 177.* Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que le huis clos ne soit prononcé dans l'intérêt de l'ordre public ou des bonnes mœurs.

*Art. 179.* Les juges sont inamovibles selon le mode déterminé par la loi.

*Art. 180.* La loi détermine les conditions de la nomination et du déplacement des juges, ainsi que leur régime disciplinaire.

#### TITRE V.—DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Art. 186.* La loi ne dispose que pour l'avenir; elle n'a point d'effet rétroactif. Toutefois, des dispositions contraires peuvent être stipulées dans la loi, sauf en matière criminelle, avec l'approbation de la majorité des membres de l'Assemblée nationale.

#### TITRE VI.—DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

*Art. 192.* Les citoyens forment une Union nationale pour travailler à la réalisation des fins de la révolution et pour encourager les efforts destinés à donner à la nation des assises solides dans l'ordre public, social et économique.

L'Union nationale présentera les candidats à l'Assemblée nationale.

Le mode de formation de cette Union sera déterminé par un décret du Président de la République.

### LOI N° 391 DE 1956 SUR LA NATIONALITÉ ÉGYPTIENNE<sup>1</sup>

*Art. premier.* Ont la nationalité égyptienne:

- 1) Les personnes établies en territoire égyptien avant le 1<sup>er</sup> janvier 1900, qui y ont conservé leur résidence jusqu'à la date de la promulgation de la présente loi et ne sont ressortissantes d'un Etat étranger.

La résidence des ascendants est considérée comme complétant celle des descendants et du conjoint, tant qu'existe l'intention de résider.

Ne bénéficieront pas de cette disposition:

- a) Les sionistes;
  - b) Les personnes condamnées pour une infraction qui, d'après le jugement, est de nature à faire naître des doutes sur leur loyalisme ou implique une trahison.
- 2) Les personnes visées à l'article premier de la loi n° 160 de 1950<sup>2</sup>, étant entendu que les demandes de certificat de nationalité égyptienne, présentées par les personnes visées au paragraphe 1) dudit article, ne seront plus recevables un an après la date de la mise en vigueur de la présente loi ou, dans le cas des mineurs, un an après leur majorité.

L'attestation de la nationalité égyptienne conformément aux dispositions du présent article s'étend aux enfants mineurs et à l'épouse qui était mariée avant l'entrée en vigueur de la loi n° 160 de 1950.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes qui ont été précédemment déchues de la nationalité égyptienne.

*Art. 2.* Est égyptien:

- 1) L'enfant né d'un père égyptien;
- 2) L'enfant né en territoire égyptien d'une mère égyptienne et d'un père de nationalité inconnue ou apatride;
- 3) L'enfant né en territoire égyptien d'une mère égyptienne et dont la filiation paternelle n'est pas légalement établie;
- 4) L'enfant né en territoire égyptien de parents inconnus. Tout enfant trouvé sur le territoire égyptien est présumé né en Egypte, jusqu'à preuve du contraire.

Les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 s'appliquent même aux enfants nés avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

*Art. 3.* Peut être considéré comme égyptien, par arrêté du Ministre de l'intérieur, l'enfant né à l'étranger d'une mère égyptienne et d'un père de nationalité inconnue ou apatride et qui, dans l'année qui suit sa majorité, a opté pour la nationalité égyptienne, pourvu

<sup>1</sup> Publiée au *Journal officiel* n° 93 bis A, du 20 novembre 1956. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

<sup>2</sup> Voir Série législative des Nations Unies: *Laws concerning Nationality* (Publication des Nations Unies, n° de vente: 1954.V.1), p. 136-137.

qu'il ait résidé habituellement sur le territoire de la République égyptienne pendant au moins cinq ans consécutifs avant sa majorité.

*Art. 4.* Peut être naturalisé égyptien, par arrêté du Ministre de l'intérieur, tout étranger né sur le territoire de la République égyptienne et remplissant les conditions suivantes :

- 1) Demander la nationalité égyptienne dans l'année qui suit sa majorité ;
- 2) Avoir sa résidence habituelle en Egypte au moment où il atteint sa majorité ;
- 3) Etre sain d'esprit et n'être pas atteint d'une infirmité qui le mette à la charge de la société ;
- 4) Etre de bonnes vie et mœurs ; n'avoir pas été reconnu coupable d'un crime ou condamné à une peine restrictive de liberté pour un délit infamant, sauf réhabilitation ;
- 5) Connaître l'arabe.

*Art. 5.* La nationalité égyptienne peut être octroyée, par arrêté du Ministre de l'intérieur, à tout étranger remplissant les conditions suivantes :

- 1) Etre majeur ;
- 2) Etre sain d'esprit et n'être pas atteint d'une infirmité qui le mette à la charge de la société ;
- 3) Avoir résidé habituellement en Egypte pendant au moins dix années consécutives, antérieurement à la demande de naturalisation ;
- 4) Etre de bonnes vie et mœurs ; n'avoir été reconnu coupable d'un crime ou condamné à une peine restrictive de liberté pour un délit infamant, sauf réhabilitation ;
- 5) Posséder des moyens d'existence légaux ;
- 6) Connaître l'arabe.

*Art. 6.* La naturalisation égyptienne peut être octroyée, par arrêté du Ministre de l'intérieur, à tout étranger remplissant les conditions énoncées à l'article précédent, s'il a été autorisé par le Ministre de l'intérieur à fixer son domicile sur le territoire de la République égyptienne en vue de sa naturalisation et s'il y a effectivement résidé pendant cinq ans consécutifs, après l'octroi de cette autorisation. L'effet de cette autorisation est caduc si le bénéficiaire n'a pas sollicité la naturalisation dans les trois mois qui suivent l'expiration de ladite période.

Si le bénéficiaire décède avant que la nationalité égyptienne lui ait été octroyée, son épouse et ses enfants mineurs au moment de la délivrance de l'autorisation peuvent bénéficier de celle-ci et de la période de résidence du défunt.

*Art. 7.* La naturalisation égyptienne peut être accordée, par une loi spéciale, à tout étranger ne remplissant pas les conditions énoncées à l'article 5, s'il a rendu des services signalés à l'Etat ; elle peut être également accordée par décret du Président de la

République aux chefs des communautés religieuses égyptiennes.

*Art. 8.* L'épouse de l'étranger qui acquiert la nationalité égyptienne ne devient elle-même égyptienne que si elle souhaite acquérir cette nationalité, notifie son désir au Ministre de l'intérieur et cohabite deux ans au moins avec son mari, à partir de la date de la notification.

Néanmoins, le Ministre de l'intérieur peut, par arrêté motivé, pris avant l'expiration du délai de deux ans, priver l'épouse du droit d'acquérir la nationalité égyptienne.

Les enfants mineurs du naturalisé sont considérés comme Egyptiens, sauf s'ils résident habituellement à l'étranger et si, en vertu de la loi du pays de leur résidence, ils ont gardé la nationalité d'origine de leur père. Les enfants dont la nationalité a changé conformément aux dispositions qui précèdent peuvent opter pour leur nationalité d'origine dans l'année qui suit leur majorité.

*Art. 9.* La femme étrangère qui épouse un Egyptien n'acquiert la nationalité égyptienne que si elle a notifié au Ministre de l'intérieur son désir d'acquérir cette nationalité, et a cohabité deux ans au moins avec son mari à partir de cette notification.

Néanmoins, le Ministre de l'intérieur peut, par arrêté motivé, pris avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, priver l'épouse étrangère du droit d'acquérir la nationalité égyptienne.

*Art. 10.* Si l'épouse étrangère a acquis la nationalité égyptienne conformément aux articles 8 et 9, elle ne la perd pas en cas de dissolution du mariage, sauf si elle épouse un étranger et elle acquiert la nationalité de son mari en vertu de la loi nationale de ce dernier ou si elle établit sa résidence habituelle à l'étranger, ou encore si elle reprend sa nationalité étrangère.

*Art. 11.* L'étranger qui a acquis la nationalité égyptienne en vertu des articles 3, 4, 5, 6, 8, 9 et 10 de la présente loi ne pourra jouir des droits dont bénéficient les Egyptiens ou exercer leurs droits politiques que cinq ans après sa naturalisation.

De même, il ne pourra être élu ou nommé membre d'une assemblée représentative que dix ans après ladite date.

Par exception, le délai de cinq ans prévu au premier alinéa ne s'applique pas aux membres des communautés religieuses non musulmanes, désignées par décret du Président de la République, en ce qui concerne leurs droits de participer aux élections aux conseils de communauté (*mejlis milli*) dont ils relèvent et d'y assumer des fonctions.

De même, pourra être exemptée de l'un et l'autre délai, par arrêté du Ministre de l'intérieur, toute personne qui se sera engagée dans les forces militaires égyptiennes et qui aura combattu dans leurs rangs.

*Art. 12.* Aucun ressortissant égyptien ne peut acquérir une nationalité étrangère, sans y avoir été autorisé préalablement par un arrêté du Ministre de l'intérieur.

Tout Egyptien qui acquiert une nationalité étrangère sans avoir obtenu cette autorisation préalable continuera d'être considéré comme Egyptien à tous égards et dans tous les cas, à moins que le Gouvernement égyptien ne le déclare déchu de sa nationalité en vertu de l'article 18.

*Art. 13.* L'épouse d'un ressortissant égyptien qui, étant dûment autorisé à le faire, acquiert une nationalité étrangère, perd sa nationalité égyptienne si elle prend la nationalité de son époux en vertu de la nouvelle loi nationale de celui-ci, sauf si, moins d'un an après l'acquisition de la nationalité étrangère par l'époux, elle déclare vouloir conserver la nationalité égyptienne.

Les enfants mineurs perdent la nationalité égyptienne si, par suite du changement de nationalité de leur père et en vertu de la nouvelle loi nationale de celui-ci, ils acquièrent la nationalité du père.

Les enfants mineurs, dont la nationalité a changé conformément aux dispositions précédentes peuvent opter pour leur nationalité d'origine dans l'année qui suit leur majorité.

*Art. 14.* La femme égyptienne qui épouse un étranger conserve la nationalité égyptienne, à moins qu'elle ne déclare, lors de la célébration du mariage ou au cours du mariage, vouloir acquérir la nationalité de son mari, conformément à la loi nationale de celui-ci.

Si le mariage de la femme égyptienne avec un étranger est nul selon la loi égyptienne, valide selon la loi nationale du mari, la femme demeure égyptienne et est considérée comme n'ayant jamais acquis la nationalité de son mari.

*Art. 15.* La femme égyptienne qui a perdu la nationalité égyptienne aux termes des articles 13 et 14 peut, au moment de la dissolution de son mariage, sur sa demande et avec l'approbation du Ministre de l'intérieur, recouvrer sa nationalité d'origine.

*Art. 16.* La femme égyptienne qui a épousé un étranger et a perdu la nationalité égyptienne avant l'entrée en vigueur de la présente loi, peut, malgré l'existence du lien conjugal, recouvrer sa nationalité d'origine si elle en fait la demande dans l'année qui suivra l'entrée en vigueur de la présente loi, après approbation du Ministre de l'intérieur.

*Art. 17.* La nationalité égyptienne peut être retirée à tout naturalisé par arrêté motivé du Ministre de l'intérieur dans les cinq ans qui suivent la naturalisation dans l'un des cas suivants :

a) S'il a acquis la nationalité égyptienne grâce à des déclarations mensongères, par fraude, ou par erreur ;

b) S'il a été, en Egypte, reconnu coupable d'un crime ou condamné à une peine restrictive de liberté pour un délit infamant ;

c) S'il a été reconnu coupable de l'une des infractions prévues aux titres I et II du livre II du Code pénal ;

d) S'il a cessé de résider en Egypte pendant deux ans consécutifs sans excuse admise par le Ministre de l'intérieur.

*Art. 18.* Peut être déchu de la nationalité égyptienne, par arrêté motivé du Ministre de l'intérieur, tout Egyptien se trouvant dans l'un des cas suivants :

a) S'il a acquis une nationalité étrangère contrairement aux dispositions de l'article 12 ;

b) S'il a accepté d'entrer au service d'une armée étrangère sans l'autorisation préalable du Ministre de la guerre ;

c) S'il s'est livré à des agissements au profit d'un Etat ou d'un gouvernement étranger en état de guerre avec l'Egypte ou avec lequel les relations diplomatiques ont été rompues ;

d) S'il a accepté un poste à l'étranger au service d'un gouvernement ou d'une organisation étrangère ou internationale et s'il a conservé ce poste bien que le Gouvernement égyptien l'ait mis en demeure de le quitter.

e) Si sa résidence habituelle est à l'étranger et s'il a adhéré à une organisation étrangère se livrant à une propagande subversive contre le régime social ou économique de l'Etat, par un moyen quelconque ;

f) S'il a fait l'objet d'une condamnation définitive pour infraction à la loi n° 32 de 1956 qui impose aux Egyptiens l'obligation de demander un permis pour travailler auprès d'une organisation étrangère ;

g) S'il tombe à n'importe quel moment dans l'une des catégories prévues à la fin du paragraphe 1 de l'article 1.

*Art. 19.* Peut être déclaré déchu de la nationalité égyptienne, par arrêté du Ministre de l'intérieur pour des raisons que celui-ci considère comme graves, tout Egyptien qui a quitté l'Egypte sans esprit de retour, au cas où son séjour à l'étranger se prolonge au-delà de six mois. Pour les personnes qui ont quitté le territoire égyptien avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le délai de six mois commence à courir le lendemain de son entrée en vigueur.

*Art. 20.* Le retrait de la nationalité égyptienne dans les cas prévus à l'article 17 entraîne la perte de cette nationalité.

Les effets de cette mesure peuvent, par arrêté du Ministre de l'intérieur, être étendus aux personnes qui ont acquis la nationalité égyptienne par voie de conséquence.

La déchéance de la nationalité égyptienne dans les



cas prévus à l'article 18 entraîne la perte de la nationalité pour la seule personne frappée de déchéance.

La déchéance de la nationalité dans le cas prévu à l'article 19 entraîne également la perte de la nationalité pour l'épouse et les enfants mineurs de l'intéressé qui ont quitté le territoire avec lui.

*Art. 21.* La nationalité égyptienne peut être rendue par arrêté du Ministre de l'intérieur, à celui à qui elle a été retirée ou qui en a été déchu en vertu des articles 17, 18, 19 et 20.

*Art. 22.* L'acquisition, le retrait, la perte ou le recouvrement de la nationalité égyptienne n'ont pas effet rétroactif, à moins de dispositions contraires.

*Art. 26.* Les dispositions des traités ou accords internationaux relatifs à la nationalité conclus entre la République égyptienne et des puissances étrangères demeurent en vigueur, même si elles sont contraires aux dispositions de la présente loi.

## LOI N° 179 DE 1956 SUR LA DÉFENSE CIVILE<sup>1</sup>

*Art. 5.* . . .

Le Ministre [de l'intérieur] fixe également par arrêté les mesures que doivent prendre les propriétaires des établissements d'enseignement ou de bienfaisance, des établissements ouverts au public ou des établissements de spectacle, des entreprises commerciales ou industrielles, des maisons d'habitation de plus d'un appartement ou de tous autres immeubles qui, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur affectation doivent être spécialement protégés. Ces immeubles sont désignés par arrêté ministériel.

*Art. 9.* Les propriétaires des immeubles visés à l'article 5 sont tenus d'exécuter, à leurs frais et dans les délais fixés, les travaux qui leur sont imposés par arrêté, à condition que le coût desdits travaux ne dépasse pas 5 pour 100 de la valeur de l'immeuble estimée à 20 fois la valeur locative annuelle qui sert à calculer l'impôt sur la propriété bâtie, ou ne dépasse pas, dans les localités où cet impôt n'est pas perçu, la valeur locative annuelle effective.

Les intéressés ont un délai de 15 jours à dater de la signification de l'arrêté pour y faire opposition devant une commission qui sera constituée par décret du Ministre de l'intérieur et dont les décisions seront sans appel.

*Art. 10.* Si, une fois rendue la décision sans appel de la Commission, le propriétaire de l'immeuble n'exécute pas les travaux prescrits par l'arrêté mentionné à l'article précédent, les autorités peuvent faire exécuter ces travaux à ses frais. Si le propriétaire prouve qu'il lui est impossible d'exécuter lesdits travaux, les frais y afférents seront recouverts en cinq annuités égales.

*Art. 11.* Les permis de construire prévus par la

loi sur les constructions peuvent stipuler que le titulaire du permis est tenu d'exécuter des travaux de protection pour la défense civile et d'aménager certains locaux de façon qu'ils puissent servir, le cas échéant, d'abris publics.

L'Etat assume les frais d'aménagement de ces abris et indemnise le propriétaire si, du fait de ces aménagements, la valeur de l'immeuble subit une dépréciation.

Sur la réquisition des autorités compétentes, les propriétaires des immeubles visés à l'alinéa précédent doivent faire évacuer les locaux aménagés en abris publics dont les occupants sont tenus de se retirer.

*Art. 13.* Le Ministre de l'intérieur peut obliger par arrêté tout propriétaire d'un immeuble inoccupé ou d'un terrain non bâti à laisser les autorités compétentes y exécuter des travaux de défense civile. L'arrêté est signifié administrativement; il est publié au *Journal officiel*; sa publication le rend inopposable et produit le même effet que la transcription d'un acte constitutif de droit réel.

Le propriétaire est indemnisé pour tout dommage causé à son immeuble ou terrain par suite des travaux prévus à l'alinéa précédent. En cas de litige sur ce point, il peut se pourvoir devant le tribunal dans le ressort duquel l'immeuble ou le terrain est situé.

*Art. 14.* Le Ministre de l'intérieur peut réquisitionner par arrêté les immeubles nécessaires pour y aménager des abris publics, y recevoir émigrants et réfugiés, y installer des hôpitaux ou des centres de secours et de soins. Si la valeur de l'immeuble subit de ce fait une dépréciation, le propriétaire reçoit une indemnité. En cas de litige sur ce point, il peut se pourvoir devant le tribunal dans le ressort duquel l'immeuble est situé.

<sup>1</sup> Publiée au *Journal officiel* n° 34 bis A, du 29 avril 1956. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

LOI N° 73 DE 1956 SUR L'EXERCICE DES DROITS POLITIQUES<sup>1</sup>

## CHAPITRE I

DES DROITS POLITIQUES  
ET DE LEUR EXERCICE

*Art. premier.* Tout Egyptien ou Egyptienne ayant atteint l'âge de 18 ans (années grégoriennes) exerce en personne les droits politiques suivants :

- 1) Voter dans tout référendum organisé conformément à la Constitution ;
- 2) Voter dans tout référendum organisé pour élire le Président de la République ;
- 3) Elire les membres de l'Assemblée nationale.

Ces droits sont exercés de la façon et aux conditions prévues par la présente loi.

*Art. 2.* Est déchu de l'exercice des droits politiques :

- 1) Quiconque a été condamné à une peine criminelle sans réhabilitation ;
- 2) Quiconque a été condamné à une peine d'emprisonnement pour vol, recel de choses, escroquerie, émission de chèques sans provision, abus de confiance, concussion, corruption, banqueroute frauduleuse, faux ou usage de faux, faux témoignage, subornation de témoins, attentat à la pudeur, excitation de mineurs à la débauche, vagabondage, ou insoumission, et quiconque a été condamné pour avoir tenté de commettre l'une desdites infractions ou a été condamné à l'emprisonnement pour l'une des infractions électorales prévues aux articles 40, 41, 42, 44, 45, 46, 47, 48 et 49, sauf sursis ou réhabilitation ;
- 3) Quiconque a été licencié d'un emploi public par mesure disciplinaire pour des raisons portant atteinte à l'honneur, sauf si un délai de cinq années s'est écoulé depuis le renvoi définitif ;
- 4) Quiconque a été destitué d'une tutelle ou d'une curatelle pour mauvaise conduite ou malversation ou a été déchu de la puissance paternelle, sauf si un délai de cinq ans s'est écoulé depuis la date du jugement définitif de destitution ou de déchéance ;
- 5) Quiconque a été privé de ses droits politiques ou civils.

*Art. 3.* L'exercice des droits politiques est suspendu dans le cas :

- 1) Des interdits, durant la période d'interdiction ;
- 2) Des aliénés, durant la période d'internement ;

- 3) Des faillis, pendant une période de cinq années à dater de la déclaration de faillite, sauf réhabilitation.

## CHAPITRE II

## DES LISTES ÉLECTORALES

*Art. 4.* Sont portés sur les listes électorales les hommes jouissant de leurs droits politiques et les femmes qui ont présenté personnellement une demande à cet effet. Toutefois, ne sont pas inscrites sur les listes les personnes naturalisées égyptiennes depuis moins de cinq ans.

*Art. 5.* Les listes électorales comprennent les noms de quiconque, à la date du 1<sup>er</sup> décembre de chaque année, remplit les conditions exigées pour être électeur et n'a pas été privé de l'exercice des droits politiques. Ces listes sont exposées du 1<sup>er</sup> au 31 janvier de chaque année, aux endroits et de la façon prévus par le règlement d'exécution de cette loi.

*Art. 9.* Nul ne peut être inscrit sur plus d'une liste électorale.

*Art. 13.* Les membres des forces armées en activité sont réputés avoir leur domicile électoral au lieu de leur dernière résidence avant leur enrôlement. Les officiers sont réputés avoir leur domicile électoral au domicile de leur famille ; toutefois, ils peuvent s'inscrire au lieu de leur principal établissement.

## CHAPITRE III

DE L'ORGANISATION DU RÉFÉRENDUM  
ET DES ÉLECTIONS

*Art. 30.* Nul ne peut voter plus d'une fois dans une élection ou un référendum.

## CHAPITRE IV

## DES INFRACTIONS ÉLECTORALES

*Art. 39.* Est passible d'une amende d'un montant maximum de 100 piastres quiconque, inscrit sur la liste électorale, s'abstient de prendre part aux élections ou au référendum sans motif valable. Sont excusables les fonctionnaires du gouvernement que leur travail le jour des élections ou du référendum a empêché d'exercer leurs droits politiques.

<sup>1</sup> Publiée au *Journal officiel* n° 18 bis A, du 4 mars 1956. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

Sont également excusables les malades et les personnes en voyage hors d'Égypte.

*Art. 42.* Quiconque, en vue d'influencer le résultat d'une élection ou d'un référendum, publie ou diffuse des allégations mensongères sur l'objet du référendum, ou la conduite ou l'honorabilité d'un candidat, ou répand à cette fin de fausses nouvelles, est passible d'un emprisonnement d'une durée maximum de six mois ou d'une amende d'un montant maximum de 50 livres égyptiennes.

Si la diffusion desdites allégations ou nouvelles a lieu à un moment où les électeurs sont dans l'impossibilité de déterminer la vérité, la peine est doublée.

Ces sanctions s'appliquent sans préjudice de toute peine plus grave prévue par la loi.

*Art. 46.* Est passible des peines prévues à l'article précédent (emprisonnement ou amende d'un montant maximum de 200 livres), quiconque, usant de violences ou de menaces, a porté atteinte à la liberté ou au déroulement régulier des opérations électorales ou du référendum.

*Art. 49.* Dans le cas des infractions électorales énoncées dans la présente loi, la tentative est passible des mêmes peines que l'infraction consommée.

## LOI N° 246 DE 1956 SUR L'ASSEMBLÉE NATIONALE<sup>1</sup>

### II. CANDIDATURES ET ÉLECTION

*Art. 3.* Est éligible à l'Assemblée nationale quiconque :

- 1) Est Égyptien ou est naturalisé Égyptien depuis dix ans ou moins ;
- 2) Est inscrit sur une liste électorale ;
- 3) Sait lire et écrire correctement ;
- 4) Est âgé de 30 ans (grégoriens) au moins à la date des élections ;
- 5) N'a pas de lien de parenté avec la dynastie qui régnait autrefois en Égypte.

*Art. 4.* Les membres de la magistrature ou du parquet, les officiers ou sous-officiers de la police ne sont éligibles que s'ils ont démissionné de leur poste ; toute démission est considérée comme acceptée à la date de sa présentation.

De même, les officiers et sous-officiers des forces armées ne sont éligibles qu'une fois leur démission acceptée.

*Art. 11.* Nul ne peut être candidat dans plus de deux circonscriptions électorales.

*Art. 15.* Tout candidat élu dans plus d'une circonscription électorale doit, dans les huit jours qui suivent la vérification des pouvoirs, faire savoir à l'Assemblée quelle circonscription il désire représenter. S'il n'opte pas dans les délais, l'Assemblée désigne, par tirage au sort, la circonscription dans laquelle il devra être procédé à de nouvelles élections.

### IV. CUMUL DE FONCTIONS

*Art. 22.* Le mandat de membre de l'Assemblée nationale est incompatible avec l'exercice de fonctions publiques quelles qu'elles soient.

Aux fins de la présente loi, on entend par fonctions publiques toutes les charges dont le titulaire reçoit un traitement ou des émoluments réguliers imputés sur les fonds publics. Rentrent dans cette catégorie, les fonctionnaires et les employés des conseils représentant des circonscriptions administratives, les fonctionnaires et les employés du Ministère des fondations religieuses (*Awqaf*), les notables de village (*omdebs*) et les cheiks.

Il y a aussi incompatibilité entre le mandat de membre de l'Assemblée nationale et les fonctions de membre de conseils représentant des circonscriptions administratives ou de comités de notables de village ou de cheiks.

*Art. 23.* Tout fonctionnaire ou tout membre d'un conseil représentant d'une circonscription administrative ou d'un comité de notables de village ou de cheiks qui devient membre de l'Assemblée nationale doit, lors de son entrée en fonction à l'Assemblée, se démettre provisoirement de son poste ou de ses fonctions de membre du conseil ou du comité susmentionnés.

Tout membre de l'Assemblée est considéré comme s'étant définitivement démis de son poste ou de ses fonctions de membre du conseil ou du comité susmentionnés à la date de la vérification de ses pouvoirs par l'Assemblée nationale. S'il accepte son mandat législatif, le fonctionnaire ou l'employé intéressé peut faire valoir ses droits à pension ou à indemnité selon le cas.

En attendant son option définitive, l'intéressé ne touche que son indemnité parlementaire.

*Art. 24.* Aucun membre de l'Assemblée nationale ne peut, pendant la durée de son mandat, être nommé

<sup>1</sup> Publiée au *Journal officiel* n° 46 bis A, du 12 juin 1956. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

au conseil d'administration d'une société anonyme, à moins qu'il ne soit l'un de ses fondateurs, qu'il ne possède dans cette société des actions d'un montant égal à 10 pour 100 au moins du capital ou qu'il n'ait été l'un des administrateurs de la société avant d'être élu à l'Assemblée nationale.

De même, aucun membre de l'Assemblée nationale ne peut, pendant la durée de son mandat, être nommé administrateur d'une société anonyme, sauf s'il occupait ces fonctions à la date de son élection à l'Assemblée nationale.

. . .

## ÉQUATEUR

### DÉCRET INTERDISANT LE LICENCIEMENT OU LE CONGÉDIEMENT DE TRAVAILLEURS ENTRE LA NOTIFICATION DE CONSTITUTION D'UN SYNDICAT OU COMITÉ D'ENTREPRISE ET SA FORMATION EFFECTIVE

du 7 novembre 1955<sup>1</sup>

*Le Congrès de la République de l'Equateur,*

*Considérant :*

Que l'Etat a le devoir de protéger par tous les moyens en son pouvoir le développement des organisations syndicales de travailleurs ;

Que, dans la pratique, un grand nombre d'employeurs ou d'entrepreneurs ont réussi à empêcher la constitution et l'organisation de syndicats de travailleurs, et que leur opposition fait obstacle au développement normal du syndicalisme professionnel dans le pays ; et

Que l'article 185, alinéa g), de la Constitution politique de la République de l'Equateur garantit le droit des patrons et des travailleurs à se syndiquer en vue du progrès professionnel<sup>2</sup>,

DÉCRÈTE :

*Art. premier.* Sauf dans les cas prévus à l'article 107 du Code du travail, l'employeur ne peut ni licencier ni congédier aucun de ses employés entre le moment où ceux-ci notifient à l'inspecteur du travail compétent qu'ils se sont réunis en assemblée générale

pour mettre sur pied un syndicat, un comité d'entreprise ou toute autre organisation de travailleurs, et celui où le premier organe directeur du groupement en question est effectivement créé.

*Art. 2.* La discussion et l'approbation des statuts d'une organisation de travailleurs et du premier organe directeur de ladite organisation ne peuvent prendre plus de 30 jours à compter de la date à laquelle la notification a été adressée à l'inspecteur du travail compétent ; il n'en va autrement que si le Ministère de la prévoyance sociale et du travail n'a pas approuvé les statuts dans ce délai. En pareil cas, la période de protection pourra être prolongée pour expirer cinq jours après la date de l'approbation des statuts.

*Art. 3.* Lorsqu'il a reçu la notification visée à l'article premier, l'inspecteur du travail en avise l'employeur dans les 24 heures, aux seules fins d'information.

*Art. 4.* L'employeur qui contrevient aux dispositions de la présente loi doit verser au travailleur congédié ou licencié une indemnité d'un montant égal au salaire ou au traitement d'une année de travail.

*Art. 5.* Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, laquelle entrera en vigueur à la date de sa publication au *Registro Oficial*.

<sup>1</sup> Publié au *Registro Oficial* n° 1003, du 24 décembre 1955. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

<sup>2</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, p. 125.

## ESPAGNE

### NOTE

Le règlement des prisons approuvé par un décret du 2 février 1956 (*Boletín Oficial* n° 75, du 15 mars 1956) contient des dispositions concernant la santé, l'éducation, les besoins spirituels des prisonniers, la correspondance et les visites, la discipline, la rémunération du travail et la mise en liberté sous condition.

Le règlement prévoit qu'en règle générale une personne ne peut être emprisonnée que sur l'ordre d'un juge, d'une autorité civile ou militaire autorisée à arrêter les suspects ou de toute autre autorité compétente désignée dans le règlement. Dans le cas cependant où en raison de l'impossibilité d'observer cette disposition ou de l'urgence de la situation, une personne est mise en état d'arrestation sans mandat d'une autorité compétente, le gouverneur de la prison doit incarcérer cette personne sur présentation d'un document contenant certaines indications données et il doit immédiatement aviser l'autorité compétente ci-dessus mentionnée. Si celle-ci, une fois avisée, ne délivre pas le mandat d'arrêt ou l'ordonnance de mise en liberté prévus dans les 24 heures qui suivent l'arrestation du prisonnier, celui-ci doit être libéré. Il est prévu en outre, conformément à l'article 18 de la Charte du peuple espagnol<sup>1</sup>, que si, dans un délai de 72 heures, l'ordonnance prescrivant de libérer le détenu ou de le déférer aux autorités judiciaires n'est

pas parvenu à la prison, le gouverneur doit prendre des mesures aux fins de se procurer cette ordonnance auprès de l'autorité qui a ordonné l'emprisonnement.

Les règlements organiques concernant la profession judiciaire, approuvée par un décret du 10 février 1956 (*Boletín Oficial* n° 60, du 29 février 1956) comprennent des dispositions touchant la sécurité de l'emploi des juges et des magistrats.

Un décret du 26 octobre 1956 modifiant la loi sur le contrat de travail (*Boletín Oficial* n° 360, du 25 décembre 1956) concerne la résolution de contrats de travail par congédiement. La traduction du décret en anglais et en français figure dans la *Série législative*, 1956 - Esp. 3, du Bureau international du Travail.

Un décret du 22 juin 1956 a approuvé le texte codifié de la législation relative aux accidents du travail (*Boletín Oficial* n° 197, du 15 juillet 1956). La traduction du décret en anglais et en français figure dans la *Série législative*, 1956 - Esp. 1, du Bureau international du Travail.

Une ordonnance du 12 juillet 1956 (*Boletín Oficial* n° 201, du 19 juillet 1956) a approuvé à titre provisoire le statut des universités de travailleurs, établissements d'enseignement supérieur assurant un enseignement gratuit ainsi que des facilités de logement à des travailleurs espagnols présentant les qualités requises.

<sup>1</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1947*, p. 132.

# ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

## LES DROITS DE L'HOMME EN 1956

### APERÇU DES MESURES PRISES PAR LES AUTORITÉS FÉDÉRALES, LES AUTORITÉS DES ETATS ET D'AUTRES AUTORITÉS GOUVERNEMENTALES<sup>1</sup>

#### INTRODUCTION

Les garanties fondamentales des droits et libertés des personnes sont inscrites dans la Constitution des Etats-Unis, adoptée il y a plus de 150 ans (notamment dans les dix premiers amendements à cette Constitution, désignés collectivement sous le nom de *Bill of Rights*), et dans les dispositions correspondantes de la Constitution ou des lois organiques des Etats, territoires et autres entités juridiques. Les pouvoirs des organes de gouvernement doivent s'exercer conformément à ces dispositions constitutionnelles. Les garanties constitutionnelles ont été renforcées par des mesures prises à tous les échelons pour protéger les libertés et en assurer l'inviolabilité.

L'année 1956 a été marquée aux Etats-Unis d'Amérique par de nouveaux progrès dans le domaine des droits de l'homme. Le présent exposé porte seulement sur les actes et décisions de caractère officiel qui présentent de l'importance et qui ont contribué dans une grande mesure à assurer la protection, le développement et la jouissance des droits et libertés des personnes. Un exposé plus complet devrait porter en outre sur les innombrables actes accomplis quotidiennement par les divers services publics et le peuple américain lui-même afin d'assurer à tous la justice et l'égalité des chances.

#### DROITS DE L'HOMME EN GÉNÉRAL

##### JOURNÉE DES DROITS DE L'HOMME

Comme les années précédentes, le Président Eisenhower a proclamé le 10 décembre 1956 Journée des droits de l'homme instituée par les Nations Unies. Il a invité les citoyens des Etats-Unis à se joindre aux peuples du monde entier pour célébrer cette Journée.

Dans une autre déclaration publiée à l'occasion de la Journée des droits de l'homme, le Président Eisenhower a invité le peuple américain à une vigilance accrue pour sauvegarder les droits de l'homme aux Etats-Unis et dans le monde entier.

##### TRAITÉ AVEC LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Un traité d'amitié, de commerce et de navigation entre les Etats-Unis d'Amérique et la République

fédérale d'Allemagne est entré en vigueur le 14 juillet 1956. Ce traité en 29 articles prévoit que les ressortissants et les sociétés commerciales de chacune des Parties jouiront, sur la base de la réciprocité, de certains droits et de certaines garanties sur le territoire de l'autre, notamment :

- a) Liberté de déplacement, liberté de choisir sa résidence, liberté de conscience, liberté de culte, liberté de recueillir des informations et de les transmettre pour être diffusées au public, sous réserve des mesures nécessaires au maintien de l'ordre public, de la morale et de la sûreté.
- b) Droit d'être jugé équitablement et sans retard et d'être traité d'une manière juste et humaine en cas d'arrestation.
- c) Droit d'acquérir et de posséder des biens et droit à la protection de ces biens; égalité de traitement et clause de la nation la plus favorisée en ce qui concerne l'accès aux tribunaux judiciaires et aux tribunaux administratifs pour faire valoir et pour défendre ses droits; égalité de traitement en ce qui concerne l'obtention de brevets, la location de terres, de bâtiments, etc., et l'exercice d'activités scientifiques, religieuses, éducatives philanthropiques et commerciales.
- d) Droit à une indemnité pécuniaire ou à d'autres prestations, comme les ressortissants nationaux, en cas de maladie, de blessure ou de décès survenu au cours du travail, et application des lois et règlements de sécurité sociale en vertu desquels des prestations sont versées sans examen de la situation financière de l'intéressé en cas de maladie, de vieillesse ou d'invalidité, ou en cas de perte des ressources financières due au décès de la personne qui assurait la subsistance des survivants.

En outre, les Parties s'engagent à coopérer pour favoriser l'échange et l'utilisation des connaissances scientifiques et techniques, en vue notamment d'accroître la productivité et d'élever les niveaux de vie dans leurs territoires respectifs.

#### DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Dans le *Bill of Rights* (c'est-à-dire les dix premiers amendements à la Constitution des Etats-Unis) et dans les autres Déclarations des droits qui sont inscrites dans les Constitutions des Etats, le groupe des droits généralement désignés sous les noms de «droits civils»,

<sup>1</sup> Renseignements obligeamment communiqués par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

«droits politiques» et «libertés» occupe une place importante. Ce groupe comprend, par exemple, le droit à la vie et à la liberté, la liberté d'expression et de conscience, le droit à un jugement équitable et le droit de prendre part à la direction des affaires publiques par l'intermédiaire de représentants. La défense de ces droits ainsi que l'application des lois votées par le Congrès fédéral et les assemblées législatives des Etats sont assurées par les tribunaux et cours, par décisions ou opinions judiciaires, sous réserve des dispositions qui imposent le recours à une procédure conforme au droit et une égale protection de la loi et qui sont également inscrites dans la Constitution fédérale et les Constitutions des Etats.

En 1956, les décisions judiciaires d'une importance particulière pour la sauvegarde des droits civils et politiques ont eu principalement pour objet la garantie du droit à un jugement équitable et du droit à une égale protection de la loi.

#### DROIT A UN JUGEMENT ÉQUITABLE

La question des garanties constitutionnelles accordées aux personnes accusées de crimes ou délits a été examinée par la Cour suprême des Etats-Unis dans l'affaire *Herman c. Claudy*<sup>1</sup>. Dans cette affaire, une demande de *writ of habeas corpus* avait été présentée par une personne qui, ayant plaidé coupable, avait été condamnée à une peine de prison pour diverses infractions, notamment un vol qualifié et un vol simple. Huit ans après avoir été condamné et alors qu'il était toujours en prison, l'intéressé a demandé que sa condamnation fût invalidée comme ayant été prononcée en violation de la clause du quatorzième amendement à la Constitution des Etats-Unis qui impose le recours à une procédure conforme au droit. L'intéressé faisait valoir en particulier qu'il avait plaidé coupable à la suite de la contrainte exercée sur lui et des menaces proférées par des fonctionnaires de l'Etat, qu'il n'avait été informé à aucun moment au cours de l'instruction qu'il avait droit à un conseil et qu'il n'en avait jamais eu. Certaines des affirmations contenues dans la demande ont été contestées par le Ministère public, et les instances compétentes de l'Etat se sont opposées à la demande pour le motif que le requérant attaquait le jugement trop tard. La demande a été écartée par une fin de non-recevoir de la part de la juridiction compétente sans que la cause eût été entendue et cette décision a été confirmée en appel par la Cour supérieure de Pennsylvanie. Le jugement rejetant la demande de *writ of habeas corpus* a été cassé par la Cour suprême des Etats-Unis. Dans ses attendus, la Cour a énoncé les règles de jurisprudence établies par ses décisions antérieures :

«1) Une condamnation prononcée à la suite d'une mise en jugement ou d'une reconnaissance de culpabilité entraînée par des aveux arrachés par la violence ou l'emploi de moyens de coercition morale n'est pas valable, aux termes de la clause fédérale imposant une

procédure conforme au droit ; 2) lorsqu'une personne condamnée par un tribunal d'un Etat n'a pas renoncé en pleine connaissance de cause à l'aide d'un conseil et lorsque les circonstances étaient telles que ses droits ne pouvaient pas être sauvegardés équitablement sans un conseil, sa condamnation est sans valeur conformément à la cause susvisée ; 3) lorsqu'une personne présente une requête régulière affirmant qu'elle a été privée de ces garanties constitutionnelles et qu'elle la fonde sur des faits qui ne sont pas manifestement déraisonnables ou faux compte tenu de l'ensemble du dossier, ladite requête ne doit pas être rejetée sommairement pour la seule raison que le Ministère public d'un Etat nie tout ou partie de ces affirmations.»

La Cour suprême a émis l'opinion qu'il y avait entre les affirmations contenues dans la demande de *writ of habeas corpus* et la réponse du Ministère public une contradiction flagrante sur des faits essentiels pour la décision à prendre au sujet de la question de la garantie constitutionnelle. La Cour a estimé que la juridiction compétente n'aurait dû trancher le différend entraîné par les affirmations du requérant qu'après avoir entendu la cause et qu'elle ne pouvait pas refuser à l'intéressé d'entendre sa cause pour la simple raison que les affirmations contenues dans sa demande étaient contredites par le Ministère public.

La question de l'équité d'un procès criminel plaidé devant les tribunaux fédéraux a été examinée par la Cour suprême des Etats-Unis à propos de l'affaire *Mesarosh c. le Gouvernement des Etats-Unis*<sup>2</sup>. Cette affaire concernait des personnes qui avaient été condamnées par un tribunal fédéral de district pour avoir, de concert, incité autrui à renverser le Gouvernement des Etats-Unis par la force et la violence. A la suite de leur condamnation, confirmée en appel, le gouvernement a saisi la Cour suprême d'une motion exposant que l'un des témoins de l'accusation dans cette affaire avait porté dans d'autres affaires des témoignages dont la véracité était jugée douteuse. En conséquence, le gouvernement demandait que la question de la bonne foi de ce témoin dans l'affaire en cause fût tranchée après examen par la juridiction compétente. Dans l'avis qu'elle a émis, la Cour suprême a noté que le témoin en question avait été discrédité complètement par les révélations faites par les fonctionnaires du gouvernement ; la Cour a exprimé l'avis qu'au lieu de renvoyer l'affaire devant le tribunal de district pour examen de la question de la bonne foi du témoin, il y avait lieu d'accorder l'ouverture d'un nouveau procès :

«Le gouvernement d'une nation forte et libre n'a nul besoin de condamnations reposant sur de tels témoignages. Il ne peut se permettre de maintenir de telles condamnations. L'intérêt de la justice exige que les jugements antérieurs soient cassés et qu'il soit ordonné d'accorder aux requérants une remise en jugement.»

<sup>1</sup> 350 U.S. 116.

<sup>2</sup> 352 U.S. 1.



## LE GRAND JURY

Dans l'affaire *Costello c. le Gouvernement des Etats-Unis*<sup>1</sup>, la Cour suprême a examiné la disposition du cinquième amendement à la Constitution fédérale qui stipule que nul ne sera tenu de répondre, devant les juridictions fédérales à une accusation pour un crime capital ou infamant sauf sur la dénonciation (*presentment*) ou l'accusation (*indictment*) d'un *grand jury*. Dans cette affaire, l'accusé dans un procès criminel plaidé devant un tribunal fédéral avait demandé le rejet de l'accusation prononcée contre lui, qui était d'avoir tenté sciemment de se soustraire à l'obligation de payer l'impôt sur le revenu. L'argument invoqué était que l'accusation prononcée par le *grand jury* se fondait uniquement sur des rumeurs et violait, en conséquence, le cinquième amendement. Dans l'avis qu'elle a émis, la Cour a exposé le fondement historique sur lequel repose la disposition constitutionnelle relative à la mise en accusation par le *grand jury*. La Cour a noté que le *grand jury* était une institution d'origine anglaise, introduite dans le pays par les premiers colons et inscrite dans la Constitution des Etats-Unis par les fondateurs. Selon la Cour, le but essentiel de l'institution du *grand jury*, en Angleterre, était d'assurer une méthode équitable pour intenter des poursuites contre des personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes. «Les membres du *grand jury* étaient choisis parmi la population et leur action n'était pas entravée par des règles strictes en matière de procédure ou d'établissement de la preuve. En fait, les membres du *grand jury* pouvaient s'en remettre à leur propre jugement et ils étaient libres de fonder leurs dénonciations ou accusations sur tous renseignements qu'ils jugeaient satisfaisants . . . En Angleterre, le *grand jury* est devenu indépendant de la Couronne et de la magistrature. Le fait que cette institution ait seule été adoptée dans notre Constitution pour la mise en accusation dans les affaires criminelles graves montre la grande importance qu'elle avait en tant qu'instrument de justice. Et dans ce pays, comme autrefois en Angleterre, le *grand jury* est un organe composé de personnes étrangères à la magistrature qui ne sont soumises à aucune règle d'ordre technique, délibèrent dans le secret et se sont engagées à n'inculper personne par arbitraire et à ne déclarer personne innocent par favoritisme.»

La Cour a conclu que, bien que toutes les preuves fournies devant le *grand jury* eussent le caractère de «rumeurs», le cinquième amendement n'avait pas pour conséquence que l'on pût contester l'accusation pour ce motif. La Cour a été d'avis que le fait de permettre une telle chose entraînerait de grands retards tout en n'ajoutant rien à la garantie d'un procès équitable et elle a indiqué que, pour ce qui est du jugement sur le fond, l'accusé avait droit à voir observer strictement toutes les règles propres à garantir un verdict équitable.

## LA SÉGRÉGATION DANS LES TRANSPORTS PUBLICS

Dans l'affaire *Browder c. Gayle*<sup>2</sup>, un tribunal fédéral de district a examiné la constitutionnalité des lois de l'Etat d'Alabama et des arrêtés municipaux de Montgomery, ville de cet Etat, qui imposent la ségrégation des blancs et des gens de couleur dans les autobus de cette ville. Le tribunal a estimé que ces dispositions légales et réglementaires violaient les clauses du quatorzième amendement à la Constitution des Etats-Unis relatives à une procédure conforme au droit ainsi qu'à l'égalité protection des lois. Le tribunal a exprimé l'avis que, compte tenu de la jurisprudence d'autres tribunaux fédéraux ainsi que de la Cour suprême, qui rejettent la doctrine des moyens «séparés mais égaux» lorsqu'il s'agit de l'enseignement public, des centres publics de loisirs et des terrains de golf municipaux, il n'existait aucune base rationnelle qui permît d'appliquer ladite doctrine dans le cas des transports publics de la ville de Montgomery. Le jugement du tribunal de district a été confirmé par la Cour suprême des Etats-Unis<sup>3</sup>.

## LA SÉGRÉGATION DANS L'ENSEIGNEMENT

Dans ses décisions historiques du 17 mai 1954 sur l'enseignement, la Cour suprême a estimé que la ségrégation pour motif de race était interdite dans toutes les écoles relevant des pouvoirs publics par la clause du quatorzième amendement à la Constitution des Etats-Unis qui assure à tous «l'égalité protection des lois». En 1955, la Cour suprême a établi, à l'intention des tribunaux inférieurs, des règles pour assurer la passage du régime de la ségrégation raciale dans les écoles publiques, tel qu'il est appliqué dans certains Etats, à un régime de non-ségrégation. Ce processus de transformation s'est poursuivi en 1956, année qui a été marquée d'un côté par des progrès considérables accomplis en ce sens par les services locaux de l'enseignement dans certains de ces Etats, ainsi que par des litiges portés devant les tribunaux inférieurs et relatifs à des cas particuliers sur le plan local, et d'un autre côté par une activité déployée dans plusieurs Etats sur le plan législatif en vue de ralentir le processus de transformation.

Dans le domaine de l'enseignement supérieur, la Cour suprême a jugé que les motifs admis par la Cour comme pouvant entraîner un ralentissement de la déségrégation dans les écoles publiques élémentaires et secondaires n'étaient pas valables lorsqu'il s'agissait des grandes écoles. Dans l'affaire *Hawkins, Etat de Floride c. le State Board of Control*, la Cour a estimé qu'un candidat noir remplissant les conditions requises avait le droit d'être admis sans délai dans une école de droit de l'Etat conformément au règlement applicable aux autres candidats remplissant les conditions requises<sup>4</sup>. Une décision analogue a été prise dans trois autres

<sup>2</sup> 142 F. Supp. 707.

<sup>3</sup> 352 U.S. 903.

<sup>4</sup> 350 U.S. 413.

<sup>1</sup> 350 U.S. 359.

affaires concernant des écoles supérieures : la Cour a confirmé<sup>1</sup> ou refusé de réformer<sup>2</sup> des jugements rendus par des tribunaux fédéraux inférieurs qui avaient décidé que la ségrégation raciale dans les *colleges* publics était inconstitutionnelle et qui avaient interdit aux chefs de ces établissements de ne pas y admettre, en raison de leur race, certains candidats remplissant les conditions requises.

Dans des cas intéressant l'enseignement élémentaire et secondaire, la Cour suprême a refusé de réformer deux arrêts rendus par des cours d'appel fédérales qui prescrivaient aux chefs d'établissements scolaires locaux de mettre fin à la ségrégation dans leurs écoles<sup>3</sup> et la Cour a ainsi maintenu ces arrêts. Dans un cas, le tribunal inférieur a précisé que l'on ne pouvait pas faire état de l'opinion publique dans la collectivité au sujet de l'opportunité de la ségrégation et l'invoquer comme prétexte pour retarder la déségrégation dans les écoles conformément à la décision de la Cour suprême.

### QUESTIONS ÉCONOMIQUES, SOCIALES ET CULTURELLES

Dans le système traditionnel de libre entreprise qui est en vigueur aux États-Unis, les progrès économiques et sociaux sont surtout le fait de l'initiative individuelle. Cet état de choses est conforme au principe généralement reconnu suivant lequel l'homme doit pouvoir s'élever selon son ambition et ses aptitudes, et avoir l'emploi ou les responsabilités pour lesquels il est qualifié. Les pouvoirs publics s'efforcent d'instituer un régime qui offre à tous des chances égales, d'assurer un essor économique régulier et le plein emploi dans les secteurs productifs, ainsi que de favoriser les activités sociales et culturelles indispensables au développement de la personnalité humaine et au bien-être général. En matière de questions économiques, sociales et culturelles, la législation relève dans une large mesure des gouvernements des États et des territoires, mais le Gouvernement fédéral accorde dans bien des cas une aide financière ou autre.

#### EMPLOI ET RÉMUNÉRATION

Les études et les projets de démonstration sur le problème des travailleurs âgés, entrepris en 1956 par le Département du travail des États-Unis, ont montré notamment que le nombre des personnes âgées qui trouvent un emploi par l'intermédiaire des bureaux officiels de placement pourrait être quadruplé si l'on intensifiait les efforts pour les orienter judicieusement. On a pris des mesures pour nommer des spécialistes du placement des travailleurs âgés aux sièges de tous les bureaux de placement des États et dans 70 grandes villes. On a publié les résultats de recherches de base

sur les caractères particuliers que présentent les travailleurs âgés occupant un emploi et sur les principes et pratiques que les employeurs appliquent en matière de recrutement, de maintien dans l'emploi et de retraite. On a mis en œuvre, à Baltimore et à Boston, des projets pilotes ayant pour objet de multiplier, dans le pays tout entier, les possibilités d'emploi et de formation pour les femmes d'un certain âge. Plusieurs États ont également adopté des dispositions législatives interdisant toute discrimination en matière d'emploi pour motif d'âge à l'égard des personnes de 45 à 65 ans et autorisant l'étude des moyens d'absorber l'excédent de main-d'œuvre que représentent les personnes âgées ainsi que la mise au point de programmes d'orientation, de placement et de réadaptation professionnelle à l'intention des ces personnes.

Une autre enquête effectuée en 1956 par le Comité présidentiel chargé d'étudier les principes de l'emploi dans les services fédéraux (*President's Committee on Government Employment Policy on Federal Employees*) a établi que, dans cinq grandes villes, 23,4 pour 100 des employés des services fédéraux étaient des noirs et qu'ils occupaient des postes de direction et de commande et des postes de la catégorie professionnelle aussi bien que des emplois de bureau ou autres. Les données recueillies ont montré aussi que la proportion de noirs employés dans les services fédéraux est nettement supérieure à celle des noirs dans l'ensemble de la population.

En ce qui concerne la rémunération, les lois sur le salaire minimum ont été révisées en 1956 dans plusieurs régions. Le Rhode Island a institué pour la première fois un salaire minimum légal et le Massachusetts a élevé le minimum antérieurement fixé. Dans le New-Jersey, des ordonnances sur les salaires applicables à trois professions féminines importantes — blanchissage, restauration et commerce — stipulent notamment que les employées recevront une fois et demie leur salaire normal pour les heures de travail effectuées en plus de 40 heures par semaine. Aux îles Vierges, on a fixé un salaire minimum et un nombre d'heures de travail maximum, et l'on a établi des dispositions générales tendant à améliorer les conditions de travail et les possibilités d'emploi. Aux îles Samoa américaines, on a autorisé la création d'un comité spécial de l'industrie chargé de fixer un salaire minimum.

Le Massachusetts et la Caroline du Sud ont adopté une législation relative aux mesures spéciales sanitaires et de sécurité dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques ; le Massachusetts et l'État de New-York ont étendu la portée de diverses mesures sanitaires et de sécurité.

Pour améliorer les conditions de vie et d'emploi des travailleurs agricoles migrants et de leur familles, des comités de la main-d'œuvre migrante ont été créés dans les États suivants : Arizona, Floride, Idaho, Ohio et Minnesota, ce qui a porté à 13 le nombre des États où fonctionnent des comités de ce genre. Des autorités locales ont continué à organiser des cours d'été et des garderies spéciales pour les enfants des travailleurs

<sup>1</sup> 352 U.S. 925.

<sup>2</sup> 351 U.S. 924 ; 351 U.S. 931.

<sup>3</sup> *Clemons c. Board of Education of Hillsboro*, 228 F ad 853, ordonnance évocatoire refusée 350 U.S. 1006 ; *Jackson c. Rawdon* 235 F ad 93, ordonnance évocatoire refusée 352 U.S. 925.

migrants. Dans l'Etat de New-York, l'application des dispositions du Code sanitaire a été étendue aux camps de main-d'œuvre agricole abritant cinq personnes et plus.

#### SANTÉ PUBLIQUE

Le Gouvernement fédéral prend, par l'intermédiaire du Service de la santé publique, à l'échelon national et à l'échelon des Etats, des mesures pour la prévention des maladies transmissibles et pour la lutte contre ces maladies ; en outre, il aide les Etats et les collectivités à organiser et à exécuter leurs programmes de santé publique. Le Gouvernement fédéral fournit également des services médicaux à certains groupes de population, comme les militaires et leurs familles et les marins de la flotte marchande ; il aide les Etats à supporter la charge des services médicaux à l'intention des enfants infirmes et des personnes qui bénéficient de l'assistance publique. En général, les établissements médicaux et hospitaliers des Etats-Unis sont privés ; en 1956, 108 millions de personnes avaient une assurance couvrant les frais d'hospitalisation et 92 millions avaient une assurance couvrant les frais d'intervention chirurgicale.

En 1956, le Président a pris des mesures pour renforcer le rôle du pouvoir fédéral dans les programmes de recherche et les programmes intéressant la santé des jeunes. Il a créé un Conseil de la santé de la jeunesse chargé de coordonner les activités des services fédéraux et un Comité de citoyens chargé d'étudier les mesures à prendre dans les domaines public et privé pour assurer plus parfaitement la santé de la jeunesse américaine.

Le Congrès fédéral a adopté des mesures législatives tendant à intensifier la recherche nationale, à faciliter le recrutement du personnel diplômé de la santé publique, à améliorer les services et moyens sanitaires dans les territoires de l'Alaska et de Guam, et à aider les Etats et territoires à faire face au problème de la pollution des eaux. Aux îles Vierges, on a autorisé l'institution d'un régime facultatif d'assurance médicale pour les fonctionnaires. On s'est attaché, tant à l'échelon fédéral qu'à l'échelon des Etats, aux problèmes des maladies mentales et chroniques, ainsi qu'à celui des personnes âgées. Le Congrès a approuvé un *Mental Health Enabling Act* pour l'Alaska et, à ce titre, il a autorisé le Gouvernement fédéral à verser des subventions au territoire pendant dix ans et à lui concéder 400.000 hectares de terres du domaine public. Les mesures législatives prises par les Etats en matière de santé publique ont visé la création de dispensaires, de centres de formation et de recherche dans le domaine des maladies mentales, et d'établissements spéciaux pour les malades chroniques, l'admission et l'hospitalisation prolongée des tuberculeux dans les sanatoriums, la réglementation des stupéfiants, le développement des statistiques d'état civil, l'organisation de réseaux d'adduction d'eau et d'égouts communs à plusieurs comtés, la coopération intercommunale dans ce domaine, et la création d'une commission d'assainissement inter-Etats chargée d'étudier la pollution de l'air.

Le Président a proclamé le 1<sup>er</sup> mai 1956 comme journée de la santé de l'enfance, conformément à la résolution du Congrès en date du 18 mai 1928. Pour la première fois en 1956, la Journée universelle de l'enfance a coïncidé avec la proclamation de la Journée de la santé de l'enfance—«pour rendre hommage à l'œuvre que les Nations Unies, par l'intermédiaire de leurs institutions spécialisées et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, accomplissent pour améliorer la santé des enfants».

Le Congrès fédéral a adopté des mesures législatives augmentant les crédits ouverts au titre des services d'hygiène maternelle et infantile et spécifiant qu'une partie de cette augmentation serait affectée aux services en faveur des enfants «retardés».

Dans un autre domaine de la santé publique, le Service des denrées alimentaires et produits pharmaceutiques a continué à assurer la protection du public en perfectionnant et en faisant respecter les normes de qualité concernant les denrées alimentaires et produits pharmaceutiques. Les recherches poursuivies ont porté sur la mise au point et l'amélioration des méthodes de contrôle des denrées alimentaires, produits pharmaceutiques et produits de beauté, dont la production ne cesse de croître, sur les nouveaux ingrédients qui entrent de plus en plus dans la fabrication de ces produits et sur la toxicité des produits nouveaux dont l'emploi était envisagé.

#### ENSEIGNEMENT

Dans l'ensemble des Etats-Unis, il existe des établissements publics et gratuits comprenant les douze classes des cycles élémentaire et secondaire, et souvent un jardin d'enfants et des classes maternelles. C'est principalement aux administrations locales et aux gouvernements des Etats qu'incombe la charge d'assurer l'enseignement ; le Gouvernement fédéral les aide de diverses manières, notamment par l'octroi de subventions pour l'enseignement. En général, la scolarité est obligatoire jusqu'à 16 ans au moins. Dans chaque Etat, il existe des universités et des *colleges* où l'enseignement supérieur est gratuit ou peu onéreux. Il existe aussi de nombreuses écoles privées et les parents peuvent envoyer leurs enfants à l'école de leur choix, publique ou privée.

Les mesures législatives prises en 1956 par le Gouvernement fédéral et les gouvernements des Etats ont amélioré nettement la situation des écoliers, des étudiants et des maîtres. Le Congrès fédéral a prévu une aide pour l'enseignement en faveur des enfants des militaires morts à la suite d'une infirmité ou maladie contractée pendant la première ou la deuxième guerre mondiale ou le conflit de Corée. Il a augmenté le montant des fonds affectés au programme de repas scolaires et les crédits votés annuellement pour le programme spécial de distribution de lait dans les écoles du pays, et il a étendu l'application de ce programme à de nombreuses institutions à but non lucratif qui s'occupent d'enfants.

En 1956, des mesures législatives ont été prises en matière d'enseignement dans 25 des 48 Etats. Dans sept Etats, on a amélioré les normes de sécurité et d'hygiène dans les écoles ; quatre Etats ont organisé, pour la première fois, le transport par autobus des enfants habitant loin de l'école. Dans dix Etats, des lois ont été promulguées sur l'instruction des enfants « retardés », physiquement diminués ou anormaux. Aux îles Vierges, on a institué pour le territoire un système de bourses pour l'octroi de subventions et prêts à des candidats qualifiés pour des études dans les domaines de la médecine, de l'art de l'ingénieur, etc., et l'on a aussi institué un programme d'équivalence de l'enseignement secondaire pour les étudiants qui, pour certains motifs, n'ont pu finir leur douzième classe. Onze Etats ont augmenté les traitements ou le traitement de base de l'ensemble du corps enseignant ; dans certains Etats, on a amélioré le régime des pensions des maîtres ou institué une assurance-groupe contre la maladie et les accidents pour les maîtres en exercice ou retraités.

Dans le domaine de l'enseignement supérieur, un certain nombre d'Etats ont augmenté les crédits destinés aux *junior colleges*, aux écoles normales et aux universités, et ont notamment élevé les traitements du personnel enseignant. Le Maryland, l'Etat de New-York et la Pennsylvanie ont prévu l'octroi de bourses d'études notamment pour les établissements d'enseignement supérieur. Le Congrès a ouvert un crédit pour le Comité de l'enseignement supérieur, nommé par le Président des Etats-Unis, et pour l'aide aux Etats qui instituent des comités analogues.

#### RÉADAPTATION PROFESSIONNELLE

Le Gouvernement fédéral et les gouvernements des Etats ont uni leurs efforts pour l'organisation d'un programme intégré de réadaptation professionnelle destiné à maintenir, accroître ou rétablir l'aptitude au travail des invalides de tous âges et à leur procurer un emploi. On a pu constater en 1956 les résultats de cette coopération : 66.273 invalides, chiffre record, ont retrouvé un emploi, soit 14 pour 100 de plus que le nombre d'invalides réadaptés en 1955.

Le Congrès fédéral a étendu à Guam la pleine application de la loi sur la réadaptation professionnelle (*Vocational Rehabilitation Act*) et ce territoire aura désormais droit à recevoir une partie des fonds fédéraux d'aide aux services de diagnostic médical, de réhabilitation, d'orientation, de formation, de placement et de contrôle en faveur des invalides.

Le Massachusetts a créé une commission autonome de réadaptation, dirigée par un commissaire directement responsable devant le Gouverneur, tandis que l'Etat du Kentucky a créé un service d'Etat de la réadaptation, qui relève du Département de l'enseignement. La Pennsylvanie a ouvert de nouvelles possibilités d'emploi aux aveugles en autorisant son Conseil de l'Etat pour les aveugles à créer et gérer des ateliers ou autres établissements de réadaptation là où ils faisaient défaut.

Les fonds accordés en 1956 par le Gouvernement fédéral ont permis d'aider des institutions publiques et privées de 41 Etats et territoires dans leur œuvre et notamment de prêter un appui partiel en faveur de 102 projets de développement des établissements et services de réadaptation, d'octroyer 104 subventions à des institutions d'Etat pour fournir une assistance spéciale à plusieurs catégories d'invalides, ainsi que 29 subventions nouvelles destinées à des projets spéciaux de recherche et de démonstration. Les fonds destinés à la formation du personnel de réadaptation ont plus que doublé en 1956 : 154 subventions ont été accordées à des établissements d'enseignement et des bourses ont été attribuées à 2.070 étudiants.

#### SÉCURITÉ SOCIALE

Considérée dans ses grandes lignes, la sécurité sociale aux Etats-Unis comprend : 1) des prestations d'assurances, ou d'un genre analogue, versées aux particuliers à titre d'indemnité pour perte de leur salaire en cas de vieillesse, maladie, incapacité de travail, chômage ou décès ; 2) une aide ou des versements aux nécessiteux, c'est-à-dire aux personnes dont le revenu est insuffisant pour assurer leur subsistance ; 3) des services de protection maternelle et infantile et des services en faveur de l'enfance, ainsi que des services de réadaptation professionnelle et d'autres services sociaux.

Le régime fédéral d'assurance-vieillesse et d'assurance-décès en faveur des survivants, institué en vertu du *Social Security Act*, a été élargi en 1956 : des prestations nouvelles sont instituées sous forme d'indemnités pour incapacité de travail aux travailleurs de 50 à 64 ans ; les allocations pour enfants continueront à être versées pour tout enfant de plus de 18 ans devenu invalide avant cet âge ; de même les mères ayant à charge un enfant entrant dans cette catégorie continueront à percevoir des allocations familiales ; l'âge auquel les femmes perçoivent les prestations d'assurance-vieillesse est abaissé à 62 ans ; le régime est étendu à de nouveaux groupes de travailleurs indépendants (professions juridiques, dentistes, etc.), à un plus grand nombre d'agriculteurs, aux membres des forces armées ainsi qu'aux cadres des autres services fédéraux non civils. Selon les nouvelles dispositions, le régime fédéral d'assurance-vieillesse, d'assurance-décès en faveur des survivants et d'assurance-incapacité de travail est ainsi étendu à une nouvelle tranche de 900.000 civils et environ 3 millions de membres des services fédéraux non civils.

En ce qui concerne la retraite, les versements ont été accrus pour la plupart des bénéficiaires au titre du *Federal Railroad Retirement Act*, et le *Federal Civil Service Retirement Act* a été modifié de façon à assouplir le régime des prestations et à assurer une protection plus large aux travailleurs frappés d'incapacité et à leurs enfants à charge. Le Congrès a également étendu le régime aux survivants en ce qui concerne les juges fédéraux.

Dans le domaine des accidents du travail, le montant des allocations hebdomadaires versées aux travailleurs accidentés a été augmenté, en 1956, dans neuf Etats et dans le district de Columbia; le plafond des remboursements pour frais médicaux a été relevé en Louisiane, dans le New-Jersey et en Pennsylvanie. Dans plusieurs régions, on a assoupli le régime des accidents du travail.

L'application du régime d'assurances obligatoires a été étendue dans le Massachusetts, le Michigan, le New-Jersey, la Virginie, la Pennsylvanie et le Kentucky. En vertu de dispositions spéciales, l'application du régime a été étendue aux vendeurs de journaux dans le New-Jersey; en Pennsylvanie, on a augmenté le montant des indemnités supplémentaires dues aux mineurs accidentés alors qu'ils sont employés illégalement. Le Kentucky et la Pennsylvanie ont adopté un système complet d'assurances en cas de maladie professionnelle, ce qui a porté à 31 le nombre des Etats ayant institué ce système.

Les modifications récentes des lois fédérales et des Etats sur l'assurance-chômage ont entraîné en 1956 une forte augmentation du nombre de travailleurs assurés et une hausse des primes hebdomadaires versées aux travailleurs assurés en chômage.

L'augmentation du nombre des travailleurs assurés a porté à 43 millions environ le nombre des ayants-droit à l'assurance-chômage; elle provient en grande partie de ce que l'application du *Federal Unemployment Tax Act* a été étendue aux employeurs occupant quatre travailleurs ou plus, au lieu de huit ou plus. Dans les 48 Etats, les employeurs occupant quatre personnes ou plus sont désormais assujettis au régime et, dans la moitié environ des Etats, les employeurs occupant moins de quatre personnes.

Une augmentation analogue du montant moyen des primes hebdomadaires versées aux chômeurs complets dans le cadre du système fédéral et d'Etat d'assurance-chômage est due en grande partie à la hausse des salaires à partir desquels le taux des primes est calculé. Dans divers Etats, on a élevé le plafond des primes hebdomadaires ou prolongé la durée pendant laquelle le chômeur y aura droit.

Dans tous les Etats-Unis et dans la plupart de leurs territoires, les nécessiteux peuvent bénéficier d'une assistance fournie dans le cadre de programmes d'assistance publique organisés par les Etats et les localités ou par des institutions charitables bénévoles. Le Gouvernement fédéral fournit des subventions aux Etats pour leurs programmes destinés à certains groupes de nécessiteux: les vieillards, les aveugles, les enfants nécessiteux et les invalides. Les 48 Etats reçoivent actuellement des subventions fédérales pour l'exécution des programmes en faveur des trois premiers groupes, et l'organisation d'un programme pour les invalides dans le Kentucky en 1956 a porté à 46 le nombre des Etats qui recevront des subventions à ce titre.

En 1956, le Congrès a adopté des amendements au *Federal Social Security Act*, autorisant le Gouvernement fédéral à fournir une aide financière plus grande au titre de l'assistance publique, ce qui augmentera les ressources dont les Etats disposeront pour venir en aide aux personnes nécessiteuses. Les amendements précisait que ces programmes devaient avoir pour objectif d'aider les nécessiteux à gagner eux-mêmes leur vie et autorisaient des mesures visant à augmenter les effectifs du personnel qualifié de service social. D'autres amendements ont élargi la définition du terme «enfant à charge» afin qu'un plus grand nombre d'enfants nécessiteux élevés par de proches parents aient droit à une assistance. On a également assoupli à Porto-Rico et aux îles Vierges les dispositions relatives aux familles ayant des enfants nécessiteux à charge.

Des institutions des Etats et des institutions locales fournissent aussi d'importants services d'hygiène maternelle et infantile, ainsi que des services à l'intention des jeunes infirmes et elles assurent, de diverses autres manières, la protection de l'enfance. Le Gouvernement fédéral fournit une aide financière en faveur de ces programmes au moyen de subventions accordées aux Etats; les amendements de 1956 au *Federal Social Security Act* ont augmenté les ressources pouvant être utilisées à cette fin.

L'Assemblée législative d'Hawaï a autorisé le Département de la protection publique du territoire à fixer les conditions requises pour les garderies d'enfants. La Caroline du Sud a adopté une mesure législative prévoyant que les foyers de placement familial pour enfants seront soumis à autorisation, et la Louisiane a renforcé la disposition relative aux conditions d'autorisation qui figurait dans les lois de cet Etat sur la protection de l'enfance.

Une Commission de la prévention et du traitement de la délinquance juvénile a été créée dans l'Etat du Maryland, ce qui a porté à 21 le nombre des commissions ou organismes de ce genre qui fonctionnent dans les divers Etats et le district de Columbia.

#### NIVEAUX DE VIE

Aux Etats-Unis, il appartient essentiellement aux particuliers de s'assurer un niveau de vie suffisant, mais le Gouvernement fédéral et les gouvernements des Etats stimulent et complètent de diverses manières l'initiative privée. Les recherches approfondies poursuivies par les institutions publiques visent constamment à élever le niveau de vie de la population et permettent d'améliorer le régime alimentaire, l'habillement, le confort et les commodités. Le Département de l'agriculture, par exemple, assure l'application de plus de 50 règlements ayant pour objet d'aider l'agriculteur et le consommateur, et fournit des conseils aux ménagères sur les progrès réalisés en matière de nutrition, d'étoffes et de tissu d'ameublement, ainsi que sur l'emploi rationnel de toutes les ressources familiales. Le Département fédéral du travail étudie périodiquement les prix de détail dans les grandes villes et

publie des indices du coût de la vie établis d'après les prix de biens et de services caractéristiques. Les mesures prises par la *Security and Exchange Commission* pour protéger l'épargne et les investissements des particuliers témoignent également du désir des pouvoirs publics d'assurer la stabilité des ressources familiales.

Les municipalités d'une part, et le Gouvernement fédéral et les gouvernements des Etats d'autre part, se préoccupent de fournir à la population des logements satisfaisants, d'assurer le développement des collectivités et de prévenir et de faire disparaître les taudis. Le programme fédéral du logement encourage la propriété privée des habitations et la construction de maisons autant que possible par l'entreprise privée; on emploie divers moyens à ces fins; notamment, on favorise l'emploi de l'épargne privée en fonds pour prêts hypothécaires. Pendant huit années de suite, le nombre de logements dont la construction a été entreprise a dépassé le million et la construction d'habitations représente 3,8 pour 100 du produit national brut; ces deux faits témoignent des progrès accomplis en matière de logement. Une enquête effectuée en 1956 par le Bureau du recensement a établi que 60 pour 100 des familles américaines sont propriétaires du logement qu'elles habitent, ce qui constitue le plus fort pourcentage enregistré depuis que l'on a commencé à recueillir des renseignements à ce sujet en 1890.

Le *Housing Act* de 1956 a prévu une nouvelle assistance du Gouvernement fédéral aux particuliers pour le financement de logements à vendre ou à louer destinés aux personnes âgées, ainsi qu'une aide pour permettre de faire bénéficier plus facilement les personnes âgées de logements à loyer modéré construits par des organismes publics. La loi a autorisé une nouvelle aide à la construction de logements à loyer modéré par des organismes publics dans les collectivités qui ont adopté des programmes rationnels pour prévenir et supprimer les quartiers de taudis. La même loi a prévu aussi une nouvelle assistance financière pour le relogement des familles et des entreprises déplacées en raison de l'exécution de programmes de modernisation et de destruction de taudis. Parmi les décisions prises sur le plan local pour faciliter l'exécution de programmes de ce genre, on peut citer qu'à Porto-Rico, les terrains touchés par de telles mesures ont été exemptés d'impôt et que les personnes déplacées par suite de destructions de taudis ont bénéficié d'une assistance.

En 1956, des mesures législatives ont étendu à Porto-Rico et aux territoires sous administration des Etats-Unis l'application des dispositions du programme fédéral du logement relatives aux prêts aux collectivités pour les aider à organiser et installer des services d'utilité publique comme ceux de l'eau et des égouts.

Le Michigan a renforcé ses lois contre la discrimination en élargissant la définition de l'expression «lieux publics» en y comprenant les logements construits avec l'aide des pouvoirs publics. L'Etat de New-York a aussi modifié ses dispositions relatives

aux droits civils de façon à donner à la *State Commission* des pouvoirs plus étendus pour lutter contre la discrimination en matière de logement. En décembre 1956, on a autorisé l'admission de réfugiés hongrois dans tout immeuble à loyer modéré construit par un organisme public.

En 1956, le Congrès des Etats-Unis a adopté le *Federal Flood Insurance Act*, qui prévoit le dédommagement des pertes résultant d'inondations ou de raz de marée. Cette loi a institué un système d'assurance à primes d'un taux raisonnable, de réassurance de polices souscrites par des assureurs privés et de garantie des prêts qui seraient accordés pour la remise en état et la reconstruction des biens endommagés par les inondations.

#### LES PROGRÈS DE LA SCIENCE ET SES BIENFAITS

Diverses institutions fédérales et des Etats effectuent des recherches pour permettre une utilisation plus efficace des ressources humaines et naturelles, et pour faire ainsi bénéficier pleinement la population des Etats-Unis des progrès de la science. Le gouvernement accorde aussi des subventions et des bourses pour faciliter des études de longue haleine et permettre l'exécution de programmes expérimentaux dans les établissements d'enseignement et les centres scientifiques du pays. Les fonds affectés à cette fin sont gérés par la *National Science Foundation*, qui favorise les progrès de la science par la recherche pure et par l'enseignement. Elle encourage aussi les échanges scientifiques internationaux.

En 1956, la Fondation a publié les résultats d'une grande enquête sur le potentiel scientifique de la nation dans des rapports sur les recherches scientifiques poursuivies par l'industrie américaine, les fondations privées et d'autres organismes, ainsi que par le Gouvernement fédéral, pendant la période 1933/54; ces rapports traitaient de l'importance de ces recherches, des sujets étudiés et des dépenses faites. En plus des établissements d'enseignement, des institutions officielles et d'autres organismes de recherche, plus de 10.000 entreprises ont participé à cette enquête, qui avait pour objet de fournir des données statistiques pour permettre au Gouvernement fédéral de mettre au point des programmes et principes directeurs en matière scientifique.

Au point de vue financier, l'aide accordée en 1956 par la Fondation à la recherche scientifique pure s'est élevée à 9,6 millions de dollars consacrés à l'octroi de 734 subventions à 258 institutions situées dans divers Etats, le district de Columbia, Hawaï, Porto-Rico, le Canada, la France, l'Angleterre et l'Italie. L'aide fournie par la Fondation a notamment permis d'installer un radiotélescope de 60 pieds à l'Université de Harvard; d'utiliser des machines à calculer à grande rapidité dans plusieurs universités; d'isoler la kinetine, nouveau mélange qui provoque une accélération marquée de la division des cellules. Au cours de l'été de 1956, 1.300 professeurs de science de *high schools* et de *colleges*

se sont perfectionnés dans 25 cours organisés par la Fondation.

Afin que les savants américains puissent se tenir au courant des résultats de la recherche dans d'autres pays, un certain nombre de périodiques et documents scientifiques étrangers ont été traduits et publiés en anglais. Toujours dans le domaine international, la Fondation a fourni des fonds pour la participation des Etats-Unis à l'Année géophysique internationale.

L'Académie nationale des sciences, créée par une loi adoptée par le Congrès en 1863 et qui exerce des fonctions consultatives auprès du gouvernement, a lancé un programme pour aider les réfugiés hongrois ayant des connaissances scientifiques à trouver un emploi lorsqu'ils arrivent aux Etats-Unis. On est ainsi venu en aide à plus de 1.000 érudits et savants hongrois réfugiés aux Etats-Unis et l'on a envoyé en Autriche une mission spéciale qui s'est occupée du sort des savants et ingénieurs réfugiés qui s'y trouvaient encore.

#### ENERGIE ATOMIQUE

Sous les auspices de l'*Atomic Energy Commission* des Etats-Unis, des progrès substantiels ont été accomplis en 1956 dans l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques ainsi que dans la production de matières nucléaires destinées à des fins pacifiques. Les fonctions de la Commission sont régies par l'*Atomic Energy Act*, qui prévoit notamment le contrôle du gouvernement sur la détention, l'utilisation et la production de l'énergie atomique et des matières nucléaires spéciales.

Pour donner suite à la proposition faite en juillet 1956 à la Conférence de Panama par le Président, qui a conseillé de prendre des mesures pour «accélérer l'utilisation bénéfique des forces nucléaires dans l'ensemble de l'hémisphère occidental», la Commission a entrepris trois projets spéciaux : aide pour la création d'un centre de formation dans le domaine nucléaire pour des étudiants de langue espagnole à l'Université de Porto-Rico ; aide à la recherche et la formation dans le domaine nucléaire à Turrialba (Costa-Rica) ; préparation d'un cycle d'études pour l'échange de renseignements entre les savants et les fonctionnaires spécialistes de l'énergie atomique de 21 républiques américaines.

En ce qui concerne d'autres activités de recherche, la Commission a organisé, à l'Institut d'études nucléaires d'Oak Ridge, son 53<sup>e</sup> cours de base sur les techniques en matière de radioisotopes : 30 savants y ont assisté, dont 15 des Etats-Unis et 15 de 13 pays étrangers. La Commission a aussi développé son programme d'aide aux établissements d'enseignement et à l'industrie pour la formation d'ingénieurs, de savants et de personnel médical ayant des connaissances spéciales dans le domaine de l'énergie atomique.

Une nouvelle quantité de 40.000 kilogrammes de matières nucléaires spéciales a été fournie pour l'alimentation en combustible des piles productrices d'énergie et des piles de recherche dans le pays et

à l'étranger. Dans le cadre du programme américain de «L'atome au service de la paix», 31 accords de coopération, dont 27 pour des programmes de recherche et quatre pour la mise au point de piles productrices d'énergie, étaient en vigueur à la fin de l'année. En 1956, la Commission a pris huit règlements fondamentaux relatifs aux conditions d'autorisation des piles nucléaires et autres installations utilisant des matières nucléaires, aux conditions à remplir par les personnes chargées du fonctionnement de ces installations, à la détention et l'utilisation des matières nucléaires spéciales et des radioisotopes. Les trois premières autorisations conditionnelles de construction d'importantes centrales d'énergie nucléaire ont été délivrées, ainsi que des permis pour la construction de six piles expérimentales. Le nombre des personnes autorisées à utiliser des radioisotopes en médecine, dans l'industrie et dans l'agriculture a augmenté rapidement et est passé à plus de 3.600 à la fin de l'année. Le nombre des expéditions de radioisotopes s'est également accru et dépassait 100.000 à la fin de 1956, dans le cadre du programme décennal des isotopes qui avait commencé en 1946.

Les travaux de construction de la pile médicale de Brookhaven, la première qui ait été conçue exclusivement à des fins médicales de recherche et de traitement, sont poursuivis ; un hôpital expérimental de 48 lits, situé à proximité de la pile, permettra d'effectuer des travaux de recherche sur l'utilisation d'un certain nombre de radioisotopes à courte période produits par la pile pour le diagnostic et le traitement d'un grand nombre de maladies.

#### ACTIVITÉS CULTURELLES

Aux Etats-Unis, chacun est libre de se livrer aux activités culturelles de son choix. D'une manière générale, la liberté de parole ; la liberté de la presse et la liberté de réunion, qui sont garanties par la Constitution, assurent aux artistes et aux écrivains la liberté d'exprimer leurs opinions et leurs aspirations sans limitation et sans contrainte. Les publications, les spectacles et les autres productions artistiques relèvent généralement de l'entreprise privée, mais les pouvoirs publics accordent souvent des fonds pour permettre au public de jouir davantage des ressources artistiques et culturelles, en mettant à sa disposition des musées, des auditoriums, des terrains pour expositions, des parcs, des bibliothèques publiques et d'autres installations analogues. On peut citer parmi les plus grandes institutions culturelles subventionnées en majeure partie par le gouvernement, la Bibliothèque du Congrès et la *National Art Gallery* de Washington, le *Metro-politan Museum* de New-York et l'*Independence Hall* de Philadelphie.

Diverses mesures prises en 1956 par les pouvoirs publics fédéraux ont fait un apport considérable aux ressources culturelles. C'est ainsi que le Congrès a autorisé que des fonds soient mis à disposition du *National Park Service* pour un festival commémorant le

350<sup>e</sup> anniversaire de la fondation de Jamestown, lieu de la première colonie permanente établie aux Etats-Unis. Le *Park Service*, qui est chargé de préserver un grand nombre de sites touristiques et de merveilles naturelles dans l'ensemble des Etats-Unis et de leurs territoires, a entrepris l'exécution d'un programme décennal de conservation pour développer et améliorer ses 29 parcs et divers lieux touristiques. Des mesures législatives ont été prises en 1956 pour la construction d'un nouveau musée d'histoire et de technologie à la *Smithsonian Institution* qui, sous les auspices du Gouvernement fédéral, fournit un grand nombre de services scientifiques et culturels.

Le *Federal Library Services Act* de 1956 a autorisé l'octroi, pendant cinq ans, de subventions aux Etats et territoires pour les aider à étendre les services de prêts de livres dans les régions rurales. Ce programme complétera les services de prêts existants, c'est-à-dire les bibliothèques publiques dans les grandes villes et les petites collectivités ainsi que les services ambulants de prêts de livres, les prêts et les expositions.

En 1956, la Bibliothèque du Congrès a assuré les services de référence et de prêts de livres pour le Gouvernement fédéral et, en outre, elle a servi plus d'un demi-million de lecteurs qui ont consulté dans ses salles publiques plus d'un million d'ouvrages de ses diverses collections et elle a prêté plus de 100.000 ouvrages à d'autres bibliothèques. Le programme national de prêts d'ouvrages aux aveugles, organisé par la bibliothèque, a enregistré une augmentation de plus de 6 pour 100 des distributions de livres en Braille et du type Moon, ainsi que de livres enregistrés sur bandes sonores. La bibliothèque a commencé la

publication de *The National Union Catalog*, ouvrage bibliographique qui indique où se trouvent les ouvrages courants de recherche dans ses propres collections et dans les bibliothèques de recherche du pays; elle a publié aussi de nombreuses bibliographies pour faciliter la recherche dans divers domaines.

Les Etats-Unis ont participé activement en 1956 aux divers programmes d'échanges autorisés par l'*Information and Educational Exchange Act*. Environ 6.000 personnes, Américains se rendant à l'étranger ou étrangers venant aux Etats-Unis, ont bénéficié de ces programmes: étudiants, professeurs, conférenciers, chercheurs et autres personnalités ou spécialistes. L'un des importants programmes d'échanges, dans le domaine de l'enseignement, à titre d'exemple caractéristique, était un cycle d'études à l'intention des maîtres qui s'est tenu à l'Université de Porto-Rico et qui a réuni 35 maîtres et administrateurs scolaires de pays d'Amérique latine, d'Amérique centrale et des Caraïbes. Certains des participants ont ensuite organisé des cycles d'études analogues dans leur propre pays pour diffuser les nouvelles méthodes pédagogiques qu'ils avaient pu étudier. Un autre exemple caractéristique d'échanges est celui de journalistes et de spécialistes de la télévision appartenant à 19 pays qui ont participé à des stages de formation en cours d'emploi organisés grâce à la coopération entre les pouvoirs publics et l'entreprise privée. En outre, les Etats-Unis ont facilité des tournées à l'étranger d'un certain nombre d'éminents artistes américains et de productions culturelles de valeur, et ils ont pris part à des foires commerciales internationales dans 11 villes étrangères.



# FINLANDE

## NOTE<sup>1</sup>

### I. LÉGISLATION

1. En vertu de la loi n° 10 du 5 janvier 1956, relative aux mesures à prendre en vue de la sauvegarde de l'emploi (*Suomen Asetuskokoelma*, ci-après dénommé *AsK* (Journal officiel finlandais) n° 10/1956), le gouvernement a le pouvoir d'enjoindre aux communes de prendre des mesures visant à prévenir ou à réduire le chômage et de fixer la part qui incombe aux communes dans les dépenses qu'entraînent ces mesures.

2. Aux termes de la loi n° 72 du 26 janvier 1956 sur les pensions des marins (*AsK* n° 72/1956) sont assujettis à l'assurance-vieillesse et à l'assurance-chômage les marins occupés à bord d'un navire de commerce finlandais effectuant une navigation étrangère, d'un navire affecté à des opérations de sauvetage ou d'un navire de pêche utilisé à des fins lucratives, à bord d'un brise-glace autre qu'un brise-glace affecté à un port.

Cette loi ne s'applique pas aux personnes bénéficiant d'une pension en vertu de la loi du 30 septembre 1950 sur les pensions des fonctionnaires ou qui sont occupées à bord d'un bateau de pêche ne naviguant pas au-delà des limites de la mer Baltique.

La gestion de ce système d'assurances est confiée à la Caisse des pensions des marins.

L'assuré et son employeur sont tenus de verser à la caisse une cotisation d'un montant égal. Cette cotisation, qui est fixée par le Ministère des affaires sociales, représente un pourcentage du salaire perçu par l'assuré.

L'Etat prend à sa charge un tiers des dépenses de la caisse.

Tout assuré a droit à une pension de vieillesse à l'âge de 60 ans s'il est membre de l'équipage et à l'âge de 65 ans s'il est officier. Si le contrat de travail d'un assuré vient à expiration avant qu'il n'atteigne l'âge requis, il a droit à une pension de vieillesse s'il a versé des cotisations pendant le temps minimum fixé par la loi.

Le droit à une pension d'invalidité est reconnu à tout assuré dont la capacité de gain a été réduite, par suite d'une maladie, d'une infirmité ou d'une lésion, d'au moins un tiers de la rémunération d'un marin occupé à un travail analogue, lorsque cette maladie,

infirmité ou lésion est survenue à une époque où l'intéressé était tenu de verser des cotisations à la Caisse des pensions et que cette situation est permanente ou a duré six mois sans interruption.

La Caisse des pensions est gérée par un conseil d'administration et un conseil des commissaires. Le conseil d'administration se compose de cinq membres nommés pour trois ans par le Ministère des affaires sociales. Chaque membre a un suppléant. Le président du conseil d'administration représente l'Etat. Les armateurs sont représentés par deux membres et les marins également. L'un des représentants des marins représente les officiers et l'autre les équipages. Les candidats à ces fonctions sont désignés par les organisations intéressées.

Le conseil des commissaires se compose de quinze membres et d'un nombre égal de suppléants, également nommés par le Ministère des affaires sociales. Deux des membres représentent ledit ministère et un autre le Ministère du commerce et de l'industrie. Les armateurs d'une part, et les marins d'autre part, sont représentés par six membres désignés par les organisations intéressées<sup>2</sup>.

3. Loi n° 116 du 17 février 1956 sur l'assistance aux indigents (*AsK* n° 116/1956). En Finlande comme en de nombreux autres pays, l'assistance aux indigents était, à l'origine, du ressort de l'Eglise. La loi de 1571 relative à l'Eglise ainsi que les lois, ordonnances et décrets ultérieurs sur l'Eglise stipulaient que les secours aux pauvres dans les hôpitaux et les asiles pour indigents devaient être assurés par les paroisses et ils comportaient des règles relatives à la centralisation et à la distribution des secours destinés aux pauvres sous la surveillance du clergé. Jusqu'en 1852, année où entra en vigueur un décret relatif à l'aide conjointe aux pauvres, la distribution des secours était encore assurée par les congrégations des paroisses et c'est seulement au cours des dix années suivantes qu'elle fut confiée aux autorités administratives locales.

Aux termes dudit décret de 1852, tout membre d'une paroisse qui était dans l'indigence faute de moyens de subsistance avait droit à assistance. Toutefois, ceux qui étaient validés n'y avaient droit qu'en échange d'un travail. L'accroissement du fardeau résultant de cette assistance conduisit, sous l'influence du libéralisme économique qui s'affirma au cours des années suivantes, à la promulgation, en

<sup>1</sup> Note rédigée par la section finlandaise de l'Association du droit international, chargée par le Gouvernement finlandais de préparer la contribution finlandaise à l'*Annuaire des droits de l'homme*, et transmise par son secrétaire honoraire, M. Voitto Saario. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

<sup>2</sup> On trouvera une traduction anglaise et une traduction française du texte de la loi dans la *Série législative*, 1956 - Fin, 1, du Bureau international du Travail.

1879, d'une loi sur l'assistance aux indigents qui stipulait que les obligations des pouvoirs publics seraient désormais limitées aux malades, sauf en ce qui concerne les enfants.

En vertu de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1922, sur l'assistance aux indigents, toute municipalité ou commune rurale était tenue de fournir, selon les besoins, une assistance, des aliments et des soins aux personnes dépourvues de moyens de subsistance, aux mineurs n'ayant ni parents ni tuteur légal ainsi qu'à toute personne qui n'était pas en mesure de subvenir à ses besoins par ses propres moyens, pas son travail ou grâce à l'aide d'autrui. Ladite loi autorisait expressément l'assistance préventive visant à empêcher qu'une personne ne tombe dans l'indigence.

Pour ce qui est des dettes alimentaires légales, cette loi imposait aux conjoints l'obligation stricte de subvenir à leurs besoins respectifs et à ceux de leurs enfants âgés de moins de 16 ans. Une personne n'était tenue de fournir une assistance à ses parents, grands-parents, petits-enfants et enfants âgés de 16 ans ou plus que lorsque ceux-ci étaient dans le besoin et seulement dans la mesure de ses moyens.

L'assistance aux indigents devait revêtir principalement, s'il était possible, une forme telle que le bénéficiaire puisse commencer à subvenir à ses besoins. L'assistance aux indigents revêtait les formes suivantes: aide à domicile, soins accordés dans une famille ou dans une institution.

Les bénéficiaires de l'assistance aux indigents étaient tenus de rembourser à la commune le montant de l'aide reçue; toutefois, cette règle ne s'appliquait pas aux mineurs.

Une commune qui avait accordé une assistance à une personne domiciliée dans une autre commune avait le droit de réclamer une indemnité à la commune de domicile.

Si un travailleur avait été employé pendant 20 ans au moins par le même employeur, le même établissement ou la même entreprise et si, au cours de cette période, il avait perdu sa capacité de travail de telle sorte qu'il ne puisse plus subvenir à ses besoins par son travail et s'il n'était plus en mesure d'assurer sa subsistance par ses propres moyens ou grâce à l'aide de son épouse ou de ses enfants, il avait droit, en échange d'un travail en rapport avec ses forces physiques, à ce que ledit employeur ou, s'il y avait lieu, ses héritiers, le propriétaire de l'établissement ou de l'entreprise pourvoient à son entretien jusqu'à la fin de son existence. Un changement dans la personne du propriétaire de l'établissement ou de l'entreprise n'entraînait aucune modification de ce droit. Cependant, le travailleur perdait son droit s'il avait lui-même causé son incapacité de travail par un acte volontaire ou par un acte délictueux ou en menant une vie déréglée ou en commettant toute autre négligence grave.

La nouvelle loi d'assistance, qui remplace la loi susmentionnée sur l'assistance aux indigents, est

fondée essentiellement sur les mêmes principes que celle-ci. Le changement le plus important consiste en ce que désormais une commune ne peut plus obtenir d'une autre commune une indemnité. En outre, une personne n'est plus tenue de pourvoir à l'entretien de ses petits-enfants, ou de ses grands-parents si ces derniers n'ont pas subvenu à ses besoins pendant 15 ans au moins. Enfin, la nouvelle loi contient des dispositions d'ordre technique plus détaillées concernant le fonctionnement du régime de l'assistance aux indigents.

4. Loi n° 347 du 8 juin 1956 sur les pensions nationales (*AsK* n° 347/1956)<sup>1</sup>. L'assurance généralisée en matière de vieillesse et d'invalidité a été établie en Finlande par la loi du 31 mai 1937 sur les pensions nationales, qui est entrée en vigueur au début de 1939. Cette loi avait pour but d'assurer la sécurité pendant la vieillesse et dans le cas d'invalidité à tous les ressortissants finlandais aptes au travail. Toutes les personnes appartenant à cette catégorie étaient assujetties à l'assurance à partir du début de l'année civile suivant celle au cours de laquelle elles avaient atteint l'âge de 18 ans, sauf celles qui étaient âgées de 55 ans au moment où la loi est entrée en vigueur. L'assurance ainsi instituée s'appliquait également aux personnes bénéficiant d'une autre assurance de pension.

Le coût de l'assurance était supporté par les assurés eux-mêmes, les employeurs, les communes et l'Etat. Le financement de l'assurance était également assuré pour une part importante au moyen de l'intérêt produit par les fonds dont disposait l'organisme assureur. En vue de couvrir les frais résultant du paiement des allocations familiales, les employeurs versaient un pour cent du total des salaires payés à leur personnel; l'Etat et les communes prenaient à leur charge les dépenses encourues par l'Office national des pensions du fait du versement d'un supplément de pension. Les assurés versaient les primes d'assurance, dont le montant était fixé en général en fonction de l'impôt local sur le revenu, qu'ils payaient. Le taux de la prime était généralement de 2 pour 100 du revenu annuel de l'assuré, mais les montants minimum et maximum étaient fixés par le gouvernement. Des règles spéciales étaient applicables aux maris et femmes. Les primes étaient payables à partir du début de l'année civile qui suivait celle au cours de laquelle une personne avait atteint l'âge de 18 ans et cela jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle elle avait atteint l'âge de 63 ans. Les primes étaient retenues sur les salaires en même temps que l'impôt sur le revenu. La partie de la prime qui n'avait pas été payée de cette façon était perçue en même temps que l'impôt local sur le revenu.

Les pensions allouées conformément à cette loi étaient 1) les pensions d'invalidité, 2) les pensions

<sup>1</sup> Une traduction anglaise et une traduction française de ladite loi ont été publiées dans la *Série législative*, 1956 - Fin, 2, du Bureau international du Travail.

de vieillesse et 3) les pensions supplémentaires d'invalidité et de vieillesse.

Une pension de la première catégorie était versée lorsque l'assuré était considéré comme étant incapable, de façon permanente, d'assurer sa subsistance par un travail correspondant à ses forces et à ses aptitudes, à condition que la moitié au moins du montant total des primes ait été payée. L'assuré avait droit à une pension de vieillesse lorsqu'il atteignait 65 ans sous réserve de la même condition que pour les pensions d'invalidité.

La pension de vieillesse était établie sur la base du capital figurant au compte personnel de l'assuré, lequel se composait des primes versées par lui, des versements de son employeur et des intérêts produits. Le montant de la pension était calculé de telle manière que le capital augmenté des intérêts produits par celui-ci suffirait à verser la pension au bénéficiaire durant la période de vie probable du bénéficiaire calculée d'après une table de mortalité. La pension d'invalidité était constituée de la même manière, mais elle comportait un élément spécial de base. La pension ordinaire ou de base n'était donc pas fixée en tenant compte des moyens financiers de l'assuré. Le montant de la pension ne dépendait pas des autres sources de revenus dont il pouvait disposer.

Les pensionnés les plus pauvres recevaient des pensions supplémentaires versées par l'Etat et les communes. On distinguait à cet égard trois catégories, établies suivant le coût de la vie dans la localité où résidait le pensionné.

La loi du 15 février 1952<sup>1</sup> sur l'assistance-vieillesse avait pour but de fournir une aide aux personnes nées en 1883 ou avant cette date dans des conditions analogues à celles dans lesquelles une pension supplémentaire était accordée aux bénéficiaires de l'assurance obligatoire.

La nouvelle loi sur les pensions nationales remplace les deux lois susmentionnées, ainsi que la loi du 4 février 1955 sur l'assistance aux invalides<sup>2</sup>.

La nouvelle loi s'applique à toute personne résidant en Finlande et ayant atteint l'âge de 16 ans. La pension peut être versée soit sous la forme d'une pension de vieillesse, soit sous la forme d'une pension d'invalidité. Dans certains cas, une indemnité pour frais funéraires peut être également versée et les femmes célibataires âgées de 63 et de 64 ans peuvent bénéficier d'une assistance-vieillesse.

Tous ceux qui ont atteint l'âge de 65 ans reçoivent une pension de vieillesse. La pension d'invalidité est

versée à tous ceux qui, avant d'atteindre l'âge de 65 ans, se sont trouvés atteints d'une incapacité permanente de travail.

La pension de vieillesse et la pension d'invalidité se composent d'une fraction de base et d'un supplément. La fraction de base est versée à tous les assurés. Le versement de la partie supplémentaire de pension dépend de l'importance des autres revenus dont bénéficie l'assuré. Tout assuré peut faire différer le moment où la pension lui sera versée. Dans ce cas, le montant de la fraction de base augmentera de 12,5 pour 100 par année d'ajournement.

La gestion de ce système d'assurances, comme celle du précédent système, est confiée à l'Office national des pensions, dont le fonctionnement est analogue à celui d'un organisme assureur indépendant. Les organes administratifs de l'office sont le comité directeur et le comité directeur élargi, dont les membres sont nommés par le gouvernement. Le fonctionnement de l'office est contrôlé par la Diète par l'intermédiaire de délégués élus.

5. En vertu de la loi n° 672 du 29 décembre 1956 sur l'emploi (*AsK* n° 672/1956), l'Etat est chargé, afin d'assurer l'équilibre entre l'offre et la demande de main-d'œuvre, de favoriser le placement de celle-ci par des mesures générales d'ordre économique et politique. Si ces mesures ne peuvent pas empêcher le chômage, l'Etat et les communes doivent créer de nouvelles possibilités de travail.

Pour la mise en œuvre de ce plan, le pays a été divisé en districts et il sera établi une commission de placement dans chaque commune.

Cette loi restera en vigueur jusqu'à la fin de 1959.

## II. RATIFICATIONS

1. La loi n° 51 du 13 janvier 1956, par laquelle la Charte des Nations Unies<sup>3</sup> a été mise en vigueur en Finlande, ce pays ayant été admis à l'Organisation des Nations Unies le 14 décembre 1955.

2. La loi n° 313 du 25 mai 1956 met en vigueur les dispositions de l'Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel<sup>4</sup>, signé le 20 novembre 1950, à Lake Success, Etat de New-York, qui relèvent de la législation.

3. La loi n° 549 du 2 novembre 1956, par laquelle la Constitution de l'UNESCO<sup>5</sup> a été mise en vigueur en Finlande.

<sup>3</sup> Voir *P'Annuaire des droits de l'homme pour 1947*, p. 435.

<sup>4</sup> Voir *P'Annuaire des droits de l'homme pour 1950*, p. 474.

<sup>5</sup> Voir *P'Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 476.

<sup>1</sup> Voir *P'Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 117.

<sup>2</sup> Voir *P'Annuaire des droits de l'homme pour 1955*, p. 111.

## FRANCE

### LE DÉVELOPPEMENT DES DROITS DE L'HOMME AU COURS DE L'ANNÉE 1956<sup>1</sup>

Ainsi que l'observation en a été faite au début de la note présentée pour l'année 1955<sup>2</sup>, les institutions françaises, dès longtemps affirmées, ne donnent pas l'occasion d'importantes réformes de structure en vue de développer la protection des droits de la personne. On trouvera ci-après la relation soit de décisions de jurisprudence illustrant des principes depuis longtemps dégagés, soit celle de textes apportant sur divers points des précisions ou améliorations de détail, sans qu'on puisse faire état d'innovations majeures. On y trouvera également l'indication des conventions internationales auxquelles la France a donné sa sanction officielle, soit pour la métropole, soit pour les territoires dont elle est responsable.

#### I. LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE

##### DROITS CIVILS ET DROITS INDIVIDUELS

Complétant une loi antérieure du 6 août 1953 (*Journal officiel de la République française*, 7 août 1953, p. 6942), la loi n° 56-540 du 6 juin 1956 (*ibid.*, juin 1956, p. 5231) a prescrit l'amnistie des «faits commis au cours de conflits collectifs du travail ou de manifestations sur la voie publique y relatives, qui se sont déroulées avant le 2 janvier 1956». Cette disposition s'applique notamment à divers cas de violences commises sur la voie publique ou dans des locaux d'entreprises, à l'occasion de grèves.

Une autre disposition de la même loi précise les conditions dans lesquelles l'amnistie s'applique aux faits ayant donné lieu à des sanctions disciplinaires contre des fonctionnaires ou agents publics.

(Cette loi du 6 juin 1956 est comme la loi antérieure qu'elle modifie, applicable dans l'ensemble des territoires d'outre-mer, ainsi qu'au Togo et au Cameroun.)

En matière d'*extradition*, il est intéressant de signaler les suites d'une affaire relatée dans la chronique de l'année 1955<sup>3</sup>. Le Conseil d'Etat, statuant comme juridiction, avait annulé le 18 novembre 1955 le décret prescrivant l'*extradition* d'un sujet hellénique poursuivi devant les tribunaux de son pays, pour vice de la procédure d'*extradition*. Un décret du 11 janvier 1956 ayant prescrit une seconde fois l'*extradition*,

l'intéressé a saisi à nouveau le Conseil d'Etat, en invoquant une clause de la convention franco-hellénique de 1906 d'après laquelle «si l'individu réclamé n'est pas livré et amené dans les trois mois après son arrestation, il sera remis en liberté et ne pourra plus être livré pour la même cause». L'interprétation de cette clause d'une convention diplomatique obligeant le Conseil d'Etat à surseoir momentanément à statuer, la Haute Assemblée a décidé qu'il convenait aussi de prescrire de surseoir à l'exécution du décret d'*extradition* «laquelle serait de nature à porter une atteinte grave à la liberté individuelle» de l'intéressé<sup>4</sup>.

En ce qui concerne le régime des détenus, la Direction de l'administration pénitentiaire poursuit ses efforts en vue d'humaniser le régime de la détention, par une adaptation à chaque individu des conditions d'exécution de la peine, en vue principalement de favoriser sa réinsertion ultérieure dans son milieu social. Des précisions intéressantes à cet égard sont données dans le Rapport général au Garde des sceaux édité par cette Direction pour l'année 1956<sup>5</sup>. On y lit que si l'administration n'a pas encore obtenu l'adoption définitive par le Parlement de certains textes législatifs propres à faciliter son action, elle a néanmoins poursuivi sur divers plans ses recherches et ses réalisations, inspirées par le souci que la détention ne puisse compromettre l'accession du détenu à son état futur et normal d'homme libre.

Au nombre des réalisations mineures dont les conséquences pourtant ne sont pas négligeables, on signalera un élargissement notable de la liste des revues hebdomadaires ou mensuelles admises dans l'ensemble des établissements (circulaire du 15 janvier 1956), des instructions aux chefs d'établissements relatives à l'acquisition des titres de transport dont certains détenus libérables pourraient avoir besoin, afin de leur faciliter le retour au lieu où ils sont assurés de trouver des moyens réguliers d'existence (circulaire du 25 juin 1956), diverses directives enfin relatives à la répartition des détenus à l'intérieur des établissements (circulaire du 30 juin 1956) et aux inspections des établissements par les directeurs régionaux (circulaire du 17 juillet 1956).

On signalera encore les efforts poursuivis à titre expérimental dans les ressorts de quatre tribunaux concernant les condamnés à de courtes peines. Avec l'accord du magistrat président le Comité local

<sup>1</sup> Cette note a été préparée par M. E. Dufour, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Paris, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement de la France.

<sup>2</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1955*, p. 112.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 113.

<sup>4</sup> Conseil d'Etat, Petalas, 3 février 1956. *Recueil des décisions du Conseil d'Etat*, p. 44, Sirey.

<sup>5</sup> Publié par le Ministère de la justice.

d'assistance aux libérés, le parquet est habilité à différer l'exécution de la peine, lorsque le condamné jugé capable de bénéficier psychologiquement de cette mesure, accepte de se soumettre volontairement pendant cinq ans à un contrôle de ses activités. Le sursis est toujours révoquant en cas de faute nouvelle. Les premiers résultats de cette expérience apparaissent très encourageants du point de vue éducatif.

Il est expérimenté également de confier à un magistrat, qui devient ainsi juge de l'exécution de la peine, le soin de décider sous quelle forme appropriée à la personne du condamné sera exécutée la peine : enclaulement, ou travail sur un chantier, ou placement en semi-liberté. Le choix, confié à un magistrat informé de la situation particulière du condamné (séjours antérieurs en prison, famille, capacités personnelles, etc.) permet une adaptation plus grande de la peine à l'individu.

Enfin d'une manière générale, la collaboration se fait plus étroite entre la Direction de l'administration pénitentiaire et les nombreux comités ou œuvres privés qui s'intéressent au sort des détenus et à celui des personnes sortant de prison. La connaissance de l'évolution des anciens détenus plusieurs années après leur sortie de prison, fournit aux magistrats, animateurs de la réforme en cours, de précieuses indications.

#### DROIT SOCIAL

Sous le titre de *Code de la famille et de l'aide sociale*, ont été regroupées et codifiées les dispositions législatives relatives à la protection sociale et matérielle des familles, à la protection sociale de l'enfance, et aux différents régimes d'assistance, groupés sous la dénomination d'*aide sociale*<sup>1</sup>.

Sous des formes diverses l'aide sociale met à la charge au moins temporaire des collectivités, des allocations aux familles ne disposant pas de ressources suffisantes, ainsi qu'aux personnes âgées, aux infirmes ou malades ; elle tend à faciliter l'hébergement, le placement ou l'hospitalisation des personnes âgées et des infirmes ou malades pour les soins qui leur sont nécessaires, l'hébergement temporaire des personnes sans ressources sortant d'établissements hospitaliers, des personnes libérées de prison, et enfin des personnes en danger de prostitution. Un décret du 19 septembre 1956<sup>2</sup> a relevé le plafond des ressources dont peuvent disposer les bénéficiaires de la plupart des allocations d'aide sociale.

<sup>1</sup> Décret de codification du 24 janvier 1956, n° 56-149. *Journal officiel de la République française*, janvier, p. 1109.

On peut ajouter que le décret n° 56-981 du 1<sup>er</sup> octobre 1956 a codifié, sous le nom de Code électoral, les dispositions législatives concernant l'élection des députés, des conseillers généraux, des conseillers municipaux, des membres du Conseil de la République et des conseillers de l'Union française (*Journal officiel*, octobre, p. 9375).

<sup>2</sup> Décret n° 56-936, *Journal officiel*, septembre, p. 8902.

Un décret du 10 décembre 1956 a codifié les textes législatifs principaux relatifs à la *sécurité sociale* édictés en France de 1945 à 1956<sup>3</sup>.

La situation des *vieux travailleurs* (personnes âgées ayant exercé une activité salariée) et celle des personnes âgées en général, ne disposant pas de ressources suffisantes, avait fait l'objet depuis longtemps des sollicitudes les plus diverses et de promesses électorales. Pour réaliser enfin une mesure nécessaire, mais coûteuse, une loi du 30 juin 1956<sup>4</sup> a créé le Fonds national de solidarité, alimenté par diverses ressources fiscales spécialement votées, et destiné à permettre l'attribution aux bénéficiaires des divers régimes de retraite ou de protection existants en faveur des personnes âgées, d'une allocation complémentaire annuelle. L'octroi de cette allocation complémentaire aux personnes âgées de plus de 65 ans ou 60 ans, suivant l'inaptitude ou l'aptitude à un travail, est subordonné à la constatation que les ressources de l'intéressé ne dépassent pas un certain plafond. L'ambition des promoteurs de cette nouvelle institution est d'augmenter dans l'avenir, dans une large mesure, le montant d'une allocation que les possibilités financières actuelles maintiennent à un taux très modeste.

On notera que certaines des dispositions du Code de l'aide sociale (hospitalisation, assistance par le travail, aide médicale à domicile, allocations aux personnes âgées) bénéficient aux personnes de nationalité étrangère, même en l'absence de convention de réciprocité avec le pays dont elles sont originaires.

Une autre importante réforme, touchant le Code du travail, a porté de deux semaines à trois semaines la durée des *congés annuels payés* dans l'ensemble des professions. La durée du congé est définie à raison d'un jour ouvrable et demi par mois de travail accompli dans l'entreprise, au cours de la dernière période de référence de 12 mois. Les mineurs de 18 ans bénéficient de deux jours ouvrables de congé par mois de présence. La durée des congés est augmentée pour les personnes ayant accompli plus de 20 ans dans la même entreprise<sup>5</sup>.

La législation des *accidents du travail* bénéficie aussi aux personnes détenues dans des établissements pénitentiaires qui accomplissent un travail pénal. Une décision de la Cour de cassation a jugé que cette protection n'est pas limitée à la durée du travail accompli sous la surveillance directe de l'employeur. Ainsi relève de la législation des accidents du travail<sup>6</sup>, l'accident causé par un incendie survenu après la fin du travail dans des caisses contenant la matière à travailler entreposées dans les locaux occupés par les détenus<sup>7</sup>.

<sup>3</sup> Décret n° 56-1279, *Journal officiel*, décembre, p. 12140.

<sup>4</sup> Loi n° 56-639, *Journal officiel*, juillet, p. 6070.

<sup>5</sup> Loi n° 56-332 du 27 mars 1956, *Journal officiel*, avril, p. 3599.

<sup>6</sup> Loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946, *Journal officiel*, octobre, p. 9273.

<sup>7</sup> Cass. soc., *Ministre de la justice c. Sécurité sociale de Paris*, 12 avril 1956. *Semaine juridique* 1956, II, p. 9599.

La protection de la *liberté syndicale* a fait l'objet d'une loi du 27 avril 1956, modifiant les dispositions du titre II du Code du travail par l'adjonction de deux articles<sup>1</sup>. L'un interdit de «prendre en considération» l'appartenance à un syndicat ou l'exercice d'une activité syndicale pour toute décision de l'employeur concernant la situation du travailleur dans l'entreprise (embauchage, postes de travail, rémunération, avantages sociaux, discipline, congédiement, etc.). L'employeur ne peut se charger de la collecte des cotisations syndicales ni les prendre à sa charge. Il ne peut utiliser aucun moyen de pression en faveur ou à l'encontre d'une organisation syndicale quelconque. En revanche, le second texte déclare nulle toute disposition ou convention qui tendrait à obliger un employeur à n'embaucher ou ne conserver à son service que les adhérents d'un syndicat déterminé.

La chronique de l'année 1955<sup>2</sup> avait signalé l'institution d'une procédure nouvelle dite de «médiation», pour la solution des *conflits collectifs du travail*. Il n'est pas sans intérêt de souligner le succès obtenu par cette procédure au cours de l'année 1956. C'est ainsi que les médiateurs sont parvenus à des résultats positifs dans une proportion qui est voisine des deux tiers des affaires qui leur ont été confiées, tandis que la proportion des succès obtenus par les procédures de conciliation traditionnelles atteint seulement le tiers. Quant à l'arbitrage, qui suppose dans la loi française l'engagement des parties d'accepter les conclusions de l'arbitre, il demeure très peu employé.

La procédure nouvelle repose très largement sur l'adhésion volontaire et préalable des parties au principe de la médiation, les parties conservant la liberté de ne pas accepter les recommandations du médiateur. Pour assurer le succès des premières expériences, on a préféré ne les tenter que lorsque des chances réelles de résultats positifs paraissaient réunies. Néanmoins ces premières expériences sont assez concluantes. Plusieurs séries de médiations sont intervenues dans les régions de Nancy, Bordeaux, Nantes, puis dans la région parisienne intéressant les professions les plus diverses, mais particulièrement la métallurgie et les industries mécaniques. L'initiative de la demande de médiation est venue assez souvent des salariés (30 pour 100 des cas) ou des deux parties à la fois (25 pour 100 des cas). Le plus grand nombre des litiges avait une extension territoriale moyenne, c'est-à-dire départementale ou locale. Des médiateurs ont été également désignés dans une dizaine de conflits d'entreprises ou d'établissements.

Malgré les quelques échecs enregistrés, l'intérêt de la nouvelle procédure est apparu tel, que, dès le courant de l'année 1956, des propositions étaient faites, notamment de la part d'organisations syndicales, en vue d'un développement de l'institution. Il a été proposé de ne pas limiter l'usage de cette procédure aux seuls conflits relatifs aux salaires, prévus par le décret du

5 mai 1955, d'accroître les pouvoirs d'investigation des médiateurs et enfin d'assurer l'autorité de leurs propositions<sup>3</sup>.

La *crise du logement* continue à préoccuper les pouvoirs publics. Intervenant à la suite de nombreux textes antérieurs, des lois des 3 août 1956<sup>4</sup> et 3 décembre 1956<sup>5</sup> ont prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1959 la période pendant laquelle le juge des référés pourra accorder des délais renouvelables excédant une année aux personnes expulsées de leur logement en exécution de décisions judiciaires, lorsqu'elles n'ont pas la possibilité de retrouver des conditions normales de logement. La loi du 3 décembre 1956 interdit en outre à titre permanent qu'il soit procédé pendant l'hiver, entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 15 mars de chaque année, à des expulsions de personnes, «à moins que le relogement des intéressés soit assuré dans des conditions suffisantes respectant l'unité et les besoins de la famille».

## II. CONVENTIONS INTERNATIONALES

Au cours de l'année 1956, le Parlement français a autorisé le Président de la République à ratifier : 1) les deux Accords intérimaires européens concernant la sécurité sociale et les protocoles additionnels<sup>6</sup>, signés à Paris le 11 décembre 1953<sup>7</sup> ; 2) la Convention d'assistance sociale et médicale et le protocole additionnel à cette convention<sup>8</sup>, signés également le 11 décembre 1953 entre les pays membres du Conseil de l'Europe<sup>9</sup>.

Sont intervenus d'autre part : 1) deux décrets du 13 septembre 1956 portant extension aux territoires d'outre-mer, respectivement de la Convention n° 11 concernant le droit d'association et de coalition des travailleurs agricoles, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail le 25 octobre 1921, et de la Convention n° 95 concernant la protection du salaire adoptée dans la 32<sup>e</sup> session tenue à Genève en juillet 1949<sup>10</sup> ; 2) deux décrets du 2 mars 1956 prescrivant respectivement la publication dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle pour son application dans ces territoires de la

<sup>3</sup> Ces propositions sont passées dans la législation par l'intervention d'une loi du 26 juillet 1957 tendant à favoriser le règlement des conflits collectifs du travail (loi n° 57-833, *Journal officiel*, juillet, p. 7459), texte dans lequel l'opinion publique a vu généralement une très sensible chance d'amélioration des rapports professionnels collectifs.

<sup>4</sup> Loi n° 56-765, *Journal officiel*, août, p. 7342.

<sup>5</sup> Loi n° 56-1223, *Journal officiel*, décembre, p. 11552.

<sup>6</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1953*, p. 362-367.

<sup>7</sup> Loi n° 56-783 du 4 août 1956, *Journal officiel*, août, p. 7538.

<sup>8</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1953*, p. 367-369.

<sup>9</sup> Loi n° 56-563 du 12 juin 1956, *Journal officiel*, juin, p. 5379.

<sup>10</sup> Décrets nos 56-918 et 56-919, *Journal officiel*, septembre, p. 8785.

<sup>1</sup> Loi n° 56-416, *Journal officiel*, avril, p. 4080.

<sup>2</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1955*, p. 115.

Convention de Genève relative au statut des réfugiés<sup>1</sup>, signée par la France à New-York, le 11 septembre 1952<sup>2</sup>, et la publication en France et en Algérie de la Convention internationale du travail n° 32 concernant la protection des travailleurs occupés au chargement et au déchargement des bateaux contre les accidents, adoptée dans la 16<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail, à Genève en avril 1932<sup>3</sup>.

### III. DISPOSITIONS CONCERNANT PARTICULIÈREMENT L'ALGÉRIE

En présence du développement de la situation en Algérie, le Parlement a été amené à consentir au gouvernement des pouvoirs très étendus qui ont été définis par la loi n° 56-258 du 16 mars 1956. Ces pouvoirs intéressent la réalisation d'un vaste programme de développement économique et social et la réorganisation des institutions administratives (art. premier), aussi bien que les mesures exceptionnelles nécessitées par le rétablissement de l'ordre (art. 6). En application de cette loi, un certain nombre de décrets<sup>4</sup> sont déjà intervenus. L'un d'eux<sup>4</sup> délègue au Gouverneur général (Ministre de l'Algérie) le pouvoir de prendre un certain nombre de mesures exceptionnelles tendant au rétablissement de l'ordre, à la protection des personnes et des biens et à la sauvegarde du territoire de l'Algérie. Parmi les autres décrets, on peut citer les décrets n° 56-273 du 17 mars 1956 et n° 56-289 du 26 mars 1956 tendant à favoriser

l'accès à la fonction publique des citoyens français musulmans, ainsi que leur recrutement dans les entreprises privées, assurant un service public ou qui bénéficient d'aides ou de commandes des collectivités publiques. Enfin une réforme agraire très importante est en cours dont l'une des pièces essentielles consiste dans l'expropriation et la redistribution à de petits exploitants de certains grands domaines constitués à l'origine par cession directe de l'Etat (décret n° 56-691 du 13 juillet 1956)<sup>5</sup>.

L'ensemble de ces textes a fait l'objet, en date du 5 décembre 1957, d'un rapport du Gouvernement français à l'Organisation des Nations Unies, rapport fourni conformément à la résolution 624 B (XXII) du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies.

### IV. DISPOSITIONS PROPRES AUX DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER<sup>6</sup>

Les dispositions métropolitaines portant réforme des lois d'assistance, et réunies dans le Code de la famille et de l'aide sociale, ont fait l'objet de mesures d'extension et d'application pour ces territoires par décret du 28 septembre 1956<sup>7</sup>.

Le décret du 10 décembre 1956<sup>8</sup> portant codification des textes concernant la sécurité sociale comprend les dispositions particulières aux départements d'outre-mer.

<sup>1</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 678-689.

<sup>2</sup> Décret n° 56-235, *Journal officiel*, mars, p. 2347.

<sup>3</sup> Décret n° 56-296, *Journal officiel*, mars, p. 2966.

<sup>4</sup> Voir ci-dessous.

<sup>5</sup> Voir p. 97.

<sup>6</sup> Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion.

<sup>7</sup> Décret n° 56-1030, *Journal officiel*, octobre, p. 9829.

<sup>8</sup> Décret n° 56-1279, *Journal officiel*, décembre, p. 12140.

## DÉCRET N° 56-274 RELATIF AUX MESURES EXCEPTIONNELLES TENDANT AU RÉTABLISSEMENT DE L'ORDRE, A LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS ET A LA SAUVEGARDE DU TERRITOIRE DE L'ALGÉRIE

du 17 mars 1956<sup>1</sup>

*Art. premier.* Le Gouverneur général, sur l'ensemble du territoire de l'Algérie, peut :

1. Interdire partiellement ou totalement la circulation des personnes, des véhicules ou des animaux dans les lieux et aux heures fixés par arrêté ;

2. Prescrire toute mesure permettant de contrôler la circulation des biens et d'en assurer la conservation et l'utilisation ;

3. Réglementer ou interdire l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la distribution, le transport ou la détention de produits, matières premières ou animaux ;

4. Instituer des zones où le séjour des personnes est réglementé ou interdit ;

5. Prescrire à quiconque héberge une personne étrangère à sa famille d'en faire la déclaration à l'autorité administrative ;

6. Réglementer l'entrée, la sortie ou le séjour dans tout ou partie du territoire de toute personne française ou étrangère et en interdire l'accès ou le séjour à ceux dont la présence est de nature à entraver, de quelque manière que ce soit, l'action des pouvoirs publics ;

7. Prononcer l'assignation à résidence surveillée ou non de toute personne dont l'activité s'avère dange-

<sup>1</sup> Publié dans le *Journal officiel de la République française* du 19 mars 1956, p. 2665. Ce décret a été rendu en application de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire (*Journal officiel* du 17 mars 1956, p. 2591).

reuse pour la sécurité ou l'ordre publics. L'autorité responsable du maintien de l'ordre prendra toutes dispositions pour assurer la subsistance et l'hébergement des personnes astreintes à résidence et, le cas échéant, de leur famille;

8. Interdire à titre général ou particulier les réunions publiques ou privées de nature à provoquer ou à entretenir le désordre;

9. Ordonner la fermeture provisoire des salles de spectacle, débits de boissons, magasins et lieux de réunions de toute nature;

10. Prescrire la déclaration, ordonner la remise et procéder à la recherche et à l'enlèvement des armes et munitions de toutes catégories ainsi que des explosifs;

11. Ordonner ou autoriser des perquisitions à domicile de jour et de nuit;

12. Prendre toutes mesures pour contrôler l'ensemble des moyens d'expression et notamment la presse et les

publications de toute nature ainsi que les télécommunications, les émissions radiophoniques, les projections cinématographiques, les représentations théâtrales;

13. Par décision immédiatement exécutoire, muter, suspendre ou remettre à la disposition de son administration d'origine tout fonctionnaire ou agent des services publics dont l'activité s'avère dangereuse pour la sécurité ou l'ordre publics;

14. Prendre toutes mesures d'interdiction ou de dissolution à l'encontre de toute société, association ou groupement de droit ou de fait dont l'activité est nuisible à la sécurité ou à l'ordre publics;

*Art. 6.* Les élections partielles peuvent être ajournées par arrêté de Gouverneur général.

*Art. 7.* Le Gouverneur général peut suspendre sans limitation de durée les élus des assemblées locales qui entraveraient, de quelque manière que ce soit, l'action des pouvoirs publics.

## DÉCRET N° 56-691 RELATIF A LA RÉFORME AGRAIRE EN ALGÉRIE du 13 juillet 1956<sup>1</sup>

### TITRE PREMIER

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Art. premier.* La Caisse d'accession à la propriété et à l'exploitation rurales créée par le décret n° 56-291 du 26 mars 1956<sup>2</sup> dispose :

Des grands domaines qui lui sont transférés dans les conditions définies aux articles 2 à 6 du présent décret;

### TITRE II

#### DU TRANSFERT A LA CAISSE D'ACCESSION A LA PROPRIÉTÉ ET A L'EXPLOITATION RURALES DE GRANDS DOMAINES AGRICOLES ET FORESTIERS

*Art. 2.* Le gouvernement peut, par décrets pris sur le rapport du Ministre résidant en Algérie, du

Ministre des affaires économiques et financières, du Secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, et du Secrétaire d'Etat à l'agriculture, décider le transfert à la Caisse d'accession à la propriété et à l'exploitation rurales de grands domaines agricoles ou forestiers lorsque ces biens ont pour origine la cession, en une ou plusieurs fois, par l'Etat, à titre onéreux ou à titre gratuit, à une seule personne physique ou morale, de biens immobiliers d'une superficie supérieure à 1.000 hectares.

*Art. 3.* Ces décrets comportent transfert immédiat intégral et de plein droit de l'ensemble des biens situés en Algérie, droits et obligations afférents aux exploitations dont il s'agit.

Sont toutefois exclus du transfert :

- 1) Les biens de caractère industriel ainsi que les droits et obligations qui s'y rattachent;
- 2) La trésorerie et le portefeuille appartenant au propriétaire de l'exploitation;
- 3) Les emprunts à la charge de celui-ci, à moins qu'ils ne se trouvent garantis par des sûretés réelles portant sur les biens transférés.

Des arrêtés du Gouverneur général de l'Algérie déterminent dans chaque cas les biens transférés.

*Art. 4.* Les transferts prévus par le présent décret donnent droit à une indemnité dont le montant ne peut être inférieur à 50 fois la valeur locative cadastrale du domaine servant de base à la contribution foncière des propriétés non bâties pour l'exercice 1956.

<sup>1</sup> Publié dans le *Journal officiel de la République française* du 14 juillet 1956, p. 6529. Ce décret a été rendu en application de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire (*Journal officiel* du 17 mars 1956, p. 2591).

<sup>2</sup> Le décret n° 56-291 du 26 mars 1956 portant création en Algérie d'une Caisse d'accession à la propriété et à l'exploitation rurales a été publié dans le *Journal officiel* du 27 mars 1956, p. 2931. La caisse a été chargée de réaliser des opérations immobilières destinées à faciliter l'accession à la petite propriété rurale d'agriculteurs européens ou musulmans dépourvus ou insuffisamment pourvus de terre.



L'indemnité est fixée dans chaque cas par une commission instituée à cet effet par un arrêté du Gouverneur général et comprenant : un conseiller à la Cour des comptes, désigné par le premier président de ladite cour, président ; le directeur général des finances et le directeur de l'agriculture au gouvernement général de l'Algérie ou leurs représentants ; deux

experts agréés, désignés, l'un par le Gouverneur général de l'Algérie, l'autre par la partie qui réclame l'indemnité.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les règles qui serviront de base au calcul de l'indemnité.

. . .

# GRÈCE

## NOTE<sup>1</sup>

En 1956, la Grèce n'a pas estimé nécessaire d'adopter de nouvelles mesures législatives en vue d'assurer la protection des droits de l'homme dans le domaine politique. Les mesures prises pendant l'année considérée ont un caractère économique et social ou culturel.

### A. MESURES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES

1. Des efforts considérables ont été déployés pour réparer les graves dommages provoqués par les tremblements de terre qui ont dévasté le pays au cours de ces dernières années. A cet égard, on a mis en vigueur les textes législatifs ci-après :

a) La loi n° 3521/56 (*Gazette officielle* n° 169/56) a prorogé la durée du moratoire appliqué dans les districts de Zante et de Céphalonie qui ont souffert des tremblements de terre ; en effet, on a estimé que les conditions de vie extrêmement précaires qui en avaient été la conséquence dans ces îles persistaient encore.

b) Les lois n° 3525/56 et 3526/56 (*Gazette officielle* n° 181/56) concernent les dommages que les tremblements de terre de juillet 1956 ont causés dans l'île de Santorin. Ces lois visent à fournir le plus tôt possible un abri aux victimes des tremblements de terre et à les aider à réparer les dommages.

c) Le décret-loi n° 3614/56 (*Gazette officielle* n° 248/56) porte ratification des décisions du Conseil des Ministres relatives aux réparations des dommages que le tremblement de terre du 19 avril 1955 a provoqués dans le district de Magnésie. Ce décret-loi complète également la réglementation actuelle concernant le relèvement des zones ravagées par les tremblements de terre dans les îles Ioniennes et le district de Magnésie.

2. a) Le décret-loi n° 3572/56 (*Gazette officielle* n° 233/56) a pour but de renforcer la protection que le régime des assurances sociales procure aux travail-

leurs du secteur de l'imprimerie et à leurs familles en ce qui concerne le chômage, la maladie, l'invalidité, les accidents et la vieillesse ; il vise également à leur permettre d'acquiescer des logements en pleine propriété.

b) Le décret-loi n° 3618/56 (*Gazette officielle* n° 274/56) augmente le montant des pensions versées aux fonctionnaires, officiers, sous-officiers et, d'une manière générale, aux soldats qui ont été blessés en service commandé ainsi qu'à leurs familles s'ils sont tués en service commandé.

c) Le décret-loi n° 3621/56 (*Gazette officielle* n° 276/56), adopté en vue de protéger l'élevage des bovins, principalement dans les rares pâturages d'hiver, prolonge la durée d'application d'une loi qui a aidé les bergers pendant nombre d'années à utiliser ces pâturages. Toutefois, on a apporté des modifications considérables à cette loi afin de protéger les petits propriétaires qui avaient été désavantagés pendant de nombreuses années.

### B. MESURES CULTURELLES

a) La loi n° 3476/56 (*Gazette officielle* n° 2/56) porte ratification de l'Accord culturel signé le 11 septembre 1954 entre la Grèce et l'Italie.

b) Le décret-loi n° 3569/56 (*Gazette officielle* n° 223/56) porte ratification de l'Accord culturel signé le 9 décembre 1954 entre la Grèce et la Belgique.

c) Le décret-loi n° 3585/56 (*Gazette officielle* n° 241/56) porte ratification de l'Accord culturel signé le 17 mai 1956 entre la Grèce et la République fédérale d'Allemagne.

Les trois accords ci-dessus mentionnés visent à accroître la coopération amicale des pays signataires dans les domaines scientifique, artistique et culturel.

d) La loi n° 3565/56 (*Gazette officielle* n° 223/56) porte ratification de la Convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques signée à Berne en 1886 et modifiée à Bruxelles en 1948. La Grèce bénéficiera donc, au même titre que les autres Parties contractantes, de la protection accordée par ladite Convention aux œuvres littéraires et artistiques.

<sup>1</sup> Renseignements obligeamment communiqués par le Représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

# GUATEMALA

## NOTE

Outre l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> mars 1956 d'une nouvelle Constitution et l'adoption de certains autres textes dont on trouvera des extraits ci-dessous, il convient de signaler les textes suivants de 1956 :

1. Le décret n° 553 du 22 février 1956 (*El Guatemalteco* n° 72, du 25 février 1956) annule le chapitre IV et l'article 30 du décret n° 59 du 24 août 1954 (loi préventive et répressive contre le communisme)<sup>1</sup>, supprime le Comité de défense nationale contre le communisme créé par le précédent décret et contient des dispositions détaillées relatives à l'organisation d'un Bureau général de la sécurité nationale.

2. Le décret n° 559 portant statut agraire, du 25 février 1956 (*El Guatemalteco* n° 75, du 27 février 1956), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1956, porte, entre autres, abrogation du décret n° 712 du 12 décembre 1949<sup>2</sup> et du décret n° 31 portant statut agraire, du 26 juillet 1954<sup>3</sup>. Le nouveau statut agraire permet l'expropriation des terres oisives et prévoit un procédé de calcul et de paiement d'une compensation dans l'éventualité d'une telle expropriation. Il y est stipulé que les différences de sexe, de race ou de religion ne font pas obstacle à l'attribution de terres au titre de la procédure de redistribution. Des traductions du décret, en anglais et en français, ont été publiées dans le n° 2, vol. V, du *Recueil de législation*, 1956, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

3. Le décret n° 570 du 28 février 1956 (*El Guatemalteco* n° 74, du 28 février 1956) porte amendement du décret n° 330, c'est-à-dire du Code du travail du 17 février 1947<sup>4</sup>. Le préambule du décret indique la

nécessité d'adapter le code à la nouvelle Constitution. Le texte d'une des dispositions visées, l'article 6 du code, après modification, est le suivant :

«Le droit au travail d'une personne ne peut être restreint que par une décision de l'autorité compétente, fondée sur la législation et sur des raisons d'ordre public ou d'intérêt national. En conséquence, nul ne peut empêcher autrui d'exercer la profession ou de se livrer au travail de son choix, s'il s'agit d'une activité licite.

«La liberté du travail n'est pas considérée comme restreinte lorsque les autorités ou les particuliers agissent dans le cadre de l'exercice ou de l'accomplissement de leurs droits ou de leurs obligations juridiques.

«Le transfert, par un employeur, des droits qu'il possède en vertu d'un contrat de travail, est illégal si ce transfert est accompli sans l'assentiment formel et exprès du travailleur qui a assumé les obligations correspondantes. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au cas du transfert de l'entreprise considérée.»

4. Le décret n° 558 du 25 février 1956 (*El Guatemalteco* n° 73, du 27 février 1957) porte promulgation de la loi organique sur l'instruction publique. L'enseignement primaire obligatoire doit être assuré par l'Etat et être fourni gratuitement à tous les enfants âgés de 7 à 14 ans. L'Etat a également l'intention de rendre obligatoires les trois premières années de l'enseignement secondaire défini dans le décret. Au nombre des autres questions visées par ce décret figurent l'enseignement dans les zones rurales, l'enseignement professionnel et technique, l'enseignement pour adultes, les bourses et les écoles libres. En vertu de ce décret, tous les propriétaires de plantations ou d'entreprises commerciales et industrielles qui occupent plus de dix familles doivent fournir un enseignement gratuit aux enfants d'âge scolaire de ces familles.

<sup>1</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1954*, p. 145.

<sup>2</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 117-118.

<sup>3</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1954*, p. 149-150.

<sup>4</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1947*, p. 166-169.

## CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DU GUATEMALA

Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1956<sup>1</sup>

## TITRE PREMIER

## DE LA NATION ET DE L'ÉTAT

*Art. premier.* Le Guatemala est une nation souveraine, libre et indépendante, organisée de manière à garantir à ses habitants le respect de la dignité humaine, la jouissance des droits et libertés fondamentales de l'homme, la sécurité et la justice et le développement intégral de la culture ainsi qu'à créer des conditions économiques génératrices de bien-être social.

*Art. 2.* Le régime est républicain, démocratique et représentatif.

La souveraineté réside dans le peuple et l'autorité est exercée par le Pouvoir législatif, le Pouvoir exécutif et le Pouvoir judiciaire, entre lesquels il n'existe aucune subordination.

Les fonctions et les attributions des organes de l'Etat sont réglementées par la présente Constitution ; les fonctionnaires ne sont pas propriétaires mais dépositaires de l'autorité, ils sont responsables de leur conduite officielle et soumis à la loi mais jamais au-dessus d'elle.

## TITRE II

## DE LA NATIONALITÉ

*Art. 6.* Sont Guatémaltèques d'origine :

- 1) Les enfants nés sur le territoire, les navires et les aéronefs du Guatemala, d'un père ou d'une mère guatémaltèque, de parents inconnus ou de parents dont la nationalité est inconnue.
- 2) Les enfants nés au Guatemala de parents étrangers dont l'un est domicilié dans la République.

Les enfants nés au Guatemala d'étrangers de passage si, durant leur minorité, l'un de leurs parents ou eux-mêmes fixent leur domicile dans la République.

Les enfants nés au Guatemala d'étrangers de passage si, à leur majorité, ils établissent leur domicile dans la République et manifestent le désir d'être Guatémaltèques. Cette disposition n'est pas applicable aux enfants des représentants diplomatiques ni des personnes qui exercent des charges juridiquement équivalentes.

- 3) Les enfants nés hors du territoire de la République d'un père et d'une mère guatémaltèques d'origine, dans les cas suivants :

- a) S'ils établissent leur domicile dans le pays ;
- b) Si les lois du lieu de naissance ne leur confèrent pas la nationalité étrangère ;
- c) Si, ayant eu le droit de choisir, ils ont opté pour la nationalité guatémaltèque.

- 4) Les enfants nés hors du territoire de la République d'un père ou d'une mère guatémaltèque d'origine, dans les cas suivants :

- a) S'ils établissent leur domicile dans le pays et, qu'ils optent pour la nationalité guatémaltèque ;
- b) Si les lois du lieu de naissance ne leur confèrent pas la nationalité étrangère ;
- c) Si, ayant eu le droit de choisir, ils ont opté pour la nationalité guatémaltèque.

L'option pour la nationalité guatémaltèque implique la renonciation à toute autre nationalité, condition qui doit être expressément constatée.

*Art. 7.* Sont également considérés comme Guatémaltèques d'origine, les nationaux d'origine des autres républiques qui constituaient la Fédération de l'Amérique centrale, si, ayant fixé leur domicile au Guatemala, ils manifestent devant l'autorité compétente leur désir d'être Guatémaltèques. Dans ce cas, ils pourront conserver leur nationalité d'origine.

*Art. 8.* Sont Guatémaltèques par naturalisation :

- 1) Les étrangers qui ont obtenu la carte de naturalisation conformément à la loi ;
- 2) Les étrangers qui, ayant eu leur domicile et leur résidence dans le pays pendant le temps fixé par la loi, obtiennent la carte de naturalisation ;
- 3) La femme étrangère mariée à un Guatémaltèque, si elle opte pour la nationalité guatémaltèque ou si, conformément à sa loi nationale, elle acquiert par le mariage la nationalité de son mari ;
- 4) L'étranger marié à une Guatémaltèque qui compte au moins deux ans de résidence, s'il opte pour la nationalité guatémaltèque et à condition que le domicile conjugal se trouve établi au Guatemala ;
- 5) Les Espagnols et les Latino-Américains de naissance qui sont domiciliés dans le pays et qui manifestent devant l'autorité compétente leur désir d'être Guatémaltèques.

*Art. 9.* La loi pourra faciliter la naturalisation des immigrants qui viendraient dans le pays en vertu de plans de colonisation conçus par l'Etat ou de traités et de conventions ratifiés par le Guatemala.

*Art. 10.* Les personnes auxquelles est accordée la naturalisation guatémaltèque doivent renoncer expressément à toute autre nationalité et s'engager sous serment à être loyaux envers le Guatemala et à respecter les institutions créées par la Constitution.

<sup>1</sup> Texte officiel imprimé en langue espagnole obligamment communiqué par M. Gilberto Chacón Pazos, Ministère des relations extérieures, Guatemala, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement du Guatemala. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

*Art. 11.* Les causes de perte de la nationalité guatémaltèque sont les suivantes :

- 1) Naturalisation dans un pays étranger, sauf s'il s'agit d'un pays de l'Amérique centrale;
- 2) Pour les Guatémaltèques par naturalisation, résidence en dehors du territoire de l'Amérique centrale pendant trois années consécutives au moins;
- 3) Pour les naturalisés, désaveu de leur qualité de Guatémaltèques dans un document public ou utilisation délibérée d'un passeport étranger;
- 4) Révocation, conformément à la loi, de la naturalisation accordée.

*Art. 12.* Les causes de réintégration dans la nationalité guatémaltèque sont les suivantes :

- 1) Etablissement de domicile dans la République, s'agissant d'un Guatémaltèque d'origine qui avait perdu sa nationalité par naturalisation dans un pays étranger;
- 2) Etablissement de domicile dans le pays et manifestation du désir d'être Guatémaltèque, dans le cas d'un individu qui, ayant le droit de choisir entre deux nationalités, avait opté antérieurement pour une nationalité autre que la nationalité guatémaltèque;
- 3) Dissolution du mariage, lorsque la naturalisation dans un pays étranger était la conséquence d'une union conjugale, à condition que l'intéressé manifeste le désir d'être réintégré dans la nationalité guatémaltèque et, à défaut de cette manifestation, si la dissolution de son mariage entraîne la perte de sa nationalité étrangère.

### TITRE III

#### Chapitre premier

#### DE LA CITOYENNETÉ

*Art. 16.* Sont citoyens :

- 1) Les Guatémaltèques du sexe masculin, âgés de plus de 18 ans;
- 2) Les Guatémaltèques du sexe féminin, âgées de plus de 18 ans qui savent lire et écrire.

*Art. 17.* Sont inhérents à la citoyenneté :

- a) Le droit d'élire et d'être élu ; b) Le droit d'accéder aux emplois publics.

*Art. 19.* Les causes de suspension de la citoyenneté sont les suivantes :

- 1) Mandat d'emprisonnement décerné à raison d'un délit passible d'un emprisonnement correctionnel, lorsque la mise en liberté sous caution est exclue. La citoyenneté ne peut être suspendue en cas de mandat d'emprisonnement décerné pour délits politiques;
- 2) Condamnation définitive prononcée dans une affaire pénale;

3) Interdiction judiciaire;

4) Les autres causes prévues par la Constitution.

*Art. 20.* La suspension de la citoyenneté prend fin pour les causes suivantes :

- 1) Ordonnance judiciaire définitive faisant cesser les effets du mandat d'emprisonnement;
- 2) Accomplissement de la peine imposée par le jugement lorsque la réhabilitation n'est pas nécessaire;
- 3) Amnistie ou remise de peine en cas de délits politiques et de délits de droit commun connexes;
- 4) Réhabilitation.

*Art. 21.* Les causes de perte de la citoyenneté sont les suivantes :

- 1) Perte de la nationalité guatémaltèque;
- 2) Prestation volontaire de services à des pays en guerre contre le Guatemala ou aux alliés de ces pays, lorsque lesdits services impliquent une trahison envers la patrie.

*Art. 22.* Les causes de réintégration dans la citoyenneté sont les suivantes :

- 1) Expiration d'un délai de trois ans après réintégration dans la nationalité guatémaltèque;
- 2) Accord gouvernemental dans les cas fixés par la loi.

### Chapitre II

#### DES PARTIS POLITIQUES

*Art. 23.* Il est permis de créer et de faire fonctionner des partis politiques se réglant sur les principes démocratiques.

Il est interdit de constituer et de faire fonctionner toute espèce d'organisation qui défend l'idéologie communiste ou tout autre régime totalitaire.

*Art. 25.* Seuls les partis politiques légalement constitués et inscrits pourront présenter des candidats à la Présidence de la République et à la députation.

*Art. 27.* Tous les Guatémaltèques, hommes et femmes, âgés de 18 ans révolus, ont le droit de fonder des partis politiques, d'en faire partie ou de s'en retirer comme ils l'entendent.

Sera puni par la loi quiconque fera pression sur quelqu'un pour qu'il entre dans un parti politique déterminé ou qu'il renonce à en être membre contrairement à son désir. Si le responsable est fonctionnaire ou employé de l'Etat, des municipalités ou des organismes soutenus par l'Etat, il sera suspendu de ses droits de citoyenneté et déclaré inapte à exercer des charges publiques pendant le temps que fixera la loi.

Est punissable, tout acte tendant à empêcher plus ou moins complètement les Guatémaltèques de participer à la vie politique de la nation ou d'exercer leurs

droits et d'accomplir leurs devoirs de citoyens, sous réserve des restrictions fixées par la Constitution.

Il est interdit aux fonctionnaires de l'ordre judiciaire de faire partie des organes directeurs des partis politiques.

*Art. 28.* Il est interdit aux partis politiques et aux citoyens de faire de la propagande en faveur de la réélection du titulaire de la Présidence de la République ou en faveur d'un plébiscite à cette fin ou de tout autre système qui tendrait à porter atteinte au principe de l'alternance au pouvoir ou à augmenter la durée du mandat du Président de la République qui est fixée par la Constitution.

### Chapitre III

#### DU SUFFRAGE

*Art. 30.* Le vote est secret ; il est obligatoire pour ceux qui savent lire et écrire et facultatif pour les analphabètes.

*Art. 32.* Seront punis conformément aux lois pénales :

- a) Ceux qui empêchent ou tentent d'empêcher les citoyens de s'inscrire comme électeurs ou d'exercer le droit de vote ;
- b) Ceux qui obligent les citoyens ou tentent de les obliger à voter pour un candidat déterminé ou une liste de candidats ;
- c) Ceux qui, en recourant à un moyen de contrainte quelconque, obligent ou tentent d'obliger les analphabètes à voter.

*Art. 33.* Toutes les personnes auxquelles la Constitution fait défense d'intervenir dans la politique active et les fonctionnaires de l'Etat, des municipalités ou des organismes subventionnés par le Trésor public, qui violeraient la liberté de suffrage, seront déchus pendant cinq ans du droit d'exercer des charges électives, sans préjudice de l'application des sanctions fixées par la loi.

### TITRE IV

#### DES DROITS DE L'HOMME

##### Chapitre premier

#### DES GARANTIES INDIVIDUELLES

*Art. 40.* Au Guatemala, tous les êtres humains sont libres et égaux en dignité et en droits.

Nul ne peut être soumis à la servitude ou placé dans une autre situation qui restreindrait sa personnalité.

L'Etat protège la vie, l'intégrité corporelle et la sécurité de la personne humaine. Une protection spéciale sera accordée aux personnes qui, par suite de

leur condition physique ou mentale, se trouvent dans une situation manifestement défavorable.

L'Etat encouragera l'initiative privée à toutes les fins d'assistance et d'amélioration sociales et il accordera les plus grandes facilités en vue de son développement.

*Art. 41.* Est déclarée d'utilité publique, toute campagne relative à la protection et à l'amélioration de la santé de la population. L'Etat encouragera et financera la réalisation technique de programmes de santé publique, en donnant la préférence à ceux qui seront mis en œuvre en collaboration avec les organisations internationales.

L'Etat assurera l'accomplissement rapide des formalités financières de manière à permettre l'exécution de ces programmes.

*Art. 42.* Est déclarée illégale, toute discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, la naissance, la situation économique et sociale ou les opinions politiques.

*Art. 43.* Nul ne peut être détenu ou arrêté si ce n'est en cas de délit ou d'infraction, en vertu d'un mandat judiciaire ou d'un ordre émanant de l'autorité compétente conformément à la loi. Un mandat préalable ne sera pas nécessaire en cas de flagrant délit ou d'infraction flagrante, ni en cas de fuite. Les détenus devront être immédiatement déférés à l'autorité judiciaire et internés dans des centres spécialement affectés à la détention préventive, qui seront distincts des établissements où se purgent les peines.

En cas d'infraction ou de contravention aux règlements, les personnes dont l'identité ou le crédit peut être établi à l'aide de pièces ou grâce au témoignage d'un propriétaire d'immeubles ne doivent pas être maintenues en détention. En pareil cas, l'autorité doit se borner à faire part du fait au juge compétent et à citer le délinquant à comparaître devant le tribunal dans les 48 heures ouvrables qui suivent. La loi fixera la sanction encourue par ceux qui ne répondraient pas à la citation.

Les personnes qui ne pourront justifier de leur identité conformément à l'alinéa qui précède seront déférées au juge compétent pour être jugées par lui durant la première heure ouvrable qui suivra leur détention. Sont considérées comme ouvrables les heures comprises entre 8 et 18 heures. Aux fins de la présente disposition, tous les jours de l'année sont ouvrables.

*Art. 44.* Tout individu a le droit de faire ce que la loi n'interdit pas. Nul n'est tenu de se conformer ou d'obtempérer aux ordres ou aux mandats qui ne reposent pas sur la loi. Nul ne peut être poursuivi ni molesté pour des actes qui n'impliquent aucune infraction à la loi ou pour ses opinions.

[L'article 45 concerne la responsabilité civile et pénale des fonctionnaires.]

*Art. 46.* Tout individu a la liberté d'entrer et de séjourner dans le territoire de la République ou d'en sortir sous réserve des limitations prévues par la loi. Nul ne peut être obligé de changer de résidence ou de domicile sauf en vertu d'un mandat de l'autorité judiciaire conformément aux conditions requises par la loi.

*Art. 47.* Aucun Guatémaltèque ne pourra être expulsé ni se voir interdire l'entrée du territoire de la République ou se voir refuser un visa, un passeport ou d'autres pièces d'identité.

La loi fixera la responsabilité encourue par ceux qui enfreindraient la présente disposition.

*Art. 48.* Le Guatemala reconnaît le droit d'asile et l'accorde aux persécutés politiques qui se réfugient sous son drapeau, à condition toutefois qu'ils respectent la souveraineté et les lois de la nation. L'extradition des accusés politiques est interdite et, en aucun cas, celle des Guatémaltèques qui, pour un motif politique, se réfugient dans un autre pays, ne sera demandée. Aucun Guatémaltèque ne devra être livré à un gouvernement étranger pour être jugé ou puni si ce n'est pour des délits prévus dans les traités internationaux ratifiés par le Guatemala. Il est également interdit de demander ou d'accorder l'extradition des personnes accusées de délits de droit commun connexes à des délits politiques.

Au cas où l'expulsion d'un réfugié politique serait accordée, l'intéressé ne sera pas livré au pays dont le gouvernement le poursuit.

[Les articles 49 et 50 concernent certains types de droits de propriété des personnes juridiques.]

*Art. 51.* La liberté des cultes est garantie. Toute personne a le droit de professer sa religion ou sa croyance, individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, le culte et les pratiques, sans autres limites que celles de la tranquillité et de l'ordre publics. Les associations et groupements religieux et les ministres du culte ne doivent pas participer à des activités politiques.

*Art. 52.* Les habitants de la République ont le droit d'adresser individuellement ou collectivement des pétitions à l'autorité, laquelle est tenue de statuer sans délai conformément à la loi et de communiquer ses décisions aux intéressés. En matière politique, seuls pourront user de ce droit les ressortissants guatémaltèques.

Pour les pétitions en matière politique, la décision doit intervenir dans un délai de huit jours au plus ; si l'autorité n'a pas statué dans ce délai, la pétition sera tenue pour rejetée et l'intéressé pourra exercer les voies de recours légales.

Les membres des forces armées ne peuvent délibérer ni exercer le droit de pétition ni le droit de suffrage.

*Art. 53.* Le droit de se réunir pacifiquement et sans armes est reconnu.

Le droit de se réunir en plein air et le droit de manifester en public ne peuvent être restreints, diminués ou limités et la loi les réglementera dans le seul but de garantir l'ordre public. Les manifestations religieuses à l'extérieur des édifices du culte sont autorisées et elles sont réglementées par la loi applicable en la matière.

*Art. 54.* Les habitants de la République ont le droit de s'associer librement aux différentes fins de la vie humaine, en vue de promouvoir, d'exercer et de protéger leurs intérêts syndicaux, politiques, économiques, religieux, sociaux, culturels, professionnels ou de tout autre ordre.

Il est néanmoins interdit de constituer et de faire fonctionner des groupes agissant en accord avec des organisations internationales qui favorisent l'idéologie communiste ou tout autre régime totalitaire, ou sous l'autorité de telles organisations.

*Art. 55.* La correspondance de toute personne, ainsi que ses papiers et ses livres privés, sont inviolables. Ces objets ne pourront être saisis ou examinés qu'en vertu d'un mandat du juge compétent et en respectant les formalités légales.

Les services qui s'occupent de la perception des impôts pourront cependant, en vertu d'un mandat écrit et dans des cas concrets, procéder à l'examen des papiers et livres privés qui se rapportent au paiement des impôts, la saisie ou l'examen devant avoir lieu en présence de l'intéressé ou de son mandataire, ou, à leur défaut, devant un de ses parents majeurs ou de deux témoins honorables qui habitent la même localité. Il est interdit, à peine de sanction, de révéler l'importance de la source d'où proviennent les impôts et de divulguer les bénéfices, pertes, frais ou tout autre renseignement d'ordre commercial ou relatif à des filiales ou à la comptabilité.

Les documents qui auraient été soustraits et la correspondance qui aurait été violée ne feront pas foi en justice.

*Art. 56.* Le domicile est inviolable. Nul ne peut y pénétrer sans l'autorisation du propriétaire, sauf en vertu d'un mandat écrit du juge compétent et pas avant 6 heures ni après 18 heures. La loi précisera les formes à respecter et les cas exceptionnels dans lesquels il peut être procédé à perquisition. L'inventaire des documents et effets doit être toujours pratiqué en présence de l'intéressé, de son mandataire ou d'une personne majeure de sa famille et, à défaut, devant deux témoins habitant la localité dont l'honorabilité soit connue.

*Art. 57.* La manifestation de la pensée est libre, sans censure préalable. Sera responsable devant la loi quiconque abuse de ce droit en ne respectant pas la vie privée ou la morale.

Le fait d'attaquer, de critiquer ou de blâmer des fonctionnaires ou des employés publics, en raison d'actes purement officiels accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, ne constitue pas un délit de diffamation.

mation ou d'injure. Ceux qui se croient offensés ont le droit de faire publier leur défense et leurs rectifications. Les fonctionnaires et les employés publics pourront exiger qu'un tribunal d'honneur, constitué de la manière prévue par la loi, déclare que la publication qui les concerne repose sur des faits inexacts et que les accusations portées contre eux ne sont pas fondées. Le jugement prononcé en faveur de l'offensé doit être publié dans le même organe de presse que celui où avait paru la publication offensante. Les fonctionnaires ou employés publics ne pourront pas faire partie dudit tribunal.

Les ateliers typographiques et les stations de radio-diffusion et de télévision ne pourront être confisqués, saisis, soumis à des mesures coercitives d'ordre économique ou fermés, même temporairement, en raison d'une infraction ou d'un délit relatif à la manifestation de la pensée, et il en est de même pour tous autres moyens d'expression et de diffusion de la pensée, y compris les machines et le matériel d'exploitation.

Un jury connaîtra en privé des infractions ou des délits visés dans le présent article et une loi de caractère constitutionnel arrêtera toutes les dispositions relatives à ce droit.

[L'article 58 traite de certains aspects de la situation juridique des fonctionnaires et des militaires.]

*Art. 59.* Toute personne peut librement aller devant les tribunaux pour y faire valoir ses droits, conformément à la loi.

Les étrangers ne pourront recourir à la voie diplomatique qu'en cas de déni de justice. Ne sera pas considérée comme tel une décision contraire à leurs intérêts.

*Art. 60.* Sera puni conformément à la loi quiconque manquera à la vérité dans une déclaration faite sous serment.

En matière pénale, nul ne peut être obligé de déposer contre lui-même, contre son conjoint ou contre ses parents jusqu'au quatrième degré de consanguinité ou au deuxième degré d'alliance.

La défense de la personne et de ses droits est inviolable en justice et nul ne peut être jugé par une commission ou par un tribunal spécial.

*Art. 61.* La loi n'a pas d'effet rétroactif, sauf en matière pénale quand elle est favorable à l'accusé.

*Art. 62.* Ne sont pas punissables, les actions ou omissions qui ne sont pas qualifiées de délits ou d'infractions, ni sanctionnées par une loi antérieure à leur perpétration.

Toute activité communiste menée individuellement ou en groupe est punissable. La loi arrêtera les dispositions relatives à ce genre de délit.

*Art. 63.* Nul ne peut être emprisonné pour dettes.

*Art. 64.* Toute personne détenue à raison d'un délit sera interrogée dans les 48 heures. Lors de son

interrogatoire, elle sera informée du motif de sa détention, du nom du dénonciateur ou de l'accusateur et de tout ce qui est indispensable pour qu'elle ait connaissance du fait punissable qu'on lui impute. Après cette formalité, elle pourra se choisir un défenseur qui aura le droit de lui rendre visite à toute heure ouvrable.

La détention préventive ne pourra excéder cinq jours; l'incarcération ou la mise en liberté du détenu doit être ordonnée dans ce délai. Le juge qui prolonge ce délai encourt une responsabilité légale. L'autorité qui ordonne ou maintient la mise au secret d'un individu et le chef de la prison ou les employés qui l'ordonnent ou la maintiennent seront destitués, sans préjudice de l'application des peines prévues par la loi.

*Art. 65.* Le régime pénitentiaire favorisera la réforme et la réadaptation sociale des détenus. Les peines seront purgées uniquement dans les établissements destinés à l'exécution des condamnations. Nul ne pourra être condamné à la peine de résidence forcée.

Les lieux destinés à la détention ou à l'exécution des condamnations sont des centres de caractère civil.

Aucun individu détenu ou arrêté ne pourra être empêché de satisfaire ses besoins naturels et il ne devra pas subir de tortures physiques ou morales, de traitements cruels, de châtiments infamants ou d'avaries, de molestations ou de violences, ni être astreint à des travaux nuisibles à sa santé ou incompatibles avec sa constitution physique ou sa dignité, ni être victime d'exactions illicites.

Les mineurs de 15 ans ne doivent pas être considérés comme délinquants. Les mineurs ne pourront être enfermés dans des prisons ou des lieux de détention destinés aux adultes; ils seront placés dans des centres de réforme, sous la surveillance d'un personnel approprié, afin d'y recevoir une éducation complète et une assistance médico-sociale et d'y réaliser leur adaptation à la société. Les dispositions relatives au traitement des mineurs mal adaptés et à la protection de l'enfance seront inscrites dans le Code des mineurs.

Il sera créé des fondations qui veilleront à l'exécution des dispositions du présent article, dont un exemplaire sera affiché en évidence dans toutes les prisons et lieux de détention de la République.

[L'article 66 traite de certains aspects de la situation juridique des fonctionnaires.]

*Art. 67.* Aucun mandat d'arrêt ne peut être décerné s'il n'a été précédé d'une information constatant qu'un délit a été commis et sans qu'il existe de motifs suffisants pour établir que la personne détenue est le délinquant.

*Art. 68.* Nul ne peut être condamné sans avoir été cité, entendu et jugé suivant une procédure qui lui assure toutes les garanties nécessaires à sa défense.

*Art. 69.* Les tribunaux judiciaires prononceront la peine de mort pour les crimes spécifiés par la loi.



Elle ne pourra être infligée sur la base de présomptions, ni appliquée aux femmes ou aux mineurs.

Tous les recours légaux existants, y compris le pourvoi en cassation et le recours en grâce, sont recevables contre les jugements qui imposent cette peine. Le pourvoi en cassation et le recours en grâce ne seront pas admis dans les cas d'invasion du territoire, de siège de place ou de ville ou de mobilisation due à la guerre.

*Art. 70.* Toute citation émanant d'une autorité, d'un fonctionnaire ou d'un employé public quel qu'il soit doit mentionner de façon précise l'objet de la comparution.

*Art. 71.* Tous les actes de l'Administration sont publics et les citoyens ont le droit d'obtenir à tout moment les renseignements qu'ils demandent et de se faire montrer les dossiers qu'ils désirent consulter, sauf lorsqu'il s'agit d'affaires diplomatiques ou militaires.

*Art. 72.* L'énumération des droits garantis au présent titre n'exclut pas les autres droits reconnus par la Constitution ni les autres droits ayant un caractère analogue ou résultant du principe de la souveraineté du peuple, de la forme républicaine ou démocratique du gouvernement et de la dignité de l'homme.

*Art. 73.* Les lois et dispositions de caractère réglementaire ou de tout autre ordre qui régissent l'exercice des droits garantis par la présente Constitution seront automatiquement nulles si elles diminuent, restreignent ou escamotent lesdits droits.

Est légitime la résistance nécessaire à la protection des droits inscrits dans le présent chapitre.

*Art. 74.* L'Etat a l'obligation de garantir aux habitants de la République l'exercice effectif de chacun des droits que leur reconnaît la Constitution.

Les autorités sont tenues d'assurer sans délai la protection des personnes et de leurs droits et toute omission dans l'exécution de cette obligation engagera la responsabilité de ses auteurs tant au pénal qu'au civil.

[L'article 75 autorise à intenter sans formalité l'action en condamnation des infractions aux principes énoncés dans le présent titre. L'article 76 concerne le port et la possession d'armes.]

*Art. 77.* Les autorités ont l'obligation d'assurer aux habitants de la République la pleine jouissance des droits garantis par la Constitution.

Toutefois, en cas d'invasion du territoire, de perturbation grave de la paix, d'activités contre la sécurité de l'Etat ou de calamité publique, les garanties auxquelles se réfèrent les articles 43, 44, 46, 53, 54, 55, 56, le premier alinéa de l'article 57, les articles 64, 70, 71, la dernière phrase de l'article 73 et l'article 76, cesseront d'être pleinement en vigueur.

Quand le pays se trouve placé dans une des situations mentionnées à l'alinéa qui précède, le Président de la République le proclamera par décret pris en Conseil des Ministres et les dispositions de la loi d'ordre public deviendront applicables.

Dans le cas d'état d'urgence visé au présent article, cette formalité ne sera pas nécessaire.

Le décret spécifiera :

- 1) Les motifs qui justifient sa promulgation ;
- 2) La garantie ou les garanties qui ne pourront être maintenues dans leur intégralité ;
- 3) Le territoire qu'il affecte ;
- 4) Le temps qu'il demeurera en vigueur.

Le même décret portera en outre convocation du Congrès afin que, dans un délai de trois jours, le Congrès puisse en avoir connaissance, le ratifier, le modifier ou l'infirmier. Au cas où le Congrès se trouverait réuni, il devra en prendre immédiatement connaissance.

Le décret ne pourra, dans chaque cas, produire ses effets pendant plus de 30 jours. Si les causes qui l'ont motivé viennent à disparaître avant le terme indiqué, il devra cesser d'avoir effet et, à cette fin, tout citoyen a le droit d'en réclamer la révision. A l'expiration du délai de 30 jours, les garanties se trouveront automatiquement et pleinement rétablies, sauf la promulgation d'un nouveau décret dans le même sens.

Dans l'hypothèse où la République ferait face à un état de guerre véritable, le décret ne sera pas soumis aux limitations de temps visées à l'alinéa qui précède.

La loi d'ordre public n'affectera pas le fonctionnement des organes de l'Etat et ses membres continueront à jouir des immunités et prérogatives que leur reconnaît la loi.

La loi d'ordre public édictera les moyens et autorisations qui s'imposent conformément à la gradation suivante :

- a) Etat d'urgence ;
- b) Etat d'alerte ;
- c) Etat de calamité publique ;
- d) Etat de siège et de guerre.

Une fois disparues les causes qui ont motivé le décret visé dans le présent article, toute personne a le droit de tirer les conséquences juridiques qui s'imposent quant aux responsabilités encourues pour les actes inutiles et les mesures non autorisées par la loi d'ordre public dont elle aurait fait l'objet pendant la durée de l'application de ladite loi.

*Art. 78.* Dans le délai d'un mois à partir de la date à laquelle le décret portant application de la loi d'ordre public a cessé de produire ses effets, le Pouvoir exécutif est tenu de présenter au Congrès un rapport circonstancié sur les faits qui se sont produits et sur les mesures qu'il a prises pour faire face à la crise.

## Chapitre II

## DU RECOURS D'AMPARO

*Art. 79.* L'*amparo* a pour but essentiel d'assurer le maintien des garanties individuelles et l'intangibilité des dispositions de la Constitution.

*Art. 80.* Toute personne a le droit de réclamer l'*amparo* dans les cas suivants :

a) Afin de conserver ou de recouvrer la jouissance des droits et garanties prévus dans la Constitution ;

b) Afin que, dans des cas déterminés une décision ou un acte d'autorité soit déclaré non obligatoire pour le requérant comme constituant une violation ou une limitation de l'un quelconque des droits garantis par la Constitution ;

c) Afin que dans des cas déterminés, une disposition ou une décision du Congrès de la République qui n'a pas un caractère strictement législatif soit déclarée non applicable au requérant comme constituant une violation d'un droit constitutionnel.

L'*amparo* sera invoqué au moyen d'un recours spécial, dans la forme et devant les tribunaux déterminés par la loi. La déclaration de recevabilité du recours d'*amparo* aura pour effet immédiat de suspendre la décision ou l'acte d'autorité dans le cas visé et d'arrêter la mesure ordonnée.

*Art. 81.* Toute personne qui se trouve illégalement arrêtée, détenue ou entravée de façon quelconque dans la jouissance de sa liberté individuelle, ou qui subit des vexations, même si son emprisonnement ou sa détention est fondé en droit, est habilitée à demander sa comparution immédiate afin que sa liberté lui soit rendue ou que cessent les vexations ou la contrainte dont elle est l'objet. Si le tribunal ordonne la mise en liberté de la personne illégalement détenue, celle-ci sera libérée sur-le-champ. Au cas d'une demande dans ce sens ou si le juge ou le tribunal le décide, la comparution réclamée se déroulera dans le lieu où se trouve le détenu, sans préavis ni notification aux parties.

Rien ne saurait empêcher la comparution personnelle du détenu en faveur duquel est présenté le recours d'*habeas corpus*. Les autorités qui ont ordonné la séquestration du détenu et les agents qui y ont procédé, s'ils se refusent à faire comparaître l'intéressé devant le tribunal compétent ou agissent de quelque autre manière au mépris de cette garantie, se rendent coupables du délit de rapt et seront punis conformément au Code pénal.

*Art. 82.* L'*amparo* ne peut être invoqué dans les affaires d'ordre judiciaire ou administratif qui se déroulent conformément aux lois et à la procédure ; toutefois, lorsque le jugement n'a pas été prononcé, il est possible d'introduire un recours d'*amparo* contre les infractions à la procédure commises par la Cour suprême de justice dans la transmission des affaires soumise à sa compétence.

*Art. 83.* Est punissable, toute action qui empêche, restreint ou trouble de quelque manière que ce soit,

l'exercice de l'*amparo* ou l'application des dispositions légales qui garantissent et réglementent ce droit.

*Art. 84.* En matière d'*amparo*, l'interprétation judiciaire sera toujours extensive. Les tribunaux ne pourront déclarer un recours irrecevable sans encourir une responsabilité. Les juges ont la faculté d'apprécier en matière d'*amparo* le bien-fondé de la preuve dans les cas où ils ne l'estiment pas nécessaire.

*Art. 85.* Le recours d'*amparo* s'exerce à la demande d'une partie et la décision à son sujet ne constitue pas une exception de chose jugée.

*Art. 86.* Le recours aux fins de comparution personnelle pourra être introduit par l'intéressé, par ses parents ou par toute autre personne, sans être soumis à aucune espèce de condition.

## Chapitre III

## DE LA FAMILLE

*Art. 87.* La famille est l'élément fondamental de la société.

L'Etat édictera les lois et dispositions nécessaires à sa protection et veillera à l'exécution des obligations qui en résultent.

*Art. 88.* L'Etat favorisera l'organisation de la famille sur la base juridique du mariage, lequel repose sur l'égalité des droits et obligations entre les deux conjoints.

*Art. 89.* La loi fixera les dispositions relatives aux unions de fait.

*Art. 90.* Il n'est reconnu aucune inégalité entre les enfants ; tous ont des droits identiques.

Les discriminations fondées sur la filiation naturelle sont supprimées. La loi prévoira les modes de recherche de la paternité et de protection de la maternité.

*Art. 91.* L'adoption est instituée au bénéfice des mineurs. Les adoptés acquièrent l'état juridique d'enfants de leurs adoptants.

*Art. 92.* L'Etat veillera à la santé physique, mentale et morale de l'enfance, il édictera les lois et créera les institutions nécessaires pour en assurer la protection.

Sont déclarés d'utilité publique et jouiront de l'appui de l'Etat, les centres d'assistance sociale créés et financés par l'initiative privée.

Les lois de protection de l'enfance sont d'ordre public et les établissements destinés à cette fin ont le caractère de centres d'assistance sociale.

*Art. 93.* La loi fixera le patrimoine familial inconfiscable et inaliénable et prévoira un régime privilégié en matière d'imposition au bénéfice des familles nombreuses.

*Art. 94.* Est punissable le fait de ne pas verser d'aliments aux enfants mineurs ou incapables, aux parents invalides, à l'épouse ou aux frères incapables, lorsque celui qui en a l'obligation est en état de le

faire ou lorsqu'il transmet ses biens à des tiers ou qu'il emploie tout autre moyen afin d'échapper à l'exécution de cette obligation.

### Chapitre IV

#### DE LA CULTURE

*Art. 95.* L'Etat est tenu de développer et de diffuser la culture sous toutes ses formes. L'éducation a pour but d'assurer le plein développement de la personnalité humaine, le respect des droits de l'homme et de ses libertés fondamentales, l'amélioration physique et spirituelle de l'individu, le renforcement de la responsabilité individuelle du citoyen, le progrès civique et l'exaltation du patriotisme.

*Art. 96.* La famille est la source de l'éducation et les parents ont le droit de choisir celle qu'il convient de donner à leurs enfants mineurs. Sont déclarés d'utilité et de nécessité publiques, la création et le fonctionnement des établissements d'enseignement et des centres culturels officiels et privés ainsi que la dignité économique, sociale et culturelle du corps enseignant. La formation des maîtres de l'enseignement est une fonction primordiale de l'Etat.

*Art. 97.* La liberté académique est garantie. La loi réglementera ce qui se rapporte à l'enseignement religieux dans les lieux officiels. L'Etat ne dispensera pas cet enseignement et il le proclame facultatif.

*Art. 98.* Il y aura un minimum d'enseignement commun obligatoire pour tous les habitants du pays compris dans les limites d'âge fixées par la loi. L'instruction primaire dispensée par l'Etat dans les écoles financées à l'aide des fonds de la nation est gratuite.

Les centres d'enseignement privés fonctionnent sous le contrôle de l'Etat et pour que leurs diplômes soient valables, ils sont obligés de suivre les plans et les programmes officiels.

*Art. 99.* Est déclarée d'urgence nationale, la campagne de lutte contre l'analphabétisme orientée vers l'éducation de base du peuple; l'Etat devra l'organiser avec tous les moyens dont il dispose et le Pouvoir exécutif fera connaître chaque année au Congrès de la République les progrès réalisés dans cette voie.

*Art. 100.* Toute personne a droit à l'éducation. L'enseignement technique et professionnel est ouvert à tous sur un pied d'égalité.

L'Etat entretiendra et accroîtra le nombre des établissements d'enseignement postprimaire, technique, industriel, agricole et commercial, des instituts d'orientation professionnelle, des académies, des centres de culture artistique, des bibliothèques et des autres institutions utiles à la culture.

*Art. 101.* L'Etat accordera des bourses pour le perfectionnement ou la spécialisation des étudiants et des titulaires de diplômes qui, dans leur profession, par leurs capacités et leurs autres mérites, se sont montrés dignes d'une telle protection.

[Les articles 102-106 concernent les universités et en particulier l'Université de San Carlos du Guatemala.]

*Art. 107.* Les entreprises industrielles et agricoles établies en dehors des centres urbains et les propriétaires de domaines ruraux sont obligés de créer et de financer, au profit des enfants d'âge scolaire se trouvant dans leur ressort, des écoles qui donnent le minimum d'instruction conformément à la loi et suivant des programmes spéciaux.

[Les articles 108-111 concernent l'encouragement de la culture.]

### Chapitre V

#### DU TRAVAIL

*Art. 112.* Le travail est un droit. Tout individu a l'obligation de contribuer par son travail au progrès et au bien-être de la société. Le refus de travailler est punissable.

*Art. 113.* La législation du travail constitue une protection pour l'individu; l'Etat s'efforcera, en créant des conditions d'équité et de justice, d'assurer des relations harmonieuses entre le capital et le travail en tant que facteurs de la production.

*Art. 114.* Tout service ou travail qui ne doit pas être prêté ou effectué gratuitement en vertu d'une loi ou d'un jugement devra être équitablement rémunéré.

*Art. 115.* En vue de développer les possibilités d'emploi, l'Etat favorisera la création de toutes espèces d'activités productrices en accordant la protection nécessaire au capital et à l'entreprise privée, en augmentant le nombre des établissements de crédit et en recourant à tous les moyens dont il dispose pour combattre le chômage.

*Art. 116.* Les lois destinées à régir les relations entre le capital et le travail devront tendre essentiellement à la conciliation et tenir compte de tous les facteurs économiques et sociaux. En ce qui concerne le travail agricole, la loi tiendra spécialement compte des conditions et des besoins qui lui sont propres ainsi que des conditions et des besoins particuliers aux régions où il est exécuté.

La législation du travail sera conforme aux principes de base énoncés ci-après :

1) Le salaire minimum sera fixé périodiquement après consultation des travailleurs et des employeurs, compte tenu de la nature du travail, des besoins matériels, moraux et culturels du travailleur et de l'opportunité d'encourager la production.

2) Egalité de salaire ou de traitement à travail égal, effectué dans des conditions identiques d'efficacité et d'ancienneté dans l'entreprise.

Les travailleurs auront le droit de choisir librement leur emploi, et des conditions économiques satisfaisantes leur garantissant une existence digne devront être assurées.

3) La durée normale du travail effectif ne pourra dépasser 8 heures par jour ou 48 heures par semaine si le travail est effectué de jour. Elle ne pourra dépasser 6 heures par jour ou 36 heures par semaine si le travail est effectué de nuit. Si le travail est effectué en partie de jour et en partie de nuit, la durée du travail effectif ne pourra dépasser 7 heures par jour ou 42 heures par semaine.

Tout travail effectif exécuté en dehors de la journée normale est considéré comme heures supplémentaires et doit être rémunéré en conséquence.

La loi déterminera dans quels cas exceptionnels et clairement définis il pourra être dérogé aux dispositions régissant la durée du travail.

Quiconque travaillera moins de 48 heures par semaine, soit en vertu de dispositions législatives, soit en raison de la coutume, soit sur la base d'un accord conclu avec l'employeur, aura droit à percevoir la totalité du salaire afférent à la semaine normale.

Il faut entendre par travail effectif la durée entière de la période pendant laquelle le travailleur reste aux ordres ou à la disposition de l'employeur.

4) Les travailleurs auront droit à un jour de repos payé après six jours de travail consécutif. Les jours chômés reconnus par la loi seront également rémunérés.

5) Les travailleurs auront droit à un congé annuel payé après chaque année de service ininterrompue. Ces congés devront être pris et l'employeur ne pourra les remplacer par d'autres avantages en tenant lieu.

6) Les femmes et les jeunes travailleurs seront protégés et les conditions dans lesquelles ils prêteront leurs services seront réglementées.

Aucune discrimination ne pourra être faite entre les femmes mariées, d'une part, et célibataires, d'autre part, en ce qui concerne l'emploi. La loi assurera la protection de la travailleuse en cas de maternité et stipulera qu'on ne pourra exiger d'elle un travail demandant un effort physique considérable pendant les trois mois précédant l'accouchement. Les travailleuses mères bénéficieront d'un repos rémunéré un mois avant et 45 jours après l'accouchement; les femmes allaitant leur enfant auront droit à deux périodes journalières de repos extraordinaire d'une demi-heure chacune. Le repos prénatal et postnatal pourra être prolongé, si l'état de santé de la mère l'exige, sur simple présentation d'un certificat médical.

7) L'employeur aura l'obligation d'indemniser le travailleur congédié sans motif valable en lui versant un mois de salaire par année de service ininterrompu. Aux fins de calcul des services ininterrompus, il y aura lieu de tenir compte de la date à laquelle ont pris naissance les relations de travail, quelles qu'elles soient. La loi fixera les cas dans lesquels l'employeur ne sera pas tenu d'indemniser le travailleur en cas de congédiement ainsi que les cas dans lesquels sera due l'indemnisation pour congédiement indirect.

L'obligation prévue au présent paragraphe restera valable tant que ne seront pas établis d'autres systèmes de compensation offrant au travailleur des garanties égales ou supérieures ou représentant une meilleure protection sociale.

8) Seuls les Guatémaltèques au sens de l'article 6 de la Constitution pourront intervenir dans les questions relatives aux organisations de travailleurs. Sont exceptés les cas d'assistance technique gouvernementale et les dispositions des traités internationaux ou accords intersyndicaux autorisés par le Pouvoir exécutif.

9) Les travailleurs et les employeurs jouiront de la liberté d'association aux seules fins de la défense de leurs intérêts et du progrès social. La loi réglementera ce droit eu égard aux conditions du milieu et aux différences existant entre la situation du travailleur ou de l'employeur rural, d'une part, et celle du travailleur ou de l'employeur urbain, d'autre part.

Seuls les Guatémaltèques d'origine au sens de l'article 6 de la Constitution pourront occuper des postes de direction dans les organisations professionnelles ou faire partie de leurs organes consultatifs. Les syndicats et leurs organes directeurs ne pourront pas, en tant que tels, participer à des activités politiques.

10) Les droits de grève et de lock-out pourront être exercés dans les limites fixées par la loi et comme dernier recours lorsque toutes les tentatives de conciliation auront échoué. Ces droits ne pourront être exercés que pour la défense d'intérêts économiques. Les lois spécifieront les cas et les circonstances dans lesquelles l'exercice de ces droits ne sera pas autorisé.

11) A égalité de qualifications, la préférence devra être donnée aux travailleurs guatémaltèques. La loi fixera le pourcentage minimum de Guatémaltèques qui devront être occupés dans chaque entreprise. Le même pourcentage s'appliquera aux traitements et salaires.

12) Les normes de conduite auxquelles devront satisfaire les employeurs et les travailleurs seront stipulées dans les contrats individuels et les conventions collectives de travail.

13) Les travailleurs seront payés en monnaie ayant cours légal; toutefois, les travailleurs ruraux pourront recevoir des produits alimentaires à concurrence de 30 pour 100 de leur salaire. Dans ce cas, l'employeur fournira les produits au prix coûtant ou au-dessous du prix coûtant.

*Art. 117.* L'Etat favorisera la construction de logements à bon marché et de cités ouvrières pour les travailleurs et veillera à ce que les conditions d'hygiène nécessaires soient remplies.

*Art. 118.* Nul ne pourra renoncer aux droits énoncés dans le présent chapitre.

Seront nulles de plein droit et ne lieront pas les contractants, même si elles figurent dans un contrat de travail ou dans une autre convention, les stipula-

tions impliquant une réduction ou un escamotage des droits reconnus aux travailleurs par la Constitution ou par la loi.

### Chapitre VI

#### DE LA FONCTION PUBLIQUE

*Art. 122.* Les Guatémaltèques ont accès sur un pied d'égalité aux fonctions publiques de la nation. La nomination aux charges et emplois publics n'est fondée que sur la capacité et l'intégrité, sous réserve des incompatibilités spécifiées par la loi et des limites fixées par la Constitution.

### Chapitre VII

#### DE LA PROPRIÉTÉ

*Art. 124.* La propriété privée est garantie. L'Etat doit assurer au propriétaire les conditions indispensables au développement et à l'utilisation de ses biens.

Le propriétaire devra satisfaire aux obligations fixées par la loi. La loi fixera les limites du droit de propriété nécessaires pour assurer la transformation des terres en friche, la protection du patrimoine familial et la meilleure exploitation des ressources naturelles de la nation.

Les terres en friche exploitables mais non cultivées pourront être grevées de charges ou expropriées. A cet effet, on prendra en considération les différentes conditions aussi bien géographiques et topographiques que climatiques et économiques ainsi que la situation des terres et les facilités d'exploitation.

La loi fixera le montant des charges et la réglementation de l'expropriation.

Les terres en friche expropriées devront être vendues comme propriété privée afin d'assurer le développement agricole du pays.

Conformément aux conditions et aux caractéristiques de chaque région, la loi fixera des délais raisonnables pour que les propriétaires de terres en friche mettent celles-ci en culture. Le délai commencera à courir à partir du moment où les terres auront été déclarées en friche.

Les réserves forestières instituées par la loi ne seront pas considérées comme terres en friche.

*Art. 125.* Dans des cas déterminés, la propriété privée pourra être expropriée pour cause d'utilité collective, d'avantage social ou d'intérêt public dûment justifiés. L'expropriation devra être soumise aux procédures fixées par la loi et la valeur du bien visé sera dûment évaluée par des experts sur la base de sa valeur effective.

Pour évaluer un bien, on tiendra compte de tous éléments, circonstances et conditions qui déterminent son prix réel, sans se fonder exclusivement sur la déclaration d'impôts, l'estimation du cadastre muni-

cipal, les renseignements ou les données que possèdent d'autres services de l'Etat ou un document antérieur.

L'indemnité devra être versée préalablement et dans une monnaie ayant effectivement cours légal, à moins qu'une autre forme de compensation ne soit convenue avec l'intéressé. Aucune occupation, intervention ou expropriation ne pourra se produire sans indemnisation préalable, sauf en cas de guerre, de calamité publique ou de perturbation grave de la paix; l'indemnité devra alors être versée dès qu'aura cessé l'état d'urgence.

La loi fixera les règles à suivre en ce qui concerne la propriété ennemie.

Le mode de paiement des indemnités pour expropriation des terres en friche sera fixé par la loi. Le délai pour effectuer ce paiement ne pourra en aucun cas dépasser dix ans.

*Art. 126.* Toute personne peut disposer librement de ses biens conformément à la loi.

L'Etat ne peut limiter les droits de propriété sous aucune forme pour cause de délit politique. La confiscation des biens est interdite.

*Art. 129.* L'inventeur jouit de la propriété exclusive de son œuvre ou invention pendant une durée maximum de 15 ans et à condition que soient préalablement remplies les conditions prévues par la loi.

Les auteurs jouissent de la propriété sur leurs œuvres conformément à la loi et aux traités internationaux.

## TITRE V

### DU POUVOIR LÉGISLATIF

#### Chapitre premier

#### DU CONGRÈS

*Art. 133.* Le pouvoir législatif appartient au Congrès de la République. Le Congrès se compose de députés élus directement par le peuple, au suffrage universel, au cours d'une même journée.

*Art. 141.* Pour être élu député, il faut être Guatémaltèque d'origine au sens de l'article 6 de la Constitution, avoir l'exercice de ses droits civiques, être laïque et avoir 21 ans accomplis.

*Art. 142.* Ne peuvent être députés :

- 1) Les fonctionnaires et employés du Pouvoir exécutif et judiciaire et les employés du Pouvoir législatif.

Les membres du corps enseignant et techniciens au service des établissements d'assistance sociale ne sont pas soumis à l'interdiction qui précède.

- 2) Les titulaires de marchés ou de concessions de travaux publics financés sur le budget de l'Etat

ou des municipalités, leurs fondés de pouvoir et ceux qui ont des réclamations en cours au sujet de ces travaux.

- 3) Les parents du Président de la République jusqu'au quatrième degré de consanguinité et au deuxième degré d'alliance.
- 4) Les personnes qui ont géré ou perçu des fonds publics et auxquelles quitus n'a pas été donné à la date de leur élection.
- 5) Les militaires en service actif.
- 6) Les personnes qui représentent les intérêts de sociétés ou de personnes privées qui exploitent des services publics, ou leurs avocats.

### Chapitre III

#### DE LA FORMATION ET DE LA SANCTION DE LA LOI

*Art. 151.* Aucune loi ne pourra être contraire aux dispositions de la Constitution.

### TITRE VI

#### DU POUVOIR EXÉCUTIF

##### Chapitre premier

#### DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

*Art. 159.* Le Président de la République sera élu par le peuple au suffrage universel, au cours d'une même journée, à la majorité absolue des voix et pour une période de six ans qui ne peut être prolongée.

*Art. 160.* Pour être élu Président, il faut :

- a) Être Guatémaltèque, au sens de l'article 6 de la Constitution ;
- b) Avoir plus de 35 ans ;
- c) Avoir la pleine jouissance de ses droits civiques ;
- d) Être laïque.

*Art. 161.* Ne pourront être élus à la Présidence de la République :

- a) L'organisateur ou les chefs d'un coup d'Etat, d'une révolution armée ou d'un mouvement analogue qui modifie l'ordre constitutionnel, pendant la période où le régime constitutionnel est suspendu ou la période suivante.
- b) La personne qui exerce la Présidence de la République au moment de l'élection à cette charge ou qui l'a exercée durant une partie ou la totalité de l'année précédente.
- c) Les parents légitimes du Président ou de la personne chargée de la présidence ou de l'organisateur ou des chefs visés à l'alinéa a).
- d) Celui qui a été ministre d'Etat ou qui a exercé un

commandement militaire important durant les six derniers mois du gouvernement précédent.

- e) Les personnes désignées et leurs parents légitimes.

### Chapitre II

#### DES MINISTRES D'ÉTAT

*Art. 172.* Pour être ministre d'Etat, il faut :

- a) Être Guatémaltèque, au sens de l'article 6 de la Constitution.
- b) Avoir la jouissance de tous les droits civiques.
- c) Avoir plus de 30 ans et être laïque.

Ne peuvent être ministres :

- a) Les parents légitimes du Président de la République ;
- b) Les personnes qui ont perçu ou géré des fonds publics tant que le quitus voulu ne leur a pas été donné ;
- c) Les titulaires de marchés ou de concessions de travaux publics financés sur le budget de l'Etat ou des municipalités et leurs fondés de pouvoir ;
- d) Les personnes qui ont des réclamations en cours à ce sujet ;
- e) Les fabricants d'eau-de-vie et de boissons alcooliques ;
- f) Les personnes qui représentent les intérêts de sociétés ou de personnes privées qui exploitent des services publics, ou leurs avocats.

En aucun cas, les ministres ne pourront agir comme représentants de personnes physiques ou morales ni gérer d'aucune façon les affaires de personnes privées.

### TITRE VII

#### DU POUVOIR JUDICIAIRE

*Art. 191.* Les magistrats et les juges doivent être Guatémaltèques au sens de l'article 6 de la Constitution, être laïques, jouir d'une bonne réputation et avoir la jouissance de leurs droits politiques. Les magistrats et les juges de première instance doivent être inscrits à un barreau.

Pour être élu président du Pouvoir judiciaire, il faut en outre avoir plus de 40 ans ; et pour être élu magistrat de la Cour suprême de justice plus de 35 ans. Dans les deux cas, il faut avoir exercé pendant huit ans la profession d'avocat, ou avoir occupé pendant dix ans une charge judiciaire comportant juridiction.

Pour être élu magistrat à la Cour d'appel, il faut avoir été juge de première instance pendant quatre ans ou avoir exercé pendant cinq ans la profession d'avocat.

TITRE X  
DU RÉGIME ÉCONOMIQUE

*Art. 212.* L'Etat a l'obligation d'orienter l'économie nationale de manière à parvenir au plein développement et à l'utilisation complète des ressources naturelles et du potentiel humain; d'accroître et de consolider la richesse nationale et de faire en sorte que tout Guatémaltèque ait les moyens de mener une existence digne et utile à la collectivité.

A ces fins, l'Etat agissant par l'intermédiaire des organes exécutifs, complétera l'initiative et l'activité privée lorsque cela sera nécessaire.

*Art. 220.* L'industrie, le commerce et le travail sont déclarés libres, sous réserve des limitations imposées par la loi pour des motifs économiques, fiscaux, sociaux ou d'intérêt national; les lois contiendront les dispositions nécessaires en vue de stimuler et d'accroître la production.

*Art. 224.* L'Etat a l'obligation de veiller à ce que les classes défavorisées qui manquent de moyens économiques améliorent leur niveau de vie.

*Art. 225.* Le régime de sécurité sociale est obli-

gatoire et il est réglementé par des lois et des règlements spéciaux. L'Etat, les employeurs et les travailleurs sont tenus de contribuer à son financement et à faciliter son amélioration et son développement.

*Art. 226.* Le régime de sécurité sociale pourra assumer l'une quelconque des obligations patronales prévues par la loi.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

*Art. 3.* Le Congrès de la République sera composé de députés élus conformément au décret n° 18 de l'Assemblée nationale constituante<sup>1</sup>.

*Art. 6.* Le Pouvoir exécutif a la faculté de limiter durant cinq ans, dans la mesure où la sécurité de l'Etat l'exige, la garantie énoncée à l'article 47 de la présente Constitution, en ce qui concerne les communistes guatémaltèques qui seraient sortis du pays pour chercher asile ou à cause de leurs activités politiques.

<sup>1</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1955*, p. 120-121.

DÉCRET N° 22 DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE :  
LOI CONSTITUTIONNELLE RELATIVE A L'ORDRE PUBLIC

du 24 février 1956<sup>1</sup>

TITRE PREMIER

*Chapitre unique*

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Art. 1.* La présente loi sera applicable uniquement en cas d'invasion du territoire, de perturbation grave de la paix, d'activités prouvées contre la sécurité de l'Etat ou de calamité publique.

*Art. 2.* Il appartiendra au Pouvoir exécutif de décider si le pays se trouve placé dans une des situations mentionnées à l'article précédent et le Président de la République ordonnera par décret la mise en application de la présente loi dans les conditions fixées par l'article 77 de la Constitution de la République quant aux modalités, à la forme, à l'étendue, à la durée et au territoire. Ledit décret déclarera la totalité du territoire national, ou toute partie de ce territoire

<sup>1</sup> Texte officiel imprimé publié par le Ministère de l'intérieur et obligamment communiqué par M. Gilberto Chacón Pazos, Ministère des relations extérieures, Guatemala, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement du Guatemala. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

Le préambule du décret n° 22 rappelle l'article 77 de la Constitution (voir plus haut, p. 106).

qui sera jugée atteinte, soumise selon les cas à l'état d'urgence, l'état d'alerte, l'état de siège ou l'état de calamité publique. En cas d'état de guerre, le Pouvoir exécutif s'adressera au Congrès national aux fins du paragraphe 6 de l'article 147 de la Constitution de la République<sup>2</sup>.

TITRE II

MESURES EXTRAORDINAIRES

*Chapitre premier*

DES GARANTIES QUI NE PEUVENT ÊTRE MAINTENUES  
PLEINEMENT

*Art. 3.* Pendant la durée de l'une quelconque des situations visées à l'article 2, le Pouvoir exécutif est autorisé à limiter l'exercice des garanties énoncées à l'article 77 de la Constitution, suivant les modalités et dans la mesure prévues dans la présente loi, pour le maintien de l'ordre public.

*Art. 4.* Toutes personnes contre lesquelles il existerait des indices fondés tendant à prouver qu'elles commettent des actes visant à troubler

<sup>2</sup> En vertu de ce paragraphe, il appartient au Congrès de déclarer la guerre.

L'ordre public pourront être détenues sans mandat judiciaire ni ordre de contrainte. Leur détention sera préventive et durera le temps indispensable pour établir les faits, sans pouvoir dépasser 15 jours.

S'il résulte de l'enquête que le détenu est coupable d'un délit, il sera traduit devant les tribunaux dans un délai ne dépassant pas 48 heures.

*Art. 5.* Toute personne qui contreviendrait aux règlements, ordonnances et dispositions pris ou publiés en raison ou à l'occasion de l'état d'alerte, l'état de siège, l'état de guerre ou l'état de calamité publique pourra être détenue même si elle justifie de son identité.

Ladite personne sera immédiatement déférée au juge compétent, qui lui donnera un avertissement ou la condamnera à l'amende prévue par la loi, selon la gravité de l'infraction et la situation financière de ladite personne.

*Art. 6.* Toute personne, quelle que soit sa condition ou son rang, est tenue de prêter aux autorités toute aide qu'elles pourront requérir de ladite personne.

*Art. 7.* Le Pouvoir exécutif est autorisé à :

a) Empêcher, suspendre, interdire ou disperser toute réunion ou manifestation publique visant à troubler l'ordre public ;

b) Empêcher, suspendre, interdire ou disperser toute réunion ou manifestation tenue afin de faire obstacle, directement ou indirectement, aux mesures prises pour assurer l'ordre public ou la défense nationale ;

c) Imposer les conditions auxquelles une réunion ou manifestation publique pourra être autorisée, étant entendu que cette réunion ou manifestation sera dispersée si elle s'écarte de son objet ou contrevient aux restrictions imposées dans l'autorisation.

*Art. 8.* Dans tous les cas où les autorités seront obligées de disperser une réunion ou manifestation, elles feront aux personnes qui y participent deux sommations, séparées par un intervalle suffisant, d'avoir à se disperser. En cas de résistance, les autorités auront recours aux moyens nécessaires pour se faire obéir.

*Art. 9.* Le Pouvoir exécutif pourra, par l'intermédiaire de l'autorité désignée dans le décret déclarant la situation d'urgence, saisir la correspondance des personnes accusées d'actes troublant l'ordre public.

Si l'autorité estime nécessaire de connaître le contenu de la correspondance saisie, elle mettra le destinataire en demeure d'ouvrir ladite correspondance ; s'il s'y refuse, l'autorité remettra ladite correspondance au tribunal compétent qui en fera établir sur-le-champ une copie certifiée conforme.

*Art. 10.* Les papiers et livres privés de toute personne pourront être saisis et examinés s'il est présumé qu'elle est étroitement associée aux délits

qui font l'objet de l'enquête. Cette saisie sera effectuée par un magistrat, assisté du greffier du tribunal, et en présence de l'intéressé, de son mandataire ou de la personne qu'il aura désignée. A leur défaut, l'autorité se fera assister de deux témoins honorables habitant la même localité. Il sera dressé procès-verbal détaillé de ces mesures et il en sera donné copie à l'intéressé ou à son représentant, qui pourra être un des membres majeurs de sa famille, à défaut de son fondé de pouvoir ou d'une personne désignée par lui. La durée de la saisie des livres et papiers ne pourra dépasser le temps nécessaire pour en examiner le contenu ou en établir des copies certifiées conformes à verser au dossier.

*Art. 11.* La correspondance, les papiers ou livres mis sous séquestre, examinés ou saisis ne feront pas foi en justice concernant des actes autres que ceux qui ont donné lieu à cette mesure.

*Art. 12.* Le Pouvoir exécutif pourra empêcher, interdire ou suspendre les grèves ou arrêts du travail de quelque nature qu'ils soient qui troublent ou risquent de troubler l'ordre public.

De même, il pourra suspendre, pour la durée de la situation d'urgence, les activités syndicales et le fonctionnement des partis politiques.

*Art. 13.* Les fonctionnaires responsables pourront ordonner des perquisitions au domicile de particuliers ou dans tout autre local fermé sans mandat écrit du juge compétent et sans l'autorisation du propriétaire, dans l'un quelconque des cas suivants :

a) S'il existe des indices montrant que dans lesdits locaux se trouvent toute personne ou toutes personnes contre laquelle ou lesquelles il a été lancé un mandat d'arrêt ou de dépôt à raison de tous actes portant atteinte à l'ordre public ;

b) S'il y a motif de présumer que dans ledit domicile ou local fermé se trouvent des armes ou autres instruments ou objets du délit qui a été commis ou que l'on se propose de commettre.

L'autorité qui pénétrera dans tout lieu susvisé devra présenter un mandat écrit du fonctionnaire qui a ordonné la mesure et se bornera strictement à l'exécution de sa mission, en évitant de causer aucun préjudice aux personnes qui y résident ou de faire quoi que ce soit qui serait sans rapport, avec l'objet de la perquisition.

Pour pénétrer dans le domicile, l'autorité ordonnera à ses occupants de lui en permettre l'accès. S'il n'est accordé volontairement, l'autorité entrera de force.

*Art. 14.* Lorsque les conditions prévues à l'article 2 de la présente loi seront remplies, le Pouvoir exécutif devra, pour limiter la garantie prévue au paragraphe 1 de l'article 57 de la Constitution<sup>1</sup>, se conformer aux principes suivants :

<sup>1</sup> Voir plus haut, p. 104.



1. Pendant la durée de l'état d'urgence, le Pouvoir exécutif pourra requérir des organes d'information de modérer le ton des publications qui, par leurs tendances manifestes risqueraient de contribuer à troubler l'ordre public. Les organes d'information auront l'obligation de se conformer à telles invitations.

Si cette obligation n'est pas respectée, le Pouvoir exécutif adressera un avertissement aux responsables. La récidive pourra entraîner l'imposition de la censure préalable.

Les organes d'information auront aussi l'obligation de publier les mesures et dispositions que le gouvernement prendra pour le contrôle de la situation. Ceux qui ne se soumettront pas à cette obligation seront passibles, pour chaque délit, d'une amende de 5 à 25 quetzals.

2. Dans l'état d'alerte ou l'état de siège, le Pouvoir exécutif ou l'autorité militaire compétente pourra centraliser entre les mains d'un certain fonctionnaire ou dans un certain bureau les informations relatives à la situation d'urgence et limiter leur publication à des bulletins. Les organes d'information auront l'obligation d'insérer ces bulletins dans leur édition ou émission la plus prochaine. Si, dans l'état d'alerte ou l'état de siège, un organe d'information fait des commentaires tendancieux sur les circonstances qui mettent en danger l'ordre public ou la sécurité de l'Etat ou de ses institutions, le responsable pourra recevoir de l'autorité compétente un avertissement; en cas de récidive, l'organe d'information pourra se voir imposer la censure préalable.

3. Dans l'état de calamité publique, les organes d'information auront l'obligation de prêter leur concours aux pouvoirs publics en faisant connaître les mesures et dispositions que les autorités prendront pour lutter contre la situation d'urgence et éviter l'extension de ses effets pour protéger les personnes et leurs biens.

4. Dans l'état de guerre, le Pouvoir exécutif pourra mettre en application toutes dispositions du présent article, sans préjudice des mesures extraordinaires que le Congrès pourra décréter ou que le Président de la République pourra ordonner dans l'exercice de ses fonctions pour pourvoir à la sécurité et à la défense de la nation et au maintien de l'ordre public, et de celles qui découleraient de traités et accords internationaux.

5. Pendant la durée de l'application de la présente loi, le Pouvoir exécutif ou l'autorité militaire compétente pourra suspendre la circulation ou la diffusion des publications qui paraîtraient contribuer à l'agitation publique ou qui seraient publiées dans des conditions non conformes à la loi relative à la manifestation de la pensée.

*Art. 15.* Le Pouvoir exécutif devra prendre les mesures de police et de bon gouvernement qui seront nécessaires pour empêcher l'accaparement et la hausse des prix des articles de première nécessité, ainsi que

toutes autres mesures de contrôle et de surveillance que la situation exigera.

## Chapitre II

### DE LA NATURE DES MESURES, RÉOLUTIONS OU DISPOSITIONS

*Art. 17.* Contre les mesures, résolutions ou dispositions imposées en raison ou à l'occasion de l'application de la présente loi, seul est admis le recours en responsabilité dans les conditions prévues au dernier paragraphe de l'article 77 de la Constitution de la République.

*Art. 18.* Nonobstant l'article précédent, une demande de recours d'*amparo* pourra être déposée si, pendant la durée de l'application de la présente loi, il est porté atteinte à des garanties ou des droits non compris parmi ceux dont l'exercice peut être limité conformément à la Constitution de la République, ou s'il est contrevenu à la présente loi.

De même, une demande de recours d'*habeas corpus* pourra être déposée à l'effet de déterminer le traitement des personnes détenues. L'autorité pourra ordonner la comparution d'une personne dans le lieu où elle se trouve détenue.

## Chapitre III

### DES DÉTENUS ET DES PEINES

*Art. 19.* Les détenus inculpés de délits, de rébellion, de sédition ou d'autres cas contraires à l'ordre public, ou de complicité ou de recel à l'occasion de tels délits, seront jugés par les tribunaux compétents conformément à la loi.

*Art. 20.* Nulle personne ainsi détenue ne sera emprisonnée dans des lieux ou locaux de détention destinés aux prévenus de droit commun.

*Art. 21.* Il ne pourra être infligé aucune peine autre que les peines prévues par la loi; nul ne sera condamné pour des actions ou omissions que la loi ne punissait pas avant qu'elles aient été commises.

## TITRE III

### DE LA GRADATION DES SITUATIONS D'URGENCE

#### Chapitre premier

#### DE L'ÉTAT D'URGENCE

*Art. 26.* En cas d'agitation, d'activités subversives ou d'actes systématiques et coordonnés, de nature à troubler l'ordre public ou à constituer une menace véritable contre la sécurité de l'Etat ou la stabilité de ses institutions, et se traduisant par des faits vérifiés par les autorités, le Président de la République pourra décréter l'état d'urgence afin de parer audit

danger et de maintenir le fonctionnement normal des institutions dans la région atteinte.

L'état d'urgence se limite à la partie du territoire, à la durée et aux garanties sur lesquelles il porte. En conséquence, il ne peut ni s'étendre à la totalité du territoire de la République ni durer plus de 15 jours et il ne permet la limitation que d'une ou plusieurs des garanties énumérées à l'article 77 de la Constitution de la République.

*Art. 27.* Le décret déclarant l'état d'urgence spécifiera, outre les conditions prévues à l'article 77 de la Constitution de la République, les mesures extraordinaires qui seront mises en application et il sera porté immédiatement à la connaissance du public par tous moyens de diffusion.

*Art. 28.* Pendant la durée de l'état d'urgence, le Pouvoir exécutif est autorisé à ordonner, afin de sauvegarder la liberté, la sécurité et les droits des citoyens dans la mesure où la situation d'urgence le permet, les mesures prévues au titre II de la présente loi, mais sous réserve des restrictions suivantes :

a) Les droits reconnus aux détenus par l'article 64 de la Constitution<sup>1</sup> ne seront restreints en aucun cas ;

b) Le Pouvoir exécutif se bornera à fixer les conditions dans lesquelles pourront être exercés le droit de grève, le droit d'arrêt du travail et le droit de tenir des réunions en plein air ou des manifestations publiques, sans que ces conditions équivalent à l'interdiction d'exercer lesdits droits.

*Art. 29.* Le Pouvoir exécutif pourra aussi prendre les mesures suivantes :

a) Disperser par la force publique toute manifestation qui se tiendrait sans l'autorisation requise ou qui, ayant été autorisée, se tiendrait en violation des restrictions imposées, si les personnes qui y participent refusent de se disperser après trois sommations, séparées par des intervalles suffisants et faites de manière à pouvoir être entendues par toutes ces personnes ;

b) Disperser par la force toute manifestation ou réunion au cours de laquelle il serait fait usage d'armes ou d'autres moyens de violence, après une seule sommation faite aux personnes qui y participent ;

c) Disperser par la force, sans sommation, toute manifestation au cours de laquelle les manifestants feraient usage d'armes pour attaquer l'autorité ou ses agents ; .

d) Interdire la circulation ou le stationnement des véhicules en certains lieux, dans certaines zones ou à certaines heures, et exiger de toute personne se déplaçant à l'intérieur de la République qu'elle fasse connaître l'itinéraire qu'elle se propose de suivre ;

e) Empêcher la sortie des véhicules hors des agglomérations ou les soumettre à visite ;

f) Suspendre une grève ou un arrêt du travail par des dispositions et mesures appropriées au cas considéré et aux circonstances de la situation d'urgence.

*Art. 30.* L'état d'urgence prendra fin automatiquement à l'expiration de la durée fixée par le décret y relatif ou lorsque, les causes qui l'avaient motivé ayant disparu, le Président de la République déclarera par décret qu'il en est ainsi.

## Chapitre II

### DE L'ÉTAT D'ALERTE

*Art. 31.* L'état d'alerte pourra être décrété lorsque les faits qui troublent l'ordre public et menacent la sécurité de l'Etat ou la stabilité de ses institutions seront graves, ou lorsque les mesures prises durant l'état d'urgence n'auront pas été suffisantes pour rétablir la situation normale dans le délai prévu par le décret.

*Art. 32.* Le décret ne pourra produire ses effets pendant plus de 30 jours, mais il pourra être prorogé par un nouveau décret si les causes qui l'ont motivé n'ont pas disparu. Dans l'un ou l'autre cas, il sera fait rapport au Congrès aux fins constitutionnelles.

Si les causes qui ont motivé le décret disparaissent avant le terme fixé, il sera mis fin aux effets du décret.

*Art. 33.* Dès que le décret aura été pris, promulgué, il devra recevoir la plus large diffusion possible. Les organes d'information, de quelque nature qu'ils soient, sont tenus de l'insérer gratuitement dans leur plus prochaine édition.

*Art. 34.* Pendant la durée de l'état d'alerte, le Pouvoir exécutif est autorisé à appliquer sans distinction les mesures extraordinaires prévues dans la présente loi, en particulier les suivantes :

a) Intervenir dans la gestion des services publics et des entreprises privées qui fournissent des services publics, afin d'assurer le maintien de ces services. Le Pouvoir exécutif pourra de même requérir la coopération des chefs d'entreprise et des employés, afin d'assurer la continuité des services indispensables ;

b) Requérir les services ou l'assistance de personnes privées, quels que soient leur condition ou situation, afin d'assurer le maintien du fonctionnement des services d'utilité publique ;

c) Refuser la délivrance du visa ou des passeports à des étrangers, qu'ils soient domiciliés ou non dans le pays ;

d) Ordonner la concentration des étrangers dans les lieux habités ou leur expulsion du pays à n'importe quel moment ;

e) Mettre toute personne en assignation de résidence ou l'astreindre à se présenter devant les autorités les jours et aux heures ouvrables qui seront spécifiés ;

<sup>1</sup> Voir plus haut, p. 105.

f) Interdire aux personnes qui fournissent des services de caractère public ou des services semblables dans toute industrie, tout commerce ou toute occupation intéressant la défense nationale, de changer de résidence;

g) Annuler ou suspendre les autorisations de port d'armes.

### Chapitre III

#### DE L'ÉTAT DE SIÈGE

*Art. 35.* Le Pouvoir exécutif pourra décréter l'état de siège si une faction se rebelle contre le gouvernement constitué ou prétend changer les institutions du pays par des moyens illégaux, ou si des actes de violence mettent gravement en danger le fonctionnement des institutions constitutionnelles et la sécurité de l'Etat.

*Art. 36.* Le décret déclarant l'état de siège spécifiera toutes les conditions prévues à l'article 77 de la Constitution de la République; il précisera les mesures extraordinaires qui seront mises en application et fixera les attributions et facultés conférées aux autorités militaires; il sera porté immédiatement à la connaissance du public par tous moyens de diffusion.

*Art. 37.* Pendant la durée de l'état de siège, le Président de la République agira en sa qualité de commandant en chef de l'armée et les autorités militaires assumeront le contrôle de la situation conformément à la présente loi et avec les pouvoirs qui leur seront délégués par l'autorité civile. Néanmoins, les autorités civiles et judiciaires continueront à exercer leurs fonctions conformément à leurs attributions ordinaires et dans les domaines de leurs compétences respectives.

*Art. 38.* L'autorité militaire devra rendre publiques par tous les moyens possibles, notamment par des proclamations et des édits, les décisions qu'elle pourra prendre et qui concerneront la situation des habitants. Les organes d'information qui en seront requis sont tenus de publier ces notifications gratuitement dans leur plus prochaine édition.

*Art. 39.* L'autorité militaire sommera les rebelles ou les émeutiers par tous les moyens de diffusion possibles de déposer les armes, en annonçant que ceux qui le feront dans le délai qui sera fixé, n'encourront aucune peine, à condition qu'ils n'aient été ni instigateurs, ni auteurs, ni chefs de la rébellion ou de la sédition, et qu'ils ne soient pas responsables de délits graves contre les personnes.

*Art. 40.* Les autorités civiles, judiciaires et municipales sont tenues de prêter à l'autorité militaire l'assistance et la coopération que l'autorité militaire pourra leur demander.

*Art. 41.* Il sera mis fin à l'état de siège par décret du Pouvoir exécutif, ou l'état de siège cessera automatiquement au terme du délai fixé à l'article 77 de la Constitution s'il n'est pas pris un nouveau décret.

### Chapitre IV

#### DE L'ÉTAT DE CALAMITÉ PUBLIQUE

*Art. 43.* Le Pouvoir exécutif pourra décréter l'état de calamité publique, afin de prévenir les dommages ou de limiter les effets de toute calamité qui frapperait le pays ou une certaine région ou zone du territoire de la République.

*Art. 44.* Le décret déclarant l'état de calamité publique spécifiera les conditions habituelles prévues par la Constitution.

*Art. 45.* Dans l'état de calamité publique, le Pouvoir exécutif pourra prendre les mesures suivantes:

a) Limiter le droit à la liberté de mouvement, changer le lieu de résidence des personnes ou les maintenir en leur lieu de résidence, établir des cordons sanitaires, limiter la circulation des véhicules ou empêcher les personnes d'entrer dans la zone atteinte ou d'en sortir;

b) Requérir les particuliers de donner l'assistance ou la coopération indispensables pour mieux se rendre maître de la situation et assurer l'entraide dans la zone atteinte par toute calamité;

c) Contrôler les services publics fournis par des entreprises privées; empêcher les concentrations de population; interdire ou suspendre les spectacles publics et les réunions de toutes sortes;

d) Fixer des prix limites maximums ou minimums pour les articles de première nécessité ou empêcher l'accaparement de ces articles;

e) Prendre toutes les dispositions qui pourraient être nécessaires pour enrayer la calamité publique, selon sa nature et ses proportions.

*Art. 46.* Le Pouvoir exécutif est tenu de prendre toutes mesures ou dispositions nécessaires pour assurer la sûreté des personnes et protéger leurs biens, ainsi que pour empêcher le désastre de s'étendre à des zones qui ne sont pas encore atteintes.

### TITRE IV

#### DES AMENDEMENTS A LA PRÉSENTE LOI ET DE SON ENTRÉE EN VIGUEUR

*Art. 50.* La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1956. Sont abrogées toutes dispositions légales contraires aux dispositions de la présente loi.

# DÉCRET N° 24 DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE: LOI CONSTITUTIONNELLE SUR L'EXPRESSION DE LA PENSÉE

du 2 mars 1956<sup>1</sup>

## CHAPITRE I

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Art. premier.* L'expression de la pensée, sous quelque forme que ce soit, est libre, et l'exercice de ce droit ne peut en aucun cas être subordonné à la fourniture d'une caution ou de sûretés personnelles; l'expression de la pensée ne peut être soumise à censure préalable.

*Art. 2.* Est réputée constituer un imprimé, l'expression de la pensée présentée sous forme typographique, lithographique, photographique, miméographiée, multigraphiée ou phonographique, ou par tout procédé mécanique que l'on utilise actuellement ou que l'on pourra utiliser à l'avenir pour la reproduction des idées.

Aux fins de la présente loi, sont assimilées aux imprimés, toutes autres formes d'expression destinées à l'usage public, notamment des dessins, photographies, gravures, emblèmes, diplômes, médailles, disques, rubans et fils magnétiques, qu'elles soient fixées sur le papier, la toile ou de toute autre manière.

*Art. 5.* La liberté de l'information n'est soumise à aucune restriction et les journalistes ont accès à toutes les sources d'information. Les informations concernant les actes de l'administration publique sont soumises aux dispositions de l'article 71 de la Constitution<sup>2</sup>.

*Art. 6.* Les propriétaires d'établissements typographiques et lithographiques, ou leurs représentants légaux, sont tenus de remettre un exemplaire de chacune de leurs publications non périodiques aux services suivants: Ministère de l'intérieur, Archives de l'Etat, Bibliothèque du Congrès de la République, Bibliothèque nationale, Direction générale de la statistique, Université de San Carlos de Guatemala et Archives de l'imprimerie nationale. Les exemplaires doivent être envoyés dans les trois jours ouvrables suivant la publication de l'ouvrage considéré; un récépissé ou un accusé de réception est remis à l'expéditeur. Faute d'être envoyés dans le délai ci-dessus, les exemplaires devront être expédiés dans les

<sup>1</sup> Texte officiel imprimé publié par le Ministère de l'intérieur et obligamment communiqué par M. Gilberto Chacón Pazos, Ministère des affaires étrangères, Guatemala, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement du Guatemala. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

Le préambule du décret n° 24 rappelle que l'article 57 de la Constitution (voir p. 104 ci-dessus) prévoit la promulgation d'une loi constitutionnelle sur la libre expression de la pensée.

<sup>2</sup> Voir plus haut, p. 106.

deux jours suivant la réquisition qui en aura été faite, sous peine d'amende de 1 à 5 quetzals, infligée par un juge de paix, après audition de l'intéressé, à la requête du Ministère de l'intérieur.

*Art. 7.* Tout imprimé doit porter la marque de l'imprimeur, le nom de la personne ou de l'organisation responsable ainsi que le lieu et la date de sa publication. Sont réputées clandestines les publications ne portant pas la marque de l'imprimeur ou portant une marque fautive. Les textes diffusés sous forme d'exemplaires multigraphiés ainsi que les photocopies et les photographies offertes au public doivent aussi pouvoir être identifiés.

*Art. 8.* L'auteur et l'éditeur de publications clandestines sont solidairement responsables et sont passibles d'une peine pouvant aller jusqu'à deux mois de détention simple, suivant la procédure et dans la mesure prescrite par le Code pénal, sans préjudice de leur responsabilité à raison du contenu de la publication. Le juge de paix est compétent pour prononcer la peine prévue en cas de clandestinité.

*Art. 9.* Le propriétaire, le directeur et le rédacteur en chef de tout périodique traitant de la politique nationale doivent être guatémaltèques de naissance.

*Art. 10.* Tout écrit doit être muni de la signature de son auteur, lequel est personnellement responsable de la publication. Le directeur ou l'éditeur doivent exiger la signature de l'auteur; en l'absence de cette signature, la responsabilité leur incombe, de même qu'au cas où l'auteur est fictif ou frappé d'incapacité légale, à moins qu'ils ne puissent établir la responsabilité d'un tiers.

*Art. 11.* Dans les actions engagées en vertu de la présente loi, les entreprises de publication sont représentées devant les tribunaux et les autorités administratives par le directeur, le rédacteur en chef ou le représentant légal de l'entreprise.

*Art. 12.* Les originaux des articles et autres écrits publiés dans un périodique sont conservés dans les archives du périodique ou de l'imprimerie intéressés pendant une période de six mois à compter du jour de la publication. Lesdits originaux ne peuvent être exposés ou extraits des archives sans le consentement de leurs auteurs à moins que leur présentation ne soit requise par les tribunaux dans un procès de presse ou qu'ils ne soient produits pour la défense du directeur ou de l'éditeur.

*Art. 13.* Afin que soit protégé le droit de libre expression de la pensée, il est interdit de suspendre la livraison du papier journal, ou de limiter l'importation des machines et d'instruments utilisés pour l'expres-

sion de la pensée ; il est interdit également de refuser les licences permettant de les utiliser dans le pays ; il en est de même de tous les moyens nécessaires au fonctionnement de la radiodiffusion.

*Art. 14.* Toute entreprise d'édition, de radiodiffusion et de télévision qui est créée jouit au maximum des avantages prévus par la loi sur le développement industriel.

## CHAPITRE II

### EXPRESSION DE LA PENSÉE PAR LA RADIODIFFUSION ET LA TÉLÉVISION

*Art. 20.* Les propriétaires de stations de radiodiffusion ou leurs représentants légaux doivent exiger que le texte de toutes les émissions de radiojournal, de tous les bulletins de nouvelles, causeries, interviews, entretiens, discussions réunissant plusieurs personnes et commentaires soit lu de façon fidèle, sous réserve des erreurs de diction. L'émission doit être enregistrée si elle consiste en une improvisation devant le microphone sur des questions de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la réputation d'autrui ou si elle contient des imputations ou des accusations graves.

Les textes et enregistrements sont conservés pendant trois mois dans les archives de la station de radiodiffusion ou du journal radiophonique. Ces conditions ne s'appliquent pas aux brefs commentaires et aux interventions régulières des présentateurs.

*Art. 21.* Tout texte lu ou enregistré, dont le contenu ou les termes peuvent engager la responsabilité d'une personne, doit porter la signature de l'auteur ou permettre d'identifier ce dernier ; il doit mentionner également la date et l'heure de l'émission ainsi que le poste émetteur. Dans le cas prévu par le présent article, les directeurs ou les rédacteurs en chef du journal radiophonique, les auteurs d'une émission radiophonique quelconque ainsi que les personnes qui prennent la parole au cours de cette émission doivent être identifiés par leur nom au moment de l'émission.

*Art. 22.* Les journaux radiophoniques et les postes de radiodiffusion sont tenus de diffuser les mises au point, explications ou réfutations qui peuvent leur être adressées par toute personne physique ou morale à laquelle on a imputé des faits inexacts ou fait grief de certains actes, ou qui a fait l'objet d'accusations. Ces justifications ou réfutations doivent se borner à préciser les faits ou à réfuter les accusations, et leur longueur, mesurée en mots, ne peut excéder le double de celle des propos radiodiffusés qu'elles mettent au point ou rectifient. S'il y a plus d'une victime, elles ont chacune le même droit de réponse et leurs rectifications sont diffusées dans l'ordre dans lequel elles ont été présentées.

*Art. 23.* Les auteurs sont personnellement responsables de leurs émissions ou des textes lus en leur nom. Si l'auteur n'est pas identifié ou s'il est fictif ou frappé d'incapacité légale, le directeur du journal

radiophonique ou son représentant légal sont tenus pour responsables ; s'il s'agit d'une autre catégorie d'émissions, sont responsables, le directeur ou le propriétaire de la station de radiodiffusion ou leurs représentants légaux. Les chefs des partis politiques sont responsables des émissions faites au nom de ces organisations lorsque l'auteur n'a pas été identifié ou qu'il est fictif.

*Art. 24.* Les propriétaires ou directeurs de journaux radiophoniques ou de stations de radiodiffusion sont tenus de montrer les textes ou faire entendre les disques ou rubans magnétiques de leurs archives à quiconque s'estime lésé par une émission. Ces pièces ne peuvent être extraites des archives que sur requête du juge ou quand le responsable en fait état pour sa défense. Les propriétaires et directeurs sont également tenus, s'ils y sont invités, de remettre des copies signées et scellées de ces textes.

*Art. 25.* Sous réserve des règlements spéciaux et des accords internationaux concernant la radiodiffusion, les dispositions relatives aux imprimés s'appliquent également aux émissions radiodiffusées. Dans la mesure où les différences techniques n'y font pas obstacle, les dispositions de la présente loi s'appliquent par analogie aux émissions télévisées.

## CHAPITRE III

### DÉLITS ET CONTRAVENTIONS CONCERNANT L'EXPRESSION DE LA PENSÉE

*Art. 27.* Nul ne peut être poursuivi ou inquiété pour ses opinions ; est toutefois responsable devant la loi quiconque porte atteinte au respect ou à la vie privée d'autrui ou à la morale, ou commet un des délits ou contraventions réprimés par la présente loi.

*Art. 28.* Peuvent entraîner des poursuites devant un jury et les sanctions prévues par la présente loi, des abus de la liberté d'expression lorsqu'ils sont commis dans des publications rentrant dans les catégories suivantes :

- a) Imprimés impliquant trahison envers la patrie ;
- b) Imprimés considérés comme séditions par la présente loi ;
- c) Imprimés contraires à la morale ;
- d) Imprimés ne respectant pas la vie privée d'autrui ; et
- e) Imprimés contenant des calomnies ou des injures graves.

*Art. 29.* Impliquent trahison envers la patrie, les imprimés par le moyen desquels sont commis les délits définis aux paragraphes 8 et 20 de l'article 122 du Code pénal ; lesdits délits seront punis de 18 mois de détention dans une maison de correction, commuables suivant la procédure et dans la mesure prévue par le Code pénal. Dans chaque cas, il y aura lieu de tenir compte de l'intention et d'apprécier les circons-

## CHAPITRE IV

## DROIT DE RÉPONSE

stances pour que l'auteur ne soit pas puni simplement pour avoir exprimé son opinion.

*Art. 30.* Sont réputés séditieux les écrits qui incitent autrui à recourir à la force pour empêcher l'application des lois ou l'exécution de dispositions judiciaires ou administratives ou pour gêner les autorités dans le libre exercice de leurs fonctions. Ne commet en aucun cas un délit ou une infraction celui qui critique ou réprovoque les lois, en vue d'obtenir leur modification, ou les actes commis par les autorités ou les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions. Les auteurs d'écrits séditieux seront punis de six mois de détention simple, suivant la procédure et dans la mesure prescrites par le Code pénal.

*Art. 31.* Portent atteinte à la morale les imprimés qui offensent la décence ou la pudeur publiques. Les responsables seront punis de détention simple pour une durée de trois mois au plus suivant la procédure et dans la mesure prévues par le Code pénal.

*Art. 32.* Portent atteinte au respect de la vie privée les imprimés dont les allégations ont trait à l'intimité du foyer ou du comportement social des personnes, et tendent à les discréditer ou à compromettre leur réputation ou à nuire à leurs relations sociales. Les auteurs de ces publications seront punis de détention simple pour une durée de trois mois au plus, suivant la procédure et dans la mesure prescrites par le Code pénal.

*Art. 33.* Sont calomnieuses les publications qui imputent faussement à autrui la commission d'un délit donnant lieu à poursuites d'office.

Lorsqu'il s'agit de la reproduction ou d'un commentaire de renseignements fournis par les bureaux de l'Etat, la responsabilité retombe sur l'employé ou le fonctionnaire qui les a communiqués. L'auteur sera puni de quatre mois de détention simple commuables suivant la procédure et dans la mesure prescrites par le Code pénal.

*Art. 34.* Sont injurieuses les publications qui s'attaquent à l'honneur ou à la réputation d'autrui ou lui attirent le mépris de la société.

Les auteurs seront punis de quatre mois de détention simple, commuables conformément au Code pénal.

*Art. 35.* Ne constituent pas le délit de calomnie ou d'injure les attaques dirigées contre les fonctionnaires ou les employés publics à raison d'actes strictement officiels accomplis dans l'exercice de leurs fonctions alors même qu'ils ont cessé d'exercer leurs fonctions au moment où ces attaques sont dirigées contre eux.

*Art. 36.* Les expressions «on dit que», «on assure que», «on sait que» sont considérées comme une affirmation des faits relatés.

*Art. 37.* Les périodiques sont tenus de publier les mises au point, rectifications, explications ou réfutations qui leur sont envoyées par toute personne physique ou morale à qui l'on impute des faits inexacts ou fait grief de certains actes, ou qui a été directement et personnellement mise en cause d'une autre manière.

*Art. 38.* Les mises au point, rectifications, explications et réfutations doivent se limiter à viser les faits mis au point ou rectifiés, ou à réfuter les griefs ou accusations formulés contre l'intéressé. Si celui-ci met à son tour en cause ou accuse un tiers, il devra procéder à ses frais à toute publication que son attitude pourrait amener ledit tiers à requérir.

*Art. 39.* La mise au point, rectification, explication ou réfutation demandée doit paraître gratuitement, dans le numéro suivant le jour où elle est présentée, sur la même page que celle où a paru le texte mettant en cause ou accusant l'intéressé. Si le périodique tenu de l'insérer paraît chaque semaine ou à des intervalles plus espacés, la réponse de l'intéressé doit être présentée cinq jours avant la parution du numéro dans lequel il désire la voir publier.

*Art. 40.* La mise au point, explication, rectification ou réfutation doit être publiée intégralement et sans être coupée par des commentaires ou des appréciations, mais ceux-ci peuvent la précéder ou la suivre. Quand les titres proposés par l'intéressé ne conviennent pas ou sont inacceptables, le périodique fera précéder le texte des mots «mise au point de», «réfutation de», «rectification de» ou «explication de», suivis du nom de l'intéressé.

*Art. 41.* La longueur des mises au point, rectifications, explications ou réfutations ne peut excéder le double de celle de la publication à laquelle elles se rapportent. Si plusieurs personnes ont été lésées par un même imprimé, les réponses respectives sont publiées dans l'ordre où elles ont été présentées, dans le même numéro ou dans des numéros successifs; toutefois, si les termes de leurs mises au point, rectifications, explications ou réfutations d'un même fait ou d'une mise en cause collective sont identiques, il suffit de ne publier qu'une réponse complétée par une note indiquant que les autres intéressés ont répondu dans les mêmes termes. Une exception est faite lorsque les documents produits par les intéressés pour leur défense exigent un espace plus étendu.

*Art. 42.* Lorsque la réponse de l'intéressé occupe deux colonnes ou davantage, le périodique peut la publier en plusieurs fois, sur une colonne au moins chaque fois, dans des numéros successifs.

*Art. 43.* Le droit dont il est question au présent chapitre peut être exercé par le conjoint de la personne

lésée ou par ses parents à un degré reconnu par la loi si l'intéressé est empêché ou décédé.

*Art. 44.* Les périodiques qui ont publié des calomnies ou des injures sont tenus dans tous les cas de publier les rectifications que peut demander la personne lésée sans préjudice de la sanction prévue par la loi. Si le périodique n'est pas responsable, la rectification ou la mise au point a lieu aux frais de l'auteur.

*Art. 45.* Les dispositions du Code pénal sur le pardon de la personne lésée et sur la prescription sont applicables.

*Art. 46.* Les textes publiés pour mettre au point, réfuter, expliquer ou rectifier les déclarations de gouvernements étrangers ou de leurs représentants diplomatiques accrédités auprès du Gouvernement du Guatemala sont régis par les conventions et traités internationaux en la matière conclus et ratifiés par le Guatemala.

*Art. 47.* Si le périodique néglige d'exécuter l'obligation énoncée à l'article 37 de la présente loi, la victime peut s'adresser à un juge de paix qui, après

avoir entendu le directeur ou le représentant dudit périodique, fixe à ce dernier un délai pour faire paraître la réponse qu'il a été invité à publier. S'il n'est pas obéi à son ordre, le juge peut infliger une amende de 5 quetzals au minimum et de 25 quetzals au maximum et il réitère l'ordre de publier ladite réponse dans le numéro suivant; à chaque récurrence, l'amende est doublée sans préjudice du maintien de l'ordre donné au périodique de procéder à la publication à laquelle il est tenu.

[Les articles 48-77 traitent de la procédure.]

## CHAPITRE VIII

### MODIFICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE LOI

*Art. 79.* La présente loi entrera en vigueur le 15 mars 1956. Sont abrogés le décret n° 372<sup>1</sup> du Congrès de la République et toutes les dispositions antérieures incompatibles avec la présente loi.

<sup>1</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1947*, p. 169-177.

## LOI ÉLECTORALE

Décret n° 1069, du 21 avril 1956<sup>1</sup>

### CHAPITRE I

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Art. premier.* Le vote est un acte personnel dont l'exercice ne peut être délégué. Il est secret et obligatoire pour les citoyens sachant lire et écrire, et facultatif pour les citoyens illettrés. Les électeurs émettent librement leur vote et nul ne peut les contraindre à voter pour une personne ou pour une liste déterminée. Sont électeurs : 1) les hommes guatémaltèques, âgés de 18 ans révolus ; 2) les femmes guatémaltèques, âgées de 18 ans révolus, qui savent lire et écrire.

*Art. 3.* Sont dispensés de l'obligation de se faire inscrire et de voter :

a) Les citoyens qui se trouvent hors du territoire national. Dans ce cas, lorsqu'ils rentrent dans le pays, ils doivent s'inscrire, dans un délai de trois mois, au registre du district où ils ont leur domicile ;

b) Les personnes ayant atteint un âge avancé, les personnes atteintes d'une maladie et les personnes frappées d'incapacité physique ou mentale, les femmes

<sup>1</sup> Texte officiel imprimé publié par le Ministère de l'intérieur et obligeamment communiqué par M. Gilberto Chacón Pazos, Ministère des affaires étrangères, Guatemala, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement du Guatemala. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

enceintes et les femmes en couches, lorsqu'une de ces circonstances empêche ces personnes de se rendre au Service du registre ou au Bureau de vote. Elles doivent en pareil cas fournir un certificat médical ou toute autre preuve légale.

*Art. 8.* Les citoyens en service actif dans les forces armées ou dans les forces de police ne peuvent exercer le droit de vote.

### CHAPITRE III

#### DES PARTIS POLITIQUES

*Art. 13.* Les partis politiques qui défendent les principes démocratiques sont libres de s'organiser et d'exercer leurs activités. Les partis politiques légalement organisés et enregistrés ont le caractère d'organismes de droit public. Est interdite l'organisation de tout parti qui défend l'idéologie communiste ou tout autre régime totalitaire. Les associations et groupements religieux et les ministres des cultes ne peuvent intervenir dans les questions politiques.

*Art. 14.* Les actes constitutifs des partis politiques sont régis par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 54 de la Constitution<sup>2</sup>.

Tout groupe de citoyens peut fonder un parti politique en se conformant aux stipulations suivantes :

<sup>2</sup> Voir plus haut, p. 104.

1) Le parti doit être constitué par un acte public contenant notamment : a) l'engagement solennel de diriger les activités du parti conformément à la Constitution et aux lois de la République ; b) la transcription des interdictions prévues à l'article 13 de la présente loi ; c) l'indication du nom et de l'emblème du parti ; d) l'énoncé des principes fondamentaux du programme politique du parti.

2) Le parti doit compter au moins 5.000 membres.

3) Les statuts du parti doivent être publiés et indiquer notamment :

a) Le nom et l'emblème adoptés. Est interdit l'usage des emblèmes nationaux, d'emblèmes religieux, d'emblèmes d'organisations internationales ou d'autres emblèmes qui peuvent prêter à confusion en raison de leur similitude avec ceux d'autres partis déjà enregistrés.

b) Les modalités d'élection des candidats du parti ;

c) Les modalités d'élection des dirigeants du parti et la durée de leur mandat ;

d) Le contrôle exercé sur les cotisations et autres contributions versées au parti ;

e) Les organes du parti, ainsi que leurs attributions et leur composition ;

f) Les sanctions et les mesures disciplinaires pouvant être prises contre les membres du parti.

*Art. 15.* Tout parti politique doit se faire enregistrer au Tribunal électoral. A cette fin, il doit présenter une demande écrite indiquant le siège central du parti et accompagnée des pièces suivantes :

- 1) Une copie de l'acte de fondation ;
- 2) Un acte notarié contenant la liste des membres du parti et attestant que chaque membre a produit sa carte de citoyenneté avec l'indication du numéro d'inscription au registre civique et du lieu de délivrance de la carte.
- 3) Une copie des statuts du parti, certifiée conforme par son secrétaire général.

*Art. 16.* Sous réserve des conditions énoncées à l'article précédent, le Tribunal électoral enregistrera le parti sans autres formalités. A partir de ce moment, le parti peut exercer ses activités avec toutes les garanties prévues par la Constitution et les lois de la République.

*Art. 18.* Les activités des partis politiques peuvent être interdites :

a) Lorsqu'elles tendent d'une manière quelconque à porter atteinte au principe de l'alternance de la Présidence de la République ;

b) Lorsqu'elles constituent une violation manifeste et certaine de l'article 13 de la présente loi.

Elles peuvent être suspendues lorsque le nombre des membres du parti tombe au-dessous de 5.000.

*Art. 19.* L'interdiction ou la suspension des activités d'un parti ne peut être ordonnée que par le Tribunal électoral, d'office ou sur la demande du Ministère public, d'un autre parti politique ou d'un citoyen quel qu'il soit. Le Tribunal électoral cite l'intéressé à comparaître dans les deux jours et, que ce dernier compareisse ou fasse défaut, ordonne la production des preuves dans un délai de trois jours ; il rend sa décision dans les 24 heures qui suivent. L'interdiction faite à un parti de poursuivre ses activités entraîne sa dissolution ; la suspension des activités d'un parti lui interdit toute activité jusqu'à ce qu'il ait fait la preuve que l'effectif de ses membres atteint le chiffre voulu.

## CHAPITRE VII

### DES CANDIDATS

*Art. 37.* Seuls les partis politiques légalement constitués et enregistrés peuvent présenter des candidats aux fonctions de Président de la République ou de député. Les candidats aux fonctions municipales peuvent n'être pas présentés par un parti politique. Tous les candidats doivent observer les dispositions de la présente loi et de son règlement d'application, ainsi que les dispositions interprétatives que peuvent arrêter les autorités électorales.

*Art. 38.* Dès qu'il est proclamé élu, le candidat jouit de l'immunité personnelle et ne peut être détenu ni jugé que si la Cour suprême de justice, saisie d'une plainte formelle, déclare qu'il y a lieu à poursuites. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas de flagrant délit.

## CHAPITRE VIII

### DE LA PROPAGANDE ÉLECTORALE

*Art. 43.* La propagande électorale est libre. Les règlements ne lui imposeront d'autres limites que celles qu'exigent la préservation de la morale, le maintien de l'ordre public et le respect de l'égalité des droits des partis politiques enregistrés et des organes qui présentent des candidats.

*Art. 44.* Le règlement relatif à la propagande électorale qu'édicterait le Tribunal électoral conformément à l'article précédent, tiendra strictement compte des principes suivants :

a) Toute propagande électorale le jour des élections est interdite.

b) Les manifestations et les réunions en plein air à des fins de propagande électorale ne seront autorisées que pendant la période comprise entre la date de la convocation des électeurs et la veille du jour fixé pour les élections.

c) Aucune autorité ne pourra interdire les réunions en plein air mentionnées à l'alinéa précédent.



d) Les défilés organisés à des fins de propagande électorale sont soumis aux restrictions énoncées ci-dessus et ne peuvent avoir lieu la nuit.

*Art. 45.* En matière de propagande électorale il est interdit :

a) Aux fonctionnaires et employés des services publics d'user de leur autorité ou de leur influence pour servir les intérêts d'un parti politique ou d'un candidat sauf dans l'exercice des fonctions inhérentes à leur charge, d'user d'emblèmes politiques et de proclamer leur affiliation politique, d'autoriser ou d'encourager, dans leurs bureaux, des harangues ou des réunions politiques.

b) Aux membres des forces armées de prendre part à des activités de caractère politique ou à une propagande électorale en faveur d'un parti politique.

Au cours des manifestations et des réunions publiques électorales, ou des réunions organisées à l'occasion des comices électoraux, les forces chargées de maintenir l'ordre doivent rester à une distance prudente et n'intervenir que si les circonstances le justifient.

*Art. 46.* Est interdit l'usage de motifs religieux pour inciter les citoyens à voter en faveur d'un candidat. Les autorités électorales pourront saisir tout matériel de propagande comportant des allusions ou des symboles religieux.

*Art. 47.* La radiodiffusion et la télévision nationales ne pourront être utilisées à des fins de propagande électorale en faveur d'un candidat, d'une liste de candidats ou d'un parti politique.

. . .

# HAÏTI

## NOTE<sup>1</sup>

En 1956, concernant les droits de l'homme, il n'a été adopté en Haïti que trois lois apportant des modifications de détail et peu importantes en matière d'immigration et d'émigration, d'enregistrement de marques de fabrique et de commerce, et de procédure électorale pour la Présidence de la République, mais par contre l'Assemblée nationale a sanctionné un certain nombre d'accords internationaux présentant de l'intérêt. Ce sont notamment les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949<sup>2</sup> (*Le Moniteur* nos 36, 55 et 67, des 5 avril 1956, 28 mai 1956 et 28 juin 1956 respectivement), le Règlement additionnel du 26 mai 1955,

modifiant le Règlement sanitaire international de l'Organisation mondiale de la santé (*Le Moniteur* n° 93, du 30 août 1956), et cinq Conventions internationales du travail: la Convention fixant l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels, de 1919; la Convention concernant l'examen médical d'aptitude à l'emploi dans l'industrie des enfants et des adolescents, de 1946; la Convention concernant l'examen médical d'aptitude à l'emploi aux travaux non industriels des enfants et des adolescents, de 1946; le Convention concernant le travail de nuit des enfants dans l'industrie (révisée en 1948); et la Convention concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective, de 1949 (*Le Moniteur* nos 95 et 102, des 6 et 27 septembre 1956 respectivement)<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Renseignements obligeamment fournis par M. Clovis Kernisan, docteur en droit, doyen de la Faculté de droit à l'Université de Port-au-Prince, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement d'Haïti.

<sup>2</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 344-356.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 335-357.

# HONDURAS

## NOTE

### *Abolition de la peine de mort*

Le décret n° 11 du 2 novembre 1956 (*La Gaceta* n° 16032, du 6 novembre 1956) a aboli la peine de mort à laquelle il a substitué celle de l'emprisonnement (*presidio mayor*).

### *Droit électoral*

La loi électorale gouvernant l'élection des membres de l'Assemblée nationale constituante, promulguée par le décret-loi n° 215 du 26 mars 1956 (*La Gaceta* n° 15852, du 2 avril 1956, et n° 15856, du 6 avril 1956), a été abrogée par le décret n° 2 du 24 octobre 1956 (*La Gaceta* n° 16022, du 25 octobre 1956).

### *Contrat de travail*

Le décret-loi n° 224 du 20 avril 1956 (*La Gaceta* n° 15883, du 10 mai 1956, et n° 15889, du 17 mai 1956), modifié par le décret-loi n° 281 du 31 août 1956 (*La Gaceta* n° 15980, du 3 septembre 1956), régit le contrat individuel de travail, et, en particulier, la résolution et la suspension du contrat de travail, les salaires, la durée du travail, les repos et congés annuels, et le contrat d'apprentissage. Le décret-loi n'est applicable ni aux fonctionnaires des collectivités publiques ni, sauf exception, aux travailleurs de l'agriculture.

Nul, dispose le décret-loi, ne peut entraver le travail d'autrui ni empêcher l'exercice licite par autrui de la profession, de l'entreprise ou du commerce de son choix, si ce n'est sur décision rendue par l'autorité compétente, tendant à protéger les droits des travailleurs ou ceux de la collectivité dans les cas prévus par la loi.

Le travailleur peut mettre fin au contrat de travail sans préavis et sans responsabilité de sa part et avec droit à indemnité, comme dans le cas de congédiement illégal, pour des motifs énumérés, par exemple si l'employeur ou son représentant tente d'inciter le travailleur à commettre un acte contraire à ses con-

victions politiques ou religieuses. Le travailleur peut mettre fin au contrat de travail avec préavis, mais en conservant son droit à indemnité comme en cas de congédiement illégal, en particulier pour toute violation grave des dispositions qui interdisent à l'employeur d'influencer les convictions politiques ou religieuses des travailleurs et de les congédier, ou de leur causer tout autre préjudice, en raison de leur affiliation à un syndicat ou de leur participation à des activités syndicales licites.

Quant à l'employeur, il peut mettre fin au contrat sans préavis et sans indemnité pour des raisons définies, par exemple en cas de divulgation de secrets techniques ou commerciaux ou de faits de caractère confidentiel, au préjudice de l'entreprise. Il peut aussi mettre fin au contrat avec préavis, mais sans indemnité, pour toute violation grave de certaines dispositions: par exemple, l'interdiction de porter atteinte à la liberté de travailler ou de ne pas travailler, de s'affilier ou non à un syndicat ou de continuer ou non à en faire partie; et l'interdiction de faire de la propagande pendant les heures de travail dans l'établissement.

Le décret dispose qu'à travail égal, exécuté dans des conditions identiques, doivent correspondre des rémunérations de valeur égale; et qu'il est illégal de discriminer, quant au salaire, pour des motifs tenant à l'âge, à la race, au sexe, à la nationalité, aux croyances religieuses, à l'appartenance politique ou aux activités syndicales.

Les travailleurs honduriens exerçant des fonctions identiques, dans les mêmes conditions que les étrangers et dans une même entreprise ou un même établissement, ont droit à une rémunération et à des conditions d'emploi égales.

Une traduction de la majeure partie de ce décret-loi est parue dans la Série législative du Bureau international du Travail, 1956 - Hon. 1.

# HONGRIE

## NOTE<sup>1</sup>

### I. LÉGISLATION

1. La résolution parlementaire n° 1 de 1956 sur les travaux du Parlement et des membres du Parlement (*Gazette hongroise* n° 69, du 8 août 1956) vise à améliorer le travail et les méthodes de travail du Parlement. La résolution contient les passages suivants :

«II. Le Parlement se propose d'appliquer désormais dans ses travaux les principes directeurs suivants :

«1. Toutes les questions fondamentales concernant l'ensemble des travailleurs doivent être réglées par la loi. Il est donc absolument nécessaire de développer davantage l'activité législative, afin d'arrêter par des actes du Parlement toutes les dispositions relatives aux droits fondamentaux et aux devoirs essentiels des citoyens.

«2. Il importe d'accroître considérablement le domaine de l'activité parlementaire en matière d'orientation et de contrôle. Il faut inscrire à l'ordre du jour du Parlement toutes les questions d'intérêt national dont le règlement détermine la vie et le développement économiques, politiques et culturels de notre pays.

«4. La Constitution fait obligation au Parlement de protéger le respect de la légalité socialiste au niveau le plus élevé. Il faut donc mettre en vigueur la disposition de la Constitution aux termes de laquelle le Président de la Cour suprême et le Procureur général doivent rendre compte de leur activité, au moins une fois par an, devant le Parlement réuni. Il convient d'accorder une attention particulière aux exigences de la légalité socialiste dans le contrôle des organes administratifs de l'Etat et la discussion de leurs rapports.

«III. Il faut améliorer les méthodes de travail appliquées au Parlement jusqu'à ce jour, afin de mettre en œuvre les principes ci-dessus énoncés. A cet effet :

«1. Le Parlement se réunira plus souvent. La durée des mandats et des sessions sera établie de façon à rendre possible, au cours des débats, la discussion approfondie des problèmes qui sont du ressort du Parlement et à permettre aux députés de présenter des propositions et de poser des questions.

«3. C'est, au premier chef, le travail des commissions qui assure la continuité et l'efficacité de l'activité du Parlement en matière de création, d'orientation et de contrôle. Les commissions doivent donc veiller à étudier aussi entre les sessions les problèmes dont elles sont saisies. Il faut utiliser leur collaboration et rechercher leur avis dans toutes les questions de grande importance qui engagent l'intérêt du pays. Il convient de prendre des mesures particulières pour leur permettre d'étudier les projets de textes législatifs (décrets-lois) et de participer activement à leur rédaction. Il faut s'efforcer de faire participer à leurs travaux les meilleurs spécialistes du pays dans les divers domaines. Les commissions doivent débattre les questions d'importance nationale qui sont de leur ressort, entendre les chefs des organes de l'Etat responsables des problèmes en discussion et leur demander tous renseignements utiles sur les problèmes qui se présentent. Par le moyen d'initiatives et de propositions, elles pourront ainsi contribuer utilement à améliorer la préparation des lois et le fonctionnement des organes d'Etat, à découvrir les centres de bureaucratie et à renforcer les liens entre les travailleurs et l'Etat. Il faut augmenter le nombre des commissions permanentes; pour remplacer les quatre commissions permanentes aujourd'hui en fonction, il sera créé des commissions qui traiteront des questions suivantes :

- a) Droit, administration et magistrature,
- b) Affaires étrangères,
- c) Défense nationale,
- d) Plan et budget,
- e) Agriculture,
- f) Industrie,
- g) Commerce,
- h) Culture,
- i) Questions sociales et santé publique.

«IV. Afin d'améliorer les travaux du Parlement, il est indispensable de modifier radicalement le travail accompli jusqu'à présent par les membres du Parlement et d'appliquer réellement toutes les garanties légales qui leur permettent d'étendre leur activité et de faire valoir pleinement leurs droits.

«C'est pourquoi :

«1. Les membres du Parlement doivent garder un contact plus étroit qu'auparavant avec leurs électeurs et étudier avec soin leurs propositions et réclamations. Les membres du Parlement — en cette

<sup>1</sup> Résumé des renseignements obligeamment communiqués par le Ministère des affaires étrangères de la République populaire de Hongrie.

qualité—doivent contribuer, au cours de leurs travaux, à régler les problèmes particuliers de leur circonscription. Il doivent rendre compte régulièrement à leurs électeurs de l'œuvre qu'ils ont accomplie aussi bien en matière de politique nationale que sur le plan local. Ils doivent observer leurs heures de réception et favoriser l'établissement de nouveaux rapports avec la population. Seule une large coopération dans tous les domaines entre les électeurs et leurs députés peut donner au Parlement la base populaire essentielle.»

2. La décision n° 1047/1956/VI.3 du Conseil des Ministres concerne l'avortement médical provoqué et la sanction de l'avortement. Afin de mieux protéger la santé de la femme et d'assouplir la procédure relative à l'avortement médical provoqué, la décision stipule que cet avortement doit avoir lieu dans un établissement hospitalier et avec l'autorisation donnée par une commission de trois membres; que cette commission doit approuver l'avortement médical dans les cas de maladies ou pour des raisons personnelles et familiales valables; que la commission ne se bornera pas à accorder des autorisations, mais qu'elle devra aussi informer les requérantes des effets néfastes de l'avortement sur leur santé et essayer de les convaincre dans les cas où leur demande semble injustifiée; mais que si, néanmoins, la requérante insiste pour obtenir l'autorisation, la commission devra

la lui accorder. La décision contient également des dispositions concernant des mesures relatives au contrôle des naissances.

3. La décision n° 1039/1956/V.27 du Conseil des Ministres envisage la réduction progressive des heures de travail dans l'industrie de l'aluminium et dans la fabrication de l'azote et des dérivés du nitrobenzène, de la peinture à base de plomb, de la pénicilline, des superphosphates et de la nicotine. La réduction des heures de travail ne doit pas affecter les salaires.

4. Le décret-loi n° 5 de 1956 sur les bibliothèques fixe des dispositions relatives au fonctionnement des bibliothèques publiques et de certaines autres. Toutes les bibliothèques publiques doivent augmenter systématiquement leurs stocks et se rendre plus facilement accessibles aux lecteurs.

## II. ACCORDS INTERNATIONAUX<sup>1</sup>

1. La loi n° 1 de 1956 a promulgué la Charte des Nations Unies.

2. Le décret-loi n° 6 de 1956 a promulgué le Protocole amendant les Accords, Conventions et Protocoles sur les stupéfiants, signés à New-York le 11 décembre 1946.

<sup>1</sup> Voir aussi p. 314 et 315.

## DÉCRET-LOI N° 31 DE 1956 CONCERNANT LA DÉTENTION DANS L'INTÉRÊT DE L'ORDRE PUBLIC<sup>1</sup>

Le Présidium de la République populaire, résolu à couper court aux activités néfastes des éléments contre-révolutionnaires et des individus qui s'opposent au rétablissement ou au renforcement de la sécurité publique et de l'ordre public, décrète:

1. Quiconque, par son activité ou son comportement, compromet l'ordre public et la sécurité publique et, en particulier, le bon fonctionnement des entreprises productrices et des transports, peut être placé en détention dans l'intérêt de l'ordre public (appelée ci-dessous «détention»).

2. La détention est ordonnée par le procureur compétent sur proposition des autorités de police; les autorités de police sont chargés de l'exécution.

3. Le Procureur général est tenu d'examiner le cas du détenu dans les 30 jours qui suivent le début de la détention. Si les circonstances qui ont abouti à la détention n'existent plus, des mesures sont prises pour qu'il y soit mis fin immédiatement. Un nouvel examen a lieu dans les trois mois qui suivent le début de la détention.

4. La détention prend fin immédiatement si les raisons qui l'ont justifiée n'existent plus. La durée maxima de la détention est de six mois.

5. Les dispositions détaillées relatives à la détention seront fixées par décret du Procureur général, après accord du Ministre des forces armées.

6. Le présent décret-loi s'appliquera pendant une année à compter de la date de sa promulgation.

7. Le présent décret-loi entrera en vigueur à la date de sa promulgation.

Texte hongrois publié au *Magyar Közlöny* n° 102, du 13 décembre 1956. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

## INDE

### NOTE SUR LE DÉVELOPPEMENT DES DROITS DE L'HOMME EN 1956<sup>1</sup>

#### I. REVISION DE LA CONSTITUTION

Au nombre des mesures importantes que le Parlement indien a adoptées en 1956 dans le domaine des droits de l'homme figure la Septième loi de revision de la Constitution (1956)<sup>2</sup>. Cette loi a modifié la Constitution de l'Inde<sup>3</sup> à l'effet notamment de mettre en œuvre le plan de réorganisation des Etats composant l'Union indienne, formulé dans la loi de 1956 sur la réorganisation des Etats<sup>4</sup> et dans la loi de 1956 sur le transfert de territoires entre l'Etat de Bihar et l'Etat du Bengale-Occidental<sup>5</sup>. Il ne s'agissait pas seulement de créer de nouveaux Etats et de modifier le territoire et le tracé des frontières des Etats existants, mais aussi d'abolir la distinction établie par la Constitution entre les Etats énumérés aux sections A, B et C, de répartir les éléments composant l'Union en deux catégories, celle des Etats et celle des territoires de l'Union, et de supprimer les fonctions de *rajpramukh* en raison de l'abolition des Etats énumérés à la section B. La loi a modifié en conséquence l'article 1 de la Constitution et complètement remanié l'Annexe I. L'Union indienne se compose maintenant de 14 Etats et de 6 territoires de l'Union. Par suite des modifications territoriales intervenues et de la création de nouveaux Etats et des territoires de l'Union, il a aussi fallu remanier l'Annexe IV de la Constitution de manière à redistribuer les sièges du Conseil des Etats entre les Etats et les territoires de l'Union. De même, il a paru nécessaire de modifier, sur la base du dernier recensement, la répartition des sièges au Conseil des Etats qui avait été établie à l'origine d'après les chiffres obtenus pour la population de chaque Etat lors du recensement de 1941. La Septième loi de revision de la Constitution (1956) a remanié en conséquence l'Annexe IV de la Constitution.

Cette loi a également modifié les articles 81 et 82 de la Constitution de manière à simplifier les dispositions relatives à la composition de la Chambre du peuple. Les limites inférieure et supérieure que l'article 81 fixait pour la représentation de la population ont été supprimées et cet article prévoit, sous sa forme modifiée, que chaque Etat disposera, à la Chambre du peuple, d'un nombre de sièges tel que

le rapport numérique entre ce nombre de sièges et le nombre des habitants de l'Etat soit, dans la mesure du possible, le même pour tous les Etats. L'article 81 dispose également, sous sa forme modifiée, que, dans chaque Etat, le rapport numérique entre le nombre d'habitants de chaque circonscription électorale et le nombre de sièges attribués à cette circonscription doit, dans la mesure du possible, être le même sur tout le territoire de l'Etat. La loi de revision fixe à 20 au maximum le nombre total des représentants que le Parlement peut attribuer aux territoires de l'Union.

En outre, la loi a modifié l'article 168 de la Constitution et créé une législature bicamérale dans certains des nouveaux Etats, conformément au plan de réorganisation.

Le texte de l'article 170 de la Constitution, qui a trait à la composition de l'Assemblée législative des Etats a été remplacé par un nouveau texte en harmonie avec les articles 81 et 82 modifiés qui traitent de la composition de la Chambre du peuple.

L'article 171 de la Constitution a été modifié et le nombre maximum des membres du Conseil législatif d'un Etat a été porté au tiers du nombre des membres de l'Assemblée législative de cet Etat. Ce nombre maximum, antérieurement fixé au quart du nombre des membres de l'Assemblée législative, s'était révélé insuffisant dans le cas des petits Etats.

Deux nouveaux articles (350A et 350B) ont été ajoutés à la Constitution afin de garantir les droits des minorités linguistiques. L'article 350A dispose que les enfants appartenant à des minorités linguistiques auront toute possibilité de recevoir un enseignement approprié dans leur langue maternelle au cours de leurs études primaires. L'article 350B prévoit la nomination d'un délégué aux minorités linguistiques chargé d'étudier toutes les questions relatives aux garanties que la Constitution fournit à ces minorités et de présenter des rapports périodiques.

On trouvera ci-après, sous leur forme modifiée par la Septième loi de revision, les dispositions pertinentes de la Constitution de l'Inde<sup>6</sup>:

<sup>1</sup> Renseignements obligeamment communiqués par M. S. N. Mukerjee, secrétaire du Conseil des Etats à New-Delhi, correspondant de *l'Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement de l'Inde.

<sup>2</sup> Publiée dans la *Gazette of India Extraordinary* du 19 octobre 1956, deuxième partie, section 1, p. 1033-1052.

<sup>3</sup> Voir *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 126-140.

<sup>4</sup> Voir p. 129.

<sup>5</sup> Voir p. 130.

<sup>6</sup> En plus des modifications indiquées dans le texte, la Septième loi de revision a apporté, aux dispositions et amendements constitutionnels reproduits dans *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 126-140; *ibid.*, pour 1951, p. 183-185; *ibid.*, pour 1952, p. 145; *ibid.*, pour 1953, p. 141; et *ibid.*, pour 1955, p. 127-8, les changements mineurs ou accessoires ci-après:

i) A l'article 16, 3), les mots «relevant d'un des Etats qui figurent à l'Annexe I ou d'une autorité locale ou autre sur le territoire de cet Etat, une durée de résidence dans

## TITRE PREMIER

## L'UNION ET SON TERRITOIRE

1. 1) L'Inde, c'est-à-dire le pays de Bharata, est une union d'Etats.

cet Etat» ont été remplacés par les mots «relevant du gouvernement ou d'une autorité locale ou autre d'un Etat ou d'un territoire de l'Union, une durée de résidence dans cet Etat ou territoire de l'Union».

ii) A l'article 31 A, 2), a) «Travancore-Cochin» a été remplacé par «Kerala».

iii) A l'article 80, 1), b), les mots «et les territoires de l'Union» ont été ajoutés après «les Etats».

iv) A l'article 80, 2), les mots «et territoires de l'Union» ont été ajoutés après les mots «des divers Etats».

v) A l'article 80, 4), les mots «énumérés aux sections A ou B de l'Annexe I» ont été supprimés.

vi) A l'article 80, 5), les mots «Etats énumérés à la section C de l'Annexe I» ont été remplacés par les mots «territoires de l'Union».

vii) Le titre VII a été supprimé.

viii) Au titre VIII, le titre «Etats énumérés à la section C de l'Annexe I» a été remplacé par le titre «Territoires de l'Union».

ix) Le texte des articles 239 et 240 a été remplacé par le texte suivant :

«239. 1) A moins qu'une loi du Parlement n'en dispose autrement, tout territoire de l'Union est administré par le Président agissant, dans la mesure où il le juge utile, par l'entremise d'un administrateur nommé par lui et dont il fixe le titre.

2) Nonobstant toute disposition du titre VI, le Président peut nommer le Gouverneur d'un Etat administrateur d'un territoire de l'Union adjacent à cet Etat, le Gouverneur ainsi nommé exerce ses fonctions d'administrateur indépendamment de son Conseil de ministres.

240. 1) Le Président peut édicter des règlements en vue d'assurer la paix, le progrès et la bonne administration des territoires de l'Union suivants :

a) Iles Andaman et Nicobar ;

b) Iles Laquedives, Minicoy et Amindivi.

«2) Ces règlements peuvent abroger ou modifier une loi du Parlement ou toute loi en vigueur qui est, au moment considéré, applicable au territoire de l'Union ; lorsqu'ils ont été promulgués par le Président, ils acquièrent force de loi au même titre qu'une loi du Parlement applicable audit territoire.»

x) Le titre IX a été supprimé.

xi) A l'article 330, 2), les mots «ou territoire de l'Union», ont été chaque fois ajoutés après le mot «Etat».

xii) A l'article 332, 1), les mots «énumérés aux sections A et B de l'Annexe I» ont été supprimés.

xiii) A l'article 333, les mots «ou le *rajpramukh*» ont été supprimés.

xiv) A l'article 339, 1), les mots «désignés aux sections A et B de l'Annexe I» ont été supprimés.

xv) A l'article 339, 2), les mots «auxdits Etats» ont été remplacés par les mots «à chaque Etat».

xvi) A l'article 341, 1), les mots «ou territoires de l'Union» ont été ajoutés après les mots «de tout Etat» ; les mots «mentionné à la section A ou à la section B de l'Annexe I» et «ou le *rajpramukh*» ont été supprimés ; et les mots «ou territoire de l'Union, selon le cas» ont été ajoutés après les mots «ledit Etat».

xvii) A l'article 342, 1), les mots «ou territoire de l'Union» ont été ajoutés après les mots «de tout Etat» ; les mots «mentionné à la section A ou à la section B de l'Annexe I» et «ou le *rajpramukh*» ont été supprimés ; et les mots «ou territoire de l'Union, selon le cas» ont été ajoutés après les mots «ledit Etat».

2) [texte modifié de 1956]<sup>1</sup> Les Etats et leurs territoires sont énumérés à l'Annexe I.

3) Le territoire de l'Inde comprend :

a) Les territoires des Etats ;

b) [texte modifié de 1956]<sup>1</sup> Les territoires de l'Union énumérés à l'Annexe I ; et

c) Tous autres territoires qui pourraient être acquis.

## TITRE V

## L'UNION

## Chapitre II.—Le Parlement

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

81. [texte modifié de 1956]<sup>2</sup> 1) Sous réserve des dispositions de l'article 331, la Chambre du peuple se compose de :

a) Cinq cents membres au plus, élus au suffrage direct par les électeurs des circonscriptions électorales des Etats, et de

b) Vingt membres au plus représentant les territoires de l'Union et désignés selon une procédure que le Parlement règle par une loi.

2) Aux fins de l'alinéa a) du paragraphe 1) :

a) Chaque Etat dispose, à la Chambre du peuple, d'un nombre de sièges tel que le rapport numérique entre ce nombre de sièges et le nombre d'habitants de l'Etat soit, dans la mesure du possible, le même pour tous les Etats ; et

b) Chaque Etat est divisé en circonscriptions électorales de telle façon que le rapport numérique entre le nombre d'habitants de chaque circonscription et le nombre de sièges qui lui est attribué soit, dans la mesure du possible, le même sur tout territoire de l'Etat.

3) Au sens du présent article, l'expression «nombre d'habitants» désigne le nombre d'habitants qu'indiquent les chiffres publiés du dernier recensement.

## TITRE VI

## LES ÉTATS

## Chapitre III.—Législatures des Etats

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

168. 1) Dans chaque Etat, la législature se compose du Gouverneur, et

a) De deux chambres dans les Etats de Bihar, Bombay, *Madhya Pradesh*<sup>3</sup>, Madras, *Mysore*<sup>3</sup>, du Pendjab, d'Uttar Pradesh et du Bengale-Occidental ;

b) D'une chambre dans les autres Etats.

<sup>1</sup> Le texte antérieur figure dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 126.

<sup>2</sup> Le texte antérieur figure dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 133, et dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 145.

<sup>3</sup> Les mots en italique ont été ajoutés par la Septième loi de révision de la Constitution (1956).

170. [texte modifié de 1956]<sup>1</sup> 1) Sous réserve des dispositions de l'article 333, l'Assemblée législative de chaque Etat se compose de 500 membres au maximum et de 60 membres au minimum, élus au suffrage direct par les électeurs des circonscriptions électorales de l'Etat.

2) Aux fins du paragraphe 1), chaque Etat est divisé en circonscriptions électorales de telle façon que le rapport numérique entre le nombre d'habitants de chaque circonscription et le nombre de sièges qui lui est attribué soit, dans la mesure du possible, le même sur tout le territoire de l'Etat.

*Note explicative.* Au sens du présent paragraphe, l'expression « nombre d'habitants » désigne le nombre d'habitants qu'indiquent les chiffres publiés du dernier recensement.

171. 1) Le nombre total des membres du Conseil législatif d'un Etat ou un tel Conseil existe ne peut dépasser *le tiers*<sup>2</sup> du nombre total des membres de l'Assemblée législative de cet Etat :

Etat entendu que le nombre total des membres du Conseil législatif d'un Etat ne peut, en aucun cas, être inférieur à 40.

## TITRE XVII

### LANGUE OFFICIELLE

#### Chapitre IV.— Dispositions particulières

350A. [article ajouté en 1956] Tout Etat et toute autorité locale d'un Etat doit s'efforcer de fournir aux enfants appartenant à des minorités linguistiques toute possibilité de recevoir un enseignement approprié dans leur langue maternelle au cours de leurs études primaires ; le Président peut adresser à un Etat les instructions qu'il estime nécessaires ou utiles pour assurer l'application de cette disposition.

350B. [article ajouté en 1956] 1) Le Président nomme un délégué aux minorités linguistiques.

2) Le délégué est chargé d'étudier toutes les questions relatives aux garanties prévues par la Constitution en faveur des minorités linguistiques, et de faire rapport sur ces questions au Président aussi souvent que celui-ci le demande ; le Président doit faire soumettre tous ces rapports aux deux Chambres du Parlement et les faire transmettre aux Gouvernements des Etats intéressés.

<sup>1</sup> Le texte antérieur de cet article était ainsi conçu :

« 170. 1) Sous réserve des dispositions de l'article 333, les membres de l'Assemblée législative de chaque Etat sont élus au suffrage direct.

« 2) Le nombre de sièges dont chaque circonscription électorale dispose à l'Assemblée législative d'un Etat dépend du nombre d'habitants de cette circonscription calculé d'après les chiffres publiés du dernier recensement et, sauf pour les districts autonomes d'Assam et la circonscription qui comprend le cantonnement et la commune de Shillong, il ne doit pas dépasser un siège pour 75.000 habitants :

« Etant entendu que le nombre total des membres de l'Assemblée législative d'un Etat ne peut, en aucun cas, être supérieur à 500 ou inférieur à 60.

« 3) Le rapport numérique entre le nombre de sièges attribué à chaque circonscription électorale d'un Etat et le nombre d'habitants de cette circonscription calculé d'après les chiffres publiés du dernier recensement doit être, dans la mesure du possible, le même sur tout le territoire de l'Etat. »

<sup>2</sup> Les mots en italique ont été substitués aux mots « le quart » par la Septième loi de révision de la Constitution (1956).

## ANNEXE I<sup>3</sup>

(Articles 1 et 4)

### I. Etats

[Sont ici énumérés, avec l'indication de leur étendue territoriale, les 14 Etats suivants : 1) Andhra Pradesh, 2) Assam, 3) Bihar, 4) Bombay, 5) Kerala, 6) Madhya Pradesh, 7) Madras, 8) Mysore, 9) Orissa, 10) Pendjab, 11) Rajasthan, 12) Uttar Pradesh, 13) Bengale-Occidental, 14) Jammu et Cachemire.]

### II. Territoires de l'Union

[Sont ici énumérés, avec l'indication de leur étendue territoriale, les six territoires de l'Union suivants : 1) Delhi, 2) Himachal Pradesh, 3) Manipur, 4) Tripura, 5) Iles Andaman et Nicobar, 6) Iles Laquedives, Minicoy et Amindivi.]

## II. AUTRES TEXTES LÉGISLATIFS

### A. DROITS POLITIQUES

#### 1. Loi de 1956 sur la réorganisation des Etats<sup>4</sup>

(Loi n° 37 de 1956)

Les Etats de l'Inde se sont formés, dans une large mesure, au hasard des événements et des conditions historiques. Il convenait donc de réorganiser les éléments constitutifs de l'Union indienne sur une base plus rationnelle en tenant compte non seulement de l'importance des langues régionales, mais aussi des considérations financières, économiques et administratives. C'est pour répondre à ce besoin que le Parlement de l'Inde a adopté la loi de 1956 sur la réorganisation des Etats, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1956.

Cette loi contient des dispositions détaillées sur les modifications à apporter au territoire des Etats existants et sur la création de nouveaux Etats, ainsi que les dispositions supplémentaires, connexes ou accessoires nécessaires en ce qui concerne la représentation au Parlement et aux législatures des Etats. Elle a arrêté les changements qu'il fallait apporter à la composition de l'assemblée législative de certains Etats par suite des modifications territoriales intervenues dans ces Etats. Elle a en outre créé des conseils législatifs dans les nouveaux Etats de Madhya Pradesh, de Bombay, de Mysore et du Pendjab et modifié la composition du Conseil législatif de l'Etat de Madras.

En raison de ces modifications territoriales et de la création des nouveaux Etats, il a fallu reviser la Constitution par la Septième loi de révision de la Constitution (1956)<sup>5</sup>, examinée plus haut. La loi sur la réorganisation des Etats a aussi abrogé la loi XLIX

<sup>3</sup> Ce texte remplace, en vertu de la Septième loi de révision de la Constitution (1956), le texte original de l'annexe, qui figure dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 140.

<sup>4</sup> Publiée dans la *Gazette of India Extraordinary* du 31 août 1956, deuxième partie, section 1, p. 747-814.

<sup>5</sup> Publiée dans la *Gazette of India Extraordinary* du 19 octobre 1956, deuxième partie, section 1, p. 1033-1052.



de 1951 relative au gouvernement des Etats énumérés à la section C<sup>1</sup>, par suite de la suppression de la catégorie d'Etats énumérés précédemment à la section C de l'Annexe I de la Constitution.

2. *Loi de 1956 sur le transfert de territoires entre l'Etat de Bihar et l'Etat du Bengale-Occidental*<sup>2</sup>  
(Loi n° 40 de 1956)

Cette loi du Parlement de l'Inde prévoit le transfert de certains territoires de l'Etat de Bihar à l'Etat du Bengale-Occidental et contient les dispositions supplémentaires ou accessoires nécessaires en ce qui concerne notamment la représentation aux législatures.

3. *Loi de 1956 modifiant la loi sur la représentation du peuple*<sup>3</sup> (Loi n° 2 de 1956) et *Loi de 1956 sur les conseils de territoire*<sup>4</sup> (Loi n° 103 de 1956)

Ces deux lois du Parlement de l'Inde ont apporté à la loi n° XLIII de 1950 sur la représentation du peuple<sup>5</sup> diverses modifications. On n'indique ici que les dispositions les plus importantes.

La loi de 1956 sur les Conseils de territoire prévoit la création de conseils de territoire dans les territoires de l'Union d'Himachal Pradesh, de Manipur et de Tripura. Elle dispose que deux membres d'un conseil de territoire au maximum pourront être désignés par le Gouvernement central et que les autres membres devront être élus au suffrage direct par la population adulte des circonscriptions électorales. Les conseils de territoire traitent les questions d'intérêt local. La loi en question modifie la loi de 1950 sur la représentation du peuple de manière que les membres élus du Conseil de territoire de chaque territoire de l'Union forment un collège électoral pour l'élection des représentants du territoire au Conseil des Etats.

L'article 19 de la loi de 1950 sur la représentation du peuple posait deux conditions à l'inscription sur la liste électorale d'une circonscription, savoir : a) avoir eu sa résidence habituelle dans cette circonscription pendant 180 jours au moins au cours de l'année civile précédente, et b) être âgé de 21 ans au moins au mois de mars de l'année au cours de laquelle la liste a été établie ou révisée. La loi de 1956 modifiant la loi sur la représentation du peuple a modifié l'article 19 en supprimant la mention de la période requise de 180 jours et en disposant que la condition de «résidence habituelle» doit être remplie à la «date prescrite».

<sup>1</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 179 et 189-190.

<sup>2</sup> Publiée dans la *Gazette of India Extraordinary* du 1<sup>er</sup> septembre 1956, deuxième partie, section 1, p. 815-832.

<sup>3</sup> Publiée dans la *Gazette of India Extraordinary* du 2 mars 1956, deuxième partie, section 1, p. 415-422.

<sup>4</sup> Publiée dans la *Gazette of India Extraordinary* du 31 décembre 1956, deuxième partie, section 1, p. 1433-1458.

<sup>5</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 179-180 et 190-191.

On trouvera ci-dessous les dispositions pertinentes de la loi de 1950 sur la représentation du peuple modifiée par la loi de 1956 sur la représentation du peuple et par la loi de 1956 sur les conseils de territoire :

TITRE III

[texte modifié de 1956]<sup>6</sup>

LISTES ÉLECTORALES DANS LES CIRCONSCRIPTIONS D'ASSEMBLÉE

14. [texte modifié de 1956]<sup>6</sup> *Définitions.* — Dans le présent titre et sauf indication contraire du contexte :

a) Le mot «circonscription» désigne une circonscription d'assemblée ;

b) Les mots «date prescrite» désignent, au sujet de l'établissement ou de la révision d'une liste électorale en vertu du présent titre, le premier jour du mois de mars de l'année au cours de laquelle ladite liste est établie ou révisée.

...

17. *Interdiction d'être inscrit dans plusieurs circonscriptions.* — Nul ne peut être inscrit sur la liste électorale de plus d'une circonscription dans le même Etat<sup>7</sup>.

...

19. [texte modifié de 1956]<sup>8</sup> *Conditions d'inscription.* — Sous réserve des dispositions des articles 14 à 18, quiconque, à la date prescrite,

a) Est âgé de 21 ans au moins et

b) A sa résidence habituelle dans une circonscription, aura le droit d'être inscrit sur la liste électorale de cette circonscription.

...

TITRE IV

[texte modifié de 1956]<sup>8</sup>

LISTES ÉLECTORALES DANS LES CIRCONSCRIPTIONS DE CONSEIL

26. *Etablissement de listes électorales dans les circonscriptions d'assemblée*

[Article abrogé par la loi de 1956 modifiant la loi sur la représentation du peuple.]<sup>8</sup>

27. [texte modifié de 1956]<sup>8</sup> *Etablissement de listes électorales dans les circonscriptions de conseil.*—1) ...

2) ...

e) Les dispositions des articles 15, 16, 18, 22 et 23 seront applicables aux circonscriptions des autorités locales dans les mêmes conditions qu'aux circonscriptions d'assemblée.

...

4) Les dispositions des articles 15, 16, 18, 21, 22 et 23 seront applicables aux circonscriptions électorales des diplômés d'université (*graduates' constituencies*) et à celles des membres du corps enseignant (*teachers' constituencies*) dans les mêmes conditions qu'aux circonscriptions d'assemblée.

<sup>6</sup> Le texte antérieur figure dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 191.

<sup>7</sup> Les mots en italique ont été ajoutés par la loi de 1956 modifiant la loi sur la représentation du peuple.

<sup>8</sup> Le texte antérieur figure dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 191.

4. *Deuxième loi modifiant la loi sur la représentation du peuple*<sup>1</sup>

(Loi n° 27 de 1956)

Cette loi adoptée par le Parlement de l'Inde a apporté un certain nombre de modifications à la loi n° XLIII de 1951, sur la représentation du peuple<sup>2</sup>. On trouvera ci-après certaines des modifications les plus importantes :

L'article 7, a), de la loi de 1951 a été modifié pour permettre à la Commission électorale de lever l'incapacité encourue en vertu de cet article.

La durée maximum de l'incapacité que doit encourir, en vertu de l'article 7, c), de la loi de 1951, le candidat qui a omis de produire un état des dépenses électorales a été ramenée de cinq à trois ans.

L'article 8, 1), b), de la loi de 1951 a été modifié de manière que l'incapacité encourue en vertu de l'article 7, c), de cette loi ne prenne effet qu'à l'expiration d'un délai de deux mois à dater du jour où la Commission électorale a constaté que le candidat a omis de produire un état des dépenses électorales ; la période que l'article 8, 1), b), prévoyait s'était révélée trop brève pour que la Commission pût se prononcer sur ce point.

On trouvera ci-après, sous leur forme modifiée, les dispositions pertinentes de la loi de 1951 sur la représentation du peuple :

TITRE PREMIER

PRÉAMBULE

2. *Définitions.*—1) Dans le corps de la présente loi et sauf indication contraire du contexte,

e) [texte modifié de 1956]<sup>3</sup> Le mot « électeur », dans le cas d'une circonscription, désigne une personne dont le nom se trouve inscrit sur la liste électorale de cette circonscription en vigueur à l'époque envisagée, et qui n'a encouru aucune des incapacités mentionnées à l'article 16 de la loi de 1950 sur la représentation du peuple ;

TITRE II

CONDITIONS DE CAPACITÉ ET CAUSES D'INCAPACITÉ EN MATIÈRE DE MANDATS LÉGISLATIFS

Chapitre III. — Causes d'incapacité

7. [texte modifié de 1956]<sup>4</sup> *Causes d'incapacité applicables au Parlement ou à une législature d'Etat.*—Est frappé de l'incapacité d'être élu ou de siéger dans l'une des Chambres du Parlement ou à l'Assemblée législative ou au Conseil législatif d'un Etat :

<sup>1</sup> Publiée dans la *Gazette of India Extraordinary* du 8 juin 1956, deuxième partie, section 1, p. 581-611.

<sup>2</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 179 et 192-196.

<sup>3</sup> Le texte antérieur figure dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 192.

<sup>4</sup> Le texte antérieur figure dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 193.

a) Quiconque a été condamné, avant ou après l'entrée en vigueur de la Constitution ou, au cours de poursuites portant sur la validité ou la régularité d'une élection, a été reconnu coupable d'une infraction ou d'un acte de corruption qui, par application de l'article 139 ou de l'article 140, entraîne pour son auteur l'incapacité de devenir membre du Parlement ou de la législature d'un Etat, à moins que ne se soit écoulé le délai prévu, suivant le cas, par l'article 139 ou par l'article 140, où que la Commission électorale n'ait relevé le contrevenant de son incapacité ;

b) Quiconque, avant ou après l'entrée en vigueur de la Constitution, a été reconnu coupable d'une infraction par un tribunal de l'Inde et a été condamné à une peine de prison<sup>5</sup> de deux ans au moins, à moins que, depuis sa libération, il ne se soit écoulé une période de cinq ans ou tout autre délai plus court que la Commission électorale pourra fixer dans chaque cas d'espèce ;

c) Quiconque a omis de produire un état de ses dépenses électorales dans les délais et de la manière prescrits par la présente loi ou en vertu de celle-ci, à moins qu'il ne se soit écoulé une période de trois ans depuis la date à laquelle cet état aurait dû être produit ou que la Commission électorale n'ait relevé le contrevenant de son incapacité ;

8. *Dérogations.*—1) Nonobstant les dispositions de l'article 7 :

b) [texte modifié de 1956]<sup>6</sup> une incapacité encourue en vertu de l'alinéa c) dudit article ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai de deux mois à dater du jour où la Commission électorale aura constaté que l'état des dépenses électorales n'a pas été produit dans les délais et de la manière prescrits par la présente loi ou en vertu de celle-ci ;

g) [alinéa supprimé en 1956]<sup>7</sup>

5. *Troisième loi modifiant la loi sur la représentation du peuple*<sup>8</sup> (Loi n° 60 de 1956) et *Quatrième loi modifiant la loi sur la représentation du peuple*<sup>9</sup> (Loi n° 72 de 1956)

Ces deux lois du Parlement de l'Inde ont prévu des dispositions spéciales tendant à ce que les personnes déplacées qui avaient été récemment enregistrées comme citoyens de l'Inde soient inscrites sur les listes électorales avant les élections générales de 1957.

6. *Loi de 1956 sur la représentation du peuple (dispositions diverses)*<sup>10</sup>

(Loi n° 88 de 1956)

Cette loi du Parlement de l'Inde a prévu, dans certains cas, la levée de l'incapacité d'être élu au Parle-

<sup>5</sup> Les mots « à la peine de la relégation ou », qui figuraient avant les mots « à une peine de prison », ont été supprimés.

<sup>6</sup> Le texte antérieur figure dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 193.

<sup>7</sup> Le texte de l'ancien alinéa figure dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 194.

<sup>8</sup> Publiée dans la *Gazette of India Extraordinary* du 26 septembre 1956, deuxième partie, section 1, p. 971-972.

<sup>9</sup> Publiée dans la *Gazette of India Extraordinary* du 17 décembre 1956, deuxième partie, section 1, p. 1151.

<sup>10</sup> Publiée dans la *Gazette of India Extraordinary* du 29 décembre 1956, deuxième partie, section 1, p. 1293-1294.

ment ou à une législature d'Etat ou de prendre part aux élections.

Elle a également modifié l'article 7, e), de la loi n° XLIII de 1951 sur la représentation du peuple<sup>1</sup>, qui contenait des dispositions frappant de l'incapacité d'être élu quiconque était administrateur ou gérant ou rémunéré d'une société dans laquelle le gouvernement compétent possédait des actions ou une participation financière, de manière que ces dispositions ne s'appliquent qu'aux compagnies et sociétés (autres que les sociétés coopératives) dont le gouvernement détient au moins 25 pour 100 du capital. L'article 7, e), de la loi de 1951 ainsi modifié est conçu comme suit : «e) Quiconque est administrateur ou gérant ou rémunéré d'une compagnie ou d'une société (autre qu'une société coopérative) dont le gouvernement compétent détient au moins 25 pour 100 du capital.»

## B. CERTAINS ASPECTS DES DROITS DE LA FAMILLE

### *Loi successorale hindoue de 1956*<sup>2</sup>

(Loi n° 30 de 1956)

Cette loi du Parlement de l'Inde modifie et codifie le droit relatif à la succession *ab intestat* entre Hindous. Elle ne s'applique pas seulement à ceux qui professent la religion hindoue sous quelque forme que ce soit mais aussi à :

- i) Toute personne qui professe le bouddhisme, le djainisme ou la religion des Sikhs ; et à
- ii) Toute autre personne qui n'est pas de religion musulmane, chrétienne, parsie ou juive, à moins qu'il ne soit établi qu'en l'absence de ladite loi, cette personne n'aurait pas été régie par le droit successif hindou.

Le point le plus important de cette loi est qu'elle fait de la fille et de la mère des «cohéritières» au même titre que le fils et la veuve en ce qui concerne la succession d'un Hindou mort *intestat*. Avant 1937, les cohéritiers d'un Hindou mort *intestat* comprenaient seulement le fils, le fils d'un fils prédécédé et le fils d'un fils prédécédé d'un fils prédécédé. La loi n° XVIII de 1937 sur le droit de propriété de la femme hindoue a ajouté à la liste des cohéritiers la veuve d'un fils prédécédé, la veuve d'un fils prédécédé d'un fils prédécédé et la veuve du *de cuius* mort *intestat*. Aux termes de la loi successorale hindoue de 1956, les enfants, la veuve et la mère du *de cuius* reçoivent chacun une part égale en tant que cohéritiers. Du côté de la fille, la liste des cohéritiers comprend, aux termes de la loi de 1956, les fils et les filles d'une fille prédécédée, et la part de la fille prédécédée est répartie également entre eux. Mais du côté du fils, la liste des cohéritiers comprend, aux termes de cette loi, les enfants et la veuve d'un fils prédécédé ainsi que les enfants et la veuve d'un fils prédécédé, et la part du fils prédécédé ou, selon le cas, du fils prédécédé d'un

fils prédécédé est répartie également entre les enfants et la veuve.

Un autre point très important de cette loi est qu'elle a aboli ce qu'on appelait communément la succession limitée (*limited estate*) de la femme hindoue. Avant la loi successorale hindoue de 1956, une Hindoue venant à la succession d'un homme ou, dans certains cas, d'une femme, n'acquerrait que des droits limités sur les biens dont elle héritait : elle n'en devenait propriétaire que sous réserve de certaines restrictions touchant leur aliénation et à la condition de transmettre les biens, à sa mort, à l'héritier le plus proche du dernier propriétaire à plein titre. La loi successorale hindoue de 1956 a disposé que tout bien possédé par une Hindoue, avant ou après l'entrée en vigueur de la loi, le serait en pleine propriété et sans aucune restriction, sauf dans le cas où l'intéressée aurait acquis un droit de succession limitée par voie de donation ou en vertu d'un testament ou d'un autre instrument, d'un jugement ou d'une ordonnance d'un tribunal civil, ou d'une sentence arbitrale.

En ce qui concerne la succession d'une Hindoue morte *intestat*, la loi prévoit que ses fils, ses filles et son mari sont ses plus proches cohéritiers et que chacun reçoit une part égale des biens. Lorsqu'un fils ou une fille est décédé avant la personne morte *intestat*, les cohéritiers comprennent, aux termes de la loi, les enfants du fils ou de la fille prédécédé, et la part du fils ou de la fille prédécédé est répartie également, selon le cas, entre les enfants dudit fils ou de ladite fille prédécédé.

## C. LIBERTÉ INDIVIDUELLE

### *Loi de 1956 prorogeant la loi sur les personnes enlevées*

(*Recherche et remise à la famille*)<sup>3</sup>

(Loi n° 65 de 1956)

Cette loi du Parlement de l'Inde a prorogé jusqu'au 30 novembre 1957 la loi n° LXV de 1949 sur les personnes enlevées (*Recherche et remise à la famille*)<sup>4</sup>, qui devait expirer le 30 novembre 1956, pour que la recherche des personnes enlevées puisse se poursuivre pendant une année encore.

## D. DROITS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX

### *1. Loi de 1956 modifiant la loi visant à instituer des caisses de prévoyance pour les salariés*<sup>5</sup>

(Loi n° 94 de 1956)

La loi n° XIX de 1952 visant à instituer des caisses

<sup>3</sup> Publiée dans la *Gazette of India Extraordinary* du 30 novembre 1956, deuxième partie, section 1, p. 1122.

<sup>4</sup> Publiée dans la *Gazette of India Extraordinary* du 30 décembre 1949, deuxième partie, section 1, p. 203-205. Voir aussi l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1954*, p. 164-165.

<sup>5</sup> Publiée dans la *Gazette of India Extraordinary* du 24 décembre 1956, deuxième partie, section 1, p. 1278-1280.

<sup>1</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 179-193.

<sup>2</sup> Publiée dans la *Gazette of India Extraordinary* du 18 juin 1956, deuxième partie, section 1, p. 641-654.

de prévoyance pour les salariés<sup>1</sup> ne s'appliquait à l'origine qu'aux usines des industries du ciment, des cigarettes, des produits électriques, mécaniques ou analogues, du fer, de l'acier, du papier et des textiles. Le Gouvernement central était autorisé à en étendre l'application aux usines d'autres secteurs industriels. Mais la loi ne comportait aucune disposition permettant de l'appliquer à d'autres types d'entreprises, par exemple aux plantations, aux mines et aux établissements commerciaux. La loi de 1956, qui a été adoptée par le Parlement, a modifié la loi de 1952 en y introduisant une disposition qui permet au Gouvernement central de l'appliquer à tout autre établissement ou type d'établissement spécifié par lui.

2. *Loi de 1956 sur la répression de la traite des femmes et des jeunes filles*<sup>2</sup>

(Loi n° 104 de 1956)

L'article 23 de la Constitution de l'Inde interdit la «traite des êtres humains» et prévoit que toute violation de cette disposition constitue une infraction punissable conformément à la loi. En 1950, le Gouvernement indien a ratifié une convention internationale sur la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. Le Parlement de l'Inde a donc adopté la loi précitée de 1956 pour mettre fin à la traite des femmes et des jeunes filles. Au sens de cette loi, une jeune fille est une personne du sexe féminin qui n'a pas atteint l'âge de 21 ans révolus, et une femme est une personne du sexe féminin qui a atteint cet âge. La loi punit qui-

- i) Tient une maison de prostitution ou autorise l'utilisation de locaux à cette fin ;
- ii) Tire ses revenus de la prostitution ;
- iii) Embauche, entraîne ou entretient une femme ou une jeune fille en vue de la prostitution ;
- iv) Retient une femme ou une jeune fille dans des locaux où se pratique la prostitution ;
- v) Se livre à la prostitution dans des lieux ouverts au public ou dans leur voisinage ;
- vi) Séduit ou se livre au racolage en vue de la prostitution ; ou
- vii) Séduit une femme ou une jeune fille confiée à sa garde.

Des peines plus élevées destinées à exercer un effet préventif sont prévues en cas de récidive.

La loi prévoit la nomination d'officiers de police spéciaux chargés de rechercher, dans différentes régions, les infractions à ces dispositions. Elle prévoit également que chacun de ces officiers de police sera assisté d'un organe consultatif officieux composé de

travailleurs sociaux d'élite (hommes et femmes) de la région, qui le conseillera sur les questions d'intérêt général relatives à l'application de la loi. Les officiers de police spéciaux ont le pouvoir de procéder à des arrestations sans mandat.

La loi autorise les magistrats à ordonner la libération des pensionnaires des maisons de prostitution, la fermeture d'une maison de prostitution tenue dans le voisinage d'un lieu ouvert au public, et l'expulsion d'une prostituée de n'importe quel endroit. Au sens de la loi, un «lieu ouvert au public» est un lieu destiné ou accessible au public, y compris les transports en commun.

Une caractéristique de la loi en question est qu'elle permet aux gouvernements des Etats de créer des foyers d'accueil et qu'elle dispose qu'aucun particulier ni aucune administration autre que le gouvernement d'un Etat ne peut créer ou gérer un foyer d'accueil sans une autorisation spéciale du gouvernement de l'Etat, qui peut ainsi s'assurer que la création de ces foyers présente toutes les garanties voulues.

3. *Loi de 1956 soumettant à une autorisation la création d'établissements en faveur des femmes et des enfants*<sup>3</sup>

(Loi n° 105 de 1956)

Sous le titre IV de la Constitution de l'Inde, qui énonce les principes directeurs de la politique de l'Etat, l'article 39 prescrit notamment que «l'Etat doit poursuivre une politique propre à assurer, en particulier, la protection de l'enfance et de la jeunesse contre l'exploitation et l'abandon moral et matériel». C'est donc pour protéger les femmes et les enfants contre l'exploitation que le Parlement de l'Inde a voté la loi de 1956 soumettant à une autorisation la création d'établissements en faveur des femmes et des enfants. En vertu de cette loi, il faut obtenir une autorisation pour pouvoir créer ou gérer un établissement destiné à accueillir, soigner, protéger et assister les femmes de plus de 18 ans ou les personnes des deux sexes qui n'ont pas encore atteint cet âge ; il faut en outre se soumettre aux conditions spécifiées dans l'autorisation.

La loi ne s'applique pas aux pensions et foyers qui dépendent d'établissements d'enseignement ou sont reconnus par eux, ni aux foyers d'accueil créés en vertu de la loi de 1956 sur la répression de la traite des femmes et des jeunes filles<sup>4</sup>.

4. *Loi de 1956 sur l'enseignement primaire dans l'Etat de Madhya Pradesh*<sup>5</sup>

(Loi du Madhya Pradesh n° XXIII de 1956)

Cette loi de la législature du Madhya Pradesh tend à développer l'enseignement primaire dans l'Etat de

<sup>3</sup> Publiée dans la *Gazette of India Extraordinary* du 31 décembre 1956, deuxième partie, section 1, p. 1476-1480.

<sup>4</sup> Voir ci-dessus.

<sup>5</sup> Publiée dans la *Madhya Pradesh Gazette Extraordinary* du 27 octobre 1956.

<sup>1</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 146.

<sup>2</sup> Publiée dans la *Gazette of India Extraordinary* du 31 décembre 1956, deuxième partie, section 1, p. 1459-1476.

Madhya Pradesh de manière à le rendre gratuit et obligatoire, selon des plans qu'appliqueraient les autorités locales de l'Etat.

### III. DÉCISIONS JUDICIAIRES

#### 1) DROIT A L'ÉGALITÉ DEVANT LA LOI ET A L'ÉGALE PROTECTION DES LOIS—VIOLATION DE CE DROIT—ARTICLE 14 DE LA CONSTITUTION DE L'INDE

*Cour suprême de l'Inde*<sup>1</sup>

Décision du 20 mars 1956

BIDI SUPPLY CO. c. UNION INDIENNE ET CONSORTS

*Exposé des faits.*—Le demandeur—une société—était négociant à Bidi; son siège social se trouvait à Calcutta, de même que ses livres comptables et son compte en banque. Les usines du demandeur étaient situées près de Chakradharpur, dans l'Etat de Bihar, mais l'entreprise n'avait pas de compte bancaire dans cette ville. Depuis sa constitution, l'entreprise avait été imposée par l'Administration de l'impôt sur le revenu du troisième district de Calcutta. Or, le 25 janvier 1955, le demandeur a reçu de ladite administration une lettre l'informant qu'en vertu de l'article 5 (7-A) de la loi relative à l'impôt sur le revenu, son dossier était transféré à l'Administration de l'impôt sur le revenu (bureau spécial) de Ranchi, et le priant de s'adresser dorénavant à cette administration pour son imposition. Le demandeur n'avait pas été avisé au préalable que l'Administration de l'impôt sur le revenu avait l'intention de transférer son dossier de Calcutta à Ranchi (qui se trouve à des centaines de kilomètres de Calcutta) et il n'avait pas eu la possibilité d'en appeler de cette décision; ces faits n'ont pas été contestés par le défendeur. Le 2 mai 1955, l'Administration de l'impôt sur le revenu (bureau spécial) de Ranchi a prié le demandeur de lui remettre sa déclaration de revenu pour l'année d'imposition 1955/56. En vertu de l'article 32 de la Constitution, le demandeur s'est alors pourvu devant la Cour suprême, contestant la validité de l'ordre de transfert et de l'article 5 (7-A) de la loi de 1922 relative à l'impôt sur le revenu (sur laquelle se fondait l'ordre précité) et alléguant qu'ils étaient inconstitutionnels parce qu'ils violaient les droits fondamentaux garantis par les articles 14, 19, 1), g), et 31 de la Constitution.

*Décision.*—La Cour a fait droit au pourvoi. L'ordre de transfert contesté prive le demandeur, par rapport aux autres négociants de Bidi se trouvant dans une situation analogue, de son droit à l'égalité devant la loi et à l'égale protection des lois; en effet, l'Administration de l'impôt sur le revenu a traité à part le cas du demandeur et elle a, sans préavis, transféré tout son dossier pour une décision générale de nature à lui causer des embarras considérables. L'ordre de transfert viole donc le droit fondamental garanti au

demandeur par l'article 14 de la Constitution<sup>2</sup>, de sorte qu'il est nul. La Cour cite le passage de l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire *Budhan Chowdhry et Consorts c. Etat de Bihar*, où elle spécifie dans quelles conditions il est permis de faire une classification aux fins de l'article 14<sup>3</sup>. La Cour n'estime pas devoir examiner la constitutionnalité de l'article 5 (7-A) de la loi de 1922 relative à l'impôt sur le revenu car l'ordre de transfert, rédigé en termes généraux, sans référence à aucun cas particulier et sans aucune limitation quant à la date, n'était pas prévu ou autorisé par l'article précité. La Cour ne juge pas non plus nécessaire de décider si le procédé utilisé à l'égard du demandeur a violé les droits qui lui sont garantis par les articles 19, 1), g), et 31 de la Constitution.

#### 2) DROIT DU GOUVERNEMENT D'EXIGER CERTAINES CONDITIONS POUR LE RECRUTEMENT DES FONCTIONNAIRES—EXCLUSION DE CEUX QUI ONT DÉMISSIONNÉ ET NE SE SONT PAS SOUMIS A LA DISCIPLINE—SI CETTE EXCLUSION VIOLE LE DROIT A L'ÉGALITÉ DEVANT LA LOI ET A L'ÉGALITÉ D'ACCÈS A LA FONCTION PUBLIQUE—ARTICLES 14 ET 16 DE LA CONSTITUTION DE L'INDE

*Cour suprême de l'Inde*<sup>4</sup>

Décision du 16 avril 1956

BANARSI DAS ET CONSORTS c. ÉTAT D'UTTAR PRADESH ET CONSORTS

*Exposé des faits.*—En 1940, les *patwaris* (notaires-comptables au village) de l'Etat d'Uttar Pradesh, au nombre de 28.000 environ, se sont groupés en une association dénommée *The U.P. Patwaris Association* afin d'améliorer leurs perspectives d'avenir et d'obtenir des traitements plus élevés. Ils étaient fonctionnaires à temps partiel du gouvernement. L'association a voté des résolutions réclamant l'augmentation des traitements et des indemnités et l'amélioration des conditions d'emploi. Le 9 janvier 1953, alors que le gouvernement examinait ces revendications, un grand nombre de *patwaris* ont fait la « grève de la plume », ce qui a amené le gouvernement à retirer la reconnaissance officielle qu'il avait accordée à l'association. Dans l'intervalle, les règles concernant le recrutement, les conditions d'emploi et les attributions des *patwaris* avaient été modifiées. L'association a protesté contre ces modifications et, à une séance extraordinaire tenue le 26 janvier 1953, elle a adopté une résolution invitant les *patwaris* à démissionner le 2 février 1953. A la suite de cette résolution, 26.000 *patwaris* environ ont démissionné dans l'intention de paralyser toute l'administration fiscale de l'Etat et de contraindre le

<sup>2</sup> L'article 14 est ainsi conçu: «Nul ne peut être privé par l'Etat du droit à l'égalité devant la loi ou à l'égale protection des lois sur le territoire de l'Inde.»

<sup>3</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1955*, p. 131.

<sup>4</sup> Report (1956) S.C.R. 357.

<sup>1</sup> Report (1956) S.C.R. 267.

gouvernement à accepter leurs revendications. Mais le gouvernement a accepté leurs démissions et les a déchargés de leurs fonctions peu de temps après. Le 5 mars 1953, le gouvernement a annoncé la création d'un nouveau service de *lekkpals* (écrivains publics) et s'est mis à organiser ce service en recrutant un nouveau personnel qui comprenait la plupart des anciens *patwaris*. Tous les *patwaris* dont l'état de service était favorable et qui avaient retiré leur démission ont été ainsi réintégrés. Les demandeurs qui se plaignaient de n'avoir pas été admis à reprendre leur poste dans l'administration lorsque leur service avait été réorganisé sous un autre nom se sont alors pourvus devant la Cour suprême, en vertu de l'article 32 de la Constitution, pour se faire reconnaître les droits fondamentaux énoncés aux articles 14 et 16 de la Constitution; ils soutenaient principalement qu'on avait violé leur droit à l'égalité devant la loi et à l'égalité d'accès aux emplois de l'Etat.

*Décision.* — La Cour a rejeté le pourvoi. La prétention des demandeurs n'est pas fondée car le gouvernement a le droit de fixer les conditions requises pour être nommé à un emploi de l'Etat et d'exclure les personnes qui ont montré qu'elles n'avaient pas le sens de la discipline et des responsabilités. Le gouvernement n'a donc pas refusé l'égalité d'accès à des candidats égaux sous tous les rapports; il n'a pas porté atteinte aux droits fondamentaux garantis par les articles 14 et 16 de la Constitution<sup>1</sup>.

3) DROIT DE CIRCULER LIBREMENT ET DE RÉSIDER EN TOUT LIEU DU TERRITOIRE—LOI SOUMETTANT CE DROIT A CERTAINES RESTRICTIONS—VALIDITÉ DE CETTE LOI—INTERDICTION DE SÉJOUR—ARTICLE 19 DE LA CONSTITUTION DE L'INDE

*Cour suprême de l'Inde*<sup>2</sup>

Décision du 8 mai 1956

HARI KHEMU GAWALI c. LE DIRECTEUR  
ADJOINT DE LA POLICE DE BOMBAY ET AUTRE

*Exposé des faits.*—En octobre 1954, le demandeur, Hari Khemu Gawali, citoyen de l'Inde résidant dans la ville de Bombay, a reçu, en vertu de l'article 59 de la loi de police de 1951 de Bombay (loi de Bombay n° XXII de 1951), une citation l'informant de certaines allégations portées contre lui au cours d'une procédure engagée en vertu de l'article 57 de cette loi et l'invitant à comparaître devant le Commissaire de police de la 1<sup>re</sup> section criminelle de Bombay pour présenter sa défense au sujet d'un arrêté d'interdiction de séjour que les autorités se proposaient de prendre contre lui en vertu de l'article 57 de ladite loi. L'une des allégations portées contre le demandeur

était qu'en 1938, il avait été reconnu coupable d'une infraction prévue au chapitre XVI du Code pénal indien. Le 8 novembre 1954, le demandeur a comparu devant le Commissaire de police et a présenté une requête tendant à ce que l'interdiction de séjour ne soit pas ordonnée. Il reconnaissait avoir été précédemment condamné, mais contestait le bien-fondé des autres allégations, qui reposaient, prétendait-il, sur «d'anciennes préventions et d'anciennes suspicions». Au sujet de sa condamnation de 1938, il déclarait qu'il avait malheureusement subi une condamnation dans sa jeunesse mais que, depuis cette époque, il n'avait cessé de mener une vie honorable et sans tache. Le jour même, le Directeur adjoint de la police de Bombay prenait un arrêté d'interdiction de séjour dans lequel il rappelait la condamnation passée (pour infraction au chapitre XVI du Code pénal indien), déclarait que le demandeur récidiverait probablement, exprimait sa conviction que les allégations contenues dans la citation étaient fondées et ordonnait au demandeur, en vertu de l'article 57 de la loi précitée, de quitter dans les deux jours le territoire de Bombay et de sa banlieue et de ne pas y rentrer ou y pénétrer pendant deux ans, sans une autorisation écrite du Directeur de la police de Bombay ou du Gouvernement de Bombay.

Le demandeur a fait appel de l'arrêté d'interdiction de séjour devant le Gouvernement de Bombay mais l'appel a été rejeté. Il s'est alors pourvu devant la Cour suprême en vertu de l'article 32 de la Constitution, soutenant notamment que l'article 57 de la loi de police de 1951 de Bombay était contraire aux alinéas d) et e) de l'article 19, paragraphe 1), de la Constitution et que les dispositions dudit article 57 imposaient des restrictions excessives aux droits fondamentaux de circuler librement et de résider en tout lieu du territoire.

*Décision.* — La Cour a rejeté le pourvoi. L'article 57 de la loi de police de 1951 de Bombay<sup>3</sup> n'est pas

<sup>3</sup> Cet article est ainsi conçu :

«Interdiction de séjour des personnes reconnues coupables de certaines infractions.

«Si une personne a été reconnue coupable :

«a) D'une infraction aux chapitres XII, XVI ou XVII du Code pénal indien, ou

«b) De deux infractions aux articles 9 ou 23 de la loi de Bombay de 1945 sur la mendicité ou à la loi de Bombay de 1923 sur la prévention de la prostitution, ou

«c) Au cours d'une période de trois ans, de trois infractions aux articles 4 ou 12-A de la loi de Bombay de 1887 sur l'interdiction des jeux de hasard ou à la loi de prohibition de Bombay de 1949,

le Directeur de la police, le Magistrat de district ou le Magistrat de sous-division spécialement habilité à cet effet par le gouvernement de l'Etat peut, s'il y a lieu de croire que cette personne commettra probablement une nouvelle infraction analogue à celle dont elle a été reconnue coupable, lui ordonner de quitter sa circonscription par l'itinéraire et dans le délai qui lui sont prescrits et de ne pas y rentrer ou y pénétrer.

«*Note explicative.* — Aux fins du présent article, les mots

<sup>1</sup> Le texte de l'article 14 figure à la note 2 de la page 134. L'article 16 garantit l'accès à la fonction publique dans des conditions d'égalité.

<sup>2</sup> Report (1956) S.C.R. 506.

contraire aux alinéas *d*) et *e*) de l'article 19, paragraphe 1), de la Constitution<sup>1</sup> car il s'agit de mesures

«infraction analogue à celle dont une personne a été reconnue coupable» désignent :

«i) S'il s'agit d'une personne reconnue coupable d'une infraction visée à l'alinéa *a*), une infraction à l'un quelconque des chapitres du Code pénal indien mentionnés dans cet alinéa, et

«ii) S'il s'agit d'une personne reconnue coupable d'une infraction visée aux alinéas *b*) et *c*), une infraction aux dispositions des lois mentionnées respectivement dans lesdits alinéas.»

<sup>1</sup> Les alinéas *d*) et *e*) de l'article 19, paragraphe 1), de la Constitution sont ainsi conçus :

«19. 1) Tous les citoyens ont :

«*d*) Le droit de circuler librement sur tout le territoire de l'Inde ;

«*e*) Le droit de résider et de s'établir en tout lieu du territoire de l'Inde.»

préventives que l'Etat prend dans l'intérêt général et pour sauvegarder les droits des individus en empêchant un délinquant avéré de donner à nouveau libre cours à ses instincts criminels ; les restrictions que l'article 57 susvisé impose au droit qu'ont les individus de circuler librement et de résider en tout lieu du territoire de l'Inde sont raisonnables au sens du paragraphe 5) de l'article 19 de la Constitution<sup>2</sup>.

<sup>2</sup> Le paragraphe 5) de l'article 19 de la Constitution dispose comme suit :

«5) Les alinéas *d*), *e*) et *f*) du même paragraphe 1) [de l'article 19] n'affectent point l'application des dispositions d'une loi en vigueur qui imposent, dans l'intérêt général ou pour la protection des intérêts d'une des tribus officiellement énumérées (*scheduled tribe*), des restrictions raisonnables à l'exercice des divers droits conférés par lesdits alinéas, ni à l'adoption, par l'Etat, d'une nouvelle loi qui imposerait des restrictions de cette nature.»

# IRAK

## LOI N° 53 DE 1956 RELATIVE A L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS<sup>1</sup>

### DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

#### DE L'ÉLECTORAT ET DE L'ÉLIGIBILITÉ

*Art. premier.* L'élection des députés de la nation a lieu au suffrage direct, conformément aux dispositions de la présente loi.

*Art. 2.* Sont électeurs tous les Irakiens du sexe masculin, âgés de 20 ans accomplis et inscrits sur les listes électorales, sauf :

1. Les faillis non réhabilités ;
2. Les interdits dont l'interdiction n'a pas été levée ;
3. Les individus condamnés à une peine d'emprisonnement d'un an au moins pour un délit non politique, ou condamnés à une peine d'emprisonnement pour vol, corruption, ou un délit analogue portant atteinte à l'honneur, tant qu'ils n'ont pas été rétablis dans leurs droits ;
4. Les aliénés et les déficients mentaux.

*Art. 3.* Ne pourra être député quiconque :

1. N'est pas Irakien, soit de naissance, soit en vertu du Traité de Lausanne, soit par naturalisation s'il s'agit du descendant, naturalisé depuis dix ans au moins, d'une famille ottomane qui résidait habituellement en Irak avant 1914 ;

2. N'est pas âgé de 30 ans accomplis ;

3. A été déclaré en faillite et n'a pas été réhabilité ;

4. A été interdit par un tribunal sans que l'interdiction ait été levée ;

5. A été condamné à une peine d'emprisonnement d'un an au moins pour un délit non politique, ou a été condamné à une peine d'emprisonnement pour vol, corruption, abus de confiance, faux ou escroquerie, ou pour quelque autre délit portant atteinte à l'honneur d'une façon absolue ;

6. Occupe une fonction ou un emploi sous les ordres d'une personne ou d'un établissement ayant un contrat avec un service public, ou a un intérêt matériel quelconque, direct ou indirect, dans un tel contrat, sauf si cet intérêt provient de sa participation dans une société composée de plus de 25 personnes, et exception faite des locataires de terres ou biens publics ;

7. Est aliéné ou déficient mental ;

8. Est parent du Roi jusqu'au quatrième degré.

*Art. 8.* La minorité chrétienne aura le nombre de députés suivant :

Dans le *caza* du chef-lieu de la province de Bagdad, 3 ;

Dans le *caza* du chef-lieu de la province de Bassora, 1 ;

Dans le *caza* du chef-lieu de la province de Mossoul, 3 ;

Dans le *caza* du chef-lieu de la province de Kirkouk, 1.

Ce nombre s'ajoutera au nombre prévu aux articles 4 et 6<sup>2</sup>. Pour l'élection de ces députés, le Président de la Cour d'appel désignera, dans chacun des *cazas* susmentionnés, autant de circonscriptions électorales à forte population chrétienne qu'il y a de sièges attribués à la minorité chrétienne dans ledit *caza* ; les circonscriptions ainsi désignées formeront une seule circonscription électorale pour l'élection des députés chrétiens de chaque *caza*.

### CHAPITRE III

#### DES CANDIDATURES A LA DÉPUTATION

*Art. 22.* 1. Tout Irakien qui remplit les conditions de l'éligibilité peut faire acte de candidature.

2. Si le candidat est compris dans les prévisions de l'article 8 de la présente loi, il ne peut faire acte de candidature que dans les circonscriptions qui y sont désignées.

*Art. 23.* 1. Les administrateurs de province (*moutasarrifs*), de *caza* (*caïmmacams*) ou de *nabiyé* (*moudirs*), les juges, les directeurs du cadastre (*rou'asa al-taswiya*), les commissaires de police et les commandants militaires ne peuvent être candidats dans les circonscriptions électorales où ils exercent leurs fonctions.

2. Les membres de la Commission de surveillance ne peuvent être candidats dans la circonscription électorale où ils exercent leurs fonctions.

*Art. 24.* Nul ne peut être candidat dans plus de deux circonscriptions électorales.

<sup>2</sup> Les articles 4 et 6 concernent les circonscriptions électorales de l'ensemble du pays et le nombre de députés correspondant aux circonscriptions électorales selon le chiffre de leur population.

<sup>1</sup> Publiée au *Journal officiel* n° 3808, du 19 juin 1956. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.



*De la propagande électorale*

*Art. 29.* La propagande électorale est libre dans les limites de la loi.

*Art. 30.* Pendant la période électorale, les affiches ou déclarations de propagande électorale ne peuvent être apposées que dans les emplacements fixés par les autorités municipales. En aucune circonstance, il ne sera permis d'écrire ou de graver sur les murs à des fins de propagande électorale.

*Art. 31.* Les moyens utilisés pour la propagande électorale pendant la période électorale sont exemptés de tous droits et taxes.

*Art. 32.* Il est interdit d'apposer ou de distribuer des imprimés tels que les affiches, manifestes, circulaires et autres moyens de propagande électorale, à partir du matin du deuxième jour précédant celui des élections législatives.

...

## LOI SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE

N° 27 du 17 mai 1956<sup>1</sup>

## RÉSUMÉ

La loi dispose que tout employeur à qui elle est applicable ou qui est visé par ses règlements d'application doit payer, en faveur de chacun de ses salariés, une cotisation d'un certain montant. Des contributions de l'Etat sont prévues. Les prestations payables aux assurés qualifiés ou en leur faveur sont les suivants : a) prestations de vieillesse ; b) prestations d'incapacité

de travail permanente ; c) prestations de survivant ; d) allocations de mariage ; e) allocations de maternité ; f) indemnités pour frais funéraires (obsèques et coût du linceul) ; g) indemnités de chômage ; et h) indemnités de maladie.

Une traduction de cette loi en anglais et en français est parue dans la *Série législative*, 1956 - Irak 1, du Bureau international du Travail.

<sup>1</sup> Publiée dans le *Journal officiel* n° 3799, du 2 juin 1956.

## IRAN

### DÉCRET N° 11331 RÉGLEMENTANT LES SYNDICATS

du 9 novembre 1955<sup>1</sup>

#### RÉSUMÉ

Le décret dispose que tout groupe de quinze ouvriers ou plus appartenant à une branche professionnelle ou occupés dans une entreprise peut constituer un syndicat si chacun de ses membres remplit les conditions suivantes: *a*) être de nationalité iranienne; *b*) ne pas avoir été condamné à une sanction pénale ayant entraîné la perte des droits civiques; *c*) n'avoir pas fait de banqueroute frauduleuse; *d*) être âgé de 25 ans révolus; *e*) savoir lire et écrire suffisamment la langue persane; *f*) ne pas avoir été fonctionnaire responsable ou membre du comité directeur d'un syndicat ou d'une union professionnelle dissous par décision judiciaire, à moins qu'une période de cinq années ne se soit écoulée depuis la date de la dissolution de ladite organisation, de la démission ou du retrait de la responsabilité; *g*) résider depuis six mois au lieu du siège social du syndicat à la date de constitution dudit syndicat; *h*) avoir une capacité professionnelle et être occupé depuis six mois au moins dans l'entreprise ou la branche professionnelle considérée; *i*) n'avoir appartenu à aucun groupement

ou parti politique et ne pas avoir travaillé en leur faveur. Le groupe de travailleurs intéressé doit informer l'Administration du travail de leur intention et lui communiquer certains renseignements concernant le syndicat projeté et ses membres. Ni les employeurs ni les travailleurs ne peuvent être membres de plus d'un syndicat. Aucun employeur ne peut exercer une discrimination à l'égard d'un travailleur en raison de son appartenance à un syndicat ou à une union, ni le congédier ou le priver de son emploi de ce fait. Les travailleurs ne peuvent faire l'objet d'aucune contrainte ou menace ayant pour but de les obliger à s'affilier à un syndicat ou à en démissionner.

D'autres dispositions du décret réglementent la fusion de syndicats, leur fédération, le statut et l'organisation des syndicats et fédérations, leurs comités directeurs, la dissolution des syndicats et unions et l'interruption de leurs activités, ainsi que les questions financières.

Une traduction de ce décret en anglais et en français est parue dans la *Série législative*, 1955—Iran 2, du Bureau international du Travail.

<sup>1</sup>. Publié au *Journal officiel* n° 3140, du 20 novembre 1955.

## IRLANDE

### LÉGISLATION DE 1956 EN MATIÈRE DE PRÉVOYANCE SOCIALE<sup>1</sup>

#### LOI (AMENDEMENT) DE 1956 SUR LA PRÉVOYANCE SOCIALE

Cette loi, qui est entrée en vigueur en septembre 1956, a augmenté les taux de la prestation d'invalidité, de l'allocation de chômage, de la prestation de maternité et des pensions (contributives) des veuves. Le taux de base antérieur qui était de 24 shillings par semaine a été porté à 30 shillings par semaine. L'allocation pour la femme, le mari invalide ou la personne s'occupant du foyer du bénéficiaire d'une prestation d'invalidité ou d'une allocation de chômage est passée de 12 shillings à 15 shillings par semaine. L'allocation pour enfants à charge a été augmentée : elle est de 8 shillings par semaine au lieu de 7 shillings. L'allocation aux mineurs de moins de 18 ans sans personne à charge et aux femmes mariées vivant avec leur mari qui était payée antérieurement au taux de 18 shillings, a été portée à 22 shillings 6 pence par semaine. Les taux des cotisations à acquitter au titre de cette législation ont également été majorés. Dans le cas des assurés de sexe masculin, le taux ordinaire a été porté de 4 shillings 8 pence à 5 shillings 6 pence par semaine et dans celui des assurés de sexe féminin de 3 shillings 4 pence à 4 shillings 1 penny. Les taux applicables aux travailleurs du secteur agricole ou aux gens de maison et aux autres personnes pour lesquelles existent des taux spéciaux ont également été augmentés.

<sup>1</sup> Renseignements obligamment communiqués par le représentant permanent de l'Irlande auprès de l'Organisation des Nations Unies. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

#### TEXTES RÉGLEMENTAIRES

*Règlement de 1956 sur la prévoyance sociale (Modification des conditions de contribution ouvrant droit aux prestations) (Règlement n° 156 de 1956)*

Toute personne demandant une allocation de chômage, prestation d'invalidité ou prime de mariage, devait avoir versé au moins 50 cotisations ou en avoir été créditée au cours de l'année contributive de base. Pour vérifier si cette condition était remplie, on tenait compte des cotisations effectivement versées pour toute activité professionnelle susceptible d'être couverte par l'assurance ainsi que des cotisations créditées pour les périodes de maladie certifiée et de chômage constaté. En pratique, bon nombre d'assurés ne satisfaisaient pas à cette condition. Le règlement l'a modifiée comme suit : à dater du 5 juillet 1956, il suffit de 48 cotisations payées ou créditées pour que l'assuré puisse demander le bénéfice intégral des prestations.

*Ordonnance de 1956 sur les maladies professionnelles modifiant la loi de 1934 sur les accidents du travail (Ordonnance n° 60 de 1956)*

Cette ordonnance ajoute la pneumoconiose des ouvriers des houillères à la liste des maladies professionnelles visées par la législation sur les accidents du travail. Selon cette ordonnance, tout ouvrier atteint de pneumoconiose peut se prévaloir du régime des accidents du travail au même titre que si sa maladie résultait d'un accident survenu à l'occasion du travail.

### LOI DE 1956 SUR LA NATIONALITÉ ET LA CITOYENNETÉ IRLANDAISES

N° 26 de 1956 du 17 juillet 1956<sup>1</sup>

#### PREMIÈRE PARTIE

#### DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

...

2. Dans la présente loi :

Les mots « la loi de 1935 » désignent la loi de 1935 sur la nationalité et la citoyenneté irlandaises (loi n° 13 de 1935) ;

...

Le mot « majeur » s'applique à toute personne de 21 ans accomplis ;

Le mot « Irlande » s'entend du territoire national défini à l'Article 2 de la Constitution ;

Les mots « citoyen irlandais » signifient citoyen de l'Irlande ;

...

5. 1) La loi de 1935 sur la nationalité et la citoyenneté irlandaises (loi n° 13 de 1935) et la loi de 1937 portant modification de la loi sur la nationalité et la citoyenneté irlandaises (loi n° 39 de 1937) sont abrogées.

<sup>1</sup> Texte publié dans *Acts of the Oireachtas 1956* par le Stationery Office (Dublin). Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

2) Quiconque était citoyen irlandais immédiatement avant l'adoption de la présente loi conserve cette qualité nonobstant les abrogations ci-dessus mentionnées.

## DEUXIÈME PARTIE.

### CITOYENNETÉ

6. 1) Est citoyen irlandais de naissance, quiconque est né en Irlande.

2) Aura la citoyenneté irlandaise toute personne dont le père ou la mère avait la citoyenneté irlandaise au moment de la naissance de l'enfant ou l'a acquise en vertu du paragraphe 1) du présent article ou l'aurait acquise en vertu dudit paragraphe si elle avait été vivante au moment de l'adoption de la présente loi.

3) Si la naissance est antérieure à l'adoption de la présente loi, les dispositions du paragraphe 2) prennent effet à dater du jour de cette adoption. Dans tous les autres cas, elles s'appliquent dès la naissance.

4) Aura la citoyenneté irlandaise à partir de la date de l'adoption de la présente loi, toute personne, née avant cette date, et dont le père ou la mère a acquis la citoyenneté irlandaise en vertu du paragraphe 2) ou l'aurait acquise s'il avait été vivant à ladite date.

5) Le paragraphe 1) ne confère pas la citoyenneté irlandaise à l'enfant d'un ressortissant étranger qui, au moment de la naissance de l'enfant, bénéficiait de l'immunité diplomatique sur le territoire de l'Etat.

7. 1) En attendant la réunification du territoire national, est exclue du bénéfice du paragraphe 1) de l'article 6 toute personne qui, n'ayant pas pour une autre raison la citoyenneté irlandaise, est née en Irlande du Nord le 6 décembre 1922 ou après cette date, à moins que, dans les formes prescrites, ladite personne, si elle est majeure, ne se déclare citoyen irlandais, ou que l'un de ses parents ou son tuteur, si elle est mineure, ne la déclare citoyen irlandais. Dans l'un et l'autre cas, le paragraphe 1) sera considéré comme s'appliquant à dater de la naissance.

2) Ni le paragraphe 2) ni le paragraphe 4) de l'article 6 ne confèrent la citoyenneté irlandaise à une personne née hors de l'Irlande si le père ou la mère dont elle a acquis la citoyenneté est également né hors de l'Irlande, à moins : a) que la naissance de ladite personne n'ait été enregistrée conformément aux dispositions de l'article 27, ou b) que le père ou la mère, selon le cas, n'ait résidé à l'étranger, au moment de la naissance de l'enfant, pour y exercer des fonctions publiques.

8. 1) La femme qui est ressortissante étrangère à la date de son mariage à un citoyen irlandais (autre qu'un étranger naturalisé) ne devient pas citoyenne irlandaise par le simple effet de ce mariage, mais elle peut le devenir en déposant auprès du Ministre ou auprès d'une mission diplomatique ou d'un bureau consulaire de l'Irlande, dans les formes prescrites et soit avant le mariage, soit à n'importe quel moment après le mariage, une déclaration par laquelle elle

accepte la citoyenneté irlandaise comme sa citoyenneté postérieure au mariage.

2) La femme qui fait une déclaration en vertu du paragraphe 1) devient citoyenne irlandaise à dater de ce mariage si la déclaration a été déposée avant le mariage, ou à dater du dépôt de la déclaration si celle-ci a été déposée après le mariage.

3) La femme qui, avant l'adoption de la présente loi, a épousé un citoyen irlandais (autre qu'un étranger naturalisé) et est devenue citoyenne irlandaise par naturalisation est réputée avoir déposé la déclaration prévue au paragraphe 1) à la date de l'adoption de la présente loi et est désormais citoyenne irlandaise de ce chef et non plus par l'effet de la naturalisation.

9. Tout enfant posthume né d'un père qui était citoyen irlandais lors de son décès acquiert, en vertu de la présente loi, la citoyenneté irlandaise dans les mêmes conditions que si son père avait été vivant au moment de la naissance.

10. L'enfant nouveau-né trouvé sur le territoire de l'Etat est réputé, jusqu'à preuve contraire, être né en Irlande.

11. 1) L'enfant qui n'est pas déjà citoyen irlandais le devient à dater de l'ordonnance d'adoption prise conformément à la loi de 1952 sur l'adoption (loi n° 25 de 1952) si l'adoptant ou l'un des deux époux — lorsque l'enfant est adopté par les deux — est citoyen irlandais.

2) L'article 25 de la loi de 1952 sur l'adoption est abrogé.

12. Le Président peut conférer la citoyenneté irlandaise comme marque d'honneur à toute personne, ou à l'enfant ou petit-enfant de toute personne qui, de l'avis du gouvernement, a fait remarquablement honneur ou rendu des services exceptionnels à la nation.

13. 1) Quiconque est né à bord d'un navire ou d'un aéronef irlandais se trouvant en un lieu quelconque est réputé être né en Irlande.

2) Tout enfant de ressortissants étrangers, né à bord d'un navire ou d'un aéronef étranger se trouvant en Irlande ou dans les eaux territoriales irlandaises est réputé n'être pas né en Irlande si l'enfant acquiert à la naissance la citoyenneté d'un autre pays.

## TROISIÈME PARTIE

### NATURALISATION

14. La citoyenneté irlandaise peut être accordée à un ressortissant étranger par un certificat de naturalisation délivré par le Ministre.

15. Dès réception d'une demande de certificat de naturalisation, le Ministre peut, à son entière discrétion, faire droit à la demande s'il constate que le requérant remplit les conditions ci-après (appelées

dans la présente loi : conditions de la naturalisation), c'est-à-dire :

a) Qu'il est majeur ;

b) Qu'il est de bonne vie et mœurs ;

c) Que (dans le cas où il fait sa demande après l'expiration du délai d'un an compté à dater de l'adoption de la présente loi) il a notifié son intention de présenter ladite demande un an au moins avant de la déposer ;

d) Qu'il a résidé sans interruption pendant un an sur le territoire de l'Etat immédiatement avant la présentation de sa demande et au total pendant quatre ans au cours des huit années qui ont immédiatement précédé cette période ;

e) Qu'il se propose, de bonne foi, de continuer à résider sur le territoire de l'Etat après sa naturalisation ;

f) Qu'il a fait devant un juge de district siégeant en audience publique, ou de toute autre manière décidée par le Ministre pour des motifs spéciaux, une déclaration, en la forme prescrite, de fidélité envers la nation et de loyauté à l'égard de l'Etat.

16. Dans les cas ci-après, le Ministre peut, s'il le juge bon, accorder un certificat de naturalisation même si les conditions de la naturalisation (ou certaines d'entre elles) ne sont pas remplies :

a) Lorsque la demande émane d'une personne d'origine irlandaise ou appartenant à la collectivité irlandaise ;

b) Lorsque la demande émane d'un parent ou d'un tuteur agissant au nom d'un mineur d'origine irlandaise ou appartenant à la collectivité irlandaise ;

c) Lorsque la demande émane d'un citoyen irlandais par naturalisation agissant au nom de son enfant mineur ;

d) Lorsque la demande émane d'une femme mariée à un étranger naturalisé irlandais ;

e) Lorsque la demande émane d'un homme marié à une citoyenne irlandaise (autre qu'une étrangère naturalisée) ;

f) Lorsque la demande émane d'une personne qui réside ou a résidé à l'étranger pour exercer des fonctions publiques ;

19. Le Ministre peut révoquer un certificat de naturalisation s'il constate :

a) Que le certificat a été obtenu par fraude, faux (volontaire ou non), dissimulation de circonstances ou de faits pertinents, ou

b) Que la personne à laquelle il a été accordé a prouvé par un acte manifeste qu'elle a manqué à son devoir de fidélité envers la nation et de loyauté à l'égard de l'Etat, ou

c) Que (en dehors du cas où le certificat de naturalisation a été accordé à une personne d'origine irlandaise ou appartenant à la collectivité irlandaise) la personne à laquelle il a été accordé a généralement résidé hors de l'Irlande (sans exercer des fonctions publiques) pendant une période ininterrompue de sept années et que, pendant cette période, elle s'est abstenue sans raison valable de faire enregistrer tous les ans dans les formes prescrites, auprès d'une mission diplomatique irlandaise, d'un bureau consulaire de l'Irlande ou du Ministre, son nom ainsi qu'une déclaration de son intention de conserver la nationalité irlandaise, ou

d) Que la personne à laquelle ledit certificat est accordé possède également, en vertu d'une loi d'un pays en guerre avec l'Irlande, la citoyenneté de ce pays, ou

e) Que la personne à laquelle il est accordé a acquis une autre citoyenneté par un acte de volonté autre que le mariage.

...

20. L'acquisition de la citoyenneté irlandaise par l'un des conjoints ne confère pas *ipso facto* cette citoyenneté à l'autre conjoint.

#### QUATRIÈME PARTIE

##### PERTE DE LA CITOYENNETÉ

21. 1) Le citoyen irlandais majeur—ou mineur s'il s'agit d'une femme mariée—qui est ou va devenir citoyen d'un autre pays et qui pour cette raison désire renoncer à sa citoyenneté, peut le faire, s'il réside habituellement en dehors de l'Etat, en déposant auprès du Ministre, dans les formes prescrites, une déclaration à cet effet ; il cessera d'être citoyen irlandais au moment du dépôt de la déclaration ou, s'il n'est alors citoyen de l'autre pays, au moment où il le deviendra.

2) Un citoyen irlandais ne peut, sans le consentement du Ministre, se prévaloir du présent article pour renoncer à la citoyenneté irlandaise en temps de guerre, au sens de l'article 28.3.3<sup>o</sup> de la Constitution.

22. 1) Le décès d'un citoyen irlandais est sans effet sur la citoyenneté du conjoint ou des enfants survivants.

2) La perte de la citoyenneté irlandaise est en soi sans effet sur la citoyenneté du conjoint ou des enfants de l'intéressé.

23. La personne qui épouse un étranger ou une étrangère ne cesse pas d'être citoyen irlandais par le simple fait du mariage, qu'elle acquière ou non la nationalité de son conjoint.

24. Une personne ne sera pas réputée avoir perdu la citoyenneté irlandaise en vertu de l'article 21 de la

loi de 1935 par le simple fait que la loi d'un autre pays lui attribue la citoyenneté de ce pays sans acte de volonté de sa part.

25. Si une personne cesse d'avoir la citoyenneté irlandaise, la cessation n'a pas pour effet par elle-même de dispenser cette personne des obligations, devoirs ou engagements imposés ou contractés antérieurement.

CINQUIÈME PARTIE  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

...  
29. Tout citoyen irlandais, où qu'il soit né, peut se prévaloir de tous les droits et privilèges que les textes en vigueur confèrent aux personnes nées en Irlande.  
...

# ISRAËL

## LES DROITS DE L'HOMME EN ISRAËL EN 1956<sup>1</sup>

### I. LÉGISLATION

1. Une loi votée en janvier 1956 modifie l'ordonnance de 1946 relative aux prisons<sup>2</sup>. La nouvelle loi donne à la Commission de libération conditionnelle—composée d'un juge qui préside, d'un psychiatre et du Commissaire aux prisons<sup>3</sup>—le pouvoir de libérer les prisonniers sans leur imposer tout ou partie des conditions énumérées dans l'ordonnance de 1946 relative aux prisons (par exemple, l'obligation de se présenter chaque jour à un commissariat de police). Selon l'ancienne loi, ces conditions s'appliquaient automatiquement à tous les prisonniers libérés sous le régime de la probation ; la Commission de libération conditionnelle peut désormais les dispenser, à son gré, de ces conditions.

2. En juillet 1956, la loi sur les noms (Names Act)<sup>4</sup> a été mise en vigueur. Cette loi constitue la première partie d'un Code du droit des personnes et de la famille qui a été publié en décembre 1955 sous forme de projet de loi. En vertu de la nouvelle loi, toute personne doit avoir un prénom et un nom de famille mais elle peut avoir plus d'un prénom et un double nom de famille<sup>5</sup>. La femme prend en se mariant le nom de son mari, mais elle peut, en tout temps, y ajouter son nom de jeune fille ou encore, au moment du mariage ou en tout temps par la suite, conserver seulement son nom de jeune fille<sup>6</sup> ; après la dissolution du mariage, elle peut, à son choix, conserver le nom de son mari ou y renoncer<sup>7</sup>. L'enfant prend dès sa naissance le nom de ses parents ; lorsque ses parents ont des noms différents, il prend le nom de son père, à moins que les parents ne soient convenus de lui donner celui de la mère ; l'enfant né hors mariage prend le nom de sa mère, à moins que les parents ne soient convenus de lui donner celui du père ; l'enfant d'une femme qui est réputée être l'épouse du père (sans être son épouse légitime) n'est pas, aux fins de

cette loi, considéré comme né hors mariage<sup>8</sup>. Le père et la mère décident du prénom à donner à l'enfant, mais s'ils ne parviennent pas à se mettre d'accord, chacun d'eux peut lui donner un prénom<sup>9</sup>. Un enfant adoptif prend, au moment de l'adoption, le nom de famille de l'adoptant, mais il ne change pas de prénom, à moins que le tribunal n'en décide autrement dans la décision d'adoption<sup>10</sup>. Si une personne n'a pas de nom de famille ou de prénom, ou si l'on ne sait pas quel est son prénom et quel est son nom de famille, la loi l'oblige à choisir son nom de famille et son prénom dans les six mois de l'entrée en vigueur de la loi, faute de quoi il appartiendra à l'autorité compétente de décider quels seront ses noms<sup>11</sup>. Une personne peut en tout temps changer de prénom ou de nom de famille ou des deux<sup>12</sup>, mais un tel changement n'est possible qu'une fois seulement en sept années<sup>13</sup> et que s'il n'est pas contraire à la morale publique ou motivé par une intention de fraude<sup>14</sup>. Les époux ne peuvent changer de nom de famille que par consentement mutuel<sup>15</sup> ; les parents ou tuteurs ne peuvent changer les noms de leurs enfants ou pupilles qu'avec l'approbation du tribunal<sup>16</sup>. Par le choix ou le changement de son nom, l'intéressé ne modifie en rien ses droits ou obligations antérieurs<sup>17</sup>. Il peut être fait appel au Ministre de l'intérieur de toute décision que prend en vertu de ladite loi une autorité compétente<sup>18</sup>.

### II. MESURES ADMINISTRATIVES ET RÈGLEMENTS AYANT FORCE DE LOI

#### 1. EGALITÉ DE LA FEMME

Aux termes du règlement relatif aux fonctionnaires<sup>19</sup>, un homme marié devait recevoir un supplément de 6.640 livres israéliennes à son traitement mensuel

<sup>1</sup> Note obligeamment communiquée par M. Haim H. Cohn, Procureur général d'Israël, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement d'Israël. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

<sup>2</sup> Prisons Ordinance (Amendment) Act, 5716-1956 ; *Sefer Ha-Houkim* 195, p. 23.

<sup>3</sup> Criminal Law Amendment (Modes of Punishment) Act, 5714-1954, article 38.

<sup>4</sup> Names Act, 5716-1956 ; *Sefer Ha-Houkim* 207, p. 94.

<sup>5</sup> Article 2.

<sup>6</sup> Article 6.

<sup>7</sup> Article 7.

<sup>8</sup> Article 3.

<sup>9</sup> Article 4.

<sup>10</sup> Article 5.

<sup>11</sup> Articles 8 et 9.

<sup>12</sup> Article 10.

<sup>13</sup> Article 20.

<sup>14</sup> Article 16.

<sup>15</sup> Article 11.

<sup>16</sup> Articles 13 et 14.

<sup>17</sup> Article 22.

<sup>18</sup> Article 24.

<sup>19</sup> Règlement établi par la Commission de la fonction publique et qui fait partie du contrat d'emploi intervenu entre l'Etat et le Syndicat des fonctionnaires. Le gouvernement prépare actuellement une loi relative aux fonctionnaires, qui donnera force de loi à ce règlement.

lorsque son épouse n'avait pas de revenus, et un supplément de 3.640 livres israéliennes à son traitement mensuel. L'épouse avait des revenus distincts. Une femme fonctionnaire n'avait droit à aucun traitement supplémentaire même si elle était mariée, que son mari eût ou non des revenus distincts; elle touchait cependant le traitement supplémentaire dû à un fonctionnaire au titre d'une épouse sans revenus si elle prouvait au moyen d'un certificat médical que son mari était incapable de travailler<sup>1</sup>.

A la suite d'un recours administratif adressé au Commissaire à la fonction publique, le règlement en question a été révoqué dans la mesure où il limitait les droits des femmes fonctionnaires, comme étant incompatible avec les dispositions de l'article premier de la loi sur l'égalité des droits de la femme, 5711-1951<sup>2</sup>. Il a été ordonné que «tout traitement supplémentaire payé au mari au titre de sa femme doit être payé à l'épouse au titre du mari et que la condition qui oblige la femme de démontrer au préalable que son mari est incapable de travailler, est illégale et inapplicable. Lorsque le mari et la femme sont tous deux fonctionnaires, rien n'empêche de décider qu'ils seront, aux fins des traitements supplémentaires, considérés comme non mariés; mais le traitement supplémentaire doit être payé à l'un et à l'autre, ou bien à aucun d'entre eux. En règle générale, toute somme payée au mari au titre de sa femme doit être payée à l'épouse au titre du mari; de même, toute somme qui n'est pas payée au mari au titre de sa femme ne doit pas être payée à la femme au titre de son mari.»<sup>3</sup>

## 2. DROITS DES ENFANTS

En 1956, des instituteurs ou maîtres d'école ont été, à diverses reprises, accusés d'avoir rudoyé des enfants confiés à leurs soins et à leur surveillance. Les autorités scolaires soutenaient que les instituteurs devaient être libres d'appliquer, dans une mesure raisonnable, des punitions à des fins disciplinaires et qu'il leur appartenait de décider, conformément aux principes pédagogiques, ce qui constituait, dans chaque cas particulier, une mesure punitive ou préventive raisonnable. A la suite d'une demande d'abandon de poursuites adressée au Procureur général, les instructions suivantes ont été données: «Avant d'accuser un instituteur d'avoir frappé ou rudoyé un écolier, le procureur chargé des poursuites doit examiner dans chaque cas, compte tenu des circonstances particulières, si un tribunal pourrait admettre la thèse que l'acte constituait une punition raisonnable, conçue expressément dans l'intérêt de l'éducation de l'enfant, qu'il n'a été nullement provoqué par un désir de vengeance, par un sentiment de haine ni par d'autres sentiments ou mobiles et qu'il n'a pas été accompli avec des moyens ni dans une mesure

qui pourrait entraîner des conséquences excessives. Si le procureur estime que le tribunal pourrait admettre cette thèse, il est fondé à ne pas engager de poursuites; dans tous les autres cas, il sera de son devoir d'intenter une action. Ni la loi ni la justice n'exigent que les instituteurs bénéficient d'une immunité spéciale et qu'ils soient exonérés de toute responsabilité lorsqu'ils se livrent à des voies de fait illégales contre des enfants. A l'intérêt pédagogique, qui veut que le prestige et la dignité de l'instituteur aux yeux de ses élèves ne soient pas diminués par le fait qu'il est traduit devant une juridiction pénale, s'oppose l'intérêt général et humanitaire, qui veut que les enfants soient efficacement protégés contre la cruauté de leurs instituteurs; or, il incombe aux autorités chargées de poursuivre, de veiller, en tout premier lieu et principalement, à la sauvegarde de l'intérêt général et humanitaire.»<sup>4</sup>

## 3. EMPRISONNEMENT

En vertu des règles de la procédure dans une *Magistrates' Court*, un magistrat avait le droit de juger une personne en matière pénale et de la condamner par défaut s'il était convaincu que le prévenu avait été dûment assigné et que le texte des chefs d'accusation lui avait été notifié<sup>5</sup>. Le maximum de la peine qu'un magistrat peut infliger est d'une année d'emprisonnement<sup>6</sup>.

La règle permettant à un magistrat de condamner par défaut à une peine de prison a été abolie lorsque le Ministre de la justice (l'autorité qui édicte les règlements) a eu connaissance d'une affaire dans laquelle un magistrat avait condamné à un an de prison un prévenu qui, bien que dûment assigné, n'avait pas comparu en personne et ne s'était pas fait représenter par un défenseur. La règle actuellement en vigueur est qu'un magistrat peut, lorsqu'il est établi que le prévenu a été dûment assigné, juger l'accusé par défaut et lui infliger une amende ou prononcer une condamnation avec sursis: toutefois, il ne peut jamais être prononcé de peine de prison contre une personne si ce n'est en présence même de cette personne<sup>7</sup>.

## 4. PRISONS MILITAIRES

En 1956 des règlements ont été édictés relativement à l'organisation et à l'administration des prisons militaires<sup>8</sup>. Ces règlements contiennent des dispositions spéciales concernant: la séparation des condam-

<sup>1</sup> Avis du Procureur général en date du 2 mai 1956.

<sup>2</sup> Article 267 des règles de procédure des *Magistrates' Courts*, 1940.

<sup>3</sup> Ordonnance relative à la procédure des *Magistrates' Courts*, 1947, article 3.

<sup>4</sup> Règles de procédure des *Magistrates' Courts* (Amendement), 1956, *Kovetz Hatakanot*, 669, p. 712.

<sup>5</sup> Règlements relatifs aux prisons militaires, 5716-1956. *Kovetz Hatakanot* 565, p. 206.

<sup>1</sup> Chapitre D, paragraphe 3.

<sup>2</sup> Voir *L'Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 237.

<sup>3</sup> Avis du Procureur général en date du 25 avril 1956.



nés et des prévenus<sup>1</sup>; la remise automatique du tiers de toute condamnation à la prison, à moins que le prisonnier n'ait été déclaré coupable de mauvaise conduite en prison<sup>2</sup>; les examens médicaux des prisonniers à intervalles réguliers et l'hospitalisation des prisonniers malades<sup>3</sup>; les facilités à donner à toutes les confessions religieuses d'exercer leur culte<sup>4</sup> et l'organisation des bibliothèques de prison<sup>5</sup>; les conférences et autres formes d'enseignement, pendant un minimum de sept heures par semaine<sup>6</sup>; et enfin, la possibilité de donner aux prisonniers pour raisons spéciales, des congés de 72 heures<sup>7</sup>. D'une manière générale, ces règlements s'inspirent des dispositions concernant les prisons civiles qui figurent dans l'ordonnance de 1946 relative aux prisons.

### III. ACCORDS INTERNATIONAUX

Les instruments internationaux ci-après qui intéressent les droits de l'homme ont été ratifiés par Israël en 1956 :

- i) Convention internationale du travail n° 81 concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce, 1947 (ratifiée le 7 juin 1956)<sup>8</sup>;
- ii) Convention internationale du travail n° 29 concernant le travail forcé ou obligatoire, 1930 (ratifiée le 7 juin 1956)<sup>9</sup>;
- iii) Convention relative à l'esclavage, en date du 25 septembre 1926 (ratifiée le 6 janvier 1956)<sup>10</sup>;
- iv) Convention internationale du travail n° 102 concernant la norme minimum de la sécurité sociale, 1952 (ratifiée le 16 décembre 1956)<sup>11</sup>.

### IV. DÉCISIONS JUDICIAIRES

#### 1. LIBERTÉ D'OPINION— OBJECTEURS DE CONSCIENCE

*Cour suprême siégeant en qualité de Cour des appels criminels*<sup>12</sup>  
4 mars 1956

MENAHEM MENDEL COHEN *c.* MINISTÈRE PUBLIC

L'appelant a été condamné pour ne pas s'être présenté à des examens médicaux, en violation des dispositions de la loi sur le service de la défense nationale, 5709-1949. En appel, il a fait valoir qu'il refusait de faire son service militaire pour des raisons religieuses et que ce service constituerait une

restriction illégale à la liberté de religion garantie dans la Déclaration d'indépendance.

La Cour a déclaré notamment : «... Une personne peut adopter toute opinion qui lui plaît, et aucune autorité de l'Etat ne peut imposer à qui que ce soit une opinion qui n'est pas la sienne; cependant, ce fait ne justifie en aucune façon la désobéissance à une loi nationale. Il est superflu d'insister sur la situation à laquelle on aboutirait si tout citoyen pouvait choisir les lois auxquelles ses opinions lui permettent d'obéir et celles auxquelles ses opinions l'empêchent d'obéir.»

#### 2. MINORITÉS—EGALITÉ DEVANT LA LOI— SERVICE MILITAIRE

*Cour suprême siégeant en qualité de Haute Cour de justice*<sup>13</sup>  
20 avril 1956

HASSUNA *c.* PREMIER MINISTRE

La Cour a déclaré : «... Le requérant, un jeune Druse d'âge militaire, est né dans le pays et y a toujours vécu; il remplit toutes les conditions légales d'aptitude à servir l'Etat dans lequel il vit et qui lui assure protection. Il affirme qu'appartenant à une minorité, il ne peut être appelé au service militaire. Une telle prétention est dénuée de tout fondement. La loi est obligatoire non pas seulement pour une partie de la population, mais pour toute la population de l'Etat sans distinction...»

#### 3. DROIT A JUGEMENT RAPIDE—DÉLAI TROP LONG—IMPORTANCE DE LA PEINE

*Cour suprême siégeant en qualité de Cour des appels criminels*<sup>14</sup>  
16 février 1956

ZOHAR *c.* MINISTÈRE PUBLIC

Le prévenu a été traduit en justice plus d'un an après le moment où l'infraction a été commise; à la fin du procès, 18 mois s'étaient écoulés depuis l'infraction. Aucune raison valable n'a été donnée pour expliquer le délai.

*Décision*—Le prévenu a été traduit en justice avec un retard injustifié.

Lorsqu'il s'est écoulé un délai excessif, le tribunal est tenu de considérer ce retard comme une circonstance atténuante lorsqu'il prononce la condamnation. S'il ne l'a pas fait, il y a lieu de réduire la peine en appel.

#### 4. PEINE—DROIT A L'EXÉCUTION RAPIDE DU JUGEMENT

*Cour suprême siégeant en qualité de Haute Cour de justice*<sup>15</sup>  
17 mai 1956

ANONYME *c.* MINISTRE DE LA POLICE

La Cour a déclaré notamment : «... Nous n'hésitons pas à déclarer que le pétitionnaire a fait l'objet d'une

<sup>1</sup> Articles 8 et 33.

<sup>2</sup> Article 21.

<sup>3</sup> Articles 30 et 37.

<sup>4</sup> Article 28.

<sup>5</sup> Article 27.

<sup>6</sup> Article 41.

<sup>7</sup> Article 63.

<sup>8</sup> *Kitvei Omana* 237, p. 33.

<sup>9</sup> *Kitvei Omana* 206, p. 377.

<sup>10</sup> *Kitvei Omana* 202, p. 307.

<sup>11</sup> *Kitvei Omana* 211, p. 423.

<sup>12</sup> Texte cité dans 10 *Piskei Din* 452 (1956).

<sup>13</sup> Texte cité dans 10 *Piskei Din* 710 (1956).

<sup>14</sup> Texte cité dans 10 *Piskei Din* 404 (1956).

<sup>15</sup> Texte cité dans 10 *Piskei Din* 861 (1956).

grave injustice... Le 30 janvier 1956, alors qu'il se trouvait en liberté provisoire sous caution, l'appel de la décision qui l'avait condamné à une peine de prison a été rejeté. Le lendemain, il s'est présenté à un commissariat de police à Tel-Aviv et a demandé à être envoyé en prison pour purger sa peine. Le fonctionnaire de police qui était de service lui a dit de rentrer chez lui et l'a prévenu qu'il serait arrêté en temps voulu pour purger sa peine de prison. Il ne fut arrêté que deux mois plus tard... Le requérant fait valoir à juste titre que, pendant ces deux mois, il s'était trouvé dans l'obligation de rester chez lui; il ne pouvait quitter la ville sans risquer qu'on lui reproche de chercher à se soustraire à la justice... Nous nous voyons obligés d'exprimer notre inquiétude en présence du fait surprenant que le mandat d'arrêt n'a été exécuté qu'à l'expiration de deux mois. Un accusé ayant fait l'objet d'une condamnation a le droit de purger sa peine immédiatement après qu'elle a été prononcée...»

#### 5. JUGEMENT ÉQUITABLE—AVEUX—

#### D'AUTRES TÉMOIGNAGES SONT-ILS REQUIS?

*Cour suprême siégeant en qualité de Cour des appels criminels*<sup>1</sup>

31 mai 1956

WATAD ET CONSORTS c. MINISTÈRE PUBLIC

Le juge Cheshin a notamment déclaré ce qui suit : «... L'appelant a fait valoir que l'instance inférieure a commis une erreur en prononçant une condamnation fondée uniquement sur ses aveux; à l'appui de cet argument, il a invoqué l'affaire Andelarsky<sup>2</sup>. Dans cette affaire, la Cour avait déclaré que, bien qu'aucune disposition légale n'interdise à un tribunal de prononcer une condamnation fondée uniquement sur les aveux de l'accusé, il y a toujours un risque à le faire : le tribunal doit d'abord examiner la valeur et le bien-fondé des aveux. Il n'est nullement nécessaire d'obtenir d'autres témoignages indépendants pour corroborer les aveux... Ce qui est nécessaire, c'est que le tribunal procède à une enquête sur les aveux en prenant en considération toutes les circonstances particulières et qu'il décide qu'il y a tout lieu de penser que les aveux sont conformes à la vérité. C'est ce que la Cour a qualifié, dans l'affaire Andelarsky, «quelque chose qui vient renforcer les aveux»; ce «quelque chose», le juge peut le découvrir en comparant les aveux avec les témoignages présentés par le Ministère public ou par la défense... et en enquêtant sur les autres circonstances particulières qui pourraient tendre à établir la véracité des aveux et à démontrer que l'accusé a eu la possibilité de commettre le délit qu'il a avoué... Dans le cas présent, l'appelant est revenu sur ses aveux et il a déclaré au tribunal que ceux-ci n'étaient pas véridiques. Le tribunal l'a condamné sans rechercher d'abord ce «quelque chose» d'autre, c'est-à-dire sans examiner

la véracité des aveux et sans s'aviser qu'il peut être dangereux de prononcer une condamnation fondée uniquement sur les aveux d'un accusé, même si ces aveux ont été faits librement et volontairement. Pour cette raison, la condamnation ne saurait être confirmée...»

#### 6. JUGEMENT ÉQUITABLE—AVEUX—INTERROGATION PAR UN FONCTIONNAIRE DE POLICE

*Cour suprême siégeant en qualité de Cour d'appel en matière pénale*<sup>3</sup>

21 juin 1956

TVEIG c. MINISTÈRE PUBLIC

Le juge Silberg a déclaré ce qui suit : «... L'appelant affirme que ses aveux ne sauraient être admis comme preuve—non parce qu'on lui aurait adressé des menaces ou des promesses—mais parce qu'on lui a posé des questions au moment où il faisait sa déclaration, et parce que le fonctionnaire de la police qui l'interrogeait lui a dit qu'il devait «aider à découvrir la justice». Dans son témoignage, le fonctionnaire de la police a lui-même indiqué que, au début, l'appelant n'avait pas été disposé à tout révéler, mais que, par la suite, il était «entré dans la voie des aveux»; et l'on fait valoir que ces termes démontrent que l'appelant n'a pas été traité de façon équitable au moment où il faisait sa déclaration... Nous pensons que ces aveux n'ont pas été obtenus par des moyens illégaux. Il est parfaitement établi qu'un interrogatoire comme celui-ci n'annule pas nécessairement des aveux à moins que l'enquêteur n'ait présenté les faits d'une façon erronée, ou qu'il n'ait posé des questions tendancieuses ou qu'il n'ait interrogé le témoin d'une manière menaçante ou tendancieuse... La principale préoccupation doit toujours être d'établir si l'accusé a fait ses aveux de plein gré, sans y avoir été amené, invité ou contraint... Dans le cas considéré, les infractions dont l'intéressé était accusé ne présentaient nullement un caractère simple. Il s'agissait, au contraire, d'opérations extrêmement compliquées, non seulement eu égard à leur préparation mais encore à leur exécution et à leur portée. Elles portaient la marque de la mentalité de l'escroc et du talent et de l'expérience du financier. Aucun enquêteur profane ne pouvait espérer se frayer un chemin au travers de cet enchevêtrement d'opérations financières, sans l'aide d'un expert. Le fonctionnaire a cherché à obtenir certaines explications de l'expert, en l'occurrence l'accusé, qui lui faisait une déclaration : nous ne voyons aucune objection à ce que l'on pose des questions de ce genre. De même, la remarque du fonctionnaire selon laquelle l'accusé devait «aider à découvrir la justice» ne constituait pas un encouragement ou une invitation de nature à rendre les aveux irrecevables. On ne découvre pas la justice, on rend la justice; le fonctionnaire voulait certainement dire (et il a probablement dit) que

<sup>1</sup> Texte cité dans 10 *Piskei Din* 935, p. 937 (1956).

<sup>2</sup> Texte cité dans 2 *Pesakim* 87 (1949).

<sup>3</sup> Texte cité dans 10 *Piskei Din* 1083, p. 1087 (1956).

l'accusé devait aider à découvrir la vérité... Une personne ne peut avoir été amenée à faire des aveux à moins qu'il ne lui ait été possible d'en tirer un certain avantage; mais quelles que soient la valeur morale et la satisfaction qui s'attachent à la découverte de la vérité, l'accusé ne saurait y trouver un avantage quelconque capable de l'amener à faire des aveux. En effet, il serait absurde que des aveux soient considérés comme irrecevables pour le motif qu'ils ont été faits en vue de conduire à la découverte de la vérité...»

7. JUGEMENT ÉQUITABLE—RISQUE DE DOUBLE  
CONDAMNATION—PEINE

*Cour suprême siégeant en qualité de Haute Cour de justice*<sup>1</sup>  
24 octobre 1956

BRANDWEIN ET CONSORTS *c.* MINISTÈRE PUBLIC

Les deux requérants s'étaient évadés de prison. Arrêtés à nouveau, ils avaient été, l'un et l'autre, placés au régime cellulaire. Par la suite, ils avaient été accusés du délit d'évasion. Saisi de leur requête demandant qu'il soit fait défense au Ministère public de les poursuivre en justice, le délit dont ils étaient accusés ayant déjà été puni par la mise au régime cellulaire, la Cour a décidé: La mesure disciplinaire prise à leur encontre pourra être prise en considération par le tribunal qui les jugera lorsqu'il fixera la peine, mais elle ne constitue nullement une raison de ne pas les traduire en justice.

8. TRAVAIL FORCÉ—TRAVAIL EN PRISON—  
PUNITION DISCIPLINAIRE

*Cour suprême siégeant en qualité de Haute Cour de justice*<sup>2</sup>  
6 juin 1956

HOLZER *c.* DIRECTEUR DE LA PRISON CENTRALE

Le juge Olshan a déclaré: «Il s'agit ici d'une requête tendant à ce que le Directeur de la prison centrale de Ramla soit mis en demeure de justifier la mesure par laquelle il a privé le requérant, détenu à la prison, de certains avantages dont celui-ci avait précédemment bénéficié, tels que: une allocation de quatre cigarettes par jour, des promenades en plein air, etc. Le requérant a reconnu devant le tribunal que l'incident qui a donné lieu à la décision motivant sa plainte s'est produit trois semaines auparavant, lorsque l'intéressé a refusé d'accomplir un travail qu'on lui avait ordonné d'exécuter. Or, c'est aux autorités pénitentiaires qu'il incombe d'assigner leur travail aux détenus<sup>3</sup>. Les avantages revendiqués par

le requérant—à l'exception des promenades en plein air—sont d'une nature telle que les autorités pénitentiaires n'ont aucune obligation légale de les accorder; d'ailleurs, le requérant n'a pas sérieusement insisté sur la thèse qu'il aurait un droit légal à en bénéficier. Pour ce qui est des promenades en plein air, nous n'ajoutons pas foi à la déclaration du requérant selon laquelle il aurait été privé de ce droit; il ressort des témoignages qui nous ont été présentés qu'il a été simplement obligé à faire ces promenades seul, et non pas en compagnie de ses codétenus. La seule question qui m'ait inquiété au cours de l'audience consacrée à cette affaire, c'est le point de savoir si le défendeur n'aurait pas dû donner au requérant la possibilité d'être entendu avant de le priver de ces avantages; mais je suis arrivé à la conclusion que, comme l'a fait valoir le Ministère public, le défendeur n'avait aucune obligation légale de fournir au requérant cette possibilité, sauf dans le cas où il se serait proposé de lui infliger l'une quelconque des punitions prévues dans l'ordonnance de 1946 relative aux prisons; or, le fait de le priver d'avantages tels que ceux-ci, que le requérant ne saurait revendiquer comme un droit, ne constitue nullement une punition au sens de l'ordonnance. En conséquence, la requête est rejetée. Nous tenons cependant à faire observer que le défendeur agirait sagement en permettant au requérant d'indiquer les raisons pour lesquelles il a refusé de fournir le travail qui lui avait été ordonné.»

9. LIBERTÉ DE TRAVAIL—OCTROI D'AUTORISATION—BÉNÉFICIAIRE D'AUTORISATION SOUPÇONNÉ DE CONDUITE RÉPRÉHENSIBLE—DEVOIRS DE L'AUTORITÉ—ACCORDANT L'AUTORISATION

*Cour suprême siégeant en qualité de Haute Cour de justice*<sup>4</sup>  
31 juillet 1956

LANDAU *c.* DIRECTEUR DES DOUANES

Le requérant a exercé pendant de nombreuses années les fonctions d'agent en douane. Pour exercer leurs fonctions, les agents en douane ont besoin d'une autorisation renouvelable chaque année; la délivrance de ces autorisations est laissée à la discrétion du

soit exonérer un détenu de l'obligation de travailler, soit limiter cette obligation.

«c) Un détenu ne peut être astreint à un travail qui doit s'effectuer ailleurs que dans une institution de l'Etat, si ce n'est avec son consentement et aux conditions d'emploi habituelles.

«d) Le travail sera conforme à l'ordonnance de 1946 relative aux prisons et aux règlements édictés en vertu de cette ordonnance; ces règlements fixeront la rémunération que chaque prisonnier touchera pour son travail ainsi que les conditions de son emploi en dehors de la prison.»

<sup>1</sup> Texte cité dans 10 *Piskei Din* 1582 (1956).

<sup>2</sup> Texte cité dans 10 *Piskei Din* 955 (1956).

<sup>3</sup> L'article 16 de l'amendement à la loi pénale (mesures punitives) de 1954 dispose:

«a) Tout détenu est astreint au travail.

«b) La Commission de libération conditionnelle peut, pour des raisons de santé ou pour toute autre raison valable,

<sup>4</sup> Texte cité dans 10 *Piskei Din* 1405, p. 1408 (1956).

défendeur<sup>1</sup>. L'autorisation accordée au requérant avait été annulée par le défendeur. La Cour a ordonné au défendeur d'indiquer les raisons pour lesquelles il n'y avait pas lieu de restituer son autorisation au requérant.

Le juge Berenson a déclaré: «... Il est à présent parfaitement établi que l'autorité compétente, pour délivrer les autorisations d'exercer un métier ou une profession, a toute latitude pour se prononcer: elle peut refuser d'accorder ou de renouveler une autorisation, et elle peut l'annuler s'il existe des motifs suffisants pour soupçonner le requérant d'avoir commis des infractions ou des actes qui le rendent inapte à exercer ce métier ou cette profession... Il

<sup>1</sup> Ordonnance relative aux agents des douanes, chapitre 45 des lois de Palestine (modifiée en 1937), article 3: «Le Directeur peut accorder des autorisations ... aux personnes qu'il juge qualifiées pour exercer les fonctions d'agent en vue de traiter avec les autorités douanières... Le Directeur peut, par une décision, révoquer toute autorisation de cette nature, pour cause de fraude commise par le titulaire ou de mauvaise conduite de ce dernier; copie de la décision indiquant les motifs de la révocation sera remise à l'intéressé...»

importe cependant de n'user du droit de refuser ou d'annuler une autorisation que si les soupçons dont je viens de parler sont fondés et si les actes que le requérant est soupçonné d'avoir commis sont d'une nature telle que, eu égard aux normes raisonnables et habituelles, ils sont incompatibles avec l'exercice de ce métier ou de cette profession; et il importe de ne pas en user pour des considérations étrangères au métier ou à la profession en cause, ni sans avoir notifié au postulant les soupçons dont il est l'objet et sans qu'il ait eu la possibilité d'en démontrer l'innocence... «Des motifs suffisants pour soupçonner» signifie que les soupçons doivent être fondés sur des données pertinentes, par exemple, le jugement d'un tribunal compétent, ou des déductions tirées de circonstances dûment établies; or, normalement, on ne saurait tirer des conclusions valables sans avoir entendu les explications de l'intéressé ou, tout au moins, sans lui avoir offert une occasion de s'expliquer qu'il a négligé d'utiliser...» La décision a été confirmée, le défendeur ayant agi en se fondant sur une déclaration que le requérant avait faite à la police, sans avoir donné au requérant la possibilité de s'expliquer devant lui.

## ITALIE

### NOTE SUR LE DÉVELOPPEMENT DES DROITS DE L'HOMME<sup>1</sup>

#### I. LÉGISLATION

Les décisions de la Cour constitutionnelle (qui a été établie en vertu des articles 134 à 137 de la Constitution et est entrée en fonctions le 21 janvier 1956) ont donné une impulsion nouvelle à l'activité législative tendant à adapter le droit interne italien aux principes et aux normes de la Constitution<sup>2</sup> en vigueur, lesquels sont entièrement conformes à ceux que sanctionne la Déclaration universelle des droits de l'homme. Une des premières dispositions législatives consécutives aux décisions de la Cour constitutionnelle est apparue dans le domaine des règlements de sécurité publique. On s'est rendu compte que le texte codifié des lois de sécurité publique, de création fasciste, n'était pas entièrement conforme, en de nombreux points, aux principes dont s'inspire la Constitution italienne. Avant même l'établissement de la Cour constitutionnelle, un projet de loi prévoyant une révision partielle de ces lois avait été présenté au Parlement.

A la suite des décisions nos 2 et 11 de la Cour constitutionnelle<sup>3</sup>, le parlement a adopté la loi n° 1423 du 27 décembre 1956 (*Gazzetta Ufficiale* n° 327, du 31 décembre 1956) prévoyant des mesures préventives à l'égard des personnes constituant un danger pour la sécurité et la moralité publiques. Ces nouveaux règlements ont remplacé les dispositions du texte codifié des lois de sécurité publique concernant le transfert forcé, à la suite d'un ordre de repatriement émanant de l'autorité de la sécurité publique, de personnes jugées dangereuses pour la sécurité publique, et aussi les dispositions relatives à l'admonestation figurant aux articles 164 à 176 du même texte codifié, dispositions qui ont été rendues caduques par la décision de la Cour constitutionnelle les déclarant incompatibles avec la Constitution.

Comme les décisions susvisées de la Cour, cette nouvelle loi, due à l'initiative du gouvernement, s'inspire du critère fondamental de la nécessité de concilier le respect dû à la liberté individuelle (Déclaration universelle des droits de l'homme, articles 9, 10 et 13) avec les exigences de la sauvegarde de l'ordre

social auxquelles toute société a le droit de satisfaire (Déclaration universelle, article 28, et paragraphe 2 de l'article 29). En plus des questions ayant fait l'objet des décisions de la Cour constitutionnelle, la loi du 27 décembre 1956 fixe des règles conformes à la Constitution relativement à la détention par mesure de simple police, le législateur ayant estimé que les articles 180 et suivants du texte codifié régissant ces mesures préventives étaient manifestement inconstitutionnels. Considérée dans son ensemble, cette nouvelle loi tend à satisfaire aux nécessaires exigences de la collectivité et en même temps à préciser les limites des pouvoirs discrétionnaires de la sécurité publique, dans la tâche difficile et délicate qui consiste à prévenir la criminalité, sans négliger d'assurer au préalable tous les moyens possibles de défense contre les abus ou erreurs éventuels.

L'article premier de la loi du 27 décembre 1956 concerne l'«avertissement», par lequel le commissaire de police (*questore*) «enjoint à la personne avertie de changer de conduite, en la prévenant que, dans le cas contraire, il y aura lieu de prendre les mesures de prévention dont traitent les articles suivants». Ce même article indique de la façon suivante les catégories de personnes auxquelles le commissaire de police peut adresser un avertissement: 1) les oisifs et les personnes se livrant habituellement au vagabondage qui sont aptes au travail; 2) les personnes qui se livrent habituellement de façon notoire à des trafics illicites; 3) les personnes dont la conduite ou la façon de se comporter dans l'existence donne à penser qu'elles vivent habituellement, entièrement ou en partie, du produit d'activités délictueuses ou de l'encouragement à de telles activités, ou dont les actes ont permis de penser qu'elles ont tendance à commettre des actes délictueux; 4) les personnes dont le comportement donne à croire qu'elles se livrent à l'encouragement ou à l'exploitation de la prostitution ou de la traite des femmes ou de la corruption des mineurs, ou qu'elles se livrent à la contrebande ou au trafic illicite de substances toxiques ou de stupéfiants ou qu'elles en facilitent l'usage de façon illégale; 5) les personnes qui se livrent de façon habituelle à d'autres activités contraires à la morale publique et aux bonnes mœurs.

En vertu des dispositions de l'article 2, le commissaire de police est autorisé à renvoyer à leur lieu de résidence, en indiquant les motifs de cette mesure et en leur signifiant un itinéraire obligatoire, les personnes jugées dangereuses pour la sécurité et pour la moralité publiques qui appartiennent aux catégories indiquées à l'article premier comme passibles de

<sup>1</sup> Note établie par M<sup>lle</sup> Maria Vismara, docteur en droit, Directrice des études et publications de l'Association italienne pour les Nations Unies, rédactrice en chef de *La Comunità internazionale*, organe de cette association, correspondante de l'*Annuaire des droits de l'homme* désignée par le Gouvernement de l'Italie. Traduction établie par le Secréariat des Nations Unies.

<sup>2</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1947*, p. 197-202.

<sup>3</sup> Voir ci-dessous, p. 156-157.

l'avertissement. Le transfert forcé n'est pas autorisé, mais le contrevenant est passible d'une peine que prononcera l'autorité judiciaire.

Les articles 3 et 4 autorisent la surveillance spéciale, l'interdiction de séjour dans une ou plusieurs communes ou dans une ou plusieurs provinces et, dans des cas de danger particulier, le séjour obligatoire dans une commune déterminée. Ces mesures pourront être prises lorsque l'avertissement sera resté sans effet et, dans tous les cas, par décision du tribunal sur plainte du commissaire de police. Les prévenus pourront se défendre en présentant un mémoire et en se faisant assister d'un avocat. Il peut être fait appel de la décision du tribunal devant la Cour d'appel, en ce qui concerne le fond, et devant la Cour de cassation pour non-observation de la loi.

La loi prévoit les mesures (article 5) que l'autorité judiciaire peut prendre à l'égard des personnes placées sous surveillance et des personnes dont la liberté de mouvement a été restreinte (en ce qui concerne la recherche d'un emploi, le choix d'un domicile fixe, une vie honnête, le respect des lois, la nécessité de ne pas donner de raisons d'être suspecté, de ne pas fréquenter des personnes ayant subi des condamnations, de ne pas rentrer le soir à leur domicile plus tard, et de ne pas en sortir le matin plus tôt, que certaines heures fixées, sauf dans les cas de nécessité démontrée ou d'autorisation préalable, etc.); elle fixe les sanctions pénales frappant les contrevenants (articles 9 à 12); elle prévoit que l'autorité judiciaire compétente devra confirmer les mesures prises à l'égard des personnes dont la liberté de mouvement a été restreinte antérieurement à l'adoption de ce projet de loi (article 8).

En ce qui concerne les *droits de la femme*, la législation italienne a réalisé de nouveaux progrès en éliminant graduellement les discriminations fondées sur le sexe, encore en vigueur en Italie en dépit des dispositions impératives ou facultatives de la Constitution. Depuis quelque temps, les organisations féminines nationales, les représentants des partis politiques et les membres du Parlement accomplissent en Italie une œuvre de longue haleine assez peu connue du public, en vue de l'application effective des principes constitutionnels relatifs à l'égalité de l'homme et de la femme dans l'exercice des fonctions publiques et en particulier en faveur de l'admission de la femme à l'exercice du pouvoir judiciaire. A cette dernière fin, un projet de loi dû à l'initiative parlementaire a été présenté au Parlement dès le mois de décembre 1953 en vue de l'admission de la femme aux fonctions de juré dans les cours d'assises et aux fonctions d'expert auprès des tribunaux pour mineurs. Un second projet de loi, dû à une initiative gouvernementale et présenté à la Chambre environ deux ans après le premier, a permis l'adoption de la loi n° 1441 du 27 décembre 1956 (G.U. n° 2, du 3 janvier 1957) qui prévoit la *participation des femmes à l'administration de la justice dans les cours d'assises et les tribunaux pour mineurs*. Le rapport parlementaire qui accompagnait la présentation de

cette loi au Parlement indiquait qu'elle s'inspirait du paragraphe 1 de l'article 51 et du paragraphe final de l'article 102 de la Constitution<sup>1</sup>.

La loi du 27 décembre 1956 se compose de deux parties. La première partie, intitulée «modification aux lois relatives aux cours d'assises», comprend les trois premiers articles. L'article premier contient les textes modifiés des articles 3, 4, 22, 23, 24, 25, 26, 27 et 30 de la loi n° 287 du 10 avril 1951, modifiée par la loi n° 405 du 5 mai 1952. Les articles 3 et 4 concernant respectivement la *composition des cours d'assises et des cours d'assises siégeant en juridiction d'appel*, disposent que ces cours seront composées en plus des magistrats exerçant régulièrement une fonction de juge, «de six jurés dont trois au moins devront être des hommes» (paragraphe c des articles 3 et 4)<sup>2</sup>. L'article 22 concernant les *listes des jurés* ajoute au texte précédent une nouvelle disposition ainsi conçue: «Pour chaque cour d'assises et pour chaque cour d'assises siégeant en juridiction d'appel il sera constitué tant pour les jurés que pour les jurés suppléants, deux listes, une pour les hommes et une pour les femmes.» Les articles 23 (*Procédure à suivre pour l'établissement des listes générales des jurés*), 24 (*Mise sous scellés des bulletins*), 25 (*Jurés des sessions*), 26 (*Formation du jury*), 27 (*Jurés suppléants*) et 30 (*Prestation du serment*), contiennent les modifications nécessaires pour l'application des dispositions relatives à l'admission des femmes dans les jurys, ou de la règle précisant que la moitié au moins des jurés devront être des hommes. Il convient de remarquer dans le nouveau texte de l'article 25 les dispositions introduisant, en ce qui concerne les femmes, parmi les motifs d'empêchement légitime pour lesquels un juré peut être dispensé de prêter ses services pour la session, «la nécessité pour la femme de prendre soin de sa famille ou le fait que la femme se trouve en période d'accouchement ou d'allaitement».

L'article 2 de la loi de 1956 contient les dispositions concernant l'établissement des premiers registres distincts contenant les noms des femmes qualifiées pour exercer les fonctions de jurés et des listes générales prévues à cet effet, et l'unification ultérieure de ces registres avec ceux des jurés hommes.

En vertu de l'article 3, le gouvernement devra fixer dans les six mois qui suivront la publication de la loi, le nombre des jurés à inscrire sur les nouvelles listes des cours d'assises et des cours d'assises siégeant en juridiction d'appel, qui doivent être établies séparément pour les hommes et pour les femmes.

La deuxième partie intitulée «Modifications aux règles relatives à la composition du tribunal pour mineurs et de la chambre de la cour d'appel chargée des affaires intéressant les mineurs», comprend les articles 4, 5, 6, et 7 de la loi.

<sup>1</sup> Voir *P'Annuaire des droits de l'homme pour 1947*, p. 197 et 202.

<sup>2</sup> Au paragraphe c des articles précédents, il était seulement question de «six jurés».

L'article 4 contient le nouveau texte des articles 2 et 5 du décret-loi royal n° 1404 du 20 juillet 1934, repris avec certains amendements dans la loi 835 du 27 mai 1935, qui remplacent les dispositions précédemment en vigueur. L'article 2, concernant *la création et la composition des tribunaux pour mineurs*, prescrit que chacun de ces tribunaux sera composé «d'un magistrat de cour d'appel qui assumera la présidence, d'un juge au tribunal et de deux citoyens, un homme et une femme, bien au courant du service social et choisis parmi des spécialistes de la biologie, de la psychiatrie, de l'anthropologie criminelle, de la pédagogie, de la psychologie, ayant atteint l'âge de 30 ans révolus»<sup>1</sup>.

L'article 5 concernant *la création et la composition de la Cour d'appel pour les mineurs* dispose que la chambre spéciale de la Cour d'appel statuant sur les décisions du tribunal pour mineurs «fonctionne avec la participation de deux citoyens, un homme et une femme, répondant aux conditions prévues par l'article 2, qui remplaceront deux des magistrats de la chambre»<sup>2</sup>.

A l'article 5 de la loi de 1956 figurent les nouveaux textes des articles 50 et 58 du décret royal n° 12 du 30 janvier 1941 remplaçant les articles précédemment en vigueur. L'article 50 concernant *la composition du Tribunal pour mineurs*, prévoit que ce tribunal sera «composé d'un magistrat de la Cour d'appel faisant fonction de président, d'un juge au tribunal et de deux experts, l'un homme et l'autre femme, satisfaisant aux conditions requises par la loi, auxquels sera conféré le titre de juges honoraires du Tribunal pour mineurs...»<sup>3</sup>.

Ces experts «seront nommés par décret du Chef de l'Etat, sur proposition du Ministre des grâces et de la justice pour une période de trois années qui sera renouvelable». L'article 58 concernant *la Chambre des mineurs* précise que la chambre de la Cour, compétente pour connaître des recours contre les décisions du Tribunal pour mineurs, «jugera avec l'assistance de deux experts, l'un homme et l'autre femme, satisfaisant aux conditions requises par la loi, qui remplaceront deux des juges de la chambre»<sup>4</sup>. Ces experts recevront le titre de conseillers honoraires de la chambre de la Cour d'appel pour les mineurs et seront nommés conformément aux dispositions énoncées à l'article 50.

L'article 7 de la loi contient les dispositions relatives aux affectations de crédit nécessaires pour couvrir le

surcroît de dépenses occasionné par l'augmentation du nombre des membres privés des tribunaux et des chambres de la Cour d'appel pour les mineurs, par suite de l'admission des femmes<sup>5</sup>.

Il convient de relever, en ce qui concerne cette loi, que si dans les dispositions relatives aux tribunaux pour mineurs, la participation des citoyens de l'un et de l'autre sexe est réalisée selon un critère de parfaite égalité, il n'en est pas de même des dispositions concernant le jury puisque celui-ci *peut* être composé d'hommes dans une proportion supérieure à la moitié.

Le principe du *droit au travail* et de la protection de ce droit, établi par la Déclaration universelle, a été réaffirmé en 1956 dans un ensemble de lois régissant l'artisanat. Ces lois s'inspirent de la Constitution, laquelle, au premier alinéa de son article 35, impose à la République l'obligation de caractère général de protéger le travail sous toutes ses formes et dans toutes ses applications et précise au deuxième alinéa de l'article 45 que la loi doit pourvoir à la «protection de l'artisanat et à son développement». L'artisanat constitue en fait dans la vie sociale et économique de l'Italie un facteur essentiel, tant par l'importance numérique des intéressés (on estime que 11 pour 100 de la population italienne tire ses moyens d'existence de l'exercice de l'artisanat), que par le volume, la variété et la qualité des produits de l'artisanat qui fournissent à la balance commerciale des sources régulières de capitaux, et enfin parce que l'artisanat convenablement organisé et équipé peut se développer d'une manière qui permette d'absorber une partie notable de la main-d'œuvre inemployée. L'artisanat—entreprise typique de l'individu et de la famille—était jusqu'à présent une institution presque ignorée de la législation italienne, au moins du point de vue de l'organisation systématique.

L'artisanat a été régi par trois lois : la loi n° 860 du 25 juillet 1956 (*G.U.* n° 200, du 10 août 1956) intitulée *Réglementation de l'artisanat*, la loi n° 1524 du 19 décembre 1956 (*G.U.* n° 15, du 17 janvier 1957) portant application de la politique du crédit à l'artisanat et la loi n° 1533 du 29 décembre 1956 (*G.U.* n° 16, du 18 janvier 1957) qui contient des dispositions et des règles relatives à *l'assurance-maladie obligatoire pour les artisans*. En vertu de cette troisième loi, les artisans et leurs familles, bénéficiant du système d'assistance obligatoire, ont droit aux avantages suivants : assistance-hospitalisation, assistance sanitaire spécialisée (diagnostic et traitement), assistance-maternité. Les dépenses entraînées par l'application de cette loi seront couvertes de la façon suivante : a) par une contribution annuelle de l'Etat d'un montant de 1.500 lires pour

<sup>1</sup> Selon le texte précédemment en vigueur, ce tribunal était composé, en plus des magistrats exerçant les fonctions de juge, «d'un magistrat ayant le titre de conseiller à la Cour d'appel qui assume les fonctions de président, d'un magistrat exerçant les fonctions de juge et d'un citoyen bien au courant du service social, etc.».

<sup>2</sup> Le texte précédemment en vigueur était ainsi conçu : «... fonctionne avec la participation d'un citoyen privé ... remplaçant l'un des magistrats de la division».

<sup>3</sup> Dans le texte précédent, un seul expert était prévu.

<sup>4</sup> Le texte précédent était ainsi rédigé : «... jugera avec l'assistance d'un expert ... qui remplacera l'un des juges de la division».

<sup>5</sup> Les articles 50 et 58 du décret royal n° 12 du 30 janvier 1941 concernant *l'organisation judiciaire* emploient des termes différents de ceux des articles 2 et 5 du décret-loi n° 1404 du 20 juillet 1934 relatif à *la création et au fonctionnement du Tribunal pour mineurs* puisqu'ils désignent par le terme «expert» le «citoyen» dont il est question dans les articles 2 et 5 ci-dessus mentionnés. La teneur de la disposition reste inchangée.

chaque artisan et chaque famille ayant droit à l'assistance; b) par une contribution annuelle de 1.000 liras que doit verser chaque artisan et chaque membre de la famille ayant droit à l'assistance; c) par une contribution supplémentaire à verser par chaque artisan dont le montant est fixé par la Caisse mutuelle provinciale, compte tenu des possibilités économiques de chaque entreprise artisanale, pour couvrir une augmentation éventuelle des prestations afférentes aux soins de médecine générale.

Des règles importantes pour la *protection du travailleur* dans le domaine de la prévention contre les risques inhérents à certains travaux ont été édictées par le pouvoir exécutif au cours de l'année 1956, sur la base de deux lois d'habilitation n<sup>os</sup> 51 et 52 de février 1955<sup>1</sup>. A ces séries de décrets du Président de la République se sont ajoutées également, en 1956, diverses lois ordinaires relatives aux mesures de prévoyance sociale en faveur de quelques catégories de travailleurs et de chômeurs.

Le pouvoir exécutif a pris sept décrets sur la base de la loi d'habilitation n<sup>o</sup> 51 et un décret sur la base de la loi d'habilitation n<sup>o</sup> 52.

Conformément aux principes établis par la loi d'habilitation n<sup>o</sup> 52<sup>1</sup>, le décret n<sup>o</sup> 648 du Président de la République en date du 20 mars 1956 (*G.U.* n<sup>o</sup> 173, du 13 juillet 1956) apporte des modifications à la loi n<sup>o</sup> 455 du 12 avril 1943 sur l'assurance obligatoire contre la silicose et l'asbestose. Les critères établis par l'article premier de la loi d'habilitation n<sup>o</sup> 52 ont été pleinement appliqués dans ce décret, en particulier en ce qui concerne les points suivants: à l'alinéa a) de cet article premier correspondent les articles 2 et 3 du décret précisant qu'avant d'être occupé aux travaux pour lesquels l'assurance contre la silicose et l'asbestose est obligatoire, le travailleur devra subir un examen médical (et dans tous les cas au plus tard dans les cinq jours de la date à laquelle il aura été effectivement occupé à ces travaux); que l'examen médical sera répété, toujours aux frais de l'employeur, au moins une fois par an; que les travailleurs atteints de silicose ou d'asbestose associée à la tuberculose pulmonaire dans sa phase active, même initiale, ne pourront être admis aux emplois susvisés ni continuer à les exercer; qu'indépendamment des contrôles médicaux prévus dans les dispositions précédentes, l'Inspection du travail pourra, de sa propre initiative ou à la demande du travailleur, prescrire des examens de contrôle permettant de surveiller l'état de santé des travailleurs. L'article 2 s'inspire également du paragraphe b) lorsqu'il indique que les frais afférents à l'activité des commissions médicales constituées auprès des inspections du travail seront couverts par les deux Instituts nationaux «de prévoyance sociale» et «d'assurances contre les accidents du travail». Le principe figurant au paragraphe c) est appliqué par l'article 7, qui constitue une amélioration par rapport aux principes précédemment en vigueur en ce qui concerne le mon-

tant et les conditions d'attribution de la «rente temporaire» que l'Institut d'assurances verse aux travailleurs qui abandonnent pour des raisons prophylactiques le travail qu'ils exécutaient et au cours duquel ils ont contracté la maladie, lorsque l'intéressé est déclaré atteint des conséquences directes de la silicose ou de l'asbestose entraînant une incapacité permanente à un degré quelconque mais ne dépassant pas 80 pour 100.

L'article 4 réduit à 20 pour 100 la limite minimum d'incapacité permanente due à la silicose et à l'asbestose, pour le versement de prestations d'assurance; il dispose que ces prestations sont dues «quel que soit le degré d'incapacité» lorsque ces deux maladies sont associées à la tuberculose (paragraphe d)). Conformément aux dispositions du paragraphe e), l'article 6 donne une définition plus favorable aux travailleurs, du salaire qui doit être pris pour base pour la liquidation des rentes. Nous mentionnerons enfin la liste (jointe en annexe à la nouvelle loi) des travaux pour lesquels est obligatoire l'assurance contre la silicose et l'asbestose, laquelle augmente considérablement le nombre des catégories de travaux bénéficiant d'une protection et qui porte à 15 ans la période maximum d'indemnisation à partir de la cessation du travail (cette période étant fixée à dix ans dans la loi précédente). Les autres dispositions de la loi (18 articles au total) apportent des améliorations sensibles aux divers aspects de ce secteur des assurances.

Les sept décrets présidentiels pris en vertu de la loi d'habilitation n<sup>o</sup> 51, concernent un nombre égal de secteurs du travail et établissent dans le domaine de la technique et de l'hygiène des critères semblables à ceux qui figurent dans la loi n<sup>o</sup> 547 du 27 avril 1955<sup>2</sup>. Les nouveaux décrets sont les suivants:

Décret n<sup>o</sup> 164 du Président de la République en date du 7 janvier 1956 (*G.U.* n<sup>o</sup> 78, supplément, du 31 mars 1956) concernant les *règlements relatifs à la prévention des accidents du travail dans l'industrie du bâtiment*.

Décret n<sup>o</sup> 302 du Président de la République en date du 19 mars 1956 (*G.U.* n<sup>o</sup> 105, supplément, du 30 avril 1956), *règlements relatifs à la prévention des accidents du travail complétant les règlements généraux figurant dans le décret n<sup>o</sup> 547 du Président de la République en date du 27 avril 1955*. Les cinq titres dont se compose ce décret concernent, outre les «dispositions générales» (voir le texte original de la loi de 1955), la fabrication et l'utilisation des explosifs, les essais d'installations et de machines présentant un danger d'explosion, d'incendie, de désintégration, de formations de gaz ou de vapeurs toxiques ou d'émanations radioactives; l'essai et la vitesse maximum des meules abrasives artificielles et enfin les sanctions pénales pour violation des règlements établis par le décret.

Décret n<sup>o</sup> 303 du Président de la République en date du 19 mars 1956 (*G.U.* n<sup>o</sup> 105, supplément, du

<sup>1</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1955*, p. 164-165.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 165.



30 avril 1956) portant *règlement de caractère général pour l'hygiène du travail*, applicable à tous les travailleurs au service d'autrui (article premier), cette expression s'appliquant à tous ceux qui, hors de leur domicile propre, mettent leur travail à la disposition d'autrui et sous sa direction, qu'ils soient rétribués ou non, même à seule fin d'apprendre un métier, une technique ou une profession (article 3). La définition des obligations des employeurs et des travailleurs en ce qui concerne l'observation des règlements figurant dans ce décret est suivie de dispositions relatives aux établissements industriels et commerciaux (titre II). Ces dispositions fixent de façon détaillée les conditions auxquelles doivent satisfaire les lieux de travail en ce qui concerne l'hygiène (espace, aération, protection contre les agents atmosphériques, éclairage, température, propreté, etc.); la protection contre les agents nocifs (substances nocives, pollution de l'air, poussières, radiations caloriques et lumineuses, radiations ionisantes, bruits et vibrations, etc.); les services sanitaires (services de premier secours et dispensaires, assistance médicale, etc.); les installations sanitaires (eau potable et eau à usage externe, douches, latrines, cabinets de toilette, réfectoires, abris pour les ouvriers travaillant au grand air, diverses catégories de dortoirs, etc.). Des dispositions particulières sont prévues pour l'hygiène du milieu des entreprises agricoles (titre III). Ces dispositions—visant les logements et les dortoirs, les installations sanitaires, les étables et les fosses à fumier, les locaux de travail, les mesures de premier secours et mesures prophylactiques—s'appliquent aux établissements engageant non seulement des travailleurs dont l'activité concerne directement l'agriculture, la sylviculture et la zootechnie, mais également les travailleurs se livrant à une activité industrielle et commerciale ayant pour objet la préparation, la conservation et le transport des produits de l'agriculture, de la sylviculture et de la zootechnie, lorsque ces travaux sont exécutés entièrement par des ouvriers agricoles travaillant dans l'agriculture ou s'occupant du bétail. L'application des règlements établis par ce décret est surveillée par le Ministère du travail et de la prévoyance sociale, par l'intermédiaire des inspecteurs du travail.

Quatre autres décrets du Président de la République, nos 320, 321, 322 et 323, en date du 20 mars 1956 (*G.U.* n° 109, supplément, du 5 mai 1956), concernent les règlements applicables à la prévention des accidents et à l'hygiène du travail dans le cas des travaux effectués sous terre ou dans des caissons à air comprimé, dans l'industrie du cinéma et de la télévision, et la prévention des accidents du travail dans les entreprises d'installations téléphoniques.

Il convient de noter parmi les diverses lois ordinaires adoptées en 1956 dans le domaine de la *prévoyance sociale* :

La loi n° 293 du 31 mars 1956 (*G.U.* n° 102, du 27 avril 1956) établissant auprès de l'Institut national de la prévoyance sociale, pour commencer à fonctionner à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1949, un «fonds de pré-

voyance pour les employés des entreprises électriques privées» auquel sont obligatoirement inscrits les ouvriers des entreprises électriques privées employant au moins 15 personnes, que ce soit dans des services techniques, administratifs ou commerciaux. La loi n° 1450 du 4 décembre 1956 (*G.U.* n° 4, du 5 janvier 1957) concernant les règles applicables aux paiements effectués au titre de la prévoyance sociale en faveur des employés des compagnies concessionnaires des services publics de téléphone.

## II. TRAITÉS ET CONVENTIONS RENDUS EXÉCUTOIRES EN ITALIE AU COURS DE L'ANNÉE 1956

Accord administratif pour l'application de la Convention en matière d'assurances sociales entre la République italienne et la République fédérale d'Allemagne (*G.U.* n° 139, supplément, du 8 juin 1956).

Accord administratif pour l'application de la Convention en matière d'assurances contre le chômage, conclue le 5 mai 1953 entre la République italienne et la République fédérale d'Allemagne (*G.U.* n° 139, supplément, du 8 juin 1956).

Conventions nos 100, 101 et 102 adoptées par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail à Genève à ses 34<sup>es</sup> et 35<sup>es</sup> sessions<sup>1</sup>. Ratifiées et rendues exécutoires en Italie par la loi n° 741 du 22 mai 1956 (*G.U.* n° 186, supplément, du 27 juillet 1956).

Convention universelle sur le droit d'auteur, signée à Genève le 6 septembre 1952, et Protocoles n° 2 et n° 3 annexés à cette convention<sup>2</sup>. La Convention et les Protocoles ont été ratifiés et rendus exécutoires en Italie par la loi n° 923 du 19 juillet 1956 (*G.U.* n° 210, du 23 août 1956).

## III. DÉCISIONS JUDICIAIRES

Notre brève étude sur la jurisprudence italienne relative aux droits de l'homme est limitée cette année à trois décisions de la Cour constitutionnelle qui a été inaugurée en avril 1956. En raison de sa compétence concernant le contrôle de la constitutionnalité des lois et grâce aux éminentes qualités de ses membres, cette nouvelle juridiction est destinée à exercer une grande influence sur la vie nationale italienne et ses décisions, portant sur des questions qui intéressent au plus haut point les droits fondamentaux de l'homme,

<sup>1</sup> Convention n° 100 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale (voir *P'Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 549-551; Convention n° 101 concernant les congés payés dans l'agriculture; et Convention n° 102 concernant la norme minimum de la sécurité sociale (voir *P'Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 424-438).

<sup>2</sup> Voir *P'Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 449-454.

constitueront sans aucun doute une jurisprudence d'intérêt international.

Les décisions mentionnées ci-dessous concernent la liberté d'expression et la liberté individuelle.

*La décision n° 1 de la Cour constitutionnelle*, rendue le 5 juin 1956, consacre la liberté d'expression et sanctionne ainsi le principe établi par l'article 19 de la Déclaration universelle, auquel correspondent complètement les paragraphes 1 et 2 de l'article 21 de la Constitution italienne<sup>1</sup>.

Cette décision ne contient pas seulement l'énoncé d'un principe, elle a également une importance fondamentale en raison de la solution adoptée par la Cour à cette occasion touchant la question de compétence soulevée par le Parquet. La Cour confirme sa propre compétence exclusive «pour statuer sur les controverses relatives à la constitutionnalité des lois et des actes ayant force de loi, même s'ils sont antérieurs à l'entrée en vigueur de la Constitution». Dans les arrêts rendus par la suite, chaque fois que la même objection a été soulevée dans les affaires qui lui ont été soumises, la Cour a toujours renvoyé à cette décision, fondée sur l'article 134 de la Constitution et sur l'article premier de la loi constitutionnelle n° 1 du 9 février 1948<sup>2</sup>. Cette décision de la Cour touchant sa propre compétence est d'une importance extrême car elle donne à tout citoyen italien la possibilité de saisir la Cour constitutionnelle au cours de toute instance judiciaire mettant en cause l'application à son égard de l'une quelconque des dispositions d'une loi en vigueur dans la République et qu'il estime contraire aux droits et aux principes sanctionnés par la Constitution. En outre, la Constitution italienne promulguée en décembre 1947 sanctionne dans l'ensemble les mêmes droits et les mêmes libertés personnels que ceux qui sont proclamés dans la Déclaration universelle de décembre 1948.

La décision n° 1 de la Cour porte sur 30 affaires jointes concernant une question unique de constitutionnalité soulevée au cours de divers procès criminels (certains en première instance, d'autres en appel) intentés contre des personnes accusées d'avoir contrevenu aux dispositions de l'article 113 du texte codifié des lois de sécurité publique en distribuant des im-

primés sur la voie publique, en apposant des affiches ou des journaux, en utilisant des haut-parleurs pour adresser des messages au public, sans avoir reçu l'autorisation préalable de l'autorité de la sécurité publique prévue par l'article 113 susmentionné ou sans tenir compte de l'interdiction édictée par cette autorité.

La question de la constitutionnalité de l'article 113 était soulevée par les prévenus, ou par le Ministère public, ou par les prévenus et le Ministère public, motif pris de ce que l'autorisation prévue dans cet article était considérée comme incompatible avec les paragraphes 1 et 2 de l'article 21 de la Constitution. En conséquence, l'instance pénale avait été suspendue et la question avait été portée devant la Cour constitutionnelle.

La Cour, ayant affirmé (comme il est indiqué plus haut) sa propre compétence en la matière, a rappelé que la question de la compatibilité de l'article 113 des lois de sécurité publique et de l'article 21 de la Constitution avait déjà fait l'objet d'un débat, tant en jurisprudence qu'en doctrine, en vue de l'abrogation de l'article 113, les discussions ayant porté principalement sur le caractère obligatoire ou facultatif de l'article 21. La Cour ne s'est pas prononcée sur ce dernier point, retenant que si le caractère impératif était essentiel aux fins d'abrogation, l'inconstitutionnalité d'une loi pouvait subsister même dans le cas où les dispositions considérées auraient un caractère facultatif. Elle s'est donc bornée à l'examen de la substance de l'article 21 comparée à celle de l'article 113.

La Cour a fait remarquer tout d'abord que l'attribution d'un droit n'exclut pas que l'exercice de ce droit soit soumis à une réglementation, pour répondre aux nécessités de la vie en société qui exige que l'exercice d'un droit par un individu ne lèse en aucune façon les droits d'autrui. Il convenait toutefois d'abandonner ce critère en ce qui concerne l'article 113, étant donné que le pouvoir qu'il confère à l'autorité de la sécurité publique n'était pas «limité à la prévention des actes constituant une infraction ou dont on peut raisonnablement prévoir qu'ils pourraient provoquer une telle infraction»; au contraire, l'article en question «semble presque subordonner à une autorisation de l'autorité de sécurité publique le droit que l'article 21 de la Constitution confère à tous, lorsqu'il attribue à cette autorité des pouvoirs discrétionnaires illimités d'une nature telle que, indépendamment du but précis de maintenir l'ordre et de prévenir la criminalité, l'autorisation ou le refus d'autorisation équivaut en pratique dans chaque affaire, à permettre ou à interdire l'expression de la pensée».

La Cour a donc prononcé l'inconstitutionnalité des paragraphes 1, 2, 3, 4, 6 et 7 de l'article 113 des lois codifiées de sécurité publique (elle n'a pas estimé toutefois que le paragraphe 5 de l'article était contraire à la Constitution). En conséquence, la Cour a déclaré inapplicable, compte tenu des dispositions de l'ar-

<sup>1</sup> Constitution, article 21 :

«Tout individu a le droit d'exprimer librement sa pensée, par la parole, par l'écrit et par tout autre moyen de diffusion.

«La presse ne peut être soumise ni à l'autorisation ni à la censure.

« . . . »

<sup>2</sup> Loi constitutionnelle n° 1, article premier : «La question de la constitutionnalité d'une loi ou d'un acte ayant force de loi de la République, qu'elle se trouve posée d'office ou ait été soulevée par l'une des parties au cours d'un procès sans que le juge l'ait déclarée mal fondée, est renvoyée pour décision à la Cour constitutionnelle.»

article 113, l'article 663 du Code pénal<sup>1</sup>, dont l'application était demandée à l'encontre des prévenus.

Dans sa décision, la Cour a déclaré que les dispositions de l'article 113 pourraient être remplacées, afin d'empêcher les abus par d'autres dispositions réglant l'application de l'article 21 sans porter atteinte au droit qui y est sanctionné et tenant compte également du dernier paragraphe de l'article 21<sup>2</sup>. La Cour a exprimé en outre l'espoir que les diverses dispositions de la loi de sécurité publique qui ne s'accordent pas exactement avec les principes et les normes de la nouvelle Constitution italienne seront au plus tôt modifiées et rendues conformes à la Constitution, et elle a rappelé que divers projets de loi ont déjà été présentés à cet effet au parlement.

Les décisions nos 2 et 11 de la Cour constitutionnelle, rendues respectivement les 14 et 19 juin 1956, concernent toutes deux la liberté individuelle et sanctionnent les principes proclamés par la Déclaration universelle, en particulier dans ses articles 3, 9 et 13.

La *décision* n° 2 prononce l'inconstitutionnalité d'un règlement de sécurité publique attribuant à l'autorité de la sécurité publique le pouvoir de renvoyer une personne dans sa commune d'origine par transfert forcé, si cette mesure est motivée par des soupçons fondés. Cette décision concerne un ensemble de 12 jugements traitant de la constitutionnalité de l'article 157 du texte codifié des lois de sécurité publique<sup>3</sup>, prononcés au cours d'un nombre égal de procès criminels intentés pour contravention à l'article susmentionné. Les inculpés alléguaient, à l'appui de leur recours que l'article 157 était incompatible avec les articles 13 et 16 de la Constitution<sup>4</sup>.

La Cour a interprété ces deux articles de la Constitution en se fondant sur le critère constant de la nécessité de concilier la protection des droits de l'individu en tant que tel avec la sauvegarde de la vie en société.

La Cour a estimé que les règles relatives aux mesures de rapatriement avec itinéraire obligatoire et à l'induction qui les accompagnent n'étaient pas en contradiction par leur nature même avec les dispositions de l'article 13, ce dernier «ne pouvant être considéré comme garantissant la liberté de conduite du citoyen sans conditions ni limites». En revanche, l'incompatibilité avec les dispositions constitutionnelles appa-

raissait en deux points: le pouvoir d'ordonner le transfert de la personne à rapatrier, dans la mesure où cet acte porte atteinte à la liberté individuelle garantie par l'article 13 (le transfert n'est légal que s'il est ordonné par l'autorité judiciaire: voir dernier paragraphe de l'article 157); et le fait d'admettre la suspicion comme élément suffisant pour ordonner le rapatriement obligatoire. Pour que cette dernière mesure soit légale, il faut qu'elle soit «justifiée par des faits concrets», rentrant dans les limites prévues par l'article 16 de la Constitution: «le soupçon, même s'il est fondé, n'est pas suffisant, parce que, procédant d'éléments de jugement vagues et incertains, il laisserait la voie ouverte à l'arbitraire et dépasserait ainsi le domaine des pouvoirs discrétionnaires qui doivent inévitablement être reconnus comme nécessaires à l'activité administrative...».

L'«obligation d'indiquer les motifs» est donc un élément indispensable de l'ordre de rapatriement. La Cour a fait observer à cet égard, premièrement, que «l'article 16 de la Constitution exclut expressément que des restrictions à la liberté de circuler puissent être motivées par des raisons politiques; il en découle donc que la mesure de rapatriement doit être accompagnée de l'indication des motifs, pour permettre à l'autorité de la sécurité publique elle-même, et surtout à l'autorité judiciaire, de s'assurer que la mesure de rapatriement n'a pas été prise pour des raisons politiques ou pour d'autres motifs non prévus par l'article 16 de la Constitution et par l'article 157 des lois de sécurité publique, c'est-à-dire de façon illégale». En second lieu, que l'énoncé des motifs apparaît nécessaire pour permettre au citoyen d'exercer le droit de défense» devant les autorités judiciaires, droit garanti par l'article 24 de la Constitution<sup>1</sup>.

La Cour a donc examiné l'article 16 de la Constitution en relation avec les paragraphes 2 et 3 de l'article 157 et elle s'est posé la question de savoir si les raisons, «d'ordre, de sécurité publique et de morale publique», qui y sont indiquées rentrent ou non dans le cadre des «raisons d'hygiène ou de sécurité» prévues par l'article 16 en ce qui concerne les restrictions que la loi peut apporter à la liberté de mouvement des citoyens. La Cour a répondu à cette question par l'affirmative, en concluant que les paragraphes considérés ne sont pas inconstitutionnels, sauf, comme il a été dit précédemment, en ce qui concerne le soupçon et le transfert. Les «raisons d'hygiène et de sécurité», mentionnées à l'article 16, doivent être interprétées dans le sens de «faits qui constituent un danger pour la sécurité des citoyens», le mot «sécurité» signifiant une «situation dans laquelle est garanti au citoyen dans toute la mesure possible l'exercice paisible des droits à la liberté que la Constitution garantit avec tant de fermeté». L'objectif de cette disposition constitutionnelle, a conclu la Cour, «est de concilier la nécessité de ne pas laisser circuler libre-

<sup>1</sup> L'article 663 du Code pénal concerne les peines applicables à quiconque a procédé dans un lieu public ou ouvert au public, à la vente, à la distribution ou à l'affichage d'écrits ou de dessins, sans avoir obtenu l'autorisation requise par la loi.

<sup>2</sup> Constitution, article 21 (paragraphe final): «Sont interdits: les imprimés, spectacles et toutes autres manifestations qui sont contraires aux bonnes mœurs. La loi institue les mesures propres à prévenir et réprimer les infractions dans ce domaine.»

<sup>3</sup> L'article 157 autorise les autorités de la sécurité publique à faire rapatrier avec itinéraire obligatoire, ou par transfert forcé, tout individu dont la conduite hors de la commune où il réside donne lieu à des soupçons fondés.

<sup>4</sup> Voir *L'Annuaire des droits de l'homme pour 1947*, p. 198.

<sup>1</sup> *Ibid.*, p. 197.

ment des individus présentant un danger pour la société, avec celle d'empêcher la police d'exercer sans contrôle un pouvoir illimité».

La décision déclare donc l'inconstitutionnalité des dispositions suivantes : a) le passage relatif au rapatriement obligatoire ou au transfert des personnes suspectes, dans le paragraphe premier de l'article 157 du texte codifié des lois de sécurité publique ; et b) les passages relatifs au rapatriement par transfert forcé, dans les paragraphes 2 et 3 du même article.

La décision n° 11 déclare inconstitutionnels les règlements de sécurité publique en vigueur concernant l'admonestation en tant qu'incompatibles avec les articles 2, 3 et 13 de la Constitution.

La Cour s'est prononcée par une décision unique sur deux jugements rendus avec ordonnance judiciaire au cours de deux instances pénales contre des personnes ayant fait l'objet d'une admonestation et accusées d'avoir contrevenu aux dispositions de l'ordonnance d'admonestation.

La Cour était appelée à décider si les articles 164 à 176 du texte codifié des lois de sécurité publique—qui confère à une commission spéciale présidée par le préfet la compétence nécessaire pour prononcer l'admonestation avec tous effets de droit qui en découlent—sont ou non conforme à la légalité constitutionnelle. Elle a examiné en premier lieu si l'institution de l'admonestation régie par le texte modifié des lois de sécurité publique était ou non compatible avec les dispositions constitutionnelles relatives à la liberté individuelle du citoyen ; et ensuite, si, dans le cas où il y aurait incompatibilité, la règle constitutionnelle invalidait les articles considérés. A cet effet, la Cour a examiné en premier lieu les dispositions de l'article 2 de la Constitution qui dispose : «La République reconnaît et garantit les droits inviolables de l'homme, tant comme individu que dans le cadre social où se développe sa personnalité...» La Cour a fait observer dans sa décision que ce principe «indique clairement que les dispositions légales donnent la valeur d'une règle fondamentale de l'Etat, pour tout ce qui concerne les rapports entre la collectivité et les particuliers, à la reconnaissance des droits qui forment le patrimoine inaliénable de la personnalité humaine : les droits appartenant à l'homme considéré comme un être libre». Après avoir déclaré à l'article 3 que tous les citoyens ont la même dignité sociale, la Constitution énumère de façon précise les divers droits inviolables au premier rang desquels vient le droit à la liberté individuelle, qui fait l'objet d'une réglementation précise à l'article 13 dont les deux premiers paragraphes sont ainsi conçus : «La liberté individuelle est inviolable. Ne sont admises sous aucune forme la détention, l'inspection ou la perquisition personnelle, non plus qu'aucune autre restriction

quelconque à la liberté individuelle, si ce n'est en vertu d'un acte motivé de l'autorité judiciaire, et seulement dans les cas et selon les formes prévus par la loi.»

«Il résulte de cette disposition»—a affirmé encore la Cour—«que le droit à la liberté individuelle ne se présente nullement comme le pouvoir illimité de la personne physique d'agir à sa guise, mais bien comme la garantie que le pouvoir opposé de contrainte personnelle dont l'Etat dispose ne sera exercé, que dans des circonstances déterminées et en respectant certaines formes». Le problème qui consiste à concilier les deux exigences fondamentales de la prévention de la criminalité et du respect des droits de la personne humaine est ainsi résolu par «la reconnaissance des droits traditionnels de l'*habeas corpus* dans les limites du principe de la stricte légalité». Aucun individu ne peut donc être privé de sa liberté individuelle ni voir limiter cette liberté si ce n'est à la suite d'une procédure judiciaire régulière et sur une décision de l'autorité judiciaire accompagnée d'un exposé des motifs.

Ces principes ayant été posés, la Cour a examiné si les règlements de sécurité publique incriminés «portaient réellement atteinte à la liberté individuelle telle qu'elle est garantie par la Constitution». La Cour a relevé qu'aucun doute ne pouvait subsister «touchant la portée notablement restrictive de la liberté individuelle des règlements relatifs à l'admonestation figurant dans le texte codifié actuel des lois de sécurité publique», et elle n'a pas hésité à affirmer, d'autre part, que ces règlements avaient un effet juridiquement dégradant pour l'individu. En ce qui concerne la nature de l'organisme disposant du droit d'admonestation (la Commission préfectorale), elle a déclaré incontestable qu'il s'agissait d'une autorité administrative. «Si l'on accepte les prémisses ainsi dégagées», a poursuivi la Cour, «il ne fait aucun doute que la réglementation actuelle de l'admonestation est en opposition flagrante avec la disposition constitutionnelle qui enlève à l'autorité administrative le pouvoir de prendre des mesures restreignant la liberté individuelle».

En ce qui concerne l'article 13 de la Constitution, la Cour a fait encore observer que cet article, «au moins dans la mesure où il enlève à l'autorité administrative la compétence qui lui permettrait de prendre des dispositions touchant ces questions», énonce un principe concret et catégorique qui, en raison de sa nature constitutionnelle, rend inopérante toute disposition incompatible avec lui et entraîne l'illégalité.

Se fondant sur ces considérations, la Cour a ensuite déclaré inconstitutionnelles les dispositions figurant dans les articles 164 à 176 du texte codifié des lois de sécurité publique.

# JAPON

## NOTE<sup>1</sup>

### I. LOIS ET ORDONNANCES

1. *Loi tendant à réprimer la prostitution (loi n° 118 du 24 mai 1956)*

Cette loi—qui procède de l'idée que la prostitution fait injure à la dignité humaine, corrompt la morale sexuelle et avilit les rapports sociaux—a pour objet de réprimer la prostitution en punissant les actes qui la favorisent (à savoir le proxénétisme, les actes qui amènent une femme à se prostituer, le fait de procurer des locaux destinés à la prostitution, le fait de recevoir un dédommagement pour prostitution, les avances d'argent par lesquelles les prostituées sont liées à leur état, le fait de tenir des maisons de tolérance et l'apport de fonds, actes qui, directement ou indirectement, aboutissent à tirer profit de la prostitution ou contraignent une femme à se prostituer) et en prenant en même temps des mesures pour la protection et la réadaptation des femmes qui par leur personnalité, leur comportement ou le milieu où elles vivent, sont susceptibles de se livrer à la prostitution (article premier)<sup>2</sup>.

2. *Loi concernant des prêts, etc., accordés par le fonds d'assistance aux mères et aux enfants (loi n° 148 du 12 juin 1956 et loi n° 156 du 20 juin de la même année modifiant la loi n° 350 du 29 décembre 1952)*

En vertu de la loi modifiée, les frais de réparation d'immeubles ont été ajoutés aux dépenses pour lesquelles des prêts peuvent être obtenus aux termes de l'article 3, qui prévoit l'octroi de prêts aux femmes sans mari ayant des enfants à charge (article 3, par. 6). Le montant des prêts pour frais scolaires accordés pour les enfants faisant des études secondaires, qui était de 700 yens par mois, a été porté, en vertu du texte modifié de la loi, à une somme pouvant atteindre 1.000 yens par mois (article 4, par. 7). La loi ainsi modifiée prévoit que les bénéficiaires de prêts pourront, sous certaines conditions, se voir accorder des délais ou être dispensés du remboursement (article 10, par. 2 et 3).

<sup>1</sup> Renseignements obligeamment communiqués par M. Saizo Suzuki, Directeur du Service des libertés civiles au Ministère de la justice du Japon, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement du Japon. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

<sup>2</sup> On trouvera un résumé plus complet de cette loi dans la *Revue internationale de politique criminelle*, n° 11, de janvier 1957 (Publication des Nations Unies, n° de vente: 1957.IV.5).

3. *Loi relative à l'aide accordée par l'Etat aux organismes publics locaux, pour la fourniture d'ouvrages scolaires aux écoliers et étudiants nécessiteux (loi n° 40 du 30 mars 1956)*

Cette loi a pour objet de faciliter l'enseignement obligatoire dans les écoles primaires et moyennes, en permettant à l'Etat d'accorder l'aide nécessaire aux organismes publics locaux qui fournissent des ouvrages scolaires aux écoliers et étudiants qui, faute de ressources, ont du mal à poursuivre leurs études.

### II. DÉCISIONS JUDICIAIRES

1. *Obligation de faire des excuses publiques et liberté de conscience*

Le 4 juillet 1956 la Cour suprême a statué en appel dans une affaire où une décision obligeant l'inculpé à faire des excuses publiques était contestée comme portant atteinte à la liberté de conscience. Voici un résumé du jugement :

Le fait de contraindre une personne à présenter en public les excuses suivantes : « Les informations diffusées par la radio et dans la presse étaient contraires à la vérité. De ce fait, nous vous avons diffamé et nous vous avons causé du tort. Nous vous présentons donc nos excuses » revient à l'obliger à annoncer par un moyen public que les informations en question étaient fausses et n'auraient pas dû être publiées. Par conséquent, le jugement enjoignant à l'appelant de publier ses excuses dans un journal ne doit pas être considéré comme lui infligeant une peine humiliante ou dégradante ou exigeant de lui un acte qui porterait atteinte à sa liberté de conscience.

2. *Indemnisation en matière pénale*

On trouvera ci-dessous le résumé d'un jugement rendu par la Cour suprême le 2 décembre 1956 :

Lorsque i) une personne a été arrêtée ou détenue et que l'enquête porte ensuite sur une infraction dont elle serait suspectée en dehors de l'infraction mentionnée dans le mandat d'arrêt ou de détention sur la base duquel l'enquête est menée, ii) qu'elle n'a été poursuivie que pour l'infraction qui a fait l'objet de l'enquête, et iii) qu'elle a été acquittée, il n'y a pas de raison de procéder autrement que s'il s'était agi d'un cas où le mandat d'arrêt ou de détention aurait

énoncé toutes les infractions dont la personne était suspectée. Les cas d'arrestation et de détention mentionnés à l'article 40 de la Constitution<sup>1</sup> ne sont pas seulement ceux qui ont trait aux infractions dont l'inculpé a été reconnu innocent au cours du procès, mais aussi les cas d'arrestation et de détention relatifs à des infractions qu'il a été décidé de ne pas poursuivre, à condition que cette décision ait été fondée sur le fait qu'en réalité le prévenu n'était pas coupable. La loi sur l'indemnisation en matière pénale contient des dispositions détaillées et fixe la procédure à suivre en ce qui concerne l'indemnisation, conformément à l'article 40 de la Constitution.

### 3. Réparations accordées par l'Etat

On trouvera ci-dessous le résumé d'un jugement rendu par la Cour suprême le 30 novembre 1956 :

Dans le cas où un policier en uniforme, agissant dans son propre intérêt tout en prétendant exercer ses fonctions officielles, interroge une personne et saisit ses effets sous prétexte de recueillir des preuves, et qu'enfin, alors qu'il se rend dans son bureau avec la victime, il la tue d'un coup de revolver pour lui voler ses effets, on doit estimer en l'espèce qu'un fonctionnaire, dans l'exercice de ses fonctions officielles, a porté illégalement préjudice à autrui et que l'Etat ou une de ses subdivisions politiques doit verser des dommages-intérêts. En effet, lorsqu'un fonctionnaire lèse un citoyen au cours de l'exercice apparent de fonctions officielles, l'Etat ou sa subdivision politique doit assumer la responsabilité du versement des dommages-intérêts de façon que soient sauvegardés les droits de la généralité des citoyens.

---

<sup>1</sup> Texte de l'article 40 : « Toute personne arrêtée ou détenue qui est ensuite acquittée peut intenter contre l'Etat une action en réparation conformément à la loi. »

# LAOS

## CONSTITUTION DU ROYAUME DU LAOS

Adoptée par le Congrès national le 29 septembre 1956<sup>1</sup>

### PRÉAMBULE

La présente Constitution reconnaît comme principes fondamentaux des droits des Lao, notamment l'égalité devant la loi, la protection légale des moyens d'existence, la liberté de conscience et les autres libertés démocratiques dans les conditions définies par la loi; et leur impose comme devoirs le service de la patrie, le respect de la conscience, la pratique de la solidarité, l'accomplissement des obligations familiales, l'application au travail et à l'enseignement, la probité et l'observation des lois.

### TITRE I

#### PRINCIPES GÉNÉRAUX

*Art. premier.* Le Laos est un royaume unitaire, indivisible et démocratique...

*Art. 4.* Sont citoyens lao tous les individus appartenant à des races définitivement établies sur le territoire du Laos et ne possédant pas déjà une autre nationalité.

<sup>1</sup> Traduction française établie par les Services du Congrès national du Laos et reproduite dans *La Documentation française: Notes et Etudes documentaires*, n° 2340, du 19 octobre 1957.

Les conditions d'acquisition et de perte de nationalité lao sont fixées par la loi.

*Art. 5.* Sont électeurs dans les conditions déterminées par la loi tous les nationaux majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.

### TITRE IV

#### DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*Art. 24.* L'Assemblée nationale est composée de députés élus tous les cinq ans au suffrage universel dans les conditions fixées par la loi électorale.

Les députés sont les représentants de la nation tout entière et non pas seulement de ceux qui les ont élus. Ils ne peuvent être liés par aucun mandat impératif.

### TITRE VII

#### DISPOSITIONS FINALES

*Art. 43.* . . .

Les dispositions relatives à la forme monarchique, unitaire et indivisible de l'Etat, au caractère représentatif du régime et aux principes de liberté et d'égalité garantis par la présente Constitution ne peuvent faire l'objet d'aucune proposition de révision.

## **LIBAN**

### **NOTE**

Le Ministère des affaires étrangères du Liban a porté à la connaissance du Secrétariat des Nations Unies qu'il n'y a eu au Liban, au cours de 1956, aucun changement de jurisprudence ou d'ordre constitutionnel et législatif concernant les droits de l'homme.



# LIBÉRIA

## NOTE

Le 22 mars 1956 la législature du Libéria a adopté le Code des lois de 1956 (Liberian Code of Laws of 1956<sup>1</sup>), qui renferme les lois générales du Libéria en vigueur au 31 décembre 1955, à l'exception de quelques lois récentes. Outre la Constitution de la République, les titres suivants du Code notamment ont trait aux droits de l'homme : Titre 1, Indigènes ; titre 3, Etrangers et nationalité ; titre 8, Procédure criminelle ; titre 10, Relations familiales ; titre 11, Enseignement ; titre 12, Elections ; titre 17, Dommages corporels ; titre 19, Travail ; titre 25, Brevets, droits d'auteur et marques commerciales ; titre 27, Droit pénal ; titre 31, Santé publique et sécurité ; et titre 33, Bien-être public.

La loi de 1911 sur le droit d'auteur, dont les dispositions font partie du titre 25 du Code, a été amendée par une loi adoptée le 26 janvier 1956. Le titre 25, chapitre 2 (Droits d'auteur), du Code ainsi amendé a autorisé l'auteur d'une œuvre littéraire, scientifique ou artistique à faire une demande de droit d'auteur et prévu qu'un certificat de droit d'auteur doit être délivré après le paiement d'une taxe de 5 dollars, s'il

ressort que « l'œuvre est une composition originale du requérant ». L'article 34 dudit titre est ainsi rédigé : « 34. Effet du droit d'auteur. L'auteur d'une œuvre protégée en vertu des dispositions de ce chapitre, ou son représentant, auront le droit exclusif pendant une période comprenant la vie de l'auteur et 25 ans après sa mort de la reproduire, de la vendre ou d'en autoriser la reproduction dans cette République et d'interdire la vente au Libéria de reproductions faites à l'étranger sans sa permission. » L'article 35 prévoit des sanctions pénales tout en maintenant le droit du titulaire du droit d'auteur d'intenter une action civile. L'article 30, 2), est ainsi conçu : « 2) Au sens du présent chapitre, l'expression « œuvre littéraire, scientifique et artistique » désigne les livres, brochures ou autres écrits, les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les œuvres chirographiques, les pantomimes et les compositions musicales, les œuvres cinématographiques, les dessins, les peintures, les plans architecturaux, les sculptures, les gravures, les lithographies, les illustrations, les cartes géographiques, les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences, les traductions, adaptations, arrangements musicaux ou d'autres œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques. »

<sup>1</sup> Publié en trois volumes avec un volume de tables par Cornell University Press, Ithaca, New-York, Etats-Unis d'Amérique.

## LIBYE

### DÉCRET RELATIF A L'ORGANISATION DE RÉUNIONS ET MANIFESTATIONS PUBLIQUES

du 30 octobre 1956<sup>1</sup>

#### *Art. premier. Réunions publiques et privées*

1) Les habitants ont le droit de se réunir dans l'ordre et la tranquillité. Aucun fonctionnaire de la police n'est autorisé à assister à leurs réunions, qui peuvent avoir lieu sans notification préalable.

2) Les réunions publiques peuvent se tenir librement sous réserve des prescriptions et dispositions énoncées dans le présent décret.

3) Aux fins du présent décret, est considérée comme réunion publique toute réunion ayant pour objet la discussion d'une question d'intérêt général. Le public peut assister à ces réunions, qu'elles soient organisées dans un lieu public ou dans un lieu privé, sans autorisation spéciale ni invitation personnelle.

#### *Art. 2. Notification des réunions*

1) Toute personne désirant organiser une réunion publique doit en aviser par écrit le Commissaire de district (*Mutassarif*) 48 heures au moins avant le moment où la réunion doit avoir lieu.

2) Ce délai est ramené à 12 heures dans le cas d'une réunion électorale.

3) Aux fins du présent décret, est considérée comme réunion électorale toute réunion organisée entre la date de l'annonce des élections et la date fixée pour ces élections en vue d'une campagne en faveur des candidats aux élections à la Chambre des représentants ou aux Conseils législatif ou municipal ou pour leur permettre de prononcer des discours ou des déclarations.

#### *Art. 3. Renseignements devant figurer dans l'avis de réunion*

L'avis de réunion doit être donné par deux personnes au moins et indiquer l'heure et le lieu fixés pour la réunion, ainsi que son objet. Il doit être signé par les personnes désirant organiser la réunion, qui doivent avoir la jouissance de leurs droits civils et politiques. Chaque signataire indiquera ses noms, qualité, profession et résidence ainsi que son domicile élu dans le district où doit se tenir la réunion, s'il n'y réside pas.

Dans le cas d'une réunion électorale, l'avis peut être donné par une seule personne.

<sup>1</sup> Publié dans le *Journal officiel* du 12 novembre 1956; texte obligamment communiqué par le Ministère des affaires étrangères du Royaume-Uni de Libye. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

#### *Art. 4. Interdiction*

1) L'autorité mentionnée à l'article 2 ne peut interdire une réunion publique que lorsque celle-ci risque de troubler la paix ou l'ordre public.

2) L'arrêté d'interdiction doit être communiqué à l'un ou à chacun des organisateurs de la réunion à son ou leur domicile élu aussitôt que possible et au moins 12 heures avant le moment fixé pour la réunion. Le texte de l'arrêté sera affiché à l'extérieur des locaux occupés par l'autorité dont émane l'arrêté et, si possible, publié dans la presse locale.

3) Les organisateurs de la réunion peuvent former un appel contre l'arrêté d'interdiction devant le Nazir de l'intérieur.

4) Les réunions électorales ne peuvent en aucun cas être interdites.

#### *Art. 5. Comité d'organisation*

Pour toute réunion, il doit être constitué un comité composé d'un président et de deux membres au moins, qui est chargé de maintenir l'ordre et d'empêcher toute infraction à la loi. Le comité doit veiller à ce que la réunion conserve le caractère indiqué dans l'avis et interdire tout discours contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou contenant une incitation au crime.

Si les personnes qui participent à la réunion n'ont pas désigné de comité, celui-ci est réputé composé des membres qui ont signé l'avis.

#### *Art. 6. Présence de la police et dissolution de la réunion*

1) Des fonctionnaires de la police peuvent assister aux réunions mais ils doivent se tenir éloignés de l'orateur.

2) Ils peuvent dissoudre la réunion à la demande du comité ou si la paix ou l'ordre public est gravement troublé ou menacé au cours de la réunion.

3) Une réunion publique ne peut en aucun cas se poursuivre après 23 heures, sauf autorisation spéciale de la police.

#### *Art. 7. Manifestations et cortèges*

Les dispositions de l'article 1, 2), de l'article 2, 1), de l'article 3, de l'article 4, 1), 2) et 3), de l'article 5 et de l'article 6, 2), sont applicables aux cortèges ou manifestations de toutes sortes organisés sur la voie ou les places publiques. Néanmoins, les dispositions

relatives à la notification et à la constitution d'un comité ne s'appliquent pas dans le cas de processions ou de rassemblements religieux organisés conformément à la coutume locale.

*Art. 8. Parcours à suivre*

L'autorité mentionnée à l'article 2 peut, dans tous les cas, fixer le parcours que doit suivre le cortège ou la manifestation, à condition d'en aviser les organisateurs du cortège ou de la manifestation conformément à l'article 4.

*Art. 9. Présence de fonctionnaires de la police*

Des fonctionnaires de la police peuvent assister aux cortèges ou manifestations et choisir l'emplacement où ils se tiendront.

*Art. 10. Moments de la journée auxquels les manifestations et cortèges peuvent avoir lieu*

Les cortèges et manifestations ne peuvent avoir lieu avant l'aube ou se poursuivre après le coucher du soleil sauf autorisation spéciale de la police. La présente disposition n'est pas applicable dans le cas de processions ou rassemblements religieux organisés conformément à la coutume locale.

*Art. 11. Sanctions pénales en cas d'infraction aux dispositions relatives aux réunions*

Si une réunion publique a lieu sans qu'il en soit donné notification préalable ou en contravention d'un arrêté d'interdiction, les personnes ayant lancé des invitations à cette réunion, les organisateurs de celle-ci et les membres du comité d'organisation seront punis d'un emprisonnement d'une durée maximum de deux mois ou d'une amende ne dépassant pas 20 livres ou de ces deux peines.

Toute personne qui, malgré l'avertissement de la police, prend part à une réunion publique dont il n'a pas été donné notification préalable ou ayant fait l'objet d'un arrêté d'interdiction, ou qui continue à prendre part à une réunion dont la dispersion a été ordonnée, sera punie d'un emprisonnement d'une durée maximum d'un mois ou d'une amende ne dépassant pas 10 livres ou de ces deux peines.

La peine sera doublée si l'auteur de l'infraction est porteur d'armes même s'il possède un permis de port d'armes.

*Art. 12. Sanctions pénales en cas d'infraction aux dispositions relatives aux manifestation et cortèges*

1) Si une manifestation ou un cortège a lieu sans qu'il en soit donné notification préalable ou en contravention d'un arrêté d'interdiction, les personnes ayant lancé des invitations à cette manifestation ou à ce cortège, les organisateurs et les membres du comité d'organisation seront punis d'un emprisonnement d'une durée maximum de six mois ou d'une amende ne dépassant pas 50 livres ou de ces deux peines.

2) Toute personne qui, malgré l'avertissement de la police, prend part à une manifestation ou à un

cortège dont il n'a pas été donné notification préalable ou ayant fait l'objet d'un arrêté d'interdiction, ou qui continue de prendre part à une manifestation ou à un cortège dont la dispersion a été ordonnée, sera punie d'un emprisonnement d'une durée maximum de trois mois ou d'une amende ne dépassant pas 30 livres ou de ces deux peines.

3) La peine sera doublée si l'auteur de l'infraction est porteur d'armes même s'il a un permis de port d'armes.

*Art. 13. Port d'armes*

Toute personne prenant part à une réunion publique, à une manifestation ou à un cortège dans des conditions autres que celles indiquées aux articles 11 et 12 et qui est porteuse d'armes sera, même si elle a un permis de port d'armes, punie d'un emprisonnement d'une durée maximum de trois mois ou d'une amende ne dépassant pas 20 livres ou de ces deux peines.

*Art. 14. Attroupements séditieux*

Si dix personnes ou plus forment un attroupement de nature à menacer la tranquillité publique et qu'elles aient reçu des autorités l'ordre de se disperser, toute personne qui, ayant connaissance de cet ordre, refusera de s'y conformer sera punie d'un emprisonnement d'une durée maximum de deux mois ou d'une amende ne dépassant pas dix livres ou de ces deux peines.

La peine sera doublée dans le cas d'un participant à l'attroupement qui serait porteur d'armes.

*Art. 15. Attroupements illicites*

Si dix personnes ou plus forment un attroupement en vue de commettre un délit, d'empêcher ou d'entraver l'exécution de lois ou de règlements ou, en ayant recours à la menace de la force, d'influencer l'action des pouvoirs publics ou de priver une personne de sa liberté d'action, toute personne qui, connaissant l'objet de l'attroupement, y aura pris part ou qui, après avoir été instruite de cet objet, ne l'aura pas abandonné, sera punie d'un emprisonnement d'une durée maximum de trois mois ou d'une amende ne dépassant pas 50 livres ou de ces deux peines.

La peine sera doublée dans le cas d'un participant à l'attroupement qui serait porteur d'armes.

*Art. 16. Autres infractions*

Toute autre infraction aux dispositions du présent décret sera punissable d'une amende ne dépassant pas 10 livres.

*Art. 17. Réserve touchant aux peines plus graves*

Les dispositions du présent décret seront applicables sans préjudice de toutes peines plus graves prévues par le Code pénal ou par toute autre loi.

...

## DÉCRET ROYAL CONCERNANT L'ÉTAT D'URGENCE

du 5 octobre 1955<sup>1</sup>*Art. premier. Conditions de la déclaration de l'état d'urgence*

L'état d'urgence peut être déclaré dans les cas suivants :

a) Lorsque l'ordre public a été troublé à un point tel que le cours normal de la vie publique est interrompu ou que les activités normales des habitants se trouvent compromises.

b) Lorsque la vie, la tranquillité et la sécurité des habitants sont mises en danger par quelque calamité naturelle, épidémie ou autre catastrophe.

c) Lorsque l'ordre public est sérieusement menacé par des événements d'une extrême gravité.

*Art. 2. Formes de la déclaration de l'état d'urgence*

L'état d'urgence sera déclaré et sera levé par un décret royal promulgué sur avis du Conseil des Ministres. Le décret déclarant l'état d'urgence devra exposer les motifs de cette décision et désigner la zone où il sera appliqué.

L'application de l'état d'urgence sera limitée à la zone où se sont produits les événements qui ont donné lieu à ladite déclaration.

Toute procédure ou mesure mise en œuvre ou adoptée en vertu du présent décret ne sera valable que pour autant qu'elle sera nécessaire pour faire face à la situation exposée dans le décret déclarant l'état d'urgence.

...

*Art. 4. Effets de l'état d'urgence*

Dans les limites compatibles avec les circonstances qui ont nécessité la déclaration de l'état d'urgence, le Conseil exécutif provincial intéressé peut prendre tout ou partie des mesures suivantes :

a) Suspendre l'octroi ou la validité de tous ou de certains permis autorisant la détention d'armes à feu, les dépôts d'armes, de munitions, d'explosifs ou de certains types d'armes, ou les placer sous le contrôle ou la surveillance du gouvernement ; ordonner que lui soient communiqués tous renseignements relatifs à ces articles, étant entendu que toutes ces mesures auront un caractère provisoire.

b) Imposer des restrictions aux réunions publiques, en disposant que lesdites réunions ne pourront se tenir qu'avec l'autorisation des autorités désignées à cette fin par le Conseil exécutif.

Néanmoins, la police pourra disperser toute réunion lorsqu'elle aura des motifs raisonnables de supposer qu'une émeute en résultera très probablement.

c) Interdire la publication, dans des journaux ou brochures, de tout écrit de nature à aggraver la situation qui a motivé la déclaration de l'état d'urgence et permettre la saisie de tous les exemplaires de journaux ou de brochures publiant ledit écrit.

d) Soumettre à la censure le courrier et les télécommunications.

e) Réglementer les heures d'ouverture des établissements publics, et fixer les heures pendant lesquelles les habitants peuvent se trouver à l'extérieur.

f) Réquisitionner tout moyen de transport et toute fourniture ; en cas de nécessité, requérir toute personne de s'acquitter de certains services essentiels, sous réserve de l'octroi d'une indemnité équitable ; en pareil cas le Conseil exécutif désignera les autorités ayant compétence pour délivrer les ordres de réquisition, en fixer les conditions et déterminer les modalités de calcul de l'indemnité.

g) Assigner, pour une période ne pouvant dépasser un mois, un lieu de résidence aux personnes que l'on peut légitimement considérer comme mettant l'ordre public en danger ; en cas de nécessité, envoyer ces personnes en d'autres lieux situés dans les limites de la Province.

...

*Art. 6. Perquisitions*

Le Conseil exécutif intéressé peut prendre des règlements autorisant les officiers de paix désignés dans les règlements en question, ou tous autres fonctionnaires, à effectuer des perquisitions dans les locaux d'habitation et autres et à saisir tous objets mobiliers, dans les limites prévues par le Conseil ; toutefois, les perquisitions et saisies susmentionnées devront être effectuées, dans tous les cas, avec l'autorisation du Parquet et conformément aux règles de procédure énoncées par les règlements mentionnés ci-dessus.

Chacun de ces règlements fixera la durée de son application, laquelle ne devra pas dépasser 15 jours, mais pourra être prorogé par règlement du Conseil.

...

[L'article 8 traite des sanctions.]

...

<sup>1</sup> Version française établie par le Secrétariat des Nations Unies d'après la traduction anglaise publiée dans le *Journal officiel* du 31 janvier 1956, obligeamment communiquée par le Ministère des affaires étrangères du Royaume-Uni de Libye.

## DÉCRET ROYAL SUR LA LOI MARTIALE

du 5 octobre 1955<sup>1</sup>

*Art. premier.* 1. La loi martiale peut être proclamée dans les cas où l'ordre public et la sécurité sont menacés, dans le territoire de la Libye ou en toute partie de ce territoire, lorsque des forces ennemies attaquent de l'extérieur, lorsque des troubles éclatent à l'intérieur, lorsque de violents phénomènes naturels se produisent ou lorsque des épidémies se déclarent.

2. La loi martiale peut aussi être proclamée afin d'assurer la sécurité des armées libyennes et de leur approvisionnement ainsi que la protection des lignes de communication et pour tous objets relatifs aux mouvements et aux opérations de ces armées hors du Royaume de Libye.

3. La loi martiale ne peut être proclamée que si la déclaration de l'état d'urgence apparaît insuffisante pour permettre aux autorités de faire face aux circonstances qui donnent lieu à la proclamation de la loi martiale.

*Art. 2.* La loi martiale sera proclamée par un décret qui indiquera les conditions et circonstances qui en rendent nécessaire la proclamation, désignera le territoire où elle s'appliquera et fixera la date de son entrée en vigueur. En outre, ce décret prévoira la nomination de la personne qui sera investie de pouvoirs extraordinaires en vertu de la loi martiale et qui portera le titre de Gouverneur général militaire.

La proclamation de la loi martiale sera soumise à l'approbation du Parlement qui décidera si elle sera maintenue ou rapportée. Si cette proclamation a lieu alors que le Parlement n'est pas en session, le Parlement devra être réuni d'urgence.

[L'article 3 a trait à la délégation de ses pouvoirs par le Gouverneur général militaire.]

*Art. 4.* Le Gouverneur général militaire peut, par instructions, ou par ordres écrits ou oraux, prendre les mesures suivantes :

1. Retirer les permis de détention et de port d'armes, ordonner la remise et la confiscation des armes à feu, des munitions et des explosifs qui seraient découverts, et prescrire la fermeture de tous les magasins faisant le commerce d'armes.

2. Emettre des mandats autorisant les fouilles et perquisitions à toute heure du jour ou de la nuit.

3. Soumettre les journaux et périodiques à la censure avant publication, suspendre cette publication sans préavis, ordonner la fermeture de toute imprimerie et la confiscation de tout imprimé, tract ou dessin pouvant troubler la tranquillité publique ou susciter l'hostilité entre groupes de population ou compromettre la paix ou l'ordre public, que ces documents

soient destinés à être publiés, distribués, exposés publiquement, vendus ou à tout autre objet.

4. Soumettre à la censure la correspondance postale et les communications télégraphiques et téléphoniques.

5. Interdire et dissoudre par la force toute réunion publique, tout club ou toute association.

6. Faire retourner à leur lieu de naissance ou de domicile les personnes qui résident hors dudit lieu de naissance ou de domicile, si leur résidence là où elles se trouvent ne se justifie pas, ou prescrire à ces personnes d'être en possession d'une carte d'identité ou d'un permis de séjour.

7. Emettre des mandats d'arrêt et de détention contre les personnes suspectes ou dangereuses pour la paix ou l'ordre public et garder ces personnes en lieu sûr.

8. Interdire, pendant certaines heures du jour et de la nuit, les mouvements des personnes dans toute l'étendue des localités où la loi martiale est applicable, sauf avec un laissez-passer spécial ou en cas d'urgence.

9. Fixer les heures d'ouverture et de fermeture des lieux publics et de certaines localités, modifier toutes dispositions prises à cet effet, et ordonner la fermeture de ces lieux publics en totalité ou en partie.

10. Réglementer l'utilisation des moyens de transport de toutes catégories dans l'ensemble d'une localité où la loi martiale est applicable, ou dans une partie de cette localité, et s'il est nécessaire interdire cette utilisation.

11. Décider l'évacuation ou l'isolement de certaines localités, limiter et restreindre les communications entre des districts où la loi martiale est applicable et réglementer ces communications.

12. Réquisitionner tout moyen de transport ou toute entreprise publique ou privée, toute usine, tout atelier, tout centre industriel, tout bien meuble ou immeuble et toute réserve de produits alimentaires, sous réserve, dans tous ces cas, du versement d'une indemnité équitable.

*Art. 5.* Le Conseil des Ministres peut limiter les pouvoirs accordés au Gouverneur général militaire par l'article précédent. Il peut également, pour l'ensemble d'une localité ou pour une partie d'une localité, l'autoriser à prendre toute autre mesure nécessaire pour atteindre la fin pour laquelle la loi martiale a été proclamée. Dans ce dernier cas, les résolutions du Conseil seront nulles et de nul effet si elles ne sont soumises à l'approbation du Parlement dans un délai de 15 jours à dater de leur promulgation.

<sup>1</sup> Version française établie par le Secrétariat des Nations Unies d'après la traduction anglaise publiée dans le *Journal officiel* du 31 janvier 1956, obligeamment communiquée par le Ministère des affaires étrangères du Royaume-Uni de Libye.

[L'article 6 est relatif aux fonctions de la police, des forces militaires et d'autres services publics en ce qui concerne l'exécution des instructions et des ordres donnés en vertu du décret. Les articles 7 et 8 ont trait aux sanctions pénales, et les articles 9 à 17 aux poursuites.]

# LIECHTENSTEIN

## NOTE<sup>1</sup>

A l'occasion du 150<sup>e</sup> anniversaire de la proclamation de la souveraineté de la Principauté du Liechtenstein, le Prince a décrété le 9 septembre 1956 une amnistie générale, commuant les peines privatives de liberté non exécutées en peines conditionnelles avec délai d'épreuve de trois ans. Le bénéfice de l'amnistie ne s'étend pas aux peines privatives de liberté prononcées pour attentat aux mœurs et incendie volontaire; il ne s'étend pas non plus au bannissement ni à l'interdiction de séjour.

---

<sup>1</sup> Renseignements obligeamment communiqués par M. Joseph Büchel, ancien Secrétaire du Gouvernement (Vaduz), correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement du Liechtenstein.

# MAROC

## NOTE<sup>1</sup>

### *Droit à un jugement équitable*

Le dahir n° 1-56-014 du 6 Chaabane 1375 (19 mars 1956) (*Bulletin officiel* n° 2273, du 18 mai 1956) a supprimé tout contrôle général ou spécial de l'administration de la justice chérifienne. Auparavant il y avait, surtout à la base du système, une jonction des pouvoirs administratifs et judiciaires.

Le décret n° 2-56-008 du 24 Rejeb 1375 (7 mars 1956) relatif à l'exercice de la profession de défenseur agréé et d'avocat près les juridictions *makbzen* (*Bulletin officiel* n° 2267, du 6 avril 1956) a rendu possible l'assistance des accusés par des défenseurs ou avocats agréés devant toutes les juridictions de droit commun, et non plus seulement devant certaines d'entre elles comme précédemment.

Le dahir n° 1-56-270 du 6 Rebia II 1376 (10 novem-

bre 1956) (*Bulletin officiel* n° 2299 bis, du 21 novembre 1956) a promulgué le Code de justice militaire.

### *Salaires minimaux*

Un dahir du 12 Joumada II 1375 (26 janvier 1956) (*Bulletin officiel* n° 2258, du 3 février 1956) a modifié le dahir du 28 Rebia II 1355 (18 juin 1936) relatif aux salaires minimaux des ouvriers et employés. En application de ce dahir, un décret du 13 Joumada II 1375 (27 janvier 1956) a augmenté, à compter du 1<sup>er</sup> février 1956, d'une somme horaire de 10 francs, journalière de 80 francs, mensuelle de 2.080 francs, les salaires minimaux dans l'industrie, le commerce et les professions libérales, résultant de l'application de l'arrêté du 4 Chaabane 1374 (29 mars 1955) portant augmentation du salaire minimum, et les salaires minimaux résultant de l'application de l'arrêté du 29 Moharrem 1374 (28 septembre 1954) fixant le salaire minimum agricole sont portés de 230 francs par jour à 300 francs par jour.

<sup>1</sup> Renseignements obligeamment communiqués par le Gouvernement du Maroc.

# MEXIQUE

## NOTE<sup>1</sup>

### I. LÉGISLATION

#### *Législation du travail*

Un décret modifiant et complétant certains articles de la loi fédérale du travail (*Diario Oficial*, 7 janvier 1956) contient plusieurs amendements qui améliorent sensiblement la situation des travailleurs; tel est notamment le cas des articles 124, 298, 301 et 303.

Aux termes de l'article 124, l'employeur qui congédie un travailleur pour une ou plusieurs des causes prévues à l'article 123, n'encourra pas de responsabilité; si la légitimité du congédiement n'est pas prouvée ultérieurement, le travailleur aura droit à une indemnité égale à trois mois de salaire et au paiement des salaires échus depuis la date de son congédiement jusqu'à la date d'exécution de la décision définitive rendue par la commission de conciliation ou d'arbitrage compétent, sans préjudice des autres actions qu'il peut intenter pour avoir été congédié sans motif légitime.

L'article 298 dispose qu'en cas de décès du travailleur, l'indemnité à verser aux personnes visées à l'article 297<sup>2</sup> sera égale au montant de 730 jours de salaire, sans déduction de l'indemnité touchée par le travailleur pendant la durée de son incapacité.

Aux termes de l'article 301, lorsque la réalisation du risque professionnel entraîne pour le travailleur une incapacité totale permanente, l'indemnité sera égale au montant de 1.095 jours de salaire.

Enfin, l'article 303 dispose que lorsque la réalisation du risque professionnel entraîne une incapacité temporaire, l'indemnité sera égale au montant intégral du salaire que le travailleur cesse de percevoir pendant la durée de son incapacité. En outre, si le travailleur n'est pas en mesure de reprendre son service au bout de trois mois d'incapacité, il pourra demander

que l'on décide s'il continuera à être soumis au même traitement et à recevoir la même indemnité ou s'il sera déclaré en état d'incapacité permanente avec l'indemnité à laquelle il a droit.

Un autre décret de 1956 modifiant et complétant divers articles de la loi fédérale du travail (*Diario Oficial*, 31 décembre 1956) donne aux travailleurs droit à un congé annuel qui ne peut, en aucun cas, être inférieur à six jours ouvrables et qui est majoré de deux jours ouvrables, sans pouvoir dépasser 12 jours, pour chaque année de service supplémentaire. D'autre part, les dispositions amendées prévoient que les employeurs doivent engager des travailleurs ayant déjà été à leur service auparavant et ayant donné satisfaction, de préférence à ceux qui ne se trouvent pas dans ce cas, et des syndiqués de préférence à ceux qui ne le sont pas; les employeurs sont tenus de fournir aux travailleurs des logements commodes et hygiéniques, à des loyers extrêmement bas; ils doivent mettre des écoles à la disposition des enfants des travailleurs, lorsque leurs entreprises sont situées à plus de trois kilomètres du village et que le nombre des enfants d'âge scolaire est supérieur à 20; le décret contient également un tableau des maladies professionnelles beaucoup plus important que celui qui figurait dans la loi du travail mentionnée ci-dessus et un tableau d'évaluation des incapacités; il prévoit aussi d'autres prestations destinées aux travailleurs<sup>3</sup>.

#### *Assurance sociale*

Un décret modifiant divers articles de la loi relative à l'assurance sociale (*Diario Oficial*, 31 décembre 1956) modifie notamment les articles 2, 3 et 4 de cette loi dont la nouvelle teneur est la suivante: l'article 2 prévoit qu'il sera créé, pour l'organisation et l'administration de l'assurance sociale, un organisme autonome, doté d'une personnalité juridique propre, ayant son siège dans la ville de Mexico, dont la dénomination sera «Institut mexicain d'assurance sociale». En vertu de l'article 3 de la loi, l'assurance sociale s'applique en cas d'accident du travail et de maladie professionnelle; en cas de maladie non professionnelle et de maternité; en cas d'invalidité, de vieillesse et de décès; en cas de chômage à un âge avancé. L'article 4 soumet à l'assurance obligatoire: les personnes qui sont liées à un tiers par un contrat de travail, quels que soient la personnalité juridique de l'employeur et le caractère économique de son entreprise, même si cet employeur est dispensé, en vertu d'une loi spéciale, du paiement des

<sup>1</sup> Renseignements obligeamment communiqués par la Mission permanente du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

<sup>2</sup> L'article 297 dispose:

«Auront droit de recevoir l'indemnité en cas de décès:

«I. L'épouse et les enfants légitimes et naturels de moins de 16 ans, ainsi que les ascendants, sauf s'il est prouvé qu'ils n'étaient pas à la charge du travailleur. L'indemnité sera partagée en parties égales entre ces personnes;

«II. A défaut d'enfants, d'épouse ou d'ascendants, conformément au paragraphe précédent, l'indemnité sera partagée entre les personnes qui se trouvaient, partiellement ou entièrement, à la charge du travailleur, dans la proportion où elles se trouvaient à sa charge, conformément à la décision prise par la commission de conciliation ou d'arbitrage au vu de la preuve présentée.»

<sup>3</sup> Ce décret est traduit en anglais et en français dans la *Série législative*, 1956 - Mex. 2, du Bureau international du Travail.



impôts, droits ou contributions en général; les personnes qui prêtent leurs services en vertu d'un contrat d'apprentissage; les membres de sociétés coopératives de production, d'entreprises ouvrières ou mixtes, que ces collectivités fonctionnent comme telles en droit ou simplement en fait<sup>1</sup>.

#### Logement

En vertu de l'article 2 du règlement concernant les services du logement, de la prévoyance sociale et de la prévention de l'invalidité de l'Institut mexicain de l'assurance sociale (*Diario Oficial*, 2 août 1956), les assurés sociaux, les pensionnés et les personnes qui peuvent prétendre bénéficier de l'assurance invalidité, vieillesse et décès, accidents du travail et maladies professionnelles, ont le droit de louer un logement à loyer modéré acquis ou construit par cet Institut.

#### Droits d'auteur

L'article premier de la loi fédérale sur les droits d'auteur (*Diario Oficial*, 31 décembre 1956) est ainsi conçu :

«L'auteur d'une œuvre littéraire, culturelle, scientifique ou artistique a le droit exclusif de l'utiliser et de l'exploiter et d'en autoriser l'utilisation ou l'exploitation totale ou partielle; de disposer de ces droits, en tout ou en partie, à un titre quelconque, et en particulier par testament. Une œuvre peut être utilisée ou exploitée, au moyen d'un procédé correspondant à sa nature, tel que la publication, par impression ou de toute autre manière; la représentation, la récitation, l'exposition ou l'exécution publique; la reproduction, l'adaptation ou la présentation au moyen du cinéma, de la télévision, de la photographie, de l'enregistrement sur disque ou par tout autre procédé approprié; la diffusion au moyen de la photographie, de la téléphotographie, de la télévision, de la radiodiffusion ou de tout autre procédé connu ou qui pourra être inventé à l'avenir pour reproduire des signes, des sons ou des images.»

L'article 20 dispose que les droits d'auteur sont perçus durant toute la vie de l'auteur et pendant 25 ans après sa mort; passé ce délai ou si le titulaire des droits d'auteur meurt sans laisser d'héritier, le droit d'utiliser ou d'exploiter l'œuvre tombe dans le domaine public.

## II. DÉCISIONS

### DE LA COUR SUPRÊME DE JUSTICE<sup>2</sup>

1. *Mandat d'arrêt*.—Il ne peut être décerné aucun mandat d'arrêt, sauf par l'autorité judiciaire, sans qu'il y ait eu dénonciation, accusation ou plainte concernant un fait puni par la loi d'une peine corporelle ou privative de liberté; la dénonciation, la

<sup>1</sup> Ce décret est traduit en anglais et en français dans la *Série législative*, 1956 - Mex. 1, du Bureau international du Travail.

<sup>2</sup> Extraites de l'annexe au volume *XCVII* du *Semanario Judicial de la Federación (Quinta época)*.

plainte ou l'accusation doivent être étayées par le témoignage d'une personne digne de foi ou par tout autre fait rendant probable la culpabilité de l'inculpé. Décision n° 738, page 1347.

2. *Mandat d'arrêt*.—Si l'infraction qui motive le mandat d'arrêt n'est pas punie par la loi d'une peine corporelle ou privative de liberté, le mandat constitue une violation des garanties constitutionnelles (article 16 de la Constitution)<sup>3</sup>. Décision n° 741, page 1353.

3. *Mandat d'arrêt*.—Avant de délivrer un mandat d'arrêt, il n'est pas nécessaire d'obtenir de déclaration de l'inculpé ni de le citer à comparaître pour lui faire connaître les accusations portées contre lui. Des témoins doivent être entendus lorsqu'il s'agit de décerner un mandat de dépôt, d'acquitter ou de déclarer coupable l'inculpé de façon définitive; il n'ont pas à l'être lorsqu'il s'agit de décerner un mandat d'arrêt. Décision n° 734, page 1355.

4. *Le recours pour détention arbitraire est toujours recevable*.—Même dans les cas où techniquement un mandat de dépôt ne constitue pas une sanction contre la personne, son effet principal, c'est-à-dire la privation de liberté, est toujours susceptible de recours, alors même que l'on n'a pas fait usage des voies ordinaires de recours. Décision n° 152, page 333.

5. *Détention*.—Aucune détention ne doit dépasser trois jours sans être justifiée par un mandat de dépôt conforme à la loi. Décision n° 307, page 679.

6. *Détention*.—Lorsque l'acte attaqué dans le recours pour détention arbitraire consiste en une détention effectuée par l'autorité administrative, les effets de cette détention sont censés prendre fin au moment où l'intéressé est remis au juge compétent. Décision n° 369, page 682.

7. *Action pénale*.—L'action pénale ne peut pas être mise en mouvement par les juges, mais seulement par le Ministère public et par la police judiciaire, cette dernière agissant sous l'autorité et sous les ordres du Ministère public. Une des réformes les plus importantes effectuées par la Constitution de 1917 en matière d'organisation judiciaire a consisté à séparer la magistrature de la police judiciaire; les magistrats ne sont donc plus à la fois juges et parties comme c'était le cas auparavant, quand ils étaient appelés non seulement à statuer sur la responsabilité pénale mais encore à recueillir eux-mêmes des preuves à l'appui des accusations. Décision n° 14, page 43.

8. *Citation à comparaître*.—Le défaut de citation régulière constitue un vice de procédure et une violation, au détriment de l'inculpé, des garanties constitutionnelles énoncées aux articles 14 et 16 de la Constitution<sup>3</sup>. Décision n° 427, page 804.

9. *Peines*.—Les peines ne peuvent être prononcées que par l'autorité judiciaire. Décision n° 760, page 1380.

10. *Peines*.—Les peines qui ne sont pas prononcées

<sup>3</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, p. 324.

en stricte application de la loi constituent une violation des garanties constitutionnelles destinées à protéger la personne qui les subit. Décision n° 761, page 1381.

11. *Peines*.—Il est défendu d'infliger par simple analogie, et même en vertu d'une raison plus forte, aucune peine qui ne soit décrétée par une loi exactement applicable aux délits dont il s'agit. Décision n° 764, page 1386.

12. *Liberté du travail*.—Nul ne peut se voir refuser la faculté d'embrasser la profession ou le métier de son choix, pourvu qu'il s'agisse d'une activité légale. L'exercice de cette liberté ne peut être limité que par une action en justice établissant que les droits des tiers ont été violés ou par un arrêté ministériel pris conformément à la loi, s'il y va de l'intérêt général. Décision n° 672, page 1209.

13. *Accidents du travail*.—L'article 123 (paragraphe XIV) de la Constitution<sup>1</sup> n'exige pas qu'il existe une relation de cause à effet immédiate et directe entre le travail exécuté et l'accident survenu; il tient l'employeur pour responsable de l'accident dont le travailleur a été victime en raison de ou pendant l'exercice de sa profession ou de son travail. Décision n° 6, page 29.

14. *Indemnité pour maladies professionnelles*.—Il suffit que le travailleur contracte une maladie en raison de ou pendant l'exercice de son emploi pour qu'il ait droit à une indemnité pour maladie professionnelle. La charge de la preuve sur le point de savoir si la maladie est ou non une maladie professionnelle incombe à l'employeur. Décision n° 441, page 849.

15. *Hygiène du travail*.—Tout recours tendant à suspendre l'application du règlement sur l'hygiène du travail doit être rejeté. Les dispositions de ce règlement sont d'intérêt général et d'ordre public puisqu'elles visent d'une façon générale à prévenir les accidents du travail et les maladies professionnelles et à munir les lieux de travail de pharmacies contenant les instruments, les médicaments et le matériel appropriés et disposent que des médecins seront chargés de procéder à l'examen médical des travailleurs au moment de l'embauche et ensuite périodiquement pour déterminer s'ils sont ou non atteints de maladies professionnelles. Le règlement pose aussi certaines normes concernant la construction et l'entretien des bâtiments dans l'intérêt des travailleurs et pour leur protection pendant le travail. En conséquence, ce règlement, ne tombant pas sous le coup de

l'article 124, paragraphe II, de la loi d'*amparo*, ne peut être suspendu; s'il en était autrement, l'intérêt général en souffrirait. Décision n° 528, page 986.

16. *Renonciation sans effet en droit*.—Aux termes de l'article 123, paragraphe XXVII, *b)*, de la Constitution fédérale<sup>2</sup>, toute stipulation impliquant la renonciation à un droit établi en faveur du travailleur dans les lois de protection et d'aide aux travailleurs est considérée comme nulle et non avenue et n'oblige pas les contractants, même si elle figure expressément dans le contrat. Décision n° 354, page 661.

17. *Renonciation sans valeur légale*.—En vertu des dispositions de l'article 123, paragraphe XXVII, *g)* et *b)*, de la Constitution fédérale<sup>3</sup>, toute stipulation figurant dans un contrat de travail, par lequel un travailleur renoncerait à l'indemnité à laquelle il a droit ainsi que toute autre stipulation pouvant impliquer la renonciation à un droit établi en faveur du travailleur dans les lois de protection et d'aide aux travailleurs, est nulle et non avenue et n'oblige pas les parties. Décision n° 731, page 1335.

18. *Ecoles situées sur les lieux de travail*.—Si une loi comme la loi fédérale du travail a omis de citer les entreprises non rurales parmi les entreprises qui doivent assurer le fonctionnement d'écoles, elles ne sont pas dispensées pour autant de l'obligation définie à l'article 123(XII) de la Constitution<sup>3</sup>, la disposition en question est de celles qui, en vertu de l'article 11, transitoire, de la Constitution fédérale, sont exécutoires même en l'absence de tout règlement d'application. Décision n° 449, page 863.

19. *Brevets d'inventions étrangères*.—En vertu de l'article 11, paragraphe II, de la loi sur les brevets d'inventions, la loi mexicaine place les Mexicains dans la même situation que les étrangers en ce qui concerne la protection au Mexique des inventions déjà brevetées à l'étranger. En d'autres termes, ledit paragraphe II n'accorde aucun privilège aux Mexicains; il donne aux Mexicains et aux étrangers les mêmes droits et les soumet aux mêmes obligations; il s'ensuit qu'il n'y a aucune raison, en pareil cas, d'appliquer l'article 3 de la Convention de Paris constituant une Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, qui vise les cas où les étrangers sont placés dans une situation défavorable par rapport aux nationaux. Décision n° 754, page 1369.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 335.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 333-334.

<sup>1</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, p. 334.

# MONACO

## LOI N° 619 FIXANT LE RÉGIME DES CONGÉS PAYÉS ANNUELS

du 26 juillet 1956<sup>1</sup>

*Art. premier.* Le travailleur salarié qui, au cours de la période de référence telle que définie à l'article 6 ci-après, justifie avoir été occupé chez le même employeur pendant un temps équivalent à un minimum d'un mois de travail effectif au sens de l'article 3, a droit à un congé dont la durée est déterminée à raison d'un jour trois quarts ouvrable par mois de travail, sans que la durée totale du congé exigible puisse excéder 21 jours ouvrables. Lorsque le nombre de jours ouvrables ainsi calculé n'est pas un nombre entier, la durée du congé est arrondie au nombre entier de jours immédiatement supérieur.

*Art. 2.* Pour les jeunes travailleurs et apprentis, la durée du congé fixée par l'article précédent est portée à deux jours ouvrables par mois de travail effectué, avant qu'ils aient accompli 18 ans, sans que la durée totale du congé annuel exigible puisse excéder 24 jours ouvrables. Quelle que soit leur ancienneté dans l'entreprise, les jeunes travailleurs et apprentis âgés de 18 à 21 ans à cette même date, ont droit, s'ils le demandent avant le 15 avril, à un congé fixé respectivement à 24 et 21 jours ouvrables. Ils ne peuvent exiger aucune indemnité de congé payé pour les journées de vacances dont ils réclament le bénéfice en sus de celles qu'ils ont acquises, à raison du travail accompli au cours de la période de référence.

*Art. 3.* Sont assimilées à un mois de travail effectif pour la détermination de la durée du congé les périodes équivalentes à quatre semaines ou à 24 jours de travail. Les périodes de congé payé, les périodes de repos des femmes en couches prévues par la réglementation en vigueur et les périodes limitées à une durée ininterrompue d'un an, pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail est suspendue pour cause d'accident du travail ou de maladie

professionnelle, sont considérées comme périodes de travail effectif.

*Art. 4.* La durée du congé fixée par l'article premier de la présente loi est augmentée à raison de 2 jours ouvrables après 20 ans de services, continus ou non, dans la même entreprise, de 4 jours après 25 ans et de 6 jours après 30 ans, sans que le cumul de ce supplément avec le congé principal puisse avoir pour effet de porter à plus de 27 jours ouvrables le total exigible.

*Art. 5.* Pour l'application des dispositions de l'article 4, les périodes pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail a été suspendue sans que le contrat ait été résilié, notamment pour cause de maladie, [ou] d'accident du travail, sont assimilées à des périodes de travail effectif. La durée des services ouvrant droit au congé complémentaire d'ancienneté est appréciée soit à l'expiration de la période de référence afférente au congé normal, soit à la date d'expiration du contrat lorsque la résiliation de ce contrat ouvre droit à l'attribution de l'indemnité de congé payé prévue à l'article 16.

*Art. 6.* Le point de départ de la période prise en considération pour l'appréciation du droit au congé est fixé au 1<sup>er</sup> mai de chaque année.

*Art. 7.* Les dispositions qui précèdent ne portent pas atteinte aux stipulations des conventions collectives ou des contrats individuels de travail ni aux usages qui assureraient des congés annuels de plus longue durée; toutefois, lesdites stipulations ne peuvent se cumuler avec les dispositions légales relatives aux congés annuels.

...

[Les articles 10-15 et 19 traitent de l'indemnité afférente au congé prévu par l'article premier.]

...

*Art. 23.* La présente loi ne s'applique pas aux marins.

...

<sup>1</sup> Publiée dans le *Journal de Monaco* n° 5157, du 6 août 1956, obligamment communiqué par M. Louis Aureglia, docteur en droit, Conseiller national à Monte-Carlo, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement de Monaco.

# NÉPAL

## LOI INSTITUANT UNE COUR SUPRÊME, 2013

Promulguée le 8 Jesth, 2013 (21 mai 1956)<sup>1</sup>

...

### 3. *Création et composition de la Cour suprême*

1) Il est créé une Cour suprême du Népal, composée d'un président et de quatre autres juges permanents.

2) Tout juge permanent est nommé par le Roi, sur avis du Conseil des Ministres, par acte revêtu du sceau rouge.

3) Tout juge permanent reste en fonctions jusqu'à l'âge de 62 ans, et un juge suppléant reste en fonctions pendant la durée fixée dans sa lettre de nomination ;

Toutefois,

a) Un juge peut démissionner en adressant au Roi une lettre signée de sa main ;

b) Un juge peut être relevé de ses fonctions par le Roi, si une commission nommée par le gouvernement estime qu'il n'est pas à même de remplir sa tâche pour cause d'inconduite ou d'incapacité.

4) Nul ne pourra être nommé juge s'il ne satisfait aux conditions suivantes : a) être citoyen du Népal ; b) avoir reçu une formation juridique ; et c) être diplômé d'une université reconnue.

...

[L'article 5 (*Dispositions temporaires concernant les juges*) énonce certaines dérogations aux dispositions de l'article 3, touchant la nomination aux fonctions de juge de personnes n'ayant pas la citoyenneté népalaise et la nomination des juges suppléants. Les dispositions de l'article 5 deviendront caduques six ans après l'entrée en vigueur de la loi. L'article 6 se rapporte aux juges *ad hoc*.]

...

### 10. *Compétence ordinaire de la Cour suprême*

La compétence de la Cour suprême en matière d'appel, de revision et à tous autres égards est définie par la loi en vigueur.

<sup>1</sup> Version française établie par le Secrétariat des Nations Unies à partir de la traduction anglaise obligamment communiquée par le Ministère des affaires étrangères du Népal. Ladite loi est entrée en vigueur à la date de sa promulgation.

### 11. *Compétence extraordinaire de la Cour suprême*

La Cour suprême a le pouvoir de donner des instructions et d'émettre des injonctions ou ordonnances, notamment des ordonnances d'*habeas corpus*, de *mandamus*, d'interdiction, de *quo warranto* et de *certiorari*, propres à assurer aux citoyens ou autres la jouissance des droits qui leur sont reconnus par la loi en vigueur, si la loi ne prévoit aucun autre moyen de leur en assurer la jouissance.

### 12. *Force obligatoire des jugements rendus par la Cour suprême*

Les jugements rendus par la Cour suprême ont force obligatoire pour tous les tribunaux situés sur le territoire du Népal.

...

### 15. *Procédure devant la Cour suprême*

Toute la procédure de la Cour suprême se déroule en népalais ;

Etant entendu toutefois que la Cour suprême peut autoriser toute personne à s'exprimer devant elle en une autre langue ;

Etant entendu encore que les juges nommés en vertu des dispositions de l'alinéa 1) de l'article 5 peuvent rendre leurs jugements en anglais.

### 16. *Règlement de la Cour, etc.*

...

3) Tous les jugements doivent être rendus en public.

...

### 24. *Respect des prérogatives royales*

Aucune disposition de la présente loi ne sera considérée comme visant à supprimer ou restreindre les prérogatives royales en ce qui concerne l'administration de la justice, ou à y porter atteinte.

# NICARAGUA

## DÉCRET N° 209 RELATIF AUX PÉRIODIQUES

du 19 octobre 1956<sup>1</sup>

*Art. premier.* Les publications périodiques devront toujours avoir un directeur. Si celui-ci jouit d'une immunité, s'il est appelé à s'absenter du pays ou s'il ne dirige pas personnellement la publication, le périodique devra également avoir un codirecteur ne jouissant d'aucune immunité et résidant au lieu où l'entreprise a son siège.

*Art. 2.* Les publications périodiques doivent mentionner dans chaque numéro le nom du directeur et, le cas échéant, celui du codirecteur et celui du propriétaire de l'entreprise d'édition.

*Art. 3.* Constituent un abus de la libre expression et de la libre communication de la pensée :

- a) Toute publication tendant à porter atteinte à l'ordre public ou social établi dans la République ;
- b) Toute incitation à transgresser la constitution politique, les autres lois et les décisions des autorités administratives ;
- c) Toute diffusion d'idées ou toute propagande communistes ou toute atteinte contre les institutions et fondements de l'Etat ou contre la forme républicaine et démocratique du gouvernement ;
- d) Toute provocation ouverte ou non à commettre des infractions contre les personnes ou les biens ;
- e) Toute tentative visant à compromettre la politique internationale ou économique de l'Etat ou à susciter un mouvement de panique dans les affaires ; et
- f) Tout outrage à la morale par des publications pornographiques ou contraires à la moralité publique ou aux bonnes mœurs.

*Art. 4.* Au cas où, dans une publication périodique, l'une des infractions énumérées dans l'article précédent serait commise, le représentant du Ministère public saisira le Chambre criminelle de la Cour d'appel compétente.

Une fois saisie, la Chambre donnera 48 heures au directeur ou, le cas échéant, au codirecteur du périodique ainsi qu'au propriétaire de l'entreprise d'édition pour exposer leur point de vue et produire les preuves pertinentes.

Dans les 72 heures qui suivront l'expiration du délai de comparution, la Chambre prononcera sa décision, contre laquelle il ne pourra être formé un recours quelconque.

<sup>1</sup> Publié dans *La Gaceta* n° 242, du 25 octobre 1956. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

*Art. 5.* Si la décision déclare que l'une des infractions énumérées à l'article 3 a été commise, elle devra également suspendre le périodique incriminé pendant une période ne pouvant excéder trois mois. Durant la période de suspension, le directeur de la publication ne pourra pas diriger, et l'entreprise éditrice ne pourra pas faire paraître, une autre publication périodique.

*Art. 6.* Les publications périodiques sont tenues d'insérer gratuitement dans le numéro suivant les précisions ou rectifications qui leur sont adressées par toute autorité, tout organisme ou tout particulier auxquels elles auront fait allusion. L'insertion se fera à l'endroit même où figurait l'article original et dans les mêmes caractères.

En cas de défaut, l'intéressé pourra saisir le juge de district ou le juge local statuant au criminel, lequel donnera 24 heures au directeur du périodique pour comparaître devant lui. Si le juge estime que la précision ou la rectification est justifiée, qu'elle est rédigée en des termes modérés et que sa longueur n'est pas excessive, il en ordonnera la publication et préviendra le directeur qu'il encourt une amende de 30 cordobas par jour de retard. La décision du juge ne pourra faire l'objet d'un recours quelconque et le produit de l'amende sera versé à la Caisse nationale d'assistance sociale.

L'amende sera recouvrée par voie d'autorité.

*Art. 7.* Les délits d'injure et de diffamation commis par la presse seront sanctionnés et punis conformément au Code pénal et au Code d'instruction criminelle.

*Art. 8.* Les stations de radiodiffusion et les stations d'amateurs sont soumises aux dispositions de la présente loi dans la mesure où elles leur sont applicables et notamment en ce qui concerne l'interdiction faite au ou aux speakers coupables d'exercer les activités visées à l'article 5.

*Art. 9.* La présente loi, qui a un caractère transitoire, sera publiée dans *La Gaceta* (Journal officiel), et entrera en vigueur à la date où seront abrogées les dispositions suspendant les garanties visées à l'article 113 de la Constitution politique<sup>2</sup>.

<sup>2</sup> Voir *L'Annuaire des droits de l'homme pour 1950*, p. 242. Le décret n° 73 du 29 octobre 1956 (*La Gaceta* n° 246, du 30 octobre 1956) a limité aux départements de León et de Managua l'application d'un décret du 21 septembre 1956 suspendant certaines garanties constitutionnelles sur toute l'étendue du territoire du Nicaragua, y compris les garanties prévues à l'article 113 de la Constitution (*La Gaceta* n° 215 et 219, des 22 et 27 septembre 1956 respectivement).

# NORVÈGE

## NOTE<sup>1</sup>

### I. DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES ET LOIS

A. Au cours de l'année 1956, un *amendement à la Constitution* a été adopté qu'il convient de considérer comme important du point de vue des droits de l'homme. L'article 2 de la Constitution dispose que la religion évangélique-luthérienne «demeure la religion officielle de l'Etat»; en outre, cet article ne contient pas de disposition énonçant le principe de la *liberté de culte*. En 1814, au moment où la Constitution a été rédigée, on considérait encore que l'Etat avait l'obligation d'interdire expressément aux citoyens norvégiens d'abandonner la foi luthérienne norvégienne et devait prendre des mesures concrètes pour les en empêcher. Avec le temps, cependant, l'adoption de divers amendements à la Constitution et le vote de la loi sur les sectes dissidentes ont entraîné une modification des conceptions juridiques. En conséquence, l'Eglise catholique, entre autres, jouit depuis le milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, du droit de propager sa foi et de fonder des paroisses en Norvège. Cependant, jusqu'à une époque récente, une situation distincte était faite aux catholiques sur un point particulier : un de leurs ordres religieux était interdit en Norvège en vertu d'une disposition figurant au paragraphe 3 de l'article 2 de la Constitution et selon laquelle «les jésuites ne sont pas tolérés». Lorsqu'elle a ratifié la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, le 4 novembre 1950, la Norvège a donc estimé qu'elle devait formuler une réserve au sujet de l'article 9 de cette convention<sup>2</sup>. Depuis lors, le *Storting* a été saisi d'une proposition tendant à l'abrogation du paragraphe 3 de l'article 2 de la Constitution, et cette disposition a été annulée par un acte du *Storting* en date du 1<sup>er</sup> novembre 1956. Le texte de cette décision a été publié dans *Norsk Lovtidend* (deuxième partie), 1956, page 726.

B. Les lois suivantes qui intéressent les droits de l'homme ont été adoptées au cours de l'année 1956 :

1) La loi n° 4 du 14 juin 1956 qui abroge la loi n° 5 du 24 juin 1938 concernant «l'accès de la femme à la fonction publique» supprime dans la législation norvégienne la dernière disposition qui prévoyait des conditions spéciales pour *l'accès de la femme à la fonction publique*—à l'exception toutefois de l'article 6 de la Constitution concernant l'ordre de succession au trône

de Norvège. Aux termes de la loi du 24 juin 1938, une femme ne pouvait être nommée à une fonction ecclésiastique dans l'Eglise d'Etat lorsque la congrégation intéressée s'y opposait pour des raisons de principe. Cette loi a été abrogée à l'occasion de la ratification par la Norvège de la Convention des Nations Unies sur les droits politiques de la femme (voir l'article 3 de la Convention dans *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 422), car il a été jugé préférable que la ratification de cette convention ne comporte pas de réserves.

La Norvège avait précédemment signé la Convention, mais en exprimant des réserves au sujet de la question des fonctions ecclésiastiques. La loi a été publiée dans *Norsk Lovtidend* (deuxième partie), 1956, page 279.

2) La loi du 27 juillet 1956 qui concerne notamment *l'admission des étrangers* en Norvège (loi sur les étrangers) et qui remplace l'ancienne loi sur les étrangers du 22 avril 1927 contient de nouvelles dispositions relatives aux *réfugiés politiques*.

Dans les anciens textes, la disposition la plus importante en ce qui concerne les réfugiés politiques est celle qui figure à l'article 3 de la loi du 13 juin 1908 sur l'extradition des délinquants. Cette disposition interdit l'extradition d'une personne poursuivie pour délits politiques ou pour tout délit de droit commun ayant un rapport avec un délit politique et commis à seule fin de réaliser le dessein en vue duquel ce dernier était conçu. Une disposition analogue figurait également à l'alinéa e) de l'article 16 de l'ancienne loi sur les étrangers, aux termes de laquelle on ne pouvait recourir à l'extradition en invoquant une condamnation prononcée à l'étranger lorsque l'étranger avait été condamné pour délit politique ou pour des actes ayant un rapport avec un délit politique et commis à seule fin de réaliser le dessein en vue duquel ce dernier avait été conçu. L'ancienne loi, par contre, ne contenait aucune disposition concernant expressément le droit d'asile, ce qui n'empêchait pas le gouvernement de donner asile aux réfugiés politiques; en fait, dans la pratique, les autorités faisaient tout leur possible pour protéger les intérêts des réfugiés politiques. Une définition de principe de ce terme a donc été incluse dans l'article 2 de la nouvelle loi sur les étrangers, qui ne porte pas néanmoins reconnaissance *inconditionnelle* du droit d'asile. Le texte de cette disposition est le suivant :

«S'il n'existe pas de raison particulière de le lui refuser, le réfugié politique bénéficiera, sur sa demande, du droit de se réfugier (droit d'asile) dans le Royaume.

<sup>1</sup> Note obligamment communiquée par le représentant permanent de la Norvège auprès de l'Organisation des Nations Unies. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

<sup>2</sup> Voir *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1950*, p. 486.

«Aux termes de la présente loi, un réfugié politique est un étranger qui est fondé à craindre d'être persécuté dans son pays pour des raisons politiques. Sont considérées comme persécutées pour des raisons politiques les personnes qui, en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leurs opinions politiques, de leur appartenance à un certain groupe social ou pour des raisons politiques, sont l'objet d'une persécution dirigée contre leur vie ou leur liberté ou leur faisant courir d'autres dangers graves et, semblablement, les personnes qui, pour avoir commis un délit politique, peuvent être condamnées à une lourde peine.»

La loi contient aussi des dispositions garantissant que le réfugié ne peut être expulsé sans que son affaire ait d'abord été examinée par le Service central des étrangers et qu'il ne peut être déporté du Royaume de Norvège en des régions où il risque d'être persécuté pour des raisons politiques (voir le paragraphe 3 de l'article 11 et le paragraphe 3 de l'article 17 de la loi).

La nouvelle loi sur les étrangers modifie l'ancienne loi sur un autre point qui présente un intérêt en ce qui concerne les droits de l'homme. L'ancienne loi sur les étrangers contenait une disposition, le paragraphe 3 de l'article 3, qui pouvait être interprétée comme une mesure de discrimination raciale: «Les romanichels et autres vagabonds qui ne peuvent prouver qu'ils ont droit à la citoyenneté norvégienne se verront refuser le droit d'entrer dans le royaume.» Cette disposition était dirigée, avant tout, contre les vagabonds. Cependant, quand on a jugé qu'il ne convenait pas, pour des raisons de principe, de conserver dans la législation une disposition susceptible d'être interprétée comme une mesure dirigée contre certains groupes ethniques, on a renoncé à mentionner les romanichels dans la disposition correspondante (alinéa *d*) de l'article 11) de la nouvelle loi sur les étrangers. Cette disposition prévoit qu'un étranger cherchant à être admis dans le Royaume se verra, en général, refuser le droit d'y entrer (sera refoulé) «s'il y a lieu de penser qu'il cherchera à gagner sa vie uniquement ou en partie par des moyens illicites ou peu honorables ou qu'il vivra en état de vagabondage ou dans des conditions analogues».

La nouvelle loi sur les étrangers a été publiée dans *Norsk Lovtidend* (deuxième partie), 1956, pages 481-488.

3) Une nouvelle loi sur la protection des salariés<sup>1</sup>, la loi n° 2 du 7 décembre 1956, remplace l'ancienne loi du 19 juin 1936 sur la protection des salariés. La nouvelle loi, qui reprend les dispositions les plus importantes de l'ancienne, améliore la condition des salariés dans un grand nombre de domaines. Sans établir un parallèle entre ces deux lois, on peut résumer les principales caractéristiques du nouveau texte ainsi qu'il suit :

<sup>1</sup> Texte anglais et texte français dans la *Série législative*, 1956 - Nor. 2, du Bureau international du Travail.

La loi est applicable à tous les établissements employant des salariés ou faisant usage d'une force motrice mécanique d'une puissance au moins égale à un cheval-vapeur, à l'exclusion des entreprises de navigation, de pêche, de chasse aux animaux marins, de transports aériens et des entreprises agricoles. Il appartient au Roi de décider dans quelle mesure la loi est applicable à l'administration publique.

L'employeur est tenu de veiller à ce que le lieu de travail et les conditions de travail soient tels que la vie et la santé des salariés soient protégées aussi efficacement que les conditions le permettent. Les travailleurs, de leur côté, sont tenus de coopérer à l'exécution des mesures prévues et de collaborer avec l'employeur à la mise en œuvre d'un programme planifié de protection. Le médecin de l'entreprise procédera à une inspection médicale et à un contrôle médical chaque fois que ces mesures seront jugées nécessaires.

La durée normale du travail est comprise entre 6 heures et 21 heures, et le travail accompli en dehors de cette période est considéré comme travail de nuit et ne peut être effectué que dans les conditions prévues par la loi. En principe, sont considérées comme heures de repos les heures qui s'écoulent entre la veille des dimanches et jours fériés à partir de 18 heures et la veille du jour ouvrable suivant jusqu'à 22 heures. La durée normale du travail ne peut dépasser 8 heures par jour ni 48 heures par semaine. Toutes heures de travail en excédent seront considérées comme heures supplémentaires, et celles-ci ne devront pas dépasser le nombre de 10 par semaine.

Les femmes bénéficieront d'un congé de 6 semaines après la naissance de leur enfant. En outre, elles pourront demander un autre congé de 6 semaines qu'elles pourront prendre, à leur gré, soit avant soit après la naissance. Toute femme absente de son travail en raison de la naissance de son enfant ne peut être congédiée par son employeur pour cette raison. Aussi longtemps qu'elle allaite son enfant, la mère peut demander qu'on lui accorde le temps nécessaire pour le nourrir, soit au moins une demi-heure deux fois par jour.

La loi précise dans quelle mesure les enfants âgés de moins de 15 ans peuvent être employés. Ils doivent, dans tous les cas, être âgés de 12 ans révolus au moins; ils peuvent alors être employés à certaines tâches (comme garçon de courses, par exemple) mais seulement dans la mesure où ces occupations ne sont pas préjudiciables à leur santé, à leurs obligations scolaires et à leur moralité. La loi contient des dispositions extrêmement rigoureuses en ce qui concerne l'examen médical des enfants et des adolescents ainsi que le nombre de leurs heures de travail.

Les salaires seront versés en espèces et ne pourront, en principe, faire l'objet d'aucune retenue si ce n'est en vertu d'un accord écrit ou dans les conditions prévus par la loi.

La loi contient en outre des dispositions détaillées concernant les délais de préavis et la protection contre les congédiements injustifiés. Tout employeur qui congédie un salarié, sans que ce renvoi soit dûment fondé sur des circonstances propres au propriétaire, au salarié ou à l'établissement, peut être obligé à verser une indemnité au salarié congédié si celui-ci a été employé pendant au moins deux années consécutives dans le même établissement après avoir atteint l'âge de 20 ans. Sous réserve des mêmes conditions, un employeur pourra être tenu, sur la plainte d'un salarié congédié, de réintégrer ce dernier dans son établissement, soit au même poste, soit à un poste correspondant à son précédent emploi, lorsqu'une telle mesure apparaîtra justifiée. L'indemnité prévue par la loi ne peut dépasser la moitié du salaire annuel perçu par le salarié au cours de sa dernière année de travail dans l'établissement. Toutefois, si le salarié congédié a été employé par l'établissement considéré pendant dix années consécutives au moins, après avoir atteint l'âge de 20 ans, l'indemnité peut être égale au montant du dernier gain annuel touché dans l'établissement. De même, si le salarié congédié a été employé pendant 20 ans dans le même établissement, l'indemnité peut être augmentée et être égale au total des sommes gagnées par l'employé au cours de ses trois dernières années de travail dans l'établissement. La nouvelle loi protège également les salariés contre le congédiement pour absence due à la maladie ou à un accident. Tout salarié qui, après avoir atteint l'âge de 20 ans, a été employé pendant deux années consécutives au moins dans le même établissement bénéficie de ces mesures de protection contre le congédiement pendant une période de trois mois à dater du moment où il est frappé d'une incapacité de travail. Si le salarié a été employé pendant dix années consécutives au moins dans le même établissement, l'interdiction de le congédier pour incapacité de travail sera valable pendant une période pouvant durer jusqu'à 12 mois consécutifs. Toutefois, ces mesures de protection contre le congédiement ne s'appliquent pas si le salarié a contracté une maladie intentionnellement ou à la suite d'une négligence grave ou s'il a dissimulé frauduleusement le fait qu'il souffrait d'une maladie au moment où il a été embauché.

C'est au Service national de l'inspection du travail (*Statens arbeidstilsyn*) qu'il incombe de faire respecter les dispositions de la loi. En outre, chaque commune est tenue d'instituer un service municipal de l'inspection du travail.

La loi analysée ci-dessus a été publiée dans *Norsk Lovtidend* (deuxième partie), 1956, pages 730-788.

4) La loi n° 1 du 21 décembre 1956 concernant l'âge de la retraite des fonctionnaires fixe l'âge de la retraite à 70 ans pour les femmes comme pour les hommes. Cette loi remplace, entre autres, la loi du 14 mai 1917 qui fixait, en principe, l'âge de la retraite à 70 ans pour les hommes et à 65 ans pour les femmes. Tout fonctionnaire qui atteint cet âge est tenu de prendre sa retraite bien que certaines exceptions

portant sur une période de cinq ans au maximum puissent être faites—et peut dès lors commencer à toucher la pension qui lui est versée soit par la Caisse nationale des pensions soit par la Caisse des pensions des chemins de fer de l'Etat, selon les cas.

Cette loi a été publiée dans *Norsk Lovtidend* (deuxième partie), 1956, pages 855-857.

5-6) La loi n° 9 du 21 décembre 1956 sur les enfants nés dans le mariage et la loi n° 10 promulguée le même jour et concernant les enfants nés hors mariage, remplacent deux lois du 10 avril 1915 concernant les mêmes questions. Ni l'une ni l'autre des deux nouvelles lois ne comportent de modification de principe du statut juridique des enfants. Déjà, aux termes de la loi de 1915, les enfants nés hors mariage avaient le même statut juridique que les enfants nés d'un couple marié. La loi reconnaissait ainsi un véritable lien de parenté entre l'enfant illégitime et son père et sa famille paternelle, même en ce qui concerne les droits de succession. La loi chargeait les autorités d'assurer la recherche de la paternité et le recouvrement de la pension alimentaire. En ce qui concerne cette dernière obligation, cependant, les dispositions de l'ancienne loi ont été remplacées par celles de la loi du 9 décembre 1955 concernant le recouvrement de la pension alimentaire, et d'autres questions. Comme auparavant, c'est au juge de paix ou juge de paix suppléant chargé du recouvrement des pensions alimentaires (*bidragssfogden*) qu'il appartient de veiller à ce que celles-ci soient versées.

Les dispositions de la nouvelle loi du 21 décembre 1956 (loi n° 10) concernant la recherche de la paternité dans le cas d'enfants nés hors mariage peuvent être résumées de la façon suivante :

Toute femme célibataire qui se trouve enceinte doit, trois mois au moins avant la date présumée de l'accouchement, se mettre en rapport avec un médecin ou une sage-femme et lui indiquer la date à laquelle elle pense que la conception a eu lieu ainsi que le nom du père. Si le médecin ou la sage-femme confirme la grossesse, il doit immédiatement envoyer un rapport à cet effet au juge de paix du canton ou de l'arrondissement où réside la future mère. Ce rapport doit indiquer la date présumée de la naissance et donner tous autres renseignements que la future mère aura pu fournir. Le médecin ou la sage-femme procédant à l'accouchement doit inviter la mère, si elle ne l'a pas déjà fait, à révéler l'identité du père, renseignement qui doit être immédiatement transmis au juge de paix. Si l'accouchement a eu lieu en l'absence d'un médecin ou d'une sage-femme, la mère est tenue d'aviser de la naissance de son enfant le juge de paix du canton ou de l'arrondissement où elle réside dans un délai de quatre semaines à dater de l'accouchement. Le juge de paix, responsable du recouvrement des pensions alimentaires, doit immédiatement transmettre au gouverneur de la province—fonctionnaire chargé de l'administration à l'échelon supérieur—la notification de la naissance ainsi que tous renseignements qu'il aura pu recueillir sur la situation économique de la



mère et du père présumé. Sur la base de ces renseignements, le gouverneur de la province doit rédiger un dossier de paternité qui sera ensuite soumis au père présumé. Ce dossier doit stipuler que le père présumé sera considéré comme le père de l'enfant s'il reconnaît sa paternité; il doit stipuler en outre que le père présumé, s'il ne reconnaît pas sa paternité, est tenu, dans un délai de quatre semaines à dater du jour où il a pris connaissance du dossier d'informer le juge de paix du canton ou de l'arrondissement où réside la mère, soit verbalement soit par écrit, de son intention d'intenter une action en désaveu de paternité. L'homme désigné peut donc être considéré comme le père de l'enfant ou s'il reconnaît cette paternité ou s'il s'abstient d'intenter une action en désaveu de paternité dans les délais prévus. Toutefois, même s'il intente une action en désaveu de paternité, il peut être déclaré père de l'enfant. Si l'homme mis en cause a eu des rapports sexuels avec la mère pendant la période au cours de laquelle il y a lieu de penser que l'enfant a été conçu, le tribunal, si les circonstances ne lui fournissent pas d'indication nette du contraire, le déclarera père de l'enfant. Si les témoignages permettent de conclure que la mère a eu des rapports sexuels avec deux ou plusieurs hommes pendant la période au cours de laquelle l'enfant a été conçu, aucun de ces hommes ne sera déclaré père de l'enfant, à moins que des indices révélateurs ne permettent de penser que l'un d'entre eux est très probablement le père. Sur ce point, la loi de 1915 contenait des dispositions assez différentes. Si la mère, à l'époque de la conception, avait eu des rapports sexuels avec plusieurs hommes dont chacun, d'après des indices d'ordre physique, aurait pu être le père de l'enfant, tous étaient tenus de fournir des aliments. La loi créait ainsi à ces hommes une obligation strictement financière mais ne leur reconnaissait aucun lien de parenté avec l'enfant. Plusieurs personnes pouvaient ainsi être tenues responsables de l'entretien d'un enfant, chacune d'elles dans mesure égale.

Le gouverneur de la province peut saisir les tribunaux de l'affaire sans leur transmettre un dossier de paternité dans le cas où la mère a reconnu avoir eu des rapports sexuels avec plusieurs hommes à l'époque de la conception ou lorsqu'elle s'est abstenue d'indiquer qui est ou pourrait être le père de l'enfant. Cette règle s'applique également dans les cas où le père est décédé, fou, faible d'esprit ou réside à l'étranger. En outre, le gouverneur de la province n'est pas tenu de préparer un dossier de paternité: 1) lorsque la mère s'y oppose et que le père désigné a reconnu l'enfant par écrit et en présence du juge de paix, ou d'un membre du corps diplomatique norvégien à l'étranger ou du capitaine d'un navire norvégien naviguant à l'étranger; 2) lorsque l'enfant est mort-né ou meurt immédiatement après la naissance, ou lorsque l'identité du père désigné ne peut être établie et, de même, lorsque, dans l'intérêt de la mère ou de l'enfant ou dans l'intérêt public, la reconnaissance n'est pas considérée comme nécessaire et que le

Ministère admet qu'il n'est pas nécessaire de préparer un dossier de paternité.

En principe, l'enfant né hors mariage a le même statut juridique vis-à-vis de ses parents que l'enfant né dans le mariage. Les exceptions sont rares et peu importantes. Les enfants nés hors mariage peuvent choisir pour nom de famille soit celui de leur père soit celui de leur mère. En ce qui concerne la nationalité, l'enfant garde celle de sa mère et c'est elle qui est investie de la puissance paternelle sur l'enfant né hors mariage. Si le père désire rendre visite à l'enfant et que la mère s'y oppose, il appartiendra au Bureau de la protection de l'enfance d'accorder ou non ce droit au père et de déterminer, le cas échéant, quand et de quelle manière ces visites auront lieu.

Les dispositions concernant la puissance paternelle et le droit de rendre visite à un enfant né dans le mariage dont les parents ne vivent pas ensemble sont les suivantes: tout différend au sujet de l'exercice par l'un ou l'autre époux de la puissance paternelle sur un enfant né dans le mariage est réglé par le tribunal, à moins que les parents n'aient décidé d'un commun accord de s'en remettre à la décision du gouverneur de la province. Toute décision à cet égard doit tenir compte avant tout et essentiellement du bien-être de l'enfant. Les enfants, surtout lorsqu'ils sont en bas âge, doivent, en principe, rester avec leur mère, à moins que celle-ci ne soit considérée comme indigne de les élever. Les mêmes considérations interviennent également lorsque les époux se sont mis d'accord pour indiquer lequel d'entre eux doit être investi de la puissance paternelle, bien que, dans ce cas, il faille aussi tenir compte des désirs des parents. De même, celui des deux époux qui n'est pas investi de la puissance paternelle peut demander à être autorisé à voir l'enfant et faire préciser, le cas échéant, les conditions dans lesquelles il peut user de cette autorisation. Cette autorisation ne sera pas accordée si l'on a des raisons de craindre qu'elle entraînerait des conséquences défavorables pour l'enfant.

Les enfants nés dans le mariage et les enfants nés hors mariage jouissent du droit d'être élevés par leurs père et mère, qui doivent s'occuper aussi bien de leur entretien que de leur éducation. Les obligations des parents à cet égard cessent lorsque l'enfant atteint l'âge de 18 ans, bien que les parents puissent être tenus d'assumer les frais de son éducation au-delà de cet âge, s'ils en ont les moyens et si l'intérêt de l'enfant et ses capacités le justifient. La même règle s'applique lorsque l'enfant est faible d'esprit ou en mauvaise santé au point de ne pouvoir subvenir à ses propres besoins.

Ces deux lois sur la protection de l'enfance ont été publiées dans *Norsk Lovtidend* (deuxième partie), 1956, pages 873-881 et 882-893.

7) En ce qui concerne le droit de l'assurance et aux pensions, il convient de signaler les textes suivants:

a) La loi n° 2 du 2 mars 1956 concernant l'assu-

rance-maladie<sup>1</sup>, qui remplace l'ancienne loi sur l'assurance-maladie du 6 juin 1930, prévoit qu'en principe toute personne domiciliée dans le pays est obligatoirement assujettie à l'assurance. En outre, la loi s'applique à divers groupes de personnes—tout d'abord aux citoyens norvégiens—qui, bien que non domiciliés en Norvège, ont néanmoins des rapports étroits avec le pays.

En vertu de cette loi sur l'assurance-maladie, comme aux termes de l'ancienne loi, les salariés ont droit à l'assistance médicale (soins médicaux, frais d'hospitalisation, etc.) ainsi qu'à des allocations de maladie. Les personnes non salariées (établies à leur compte, retraitées et les personnes tirant leurs moyens d'existence de l'intérêt de leurs capitaux) n'ont droit qu'à l'assistance médicale mais peuvent contracter une assurance complémentaire pour la perception d'allocations de maladie, lorsqu'elles tirent un revenu de leur travail. N'ont pas droit non plus aux allocations de maladie les fonctionnaires qui, en cas de maladie, continuent de recevoir un traitement au moins équivalent au montant des allocations qu'ils auraient reçu.

Le conjoint et les enfants mineurs (âgés de moins de 18 ans) d'une personne assurée qui entretient sa famille sont assurés d'office en qualité de «membres de la famille», à moins que ces personnes ne gagnent une somme annuelle de plus de 1.000 couronnes, auquel cas elles sont obligatoirement assujetties à l'assurance-maladie.

Les frais de l'assurance-maladie sont couverts par les cotisations versées par les assurés auxquelles viennent s'ajouter les cotisations versées par les employeurs, la commune et l'Etat. Dans le cas des personnes non salariées, seuls la commune et l'Etat versent des cotisations.

Cette loi a été publiée dans *Norsk Lovtidend*, (deuxième partie), 1956, pages 67-107.

b) Pour d'autres catégories de personnes, les droits aux prestations des assurances et aux pensions ont été étendus par les lois ci-après :

La loi provisoire n° 1 du 31 mai 1956 qui complète 1) la loi du 3 décembre 1948 sur les pensions des gens de mer, 2) la loi du 30 juin 1950 sur les pensions des employés de l'Etat, et 3) la loi du 3 décembre 1951 sur les pensions des forestiers ;

La loi n° 2 du 31 mai 1956 portant amendement de la loi provisoire du 16 juillet 1936 sur l'assistance aux aveugles et aux personnes physiquement diminuées ;

La loi n° 3 du 31 mai 1956 portant amendement de la loi du 16 juillet 1936 sur les pensions de vieillesse ;

La loi n° 5 du 31 mai 1956 portant amendement de la loi du 24 octobre 1946 sur les prestations d'assurances pour les enfants (*Barnetrygd*) ;

La loi n° 6 du 8 juin 1956 portant amendement de la loi provisoire du 29 juin 1951 ; voir également la loi du 14 décembre 1951 et la loi du 19 juin 1953 qui complètent la loi du 13 décembre 1946 concernant 1) les pensions de guerre des membres de la garde nationale et des civils, et 2) les pensions de guerre des membres des forces armées ;

La loi provisoire n° 7 du 8 juin 1956 qui complète 1) la loi du 10 décembre 1920 sur l'assurance-accidents des pêcheurs, 2) la loi du 24 juin 1931 sur l'assurance-accidents des travailleurs de l'industrie et autres, et 3) la loi du 24 juin 1931 sur l'assurance-accidents des gens de mer ;

La loi provisoire n° 8 du 8 juin 1956 complétant la loi du 19 juin 1953 sur les prestations d'invalidité aux membres des forces armées ;

La loi n° 4 du 21 juin 1956 portant amendement de la loi du 24 juin 1931 sur l'assurance-accidents des gens de mer ;

La loi n° 5 du 21 juin 1956 portant amendement de la loi du 24 juin 1931 sur l'assurance-accidents des travailleurs de l'industrie et autres ;

La loi n° 6 du 21 juin 1956 portant amendement de la loi du 10 décembre 1920 sur l'assurance-accidents des pêcheurs ;

La loi n° 7 du 21 juin 1956 portant amendement de la loi du 26 juin 1953 sur les pensions des employés de pharmacie ;

La loi n° 1 du 9 novembre 1956 complétant la loi du 28 juillet 1949 sur la Caisse nationale des pensions ;

La loi n° 2 du 9 novembre 1956 instituant un régime des pensions pour les personnes employées à titre temporaire ;

La loi n° 5 du 21 décembre 1956 portant amendement de la loi du 3 décembre 1948 sur les pensions des gens de mer ;

La loi n° 11 du 21 décembre 1956 portant amendement de la loi du 14 décembre 1951 instituant un régime de pensions pour les membres du Conseil du Roi (Ministres du Cabinet) ;

La loi n° 12 du 21 décembre 1956 portant amendement de la loi du 15 décembre 1950 instituant un régime de pensions pour les représentants au *Storting* (Parlement) ;

Les lois mentionnées ci-dessus ont été publiées dans *Norsk Lovtidend* (deuxième partie), 1956, aux pages 237-238, 238-239, 240, 253-254, 254, 254, 328-329, 329, 329-330, 330-331, 626-627, 627-628, 866-867, 893-894 et 895-896.

## II. INSTRUMENTS INTERNATIONAUX<sup>2</sup>

Au cours de l'année 1956, la Norvège est devenue partie aux instruments internationaux suivants qui présentent un intérêt en ce qui concerne les droits de l'homme :

<sup>1</sup> Texte anglais et texte français dans la *Série législative*, 1956 - Nor. 1, du Bureau international du Travail.

<sup>2</sup> Voir aussi p. 313.

1. Convention du 15 septembre 1955, entre le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède, relative à la sécurité sociale.
2. Accord du 13 décembre 1955 sur l'échange des mutilés de guerre entre les pays membres du Conseil de l'Europe aux fins de traitement médical.
3. Accord du 3 mars 1956 sur le rapport entre l'obligation de service militaire et la nationalité, au Danemark, en Norvège et en Suède.
4. Accord du 19 décembre 1956, entre le Danemark, l'Islande, la Norvège et la Suède, relatif aux transferts entre les caisses d'assurance-maladie et aux prestations en cas de maladie pendant les séjours temporaires dans ces pays.

Le 4 décembre 1956, la Norvège a retiré sa réserve à l'article 9 de la Convention européenne sur les droits de l'homme<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir ci-dessus p. 175.

# NOUVELLE-ZÉLANDE

## NOTE<sup>1</sup>

### I. DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

#### *Loi électorale de 1956*

Codifie et modifie la loi électorale de 1927 et ses amendements qui englobent l'ensemble des dispositions relatives aux conditions d'éligibilité et à l'élection des membres de la Chambre des représentants, aux conditions requises pour être électeur et à l'inscription sur les listes électorales, et à la réglementation et à la tenue du scrutin.

La nouvelle loi ne modifie pas le principe du suffrage universel des adultes qui est en vigueur en Nouvelle-Zélande depuis 1893. Elle vise surtout à corriger certaines anomalies de la législation sur les points suivants :

1) Tous les électeurs sont invités à se faire inscrire à nouveau sur les listes électorales chaque fois que les limites de circonscription sont modifiées après un recensement.

2) En plus des conditions précédemment requises (être sujet britannique, résider depuis un an en Nouvelle-Zélande et depuis trois mois dans une circonscription électorale), il faut maintenant pour être électeur résider habituellement dans le pays. Cette disposition permet aux personnes qui, en temps normal, ont leur résidence habituelle en Nouvelle-Zélande de conserver la qualité d'électeur pendant leur séjour à l'étranger, aussi longtemps qu'elles ont l'intention de revenir fixer leur résidence habituelle en Nouvelle-Zélande; en même temps elle écarte les personnes résidant en Nouvelle-Zélande à titre temporaire.

3) Les dispositions relatives aux électeurs maoris et à la tenue du scrutin pour les Maoris, et les dispositions relatives aux Européens, qui étaient jusqu'alors distinctes, sont maintenant combinées, de sorte que les règlements portant sur les conditions requises pour être électeur, l'inscription (et la réinscription obligatoire) sur les listes électorales, et la tenue du scrutin s'appliquent à la fois aux Européens et aux Maoris. Cependant, il y a encore 4 circonscriptions maories et 76 européennes, et les métis conservent le droit de se faire inscrire soit sur la liste des électeurs d'une circonscription maorie, soit sur la liste des électeurs d'une circonscription européenne. (La repré-

sentation législative des Maoris a pour objet d'assurer la protection de leurs intérêts distincts.)

#### *Loi de 1956 sur la santé publique*

Codifie la loi de 1920 sur la santé publique et ses amendements, ainsi que les dispositions exécutoires de la loi de 1917 sur l'hygiène sociale. Elle n'apporte pas de modifications profondes à la législation en vigueur qui crée un Service de la santé chargé d'appliquer la loi et, notamment, de promouvoir la santé publique et de veiller à son maintien, d'informer les autorités locales de leurs droits et pouvoirs en matière de santé publique et de services sanitaires, de prévenir, de circonscrire et d'éliminer les épidémies et autres maladies, et d'organiser et de surveiller les services médicaux, dentaires et hospitaliers dans la mesure où ces services fonctionnent avec les deniers publics. Voici les modifications les plus importantes apportées par la loi :

1) Le *Board of Health* a été réorganisé. En plus des pouvoirs qu'il exerce déjà, il lui est confié des fonctions consultatives en matière de politique générale concernant l'amélioration de la santé publique, la prévention et le traitement efficaces et appropriés des maladies et des infirmités.

2) Les dispositions en vigueur relatives à la quarantaine ont été révisées et rendues conformes aux règlements d'hygiène internationale de l'Organisation mondiale de la santé et à la pratique internationale.

3) Des dispositions entièrement nouvelles ont été mises en vigueur pour prévenir la pollution de l'air par les fumées et les gaz nocifs ou nauséabonds.

#### *Loi de 1956 sur la réparation des accidents du travail*

Codifie la loi de 1922 et ses nombreux amendements et introduit plusieurs changements au profit des travailleurs. Les changements les plus importants intéressent les points suivants :

##### 1) *Réparation en cas de décès*

Le montant de la réparation due en cas de décès d'un travailleur qui laisse des personnes entièrement à sa charge est augmenté, ainsi que le montant maximum qui peut être versé à un travailleur avant sa mort si celle-ci survient à la suite d'un accident du travail.

##### 2) *Calcul de la réparation en cas d'incapacité de travail*

La nouvelle loi modifie la méthode de calcul de la réparation en cas d'incapacité de travail en ce qui concerne les paiements forfaitaires. Dans le passé, les

<sup>1</sup> La présente note a été obligeamment communiquée par le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies. Les lois résumées ici ont été publiées dans les *New Zealand Statutes*, 1956, vol. I et II. Les dispositions réglementaires ont été publiées dans les *Statutory Regulations*, 1956.

paiements hebdomadaires encore dus qui devaient être échangés contre une somme forfaitaire étaient escomptés au taux de 3 pour 100. D'après la nouvelle loi, les paiements forfaitaires devront être calculés sans réduction à leur valeur actuelle.

### 3) *Allocation pour personnes à charge*

Pour la première fois en Nouvelle-Zélande, dans une loi sur la réparation des accidents du travail, des dispositions sont prises pour payer, outre la réparation normalement due, une allocation aux personnes à charge dépendant d'un travailleur frappé d'incapacité. Aux termes de la nouvelle loi, cette allocation est payable :

- a) En cas de décès du travailleur, aux personnes entièrement à charge âgées de moins de 16 ans et, suivant le préjudice causé, aux personnes partiellement à charge âgées de moins de 16 ans, et :
- b) En cas d'incapacité totale du travailleur, à son épouse, aux personnes à charge âgées de moins de 16 ans et à une personne du sexe féminin qui est leur mère ou qui en tient lieu. Les enfants âgés de moins de 18 ans sont considérés comme des personnes à charge s'ils suivent des cours d'enseignement général ou de formation professionnelle à temps complet sans recevoir de rémunération.

### 4) *Maladies professionnelles*

Les dispositions de l'ancienne loi relatives à la réparation en cas de maladie due à la nature d'un emploi ont été étendues. Dans la législation antérieure, le décès ou l'incapacité n'étaient réparables que si la maladie professionnelle qui l'avait provoqué avait été contractée dans les 12 mois qui précédaient la date du décès ou de l'incapacité. D'après la nouvelle loi, il doit y avoir réparation si la maladie est due à la nature d'un emploi auquel le salarié était occupé au cours d'une période prescrite antérieurement à la date du décès ou du commencement de l'incapacité, et non plus si la maladie a été réellement contractée au cours de cette période.

### 5) *Accidents survenus pendant la durée des repas ou des repos intercalaires*

Précédemment, un salarié victime d'un accident pendant la période du repas ou du repos intercalaire n'avait droit à aucune réparation si cet accident se produisait sur des lieux non exploités par l'employeur. D'après les nouvelles dispositions, tout accident dont est victime un salarié au cours d'une interruption temporaire du travail destinée à lui permettre de prendre son repas, de se reposer ou de se restaurer, et qui lui aurait donné droit à réparation au cas où il serait survenu au lieu de l'emploi, donnera droit à réparation s'il se produit sur les lieux occupés par l'employeur, sur les lieux auxquels le salarié a droit d'accès ou dans lesquels il est autorisé à séjourner pendant l'interruption temporaire du travail.

### 6) *Appareils de prothèse*

La nouvelle loi élargit le sens de ce terme qui s'étend désormais aux béquilles, lunettes ou tout autre appa-

reil correctif et relève les prestations médicales que les travailleurs accidentés peuvent recevoir sous forme d'appareils de prothèse.

## II. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

### *Ordonnance générale applicable aux travailleurs agricoles (fructiculteurs), 1955, amendement n° 1*

Prescrit l'augmentation des salaires perçus par les travailleurs agricoles employés à la production des fruits et modifie les conditions requises pour l'adhésion au syndicat qui est obligatoire pour tous les travailleurs visés par l'ordonnance.

### *Règlements de 1956 sur la conciliation et l'arbitrage dans l'industrie*

Codifient les règlements en vigueur en vertu de la loi de 1925 sur la conciliation et l'arbitrage dans l'industrie et les mettent en harmonie avec la nouvelle loi de 1954.

### *Ordonnance de 1956 sur les salaires minimums*

Augmente les taux de salaires minimums pour les travailleurs adultes.

### *Règlements de 1956 sur l'assistance judiciaire aux délinquants*

Instituent une procédure, en vertu de la loi de 1954 sur l'assistance judiciaire aux délinquants, qui donne le pouvoir aux tribunaux, dans les cas appropriés, d'accorder l'assistance judiciaire à toute personne accusée d'une infraction ou condamnée pour une infraction.

### *Ordonnance de 1956 sur les traitements des fonctionnaires*

Relève les traitements des fonctionnaires.

### *Ordonnance de 1956 sur la réparation des accidents du travail*

Augmente les montants minimum et maximum des réparations.

## III. INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

1. Protocole visant à limiter et à réglementer la culture du pavot, ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium, ouvert à la signature à New-York, le 23 juin 1953.

Instrument de ratification déposé le 2 novembre 1956. Applicable à la Nouvelle-Zélande, aux îles Cook (y compris Niue), aux îles Tokelau et au Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental.

2. Convention (n° 65) de 1939 concernant les sanctions pénales pour manquements au contrat de travail de la part des travailleurs indigènes, adoptée par la Conférence internationale du travail à Genève, le 27 juin 1939.

En vigueur en Nouvelle-Zélande, dans les îles Cook (y compris Niue) et dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental le 8 juillet 1948. L'application de la Convention est étendue aux îles Tokelau le 13 juin 1956.

# PAKISTAN

## NOTE<sup>1</sup>

### I. CONSTITUTION<sup>2</sup>

#### OBSERVATIONS GÉNÉRALES

La Constitution de la République islamique a été adoptée le 29 février 1956 et est entrée en vigueur le 23 mars 1956. Le titre II de la Constitution garantit les droits fondamentaux et l'article 4 de ce titre dispose que les lois existantes sont considérées comme abrogées dans la mesure où elles sont incompatibles avec les dispositions de ce titre. Les lois applicables sont donc maintenues, aux termes de l'article 4 de la Constitution, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les droits fondamentaux nécessaires à la protection de la vie, de la liberté, de la religion, de la culture et des biens de la population. Le titre III de la Constitution énonce les principes directeurs de la politique de l'Etat. D'une manière générale, on peut dire que ces deux titres reprennent toutes les dispositions importantes de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que des projets de pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels.

#### STRUCTURE DE L'ÉTAT

La Constitution établit une République démocratique fédérale, le pouvoir étant exercé par les représentants élus du peuple. Le Chef de l'Etat est élu par les représentants que le peuple s'est lui-même choisis et peut être mis en accusation pour violation de la Constitution ou pour faute grave. Le Cabinet fédéral et les cabinets provinciaux sont responsables devant l'Assemblée nationale et devant les législatures provinciales, respectivement. Les Provinces se sont vu accorder une autonomie aussi large que possible. Une commission électorale garantit des élections équitables et libres.

#### LIBERTÉ DE PAROLE ET LIBERTÉ D'EXPRESSION

«Plus que toute autre liberté, donnez-moi la liberté de savoir, de m'exprimer et de discuter librement, selon ma conscience», a dit John Milton. C'est là le droit le plus important du citoyen, et de tout temps on a vu ceux qui détenaient le pouvoir s'efforcer de l'étouffer. L'article 8 de la Constitution dispose, en

termes clairs et sans équivoque, que tout citoyen a le droit d'exprimer librement ses opinions de la manière qui lui plaît. Il peut s'exprimer par la parole, au moyen d'écrits, de peintures, de dessins, ou sous toute autre forme s'adressant à l'œil ou à l'oreille.

#### PROTECTION CONTRE LA CRAINTE

La Constitution dispose expressément que tous les citoyens sont égaux devant la loi et ont droit à une protection égale de la loi, que nul ne peut être privé de la vie ou de la liberté si ce n'est suivant la procédure prévue par la loi, que nul ne peut être tenu en esclavage, et que le travail forcé et l'intouchabilité, sous toutes leurs formes, sont interdits. Elle dispose que tout détenu doit être informé des motifs de son arrestation et traduit devant le magistrat le plus proche dans les 24 heures qui suivent son arrestation, et que nul ne peut être détenu à titre préventif pendant plus de trois mois si l'affaire n'a pas été portée devant un comité consultatif composé de juges des tribunaux supérieurs et si ce comité n'a pas fait savoir que l'intéressé est détenu pour un motif valable. Il est dit également que nul ne peut être puni pour un acte qui n'était pas punissable au moment où il a été commis, ni être puni d'une peine plus forte que celle qui était prononcée par la loi au moment où l'infraction a été commise.

#### PROTECTION CONTRE LE BESOIN

La Constitution vise à édifier un état de bien-être. Elle dispose que tout citoyen a le droit de choisir toute profession ou tout emploi licites et d'exercer tout métier ou toute activité commerciale ou industrielle licites, et qu'aucun citoyen possédant les qualités et titres requis pour être nommé à un poste de l'Administration pakistanaise ne peut faire l'objet d'une discrimination quelconque du seul fait de sa race, de sa religion, de sa caste, de son sexe, de sa résidence ou de son lieu de naissance.

#### LIBERTÉ DE PENSÉE ET DE CROYANCE

La Constitution garantit que, sous réserve des exigences de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs, tout citoyen a le droit de professer, de pratiquer et de propager n'importe quelle religion ou croyance, que toute confession ou toute secte qui en relève a le droit de créer, d'entretenir et de gérer des institutions religieuses, et, que tout groupe de citoyens possédant une langue, une écriture ou une culture distinctes a le droit de les préserver. Elle garantit que l'admission dans un établissement

<sup>1</sup> Renseignements obligeamment communiqués par le Représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

<sup>2</sup> On trouvera plus loin des extraits de la Constitution de la République islamique du Pakistan.

d'enseignement subventionné au moyen de fonds publics ne peut être refusée à aucun citoyen du seul fait de ses convictions religieuses, qu'il ne peut être interdit à aucune communauté religieuse de donner une instruction religieuse aux élèves qui appartiennent à cette communauté dans les établissements d'enseignement gérés exclusivement au moyen de fonds fournis par ladite communauté, et qu'aucune personne fréquentant un établissement d'enseignement ne sera contrainte de recevoir une instruction religieuse, de participer à des cérémonies religieuses ou de pratiquer un culte autres que ceux de sa propre confession.

Bien que la Constitution dispose qu'il ne peut être promulgué de loi incompatible avec les prescriptions de l'islam énoncées dans le Livre sacré du Coran et dans la Sunna, elle reconnaît que cette disposition ne porte pas atteinte au statut personnel des citoyens non musulmans ni à leur condition de citoyens et que, aux fins de l'application des dispositions relatives aux prescriptions de l'islam au statut personnel d'une secte musulmane, les mots «le Coran» et «la Sunna» doivent s'entendre du Coran et de la Sunna tels qu'ils sont interprétés par cette secte.

Ces droits fondamentaux garantissent de façon égale à chaque Pakistanais la jouissance de toutes les «libertés». Il est possible de faire assurer le respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution en s'adressant à la Cour suprême et aux tribunaux supérieurs. Les tribunaux supérieurs sont en outre habilités à émettre, à l'adresse de toute personne ou autorité, des injonctions, mandements ou ordonnances, y compris des ordonnances des catégories dénommées *habeas corpus*, *mandamus*, *prohibition*, *quo warranto*, et *certiorari*, afin de faire assurer le respect de la loi et de ces droits.

Le Pakistan est un pays où il existe, à côté des musulmans, un grand nombre de races, de religions, de langues et de cultures. La Constitution place tous les non-musulmans sur le même pied que les musulmans dans tous les domaines. Tous les droits fondamentaux énumérés ci-dessus leur sont reconnus et leur condition est à tous égards la même que celle des musulmans. Le droit de professer, de pratiquer et de propager leur religion, de créer les établissements d'enseignement et les institutions religieuses de leur choix, de posséder et d'acquérir des biens et d'exercer toute profession ou tout emploi dans les mêmes conditions que pour les musulmans leur est également garanti. La Constitution renferme des dispositions expressément destinées à prévenir toute discrimination à leur encontre. De fait, le Fondateur de l'Etat a garanti ces droits aux non-musulmans, peu après la création du Pakistan, lorsqu'il a déclaré :

«Notre pays compte beaucoup de non-musulmans —hindous, chrétiens et parsis— mais ils sont tous Pakistanais. Ils bénéficieront des mêmes droits et privilèges que les autres citoyens et joueront le rôle qui leur revient dans les affaires publiques du Pakistan.

«L'islam exige que nous nous montrions tolérants à l'égard des autres confessions et nous invitons à s'unir étroitement à nous tous ceux qui, quelle que soit leur confession, sont disposés et prêts à jouer leur rôle de citoyens pakistanais sincères et fidèles.»

Les dispositions de la Constitution font de ces promesses du Quaid-i-Azam des réalités concrètes.

Les postes supérieurs de l'Etat sont pourvus par voie de concours ouverts à tous, et si les membres des communautés minoritaires sont particulièrement bien notés lors de ces concours, ils peuvent être nommés à ces postes en nombre bien supérieur à celui qui correspond à leur importance numérique par rapport à la population totale du pays. Des dispositions spéciales tendent à protéger et favoriser les intérêts des castes officiellement énumérées et des classes peu évoluées. Aux termes de l'article 206, le Président peut nommer une commission chargée d'enquêter sur la situation des castes officiellement énumérées et des classes peu évoluées et de formuler des recommandations sur les mesures que l'Etat doit prendre en vue d'améliorer leur situation ; des exemplaires du rapport de cette commission doivent être soumis à l'Assemblée nationale et aux assemblées provinciales. Aux termes de l'article 207, le Président nomme un délégué chargé d'étudier toutes les questions relatives aux garanties prévues en faveur de certaines classes défavorisées et de rendre compte de la manière dont ces garanties sont appliquées. Les membres des communautés minoritaires peuvent faire partie de l'Assemblée nationale et du Cabinet dans les mêmes conditions que les autres citoyens ; ils peuvent accéder aux postes les plus élevés, ceux de Premier Ministre ou de Ministre chargé d'un des principaux portefeuilles. Aucune disposition constitutionnelle ne les empêche de participer réellement à l'exercice du pouvoir. Ils sont seulement inéligibles aux fonctions de Président parce que ce poste symbolise l'Etat et que le titulaire de ce poste représente l'esprit de l'Etat et n'exerce aucun pouvoir exécutif. Dans de nombreux pays démocratiques, la Constitution dispose que le souverain ou le chef de l'Etat doit appartenir à telle ou telle confession, mais cette disposition n'a pas été interprétée comme conférant un statut inférieur aux personnes qui ne sont pas de cette confession.

#### PRINCIPES DIRECTEURS DE LA POLITIQUE DE L'ETAT

On peut également mentionner les principes directeurs de la politique de l'Etat qui figurent au titre III de la Constitution. La valeur de ces principes tient non seulement à ce que l'Etat est tenu de s'efforcer de les mettre en pratique, mais aussi à ce qu'ils donnent à l'Etat une nouvelle orientation précise en définissant ses buts et ses objectifs. Ce titre contient non seulement des dispositions tendant à favoriser l'application des principes de l'islam et des directives sur la manière de sauvegarder les droits et intérêts légitimes des minorités, mais aussi des principes de progrès social, des dispositions destinées à favoriser

le bien-être social et économique de la population et à assurer la séparation du pouvoir judiciaire et du pouvoir exécutif. L'Etat est tenu de veiller avec un soin tout particulier aux intérêts culturels et économiques des classes peu évoluées, d'éliminer l'analphabétisme et d'instituer dans le plus bref délai possible l'instruction primaire gratuite et obligatoire, de prendre des dispositions pour garantir des conditions de travail justes et humaines, particulièrement aux enfants et aux femmes, et de donner aux populations des différentes régions, grâce à l'enseignement, à la formation professionnelle et au développement industriel, la possibilité de participer pleinement à toutes les formes de l'activité nationale. L'Etat est également tenu de s'efforcer d'assurer le bien-être de la population, sans distinction de caste, de croyance ou de race, en élevant le niveau de vie de chacun, en empêchant la concentration des richesses et des moyens de production et de distribution entre les mains d'un petit nombre au détriment de l'intérêt de tous, et en assurant la conciliation équitable des droits respectifs des employeurs et des employés, des propriétaires et des locataires; d'assurer à tous les citoyens, dans la limite des ressources du pays, des possibilités de travail et des moyens d'existence convenables, ainsi que des repos et loisirs suffisants; d'assurer à toute personne employée dans l'Administration pakistanaise ou dans le secteur privé les avantages de la sécurité sociale, au moyen d'assurances sociales obligatoires ou par tout autre moyen; et de pourvoir aux besoins essentiels, tels que nourriture, habillement, logement, instruction et secours médicaux, de tous les citoyens, sans distinction de caste, de croyance ou de race qui, par suite d'infirmité, de maladie ou de chômage, sont de façon permanente ou temporaire incapables de gagner leur vie.

## II. LÉGISLATION

Toutes les lois sur la détention préventive ont été rendues conformes aux dispositions de la Constitution. Les conséquences des modifications apportées à ces diverses lois sont indiquées dans les paragraphes ci-après.

### LOI DE 1952 SUR LA SÉCURITÉ DU PAKISTAN<sup>1</sup>

a) Il faut noter tout d'abord que les modifications apportées à cette loi en ont limité l'application aux agissements de nature à nuire à la sécurité, à la défense et aux affaires extérieures du Pakistan, ou d'une région quelconque du Pakistan, ainsi qu'aux mesures visant à maintenir l'ordre public dans la capitale fédérale. Auparavant la loi permettait également de réprimer les agissements de nature à nuire au maintien de l'approvisionnement et des services essentiels à la collectivité, mais la modification entraînée par l'adoption de la Constitution a restreint la portée de la loi

et celle-ci ne contient plus de dispositions visant ces agissements;

b) Lorsqu'une personne est détenue, l'affaire doit désormais être renvoyée devant le comité consultatif immédiatement après que le mandat a été décerné, de manière que le comité consultatif puisse faire connaître ses conclusions dans le délai prescrit de trois mois;

c) Auparavant, le gouvernement devait examiner les conclusions du comité consultatif et prendre à ce sujet les mesures qu'il jugeait nécessaires. Le gouvernement pouvait donc à son gré accepter ou rejeter les conclusions du comité consultatif. Depuis que la loi a été modifiée pour être rendue conforme à la Constitution, le gouvernement est tenu d'accepter les conclusions du comité consultatif;

d) Le comité consultatif était auparavant constitué par le gouvernement. Le comité consultatif chargé d'examiner les cas de détention est désormais nommé par le Président de la Cour suprême du Pakistan et non par le gouvernement.

### ORDONNANCE DE 1944 SUR LES RESTRICTIONS A LA LIBERTÉ DE DÉPLACEMENT ET SUR LA DÉTENTION

Les mesures de détention prises en vertu de cette ordonnance doivent désormais être soumises au comité consultatif constitué conformément à l'article 7, 4), de la Constitution, alors qu'il n'existait pas auparavant de dispositions à cet effet.

Les nouvelles lois promulguées dans la province du Pakistan oriental et dans la province du Pakistan occidental sont mentionnées ci-après:

#### *Pakistan oriental*

1. La loi de 1956 portant abrogation des lois du Bengale oriental sur la sécurité publique (loi n° VIII de 1956) a abrogé la loi du Bengale oriental, de 1954, sur la sécurité publique (loi n° XVIII de 1954). Cette dernière permettait de détenir sans jugement les personnes dont les agissements étaient de nature à nuire au maintien de l'ordre public, à la bonne entente générale et à la sécurité et la stabilité de la province du Bengale oriental, et visait à assurer le maintien de l'approvisionnement et des services essentiels à la vie de la collectivité. Du fait de l'abrogation de la loi de 1954 sur la sécurité publique, la population jouit à présent d'une complète liberté individuelle à tous les égards.

2. Le règlement du Bengale, de 1818, sur les détenus politiques ne contenait aucune disposition obligeant à communiquer aux détenus politiques les motifs de leur détention ou à saisir le comité consultatif. Des dispositions en ce sens ont maintenant été insérées dans le règlement conformément aux dispositions de la nouvelle Constitution.

#### *Pakistan occidental*

1. La loi de 1956 portant modification de la législation sur la police autorise les magistrats de district, dans la

<sup>1</sup> Voir l'Annuaire des droits de l'homme pour 1952, p. 252-256, et l'Annuaire des droits de l'homme pour 1954, p. 230.



province, à réglementer la circulation du public aux lieux où, de l'avis des *magistrates*, la sécurité et la commodité du public exigent des mesures particulières.

2. *La loi de 1956 sur les réquisitions de biens immobiliers (loi temporaire)* autorise l'Etat à réquisitionner un bâtiment pour y installer ses services administratifs moyennant paiement de l'indemnité voulue au propriétaire.

3. *L'ordonnance de 1956 portant modification des lois sur la détention préventive* garantit le droit à la liberté individuelle. Elle dispose que nul ne peut être maintenu en état de détention sans être informé des motifs de son arrestation et que nul ne peut être détenu pendant plus de trois mois, à moins qu'un comité consultatif nommé par le Président du tribunal supérieur n'estime que l'intéressé est détenu pour un motif valable.

4. *L'ordonnance de 1956 relative aux catastrophes nationales (mesures de prévention et de secours)* garantit

le droit du citoyen à la sûreté de sa personne et de ses biens. Elle autorise l'Etat à faire appel à toutes les ressources disponibles pour lutter contre les catastrophes nationales.

5. *L'ordonnance de 1956 sur la réglementation des loyers* garantit le droit du locataire au maintien dans les lieux et réglemente les droits et les responsabilités du propriétaire et du locataire.

6. *L'ordonnance de 1956 relative à la surveillance des produits alimentaires* autorise le gouvernement à réglementer la production, la fabrication et la distribution des produits alimentaires.

7. *L'ordonnance de 1956 sur le maintien des services essentiels* assure la continuité des emplois qui sont essentiels à la vie de la collectivité. Elle interdit à quiconque de quitter un emploi considéré comme tel et à tout employeur de fermer un établissement ou de supprimer un emploi considérés comme essentiels à la collectivité.

## CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DU PAKISTAN

Adoptée le 29 février 1956 et entrée en vigueur le 25 mars 1956

### PRÉAMBULE

*Au nom d'Allah, le Bienfaiteur, le Miséricordieux,*

*Considérant* que la souveraineté de l'univers entier appartient à Allah Tout-Puissant seul et que l'autorité que le peuple [pakistanaï] exercera dans les limites prescrites par Lui est un dépôt sacré,

*Considérant* que le Fondateur du Pakistan, le Quaid-i-Azam Mohammad Ali Jinnah, a déclaré que le Pakistan serait un Etat démocratique fondé sur les principes islamiques de justice sociale,

*Considérant* que l'Assemblée constituante, représentant le peuple pakistanaï, a décidé d'élaborer pour l'Etat souverain et indépendant du Pakistan une Constitution disposant :

*Que* l'Etat doit exercer ses pouvoirs et son autorité par l'intermédiaire de représentants choisis par le peuple ;

*Que* les principes de démocratie, de liberté, d'égalité, de tolérance et de justice sociale énoncés par l'Islam doivent être pleinement respectés ;

*Que* les musulmans du Pakistan doivent avoir la possibilité de conformer leur mode d'existence, tant sur le plan individuel que sur le plan collectif, aux enseignements et prescriptions de l'Islam, énoncés dans le Livre sacré du Coran et dans la Sunna ;

*Que* des dispositions appropriées doivent être prises pour permettre aux minorités de professer et pratiquer librement leur religion et de développer leur culture ;

*Que* les droits fondamentaux, y compris l'égalité de statut juridique, l'égalité des possibilités dans tous

les domaines, l'égalité devant la loi, la liberté de pensée, d'expression, de croyance, de religion et de conscience, la liberté du culte et la liberté d'association, et la justice sociale, économique et politique, doivent être garantis sous réserve des exigences de la loi et des bonnes mœurs ;

*Que* des dispositions appropriées doivent être prises pour sauvegarder les intérêts légitimes des minorités et des classes peu évoluées et défavorisées ;

*Que* l'indépendance du pouvoir judiciaire doit être pleinement assurée ;

...

Nous, peuple pakistanaï, par l'intermédiaire de nos représentants réunis en Assemblée constituante ce vingt-neuf février 1956, dix-septième jour de Radjab, 1375, adoptons, décrétons et nous donnons la présente Constitution.

...

### TITRE II

#### DES DROITS FONDAMENTAUX

3. Dans le présent titre, et sauf indication contraire du contexte, les mots « l'Etat » désignent le Gouvernement fédéral, le Parlement, les gouvernements provinciaux, les législatures provinciales, les autorités locales, ou toute autre autorité du Pakistan.

4. 1) Toute loi, ainsi que toute coutume ou tout usage ayant force de loi sont abrogés dans la mesure où ils sont incompatibles avec les dispositions du présent titre.

2) Il ne peut être promulgué de loi qui aurait pour effet de supprimer ou de limiter les droits conférés

par le présent titre; toute loi sera nulle et de nul effet dans la mesure où elle enfreint la présente disposition.

3) Le présent article ne s'applique pas aux lois relatives aux membres des forces armées ou des forces chargées du maintien de l'ordre public et qui ont pour objet de permettre à ces forces d'exécuter leurs tâches ou d'assurer le maintien de la discipline dans ces forces.

5. 1) Tous les citoyens sont égaux devant la loi; ils ont droit à une égale protection de la loi.

2) Nul ne peut être privé de la vie ou de la liberté, si ce n'est suivant la procédure prévue par la loi.

6. Nul ne peut être puni pour un acte qui n'était pas punissable au moment où il a été commis; nul ne peut être puni d'une peine plus grave que celle qui était prononcée par la loi au moment où l'infraction a été commise.

7. 1) Nul ne peut être détenu sans être informé, aussitôt que possible, des motifs de son arrestation, ni se voir refuser le droit de consulter un avocat de son choix et d'être défendu par lui.

2) Tout détenu doit être traduit devant le magistrat le plus proche dans les 24 heures de son arrestation, déduction faite du temps nécessaire pour qu'il soit amené du lieu de l'arrestation au siège du magistrat; passé ce délai, nul ne peut être détenu si ce n'est sur l'ordre d'un magistrat.

3) Les dispositions des paragraphes 1) et 2) ne sont pas applicables à quiconque: a) est, au moment considéré, ressortissant d'un pays ennemi; b) est arrêté ou détenu en vertu d'une loi sur la détention préventive.

4) Nul ne peut être détenu pendant plus de trois mois en vertu d'une loi sur la détention préventive, si le comité consultatif compétent n'a pas fait savoir, avant l'expiration dudit délai de trois mois, qu'à son avis, l'intéressé est détenu pour un motif valable.

*Note explicative.* — Dans le présent paragraphe, les mots «le comité consultatif compétent» désignent, s'il s'agit d'une personne détenue en vertu d'une loi émanant du pouvoir central ou du Parlement, un comité composé de personnes nommées par le Président de la Cour suprême du Pakistan ou, s'il s'agit d'une personne détenue en vertu d'une loi émanant d'un gouvernement provincial ou d'une législature provinciale, un comité composé de personnes nommées par le Président du tribunal supérieur de la province.

5) Lorsqu'une personne est détenue en exécution d'un mandat décerné en vertu d'une loi sur la détention préventive, l'autorité qui a décerné le mandat doit, aussitôt que possible, informer ladite personne des motifs sur lesquels le mandat est fondé et lui offrir la possibilité de formuler une protestation, étant entendu que ladite autorité peut refuser de révéler

des faits dont la divulgation lui paraîtrait contraire à l'intérêt public.

8. La liberté de parole et d'expression est garantie à tous les citoyens, sous réserve des restrictions raisonnables imposées par la loi dans l'intérêt de la sécurité du Pakistan, du maintien de relations amicales avec les Etats étrangers, ou de l'ordre public, de la moralité ou des bonnes mœurs, ou en vue de prévenir les atteintes à l'autorité des tribunaux, la diffamation ou les incitations à des actes illicites.

9. Tous les citoyens ont le droit de se réunir paisiblement et sans armes, sous réserve des restrictions raisonnables imposées par la loi dans l'intérêt de l'ordre public.

10. Tous les citoyens ont le droit de constituer des associations ou des syndicats, sous réserve des restrictions raisonnables imposées par la loi dans l'intérêt des bonnes mœurs ou de l'ordre public.

11. Sous réserve des restrictions raisonnables imposées par la loi dans l'intérêt public, tout citoyen a le droit: a) de circuler librement sur tout le territoire du Pakistan ainsi que de résider et de s'établir en tout lieu de ce territoire; b) d'acquérir, de posséder et d'aliéner des biens.

12. Tout citoyen, sous réserve qu'il possède les qualités et titres qui peuvent être exigés par la loi en ce qui concerne sa profession ou son emploi; a le droit de choisir toute profession ou tout emploi licites et d'exercer tout métier ou toute activité commerciale ou industrielle licites; toutefois, aucune des dispositions du présent article ne s'oppose:

- a) A la réglementation de tout métier ou de toute profession au moyen d'un système d'autorisation;
- b) A l'exercice ou à l'exploitation par le Gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial, ou par une société contrôlée par eux, d'un commerce, d'une industrie ou d'un service, que ce soit ou non sous forme de monopole, absolu ou relatif.

13. 1) Aucune personne fréquentant un établissement d'enseignement ne sera contrainte de recevoir une instruction religieuse, de participer à des cérémonies ou de pratiquer un culte autres que ceux de sa propre confession.

2) Il ne peut être interdit à aucune communauté ou confession de donner une instruction religieuse aux élèves qui appartiennent à cette communauté ou à cette confession dans les établissements d'enseignement gérés exclusivement au moyen de fonds fournis par ladite communauté ou confession.

3) L'admission dans un établissement d'enseignement subventionné au moyen de fonds publics ne peut être refusée à aucun citoyen du seul fait de sa race, de sa religion, de sa caste ou de son lieu de naissance;

Toutefois, le présent article ne s'oppose pas à ce que les pouvoirs publics prennent des dispositions en vue de favoriser le progrès d'une classe de citoyens qui, socialement ou culturellement, est peu évoluée.

4) En ce qui concerne les établissements religieux, il n'est fait aucune distinction au détriment d'une communauté, à l'occasion de l'octroi d'exonérations ou d'avantages fiscaux.

5) Toute communauté religieuse ou confession a le droit de créer et d'administrer les établissements d'enseignement de son choix; l'Etat ne peut refuser de reconnaître un tel établissement pour la seule raison qu'il est administré par ladite communauté ou confession.

14. 1) En ce qui concerne l'accès des lieux de distraction ou de réunion publics qui ne sont pas destinés exclusivement à des activités de caractère religieux, il ne peut être fait aucune distinction au détriment d'un citoyen, du seul fait de sa race, de sa religion, de sa caste, de son sexe ou de son lieu de naissance.

2) Le présent article ne s'oppose pas à l'adoption de dispositions spéciales en ce qui concerne les femmes.

15. 1) Nul ne peut être privé de ses biens, si ce n'est conformément à la loi.

2) Nul ne peut être contraint de céder la propriété ou la possession de ses biens si ce n'est pour cause d'utilité publique et en vertu d'une loi qui prévoit le versement d'une indemnité et en fixe le montant ou précise les principes et les modalités suivant lesquels elle sera calculée et versée à l'intéressé.

3) Le présent article ne porte pas atteinte à la validité:

a) Des lois en vigueur;

b) Des lois autorisant l'expropriation ou la réquisition de biens en vue de prévenir ce qui peut mettre en péril la vie ou les biens des citoyens ou la santé publique;

c) Des lois relatives à la gestion ou à l'acquisition de biens qui constituent des biens d'évacués ou sont réputés tels en vertu d'une loi;

d) Des lois prévoyant que la gestion de biens doit être prise en charge par l'Etat pour une période limitée, dans l'intérêt de leur propriétaire.

4) Dans les paragraphes 2) et 3), le mot «biens» désigne tout bien immeuble ou toute entreprise commerciale ou industrielle, ainsi que toute participation dans une telle entreprise.

16. 1) Nul ne peut être tenu en esclavage.

2) Le travail forcé, sous toutes ses formes, est interdit; l'Etat peut cependant exiger, à des fins d'intérêt public, la prestation de certains services.

17. 1) Aucun citoyen possédant les qualités et titres requis pour être nommé à un poste de l'Administration pakistanaise ne peut faire l'objet d'une discrimination quelconque du seul fait de sa race, de sa religion, de sa caste, de son sexe, de sa résidence ou de son lieu de naissance.

Toutefois, pendant une période de 15 ans à compter du jour de la Constitution, certains postes pourront être réservés à des personnes appartenant à une classe ou une région donnée, en vue d'assurer une représentation satisfaisante de ladite classe ou région dans l'Administration pakistanaise.

En outre, dans l'intérêt de ladite Administration, certains postes ou emplois pourront être réservés aux personnes de l'un ou de l'autre sexe.

2) Le paragraphe 1) n'empêche pas le gouvernement d'une province, une autorité locale ou toute autre autorité de prescrire, pour une catégorie d'emplois relevant de ce gouvernement ou de cette autorité, certaines conditions de résidence dans la province antérieurement à la nomination à ces emplois.

18. Sous réserve des exigences de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs: a) tout citoyen a le droit de professer, de pratiquer et de propager n'importe quelle religion; b) toute confession ou toute secte qui en relève a le droit de créer, d'entretenir et de gérer des institutions religieuses.

19. Tout groupe de citoyens possédant une langue, une écriture ou une culture distinctes a le droit de les préserver.

20. L'intouchabilité est abolie et sa pratique, sous quelque forme que ce soit, est interdite et constitue un délit devant la loi.

21. Nul ne peut être contraint de payer un impôt spécial dont le produit doit être affecté à la propagation ou au maintien d'une religion autre que la sienne.

22. 1) Chacun a le droit de se pourvoir devant la Cour suprême, suivant la procédure requise, afin de faire assurer le respect des droits conférés par le présent titre.

2) Pour faire assurer le respect des droits conférés par le présent titre, la Cour suprême est habilitée à émettre, à l'adresse de toute personne ou autorité, y compris, le cas échéant, tout gouvernement, des injonctions, mandements ou ordonnances, y compris des ordonnances des catégories dénommées *habeas corpus*, *mandamus*, *prohibition*, *quo warranto* et *certiorari*, selon des besoins de la cause.

3) Le droit garanti par le présent article ne peut être suspendu, sauf disposition contraire de la présente Constitution.

4) Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux zones spéciales.

### TITRE III

#### DES PRINCIPES DIRECTEURS DE LA POLITIQUE DE L'ÉTAT

23. 1) Dans le présent titre, et sauf indication contraire du contexte, les mots «l'Etat» ont le même sens que celui qui leur est donné au titre II.

2) L'Etat doit, lorsqu'il définit les lignes générales de sa politique, prendre pour guide les dispositions du présent titre, mais l'exécution desdites dispositions ne peut pas être demandée en justice.

[L'article 24 a trait aux mesures propres à favoriser l'unité musulmane et la paix internationale.]

25. 1) Des mesures doivent être prises pour permettre aux musulmans du Pakistan de conformer leur mode d'existence, tant sur le plan individuel que sur le plan collectif, aux prescriptions du Livre sacré du Coran et de la Sunna.

2) L'Etat doit s'efforcer, en ce qui concerne les musulmans du Pakistan : a) de leur donner les moyens de comprendre le sens de la vie selon le Livre sacré du Coran et de la Sunna ; b) de rendre l'enseignement du Livre sacré du Coran obligatoire ; c) de favoriser l'unité et l'observation des principes de la morale islamique ; d) de veiller à ce que les *zakats*, *wakfs* et mosquées soient judicieusement administrés.

26. L'Etat doit combattre chez les citoyens les préjugés locaux et les préjugés de race, de tribu, de secte et de province.

27. L'Etat doit sauvegarder les droits et intérêts légitimes des minorités, et veiller notamment à ce qu'elles soient dûment représentées dans les administrations fédérale et provinciales.

28. L'Etat doit s'efforcer :

a) De veiller, avec un soin tout particulier aux intérêts culturels et économiques de la population des zones spéciales, des classes peu évoluées et des castes officiellement énumérées (*Scheduled Castes*) ;

b) D'éliminer l'analphabétisme et d'instituer, dans le plus bref délai possible, l'instruction primaire gratuite et obligatoire ;

c) De prendre des dispositions pour garantir des conditions de travail justes et humaines, afin que les enfants et les femmes ne soient pas employés à des travaux qui ne sont pas en rapport avec leur âge ou leur sexe, et d'accorder des prestations de maternité aux femmes qui travaillent ;

d) De donner aux populations des différentes régions, grâce à l'enseignement, à la formation professionnelle et au développement industriel, la possibilité de participer pleinement à toutes les formes de l'activité nationale et notamment d'accéder aux emplois de l'Administration pakistanaise ;

e) D'empêcher la prostitution, les jeux de hasard et l'usage de drogues nocives ;

f) D'empêcher la consommation de boissons alcooliques à des fins autres que médicales ou, dans le cas de non-musulmans, à des fins autres que religieuses.

29. L'Etat doit s'efforcer :

a) D'assurer le bien-être de la population, sans distinction de caste, de croyance ou de race, en élevant le niveau de vie de chacun, en empêchant la concentra-

tion des richesses et des moyens de production et de distribution entre les mains d'un petit nombre au détriment de l'intérêt de tous, et en assurant la conciliation équitable des droits respectifs des employeurs et des employés, des propriétaires et des locataires ;

b) D'assurer à tous les citoyens, dans la limite des ressources du pays, des possibilités de travail et des moyens d'existence convenables, ainsi que des repos et loisirs suffisants ;

c) D'assurer à toute personne employée dans l'Administration pakistanaise ou dans le secteur privé les avantages de la sécurité sociale, au moyen d'assurances sociales obligatoires ou par tout autre moyen ;

d) De pourvoir aux besoins essentiels, tels que nourriture, habillement, logement, instruction et secours médicaux de tous les citoyens, sans distinction de caste, de croyance ou de race, qui, par suite d'infirmité, de maladie ou de chômage, sont de façon permanente ou temporaire incapables de gagner leur vie ;

e) De réduire, dans des limites raisonnables, les inégalités de rémunération des diverses catégories de fonctionnaires et agents pakistanais ;

f) D'éliminer le *riba* dès que possible.

30. L'Etat doit assurer dès que possible la séparation du pouvoir judiciaire et du pouvoir exécutif.

31. 1) L'Etat doit s'efforcer de donner à la population de toutes les régions du Pakistan la possibilité de participer aux services de défense nationale.

2) Des mesures doivent être prises pour assurer la représentation égale du Pakistan oriental et du Pakistan occidental dans toutes les autres sphères de l'Administration fédérale.

## TITRE IV

### DE LA FÉDÉRATION

#### Chapitre I.— Du Gouvernement fédéral

32. 1) Le Président du Pakistan, appelé dans la présente Constitution «le Président», est élu par un collège électoral comprenant les membres de l'Assemblée nationale et des assemblées provinciales, conformément aux dispositions de l'Annexe I.

2) Nonobstant les dispositions du titre II, nul ne peut être élu Président s'il n'est musulman et : a) s'il est âgé de moins de 40 ans ; b) s'il est inéligible à l'Assemblée nationale ; c) s'il a été antérieurement déchu de ses fonctions de Président à la suite de la procédure de mise en accusation prévue à l'article 35.

[L'article 35 a trait à la procédure de mise en accusation du Président.]

*Chapitre II.—Du Parlement du Pakistan*

43. Le Parlement du Pakistan se compose du Président et d'une Chambre, désignée sous le nom d'Assemblée nationale.

44. 1) Sous réserve des paragraphes ci-après, l'Assemblée nationale se compose de 300 membres, dont la moitié est élue par les circonscriptions du Pakistan oriental, et l'autre moitié par les circonscriptions du Pakistan occidental.

2) Outre les sièges visés au paragraphe 1), dix sièges seront, pendant une période de dix ans à compter du Jour de la Constitution, réservés à des femmes, dont cinq seront élues par les circonscriptions du Pakistan oriental, et cinq par les circonscriptions du Pakistan occidental, ces circonscriptions territoriales étant spécialement constituées en vue de pourvoir les sièges réservés aux femmes;

Toutefois, une femme qui, en vertu du présent paragraphe, siégerait à l'Assemblée, à l'expiration de ladite période de dix ans, ne cessera d'en être membre qu'à la dissolution de l'Assemblée.

45. 1) Est éligible à l'Assemblée nationale, quiconque : a) Est âgé de 25 ans accomplis et jouit, aux termes de l'article 143, du droit de vote aux élections à l'Assemblée nationale; b) n'est pas frappé d'inéligibilité par la Constitution ou par une loi du Parlement.

46. 1) Nul ne peut représenter à l'Assemblée nationale plus d'une circonscription.

TITRE V

DES PROVINCES

*Chapitre I.—Du Gouvernement provincial*

70. 1) Dans chaque province, le Gouverneur est nommé par le Président et demeure en fonctions aussi longtemps que ce dernier le juge bon.

2) Nul ne peut être nommé Gouverneur s'il n'est citoyen pakistanais et âgé de 40 ans accomplis.

[Le chapitre II vise les législatures provinciales et contient une disposition analogue à celle du paragraphe 2 de l'article 44, aux termes de laquelle dix sièges doivent être réservés aux femmes dans chaque assemblée provinciale; il énonce les conditions d'éligibilité et les causes d'inéligibilité aux assemblées provinciales, et prévoit que nul ne peut être à la fois membre de l'Assemblée nationale et d'une assemblée provinciale, ou des deux assemblées provinciales, ni représenter plus d'une circonscription à une assemblée provinciale.]

TITRE VIII

DES ÉLECTIONS

143. 1) Est électeur quiconque :

a) Est citoyen pakistanais;

b) Est âgé de 21 ans accomplis au 1<sup>er</sup> janvier de l'année où commence la préparation ou la révision de la liste électorale;

c) N'a pas été déclaré faible d'esprit par un tribunal compétent;

d) Réside dans la circonscription depuis six mois au moins au 1<sup>er</sup> janvier de l'année où commence la préparation ou la révision de la liste électorale;

e) N'est pas frappé d'incapacité par la Constitution ou par une loi du Parlement.

2) Tant qu'une loi du Parlement n'en aura pas disposé autrement, le terme «résider», aux fins du présent article, doit s'entendre dans le même sens qu'à l'Annexe IV.

147. Le présent titre n'est pas applicable aux zones spéciales; toutefois, le Président peut, par décret, prendre les dispositions qu'il juge utiles en ce qui concerne la représentation des zones spéciales à l'Assemblée nationale et à l'Assemblée provinciale du Pakistan occidental.

TITRE IX

DU POUVOIR JUDICIAIRE

*Chapitre II.—Des tribunaux supérieurs*

170. Nonobstant les dispositions de l'article 22, tout tribunal supérieur a compétence, sur l'ensemble du territoire relevant de sa juridiction, pour émettre à l'adresse de toute personne ou autorité, y compris, le cas échéant, tout gouvernement, des injonctions, mandements ou ordonnances, y compris des ordonnances des catégories dénommées *habeas corpus*, *mandamus*, *prohibition*, *quo warranto* et *certiorari*, afin de faire assurer le respect des droits conférés par le titre II ou à toute autre fin.

TITRE X

DE L'ADMINISTRATION PAKISTANAISE

*Chapitre I.—De la fonction publique*

179. 1) Nul ne peut occuper un poste dans l'Administration pakistanaise s'il n'est citoyen pakistanais;

Toutefois, le Président, ou, s'il s'agit d'une province, le Gouverneur, peuvent autoriser l'emploi temporaire d'une personne qui n'est pas citoyen pakistanais;

Il est entendu en outre qu'un individu qui occupait au Pakistan un emploi public relevant de la Couronne à l'époque précédant immédiatement le Jour de la Constitution ne peut se voir interdire d'occuper un poste de l'Administration pakistanaise pour la seule raison qu'il n'est pas citoyen pakistanais.

## TITRE XI

## MESURES D'URGENCE

191. 1) S'il estime que des circonstances exceptionnellement graves, telles qu'une guerre, une agression étrangère ou des troubles intérieurs que les gouvernements provinciaux sont impuissants à maîtriser, mettent en péril la sécurité ou la vie économique du Pakistan ou d'une partie du territoire pakistanais, le Président peut proclamer l'état d'urgence au moyen d'une proclamation spéciale dénommée «proclamation» dans la suite du présent article.

192. 1) Lorsque l'état d'urgence a été proclamé conformément à l'article 191, le Président peut, par décret, tant que la proclamation reste en vigueur, déclarer la suspension du droit de s'adresser aux tribunaux pour faire assurer le respect de ceux des droits conférés au titre II qui seraient visés par le décret, ainsi que la suspension de toute procédure en cours devant un tribunal et qui aurait pour objet de faire respecter lesdits droits.

3) Tout décret rendu en vertu du présent article doit être soumis à l'Assemblée nationale aussitôt que possible.

195. 1) Toute proclamation faite en vertu du présent titre peut être modifiée ou révoquée par une proclamation ultérieure.

2) La validité d'une proclamation faite ou d'un décret rendu en vertu du présent titre ne peut être contestée en justice.

196. Aucune disposition de la Constitution ne s'oppose à ce que le Parlement adopte une loi prévoyant l'indemnisation de fonctionnaires ou agents du Gouvernement fédéral ou d'un gouvernement provincial, ou de toute autre personne qui auraient été lésés par un acte destiné à maintenir ou à rétablir l'ordre dans une région du Pakistan où la loi martiale était en vigueur, ou une loi validant une condamnation qui aurait été prononcée, une punition qui aurait été infligée, une confiscation qui aurait été ordonnée ou tout autre acte qui aurait été accompli dans ladite région en vertu de la loi martiale.

## TITRE XII

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Chapitre I. — Dispositions relatives aux prescriptions de l'Islam*

198. 1) Il ne peut être promulgué de loi incompatible avec les prescriptions de l'Islam énoncées dans le Livre sacré du Coran et dans la Sunna et ci-après dénommées «prescriptions de l'Islam»; la législation existante doit être rendue conforme auxdites prescriptions.

4) Le présent article ne porte en rien atteinte au statut personnel des citoyens non musulmans, ni à leur condition de citoyens, ni à aucune disposition de la Constitution.

*Note explicative.* — Aux fins de l'application du présent article au statut personnel d'une secte musulmane, les mots «le Coran» et «la Sunna» doivent s'entendre du Coran et de la Sunna tels qu'ils sont interprétés par cette secte.

*Chapitre IV. — Des castes officiellement énumérées et classes peu évoluées*

204. Aux fins de la Constitution, sont considérées comme castes officiellement énumérées, tant qu'une loi du Parlement n'en aura pas disposé autrement, les castes, races et tribus qui, à l'époque précédant immédiatement le Jour de la Constitution, constituaient les castes officiellement énumérées au sens de l'Annexe V de la loi de 1935 sur le Gouvernement de l'Inde, ainsi que toute fraction desdites castes, races ou tribus ou tout groupement en faisant partie.

205. Le Gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux doivent veiller avec un soin tout particulier aux intérêts culturels et économiques des castes officiellement énumérées et des classes peu évoluées du Pakistan, et les protéger contre toute injustice sociale et toute exploitation.

206. 1) Le Président peut nommer une commission chargée d'enquêtes sur la situation des castes officiellement énumérées et des classes peu évoluées du Pakistan et de formuler des recommandations sur les mesures que le Gouvernement fédéral ou les gouvernements provinciaux doivent prendre ou sur les subventions qu'ils doivent accorder en vue d'améliorer la situation desdites castes ou classes.

2) La commission désignée en application du paragraphe 1 étudie les questions dont l'examen lui est confié et soumet au Président un rapport contenant les recommandations qu'elle juge opportunes; des exemplaires de ce rapport sont soumis à l'Assemblée nationale et aux assemblées provinciales.

207. 1) Le Président nomme un délégué aux castes officiellement énumérées et classes peu évoluées du Pakistan.

2) Le délégué est chargé d'étudier toutes les questions relatives aux garanties prévues par l'article 205 en faveur des castes officiellement énumérées et des classes peu évoluées, de rechercher dans quelle mesure il est donné suite aux recommandations de la commission nommée en vertu de l'article 206, et de rendre compte de ses conclusions au Président, quand celui-ci le demande; le Président veille à ce que tous les rapports du délégué soient soumis à l'Assemblée nationale.

## Chapitre V.—Dispositions diverses

214. 1) Les langues officielles du Pakistan sont l'ourdou et le bengali.

Toutefois, pendant une période de 20 ans à compter du jour de la Constitution, l'anglais continuera d'être employé à toutes les fins officielles auxquelles il servait au Pakistan à l'époque précédant immédiatement le jour de la Constitution ; à l'expiration de ladite période de 20 ans, le Parlement pourra, par une loi, décider que l'anglais continuera d'être employé aux fins indiquées dans cette loi.

2) A l'expiration d'un délai de dix ans à compter du jour de la Constitution, le Président nommera une commission chargée de formuler des recommandations relatives au remplacement de l'anglais par une autre langue.

3) Le présent article ne s'oppose pas à ce que le gouvernement d'une province décide que, dans la province, l'anglais sera remplacé par l'une des deux langues officielles avant l'expiration de ladite période de 20 ans.

217. Sauf disposition contraire de la loi, les clauses de l'Annexe IV s'appliquent aux questions qui y sont mentionnées.

## Chapitre VI.—Interprétation

218. 1) Dans la Constitution, et sauf indication contraire du contexte, les expressions suivantes ont le sens qui leur est donné ci-après :

Les mots «Assemblée constituante» désignent l'Assemblée constituante du Dominion du Pakistan ;

Les mots «jour de la Constitution» désignent le jour fixé par l'Assemblée constituante conformément au paragraphe 4) de l'article 222 ;

Le mot «électeur» désigne toute personne dont le nom figure sur une liste électorale établie conformément à la Constitution ;

Les mots «Zones spéciales» désignent les zones de la province du Pakistan occidental qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la loi de 1955 sur la création du Pakistan occidental, constituaient : a) les zones tribales du Bélouchistan, du Pendjab et de la Frontière du Nord-Ouest ; b) les Etats d'Amb, de Chitral, de Dir et de Swat ;

## ANNEXE IV

(Article 217)

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES

## TITRE II

## DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLECTIONS

2. *Résidence.*—1) Est réputé résider dans une circonscription électorale quiconque y a sa résidence habituelle ou y est propriétaire ou possesseur d'une maison d'habitation ;

Etant entendu que :

a) Quiconque exerce les fonctions de Ministre du Gouvernement fédéral ou d'un gouvernement provincial, ou de Président ou Vice-Président de l'Assemblée nationale ou d'une assemblée provinciale est réputé, pendant toute la période où il exerce ces fonctions, résider dans la circonscription où il aurait effectivement résidé s'il n'avait pas exercé ces fonctions ;

b) Quiconque exerce des fonctions publiques ou occupe un poste dans l'Administration pakistanaise est réputé, pendant toute la période où il exerce lesdites fonctions ou occupe ledit poste, résider dans la circonscription où il aurait effectivement résidé s'il n'avait pas occupé ce poste ou n'avait pas exercé ces fonctions.

2) La femme dont le mari acquiert le droit d'être inscrit sur la liste électorale d'une circonscription en application des alinéas a) et b) ci-dessus pourra également être inscrite sur cette liste si elle remplit les conditions requises pour être électrice.

3. 1) Est éligible à l'Assemblée nationale toute personne dont le nom figure sur la liste électorale d'une circonscription constituée en vue des élections à cette assemblée.

2) Est éligible à une assemblée provinciale toute personne dont le nom figure sur la liste électorale d'une circonscription constituée en vue des élections à cette assemblée.

4. *Causes d'inéligibilité à l'Assemblée nationale ou à une assemblée provinciale.*—1) Nul ne peut être élu ni siéger à l'Assemblée nationale ou à une assemblée provinciale :

a) S'il est faible d'esprit et si son état a été reconnu tel par un tribunal compétent ;

b) S'il a été déclaré en faillite et n'a pas été réhabilité ;

Toutefois, cette incapacité cesse à l'expiration d'une période de dix ans à compter du prononcé de la faillite ;

c) S'il exerce des fonctions publiques rémunérées dans l'Administration pakistanaise ;

d) S'il a été condamné ou si, hors d'une procédure de contestation de la validité ou de la régularité d'une élection, il a été reconnu coupable d'un délit ou de manœuvres frauduleuses ou illicites ayant trait aux élections et entraînant, aux termes de la loi, l'incapacité de siéger à l'Assemblée nationale ou à une

assemblée provinciale, à moins que le délai prévu par la loi pour la prescription de cette incapacité ne soit écoulé;

e) Si, après avoir été choisi comme candidat lors d'élections à l'Assemblée nationale ou à une assemblée provinciale ou après avoir rempli des fonctions d'agent électoral auprès d'une personne ainsi désignée, il n'a pas soumis un relevé des dépenses électorales de la manière et dans le délai prescrits par la loi;

Toutefois, cette incapacité ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du jour où le relevé aurait dû être soumis ou, à l'expiration du délai que le Président, s'il s'agit d'un relevé concernant des élections à l'Assemblée nationale, ou le Gouverneur, s'il s'agit d'un relevé concernant des élections à une assemblée provinciale, auront fixé;

En outre, cette incapacité cesse lorsque: i) cinq ans se sont écoulés depuis la date à laquelle le relevé aurait dû être soumis; ii) l'incapacité est levée par le Président, s'il s'agit d'un relevé concernant des élections à l'Assemblée générale, ou par le Gouverneur, s'il s'agit d'un relevé concernant des élections à une assemblée provinciale;

f) S'il a été reconnu coupable d'un délit par un tribunal de l'Inde britannique, avant la création de la Fédération, ou par un tribunal du Pakistan, depuis cette date, et a été condamné à une peine de déporta-

tion ou d'emprisonnement de deux ans ou plus, à moins qu'un délai de cinq ans ou, le cas échéant, un délai moindre fixé par le Président, s'il s'agit d'élections à l'Assemblée nationale, ou par le Gouverneur, s'il s'agit d'élections à une assemblée provinciale, ne se soit écoulé depuis sa remise en liberté;

g) S'il a été licencié par l'Administration pakistanaise pour faute grave, sur recommandation de la Cour suprême ou d'une commission de la fonction publique;

Toutefois, cette incapacité cesse à l'expiration d'une période de cinq ans à compter du licenciement ou peut, pendant ce délai, être levée à tout moment par le Gouverneur, si l'intéressé a été licencié par une administration provinciale, ou par le Président, dans tous les autres cas;

h) S'il a perdu la nationalité pakistanaise ou a acquis volontairement une nationalité étrangère, ou a prêté serment d'allégeance ou de fidélité à un Etat étranger.

2) Aux fins de l'alinéa c) du sous-paragraphe 1) du présent paragraphe, les juges de la Cour suprême et des tribunaux supérieurs, ainsi que le contrôleur et le vérificateur général des comptes sont réputés exercer des fonctions publiques rémunérées dans l'Administration pakistanaise.

...



## PANAMA

### LOI N° 25, DU 9 FÉVRIER 1956, FIXANT LES MODALITÉS D'APPLICATION DE L'ARTICLE 21 DE LA CONSTITUTION NATIONALE QUI PRESCRIT QU'IL N'Y AURA PAS DE DISTINCTION POUR DES MOTIFS DE NAISSANCE, DE RACE, DE CLASSE SOCIALE, DE SEXE, DE RELIGION OU D'IDÉES POLITIQUES<sup>1</sup>

*L'Assemblée nationale du Panama,*

*Considérant* que l'on a constaté récemment, en divers lieux de la ville de Panama, des cas de discrimination pour des motifs de couleur ou de race, qui constituent une violation flagrante des dispositions de l'article 21 de la Constitution nationale<sup>2</sup> et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée et proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948<sup>3</sup>,

DÉCRÈTE :

*Art. premier.* Constituent des délits de police correctionnelle et sont passibles des peines prévues ci-après, les actes de discrimination suivants :

a) Le refus, dans les établissements commerciaux, restaurants, cantines, comptoirs de vente, lieux de divertissement, terrains de sports, salons de coiffure ou instituts de beauté, de vendre des articles ou de fournir des services à une personne pour des motifs de naissance, de race, de classe sociale, de sexe, de religion ou d'idées politiques ;

b) Le refus, dans les établissements d'enseignement, écoles, collèges et autres centres d'enseignement

public ou privé, d'inscrire ou d'admettre des élèves pour les mêmes raisons ;

c) Le refus, dans les forces publiques, d'admettre une personne pour les mêmes raisons ; et

d) Le refus d'un emploi pour les mêmes raisons dans les entreprises publiques et privées de toutes catégories.

*Art. 2.* Toute infraction aux dispositions de la présente loi sera punie d'une amende à la charge du gérant, directeur ou président, représentant légal de l'établissement, entreprise ou personne physique ou juridique ; cette amende sera de 50 à 500 balboas s'il s'agit d'une première infraction et pourra être transformée en emprisonnement d'un nombre de jours égal à celui du montant de l'amende.

En cas de récidive, l'amende sera du double ; à la troisième infraction, l'établissement sera fermé ou l'entité ou personne responsable sera suspendue de ses fonctions pendant une durée d'un mois à six mois ou déchué définitivement desdites fonctions, suivant la gravité du délit.

*Art. 3.* Les chefs de la police sont chargés d'appliquer, conformément à la procédure administrative, les sanctions établies par la présente loi.

*Art. 4.* La présente loi entrera en vigueur à dater de sa publication dans la *Gaceta Oficial*.

<sup>1</sup> Publié dans la *Gaceta Oficial* n° 12960, du 19 mai 1956. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

<sup>2</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, p. 351.

<sup>3</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 536-538.

### LOI N° 46 SUR LES GARANTIES INDIVIDUELLES

du 24 novembre 1956<sup>1</sup>

#### TITRE PREMIER

#### DE L'HABEAS CORPUS

##### Chapitre premier

#### DE LA NATURE ET DE L'OBJET DU RECOURS

*Art. premier.* En dehors des cas et des modalités prévus par la Constitution et la loi, toute personne

arrêtée en vertu d'une décision émanant d'autorités, de fonctionnaires ou d'organismes publics qui relèvent de quelque organe ou service que ce soit, a le droit d'obtenir une ordonnance d'*habeas corpus* afin de comparaître immédiatement et publiquement devant un tribunal qui l'entendra et statuera sur le bien-fondé de l'arrestation, de la détention ou de l'emprisonnement, et qui, si le bien-fondé n'est pas établi, la remettra en liberté et rétablira les choses en l'état.

*Art. 2.* Aux fins de l'article précédent, sont également considérées comme illégales :

a) L'arrestation d'une personne en violation des

<sup>1</sup> Texte publié dans la *Gaceta Oficial* n° 13117, du 6 décembre 1956, et obligamment communiqué par le Ministre des affaires étrangères de la République du Panama. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

garanties procédurales prévues à l'article 22 de la Constitution<sup>1</sup> ;

- b) La privation de liberté dont est victime une personne qui a déjà été jugée pour la même infraction ;
- c) L'arrestation d'une personne par une autorité ou un fonctionnaire non compétents ;
- d) L'arrestation d'une personne bénéficiaire d'une loi d'amnistie ou d'un décret de remise de peine ; et
- e) L'assignation à résidence ou l'interdiction de séjour prononcées sans cause légale.

*Art. 3.* Peuvent également bénéficier de l'*habeas corpus* les personnes condamnées pour l'une des contraventions dont la définition et la sanction sont prévues au livre III du Code administratif, si la peine infligée est supérieure à 15 jours de prison ou d'assignation à résidence, ou à 15 balboas d'amende.

*Art. 4.* Une autorité ne peut arrêter une personne ou la priver de sa liberté si ce n'est en produisant un ordre écrit et motivé. Les responsables de l'arrestation ou les agents d'exécution doivent donner copie de l'ordre d'arrestation aux intéressés, dès que ceux-ci en font la demande. L'arrestation ne peut être ordonnée verbalement que s'il y a urgence, auquel cas l'autorité compétente est tenue de faire parvenir un ordre écrit à l'intéressé dans les 24 heures suivant l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement.

*Art. 5.* La procédure à laquelle donne lieu le recours d'*habeas corpus* est orale, à l'exception du rapport et du jugement définitif qui doivent être écrits. Il est fait état des autres actes et requêtes, dans une pièce signée de tous les intéressés. Il est statué sur ce recours extraordinaire, indépendamment de toute question de fond à laquelle il pourrait être lié.

*Art. 6.* Dans toute la mesure du possible, le tribunal qui connaît d'un recours d'*habeas corpus* siège sans désemparer jusqu'à la fin de l'instance et ne se retire que pour délibérer et prononcer la sentence. Toutes les pièces, émanant tant des parties que du tribunal, sont établies sur papier ordinaire.

*Art. 7.* Toute autorité, fonctionnaire ou particulier, dont la coopération est requise par le juge de l'*habeas corpus*, doit prêter immédiatement son concours, toutes affaires cessantes, afin que le recours ne reste en souffrance à aucun moment et pour quelque motif que ce soit.

*Art. 8.* La procédure de l'*habeas corpus* prend fin dès que la personne arrêtée a recouvré sa liberté, pour quelque raison que ce soit ; toutefois, la personne lésée peut dénoncer ou incriminer l'autorité ou le fonctionnaire qui a ordonné arbitrairement son arrestation, sa détention ou son emprisonnement.

## Chapitre II

### DE L'INTRODUCTION DU RECOURS

*Art. 9.* Le recours d'*habeas corpus* peut être introduit par la personne lésée ou par toute autre personne, sans qu'il soit besoin d'une procuration à cet effet. Ledit recours peut être présenté verbalement, par télégramme ou par écrit et doit indiquer :

1) Que la personne qui présente la requête ou au profit de laquelle la requête est présentée, est privée de sa liberté ; le lieu où cette personne est arrêtée, détenue ou incarcérée ; le nom de l'organisme, de l'autorité publique ou du fonctionnaire qui l'a privée totalement ou partiellement de sa liberté ; le titre officiel de l'autorité ou du fonctionnaire en question, son nom, s'il est connu du requérant, ainsi que le nom de l'autorité et de l'agent de ladite autorité qui garde la personne ou la surveille ;

2) Le motif ou le prétexte de l'arrestation, de la détention ou de l'emprisonnement, de l'avis de la personne lésée elle-même ou de la personne qui agit en son nom ;

3) Des brefs commentaires expliquant en quoi consiste l'illégalité qui est alléguée ;

Au cas où l'auteur du recours ignorerait l'un des éléments précédents, il doit l'indiquer expressément.

*Art. 10.* A la requête d'*habeas corpus* doit être joint, si possible, l'original de l'ordre d'arrestation, de détention ou d'emprisonnement ou, à défaut, une copie conforme.

Lorsque la personne a été privée de sa liberté en vertu d'un ordre, d'une décision ou ordonnance judiciaire, une copie du document doit être jointe à la requête, à moins que le requérant ne fasse valoir qu'il n'a pu demander ou obtenir ladite copie, parce que la personne arrêtée ou détenue avait été déplacée ou cachée, qu'elle avait changé de prison, d'établissement pénitentiaire ou de lieu, ou que l'autorité ou le fonctionnaire qui avait ordonné l'arrestation ne pouvait être atteint.

*Art. 11.* Le recours extraordinaire d'*habeas corpus* peut être introduit à tout moment ; quelque jour que ce soit.

## Chapitre III

### DE LA PROCÉDURE DE RECOURS

*Art. 12.* Lorsque le recours a été introduit, le tribunal compétent doit immédiatement délivrer l'ordonnance d'*habeas corpus*, dès lors que la requête respecte les conditions de forme énoncées à l'article 8. En conséquence, l'acte où est consignée l'ordonnance doit indiquer qu'il a été fait droit au recours.

*Art. 13.* L'ordonnance d'*habeas corpus* doit comporter :

- 1) Le titre de l'autorité, du fonctionnaire ou de l'organisme qui la délivre ainsi que le lieu et la date ;

<sup>1</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, p. 351.

- 2) Le titre de l'autorité, du fonctionnaire ou de l'organisme contre qui elle est décernée;
- 3) L'ordre exprès de faire comparaître le détenu devant le juge saisi du recours;
- 4) La signature du juge qui délivre l'ordonnance et celle du greffier.

*Art. 14.* L'ordonnance d'*habeas corpus* est décernée sans délai contre celui qui a ordonné l'arrestation, afin qu'il y défère. Elle doit également être portée de la façon la plus appropriée et la plus efficace, à la connaissance de la personne ou du gardien qui a la surveillance du détenu, à seule fin qu'il fasse comparaître immédiatement celui-ci devant le juge saisi du recours et communique audit juge une copie de l'ordre écrit d'arrestation, de détention ou d'emprisonnement.

Lorsque l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement est le fait d'un organisme public, le fonctionnaire qui en est le représentant légal est tenu de déférer à l'ordonnance, avec le maximum de diligence.

*Art. 15.* L'ordonnance d'*habeas corpus* est notifiée dans les deux heures qui suivent sa délivrance, de préférence personnellement. Il incombe au greffier du tribunal de le faire, dans le délai fixé. Mais si, pour une raison indépendante de sa volonté, il ne peut procéder à la notification, il appose immédiatement, devant deux témoins, un avis sur la porte du bureau ou de la demeure du destinataire. Deux heures après cette formalité, la notification est réputée faite. Mention de cette formalité doit être faite au dossier, la signature du greffier et des deux témoins étant requise.

*Art. 16.* Une fois l'ordonnance notifiée, l'autorité ou le fonctionnaire qui a ordonné l'arrestation est tenu de faire immédiatement comparaître la personne détenue ou privée, soit totalement soit partiellement, de sa liberté, devant le juge saisi du recours, si cette personne se trouve au lieu où siège le tribunal ou le juge compétent. Si le détenu se trouve à moins de 50 kilomètres, l'autorité ou le fonctionnaire en question aura, pour le faire comparaître, deux heures de plus qu'il n'en faut pour faire le trajet; ce délai s'appliquera à chaque fraction supplémentaire de 50 kilomètres, en cas de transport par terre.

En cas de transport par air, par mer ou par chemin de fer, le transfert du prisonnier ou du détenu doit se faire par le premier avion, le premier bateau ou le premier train en partance après la notification de l'ordonnance.

*Art. 17.* L'autorité, le fonctionnaire ou la personne qui doit déférer à l'ordonnance d'*habeas corpus* est autorisé à ne pas remettre ou à ne pas faire comparaître le détenu dans le seul cas où celui-ci ne peut, en raison d'une maladie ou de tout autre empêchement, être transporté sans risque pour sa santé ou pour sa vie. Un certificat médical doit alors être fourni.

Dans ce cas, le tribunal doit soit se transporter jusqu'au lieu où se trouve le détenu, soit charger un

médecin de faire un examen médical, d'en rendre compte et ordonner sa comparution immédiate, si l'empêchement invoqué n'est pas fondé, soit prendre toute décision qu'il jugera appropriée.

*Art. 18.* L'autorité ou le fonctionnaire visé par l'ordonnance d'*habeas corpus* doit non seulement faire comparaître le détenu mais aussi présenter un rapport écrit où il indiquera en termes clairs:

- 1) S'il reconnaît ou non avoir ordonné l'arrestation de l'intéressé et, dans l'affirmative, s'il l'a ordonné verbalement ou par écrit;
- 2) Les motifs ou fondements de fait et de droit qui l'ont guidé;
- 3) S'il a sous sa garde ou sa surveillance la personne qu'on lui a demandé de faire comparaître et, au cas où il l'aurait transférée, à qui il l'a remise, quand et pourquoi il a procédé au transfert.

L'autorité ou le fonctionnaire incriminé est libre de consigner dans son rapport tout autre fait ou élément qu'il estime pertinent. En outre, si le requérant est détenu en vertu d'un ordre, d'une décision ou d'une ordonnance ordinaire, il doit joindre au rapport la pièce originale ou une copie.

*Art. 19.* On ne peut arguer d'un vice de forme pour passer outre à une ordonnance d'*habeas corpus* dès lors que celle-ci remplit les conditions suivantes:

- 1) Si l'autorité ou le fonctionnaire qui a ordonné l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement est désigné par son titre officiel ou par son nom patronymique;
- 2) Si la personne arrêtée, détenue ou incarcérée dont la remise ou la comparution est demandée, est désignée par son nom ou décrite de façon qu'il n'y ait aucun doute quant à son identité.

L'autorité publique ou le fonctionnaire à qui a été remise l'ordonnance est censé être le destinataire, même si l'adresse est erronée dès lors qu'il a ordonné l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement.

*Art. 20.* Lorsque le détenu a été amené et mis à la disposition du tribunal de l'*habeas corpus*, il peut réfuter verbalement les faits et autres indications énoncés dans le rapport ou fournir d'autres renseignements afin de prouver que l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement est arbitraire et qu'il doit, par conséquent, être remis en liberté. Il sera fait état de ces déclarations dans une pièce qui sera jointe au dossier.

*Art. 21.* Entre le moment où le détenu a été amené et celui où la sentence devient exécutoire, le juge de l'*habeas corpus* peut confier le requérant à la garde de l'autorité, du fonctionnaire ou de l'administrateur pénitentiaire de son choix ou indiquer le lieu de détention qu'il estime approprié.

*Art. 22.* Lorsqu'une personne appelée à déférer à l'ordonnance d'*habeas corpus* conformément à l'article 12 s'y oppose ou refuse d'obtempérer dans les délais

prescrits, sans motif légitime, le juge donne immédiatement l'ordre à son supérieur, à l'autorité ou à l'organisme politique qu'il estime compétent de la faire comparaître sur-le-champ devant le tribunal qui a pris l'ordonnance.

Lorsque l'autorité ou le fonctionnaire coupable d'insubordination se présente devant le tribunal, le juge lui enjoint de faire immédiatement un rapport verbal. S'il s'y oppose, le juge saisi du recours ordonne qu'il soit détenu tant qu'il persistera dans son refus.

*Art. 23.* Dans le cas prévu à l'article précédent, le tribunal de l'*habeas corpus* peut, s'il l'estime opportun au moment où il décerne le mandat contre l'autorité ou le fonctionnaire coupable d'insubordination, charger toute autorité supérieure de police de faire comparaître la personne arrêtée ou détenue pour ne pas interrompre la procédure de recours. Si cette mesure se révèle inefficace, le juge saisi du recours peut, avec le concours du greffier et de deux témoins, aller à la prison ou au lieu de détention et exiger la comparution immédiate du requérant. Quel que soit le résultat de cette démarche, il en sera pris acte dans une pièce qui sera signée de tous les intéressés.

*Art. 24.* Lorsque, au moment de la remise de l'ordonnance d'*habeas corpus*, l'autorité à qui elle est adressée a déjà mis ou met la personne arrêtée ou détenue à la disposition d'une autre autorité ou d'un autre fonctionnaire, ladite ordonnance est automatiquement considérée comme s'adressant à cette autorité ou à ce fonctionnaire si l'affaire continue à relever du juge de la cause. Dans le cas contraire, le dossier est immédiatement envoyé, sans délai aucun, au juge compétent qui poursuivra la procédure entamée et statuera en la matière.

*Art. 25.* Outre les preuves qu'il incombe aux intéressés de fournir, le requérant peut, dans tout recours d'*habeas corpus*, faire valoir les preuves qu'il juge nécessaires. L'autorité ou le fonctionnaire incriminé peut également, pour sa défense, avancer les faits qu'il juge appropriés.

Le juge fait en sorte que les parties aient toute latitude pour exposer leurs preuves à l'audience. Si besoin est, un délai ne dépassant pas 24 heures est fixé à cet effet, à moins que la personne privée de sa liberté, totalement ou partiellement, ne sollicite un délai plus long.

*Art. 26.* Une fois le détenu amené, le rapport et les autres documents présentés, le tribunal de l'*habeas corpus* se réunit immédiatement pour entendre les intéressés et les témoins éventuels et examiner tous les éléments de preuve qui subsistent. Le tribunal peut en outre demander les originaux des pièces qui ont servi à l'établissement du rapport.

Il n'y a pas audience lorsque l'arrestation a eu lieu à la suite d'une information, d'une instance ou d'un acte procédural quelconque. Dans ce cas, il est statué sur le recours au vu des pièces jointes au rapport par le fonctionnaire incriminé.

*Art. 27.* Le tribunal de l'*habeas corpus* doit statuer, lorsqu'il y a audience, dans les 24 heures qui suivent la clôture de l'audience et sinon, dans les 24 heures de la réception du rapport et des pièces; la sentence est notifiée par voie d'avis. L'avis est immédiatement apposé pour une durée de 24 heures. La sentence est exécutoire dans l'heure qui suit le retrait de l'avis susmentionné.

*Art. 28.* Si l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement manque de base légale, le tribunal de l'*habeas corpus* déclare nul et non avenu l'acte qui supprime ou restreint la liberté, et décrète la mise en liberté immédiate de la personne arrêtée, détenue ou emprisonnée arbitrairement. Une copie de la décision est communiquée à l'autorité compétente pour qu'elle établisse la responsabilité pénale de l'autorité ou du fonctionnaire qui a commis, dans l'exercice de ses fonctions, un abus ou un détournement de pouvoir.

Si l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement est légal, la sentence le reconnaît et le requérant est remis immédiatement à l'autorité ou au fonctionnaire à qui était adressée l'ordonnance, afin d'être de nouveau placé en état d'arrestation.

*Art. 29.* Le tribunal de l'*habeas corpus* a le devoir de faire observer l'ordre de mise en liberté et les autres dispositions de la sentence qui met fin au recours.

*Art. 30.* Quiconque a été mis en liberté, conformément à une ordonnance d'*habeas corpus*, ne peut être détenu de nouveau pour les mêmes faits ou motifs.

*Art. 31.* Lorsqu'un juge ou un tribunal compétent apprend, à la suite d'une dénonciation, que l'on envisage illégalement d'assigner une personne à résidence il donne les ordres nécessaires pour faire échouer la tentative et enjoint à l'autorité ou au fonctionnaire qu'il juge compétent de faire comparaître ladite personne immédiatement devant lui, pour prendre la décision qui s'impose en droit.

Dans ce cas, si l'autorité, le fonctionnaire ou l'organisme qui tente d'infliger l'assignation à résidence ou l'interdiction de séjour, ou ces deux peines à la fois, est présent, l'injonction lui est notifiée. Cette notification a tous les effets d'une ordonnance d'*habeas corpus* et oblige, en conséquence, l'autorité ou le fonctionnaire en question, à présenter immédiatement un rapport sur l'affaire, conformément aux formalités prévues à l'article 16.

*Art. 32.* La même procédure peut être suivie lorsque le juge, habilité à décerner une ordonnance d'*habeas corpus*, constate, en visitant une prison ou un établissement pénitentiaire, que des individus y sont arrêtés, détenus ou incarcérés sans motif connu ou sans que leur affaire ait été portée devant une autorité ou un fonctionnaire déterminé.

*Art. 33.* Tout ordre ou décision du juge de l'*habeas corpus* doit être exécuté immédiatement par l'autorité ou le fonctionnaire auquel il s'impose.

*Art. 34.* Les décisions procédurales, verbales ou écrites, prises par les tribunaux, dans des affaires de ce genre, sont exécutoires une heure après avoir été portées à la connaissance des intéressés. Quiconque désire protester contre elles doit le faire dans le même délai.

*Art. 35.* Le seul recours possible, en ce qui concerne la sentence prononcée par le tribunal d'*habeas corpus*, est l'appel à effet suspensif lorsque la sentence reconnaît le bien-fondé de l'arrestation. L'appel doit être interjeté dans l'heure qui suit la notification de la sentence par voie d'avis.

Lorsque l'appel a été interjeté, le tribunal envoie le dossier au tribunal supérieur compétent et l'appelant doit motiver son recours dans les six heures suivant le retrait de l'avis notifiant aux intéressés le renvoi de l'affaire au degré supérieur. L'autorité ou le fonctionnaire contre lequel il a été interjeté appel peut présenter ses observations dans le même délai.

Le tribunal d'appel statue sur pièces dans les 24 heures qui suivent.

*Art. 36.* Lorsque, pendant la procédure de recours d'*habeas corpus*, on constate des faits ou des circonstances de nature à justifier l'ouverture de poursuites criminelles contre l'autorité ou le fonctionnaire qui a ordonné l'arrestation, la détention, l'emprisonnement, l'assignation à résidence ou l'interdiction de séjour, le juge ou le tribunal saisi de l'affaire est tenu de se procurer les copies conformes des pièces pertinentes et de les transmettre à l'autorité compétente pour qu'elle ouvre lesdites poursuites.

*Art. 37.* Aucune demande incidente de quelque ordre que ce soit ne peut être présentée en matière d'*habeas corpus*. Aucune récusation n'est admise et les juges et les magistrats sont uniquement tenus de se déclarer incompétents lorsqu'ils sont parents (jusqu'au quatrième degré), ou alliés (jusqu'au deuxième degré), de l'une des parties ou de ses représentants.

Si un magistrat ou un juge incompétent aux termes de la loi ne déclare pas son incompétence avant de prendre l'ordonnance, il est puni d'une amende de 50 à 250 balboas au profit du Trésor public.

#### Chapitre IV

##### DE LA COMPÉTENCE

*Art. 38.* Ont compétence pour connaître des recours d'*habeas corpus*:

- a) La Cour suprême de justice, siégeant en séance plénière, pour les décisions prises par des autorités ou des fonctionnaires dont la compétence s'étend soit à toute la République soit à deux, ou plusieurs provinces ne faisant pas partie d'un même district judiciaire;
- b) Les tribunaux supérieurs de district judiciaire, pour les décisions prises par des autorités ou des fonctionnaires dont la compétence s'étend à une

province ou à deux ou plusieurs provinces, faisant partie d'un même district judiciaire;

- c) Les juges de circuit, statuant au pénal, pour les décisions prises par des autorités ou des fonctionnaires dont la compétence s'étend à un district de leur circonscription;
- d) Les juges municipaux, pour les décisions prises par des autorités ou des fonctionnaires dont la compétence s'exerce dans une partie du district.

#### Chapitre V

##### DES PEINES

*Art. 39.* Lorsque, pendant la procédure d'*habeas corpus*, la légalité de l'arrestation, de la détention ou de l'emprisonnement est établie et que le caractère téméraire de la requête est manifeste, le juge ou le tribunal inflige une amende de 10 à 100 balboas ou une peine d'emprisonnement équivalente.

L'amende doit être payée dans les 48 heures qui suivent la date de la notification de la sentence qui met fin au recours. Passé ce délai, si la somme n'est pas déposée, le fonctionnaire du Trésor compétent en poursuit le recouvrement par voie de contrainte, s'il est besoin.

*Art. 40.* Afin d'assurer l'exécution de l'obligation énoncée à l'article 29, le juge de l'*habeas corpus* peut infliger des amendes successives de 50 balboas ou une peine d'emprisonnement allant de 5 à 50 jours, sans préjudice de la responsabilité pénale encourue pour refus d'obéissance ou insubordination.

*Art. 41.* L'inobservation de l'ordonnance d'*habeas corpus* et le refus de transmettre les pièces demandées par le requérant ou le juge seront passibles, en particulier, d'amendes allant de 25 à 200 balboas. La même sanction frappe la personne ou l'administrateur pénitentiaire qui ne se conforme pas à l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 14. Ces amendes sont infligées par le juge de l'*habeas corpus* et sont déduites du traitement du fonctionnaire en cause, par le service financier compétent. Le produit de ces amendes est versé au Trésor public ou à la caisse municipale, selon le cas.

*Art. 42.* Toute infraction dont la sanction n'est pas prévue expressément au présent titre est punissable par le tribunal de l'*habeas corpus* d'une amende allant de 5 à 25 balboas.

#### TITRE II

##### DU RECOURS D'AMPARO (SANCTION DES GARANTIES CONSTITUTIONNELLES)

#### Chapitre premier

##### DE LA COMPÉTENCE

*Art. 43.* Sont compétents pour connaître du recours d'*amparo* mentionné à l'article 51 de la Constitution<sup>1</sup>:

<sup>1</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1946*, p. 353.

- a) La Cour suprême de justice, siégeant en séance plénière, lorsqu'il s'agit de décisions du Président de la République ;
- b) Les tribunaux supérieurs de district judiciaire, lorsqu'il s'agit de décisions prises par des fonctionnaires dont la compétence s'étend à une province ;
- c) Les juges de circuit lorsqu'il s'agit de fonctionnaires dont la compétence s'étend à un district ou à une partie d'un district.

Lorsque les affaires civiles et pénales relèvent de tribunaux distincts, la requête doit être adressée au tribunal qui connaît des affaires civiles.

### Chapitre II

#### DE LA PROCÉDURE

*Art. 44.* En ce qui concerne la procédure du recours d'*amparo*, on considère comme requérant celui qui forme le recours et comme défendeur le fonctionnaire qui a donné l'ordre dont l'annulation est demandée.

*Art. 45.* Les parties doivent désigner des représentants.

*Art. 46.* Le requérant fait, dans sa demande, mention expresse de l'ordre donné par le fonctionnaire ou l'autorité en cause, expose les raisons de fait et de droit sur lesquelles se fonde le recours et y joint les preuves qu'il estime pertinentes.

Lorsque le requérant ne réside pas dans le district où siège le tribunal compétent, il peut présenter sa demande par télégramme et la confirmer, par lettre, dans un délai de trois jours, en joignant les preuves dont il dispose.

### Chapitre III

#### DE LA REQUÊTE

*Art. 47.* Les pièces émanant tant des parties que du tribunal sont établies sur papier ordinaire.

*Art. 48.* Le tribunal saisi d'une requête dûment rédigée y donne suite sans retard ; il enjoint en outre à l'autorité en cause d'envoyer le dossier relatif aux faits motivant le recours ou, à défaut, un rapport à ce sujet.

*Art. 49.* Le fonctionnaire en cause doit se conformer à l'ordre qui lui est donné dans les deux heures qui suivent la réception, à son bureau, de l'injonction du tribunal ; il suspend immédiatement l'exécution de la décision si celle-ci a commencé ou, si tel n'est pas le cas, surseoit à l'exécution pendant toute la procédure de recours ; il rend compte immédiatement au tribunal saisi de l'affaire.

*Art. 50.* Au cas où le fonctionnaire ou l'organisme en cause ne réside pas au lieu où siège le tribunal ou le juge compétent, il envoie le dossier par le premier

courrier ou, le cas échéant, transmet le rapport télégraphiquement.

*Art. 51.* Si le fonctionnaire ou l'organisme en cause ne se conforme pas à l'ordre qui lui a été communiqué ou n'obtempère pas dans le délai prescrit, le tribunal suspend provisoirement la décision incriminée ; il examine les preuves qu'il estime de nature à éclairer les faits et, à défaut du dossier ou du rapport dont il est question à l'article 49, statue sur le vu desdites preuves.

### Chapitre IV

#### DE LA SENTENCE ET DE L'APPEL

*Art. 52.* Lorsque le fonctionnaire s'est conformé à la condition exigée à l'article 47, le tribunal statue dans les deux jours ; il refuse ou accorde l'*amparo*, selon les éléments de preuve dont il dispose.

*Art. 53.* Une fois prononcée, la sentence est notifiée immédiatement au requérant et au fonctionnaire qui a donné l'ordre motivant le recours. L'une ou l'autre des parties peut interjeter appel dans un délai de 24 heures à compter de la notification.

L'appel n'a pas d'effet suspensif si la décision du tribunal abroge l'ordre incriminé, et un effet suspensif s'il le confirme.

L'appelant peut motiver l'appel qu'il interjette et le tribunal doit envoyer le dossier au tribunal supérieur compétent pour qu'il se prononce en appel.

Il ne peut être interjeté appel de la sentence prononcée par la Cour suprême de justice, lorsque le recours d'*amparo* est porté devant elle.

*Art. 54.* Le tribunal de seconde instance prend sa décision sans autre formalité, dans un délai de trois jours, sur le vu des pièces.

### Chapitre V

#### DES DEMANDES INCIDENTES ET DES PEINES

*Art. 55.* Au cas où le recours d'*amparo* est réputé téméraire, le requérant est condamné à verser à l'Etat une amende de 25 à 50 balboas. Si l'ordre est annulé, le requérant a le droit d'exiger par la voie normale des dommages et intérêts du fonctionnaire défendeur pour préjudice subi.

*Art. 56.* Les magistrats et les juges qui connaissent d'affaires de cet ordre ne doivent se déclarer incompetents que s'ils sont parents (jusqu'au deuxième degré), ou alliés (au premier degré) de l'une des parties ou de ses représentants.

*Art. 57.* Dans les recours d'*amparo*, une demande incidente en récusation ne peut être fondée que sur le motif d'incompétence prévu à l'article précédent.

*Art. 58.* Dans les recours d'*amparo*, les ordonnances procédurales ne sont pas susceptibles d'appel.

*Art. 59.* Tout fonctionnaire qui refuse de se conformer à l'ordre de suspension dont il est fait mention à l'article 49 ou qui refuse de déférer à la décision du tribunal ou d'y donner suite lorsque la décision motivant le recours d'*amparo* est annulée,

est condamné, pour insubordination, à une amende allant de 25 à 500 balboas, laquelle est infligée par le tribunal ou le juge saisi de l'affaire.

[Le titre III concerne les mesures garantissant le respect de la Constitution.]

. . .

# PAYS - BAS

## NOTE<sup>1</sup>

### *Affaires économiques*

La loi sur la concurrence économique (*Journal officiel*, 1956, n° 401), qui remplace le décret sur les cartels datant de l'occupation allemande, et la loi de 1935, sur les accords entre employeurs, rendue inopérante par le décret susmentionné, a pour objet d'encourager la coopération dans le domaine économique, là où cette coopération vise à combattre les conséquences destructrices d'une concurrence sans frein et de restreindre cette coopération là où le pouvoir monopolisateur des ententes d'employeurs est utilisé d'une manière incompatible avec l'intérêt général. A cette fin, la loi confère au Ministre des affaires économiques, ainsi qu'à tout autre ministre investi d'une compétence solidaire en la matière, le pouvoir de déclarer généralement obligatoires en tout ou en partie, des arrangements concernant la concurrence, ou de publier des données relatives à un tel arrangement.

Outre ces dispositions, la loi permet de décider, par ordonnance prise en Conseil, que des arrangements relatifs à la concurrence sous la forme spécifiée dans la mesure considérée, ne sont pas obligatoires. Cette disposition intéresse en général tous les arrangements en vigueur sur la concurrence ainsi que les arrangements non encore promulgués. En outre, la loi confère au Ministre des affaires économiques, ainsi qu'à tout autre ministre investi d'une compétence solidaire en la matière, le pouvoir de prendre des mesures à l'encontre de toute suprématie économique, c'est-à-dire, au sens de la loi, contre des relations de fait ou de droit accordant dans l'industrie une influence prépondérante à un ou plusieurs propriétaires d'entreprises exerçant leur activité sur le marché des biens et services aux Pays-Bas. Lesdites mesures consistent dans la publication de renseignements pertinents ou l'énoncé de certaines directives à l'adresse des employeurs et des organisations intéressés.

La loi stipule également l'obligation de publier tout arrangement relatif à la concurrence. Cette loi n'est pas encore entrée en vigueur.

### *Droits de propriété*

Une loi du 28 juin 1956 (*Recueil des lois*, 385), qui est entrée en vigueur en 1956, a abrogé le décret relatif à l'aliénation des terres incultes, et les modifications voulues ont été apportées à la loi sur l'expro-

priation, à la loi sur la reconstruction et à la loi relative à l'aliénation des terres arables. En application de cette loi, on a mis fin à la réglementation des prix des terres incultes, ainsi que des terres arables utilisées à des fins non agricoles conformément à des plans de développement ou de reconstruction.

On a prorogé la loi sur la reconstruction qui devait cesser d'être applicable le 1<sup>er</sup> janvier 1957. Cette loi, de caractère temporaire, se trouvera abrogée quand la nouvelle loi sur le logement et la loi relative à l'aménagement du milieu seront adoptées. Aux fins d'application de l'article 24 de la loi sur la reconstruction, le décret d'encouragement à la propriété individuelle est entré en vigueur le 26 mai 1956 (*Recueil des lois*, 273), et l'arrêté ministériel d'encouragement à la propriété individuelle, le 30 mai 1956 (*Journal officiel*, 1956, n° 104). Ces décrets énoncent dans quels cas et à quelles conditions l'Etat peut accorder une aide financière à des particuliers pour leur permettre de faire construire leur propre maison d'habitation.

### *Sécurité sociale*

La loi relative à l'assurance-vieillesse générale (*Recueil des lois*, 281, du 31 mai 1956), qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1957, prévoit l'octroi d'une pension de vieillesse générale à toute personne qui a atteint l'âge de 65 ans. Le droit à pension est fondé sur une assurance comportant le paiement d'une prime<sup>2</sup>.

### *Dispositions en faveur des aveugles*

L'arrêté ministériel n° 3852, du 21 avril 1956, a institué en faveur des aveugles un système permettant de fournir une aide financière à ceux dont le revenu est inférieur à un certain niveau afin de renforcer leur indépendance sociale. Une personne atteinte de cécité bénéficiera de cette aide sous réserve qu'elle soit disposée à accepter un travail adapté à ses possibilités au cas où elle serait capable de travailler.

Les aveugles peuvent bénéficier de deux sortes de prestations :

1) Des allocations générales d'entretien, auxquelles peut s'ajouter une allocation familiale et dont on déduit en tout ou en partie, le revenu de la personne aveugle (compte non tenu des indemnités supplémentaires perçues au titre de l'assistance publique ou de secours privés en faveur des indigents). Le paiement des primes d'assurance-maladie peut donner lieu au versement d'une indemnité compensatrice.

<sup>2</sup> On trouvera la traduction de cette loi en anglais et en français dans la *Série législative*, 1956 - P.B. 2, du Bureau international du Travail.

<sup>1</sup> Renseignements obligamment communiqués par M. A. A. van Rhijn, docteur en droit, Secrétaire d'Etat aux affaires sociales, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement des Pays-Bas. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.



2) Des allocations individuelles attribuées selon les besoins du bénéficiaire et destinées à lui permettre de satisfaire aux besoins sociaux directement liés à sa cécité et de prendre part aux activités religieuses et à la vie culturelle de la même façon que les autres personnes de la même catégorie sociale. Cette allocation spéciale peut également servir à couvrir les frais que comportent les études ou la formation nécessaires pour donner à la personne aveugle ou aux membres de sa famille, les moyens de subvenir à leurs besoins ainsi que les frais afférents aux soins médicaux et infirmiers.

La gestion du système institué en faveur des aveugles incombe aux municipalités, qui reçoivent une subvention de l'Etat couvrant 60 pour 100 du coût des allocations.

Le Secrétaire d'Etat aux affaires sociales, dans sa lettre du 20 septembre 1955, n° 9190, Département de l'assistance sociale et du placement, a donné des directives en vue de développer et d'améliorer les possibilités d'emploi pour les aveugles.

Les ateliers pour aveugles reçoivent des subventions pour chaque aveugle qui y travaille, ainsi que des subventions destinées à couvrir en partie les frais d'exploitation et de développement et le prix d'achat ou les frais de renouvellement du matériel.

Les conseils municipaux peuvent recevoir des subventions destinées à couvrir en partie le prix d'achat ou les frais de renouvellement des appareils indispensables au placement des personnes aveugles (par exemple la refonte d'un standard téléphonique), le coût de la formation en vue d'acquies un métier donné et le prix d'achat des livres nécessaires pour obtenir ou garder une situation. En outre, l'Etat contribue au paiement de la rémunération principale ou complémentaire que les aveugles touchent pendant une période d'essai ainsi qu'aux frais de transport.

#### *Protection des travailleurs*

1) Par décret royal du 21 mars 1956 (*Recueil des lois*, 150), pris en application de la loi relative aux appareils dangereux, de nouveaux règlements de sécurité ont été prévus en ce qui concerne les batteuses, les presses à paille et lieuses. Ces machines peuvent compter parmi les plus dangereux des instruments aratoires qui fonctionnent mécaniquement.

2) Le décret royal du 23 mars 1956 (*Recueil des lois*, 167) (décret relatif aux ascenseurs, I), qui a également été pris en application de la loi relative aux appareils dangereux, prévoit que les ascenseurs doivent en général être munis d'un certificat qui n'est octroyé que s'ils remplissent certaines conditions de fabrication et de sécurité.

3) Le décret royal du 20 juillet 1956 (*Recueil des lois*, 434) (décret relatif aux sableuses), pris en application de la loi sur la silicose, a interdit l'utilisation des machines à jet de sable qui est extrêmement perni-

cieuse pour la santé puisque, le sable se pulvérisant finement, il se forme une quantité considérable de quartz.

#### *Enseignement*

Dans le domaine de l'enseignement supérieur, les dispositions suivantes ont été prises :

1) La loi du 24 mai 1956 (*Recueil des lois*, 292) prévoit d'élever le montant de la subvention accordée à certaines universités privées et instituts universitaires d'économie.

2) La loi du 7 juin 1956 (*Recueil des lois*, 310) portant réforme du système d'enseignement technique au niveau universitaire.

3) La loi du 24 mai 1956 (*Recueil des lois*, 328), modifiant la loi relative à l'enseignement supérieur, prévoit que les droits de scolarité seront ramenés de 325 à 200 florins. La même loi et le décret royal du 19 juin 1956 (*Recueil des lois*, 340) pris en application de ladite loi, prévoient entre autres d'accorder une réduction des droits de scolarité s'il se trouve dans la même famille deux personnes ou plus qui doivent les acquitter au cours de la même année scolaire et prévoient également que ces droits seront inférieurs à 200 florins dans des cas exceptionnels qui seront précisés.

4) La loi du 21 juin 1956 (*Recueil des lois*, 381) approuve la Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires, signée à Paris le 11 décembre 1953.

On peut noter à cet égard que le montant total des allocations pour frais d'études, qui s'est chiffré pour l'année scolaire 1955/56 à environ 10.400.000 florins, a été augmenté de près de 40 pour 100 au cours de l'année 1956/57.

En ce qui concerne les écoles maternelles, les décrets suivants ont été promulgués :

1) Le décret du 28 mai 1956 (*Recueil des lois*, 291) fixe des conditions supplémentaires pour l'engagement d'institutrices dans les écoles maternelles privées. Il édicte aussi des règles sur la composition et la procédure des commissions de recours que ces institutrices pourront saisir.

2) Le décret du 8 octobre 1956 (*Recueil des lois*, 500) édicte des règles concernant le statut juridique des institutrices des écoles maternelles. Il prévoit entre autres le paiement de prestations aux survivants en cas de décès, le paiement de prestations de maladie, certains avantages durant les vacances et le versement d'allocations de vacances.

3) Le décret du 15 octobre 1956 (*Recueil des lois*, 507) ajoute un nouveau chapitre à l'annexe G du décret de 1948, relatif aux traitements des fonctionnaires. Ce chapitre concerne les traitements des directrices et des institutrices des écoles maternelles.

## LOI SUPPRIMANT L'INCAPACITÉ JURIDIQUE DE LA FEMME MARIÉE

du 14 juin 1956<sup>1</sup>

## NOTE

Cette loi dispose qu'aux Pays-Bas, la femme mariée a pleine capacité juridique et n'a plus besoin de l'autorisation de son mari pour conclure des contrats ou ester en justice. Elle peut exercer une profession ou une activité indépendante en dehors du foyer sans l'assentiment de son mari. Elle peut accepter seule une succession et être exécutrice testamentaire.

Le nouveau régime matrimonial légal a beaucoup modifié les droits patrimoniaux de la femme. La loi a substitué au régime de communauté universelle,

avec administration de tous les biens par le mari, un nouveau régime qui comporte aussi une entière communauté de biens mais où chacun des conjoints administre séparément les biens qu'il a apportés à la communauté au moment du mariage ou qu'il a acquis au cours du mariage. Ainsi, sauf quelques exceptions qui s'appliquent également à l'un et l'autre conjoint, les règles relatives à l'administration des biens pendant le mariage sont les mêmes que sous le régime de la séparation de biens. A la dissolution de la communauté, les biens sont partagés également entre les époux, quelle que soit la part dont chacun des conjoints ait eu antérieurement l'administration.

---

<sup>1</sup> Parue au *Staatsblad* (Recueil des lois), n° 343, de 1956.

# PÉROU

## NOTE

La loi n° 12654 du 28 juillet 1956 abrogeant les lois sur la sécurité intérieure de la République et accordant l'amnistie et la grâce aux civils et aux militaires poursuivis pour des raisons politico-sociales (*El Peruano* n° 4611, du 2 août 1956) a abrogé, notamment, le décret-loi n° 11049 du 1<sup>er</sup> juillet 1949 sur la sécurité intérieure de la République<sup>1</sup>, la loi n° 12552 modifiant le décret-loi n° 11049, et les articles 7 et 9599 du statut électoral promulgué par le décret-loi n° 11172<sup>2</sup>.

Le décret n° 18 du 24 avril 1956 sur les buts des cours

ordinaires et des cours du soir (*El Peruano* n° 4538, du 3 mai 1956) prévoit qu'au second degré, ces cours reposeront sur certaines bases, auront certains buts et objectifs, et devront être conformes à un plan d'études donné. Ces cours auront en particulier pour but de contribuer à développer harmonieusement la personnalité de l'élève, de renforcer les liens familiaux, d'inculquer à l'élève le respect de la personne humaine et la tolérance à l'égard des idées d'autrui, d'éliminer tous les préjugés qui tendent à diviser les hommes, d'habituer l'élève à participer aux activités culturelles et de le préparer à remplir ses devoirs de citoyen et à exercer ses droits.

<sup>1</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 199-202.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 202-203.

# PHILIPPINES

## NOTE<sup>1</sup>

### *Principe «à travail égal salaire égal»*

Le principe «à travail égal salaire égal» est mis en application dans les plans de classification et d'uniformisation des traitements adoptés par la Commission gouvernementale d'enquête et de réorganisation, en application de la loi de la République n° 997, qui prévoit la classification des postes et l'uniformisation des traitements de la fonction publique. Ces plans ont été approuvés le 5 mai 1956 par le Congrès.

### *Brevets d'invention*

En vertu de la loi n° 1287, adoptée le 15 juin 1955, toute personne qui découvre ou invente une nouvelle technique, découverte ou invention permettant de transformer un produit agricole brut indigène en un produit pouvant permettre de stabiliser non seulement l'économie nationale, mais encore les ressources en dollars, se verra conférer à titre spécial le droit exclusif d'exploiter ladite technique, découverte ou invention et d'en tirer profit pendant 25 ans.

---

<sup>1</sup> Renseignements obligamment communiqués par le Gouvernement des Philippines. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

# POLOGNE

## NOTE

### I. LÉGISLATION

#### *Procédure criminelle*

Un décret du 21 décembre 1955 amendant les dispositions du Code de procédure criminelle (*Dziennik Ustaw Polskiej Rzeczypospolitej Ludowej* n° 46, du 30 décembre 1955, texte 309) a apporté des modifications touchant la détention temporaire. L'arrestation obligatoire a été supprimée; des limites ont été apportées à la durée des périodes d'instruction, d'enquête et de détention temporaire pendant l'instruction et l'enquête. Si le magistrat intéressé y consent, le prévenu et son conseil peuvent assister à l'instruction et à l'enquête, poser des questions aux témoins et présenter des suggestions concernant la conduite de l'instruction.

Les dispositions du Code de procédure criminelle relatives à l'indemnisation (articles 510 à 518) ont été modifiées par une loi du 15 novembre 1956 (*Dziennik Ustaw Polskiej Rzeczypospolitej Ludowej* n° 54, du 28 novembre 1956, texte 243), qui ouvre le droit à indemnisation en cas d'acquiescement, d'annulation de la procédure ou de condamnation en application d'une disposition pénale moins sévère ainsi qu'à la suite d'une révision extraordinaire, et enfin en cas de privation illégale de la liberté à la suite d'une arrestation temporaire. Le plaignant peut également être tenu à des dommages-intérêts s'il a sciemment porté des accusations fausses ou s'il a usé de moyens illicites en vue de faire condamner le prévenu.

#### *Droits électoraux*

Se trouvent ci-dessous des extraits de la loi du 24 octobre 1956 régissant les élections à la Diète de la République populaire de Pologne.

#### *Contrat de travail*

Le décret du 18 janvier 1956 tendant à limiter le droit de résilier les contrats de travail sans préavis et à assurer la continuité de l'emploi (*Dziennik Ustaw Polskiej Rzeczypospolitej Ludowej* n° 2, du 25 janvier 1956, texte 11) interdit une telle résiliation, par l'une et l'autre partie, sauf dans les cas qu'il énumère. Des

traductions anglaise et française du décret ont été publiées dans la *Série législative*, 1956 - Pol. 1, du Bureau international du Travail. Ce décret a été modifié par la loi du 10 septembre 1956 (*Dziennik Ustaw Polskiej Rzeczypospolitej Ludowej* n° 41, du 1<sup>er</sup> octobre 1956, texte 187).

### II. DÉCISION JUDICIAIRE

#### *Verdict de la Cour suprême du 17 janvier 1956 (II.K.1139/55)*

«En vertu du paragraphe 2 de l'article 79 du Code de procédure criminelle, chaque accusé doit avoir un défenseur en première instance devant le tribunal de voïvodie. Il résulte de cela, que l'accusé ne peut d'aucune façon renoncer à l'aide du défenseur, car dans ce cas la défense est obligatoire.

«Cette défense est donc pratiquée pendant toute la durée du procès mené par le tribunal de voïvodie et ne peut se limiter à des fonctions particulières seulement. Si en l'absence du défenseur de l'accusé M. la procédure judiciaire a été renouvelée parce que le tribunal a trouvé qu'il est nécessaire de compléter le dossier contenant les pièces à conviction—dans ce cas, la conduite de la procédure en l'absence du défenseur de l'accusé M., même avec le consentement de ce dernier, contrarierait d'une façon évidente la disposition du paragraphe 2 de l'article 79 et nuirait visiblement à l'intérêt de l'accusé, notamment si l'on prend en considération :

«a) Qu'après le renouvellement des débats ont été révélés quelques procès-verbaux contenant les dépositions des témoins faites au cours de l'enquête et sur lesquelles s'est basé le tribunal pour établir la culpabilité de l'accusé M. et,

«b) Qu'après la clôture de la procédure la défense de l'accusé M. n'a pas été entendue (article 315). L'accusé a été par conséquent partiellement dépourvu de l'aide du défenseur et a été privé de celle-ci au cours de la phase décisive du procès.»

(Jurisprudence du Tribunal suprême de la Chambre civile et pénale. Cahier III, 1956, p. 139).

# LOI DU 24 OCTOBRE 1956 RÉGISSANT LES ÉLECTIONS A LA DIÈTE DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE POLONAISE<sup>1</sup>

## Chapitre I

### PRINCIPES GÉNÉRAUX

*Article premier.* 1. Les élections ont lieu au suffrage universel: est électeur, sans distinction de sexe, d'appartenance nationale ou raciale, de confession, de degré d'instruction, de durée de résidence dans la circonscription électorale, d'origine sociale, de profession ou de situation de fortune, tout citoyen âgé de 18 ans révolus au jour des élections.

2. Les militaires jouissent de tous les droits électoraux à l'égal des personnes civiles.

*Art. 2.* N'ont pas le droit de voter les citoyens :

1) Privés de la capacité juridique ou limités dans cette capacité du fait d'une maladie mentale;

2) Privés des droits publics et des droits civiques des citoyens intègres en vertu d'un arrêt judiciaire ayant force de chose jugée, rendu après le 22 juillet 1944, et ce pendant toute la durée de la privation de ces droits.

*Art. 3.* Est éligible tout citoyen jouissant du droit de vote et âgé de 21 ans révolus.

*Art. 4.* Les élections ont lieu au suffrage égal: les citoyens prennent part aux élections suivant le principe de l'égalité; chaque électeur a une voix.

*Art. 5.* 1. Les élections ont lieu au suffrage direct: les électeurs élisent directement les députés à la Diète de la République populaire polonaise.

2. Le vote est personnel.

*Art. 6.* Les élections ont lieu au scrutin secret.

## Chapitre VII

### PRÉSENTATION DES CANDIDATS

*Art. 33.* Les candidatures sont présentées par les organisations politiques, syndicales, coopératives, l'Union d'entraide paysanne, l'Union de la jeunesse

polonaise ainsi que d'autres associations de masse des travailleurs.

*Art. 39.* Le nombre de candidats inscrits sur la liste doit dépasser le nombre de députés prévus pour la circonscription électorale; toutefois, le nombre de candidats ne sera pas supérieur de plus des deux tiers au nombre de députés.

## Chapitre IX

### VOTE

*Art. 51.* Le président de la commission électorale de la circonscription veille au maintien de l'ordre pendant le scrutin, de même qu'au caractère secret du scrutin, et peut donner à cet effet les instructions qu'il juge nécessaires.

2. Sur la demande du président, les organes compétents de l'Etat mettent à sa disposition un effectif suffisant de forces de l'ordre.

3. Toute propagande est interdite au bureau de vote lors du scrutin.

## Chapitre XIII

### EXPIRATION DU MANDAT DE DÉPUTÉ ET ATTRIBUTION DE SIÈGES EN COURS DE LÉGISLATURE

*Art. 76.* 1. Le mandat de député expire dans les cas suivants: 1) décès; 2) renonciation au mandat; 3) perte de l'éligibilité; 4) révocation du député par les électeurs.

2. La procédure de révocation du député par les électeurs est fixée par une loi distincte.

3. L'expiration du mandat est ratifiée par la Diète de la République populaire polonaise.

## Chapitre XIV

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

*Art. 87.* La présente loi entrera en vigueur le jour de sa promulgation.

<sup>1</sup> Publiée sous le n° 210 dans le *Dziennik Ustaw Polskiej Rzeczypospolitej Ludowej* n° 47, du 26 octobre 1956. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

# PORTUGAL

## DÉCRET N° 40216 PROMULGUANT LE STATUT DE L'ÉTAT DE L'INDE PORTUGAISE

du 1<sup>er</sup> juillet 1955<sup>1</sup>

Les divisions V et XCII de la loi 2066 du 27 juin 1953 (loi organique relative aux territoires d'outre-mer)<sup>2</sup> prévoient que le statut politique et administratif de chacune des provinces d'outre-mer sera défini par décret.

Le paragraphe III de la première des divisions mentionnées ci-dessus, dans l'énoncé que lui donne la loi n° 2076 du 25 mai 1955, permet de donner à l'Etat de l'Inde portugaise, dans la mesure où sa situation particulière le demande, un statut dont les dispositions diffèrent de celles prévues dans la loi organique en ce qui concerne les fonctions et les attributions des organes gouvernementaux ainsi que les autres dispositions administratives.

En conséquence, ayant entendu le Gouverneur général et le Conseil de gouvernement de l'Etat de l'Inde, ainsi que le Conseil des territoires d'outre-mer ;

En vertu des pouvoirs conférés par le paragraphe 3 de l'article 150 de la Constitution, le Ministre des territoires d'outre-mer décrète, et je promulgue les dispositions suivantes :

### STATUT DE L'ÉTAT DE L'INDE

#### Chapitre II

##### ADMINISTRATION CENTRALE

*Art. 7.* Le Ministre des territoires d'outre-mer est compétent pour légiférer sur les questions liées aux intérêts supérieurs de la politique nationale ou les questions qui doivent faire l'objet d'une réglementation commune dans toutes les provinces d'outre-mer, et notamment aux fins de :

a) Définir les modalités de l'exercice des droits, libertés et garanties auxquels se réfèrent le chapitre II du titre VII de la Deuxième partie de la Constitution<sup>3</sup> ;

e) Déterminer les principes fondamentaux à suivre dans l'organisation et l'orientation de l'enseignement ;

<sup>1</sup> Texte portugais dans le *Diário do Governo*, série I, n° 144, du 1<sup>er</sup> juillet 1955 (rectificatif : *ibid.*, série I, n° 181, du 17 août 1955). Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

<sup>2</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1953*, p. 334-336.

<sup>3</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 364.

#### Chapitre III

##### ADMINISTRATION PROVINCIALE

##### Section II.— Le Gouverneur général

##### Sous-section II.— Compétence exécutive du Gouverneur général

*Art. 20.* En ce qui concerne l'administration de l'Etat de l'Inde portugaise, le Gouverneur général exerce tous les pouvoirs d'autorité supérieure que lui confère la loi organique relative aux territoires d'outre-mer, et il s'acquitte de toutes les fonctions que lui attribue la loi ou qui ne relèvent pas de la compétence exclusive d'un autre organe central ou provincial.

*Art. 21.* 1. Il devra consulter au préalable le Conseil de gouvernement pour l'exercice des activités suivantes :

7) Réglementer l'entrée, le passage en transit, la résidence et la sortie des nationaux et étrangers, conformément aux principes généraux du droit et aux exigences de la protection de la souveraineté portugaise ;

##### Section III.— Conseil législatif

##### Sous-section I.— Compétence et composition du Conseil législatif

*Art. 26.* Le Conseil législatif se compose de 23 membres dont 18 sont élus et 5 désignés.

*Art. 27.* 1. L'élection des membres du Conseil législatif se fera comme suit :

a) Un membre sera élu par les contribuables, personnes physiques de nationalité portugaise, inscrites au rôle des contributions pour une contribution directe d'au moins 5.000 escudos ;

b) Un membre sera élu par les organismes corporatifs et par les groupes d'intérêts économiques ;

c) Deux membres seront élus par les organismes qui représentent des intérêts spirituels ou moraux ;

d) Deux membres seront élus par les collectivités rurales ;

e) Un membre sera élu par les organes administratifs ;

f) Onze membres seront élus au suffrage direct par les citoyens inscrits sur les listes électorales générales.

2. Les organismes et groupes mentionnés aux alinéas *b)* et *c)* seront désignés, après consultation du Conseil de gouvernement, par le Gouverneur général qui en publiera la liste au plus tard 60 jours avant la date fixée pour les élections et un recours pourra être formé devant le Ministre des territoires d'outre-mer en cas d'omission de tout organisme ou groupe.

*Art. 29.* Seront également membres du Conseil législatif le Secrétaire général, le Procureur de la République, de Directeur du service des finances et deux personnes d'une probité morale reconnue et d'une valeur éprouvée, choisies par le Gouverneur général, et dont l'une représentera particulièrement les intérêts des émigrants.

*Art. 31.* 1. Pour être éligibles, les membres visés à l'alinéa *f)* du paragraphe 1 de l'article 27 doivent répondre aux conditions générales suivantes :

- a)* Etre citoyen portugais d'origine ;
- b)* Etre majeur ;
- c)* Savoir lire et écrire le portugais ;
- d)* Avoir résidé plus de trois ans dans l'Etat de l'Inde portugaise ;
- e)* Ne pas exercer effectivement les fonctions de fonctionnaire de l'Etat ou d'une administration autonome locale, hormis les fonctions de professeur.

2. Les candidats représentant les districts de Damão et de Diu doivent y avoir résidé au moins une année.

3. Même dans les cas où les conditions énumérées ci-dessus sont remplies, ne peuvent être élus au Conseil législatif :

- a)* Les personnes qui, à la suite d'une décision devenue définitive, ont été privées de l'exercice de leurs droits civils et politiques ;
- b)* Les faillis et les insolubles non réhabilités ;
- c)* Les personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive ;
- d)* Les personnes condamnées pour un délit passible d'une peine grave ;
- e)* Les personnes renvoyées d'un service public pour un fait impliquant une malhonnêteté ;
- f)* Les personnes exerçant des fonctions consulaires ou employées par des consulats étrangers.

*Art. 33.* 1. Les membres du Conseil législatif sont tenus d'exercer les fonctions qui découlent de leur charge. Ils reçoivent, pour chaque séance à laquelle ils assistent, un jeton de présence représentant un trentième du traitement mensuel du Directeur des services de l'administration civile.

2. Le désistement ou l'excuse n'est recevable que si l'intéressé :

- a)* Est âgé de plus de 70 ans ;

*b)* Est empêché de participer de façon assidue aux travaux du Conseil en raison d'une maladie dûment constatée ;

*c)* Est empêché de remplir normalement ses fonctions pour une raison de force majeure.

*Art. 34.* 1. Le mandat d'un membre élu prendra fin si :

*a)* Il est absent, sans justification, à plus de la moitié des séances tenues pendant une année civile ;

*b)* Il accepte du gouvernement ou d'un organe administratif un emploi ou une mission rémunérés sauf s'il s'agit de missions d'étude ;

*c)* Il perd la nationalité portugaise, fixe sa résidence permanente en dehors de l'Etat de l'Inde portugaise ou se trouve dans l'une des situations prévues au paragraphe 3 de l'article 31.

2. Le Conseil législatif peut, en séance privée et à la majorité des deux tiers des membres présents, décider de retirer son mandat à un membre du Conseil, qui par sa conduite privée ou publique se révèle manifestement indigne de siéger au Conseil.

## Chapitre VII

### DISPOSITIONS DIVERSES

*Art. 67.* La vie économique et sociale de l'Etat de l'Inde portugaise est régie et organisée, à l'échelon supérieur, conformément aux objectifs énoncés au titre VIII de la première partie et au chapitre V du titre VII de la deuxième partie de la Constitution<sup>1</sup> et notamment aux objectifs suivants :

- a)* Développement des ressources et mise en valeur des richesses naturelles du territoire ;
- b)* Augmentation de la production et de la richesse socialement utilisable ;
- c)* Justice sociale.

*Art. 69.* 1. La diffusion et le progrès de l'enseignement, de l'éducation et de la recherche scientifique se feront compte tenu du sens traditionnel de la culture de l'Etat de l'Inde portugaise et en liaison étroite avec les activités analogues des autres territoires portugais.

2. L'Etat entretiendra, là où il le jugera opportun, des écoles officielles des divers degrés de l'enseignement prévus dans la Constitution. Le *konkani* pourra être enseigné dans les écoles primaires, sans préjudice de l'enseignement du portugais ; il pourra également figurer au programme des cours de formation à l'enseignement primaire.

3. Il est permis de créer, parallèlement aux écoles officielles, des écoles privées soumises au contrôle de

<sup>1</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 361 et 365-366.



l'Etat, qui pourra les subventionner ou leur donner l'autorisation de délivrer des diplômes si leurs programmes et les qualifications de leur personnel enseignant ne sont pas inférieurs à ceux des établissements officiels de même catégorie.

4. Tous les établissements privés qui dispensent leur propre enseignement secondaire offriront également un enseignement primaire en portugais, sans lequel les élèves ne pourront passer à l'enseignement secondaire.

5. L'enseignement dispensé par l'Etat et par les écoles privées vise, outre le développement physique et intellectuel, la formation du caractère, la formation professionnelle et le développement de toutes les qualités morales et civiques dans le sens des principes de la doctrine et de la morale chrétiennes. Les élèves ne seront toutefois pas tenus de fréquenter les cours de doctrine et de morale chrétiennes si leurs parents déclarent qu'ils ne le désirent pas.

6. Des crédits seront ouverts au budget de l'Etat pour accorder des bourses d'études permettant à leurs bénéficiaires de fréquenter dans la métropole ou dans une autre province des établissements d'enseignement d'une catégorie qui n'existe pas dans l'Etat de l'Inde portugaise, ainsi que des bourses permettant aux étudiants de Damão et de Diu de recevoir à Goa un enseignement qui n'est pas dispensé dans ces districts.

*Art. 70.* Les candidats aux examens d'entrée d'établissements d'enseignement n'existant pas dans l'Etat de l'Inde portugaise pourront passer à Goa les épreuves nécessaires, exclusivement écrites, qui seront transmises pour appréciation au jury compétent.

La même procédure sera suivie pour les personnes résidant à Damão et à Diu qui désirent être admises dans une école de Goa requérant un examen d'entrée.

...

## DÉCRET N° 40223 PROMULGUANT LE STATUT DE LA PROVINCE DE LA GUINÉE PORTUGAISE

du 5 juillet 1955<sup>1</sup>

[Le premier paragraphe du préambule est identique à celui du décret n° 40216<sup>2</sup>.]

En conséquence, ayant entendu le Gouverneur et le Conseil de gouvernement de la Province de la Guinée portugaise, ainsi que le Conseil des territoires d'outre-mer ;

[Le troisième paragraphe est identique au quatrième paragraphe du préambule du décret n° 40216.]

### STATUT DE LA PROVINCE DE LA GUINÉE PORTUGAISE

...

#### Chapitre II

#### ORGANES DE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE

...

##### Section I.—Le Gouverneur

...

##### Sous-section III.—Compétence exécutive du Gouverneur

...

*Art. 12.* Dans l'exercice de ses fonctions exécutives, le Gouverneur sera notamment compétent pour :

...

4) Assurer aux nationaux et aux étrangers, sur le territoire de la Province, l'exercice des droits et les garanties individuelles des citoyens conformément aux lois en vigueur ainsi qu'aux intérêts et aux nécessités de la souveraineté nationale ;

5) Garantir la liberté, la pleine autorité et l'indépendance du pouvoir judiciaire ;

...

26) Favoriser l'amélioration des conditions de vie morales et matérielles des indigènes, le développement de leurs aptitudes et facultés naturelles ainsi que leur éducation, leur instruction, leur sécurité et leurs progrès en général ;

27) Diriger et contrôler l'application de la politique relative aux indigènes et particulièrement veiller au respect des lois et dispositions sur la protection des personnes, de la liberté du travail, de la propriété individuelle ou collective et des us et coutumes indigènes qui doivent être observés ;

...

*Art. 13.* Le Gouverneur est également compétent, dans l'exercice de ses fonctions exécutives, et après avoir consulté la section permanente du Conseil de gouvernement pour :

...

9) Réglementer l'entrée, le passage en transit, la résidence et la sortie des nationaux et étrangers conformément aux principes généraux du droit et aux exigences de la protection de la souveraineté portugaise ;

10) Ordonner l'expulsion de nationaux ou d'étrangers, ou leur interdire l'accès du territoire, si leur présence ou leur entrée risque d'entraîner de graves difficultés sur le plan national ou international ;

...

<sup>1</sup> Texte portugais dans le *Diário do Governo*, série I, n° 147, du 5 juillet 1955. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

<sup>2</sup> Voir ci-dessus, p. 208.

*Section II. — Conseil de gouvernement*  
*Sous-section I. — Compétence et composition*  
*du Conseil de gouvernement*

*Art. 17.* Le Conseil de gouvernement se compose des membres suivants :

- a) Trois membres de droit : le représentant du Procureur de la République, le chef des Services de l'administration civile et le chef des Services financiers et comptables ;
- b) Trois membres élus au suffrage direct par les électeurs inscrits sur les listes générales ;
- c) Un membre élu par les contribuables, personnes physiques de nationalité portugaise, inscrites au rôle des contributions pour une contribution directe d'au moins 1.000 escudos ;
- d) Un membre désigné par le Gouverneur sur une liste de trois noms proposés par les directeurs des associations et institutions privées existant dans la Province ;
- e) Un membre désigné par le Gouverneur pour représenter la population indigène ;
- f) Un membre désigné par le Gouverneur parmi les présidents des organes administratifs pour les représenter.

*Paragraphe unique.* — Aux fins de l'élection prévue à l'alinéa b), le territoire de la Province constitue une seule circonscription.

*Art. 21.* Pour être éligible au Conseil de gouvernement, il faut :

- a), b) et c) [Identiques aux dispositions correspondantes du paragraphe 1 de l'article 31 du décret n° 40216] ;
- d) Avoir résidé dans la Province depuis plus d'un an ;
- e) [Identique quant au fond à la disposition correspondante du paragraphe 1 de l'article 31 du décret n° 40216].

*Art. 22.* Même dans les cas où les conditions énumérées dans l'article précédent sont remplies, ne peuvent être élus au Conseil de gouvernement :

1)-6) [Identiques aux alinéas a)-f) du paragraphe 3 de l'article 31 du décret n° 40216].

*Art. 23.* Les membres du Conseil de gouvernement sont tenus d'exercer les fonctions qui découlent de leur charge. Ils reçoivent pour chaque séance à laquelle ils assistent un jeton de présence représentant un trentième du traitement mensuel du chef de l'Administration civile.

1. Les membres qui ne résident pas dans la capitale de la Province ont droit au transport gratuit et à une indemnité dont le montant sera fixé par arrêté du Gouverneur.

2. Le désistement ou l'excuse n'est recevable que si l'intéressé :

- a) Est âgé de plus de 60 ans ;
- b) et c) [Identiques quant au fond aux alinéas correspondants du paragraphe 2 de l'article 33 du décret n° 40216].

3. Le Conseil est lui-même compétent pour décider de la validité des raisons avancées par les membres du Conseil et se prononcer sur le désistement et sur la perte de mandat.

*Art. 24.* Le mandat d'un membre élu prendra fin si :

- a) [Identique à l'alinéa correspondant du paragraphe 1 de l'article 34 du décret n° 40216] ;
- b) Il accepte du gouvernement ou d'un organe administratif un emploi ou une mission rémunérés, sauf s'il s'agit d'une promotion normale ou d'une mission d'étude ;
- c) Il perd la nationalité portugaise, fixe sa résidence permanente en dehors de la Province ou se trouve dans l'une des situations prévues à l'article 22.

## DÉCRET N° 40224 PROMULGUANT LE STATUT DE LA PROVINCE DES ILES DE SAINT-THOMAS ET DU PRINCE

du 5 juillet 1955<sup>1</sup>

[Le premier paragraphe du préambule est identique au premier paragraphe du décret n° 40216<sup>2</sup>.]

En conséquence, ayant entendu le Gouverneur et le Conseil de gouvernement de la Province des îles de Saint-Thomas et du Prince, ainsi que le Conseil des territoires d'outre-mer ;

<sup>1</sup> Texte portugais dans le *Diário do Governo*, série I, n° 147, du 5 juillet 1955 (Rectificatif : *ibid.*, série I, n° 182, du 18 août 1955). Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

<sup>2</sup> Voir ci-dessus, p. 208.

[Le troisième paragraphe est identique au quatrième paragraphe du préambule du décret n° 40216.]

### STATUT DE LA PROVINCE DES ILES DE SAINT-THOMAS ET DU PRINCE

#### *Chapitre II*

#### ORGANES DE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE

##### *Section I. — Le Gouverneur*

*Sous-section III.—Compétence exécutive du Gouverneur*

Art. 12. [La phrase d'introduction et les paragraphes 4) et 5) sont identiques au texte correspondant de l'article 12 du décret n° 40223<sup>1</sup>.]

Art. 13. [La phrase d'introduction et les paragraphes 9) et 10) sont identiques aux textes correspondants de l'article 13 du décret n° 40223.]

*Section II.—Conseil de gouvernement**Sous-section I.—Compétence et composition du Conseil de gouvernement*

Art. 17. Le Conseil de gouvernement se compose des membres suivants :

- a) Quatre membres de droit : le représentant du Procureur de la République, le chef des Services de l'administration civile, le chef des Services finan-

<sup>1</sup> Voir ci-dessus, p. 210.

ciers et comptables et le chef du Service du travail et de la prévoyance sociale ;

- b) Trois membres élus au suffrage direct par les électeurs inscrits sur les listes générales, l'un représentant la circonscription de l'île du Prince et les deux autres, la circonscription de l'île de Saint-Thomas ;
- c) Un membre élu par les contribuables, personnes physiques de nationalité portugaise, inscrites au rôle des contributions pour une contribution directe d'au moins 1.000 escudos ;
- d) Deux membres désignés par le Gouverneur sur une liste de trois noms proposés par les directeurs des associations et institutions privées existant dans la Province ;
- e) Le Président de la Chambre municipale de l'île de Saint-Thomas, représentant les organes administratifs.

[Les articles 21-24 sont identiques aux articles 21-24 du décret n° 40223.]

## DÉCRET N° 40225 PROMULGUANT LE STATUT DE LA PROVINCE D'ANGOLA

du 5 juillet 1955<sup>1</sup>

[Le premier paragraphe du préambule est identique au premier paragraphe du préambule du décret n° 40216<sup>2</sup>.]

En conséquence, ayant entendu le Gouverneur général et le Conseil de gouvernement de la Province d'Angola, ainsi que le Conseil des territoires d'outre-mer ;

[Le troisième paragraphe est identique au quatrième paragraphe du préambule du décret n° 40216.]

### STATUT DE LA PROVINCE D'ANGOLA

#### Chapitre II

#### ORGANES DE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE

##### Section I.—Le Gouverneur général

##### Sous-section III.—Compétence exécutive du Gouverneur général

Art. 12. Dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs, le Gouverneur général est notamment compétent pour :

[Les paragraphes 4) et 5) sont identiques aux paragraphes correspondants de l'article 12 du décret n° 40223<sup>3</sup>.]

28) [Identique au paragraphe 26) de l'article 12 du décret n° 40223.]

30) Contrôler l'application de la politique relative aux indigènes et notamment veiller au respect des lois et dispositions sur la protection des personnes, de la liberté de travail, de la propriété individuelle ou collective et des us et coutumes des indigènes qui doivent être observés ;

Art. 13. Le Gouverneur est également compétent, dans l'exercice de ses fonctions exécutives et après consultation avec le Conseil de gouvernement, pour :

9) et 10) [Identiques aux paragraphes 9) et 10) de l'article 13 du décret n° 40223.]

##### Section II.—Conseil législatif

##### Sous-section I.—Compétence et composition du Conseil législatif

Art. 19. Le Conseil législatif se compose de 26 membres, dont 18 sont élus et 8 désignés.

<sup>1</sup> Texte portugais publié dans le *Diário do Governo*, série I, n° 147, du 5 juillet 1955 (Rectificatif : *ibid.*, série I, n° 182, du 18 août 1955). Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

<sup>2</sup> Voir ci-dessus, p. 208.

<sup>3</sup> Voir ci-dessus, p. 210.

*Art. 20.* L'élection des membres élus se fera comme suit :

- a) Un membre sera élu par les contribuables, personnes physiques de nationalité portugaise, inscrites au rôle des contributions pour une contribution directe annuelle d'au moins 10.000 escudos ;
- b) Un membre sera élu par les organismes corporatifs représentant le patronat et les groupes d'intérêts économiques ;
- c) Un membre sera élu par les organismes corporatifs représentant les travailleurs ;
- d) Deux membres seront élus par les organismes qui représentent les intérêts moraux et culturels, l'un d'entre eux étant toujours un missionnaire catholique ;
- e) Deux membres seront élus par les organes administratifs ;
- f) Onze membres seront élus au suffrage direct par les citoyens inscrits sur les listes électorales générales.

1. Le Gouverneur général publiera au *Boletim oficial* la liste des organes visés aux alinéas b), c), d) et e) du présent article au plus tard 60 jours avant la date prévue pour les élections.

En cas d'omission de tout organisme ou association, un recours pourra être formé devant le Ministre des territoires d'outre-mer, qui statuera en dernier ressort.

*Art. 25.* Les conditions d'éligibilité au Conseil législatif sont les suivantes :

a), b) et c) [Identiques aux alinéas correspondants du paragraphe 1 de l'article 31 du décret n° 40216.] ;

d) Avoir résidé plus de trois ans dans la Province ;  
e) [Identique quant au fond à l'alinéa correspondant du paragraphe 1 de l'article 31 du décret n° 40216.]

1. Même dans les cas où les conditions énumérées ci-dessus sont remplies, ne peuvent être élus au Conseil législatif :

1)-6) [Identiques aux alinéas a)-f) du paragraphe 3 de l'article 31 du décret n° 40216.]

2. Les dispositions du présent article sont applicables aux membres visés à l'article 21 [membres désignés par le Gouverneur général], à cette exception près que les dispositions de l'alinéa e) du présent article ne sont pas applicables aux directeurs de services ou fonctionnaires de rang équivalent. L'un des membres représentant les intérêts des populations indigènes peut être fonctionnaire.

*Art. 26.* Les membres du Conseil législatif sont tenus d'exercer les fonctions qui découlent de leur charge. Ils reçoivent, pour chaque séance à laquelle ils assistent, un jeton de présence représentant un trentième du traitement mensuel du directeur des Services de l'administration civile.

1), 2) et 3) [Identiques aux paragraphes 1), 2) et 3) de l'article 23 du décret n° 40223.]

*Art. 27.* Le mandat d'un membre élu prendra fin si :

a) et b) [Identiques quant au fond aux dispositions correspondantes de l'article 24 du décret n° 40223] ;

c) Il perd la nationalité portugaise, fixe sa résidence permanente en dehors de la Province ou se trouve dans l'une des situations prévues au paragraphe 1 de l'article 25.

## DÉCRET N° 40226 PROMULGUANT LE STATUT DE LA PROVINCE DU MOZAMBIQUE du 5 juillet 1955<sup>1</sup>

[Le premier paragraphe du préambule est identique au premier paragraphe du préambule du décret n° 40216<sup>2</sup>.]

En conséquence, ayant entendu le Gouverneur général et le Conseil de gouvernement de la Province du Mozambique, ainsi que le Conseil des territoires d'outre-mer ;

[Le troisième paragraphe est identique au quatrième paragraphe du préambule du décret n° 40216.]

### STATUT DE LA PROVINCE DU MOZAMBIQUE

#### Chapitre II

#### ORGANES DE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE

##### Section I.— Le Gouverneur général

##### Sous-section III.— Compétence exécutive du Gouverneur général

*Art. 12.* [La phrase d'introduction est identique à celle de l'article 12 du décret n° 40225<sup>3</sup>.]

<sup>1</sup> Texte portugais dans le *Diário do Governo*, série I, n° 147, du 5 juillet 1955 (Rectificatif : *ibid.*, série I, n° 182, du 18 août 1955). Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

<sup>2</sup> Voir ci-dessus, p. 208.

<sup>3</sup> Voir ci-dessus, p. 212.

4) et 5) [Identiques aux paragraphes 4) et 5) de l'article 12 du décret n° 40223<sup>1</sup>.]

28) [Identique au paragraphe 26 de l'article 12 du décret n° 40223.]

30) Contrôler l'application de la politique relative aux indigènes, et notamment veiller au respect des lois et dispositions sur la protection des personnes, de la liberté du travail, de la propriété individuelle ou collective et des us et coutumes des indigènes qui doivent être observés.

*Art. 13.* [Phrase d'introduction identique à la phrase correspondante de l'article 13 du décret n° 40225.]

9) et 10) [Identiques aux paragraphes 9) et 10) de l'article 13 du décret n° 40223.]

<sup>1</sup> Voir ci-dessus, p. 210.

## Section II.—Conseil législatif

### Sous-section I.—Compétence et composition du Conseil législatif

*Art. 19.* Le Conseil législatif se compose de 24 membres, dont 16 sont élus et 8 désignés.

*Art. 20.* L'élection des membres élus se fera comme suit :

a), b), c), d) et e) [Identiques aux alinéas correspondants de l'article 20 du décret n° 40225.]

f) Neuf membres seront élus au suffrage direct par les citoyens inscrits sur les listes électorales générales ;

1. [Identique au paragraphe 1 de l'article 20 du décret n° 40225.]

[Les articles 25–27 sont identiques aux articles 25–27 du décret n° 40225.]

## DÉCRET N° 40227 PROMULGUANT LE STATUT DE LA PROVINCE DE MACAO

du 5 juillet 1955<sup>1</sup>

[Le premier paragraphe du préambule est identique au premier paragraphe du préambule du décret n° 40216<sup>2</sup>.]

En conséquence, ayant entendu le Gouverneur général et le Conseil de gouvernement de la Province de Macao, ainsi que le Conseil des territoires d'outre-mer ;

[Le troisième paragraphe est identique au quatrième paragraphe du préambule du décret n° 40216.]

### STATUT DE LA PROVINCE DE MACAO

#### Chapitre II

#### ORGANES DE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE

##### Section I.—Le Gouverneur

##### Sous-section III.—Compétence exécutive du Gouverneur

*Art. 12.* [Phrase d'introduction et paragraphes 4) et 5) identiques aux textes correspondant de l'article 12 du décret n° 40223<sup>3</sup>.]

*Art. 13.* [Phrase d'introduction et paragraphes 9) et 10) identiques aux textes correspondants de l'article 13 du décret n° 40223.]

<sup>1</sup> Texte portugais dans le *Diário do Governo*, série I, n° 147, du 5 juillet 1955. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

<sup>2</sup> Voir ci-dessus, p. 208.

<sup>3</sup> Voir ci-dessus, p. 210.

## Section II.—Conseil de gouvernement

### Sous-section I.—Compétence et composition du Conseil de gouvernement

*Art. 17.* Le Conseil de gouvernement se compose des membres suivants :

a)–d) [Identiques aux paragraphes a)–d) de l'article 17 du décret n° 40223.]

e) Un membre désigné par le Gouverneur pour représenter la communauté chinoise ;

f) Le Président du sénat, représentant les organes administratifs ;

*Paragraphe unique.*—[Identique au paragraphe correspondant de l'article 17 du décret n° 40223.]

*Art. 21.* [Identique à l'article 21 du décret n° 40223, si ce n'est qu'il contient en outre le texte suivant :]

*Paragraphe unique.*—Le représentant de la collectivité chinoise sera provisoirement dispensé de répondre aux conditions requises par les alinéas a) et c).

*Art. 22.* [Identique à l'article 22 du décret n° 40223.]

*Art. 23.* [Phrase d'introduction identique au texte correspondant de l'article 23 du décret n° 40223.]

1. [Identique au paragraphe 2 de l'article 23 du décret n° 40223.]

2. [Identique au paragraphe 3 de l'article 23 du décret n° 40223.]

*Art. 24.* Le mandat d'un membre élu prendra fin si :

*a) et b)* [Identiques aux alinéas *a)* et *b)* de l'article 24 du décret n° 40223.]

*c)* Il perd la nationalité portugaise, fixe sa résidence permanente en dehors de la Province ou se trouve dans l'une des situations prévues à l'article 23.

## DÉCRET N° 40228 PROMULGUANT LE STATUT DE LA PROVINCE DE TIMOR

du 5 juillet 1955<sup>1</sup>

[Le premier paragraphe du préambule est identique au premier paragraphe du préambule du décret n° 40216<sup>2</sup>.]

En conséquence, ayant entendu le Gouverneur et le Conseil de gouvernement de la Province de Timor, ainsi que le Conseil des territoires d'outre-mer ;

[Troisième paragraphe identique au quatrième paragraphe du préambule du décret n° 40216.]

### STATUT DE LA PROVINCE DE TIMOR

#### Chapitre II

#### ORGANES DE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE

##### Section I.—Le Gouverneur

##### Sous-section III.—Compétence exécutive du Gouverneur

*Art. 12.* [Phrase d'introduction et paragraphes 4) et 5) identiques aux textes correspondants de l'article 12 du décret n° 40223<sup>3</sup>.]

<sup>1</sup> Texte portugais dans le *Diário do Governo*, série I, n° 147, du 5 juillet (Rectificatif : *ibid.*, série I, n° 187, du 24 août 1955). Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

<sup>2</sup> Voir ci-dessus, p. 208.

<sup>3</sup> Voir ci-dessus, p. 210.

*Art. 13.* [Phrase d'introduction et paragraphes 9) et 10) identiques aux textes correspondants de l'article 13 du décret n° 40223.]

#### Section II.—Conseil de gouvernement

##### Sous-section I.—Compétence et composition du Conseil de gouvernement

*Art. 17.* Le Conseil de gouvernement se compose des membres suivants :

*a)-c)* [Identiques aux alinéas *a)-c)* de l'article 17 du décret n° 40223.]

*d)* Deux membres désignés par le Gouverneur sur une liste de trois noms proposés par les directeurs des associations et institutions privées existant dans la Province ;

*e)* Un membre désigné chaque année par le Gouverneur parmi les chefs de service de la Province ;

*f)* [Identique quant au fond à l'alinéa *f)* de l'article 17 du décret n° 40223.]

*Paragraphe unique.*—[Identique au paragraphe correspondant de l'article 17 du décret n° 40223.]

[Les articles 21-24 sont identiques aux articles 21-24 du décret n° 40223.]

## ROUMANIE

### RÈGLEMENTATIONS CONCERNANT LES DROITS DE L'HOMME ADOPTÉES AU COURS DE L'ANNÉE 1956<sup>1</sup>

1. Loi n° 3 portant modification du Code de procédure pénale de la République populaire roumaine (*Bulletin officiel de la Grande Assemblée nationale de la République populaire roumaine*, n° 11, du 4 avril 1956) : La loi a apporté une série de modifications au Code de procédure pénale, dont le but principal est de renforcer les garanties de droits individuels et d'éliminer dans la plus large mesure toute possibilité d'abus envers les personnes. A cet effet, la loi fixe la durée maximum de l'instruction pénale et de l'arrestation préventive.

2. Décret n° 563 concernant la nationalité de certaines personnes (*ibid.*, n° 28, du 5 novembre 1956) : Les personnes ayant obtenu la nationalité roumaine par l'effet de l'application rétroactive des dispositions des décrets n° 125/1948 et n° 33/1952<sup>2</sup> (personnes n'ayant qu'un seul des parents de nationalité roumaine) garderont la nationalité roumaine, si elles déclarent dans un délai de six mois, par déclaration authentifiée, qu'elles entendent garder cette nationalité ; à défaut d'une telle déclaration, elles seront considérées comme n'ayant jamais eu la nationalité roumaine.

3. Loi n° 7 portant modification de la loi n° 9/1952<sup>3</sup> concernant l'élection des députés à la Grande Assemblée nationale (*ibid.*, n° 31, du 3 décembre 1956) : Conformément aux dispositions de cette loi, les indignités électorales de toutes sortes ont été supprimées. Par conséquent, le droit de vote appartient à tous les travailleurs, citoyens de la République populaire roumaine, ayant atteint l'âge de 18 ans révolus, sans distinction de race, de nationalité, de sexe, de croyance religieuse, de degré de culture et de profession et quelle que soit la durée de la domiciliation, les seules exceptions concernant ceux qui ne sont plus en possession de leurs facultés mentales ainsi que les personnes qui ont été condamnées par jugement à la perte du droit de vote.

4. Décret n° 369 portant modification du Code du travail (*ibid.*, n° 20, du 24 juillet 1956)<sup>4</sup> : Le décret traite de la délégation, du détachement et du transfert

des engagés. Il convient de signaler en particulier les dispositions relatives aux délais du détachement et celles selon lesquelles le transfert de l'engagé est subordonné à son consentement.

Le décret contient d'autres dispositions nouvelles favorables aux engagés, concernant en particulier la résiliation du contrat de travail, ainsi que la responsabilité matérielle des engagés pour dommage causé à l'unité où ils travaillent.

Les femmes enceintes ont droit à un congé de 52 jours avant et 60 jours après l'accouchement. Le décret interdit l'utilisation des femmes aux travaux nocturnes dans les entreprises industrielles, sauf en des cas exceptionnels et sur décision du Conseil des Ministres. L'utilisation des femmes enceintes à de pareils travaux est totalement interdite à partir du cinquième mois de grossesse.

5. Décision n° 907 du Conseil des Ministres de la République populaire roumaine limitant la durée du travail à moins de huit heures par jour pour certaines catégories de travailleurs (*Collection des décisions et des dispositions du Conseil des Ministres de la République populaire roumaine*, n° 27, du 31 mai 1956) : La décision prévoit la réduction de la durée du travail à moins de huit heures par jour, sans que le salaire en soit affecté, en vue de protéger la santé des travailleurs qui accomplissent leurs tâches professionnelles dans des conditions difficiles ou nuisibles à la santé.

Les personnes pour lesquelles la durée du travail est réduite à sept, six, quatre et deux heures par jour appartiennent à 88 catégories définies par la décision.

Les ministères, en accord avec les comités centraux des syndicats compétents et sur avis du Conseil central des syndicats, pourront réduire la durée du travail pour d'autres catégories de personnes qui accomplissent leurs tâches en des lieux similaires à ceux définis par la décision, lorsque les nécessités de la protection des travailleurs exigent une pareille mesure.

6. Décision n° 5 du Conseil central des syndicats de la République populaire roumaine concernant l'octroi du droit à pension, dans le cadre des assurances sociales d'Etat, au personnel artistique des institutions artistiques (*ibid.*, n° 13, du 17 mars 1956) : Conformément aux dispositions du Code du travail, la décision établit le droit à pension en faveur du personnel artistique des institutions artistiques. La pension de vieillesse est accordée aux hommes ayant atteint l'âge de 60 ans, s'ils ont exercé une activité dans le domaine de l'art pendant au moins 25 ans, et aux

<sup>1</sup> Renseignements obligeamment communiqués par la Mission permanente de la République populaire roumaine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

<sup>2</sup> Voir *United Nations Legislative Series: Laws concerning Nationality* (Publication des Nations Unies, n° de vente: 1954.V.1), p. 395-396.

<sup>3</sup> Voir *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 292-293.

<sup>4</sup> Des traductions du décret n° 369, en anglais et en français, se trouvent dans la *Série législative*, 1956 - Rou. 1, du Bureau international du Travail.

femmes ayant atteint l'âge de 55 ans dont l'activité artistique s'est poursuivie pendant 20 ans au moins.

La décision réglemente aussi l'octroi d'une pension pour invalidité et d'une pension d'ancienneté au personnel ainsi défini.

En cas de décès de celui qui recevait une pension personnelle ou qui aurait eu le droit de la recevoir, ses descendants recevront des pensions dont le montant varie entre 50 et 100 pour 100 du taux de la pension que recevait ou aurait eu le droit de recevoir leur auteur.

7. Décret n° 446 concernant l'octroi de pensions sociales aux salariés qui ne remplissent pas les conditions d'ancienneté de travail requises dans le cadre des assurances sociales, ainsi qu'aux membres de leurs familles (*Bulletin officiel de la Grande Assemblée nationale de la République populaire roumaine*, n° 26, du 24 septembre 1956) : Le droit à une pension sociale est accordé aux travailleurs qui, ne remplissant pas les conditions d'ancienneté de travail requises dans le cadre des assurances sociales, ont pourtant travaillé en qualité de salariés pendant au moins cinq ans dans les dix dernières années, de même qu'à ceux qui, par suite de maladie ou d'accident non imputables au travail, mais survenus au temps où ils étaient salariés, sont devenus invalides du premier ou second degré, et cela sans aucune condition d'âge ou d'ancienneté de travail.

En cas de décès d'une personne qui recevait une pension sociale ou d'un salarié qui y aurait eu droit, les membres de sa famille qui sont à sa charge ont également droit à la pension sociale.

8. Décision n° 1118 du Conseil des Ministres de la République populaire roumaine concernant l'organisation des postes sanitaires de la Croix-Rouge de la République populaire roumaine (*Collection des décisions et des dispositions du Conseil des Ministres de la République populaire roumaine*, n° 31, du 4 juillet 1956) : La décision prévoit l'organisation, dans le cadre des organes d'Etat, des coopératives, des entreprises agricoles collectives, des quartiers et des régions de postes sanitaires de la Croix-Rouge, ayant pour mission d'accorder les premiers secours sur les lieux en cas d'accident, de transporter les victimes et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les maladies professionnelles et contagieuses et pour maintenir l'hygiène aux lieux de travail.

Ces postes sanitaires seront organisés par la Croix-Rouge de la République populaire roumaine en collaboration avec le Ministère de la santé.

9. Décision n° 368 du Conseil des Ministres de la République populaire roumaine concernant l'organisation et le fonctionnement des garderies d'enfants dans la République populaire roumaine (*ibid.*, n° 13, du 17 mars 1956) : Conformément à cette décision, les garderies d'enfants, institutions d'Etat, ont pour but d'éduquer les enfants âgés de trois à sept ans en les préparant à l'école élémentaire. Les mères, dont les soucis domestiques sont ainsi allégés, peuvent exer-

cer un métier et prendre part à l'activité sociale et culturelle. La décision prévoit l'institution de trois types de garderies d'enfants : a) à horaire normal (de neuf à douze heures) ; b) à horaire réduit (six heures), et c) saisonnières, à la campagne (de six à douze heures). Les garderies sont organisées par les Comités exécutifs des Conseils populaires, les institutions et organisations économiques d'Etat, ainsi que par les organisations de masses. Les garderies à horaire normal sont organisées pour au moins 50 enfants, celles à horaire réduit ou saisonnières pour 25 enfants au moins.

La direction et le contrôle des garderies, aux points de vue de l'instruction et de l'éducation, sont exercés par le Ministère de l'enseignement.

10. Décret n° 571 concernant l'attribution de l'allocation d'Etat pour les enfants des salariés et des pensionnaires (*Bulletin officiel de la Grande Assemblée nationale de la République populaire roumaine*, n° 28, du 5 novembre 1956) : Afin d'améliorer le niveau de vie des familles des salariés et des pensionnaires qui ont des enfants, on leur accorde mensuellement une allocation d'Etat pour chaque enfant, suivant les gains mensuels et le nombre des enfants.

11. Décision n° 1380 du Comité central du Parti ouvrier roumain et du Conseil des Ministres de la République populaire roumaine concernant l'amélioration de l'enseignement de culture générale de la République populaire roumaine (*Collection des décisions et des dispositions du Conseil des Ministres de la République populaire roumaine*, n° 35, du 20 juillet 1956) : La décision définit, conformément aux directives du deuxième Congrès du Parti ouvrier roumain, les tâches de l'école de culture générale en Roumanie et souligne la nécessité de préparer les élèves à l'enseignement polytechnique, par l'étude de sciences naturelles, des connaissances dans le domaine des mathématiques supérieures, de la physique et de la chimie, complétée par l'élargissement de l'horizon intellectuel grâce à l'introduction des éléments du marxisme-léninisme et de l'économie politique.

En tenant compte des propositions formulées par le corps enseignant et les parents, ainsi que de celles présentées aux cours des conférences du personnel didactique qui ont eu lieu aux mois d'avril et de mai 1956, la décision établit le contenu, l'organisation et la durée de l'enseignement de culture générale ; elle institue un réseau d'écoles en vue de répandre cet enseignement, contient des règles relatives au corps enseignant, et prévoit les mesures à prendre pour assurer la base matérielle de l'enseignement.

1. La durée de l'enseignement de culture générale est de 11 ans et comprend un cours élémentaire (classes I à VII) et un cours moyen (classes VIII à XI). A partir de la classe X, deux sections peuvent être organisées : section sciences et section humanités. Au cas où il ne peut y avoir qu'une seule section, celle-ci doit être une section sciences. A partir de la classe V, on peut également organiser l'enseignement du soir et par correspondance.



2. Le réseau des écoles de culture générale est constitué par les catégories d'unités scolaires suivantes : l'école moyenne de onze ans, qui est l'école de culture générale complète; l'école élémentaire de sept ans, qui comprend les sept premières classes de l'école de culture générale; l'école élémentaire de quatre ans. Suivant les nécessités, on peut organiser des gymnases (classes V à VII), ou des lycées comprenant soit les classes V à XI, soit les classes VIII à XI seulement.

3. La décision établit ensuite les étapes du développement de l'enseignement de culture générale. Il est prévu que, dans la période couverte par le plan quinquennal en vigueur, 90 pour 100 des élèves ayant achevé la classe IV suivront les cours de la classe V et que, durant la période couverte par le troisième plan quinquennal, l'enseignement élémentaire de sept ans, général et obligatoire, doit être entièrement réalisé.

La décision traite également du régime des bourses et de l'organisation des internats.

4. Dans son chapitre V, la décision exige de meilleures qualifications des instituteurs et des professeurs de culture générale.

5. En vue d'assurer la base matérielle de l'enseignement de culture générale, et afin de créer les conditions nécessaires pour lier l'enseignement à la pratique, la décision définit les mesures à prendre pour pourvoir les écoles des matériaux et appareils nécessaires.

Cette décision, qui tient compte des conditions concrètes et du stade de développement de l'enseignement de culture générale, représente une importante contribution à l'accomplissement de la révolution culturelle dans la République populaire roumaine.

12. Décision n° 1959 du Conseil des Ministres de la République populaire roumaine concernant l'octroi des bourses et des indemnités de mérite aux étudiants (*ibid.*, du 10 octobre 1956): Conformément à cette décision, des bourses d'Etat peuvent être accordées aux étudiants méritants qui démontrent leur application à l'étude, leur discipline et leur assiduité. La bourse est octroyée en tenant compte a) des résultats obtenus par l'élève dans ses études et de son comportement, et b) de la situation matérielle des parents, des soutiens légaux ou de l'étudiant lui-même.

Les étudiants qui ont constamment obtenu des notes « bien » et « très bien » peuvent recevoir, en outre, une indemnité mensuelle de mérite.

En cas de maladie, les étudiants bénéficient du traitement gratuit; ils reçoivent leur bourse pendant toute la période de l'internement ou du congé médical.

A l'occasion des vacances, il est remboursé aux étudiants boursiers le prix intégral de leur voyage, de l'établissement d'enseignement au domicile de leurs parents ou de leurs soutiens légaux, et retour.

13. Décret n° 321 concernant les droits d'auteur (*Bulletin officiel de la Grande Assemblée nationale de la République populaire roumaine*, n° 18, du 27 juin 1956): Le décret établit les garanties des droits d'auteur. Il y est traité du contenu des droits d'auteur, de leur transmission *mortis causa*, et de la cession, pour un temps limité, du droit d'exercer les droits d'auteur. D'autres dispositions définissent l'objet des droits d'auteur et les différents types d'œuvres sur lesquelles ces droits peuvent porter. Le dernier chapitre concerne l'exercice des droits d'auteur et traite des contrats d'édition, de représentation publique et d'utilisation des œuvres dans les films et les programmes de radio-diffusion et de télévision.

## ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

### FAITS NOUVEAUX CONCERNANT LES DROITS DE L'HOMME INTERVENUS AU ROYAUME-UNI EN 1956<sup>1</sup> DANS LE DOMAINE LÉGISLATIF ET DANS D'AUTRES DOMAINES

*Article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.*  
— Vie, liberté et sûreté de la personne

En 1956, en raison de la recrudescence des actes de violence en Irlande du Nord, il a été jugé nécessaire d'établir des règlements en vertu des *Civil Authorities (Special Powers) Acts (Northern Ireland) 1922-1943*, aux termes desquels les autorités ont le droit d'arrêter des suspects sans mandat et de les détenir pendant l'enquête (règlement n° 11), de les interner et de les astreindre à résider dans une région particulière (règlement n° 12). En vertu d'un autre règlement (n° 19), les autorités civiles ont le droit d'interdire aux personnes résidant dans une zone déterminée de quitter leur domicile pendant certaines heures. Il n'a été fait usage des pouvoirs conférés en vertu du règlement n° 11 que dans la stricte mesure requise par la situation. Quant aux pouvoirs conférés en vertu des règlements n° 12 et 19, ils n'ont pas été exercés pendant l'année 1956.

*Article 7. — Egalité devant la loi*

Une loi, applicable à l'Angleterre et au Pays de Galles, adoptée le 25 novembre 1955 et intitulée *The Legal Aid and Advice Act, 1949 (Commencement No. 5), Order 1955*, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1956. Cette loi donne effet aux dispositions de la loi de 1949 sur l'assistance judiciaire et les consultations juridiques et prévoit qu'il sera accordé une assistance judiciaire pour les instances engagées devant les tribunaux de comtés et devant certains tribunaux locaux moins importants ayant une juridiction analogue. Auparavant, il n'était accordé d'assistance judiciaire qu'auprès de la Cour suprême et de la Cour d'appel (pour être admis au bénéfice de l'assistance judiciaire devant une juridiction quelconque, le requérant doit établir, devant une commission, qu'il a des motifs valables pour intenter une action. Il peut être obligé de couvrir une part de ses propres dépens et il ne peut bénéficier de l'assistance judiciaire si son revenu disponible est supérieur à 420 livres par an ou s'il possède un capital disponible de plus de 500 livres par an). La juridiction des tribunaux de comtés a été étendue en vertu de la *County Courts Act, 1955*, qui est également entrée en

vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1956. Le montant maximum des sommes qui peuvent être demandées devant ces tribunaux a été porté de 200 à 400 livres pour les affaires ordinaires ; pour les affaires spéciales ce montant a également été augmenté. En conséquence, les tribunaux de comtés de l'ensemble du pays connaissant maintenant la majorité des affaires civiles.

*Article 22. — Sécurité sociale*

Le taux des allocations familiales accordées à partir du troisième enfant a été augmenté ainsi que l'allocation versée aux veuves ayant des enfants à charge, et des dispositions ont été prises en vue d'élargir le pouvoir de conclure, avec d'autres pays, des accords de réciprocité en matière d'allocations familiales (*Family Allowances and National Insurance Act, 1956*, et *Family Allowances and National Insurance Act (Northern Ireland), 1956*). Il est entré en vigueur un accord de réciprocité conclu avec Malte (*National Insurance and Industrial Injuries (Malta) Order, 1956*) portant sur les prestations accordées au titre de l'assurance nationale et, en cas d'accident du travail, à l'exclusion des prestations de maternité et de l'indemnité octroyée en cas de décès, ainsi qu'un nouvel accord conclu avec la Nouvelle-Zélande (*National Insurance New Zealand Order, 1956*) portant sur les pensions de retraite, l'assurance-maladie et les indemnités de chômage. Par suite des accords sur la sécurité sociale conclus entre le Royaume-Uni et certains Etats parties à la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, la *Family Allowances, National Insurance and Industrial Injuries (Refugees) Order, 1956*, prévoit que les dispositions de ces accords et de tout accord de la même nature qui pourrait être conclu à l'avenir seront étendues aux réfugiés conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

*Article 25, 1). — Un niveau de vie suffisant*

En vertu de la *National Assistance Act, 1948* (loi de 1948 sur l'assistance nationale), il est accordé une assistance en espèces dont le montant est fixé par un barème légal à toute personne âgée de 16 ans au moins qui n'occupe pas un emploi à plein temps rémunéré, qui n'est pas impliquée dans un conflit du travail et dont les ressources, y compris toute pension ou allocation versées par l'Etat, sont insuffisantes pour satisfaire à ses besoins. A compter du 23 janvier 1956, les taux d'assistance qui font constamment l'objet de revisions ont été augmentés afin de les adapter au

<sup>1</sup> Ces renseignements ont été obligeamment communiqués par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

coût de la vie en vertu des *National Assistance (Determination of Need) Amendment Regulations, 1955*, et des *National Assistance (Determination of Need) Amendment Regulations (Northern Ireland), 1955*.

*Article 25, 2). — Maternité et enfance*

L'*Occasional Licenses and Young Persons Act, 1956*, étend à une catégorie particulière d'établissements la loi interdisant d'employer des personnes âgées de moins de 18 ans dans des établissements autorisés et apportant des restrictions à la vente dans ces établissements des boissons alcooliques aux personnes appartenant à ce groupe d'âges.

L'*Agriculture (Safety, Health and Welfare Provisions) Act, 1956*, a permis d'établir des règlements visant à

interdire aux enfants trop jeunes pour occuper un emploi de monter dans des véhicules ou sur des machines agricoles ou de conduire ou de faire fonctionner de tels véhicules, machines ou outils.

*Article 27, 2). — Protection des droits des auteurs d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques*

Le *Copyright Act, 1956* (loi de 1956 sur les droits d'auteur), introduit un certain nombre de modifications dans les lois relatives aux droits des auteurs et des exécutants. Parmi ces modifications, il convient de citer la création de nouveaux types de droits pour les films, les émissions télévisées et radiodiffusées et les publications.

# SALVADOR

## NOTE

Le décret n° 2093 du 18 avril 1956 (*Diario oficial* n° 83, du 7 mai 1956), qui modifie le décret n° 353 du 21 août 1951 promulguant la loi relative aux syndicats de travailleurs<sup>1</sup>, reconnaît et régleme, notamment, le droit de tout membre de se retirer d'un syndicat. Une traduction intégrale du décret n° 2093 en anglais et en français est parue dans la *Série législative* 1956 — Sal. 1, du Bureau international du Travail.

Le décret n° 2117 du 31 mai 1956 (*ibid.*, n° 110, du 13 juin 1956), promulguant la loi sur la sécurité et l'hygiène du travail, définit notamment les obligations des employeurs et des travailleurs et les attributions

du Département national de la prévoyance sociale dans ces domaines. Une traduction de ce décret en anglais et en français est parue dans la *Série législative*, 1956 — Sal. 3, du Bureau international du Travail.

Le décret n° 2118 du 24 mai 1956 (*ibid.*, n° 115, du 20 juin 1956), promulguant la loi sur les risques professionnels, définit et régleme la responsabilité des employeurs envers leurs employés en cas d'accidents de travail et de maladie professionnelle. Une traduction du décret n° 2118 en anglais et en français est parue dans la *Série législative*, 1956 — Sal. 2, du Bureau international du Travail.

---

<sup>1</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 382.

# SARRE

## NOTE<sup>1</sup>

A la fin de 1947, une union monétaire et douanière avait été constituée entre la France et la Sarre. Le Préambule de la Constitution sarroise du 15 décembre 1947<sup>2</sup> stipulait que le sort futur du territoire serait réglé au moyen d'un statut international. Le 23 octobre 1954 a été conclu entre la République française et la République fédérale d'Allemagne un Accord sur le statut de la Sarre (*Bundesgesetzblatt*, 1955, II, p. 296)<sup>3</sup>. Aux termes de l'article premier dudit accord, un référendum devait être organisé en vue d'établir si la population sarroise était favorable à «un statut européen dans le cadre de l'Union de l'Europe occidentale». La population sarroise a rejeté ce statut à une forte majorité le 23 octobre 1955. Le résultat du référendum n'a modifié en rien—officiellement tout au moins—les lois sarroises en vigueur.

Le Gouvernement français et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ont à juste titre interprété le résultat du référendum comme signifiant que la population sarroise, non seulement rejetait un statut européen, mais en outre désirait l'incorporation de la Sarre à la République fédérale. Les deux gouvernements ont entamé immédiatement des négociations à cette fin et, le 27 octobre 1956, ont conclu le Traité sur le règlement de la question sarroise (*Bundesgesetzblatt*, 1956, II, p. 1589)<sup>4</sup>. Ce traité, que le *Landtag* de la Sarre a approuvé le 13 décembre 1956 par une déclaration d'accession, conformément à l'article 23 de la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne et la loi fédérale du 23 décembre 1956 sur l'incorporation de la Sarre (*Bundesgesetzblatt*, I, p. 1011) fournissent la base juridique permettant de réaliser la volonté exprimée par la population sarroise lors du référendum du 23 octobre 1955.

En revanche, la législation sarroise adoptée en 1956 est sans portée politique. Cela tient essentiellement au fait que le Gouvernement et le *Landtag* sarrois se

sont abstenus, jusqu'à la conclusion du Traité sur la Sarre, de prendre aucune mesure touchant les problèmes de politique générale, afin de ne pas gêner les négociations entre la République française et la République fédérale d'Allemagne. Toutefois, le Gouvernement et le *Landtag* sarrois se rendaient compte qu'il fallait adapter la législation sarroise en vue de l'incorporation de la Sarre à la République fédérale d'Allemagne, prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 1957.

La Constitution sarroise du 15 décembre 1947 a donc été modifiée par une loi du 20 décembre 1956 (*Amtsblatt des Saarlandes*, 1956, p. 1657). La disposition la plus importante de la loi en question est le texte révisé de l'article 60, qui stipule que la Sarre fait désormais partie de la République fédérale. En outre, dans toute la Constitution, les mentions de la nationalité sarroise ont été remplacées par des mentions de la nationalité allemande. La nationalité sarroise a été abolie par une loi du même jour (20 décembre 1956), portant l'abolition des lois sur la nationalité sarroise (*Amtsblatt des Saarlandes*, 1956, p. 1659). Les lois précitées sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1957, c'est-à-dire à la même date que le Traité sur la Sarre et la loi d'incorporation.

Etant donné qu'au cours des années précédentes, la législation sarroise n'avait pas évolué de la même manière que celle de la République fédérale d'Allemagne, les lois civiles et pénales les plus importantes ont été modifiées et rendues conformes aux dispositions des lois en vigueur dans les autres parties de la République fédérale (*Rechtsangleichungsgesetz*, du 22 décembre 1956, *Amtsblatt*, p. 1667, et loi du 9 juillet 1956 portant modification du Code pénal, *Amtsblatt*, p. 973).

Les modifications signalées ci-dessus ne représentent qu'une partie de l'œuvre législative rendue nécessaire par l'incorporation de la Sarre à la République fédérale d'Allemagne. D'autres modifications sont intervenues en 1957. Cependant, la législation sarroise ne pourra être entièrement adaptée à la législation en vigueur dans la République fédérale qu'à l'expiration de la période de transition économique (au sens de l'article 3 du Traité sur la Sarre), c'est-à-dire après l'incorporation économique de la Sarre à la République fédérale d'Allemagne.

<sup>1</sup> Note obligamment communiquée par le bureau de l'Observateur permanent de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

<sup>2</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1947*, p. 318.

<sup>3</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1954*, p. 415.

<sup>4</sup> Le texte français a été publié dans le n° 2267 du 2 mars 1957 des *Notes et études documentaires*, publiées par le Ministère des affaires étrangères, Paris.

# SOUDAN

## CONSTITUTION PROVISOIRE DU SOUDAN

Adoptée par le Parlement soudanais le 1<sup>er</sup> janvier 1956<sup>1</sup>

### Chapitre premier

#### GÉNÉRALITÉS

##### (Titre)

1. Le présent Instrument portera le nom de Constitution provisoire du Soudan.

##### (Nom et territoire du Soudan)

2. 1) Le Soudan est une république démocratique souveraine.

2) Son territoire comprend tous les territoires qui faisaient partie du Soudan anglo-égyptien au moment de l'entrée en vigueur de la présente Constitution.

##### (Primauté de la Constitution)

3. Les dispositions de la présente Constitution l'emportent sur toutes les autres lois présentes et futures, et les dispositions desdites lois qui pourraient être incompatibles avec les dispositions de la présente Constitution sont réputées nulles et non avenues dans la mesure de cette incompatibilité.

### Chapitre II

#### DROITS FONDAMENTAUX

##### (Droit à la liberté et à l'égalité)

4. 1) Au Soudan, tous les individus sont libres et égaux en droit.

2) Aucun Soudanais ne peut être frappé d'incapacité en raison de sa naissance, de sa religion, de sa race ou de son sexe en ce qui concerne l'accès aux emplois publics ou privés, ou l'exercice d'une fonction, d'un métier, d'un commerce ou d'une profession.

##### (Liberté de religion, d'opinion et d'association)

5. 1) Chacun jouit de la liberté de conscience et du droit de pratiquer librement sa religion, sous la seule réserve des dispositions légales relatives aux bonnes mœurs, à l'ordre public ou à la santé.

2) Chacun a le droit d'exprimer ses opinions, de s'associer ou de se syndiquer librement dans les limites définies par la loi.

<sup>1</sup> Texte imprimé obligamment communiqué par le Gouvernement soudanais qui a indiqué que le Parlement a adopté la Constitution provisoire en attendant que la Constitution du Soudan ait été promulguée par l'Assemblée constituante. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

### (Protection contre les arrestations et confiscations arbitraires)

6. Nul ne peut être arrêté, détenu, emprisonné ou privé de la jouissance ou de la possession de ses biens, si ce n'est selon une procédure régulière.

##### (Respect des lois)

7. Sous la seule réserve des privilèges reconnus au Parlement, toutes les personnes physiques ou morales, officielles ou privées, sont soumises à la loi, telle qu'elle est appliquée par les tribunaux.

##### (Protection des droits reconnus par la Constitution)

8. Chacun peut demander à la Haute Cour d'assurer la protection ou le respect de l'un des droits reconnus par le présent chapitre; la Haute Cour est habilitée à prendre toutes les décisions nécessaires pour assurer au requérant la jouissance du droit invoqué.

##### (Indépendance du pouvoir judiciaire)

9. Le pouvoir judiciaire est indépendant et échappe à toute intervention des organes du gouvernement, qu'il s'agisse du pouvoir exécutif ou du pouvoir législatif.

### Chapitre V

#### POUVOIR LÉGISLATIF

##### (Parlement)

41. Il est créé pour le Soudan un Parlement composé de deux chambres, à savoir un Sénat et une Chambre des représentants.

...

##### (Conditions requises pour être membre du Parlement)

46. 1) Peuvent être élus sénateurs les Soudanais âgés de 40 ans au moins.

Dans les circonscriptions du Sud, peuvent être élus sénateurs les Soudanais âgés de 30 ans au moins.

2) Peuvent être élus membres de la Chambre des représentants les Soudanais âgés de 30 ans au moins.

...

##### (Inéligibilité)

48. 1) Ne peuvent siéger dans aucune des deux Chambres :

a) Ceux qui exercent dans l'administration du Soudan des fonctions rémunérées qui ne figurent pas au nombre des fonctions que le Parlement a déclaré n'être pas légalement incompatibles avec la qualité de membre du Parlement;

- b) Les faillis non réhabilités ou les personnes dont les biens ont fait l'objet d'un concordat ou d'une transaction avec leurs créanciers;
- c) Les individus qui, au cours des sept années précédentes, ont été condamnés à une peine de prison d'au moins deux ans;
- d) Les individus qui, au cours des sept années précédentes, ont été reconnus coupables d'irrégularités ou de complicité d'irrégularités au cours d'une élection au Parlement ou à un organe d'administration locale;
- e) Les aliénés;
- f) Les analphabètes.
- a) A sa mort;
- b) S'il est absent à plus de 25 séances consécutives de la Chambre sans autorisation de la Chambre;
- c) S'il se trouve dans un des cas d'incapacité prévus au précédent article;
- d) Si un tiers est reconnu coupable d'une irrégularité dont il a été l'instigateur, dont il a eu connaissance ou dont il a été complice, à l'occasion de l'élection au cours de laquelle il a été élu;
- e) S'il devient membre de l'autre Chambre;
- f) S'il adresse par écrit sa démission au Président de la Chambre.

...

*Chapitre IX*

POUVOIR JUDICIAIRE

*(Protection de la Constitution)*

...

2) Aux fins du présent article, une personne ne sera pas considérée comme exerçant des fonctions rémunérées dans l'administration du Soudan pour la seule raison qu'elle occupe un poste de ministre ou de sous-secrétaire d'Etat.

3) Nul ne peut être membre de plus d'une des Chambres à la fois.

*(Vacance des sièges)*

49. Le siège d'un membre de l'une ou l'autre Chambre sera déclaré vacant dans l'un des cas suivants :

102. 1) Le pouvoir judiciaire est le gardien de la Constitution; il lui appartient de statuer sur les questions relatives à l'interprétation de la présente Constitution ou au respect des droits et libertés reconnus au chapitre II.

...

# SUÈDE

## NOTE

### I. LÉGISLATION

La loi du 23 mars 1956 (n° 74) a modifié la loi du 3 janvier 1947 (n° 1) sur l'assurance-maladie publique. Les traductions anglaise et française de la loi n° 74 figurent dans la *Série législative*, 1956 - Suè. 1, A), du Bureau international du Travail. Les traductions anglaise et française de la loi n° 1 de 1947 modifiée en 1953, 1954 et 1955, sont publiées dans la *Série législative*, 1956 - Suè. 1, B), du Bureau international du Travail.

<sup>1</sup> Renseignements obligeamment communiqués par le Représentant permanent de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

### II. INSTRUMENTS INTERNATIONAUX<sup>1</sup>

Une convention relative à la sécurité sociale a été conclue avec le Royaume-Uni le 9 juin 1956.

Le 31 août 1956, la Suède a ratifié la Convention entre le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède relative à la sécurité sociale, signée le 15 septembre 1955.

Le 19 décembre 1956, le Danemark, l'Islande, la Norvège et la Suède ont signé à Copenhague un accord relatif au transfert des membres des caisses-maladie des pays signataires et concernant l'assistance-maladie à l'occasion de séjours temporaires dans l'un des pays susmentionnés.



# SUISSE

## NOTE<sup>1</sup>

### I. CONFÉDÉRATION

#### A. LÉGISLATION

##### *Droit de changer de nationalité*

La loi fédérale du 7 décembre 1956, modifiant la loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse, a complété la loi antérieure du 29 septembre 1952<sup>2</sup> en y ajoutant l'article 58 *bis* suivant :

«1. Les anciennes Suissesses qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ont perdu la nationalité suisse par le mariage ou par l'inclusion dans la libération de leur mari, peuvent, lorsque leur mariage n'est pas dissous et qu'elles ne sont pas séparées, être réintégrées dans cette nationalité.

«2. La procédure et les effets de la réintégration sont réglés par les dispositions des articles 18, 24, 25, 51 (1<sup>er</sup> alinéa), et 52. Les articles 28 et 37 à 41 sont applicables par analogie.»

##### *Conditions de travail*

Une ordonnance fédérale du 20 novembre 1956 et le règlement du 15 novembre 1956, adoptés tous deux en exécution d'une loi fédérale du 23 septembre 1953 sur la navigation maritime sous pavillon suisse, a fixé les conditions du service à bord des navires.

Une loi fédérale du 8 juin 1956 a accordé à certains employés des entreprises de transport le droit à 60 jours de congé par an.

Sous certaines conditions, une loi fédérale du 28 septembre 1956 a permis d'étendre le champ d'application d'une convention collective, aux employeurs et travailleurs qui appartiennent à la branche économique ou à la profession visée et ne sont pas déjà liés par cette convention. L'autorité compétente pour prononcer une telle extension est celle qui est désignée par le canton, si les effets de cette extension doivent se limiter au territoire dudit canton, et dans les autres cas le Conseil fédéral. La loi est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1957.

##### *Sécurité sociale*

L'ordonnance fédérale du 11 novembre 1952 sur les maladies professionnelles<sup>3</sup> a été abrogée par l'ordonnance fédérale du 6 avril 1956 sur le même sujet<sup>4</sup>,

qui, en application de la loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents, contenait i) une nouvelle liste de substances «dont la production ou l'emploi engendre certaines maladies graves», et ii) une liste des maladies professionnelles.

##### *Droits de propriété*

Une ordonnance fédérale du 28 décembre 1956 a soumis au contrôle des loyers certains logements et a aussi accordé aux autorités cantonales le droit, dans certaines limites, d'annuler à la demande du locataire le congé donné valablement par le bailleur en conformité du Code des obligations.

##### *Droit à l'enseignement*

L'ordonnance fédérale du 1<sup>er</sup> juin 1956 sur l'enseignement ménager et sur la formation professionnelle des paysannes définit ces types de formation ainsi que les obligations et la compétence de la Confédération en la matière.

#### B. DÉCISION JUDICIAIRE

Par une décision du 3 juillet 1956, la Cour fédérale a jugé que toute convention collective forçant un employeur à n'employer que des personnes qui sont membres d'un certain syndicat est contraire à la loi. Le droit de créer un syndicat n'implique pas celui de contraindre les travailleurs à s'affilier à un syndicat en empêchant ceux qui n'en font pas partie, de subvenir, par leur travail, à leurs besoins et à ceux de leur famille<sup>5</sup>.

### II. CANTONS

##### *Sécurité sociale*

L'aide complémentaire à l'assurance-vieillesse et survivants a fait l'objet d'une loi du 9 décembre 1956 du canton de Berne, d'un arrêté du 5 mars 1956 du canton de Vaud et d'une ordonnance du 16 mars 1956 du canton de Zoug. Des allocations familiales ont été prévues par les lois du 14 juin et du 19 juillet 1956 du canton de Bâle-Ville et du canton de Zoug respectivement. Dans le canton de Vaud, une loi du 3 septembre 1956 et un règlement du 17 décembre 1956, pris en exécution de cette loi, ont pour objet de développer l'assurance-maladie. Par une loi du 27 janvier 1956, le canton de Bâle-Ville a réglementé l'octroi de l'aide cantonale aux personnes atteintes d'invalidité.

<sup>1</sup> Cette note est basée sur les textes obligamment communiqués par l'Observateur permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies.

<sup>2</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 323.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 318.

<sup>4</sup> Voir la *Série législative*, 1956 - Sui. 1, du Bureau international du Travail.

<sup>5</sup> Le texte allemand de cet arrêt est publié dans *Entscheidungen des Schweizerischen Bundesgerichtes aus dem Jahre 1956*, vol. 82, deuxième partie, p. 308-321.

*Conditions de travail*

Deux autres contrats types pour employés agricoles<sup>1</sup> ont été adoptés conformément aux articles 96 et suivants de la loi fédérale sur l'agriculture du 3 octobre 1951 et à l'article 324 du Code des obligations : dans le canton de Neuchâtel par un arrêté du 28 octobre 1955, et dans le canton de Zoug par un arrêté du 28 février 1956.

Six arrêtés de 1956 ont donné force obligatoire générale à certains contrats collectifs de travail, dans quelques cas sous certaines conditions ; ces arrêtés ont été adoptés conformément à l'arrêté fédéral du 23 juin 1943 permettant de donner force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail<sup>2</sup>. Un arrêté du canton de Saint-Gall du 27 mars s'applique aux menuisiers et aux verriers. Des arrêtés adoptés par le canton de Vaud le 16 mars et le 4 mai ont trait respectivement au contrat collectif de travail des garages et entreprises similaires et à une convention d'assurance-maladie pour les employés de ces entreprises. Les trois autres arrêtés ont également été adoptés par le canton de Vaud, le 4 mai, le 29 mai et le 22 juin ; ils concernent respectivement les employés de la couture, les mécaniciens-dentistes et les employés des transports routiers.

Une ordonnance du canton de Berne du 26 octobre 1956 réglemente les droits de congé des apprentis des deux sexes.

*Protection de l'enfance*

La loi du canton de Vaud du 5 septembre 1956 sur la juridiction pénale des mineurs contient des

<sup>1</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1955*, p. 235-236.

<sup>2</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 240, et l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1954*, p. 275. La validité de l'arrêté fédéral du 23 juin 1943 a été prorogée jusqu'à la fin de 1956 par un arrêté fédéral du 24 septembre 1954.

dispositions fixant la compétence, la composition et la procédure de la Chambre des mineurs du canton. Les débats ne sont pas publics, et l'intérêt éducatif du mineur doit inspirer l'application de ladite loi.

Dans le canton du Valais, un arrêté du 13 mars 1956 modifie le règlement du 9 mai 1952 portant exécution de la loi du 12 novembre 1915 sur les spectacles cinématographiques et autres distractions similaires, qui interdit aux personnes de moins de 16 ans d'assister à des spectacles cinématographiques, qu'elles soient ou non accompagnées d'un adulte. La même interdiction s'applique aux enfants de moins de 18 ans lorsque le caractère du film présenté le justifie.

*Droit à la santé*

Parmi les diverses mesures législatives prises par les cantons au sujet de la prévention des accidents, du contrôle des aliments, de la vaccination et des autres aspects de la santé publique et des soins médicaux, on peut citer, en particulier, le règlement du 2 août 1956 sur le service de santé dans les écoles, qui a été adopté par le canton de Bâle-Campagne en application de la loi du 12 décembre 1955 sur le même sujet. Une loi du canton de Vaud du 28 mai 1956 a réglementé l'organisation et le fonctionnement des hôpitaux.

*Droit à l'enseignement*

Parmi les mesures législatives qui ont été prises par les cantons en ce qui concerne les bourses, les prêts d'études et les autres aspects de l'éducation, on peut mentionner le règlement du 27 décembre 1956 du canton de Berne sur les devoirs des commissions des écoles primaires.

# TCHÉCOSLOVAQUIE

## NOTE<sup>1</sup>

### DROIT PÉNAL ET PROCÉDURE CRIMINELLE

La loi n° 63/1956 *Sb.* (*Sbírka zákonů*) du 19 décembre 1956 modifiant et complétant le Code pénal n° 86/1950 *Sb.*<sup>2</sup> a aboli la peine d'emprisonnement à vie et l'a remplacée par une peine privative de liberté d'une durée de 25 ans. Dans tous les cas où les règles particulières du Code pénal prévoyaient comme seule peine la peine de mort, la loi a prévu la possibilité de prononcer soit la peine de mort, soit une peine privative de liberté d'une durée de 25 ans. La loi a abrogé en outre les règles particulières du Code pénal qui, pour certaines infractions, excluaient la possibilité d'appliquer une peine conditionnelle ou de réduire la peine initiale, prévoyaient l'obligation d'imposer une amende ou de prononcer la confiscation des biens, et permettaient de prononcer la condamnation à la perte de la nationalité. La loi a permis en outre dans de nouveaux cas de surseoir au prononcé de la peine ou d'imposer une peine conditionnelle.

La loi n° 64/1956 *Sb.* du 19 décembre 1956 sur la procédure criminelle a régleménté cette procédure de manière à assurer l'établissement de la preuve en matière d'infraction pénale, la juste condamnation des coupables conformément à la loi et le respect de tous les droits de la défense. La loi a prévu notamment une nouvelle réglementation de la procédure préliminaire, qui améliore et renforce le système d'instruction en reconnaissant par exemple au prévenu le droit de faire appel des décisions des organes d'instruction et en instituant une procédure d'examen préliminaire de la plainte par le tribunal.

Les «Principes fondamentaux de la procédure criminelle» figurant à l'article 2 de la loi comprennent les dispositions suivantes :

«6) Tant qu'un jugement juridiquement valable d'un tribunal n'a pas établi la culpabilité de la personne contre laquelle des poursuites pénales ont été intentées, cette personne ne peut être considérée comme coupable.

«7) Les juridictions pénales devront rechercher et recueillir les preuves, soit *ex officio*, soit à la demande des parties, de telle manière que toutes les circonstances qui peuvent influencer sur la décision du tribunal soient dûment établies ; elles devront en même temps examiner avec autant de soin les circonstances défavorables au prévenu que les circonstances qui peuvent

être invoquées en sa faveur. Les aveux du prévenu ne dispensent pas les juridictions pénales du devoir d'examiner et de vérifier dûment, en tenant compte de toutes les preuves et de tous les témoignages dont elles disposent, toutes les circonstances de l'affaire.

«8) Dans l'examen des preuves dont ils disposent, les tribunaux pèseront toutes les circonstances de l'affaire, séparément et conjointement et en tenant compte de leur interdépendance.

«9) Le tribunal établira la preuve en se fondant sur les dépositions des témoins et des experts et sur les déclarations du prévenu, obtenues par l'interrogatoire direct de ces personnes ; les seules exceptions qui peuvent être apportées à cette règle sont celles prévues par la loi.

«10) Pour rendre sa décision, en première instance ou en appel, que ce soit après débats publics ou à huis clos, le tribunal ne peut tenir compte que des éléments de preuve établis au cours des débats.

«11) L'accès du public aux débats des juridictions de première et de deuxième instance et aux procès publics ne peut être refusé que dans les cas expressément prévus par la présente loi<sup>3</sup>.

«12) Une personne qui fait l'objet de poursuites pénales doit être informée à chaque stade du procès de la procédure pénale, afin de pouvoir assurer pleinement sa défense, et elle doit être informée aussi de son droit de choisir un conseil ; toute personne intervenant dans la procédure pénale a le devoir de faciliter l'exercice de ces droits.

«13) Au cours des débats devant le tribunal, toute personne a le droit d'employer sa langue maternelle.»

L'article 31 (Droits du prévenu) comprend les dispositions suivantes :

«1) Le prévenu a le droit de se faire entendre sur tous les chefs d'accusation et sur les preuves avancées et d'indiquer toutes les circonstances et toutes les preuves en sa faveur ; en particulier, il a le droit d'intervenir aux divers stades de la procédure pénale, de choisir un conseil et de se pourvoir en

<sup>3</sup> Le paragraphe 214 dispose : «1) Le procès principal doit avoir lieu en public.

«2) L'accès aux débats ne peut être refusé qu'aux mineurs, aux personnes portant des armes à moins que ce ne soit dans l'accomplissement de leurs fonctions, et aux personnes dont la présence dans l'enceinte du tribunal est de nature à porter atteinte à la morale publique. Les mesures qui seraient nécessaires pour éviter une affluence excessive dans la salle du tribunal ne porteront atteinte en aucune façon au caractère public des débats.»

<sup>1</sup> Renseignements obligamment communiqués par la Mission permanente de la Tchécoslovaquie auprès de l'Organisation des Nations Unies. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

<sup>2</sup> Voir *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1950*, p. 349.

appel. Ce droit appartient au prévenu même s'il a été déclaré *non sui juris*.

«2) Tous les organes intervenant dans la procédure pénale ont le devoir d'informer le prévenu de ses droits à tous les stades de la procédure et de lui donner toute possibilité de faire usage de ces droits.»

Aux termes de l'article 32, «le représentant légal d'un prévenu déclaré *non sui juris* peut le représenter et peut notamment, en son nom, choisir un conseil, intervenir dans la procédure et faire appel d'une décision judiciaire; il a également le droit de prendre part à tous les débats auxquels la loi permet au prévenu lui-même de prendre part. Le représentant légal peut exercer ces droits dans l'intérêt du prévenu même contre la volonté de ce dernier.»

Le paragraphe 1 de l'article 34 dispose:

«Si le prévenu ou son représentant légal ne se prévaut pas du droit de choisir un conseil, tout ascendant ou descendant direct du prévenu, son frère ou sa sœur, un parent adoptif, un enfant adopté, son épouse ou son époux, sa concubine ou son concubin, peut choisir un conseil à ses frais. Si le prévenu a été déclaré *non sui juris*, ces personnes peuvent lui choisir un conseil même contre sa volonté.»

Le paragraphe 3 de l'article 34 dispose:

«Le prévenu peut choisir un autre conseil que celui qui lui a été désigné ou qui lui a été choisi par une personne autorisée à le faire.»

Les paragraphes 1 à 3 de l'article 35 stipulent:

«1) Si le prévenu n'est pas assisté d'un conseil alors qu'il est dans l'obligation d'être assisté d'un conseil et s'il ne fournit la preuve, dans un délai déterminé, qu'il a choisi un conseil, le tribunal désignera un conseil d'office aux frais du prévenu.

«2) Si, dans le cas prévu au paragraphe 1, le prévenu ne dispose pas des ressources nécessaires pour payer les honoraires d'un conseil, le tribunal lui désignera un conseil d'office qui assurera gratuitement la défense du prévenu.

«3) Sur la demande d'un prévenu qui ne dispose pas des ressources nécessaires pour payer les honoraires d'un conseil, le tribunal lui désignera un conseil d'office, même dans le cas où le prévenu n'est pas dans l'obligation d'être assisté d'un conseil.»

L'article 37 dispose: «Le conseil ainsi désigné a l'obligation de défendre l'accusé; pour des motifs graves, il peut néanmoins, sur sa demande, être relevé de cette obligation et le tribunal peut désigner un autre conseil. Pour des motifs graves et sur la demande du prévenu, le tribunal peut désigner un autre conseil pour remplacer le conseil désigné. Le tribunal peut aussi décider que le conseil déjà désigné assurera gratuitement la défense du prévenu.»

L'article 48 stipule: «Au cours des débats judiciaires, les individus qui y prennent part seront traités d'une façon qui corresponde à l'importance et au caractère éducatif des poursuites pénales; leur

personne et leurs droits constitutionnels seront respectés et le tribunal fera droit autant que possible à leurs requêtes.»

L'article 75 dispose: «Les organes chargés de la sécurité publique ne peuvent arrêter un individu soupçonné d'avoir commis une infraction pénale que s'il a été pris en flagrant délit... Les organes chargés de la sécurité publique doivent, dans les 48 heures, remettre l'individu arrêté au procureur, ou le relâcher.»

L'article 79 stipule:

«Le prévenu ne peut être emprisonné que si les faits autorisent à craindre:

«a) Qu'il ne s'échappe, notamment parce qu'il est impossible de vérifier immédiatement son identité ou son adresse, ou en raison de la gravité de la peine qui peut lui être imposée pour l'infraction commise;

«b) Qu'il ne tente d'influencer les témoins ou les codéfendeurs ou qu'il ne cherche par d'autres moyens à gêner l'établissement des faits intéressant les poursuites pénales;

«c) Qu'il ne commette à nouveau l'infraction pour laquelle il a été arrêté, ou qu'il n'achève l'infraction qu'il a tenté de commettre, ou qu'il ne mette à exécution sa menace de commettre une infraction.»

La loi contient aussi des dispositions relatives aux poursuites contre les jeunes délinquants.

L'article 311 dispose: «Dans les poursuites contre de jeunes délinquants, il importe de déterminer aussi exactement que possible le degré de développement mental et moral du jeune délinquant, son caractère, son passé, les conditions et circonstances de sa vie et de son éducation, son comportement après avoir commis l'infraction pénale et les circonstances qui déterminent les moyens les plus propres à assurer sa rééducation, spécialement afin de décider si le jeune délinquant doit être placé sous éducation surveillée. Le soin de déterminer les conditions dans lesquelles le jeune délinquant vivait sera, en règle générale, confié à l'organe chargé de la protection de l'enfance.»

Aux termes de l'article 312, «un mineur ne peut être emprisonné que si le but que vise l'emprisonnement ne peut être atteint par d'autres moyens».

L'article 313 stipule:

«1) Un mineur doit être assisté d'un conseil au cours de l'instruction, même s'il est en prison.

«2) A tous les stades de l'instance, de la procédure d'appel et du procès public, l'assistance d'un conseil est obligatoire pour les mineurs, nonobstant toute renonciation du prévenu.»

Le paragraphe 2 de l'article 337 stipule que «la peine de mort ne peut être appliquée à une femme enceinte».

La loi n° 65/1956 *Sb.* du 19 décembre 1956 relative au parquet et la loi n° 66/1956 *Sb.* de même date

modifiant et complétant la loi n° 66/1952 *Sb.*<sup>1</sup> relative à l'organisation des tribunaux ont apporté des garanties encore plus strictes du respect de la légalité socialiste et du contrôle mutuel des organes de sécurité, du pouvoir judiciaire et du Parquet.

#### CONDITIONS DE TRAVAIL

Le décret n° 42/1956 *Sb.* du 3 septembre 1956 du Ministre de la santé publique, relatif à l'hygiène du travail, a eu pour but d'établir des conditions de travail favorables du point de vue de la santé et de l'hygiène, de protéger la santé des travailleurs pendant les heures de travail et de les mettre à l'abri des dangers de leur travail. A cet égard, les dispositions concernant l'organisation de services d'hygiène et de services de lutte contre les épidémies sont particulièrement importantes.

En vertu de la loi n° 45/1956 *Sb.* du 24 septembre 1956 sur la réduction de la durée du travail, la durée de travail normale des salariés a été ramenée à 46 heures par semaine dans les cas où la durée de travail maximum atteignait auparavant 48 heures par semaine, sans que cette réduction entraîne une diminution des traitements et salaires<sup>2</sup>.

#### CONGÉS PAYÉS

La loi n° 11/1956 *Sb.*, adoptée par le Présidium de l'Assemblée nationale le 12 avril 1956, a stipulé que les dispositions de la loi n° 3/1954 *Sb.* du 20 janvier 1954 relative aux congés payés resteraient en vigueur en 1956 et 1957. La loi de 1954 prévoyait que les travailleurs ayant occupé un emploi pendant au moins 11 mois consécutifs dans une même entreprise, dont au moins 75 jours en 1954, auraient droit à un congé payé de deux à cinq semaines, selon l'âge de l'intéressé, la durée de ses services et la catégorie de son emploi. La loi comprenait aussi des dispositions relatives au calcul du montant du salaire dû pendant la durée du congé, aux droits des travailleurs saisonniers et des travailleurs à domicile et aux changements d'emploi.

#### SÉCURITÉ SOCIALE

Le décret n° 53/1956 *Sb.* du 16 octobre 1956 relatif au relèvement de certaines prestations versées au titre du système de l'assurance-rente a prévu l'augmentation des rentes de vieillesse et des rentes d'invalidité des salariés; les rentes inférieures à 350 couronnes par mois ont été augmentées de 10 pour 100 ou portées à 350 couronnes par mois si ce mode de calcul était plus avantageux pour l'intéressé. En outre, les rentes de veuve ont été portées à un minimum de 280 couronnes par mois et les rentes de vieillesse et d'invalidité versées au titre d'un système d'assurance autre que le système d'assurance-rente des salariés ont été également augmentées dans la même pro-

portion que les rentes versées au titre du système national d'assurance. De même, en vertu de ce décret, les pensions des anciens combattants, des victimes de la guerre et des victimes des persécutions fascistes ont été augmentées.

La loi n° 54/1956 *Sb.* du 30 novembre 1956 concernant l'assurance-maladie des salariés a eu pour but de protéger la santé et d'assurer la sécurité des travailleurs et des membres de leur famille en cas de maladie et de maternité et, en même temps, d'augmenter considérablement les prestations. En dehors des nouvelles facilités accordées aux assurés pour les traitements dans les stations thermales, des moyens de détente fournis aux salariés et à leurs enfants par les syndicats sur la base de la sélection, la loi a prévu notamment une augmentation des prestations de maladie, qui ont été portées à 90 pour 100 du salaire mensuel moyen pour les travailleurs employés sans interruption dans la même entreprise pendant plus de dix ans. De même, les allocations de maternité en espèces ont été augmentées et portées à 90 pour 100 de la rémunération journalière nette pour les travailleuses employées sans interruption pendant plus de cinq ans. Les allocations familiales ont été aussi considérablement augmentées. Les prestations de maladie ne sont pas soumises à l'impôt<sup>3</sup>.

La loi n° 55/1956 *Sb.* du 30 novembre 1956 sur la sécurité sociale a assuré à tous les citoyens des prestations beaucoup plus importantes qu'auparavant en cas d'incapacité de travail, d'incapacité de subvenir à leurs propres besoins et de vieillesse. La loi a prévu une augmentation considérable des rentes de vieillesse et a facilité les conditions d'acquisition du droit de pension. Ces dispositions étaient applicables aux rentes d'invalidité et aux pensions d'invalidité partielle. La loi a prévu aussi l'augmentation d'autres catégories de rentes comme les rentes pour épouse, les rentes de veuve, les rentes d'orphelin. D'autres dispositions de la loi visaient les pensions de maladie, l'assistance aux diminués physiques, l'emploi des diminués physiques et l'assistance hospitalière à leur fournir<sup>4</sup>.

Le décret n° 56/1956 *Sb.* du 18 décembre 1956 sur l'assurance-maladie et l'assurance-rente des membres des coopératives agricoles et sur l'assurance-rente des agriculteurs et d'autres personnes exploitant des entreprises, avait trait aux rentes de vieillesse et aux rentes d'invalidité totale ou partielle des personnes appartenant à ces catégories, aux rentes versées aux descendants de ces personnes en cas de décès, aux prestations versées au titre de l'assurance contre les accidents du travail et aux allocations scolaires.

Le décret n° 67/1956 *Sb.* du 30 novembre 1956

<sup>3</sup> La traduction de cette loi en anglais et en français figure dans la *Série législative*, 1956 - Tch. 3, du Bureau international du Travail.

<sup>4</sup> La traduction de cette loi en anglais et en français figure dans la *Série législative*, 1956 - Tch. 3, du Bureau international du Travail.

<sup>1</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 332.

<sup>2</sup> La traduction de cette loi en anglais et en français figure dans la *Série législative*, 1956 - Tch. 2, du Bureau international du Travail.

sur l'assurance-maladie et l'assurance-vieillesse des membres des coopératives de production, a eu pour but d'assurer la sécurité de ces personnes dans le cas de maladie, de vieillesse, d'invalidité ou de décès du gagne-pain de la famille. Sauf disposition contraire, ces assurances sont régies par les règlements applicables à l'assurance-maladie et à la sécurité sociale des salariés.

La loi n° 58/1956 *Sb.* du 30 novembre 1956 sur le paiement d'une réparation en cas d'accident du travail et le remboursement des frais de traitement médical et de prestations de l'assurance-maladie et de l'assurance-rente, a défini la responsabilité des entreprises, institutions, coopératives et autres organisations et des personnes dans l'établissement desquelles un salarié a subi une lésion ou est décédé, soit à la

suite d'un accident directement consécutif à son emploi, soit en raison d'une maladie professionnelle<sup>1</sup>.

#### PROTECTION DE LA JEUNESSE

En vertu de l'article 3 du décret n° 73/1956 *Sb.* du 14 décembre 1956 qui a placé sous l'autorité des organes exécutifs des comités nationaux les activités des offices pour la protection de la jeunesse, qui dépendaient auparavant du Ministère de la justice, il a été créé à Brno un centre spécial pour la protection internationale de la jeunesse, chargé de la protection des intérêts des mineurs tchécoslovaques à l'étranger et des mineurs étrangers en Tchécoslovaquie.

<sup>1</sup> La traduction de cette loi en anglais et en français figure dans la *Série législative*, 1956 - Tch. 3, du Bureau international du Travail.

# THAÏLANDE

## NOTE<sup>1</sup>

### *Droits politiques*

Aucune disposition constitutionnelle nouvelle n'a été promulguée en Thaïlande au cours de l'année 1956, mais on peut noter que, dans le cadre d'une évolution constante dans un sens plus libéral des institutions politiques et démocratiques établies par la Constitution, la nouvelle loi du 26 septembre 1955 sur les partis politiques, dont la promulgation a été mentionnée dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1955*, p. 243, a reçu son application complète au cours de l'année 1956. Le nombre des partis politiques enregistrés au Ministère de l'intérieur a augmenté constamment, ce qui montre l'intérêt de la population pour l'évolution des institutions publiques du pays et la liberté qui règne dans ce domaine. Des élections générales ont eu lieu dans l'ensemble du pays. L'Assemblée des représentants compte encore des membres nommés par le gouvernement conformément à l'une des dispositions transitoires de la Constitution<sup>2</sup>. Toutefois, cette disposition ne sera plus applicable après l'expiration de la période transitoire de dix ans.

Les libertés de parole, de réunion publique, etc., continuent à être autorisées dans des lieux publics ainsi que le prescrit la Constitution, sous réserve des conditions mentionnées dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1955*, p. 243.

### *Législation du travail*

La loi du 1<sup>er</sup> novembre 1956 sur le travail représente un grand progrès dans le domaine des droits de l'homme. Elle met en application pour la première fois des dispositions qui figurent maintenant dans la législation de la plupart des pays et visent à protéger les droits des travailleurs en accord avec la conception moderne des relations qui devraient exister entre les travailleurs et leurs employeurs. La nomination d'inspecteurs du travail est prévue. La durée normale du travail ne doit pas dépasser 48 heures par semaine (moins pour certains travaux dangereux). Des périodes de repos doivent être accordées pendant le travail, ainsi que des jours de repos réguliers et des vacances. Une partie de la nouvelle loi a trait au bien-être des travailleurs.

Cette loi sur le travail comprend également des dispositions relatives à l'organisation légale des syndicats professionnels qui doivent avoir un comité directeur, et faire enregistrer leurs statuts, et qui

jouissent de la personnalité juridique. La nouvelle loi contient des dispositions relatives au règlement des conflits du travail par un organisme qui permettra aux employeurs et aux syndicats professionnels de rester constamment en rapports (comité des relations professionnelles). Lorsqu'il n'est pas possible de régler un conflit par voie de conciliation, il est licite de recourir à la grève ou au lock-out<sup>3</sup>.

### *Protection de la mère et de l'enfant*

La législation relative à la famille a été complétée par une loi du 30 août 1956 relative à l'aide aux familles nombreuses. Cette loi vise les personnes ayant au moins cinq enfants (légitimes) âgés de moins de 14 ans dont elles assurent la garde. Une aide financière leur est accordée lorsque, d'après le barème en vigueur, les ressources de la famille (gains des parents et des enfants) sont considérées comme insuffisantes eu égard au nombre d'enfants. La naissance de nouveaux enfants donne droit à un complément d'aide financière. La naissance de jumeaux ou de triplés est également prévue. Les personnes intéressées doivent présenter une demande chaque année. Les sommes ainsi versées sont exonérées des impôts habituels.

En outre, il existe maintenant une Fête des mères (en avril) et une Fête des enfants (en octobre) au cours desquelles des mesures et une propagande appropriées appellent l'attention de la population sur l'importance de ces questions et la place qu'il convient de leur accorder.

En vertu du nouveau Code pénal de 1956, l'abandon d'enfants, qui exposait autrefois à une peine de prison et à une amende ne dépassant pas 100 ticals, est maintenant puni de prison et d'une amende plus forte qui peut aller jusqu'à 6.000 baht (article 306).

La loi du 1<sup>er</sup> novembre 1956 sur le travail contient des dispositions particulières relatives à l'emploi des femmes et des enfants. Le travail de nuit est pratiquement interdit. Des dispositions spéciales protègent la santé de la femme au cours de la grossesse et après l'accouchement. Il est interdit d'employer des enfants de moins de 12 ans et, de 12 à 14 ans, ils ne peuvent être employés qu'à des «travaux légers» définis par la loi. Pour les personnes de 12 à 16 ans, le nombre maximum d'heures de travail est de 36 heures par semaine et il est expressément défendu de les employer à des travaux dangereux.

<sup>1</sup> Ces renseignements ont été obligeamment communiqués par le Ministère des affaires étrangères thaïlandais. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

<sup>2</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 337.

<sup>3</sup> Voir la *Série législative*, 1956, Tha. - 1, du Bureau international du Travail. Le chapitre V du titre III de la loi a trait aux pratiques déloyales en matière de travail.

## LOI SUR L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE, B.E. 2499

du 29 février 1956<sup>1</sup>

## Chapitre premier

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 10. Tous les employeurs doivent donner à leurs employés, dans une mesure raisonnable, la latitude nécessaire pour exercer leur droit de vote et se porter candidats aux élections.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables *mutatis mutandis* aux organismes politiques et aux organisations publiques.

Art. 11. En aucun cas un électeur ne peut être tenu de révéler le nom de la personne pour laquelle il a voté.

Art. 12. Le jour des élections, il est interdit de faire de la propagande pour ou contre un candidat dans un rayon de 30 mètres du bureau de vote, ou de se servir d'un haut-parleur, ou de gêner ou d'entraver le scrutin par tous autres bruits, que ce soit ou non dans la zone visée ci-dessus.

Au cas où une propagande quelconque serait faite pour ou contre un candidat, que ce soit par voie d'imprimés au sens de la loi sur l'imprimerie ou par tout autre objet qui aurait été placé avant le jour des élections dans un rayon de 30 mètres du bureau de vote, les fonctionnaires préposés aux élections auront le droit et le devoir de détruire ces imprimés ou objets, de les couvrir ou de les transporter au-delà du rayon de 30 mètres.

Art. 13. Quiconque n'est pas Thaïlandais n'est pas autorisé à intervenir dans une élection, que ce soit pour ou contre un candidat, ni à prendre part d'une manière quelconque à l'élection.

## Chapitre 2

## DROIT DE VOTE ET ÉLIGIBILITÉ

Art. 16. Aucune personne qui, le jour des élections, est détenue par décision d'un tribunal ne pourra prendre part au vote; pour être électeur, il faut remplir les conditions prévues à l'article 17 et ne tomber sous le coup d'aucune des dispositions de l'article 18.

Art. 17. Tout électeur doit satisfaire aux conditions énumérées ci-après :

1) Posséder la nationalité thaïlandaise, étant entendu que

a) S'il est né de père étranger, l'électeur doit avoir obtenu au moins le certificat du Matayom 6, conformément au programme établi par le Ministère de l'instruction publique, et remplir aussi les conditions suivantes :

1. Avoir accompli son service militaire en application de la loi sur le service militaire;
2. Être ou avoir été fonctionnaire du gouvernement, fonctionnaire municipal, agent sanitaire de district ou instituteur d'école locale régulièrement appointé pendant cinq ans au moins; ou
3. Être ou avoir été membre de l'Assemblée des représentants du peuple, de la Chambre des représentants, d'un conseil de *changvad*, d'un conseil municipal ou d'un comité sanitaire de district, ou être ou avoir été *kamnan, poo yai ban*, ou médecin *tambol*.

b) S'il est naturalisé Thaïlandais, il doit remplir les conditions prévues à l'alinéa a) ci-dessus et avoir été domicilié sans interruption dans le Royaume pendant dix ans au moins à dater de sa naturalisation.

2) Être âgé de 20 ans révolus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année pendant laquelle se tiennent les élections.

Art. 18. Ne jouissent pas du droit de vote :

- 1) Les personnes atteintes de démence ou de débilité mentale;
- 2) Les personnes sourdes des deux oreilles et muettes qui sont incapables de lire et d'écrire le thaï, ou aveugles des deux yeux;
- 3) Les moines, les novices et les personnes appartenant à des ordres religieux; ou
- 4) Les personnes privées du droit de vote par décision judiciaire.

Art. 19. Pour être éligible, il faut remplir les conditions prévues à l'article 17 et ne tomber sous le coup d'aucune des dispositions des articles 20 et 21.

Art. 20. Ne peuvent se porter candidats à une élection :

- 1) Les personnes qui tombent sous le coup des dispositions de l'article 18;
- 2) Les toxicomanes invétérés;
- 3) Les faillis non réhabilités par décision judiciaire;
- 4) Les personnes atteintes de lèpre, de tuberculose à un degré dangereux ou d'alcoolisme chronique;
- 5) Les personnes qui ont subi ou qui subissent une peine d'emprisonnement de six mois ou plus en vertu d'une décision judiciaire devenue définitive et qui, au jour fixé pour l'inscription des candidatures,

<sup>1</sup> Publiée au *Journal officiel du Gouvernement royal de Thaïlande*, vol. 73, n° 320, du 14 mars 1956. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies. La loi devait entrer en vigueur le lendemain de sa publication. Parmi les dispositions législatives abrogées par cette loi, il convient de mentionner la loi (n° 3) de 1936 portant modification de la loi électorale de 1932, ainsi que la loi de 1947 portant modification de cette dernière (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 260-261.)



ont été libérées depuis moins de dix ans ou les personnes qui ont subi ou subissent une peine d'emprisonnement deux fois ou davantage en vertu d'une décision judiciaire devenue définitive, sauf s'il s'agit d'une infraction mineure ou d'une infraction punissable comme une infraction mineure ou d'une infraction commise par négligence; ou

6) Les fonctionnaires du gouvernement renvoyés ou déplacés pour cause de mauvaise conduite sans prime, indemnité ou pension, et les fonctionnaires municipaux, agents sanitaires de district ou fonctionnaires d'une organisation publique qui ont été renvoyés, déplacés ou licenciés, pour cause de malversation, moins de cinq ans avant la date fixée pour la présentation des candidatures.

*Art. 21.* Ne peuvent se porter candidats les fonctionnaires du gouvernement, fonctionnaires municipaux et agents sanitaires de district, à l'exception :

1) Des fonctionnaires politiques, des membres de l'Assemblée des représentants du peuple, des présidents ou membres des conseils municipaux;

2) De ceux qui ont quitté leur poste plus de six mois avant la date fixée pour la présentation des

candidatures, sauf en cas de dissolution de l'Assemblée des représentants du peuple ou d'élections partielles auquel cas ils peuvent se porter candidats à condition d'avoir quitté leur poste avant la date fixée pour la présentation des candidatures; ou

3) Des personnes légalement tenues de se mettre au service du gouvernement et qui ne font partie ni de l'armée ni de la police en vertu de la loi sur le service militaire ou de la loi sur l'entraînement militaire.

*Art. 22.* Dans toute élection, on ne peut se porter candidat que dans une seule circonscription électorale.

#### *Chapitre 7*

#### PROCÉDURE DE VOTE

*Art. 52.* Un électeur dont le nom figure sur les listes d'une circonscription électorale quelconque ne peut voter que dans cette circonscription. Un électeur dont le nom figure sur les listes de plus d'une circonscription électorale ne peut voter que dans une seule circonscription.

# TUNISIE

## NOTE<sup>1</sup>

### *Election de l'Assemblée nationale constituante*

Des extraits se trouvent ci-dessous, du décret du 6 janvier 1956 relatif à l'élection de l'Assemblée nationale constituante, décret rendu conformément aux termes de l'article 2 du décret du 29 décembre 1955 portant convocation de l'Assemblée nationale constituante<sup>2</sup>. Cette Assemblée a été élue le 25 mars 1956.

### *Abolition des tribunaux charaïques et promulgation du Code du statut personnel*

C'est une réforme législative et judiciaire réalisée aussi bien dans la justice séculière que dans la justice religieuse, dont l'unification est dorénavant chose faite. Cette double réforme a été dictée par l'intérêt même des justiciables ainsi que par un besoin impérieux d'adaptation de la loi et de l'appareil judiciaire aux exigences du monde moderne. Le nouveau Code du statut personnel se signale notamment par la facilité de l'expression, la concision des innovations nullement contraires à l'esprit de l'islam et conformes à la vie moderne :

1. C'est ainsi que la femme y trouvera des garanties nouvelles à sa dignité et à ses intérêts. Le divorce, par exemple, ne sera plus à la discrétion du mari. Seul le tribunal pourra le prononcer, le lien matrimonial ayant aux yeux de l'islam un caractère sacré.

2. La polygamie est abolie conformément aux vues de savants musulmans tirées du coran même.

3. Le nouveau Code a tranché une question capitale en fixant, d'après les données scientifiques, la durée de la conception.

4. Seul l'intérêt moral et matériel de l'enfant a été pris en considération par le nouveau Code dans la nouvelle réglementation du droit de garde.

5. La femme voit sa liberté d'action élargie en matière de mariage puisqu'elle pourra dorénavant, dès qu'elle a atteint la majorité, conclure personnellement son contrat de mariage. Dans cet acte qui intéresse au plus haut point la vie sociale, la famille étant la cellule de la société, des conditions d'âge ont été fixées pour les époux.

La libre disposition de ses biens restera acquise à la femme conformément aux principes de l'islam.

<sup>1</sup> Renseignements obligeamment communiqués par le Représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

<sup>2</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1955*, p. 244.

La femme qui possède des biens propres sera appelée, d'après le nouveau Code, à participer aux dépenses du ménage, ses charges devant aller de pair avec les avantages à elle assurés par la nouvelle législation.

Des extraits du Code se trouvent ci-dessous.

### *Modifications du Code de procédure pénale*

L'article 52 du Code de procédure pénale, modifié par le décret du 15 novembre 1956, garantit le droit de l'inculpé à choisir un conseil, «et à défaut de choix, quand le prévenu est inculpé de crime, il peut demander qu'on lui désigne d'office un défenseur». Le même article stipule : «L'inculpé sera autorisé à communiquer à tout moment avec son conseil, aussitôt après la première comparution.»

Pour plus de garantie, l'article 53 du Code, modifié par le même décret, ajoute :

«Le juge entend d'abord séparément les inculpés, ensuite les confronte entre eux ou avec les témoins s'il y a lieu. Il consigne questions et réponses, ainsi que tous les incidents auxquels l'interrogatoire a donné lieu, dans un procès-verbal dressé séance tenante.

«L'interrogatoire sera lu à l'inculpé, coté et paraphé en toutes ses pages et signé par le juge, le greffier et le comparant...

«A moins que l'inculpé n'y renonce expressément, il ne sera interrogé qu'en présence de son conseil ou ce dernier dûment convoqué au moins 24 heures à l'avance.

«La procédure sera mise à la disposition du défenseur à la veille de chacun des interrogatoires que l'accusé doit subir.»

### *Institution du jury*

Selon les termes du décret du 3 août 1956, instituant des sessions criminelles près les tribunaux de première instance, de telles sessions seront composées «d'un Président ayant le grade de Conseiller de Cour d'appel, de deux juges de première instance et d'un jury de quatre membres choisis parmi les citoyens».

### *Conditions d'emploi*

Le décret du 30 avril 1956 fixant les conditions générales de rémunération et d'emploi des ouvriers agricoles (*Journal officiel tunisien* du 1<sup>er</sup> mai 1956) dispose que les salaires des ouvriers agricoles ne peuvent être inférieurs aux minimums qui sont fixés par un arrêté conjoint du Ministre des affaires sociales et du Ministre de l'Agriculture, lequel détermine notamment :

1. Le taux journalier du salaire minimum de l'ouvrier agricole ordinaire âgé d'au moins 18 ans ;
2. Le taux minimum des primes de technicité de campagne et d'ancienneté ;
3. Les conditions de rémunération des femmes et des enfants.

L'article 3 de ce décret fixe la durée légale maximum de travail qui doit être déterminée en fonction des périodes, des régions et des modes de culture.

L'article 4 fait obligation pour les employeurs de donner à leur personnel ouvrier un repos hebdomadaire de 24 heures.

L'article 5 prévoit un congé de maladie sans solde pour les ouvriers permanents.

L'article 6 indique qu'il est alloué aux ouvriers permanents une indemnité de licenciement et détermine les règles de son calcul.

L'article 7 institue une commission de travail agricole dans chaque caïdat ayant pour mission l'étude des problèmes que pose, à l'échelon de la circonscription, l'application de la législation de travail agricole ou son développement.

Enfin, l'article 9 institue un réseau de caisses sociales agricoles qui auront pour mission d'assurer au profit des salariés agricoles les services d'allocations familiales et de vieillesse et, le cas échéant, d'autres prestations de caractère social.

#### *Urbanisme et logement*

Soucieux d'améliorer les conditions de vie et de veiller à la salubrité et à l'assainissement des agglomérations urbaines, le Gouvernement tunisien, par le décret du 15 mars 1956 (*Journal officiel tunisien* du 16 mars 1956), a institué des opérations «MELJA». Le texte fixe les limites et conditions permettant à l'Etat tunisien d'apporter son concours financier et technique à l'édification d'habitations minima salubres et économiques. Les opérations «MELJA» ont pour but essentiel l'assainissement de l'habitat suburbain et rural *a*) par la suppression des habitations insalubres et plus particulièrement celles groupées ou tendant à se grouper en agglomérations, et *b*) par le relogement de leurs occupants admis au bénéfice du décret.

#### *Mesures en faveur de l'enfance et de la jeunesse*

En mars 1956, date de l'avènement de l'indépendance, le nouveau Gouvernement tunisien s'est trouvé devant une situation sociale d'une extrême gravité. Il y avait plus de 500.000 enfants non scolarisés et des dizaines de milliers de jeunes sans éducation ni métier.

Conscient de l'importance de ce problème et soucieux d'y apporter des solutions rapides et efficaces, le premier Gouvernement de la Tunisie indépendante a créé le 15 avril 1956 un département ministériel spécial à la jeunesse, à l'enfance et aux sports. Le nouveau ministère s'est donné pour mission de :

1. Sauver l'enfance non scolarisée ;

2. Intégrer dans la vie sociale des dizaines de milliers de jeunes, qui avaient été privés du droit à l'instruction et qui aujourd'hui ont dépassé l'âge scolaire.

#### *Enfance*

1. *Prise en charge entière des enfants abandonnés, tant du point de vue logement qu'alimentation et habillement.*— Ces enfants sont groupés dans des communautés de 500 enfants. Leur éducation est, dans la mesure des possibilités, à la charge du Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale. Le rôle éducatif du Sous-Secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports consiste à débarrasser les enfants des habitudes contractées dans la rue, à leur inculquer des notions saines de solidarité humaine et à développer leur personnalité vers le bien et le meilleur. Les méthodes généralement utilisées à cet effet s'inspirent de celles en honneur dans les mouvements scouts. Le Sous-Secrétariat d'Etat dispense également un enseignement élémentaire dans les cas où le Département de l'éducation nationale n'est pas encore en mesure d'y pourvoir. Pour les plus âgés, des ateliers d'apprentissage conçus spécialement pour les villages permettent d'initier à un métier.

Il est à noter que l'organisation démocratique du village est un puissant facteur de formation pour les enfants et une initiation intéressante à l'exercice des droits. Les enfants sont représentés à tous les échelons de responsabilité dans l'administration et assument parfois entièrement, sous l'œil bienveillant de l'éducateur, la direction de rouages importants de la vie du village tels que Conseil municipal de la communauté, Cour de justice, etc.

L'expérience d'une année démontre une transformation complète dans les mœurs de l'enfant et sa façon de penser. L'enfant a de plus en plus conscience de sa personnalité ; il manifeste des dispositions certaines pour son développement et la vie en groupe ; grâce à l'affection et à l'amitié du moniteur, de la monitrice et des camarades, qui communiquent à l'enfant l'amour de la cité.

2. *Maisons d'enfants.*— Les villages d'enfants sont réservés aux enfants abandonnés, généralement orphelins que le Sous-Secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports recueille dans la rue. Des milliers d'autres enfants, bien qu'ayant un foyer, sont sous-alimentés, dépourvus du minimum d'hygiène et non encore scolarisés. Pour 5.000 de ces enfants le gouvernement a institué des maisons d'enfants. Ce sont des foyers où 60 ou 120 jeunes passent trois heures par jour : il leur est dispensé un enseignement élémentaire de lecture, écriture et calcul et ils participent à des activités dirigées (travaux manuels, jeux sportifs, etc.). Une importance particulière est accordée à la connaissance de la nature et des visites aux ateliers, commerçants, etc., sont organisées régulièrement. Le gouvernement prend également en charge l'habillement de ces enfants, et un repas substantiel leur est servi quotidiennement. Arrivés à un âge avancé ils sont placés en apprentissage. Un comité de patronage

constitué par les représentants des organisations nationales, des sociétés de bienfaisance, des associations féminines et de jeunesse, veille au bon fonctionnement de la maison d'enfant.

3. *Assistance alimentaire à l'enfance.* — Le gouvernement a ouvert, dans les premiers jours d'octobre 1956, 130 centres d'assistance alimentaire à l'enfance. Grâce à la sollicitude du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, 130.000 enfants scolarisés ou non recevront chaque jour un goûter constitué par un verre de lait, du pain et du fromage. Ces centres sont patronnés par des comités semblables à ceux en fonction dans les maisons d'enfants. Un programme d'éducation est également prévu à l'intention des enfants et de leurs parents.

4. *Associations privées.* — Le gouvernement manifeste d'autre part un grand intérêt aux associations d'assistance à l'enfance. Il leur apporte toute l'aide dont elles ont besoin en matière de locaux, cadres, subventions... Il est à souligner que toutes ces associations sont gérées par les comités élus librement en assemblées générales, sans aucune ingérence de la part du gouvernement. Celui-ci prend à sa charge la formation des cadres quand l'association n'est pas encore en mesure de le faire. Annuellement, les divers départements distribuent des subventions qui dépassent 200 millions de francs. Il est à souligner que ces subventions sont réparties entre toutes les associations sans aucune considération de race, de religion ni de nationalité.

Pour mener à bien sa politique de protection de l'enfance, afin que la nouvelle génération soit une génération saine, en plus d'un département spécialisé le Gouvernement tunisien a institué un «Comité supérieur de l'enfance» et un fonds spécial, le «Fonds de l'enfance».

Le Comité supérieur de l'enfance (décret présidentiel du 10 janvier 1957) a pour mission de promouvoir une politique générale de protection de l'enfance et notamment :

1. De coordonner l'activité des diverses administrations s'occupant de la protection des mineurs malheureux, en danger d'abandon matériel, physique ou moral et des mineurs délinquants ;

2. De proposer des règles générales et de provoquer, le cas échéant, l'étude et la préparation par les départements intéressés des projets de législation nécessaires concernant le dépistage, l'observation et la réadaptation de ces mineurs ;

3. D'établir un plan d'équipement et de financement, et d'en préciser les modalités de contrôle ;

4. D'assister le Premier Ministre, Président du Conseil, dans la gestion du Fonds de l'enfance.

Le Fonds de l'enfance est alimenté notamment par :

- a) Une subvention de l'Etat ;
- b) Les retenues opérées sur les traitements des fonctionnaires ;
- c) Le produit des libéralités (dons, legs, etc.).

### *Jeunesse*

Dans le domaine de la jeunesse, un problème d'une extrême acuité se pose. Des dizaines de milliers de jeunes, sans aucune éducation ni qualification, parcourent les villes et les campagnes à la recherche de pain et de travail. Le Secrétariat d'Etat a institué les «chantiers de jeunesse». Les «chantiers de jeunesse» ont pour mission d'éduquer les jeunes par le travail. Formés de volontaires qui y viennent pour un séjour minimum de trois mois, les chantiers permettent également de construire le pays. Le jeune volontaire y travaille pendant quatre heures à une œuvre d'intérêt public (routes, digues, ponts, stades, arborisation, etc.) ; pendant quatre heures également, il reçoit une éducation variée suivant un programme déterminé : une heure de lutte contre l'analphabétisme ; une heure d'éducation générale ; une heure de formation civique ; une heure d'activités sportives.

Pendant les heures de travail, tout en donnant un rendement satisfaisant, le jeune est initié à un métier. Les cadres techniques fournissent de grands efforts en vue de la formation professionnelle afin que le jeune volontaire puisse trouver du travail quand il quitte le chantier. Nombreux sont ceux qui préfèrent y prolonger leur séjour. Il est à remarquer que le chantier de jeunesse devient un centre d'éducation pour les habitants des villages environnants. Des dizaines de personnes viennent au chantier suivre les cours de lutte contre l'analphabétisme et assister aux conférences d'éducation générale.

Plus de 6.000 jeunes volontaires sont déjà passés par les chantiers. Le Sous-Secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports espère pouvoir développer cette entreprise dans les mois à venir. Cela pour les jeunes non instruits et chômeurs.

Ceux qui ont eu la chance de suivre des études ou d'apprendre un métier participent à des activités de jeunes dans des mouvements très divers : jeunesses destouriennes, associations d'étudiants, mouvements scouts, auberges de la jeunesse, etc. Comme pour les associations d'aide à l'enfance, le gouvernement apporte son concours en facilitant la formation des cadres et en subventionnant les besoins indispensables.

Les villages et maisons d'enfants, les centres d'assistance à l'enfance, et les chantiers de jeunesse constituent une œuvre de sauvetage de l'enfance et de la jeunesse que le gouvernement se propose de développer dans les mois à venir.

### *Formation professionnelle*

Le décret du 12 janvier 1956 relatif à la formation professionnelle (*Journal officiel tunisien* du 17 janvier 1956. Rectificatif publié au *Journal officiel* du 14 février 1956) a pour objet l'organisation et la réglementation de la formation professionnelle dans les différents secteurs de l'industrie et du commerce. Il crée un Conseil de formation professionnelle, définit la nature ainsi que la forme des contrats d'apprentissage, leur résolution et résiliation, fixe les devoirs

des patrons envers l'apprenti mineur, organise l'apprentissage et institue enfin une taxe de formation professionnelle.

Le texte français du décret, et sa traduction en anglais, ont été publiés dans la *Série législative*, 1956 - Tun. 1, du Bureau international du travail.

## DÉCRET PORTANT PROMULGATION DU CODE DU STATUT PERSONNEL du 13 août 1956 (6 moharrem 1376)<sup>1</sup>

*Art. premier.* Les textes publiés ci-après et relatifs aux questions du statut personnel sont réunis en un seul corps sous le titre «Code du statut personnel».

*Art. 2.* Les dispositions dudit Code sont mises en vigueur et appliquées à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1957. Elles n'ont pas d'effet rétroactif. Néanmoins, les procédures en cours à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1957 restent soumises à la législation en vigueur à la date du présent décret jusqu'à leur règlement définitif.

*Art. 3.* A titre transitoire, les justiciables de confession israélite continueront à être régis en ce qui concerne leur statut personnel par les règles en vigueur à la date du présent décret et continueront à relever pour ces questions des tribunaux rabbiniques.

Les justiciables non musulmans ou non israélites demeurent soumis en matière de statut personnel aux dispositions de Notre décret susvisé du 12 juillet 1956 (3 doul hidja 1375)<sup>2</sup>.

*Art. 4.* Toutefois, le Code du statut personnel sera appliqué à ceux des justiciables visés dans l'article précédent qui auront formulé une option dans les conditions déterminées par l'article ci-après.

Cette application sera étendue de plein droit au même titre que leur père ou leur mère veuve, aux enfants non mariés âgés de moins de 20 ans accomplis.

### *Livre premier*

#### DU MARIAGE

*Art. 3.* Le mariage n'est formé que par le consentement des deux époux.

La présence de deux témoins honorables et la fixation d'une dot au profit de la femme sont, en outre, requises pour la validité du mariage.

*Art. 4.* La preuve du mariage ne peut être rapportée que par un acte authentique dans des conditions fixées par une loi ultérieure.

En ce qui concerne les mariages célébrés à l'étranger, la preuve en est rapportée conformément aux lois du pays où le mariage a été conclu.

*Art. 5.* Les deux futurs époux doivent être pubères; en outre, ils ne doivent pas se trouver dans l'un des cas d'empêchement au mariage prévus par la loi.

L'âge de la puberté est fixé à 15 ans révolus pour la femme et à 18 ans révolus pour l'homme.

Au-dessous de cet âge, le mariage ne peut être célébré qu'en vertu d'une autorisation spéciale du juge qui se sera assuré, au préalable, de l'aptitude physique du futur conjoint.

*Art. 6.* Le mariage de l'homme ou de la femme qui n'ont pas atteint l'âge de la majorité légale [de 20 ans révolus] est subordonné au consentement de leur tuteur.

En cas de refus de ce dernier et de persistance des deux futurs conjoints, le juge est saisi.

#### *Empêchement au mariage*

*Art. 18.* La polygamie est interdite.

Le polygame encourt une condamnation à une peine d'emprisonnement d'un an et à une amende de 240.000 francs ou à l'une de ces deux peines seulement.

#### *Des obligations réciproques des époux*

*Art. 23.* Le mari doit traiter sa femme avec bienveillance et vivre en bons rapports avec elle. Il doit éviter de lui porter préjudice.

Il doit faire face aux charges du mariage et pourvoir aux besoins de la femme et de leurs enfants dans la mesure de ses facultés et selon l'état de la femme. Elle contribue aux charges du mariage si elle a des biens.

La femme doit respecter les prérogatives du mari en tant que chef de famille et, dans cette mesure, lui doit obéissance.

La femme doit remplir ses devoirs conjugaux, conformément aux usages et à la coutume.

*Art. 24.* Le mari ne dispose d'aucun pouvoir d'administration sur les biens propres de la femme.

#### *Des contestations entre les époux*

*Art. 25.* Si l'un des époux se plaint de tout fait lui portant préjudice de la part de l'autre époux sans pouvoir en administrer la preuve, et si le juge ne peut déterminer l'époux responsable, le juge doit nommer deux arbitres. Après avoir étudié la situation,

<sup>1</sup> Publié au *Journal officiel tunisien* du 28 décembre 1956.

<sup>2</sup> L'article premier du décret du 12 juillet 1956, fixant le statut personnel des Tunisiens non musulmans et non israélites, dispose que, à titre provisoire, lesdits Tunisiens seront régis en ce qui concerne le statut personnel par les dispositions du droit civil français, en vigueur à la date du décret.

ils doivent, dans la mesure du possible, réconcilier les époux et, dans tous les cas, rendre compte de leur mission au juge.

*Art. 26.* En cas de contestation entre les époux au sujet de la propriété des biens se trouvant au domicile conjugal et d'absence de preuve, il sera fait droit à la prétention de chacun des époux qui, sous la foi du serment, pourront prendre respectivement les biens appartenant habituellement aux hommes et ceux appartenant habituellement aux femmes.

Si les biens contestés sont des marchandises, ils seront attribués, sous la foi du serment, à l'époux commerçant. Les biens indifféremment possédés par les hommes et les femmes, seront, après serment prêté par les époux, partagés entre eux.

...  
*Livre second*

DU DIVORCE

*Art. 29.* Le divorce est la dissolution du mariage.

*Art. 30.* Le divorce ne peut avoir lieu que par devant le tribunal.

*Art. 31.* Le tribunal prononce le divorce :

1. A la demande du mari ou de la femme pour les motifs visés aux articles du présent Code ;

2. En cas de consentement mutuel des époux ;

3. A la demande du mari ou de la femme ; dans ce cas, le juge statue sur les dommages-intérêts dus à la femme en réparation du préjudice subi par elle ou sur les indemnités qu'elle doit à son mari.

*Art. 32.* Le tribunal ne doit prononcer le divorce qu'après avoir recherché par tous moyens les causes du conflit opposant le deux époux et échoué dans la tentative de conciliation.

Le juge peut ordonner toutes mesures urgentes concernant la résidence des époux, les aliments et la protection des enfants.

...  
[Les livres quatre, cinq, six, sept et neuf ont trait, respectivement, à l'obligation alimentaire, à la garde, à la filiation, à l'enfant trouvé et à la succession.]

## DÉCRET PORTANT PROMULGATION DU CODE DE LA NATIONALITÉ TUNISIENNE

du 26 janvier 1956 (12 djoumada III 1375)<sup>1</sup>

Vue les Conventions franco-tunisiennes signées à Paris le 3 juin 1955 et notamment les articles 7 à 14 de la Convention sur la situation des personnes<sup>2</sup> ;

...  
*Art. premier.* Les textes publiés ci-après et relatifs à la nationalité tunisienne sont réunis en un seul corps sous le titre de « Code de la nationalité tunisienne ».

*Art. 2.* Les dispositions dudit Code seront mises en vigueur et appliquées par les tribunaux à dater du 1<sup>er</sup> mars 1956. A partir de cette date, sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures et notamment les décrets susvisés des 19 juin 1914 (25 redjeb 1332) et 8 novembre 1921 (7 rabia I 1340).

### CODE DE LA NATIONALITÉ TUNISIENNE

*Titre préliminaire*

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Art. premier.* Le présent décret, sous le titre de Code de la nationalité tunisienne, détermine quels individus ont, à leur naissance, la nationalité tunisienne, à titre de nationalité d'origine.

La nationalité tunisienne s'acquiert ou se perd après la naissance par l'effet de la loi ou par une

décision de l'autorité publique prise dans les conditions fixées par la loi.

*Art. 2.* Les dispositions relatives à la nationalité contenues dans les traités, conventions ou accords internationaux dûment ratifiés et publiés s'appliquent même si elles sont contraires aux dispositions de la législation interne tunisienne.

*Art. 3.* Les lois nouvelles relatives à l'attribution de la nationalité tunisienne, à titre de nationalité d'origine, s'appliquent même aux individus nés avant la date de leur mise en vigueur, si ces individus n'ont pas encore, à cette date, atteint leur majorité. Cette application ne porte cependant pas atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé ni aux droits acquis par des tiers sur le fondement des textes antérieurs.

*Art. 4.* Les conditions de l'acquisition et de la perte de la nationalité tunisienne, après la naissance, sont régies par la loi en vigueur au moment où se réalisent les faits et les actes de nature à entraîner cette acquisition et cette perte.

*Art. 5.* Est considéré majeur, au regard du présent Code, tout individu âgé de 21 années solaires accomplies.

*Art. 6.* Au sens du présent Code, l'expression « en Tunisie » s'entend de tout le territoire tunisien, des eaux réservées tunisiennes, des bateaux, navires et aéronefs tunisiens.

<sup>1</sup> Publié au *Journal officiel tunisien* du 27 janvier 1956.

<sup>2</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1955*, p. 347-348.

## TITRE PREMIER

## DE LA NATIONALITÉ TUNISIENNE

## Chapitre I

## DE LA NATIONALITÉ TUNISIENNE D'ORIGINE

Section I.—*Attribution en raison de la filiation*

*Art. 7.* Est Tunisien, l'enfant né d'un prince de la famille régnante.

*Art. 8.* Est Tunisien :

1. L'enfant né d'un père tunisien ;
2. L'enfant naturel lorsque celui de ses parents à l'égard duquel la filiation a d'abord été établie est Tunisien.

*Art. 9.* Est Tunisien :

1. L'enfant né d'une mère tunisienne et d'un père inconnu ou apatride ;
2. L'enfant naturel lorsque celui de ses parents à l'égard duquel la filiation a été établie en premier lieu est apatride et que celui qui l'a reconnu en second lieu est Tunisien.

Section II.—*Attribution en raison de la naissance en Tunisie*

*Art. 10.* Est Tunisien, l'enfant né en Tunisie de parents inconnus.

Toutefois, il sera réputé n'avoir jamais été Tunisien si, au cours de sa minorité, sa filiation est établie à l'égard d'un étranger et s'il a, conformément à la loi nationale de cet étranger, la nationalité de celui-ci.

*Art. 11.* L'enfant nouveau-né trouvé en Tunisie est présumé, jusqu'à preuve du contraire, né en Tunisie.

*Art. 12.* Est Tunisien, l'enfant né en Tunisie de parents apatrides résidant en Tunisie depuis au moins cinq ans si l'un d'eux appartient par son origine ethnique à la majorité de la population d'un pays, lorsque cette majorité parle la langue arabe ou pratique la religion musulmane.

Section III.—*Dispositions communes*

*Art. 13.* L'enfant qui est Tunisien en vertu des dispositions du présent titre est réputé avoir été Tunisien dès sa naissance même si l'existence des conditions requises par la loi pour l'attribution de la nationalité tunisienne n'est établie que postérieurement à la naissance.

Toutefois, dans ce dernier cas, l'attribution de la qualité de Tunisien dès la naissance ne porte pas atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé ni aux droits acquis à des tiers sur le fondement de la nationalité apparente possédée par l'enfant.

*Art. 14.* La reconnaissance de l'enfant naturel doit être conforme aux règles du statut personnel de ses parents.

Si la filiation d'un enfant naturel résulte, à l'égard du père et de la mère, du même acte ou du même jugement, elle est réputée avoir été établie d'abord à l'égard du père.

*Art. 15.* La filiation de l'enfant naturel n'a d'effet sur la nationalité de celui-ci que si elle est établie durant sa minorité.

## Chapitre II

## DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ TUNISIENNE

Section I.—*Acquisition par le bienfait de la loi*

*Art. 16.* Devient Tunisien, sous réserve de réclamer cette qualité dans les conditions prévues à l'article 39 du présent Code et dans le délai d'un an précédant sa majorité :

1. L'enfant né en Tunisie d'une mère tunisienne et d'un père étranger si, au moment de la déclaration, il réside en Tunisie ;
2. L'enfant né en Tunisie de parents étrangers dont l'un y est lui-même né.

*Art. 17.* Devient Tunisienne, sous réserve de réclamer cette qualité par déclaration dans les conditions prévues à l'article 39 du présent Code :

1. La femme étrangère lorsque son mari est Tunisien, si le ménage réside en Tunisie depuis au moins deux ans ;
2. La femme étrangère mariée à un Tunisien lorsque, en vertu de sa loi nationale, elle perd sa nationalité d'origine par le mariage avec un étranger.

Toutefois, dans le cas prévu au paragraphe 1 du présent article, le gouvernement peut s'opposer par décret, pris après avis du Conseil des Ministres, à l'acquisition de la nationalité tunisienne.

En cas d'opposition du gouvernement, l'intéressée est réputée n'avoir jamais acquis la nationalité tunisienne.

*Art. 18.* Sous réserve des dispositions prévues à l'article 41<sup>1</sup>, l'intéressé acquiert la nationalité tunisienne à la date à laquelle la déclaration est enregistrée.

Section II.—*Acquisition par voie de naturalisation*

*Art. 19.* La nationalité tunisienne peut être accordée par décret pris après avis du Conseil des Ministres sur le rapport de Notre Ministre de la justice.

*Art. 20.* Sous réserve des exceptions prévues à l'article 21, la naturalisation ne peut être accordée qu'à l'étranger justifiant d'une résidence habituelle

<sup>1</sup> L'article 41 traite de la décision de refus d'enregistrer une déclaration que le Ministre de la justice doit prendre si l'intéressé ne remplit pas les conditions requises par la loi.

en Tunisie pendant les cinq années qui précèdent le dépôt de sa demande.

*Art. 21.* Peut être naturalisé sans condition de stage :

1. L'individu qui justifie que sa nationalité d'origine était la nationalité tunisienne ;
2. L'étranger marié à une Tunisienne si le ménage réside en Tunisie lors du dépôt de sa demande ;
3. L'étranger qui a rendu des services exceptionnels à la Tunisie ou celui dont la naturalisation présente pour la Tunisie un intérêt exceptionnel. Dans ce cas, le décret de naturalisation ne peut être accordé qu'après avis du Conseil des Ministres, sur le rapport motivé de Notre Ministre de la justice.

*Art. 22.* L'étranger qui a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'un arrêté d'assignation à résidence n'est susceptible d'être naturalisé que si cet arrêté a été régulièrement rapporté. La résidence en Tunisie pendant la durée de la mesure administrative susvisée n'est pas prise en considération dans le calcul du stage prévu à l'article 20.

*Art. 23.* Nul ne peut être naturalisé :

1. S'il n'est majeur ;
2. S'il ne justifie d'une connaissance suffisante selon sa condition de la langue arabe ;
3. S'il n'est reconnu être sain d'esprit ;
4. S'il n'est reconnu, d'après son état de santé physique, ne devoir être ni une charge, ni un danger pour la collectivité ;
5. S'il n'est pas de bonne vie et mœurs ou s'il a fait l'objet d'une condamnation supérieure à une année d'emprisonnement non effacée par l'amnistie ou la réhabilitation pour une infraction de droit commun sanctionnée en droit tunisien par une peine criminelle ou un emprisonnement correctionnel. Les condamnations prononcées à l'étranger pourront toutefois ne pas être prises en considération.

#### *Section III. — Des effets de l'acquisition de la nationalité tunisienne*

*Art. 24.* L'individu qui a acquis la nationalité tunisienne, par application des articles 16, 17 et 19 du présent Code, jouit à compter du jour de cette acquisition, de tous les droits attachés à la qualité de Tunisien, sous réserve des incapacités prévues à l'article 25 du présent Code ou dans les lois spéciales.

*Art. 25.* L'étranger naturalisé est soumis aux incapacités suivantes pendant un délai de cinq ans à partir du décret de naturalisation :

1. Il ne peut être investi de fonctions ou de mandats électifs pour l'exercice desquels la qualité de Tunisien est nécessaire ;

2. Il ne peut être électeur lorsque la qualité de Tunisien est nécessaire pour permettre l'inscription sur les listes électorales ;

3. Il ne peut occuper un emploi vacant des cadres tunisiens.

*Art. 26.* Le décret de naturalisation peut relever l'étranger en tout ou en partie des incapacités prévues à l'article précédent, après avis du Conseil des Ministres, sur le rapport motivé de Notre Ministre de la justice.

*Art. 27.* Devient de plein droit Tunisien, au même titre que ses parents à condition de ne pas être marié :

1. L'enfant mineur légitime dont le père ou la mère, si elle est veuve, acquiert la nationalité tunisienne ;
2. L'enfant mineur naturel dont celui des parents à l'égard duquel la filiation a été établie en premier lieu ou, le cas échéant, dont le parent survivant acquiert la nationalité tunisienne.

#### *Section IV. — Dispositions communes*

*Art. 28.* La résidence prévue aux articles 16, 17, 20, 21 et 22 ne doit pas être frauduleuse.

*Art. 29.* Le mariage ne produit effet quant à la nationalité que s'il est célébré en l'une des formes admises soit par le droit tunisien, soit par la loi du pays où il a été célébré.

### *Chapitre III*

#### *DE LA PERTE, DE LA DÉCHÉANCE ET DU RETRAIT DE LA NATIONALITÉ TUNISIENNE*

##### *Section I. — Perte de la nationalité tunisienne*

*Art. 30.* Perd la nationalité tunisienne, le Tunisien majeur qui acquiert volontairement une nationalité étrangère, sous réserve d'en aviser le Ministre de la justice.

L'intéressé est libéré de son allégeance à l'égard de la Tunisie à la date de signature du décret portant perte de la nationalité tunisienne.

*Art. 31.* Perd la nationalité tunisienne, le Tunisien qui, remplissant un emploi dans un service public d'un Etat étranger ou dans une armée étrangère, le conserve passé le délai de six mois après l'injonction de le résigner qui lui aura été faite par le Gouvernement tunisien, à moins qu'il ne soit établi qu'il a été dans l'impossibilité de le faire. Dans ce dernier cas, le délai de six mois court seulement du jour où la cause de l'impossibilité a disparu. L'intéressé est libéré de son allégeance à l'égard de la Tunisie à la date du décret qui prononcera la perte de la nationalité tunisienne.

*Art. 32.* La femme tunisienne ne perd pas sa nationalité par le mariage avec un étranger.

*Art. 33.* La perte de la nationalité tunisienne,



par application de l'article 30, peut être étendue à la femme et aux enfants mineurs non mariés s'ils ont eux-mêmes une nationalité étrangère. Elle ne pourra toutefois être étendue aux enfants mineurs si elle ne l'est également à la femme.

*Section II. — Déchéance de la nationalité tunisienne*

*Art. 34.* L'individu qui a acquis la qualité de Tunisien peut être déchu de la nationalité tunisienne, par décret pris après avis du Conseil des Ministres sur le rapport de Notre Ministre de la justice :

1. S'il a été condamné pour un acte qualifié crime ou délit contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat ;
2. S'il s'est livré au profit d'un Etat étranger à des actes incompatibles avec la qualité de Tunisien et préjudiciables aux intérêts de la Tunisie ;
3. S'il a été condamné en Tunisie ou à l'étranger pour un acte qualifié crime par la loi tunisienne et

ayant entraîné une condamnation à une peine d'au moins cinq années d'emprisonnement.

*Art. 35.* La déchéance n'est encourue que si les faits reprochés à l'intéressé et visés à l'article 34 se sont produits dans le délai de dix ans à compter de la date de l'acquisition de la nationalité tunisienne. Elle ne peut être prononcée que dans le délai de cinq ans à compter de la perpétration desdits faits.

*Art. 36.* La déchéance peut être étendue à la femme et aux enfants mineurs non mariés de l'intéressé, à condition qu'ils soient d'origine étrangère et qu'ils aient conservé une nationalité étrangère. Elle ne pourra toutefois être étendue aux enfants mineurs si elle ne l'est également à la femme.

[Le titre II (les articles 39-54) traite de la procédure administrative en ce qui concerne les déclarations de nationalité, leur enregistrement, etc. et le titre III (les articles 55-73) traite du contentieux de la nationalité.]

## DÉCRET SUR L'IMPRIMERIE, LA LIBRAIRIE ET LA PRESSE du 9 février 1956 (26 djoumada II 1375)<sup>1</sup>

### *Chapitre premier*

#### DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

*Art. premier.* L'imprimerie et la librairie sont libres.

*Art. 2.* Tout imprimé rendu public, à l'exception des ouvrages dits de ville ou bilboquets, portera l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur, à peine contre celui-ci d'une amende de 1.200 à 3.600 francs.

Une peine d'emprisonnement de six jours à un mois pourra être prononcée si, dans les 12 mois précédents, l'imprimeur a été condamné pour contravention de même nature.

*Art. 3.* La publication de tout imprimé exécuté en Tunisie entraînera pour l'imprimeur, sous peine d'une amende de 4.000 à 72.000 francs, l'obligation d'effectuer un dépôt en quatre exemplaires, complets et dans l'état ordinaire de vente, l'un de ces exemplaires étant destiné au Ministère de l'éducation nationale (Bibliothèque publique).

Ce dépôt devra être effectué 24 heures avant la publication pour tout écrit périodique paraissant pour la première fois ou tout autre écrit non périodique. Il devra être accompagné d'une déclaration mentionnant le titre de l'imprimé et le chiffre du tirage.

L'imprimé sera déposé contre récépissé à la Direction des Services de sécurité à Tunis et lorsque l'imprimerie sera située hors de Tunis, au Commissariat ou poste de police le plus voisin qui le transmettra au service compétent de la Direction des Services de sécurité.

Sont exemptés de cette disposition : les bulletins de vote, les circulaires commerciales ou industrielles, les annonces et lettres de faire-part de naissance, de mariage ou de décès et, généralement, les ouvrages dits de ville ou bilboquets.

*Art. 4.* Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les genres de publications imprimées, gravées, lithographiées ou reproduites par un procédé quelconque, y compris les photographies destinées au commerce.

### *Chapitre II*

#### DE LA PRESSE PÉRIODIQUE

##### *Section 1. — Du droit de publication, de la direction, de la déclaration et du dépôt*

*Art. 5.* Tout journal ou écrit périodique peut être publié, sans autorisation préalable et sans dépôt de cautionnement, après la déclaration prescrite par l'article 7.

*Art. 6.* Tout journal ou écrit périodique aura un Directeur de la publication. Le directeur de la publication sera Tunisien si le journal ou écrit périodique est publié en langue arabe ou hébraïque.

Le directeur de la publication devra être domicilié en Tunisie, majeur, et avoir la jouissance de ses droits civils et n'être privé de ses droits civiques par aucune condamnation judiciaire, soit en Tunisie, soit dans son pays d'origine.

*Art. 7.* Avant la publication de tout journal ou écrit périodique, il sera fait aux Parquets français et tunisien et à la Direction des Services de sécurité, une déclaration contenant :

<sup>1</sup> Publié au *Journal officiel tunisien* du 24 février 1956 (Rectificatif publié au *Journal officiel* du 13 mars 1956).

1. Le titre du journal ou écrit périodique et son mode de publication ;
2. Le nom, le domicile et la nationalité du ou des propriétaires ;
3. Le nom, le domicile et la nationalité du directeur de la publication ;
4. L'indication de l'imprimerie où il doit être imprimé ;
5. L'indication de la langue dans laquelle sera faite la publication.

Toute mutation dans les conditions ci-dessus énumérées sera déclarée dans les cinq jours qui suivront.

*Art. 8.* Les déclarations seront faites par écrit, sur papier timbré, et signées du directeur de la publication. Il en sera donné récépissé.

*Art. 9.* En cas de contravention aux dispositions prescrites par les articles 6, 7 et 8, le propriétaire et le directeur de la publication, ou à défaut l'imprimeur, seront punis d'une amende de 12.000 à 120.000 francs.

Le journal ou écrit périodique ne pourra continuer sa publication qu'après avoir rempli les formalités ci-dessus prescrites, à peine si la publication irrégulière continue d'une amende de 24.000 francs, prononcée solidairement contre les mêmes personnes, pour chaque numéro publié à partir du jour de la prononciation du jugement de condamnation, si ce jugement est contradictoire, et du troisième jour qui suivra sa notification s'il a été rendu par défaut ; et ce, nonobstant opposition ou appel, si l'exécution provisoire est ordonnée.

Le tribunal peut, en outre, prononcer la suspension du journal. L'appel n'a pas dans ce cas d'effet suspensif.

Le condamné, même par défaut, peut interjeter appel. Il sera statué par la Cour d'appel ou le Tribunal de l'Ouzara dans le délai de dix jours.

*Art. 10.* Au moment de la publication de chaque feuille ou livraison du journal ou écrit périodique, il sera remis soit aux Parquets français et tunisien, soit à la Justice de paix et à la Justice cantonale dans les villes où il n'y a pas de tribunaux de première instance ou de tribunal régional, deux exemplaires signés du directeur de la publication.

Un dépôt en quatre exemplaires sera effectué, au même moment, par le directeur de la publication à la Direction des Services de sécurité, dans les conditions et formes prévues par l'article 3 ci-dessus.

Chacun de ces dépôts seront effectués sous peine de 12.000 francs d'amende contre le directeur de la publication.

*Art. 11.* Le nom du directeur de la publication sera imprimé en bas de tous les exemplaires, à peine contre l'imprimeur de 4.000 à 24.000 francs d'amende pour chaque numéro publié en contravention de la présente disposition.

### Section 2. — Des rectifications

*Art. 12.* Le directeur de la publication est tenu d'insérer gratuitement, en tête du plus prochain numéro du journal ou écrit périodique, toutes les rectifications qui lui seront adressées par un dépositaire de l'autorité publique, au sujet des actes de sa fonction qui auront été inexactement rapportés par ledit journal ou écrit périodique.

Toutefois, ces rectifications ne dépasseront pas le double de l'article auquel elles répondront.

En cas de contravention, le directeur de la publication sera puni d'une amende de 24.000 à 240.000 francs.

*Art. 13.* Le directeur de la publication sera tenu d'insérer dans les trois jours de leur réception les réponses de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique quotidien, sous peine d'une amende de 12.000 à 120.000 francs, sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article pourrait donner lieu.

En ce qui concerne les journaux ou écrits périodiques non quotidiens, le directeur de la publication sous les mêmes sanctions sera tenu d'insérer la réponse dans le numéro qui suivra le surlendemain de la réception.

Cette insertion devra être faite à la même place et en mêmes caractères que l'article qui l'aura provoquée et sans aucune intercalation.

Non compris l'adresse, les salutations, les réquisitions d'usage et la signature, qui ne seront jamais comptées dans la réponse, celle-ci sera limitée à la longueur de l'article qui l'aura provoquée. Toutefois, elle pourra atteindre 50 lignes, alors même que cet article serait d'une longueur moindre et elle ne pourra dépasser 200 lignes, alors même que cet article serait d'une longueur supérieure. Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux répliques, lorsque le journaliste aura accompagné la réponse de nouveaux commentaires.

Le réponse sera toujours gratuite. Le demandeur en insertion ne pourra excéder les limites fixées au paragraphe précédent en offrant de payer le surplus.

La réponse ne sera exigible que dans l'édition ou les éditions où aura paru l'article.

Sera assimilé au refus d'insertion et puni des mêmes peines, sans préjudice de l'action en dommages-intérêts, le fait de publier, dans la région desservie par les éditions ou l'édition ci-dessus, une édition spéciale d'où serait retranchée la réponse que le numéro correspondant du journal était tenu de reproduire.

Le tribunal prononcera dans les dix jours de la citation ou de la convocation sur la plainte en refus d'insertion. Il pourra décider que le jugement ordonnant l'insertion, mais en ce qui concerne l'insertion seulement, sera exécutoire sur minute nonobstant opposition ou appel. S'il y a appel, il y sera statué dans les dix jours de la déclaration faite au greffe.

Pendant toute période électorale, le délai de trois jours prévu pour l'insertion par le paragraphe premier du présent article sera, pour les journaux quotidiens, réduit à 24 heures. La réponse devra être remise 6 heures au moins avant le tirage du journal dans lequel elle devra paraître. Dès l'ouverture de la période électorale, le directeur de la publication sera tenu de déclarer aux Parquets français et tunisien, sous les peines édictées au paragraphe premier, l'heure à laquelle, pendant cette période, il entend fixer le tirage de son journal.

Le délai de citation ou de convocation sur refus d'insertion sera réduit à 24 heures, sans augmentation pour les distances, et la citation ou convocation pourra même être délivrée d'heure à heure sur ordonnance spéciale rendue par le Président du tribunal ou le Président du tribunal régional. Le jugement ordonnant l'insertion sera exécutoire, mais en ce qui concerne cette insertion seulement sur minute nonobstant opposition ou appel.

L'action en insertion forcée se prescrira après un an révolu, à compter du jour où la publication aura eu lieu.

### *Section 3. — Des journaux ou écrits périodiques publiés en dehors de la Tunisie*

*Art. 14.* La circulation, la distribution ou la mise en vente en Tunisie des journaux ou écrits périodiques ou non publiés en dehors du Royaume peut être interdite par arrêté motivé de Notre Ministre de l'intérieur lorsqu'ils portent atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Sont punies d'une amende de 12.000 à 120.000 francs et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de six jours à trois mois la mise en vente ou la distribution faite sciemment au mépris de l'interdiction, ainsi que la reproduction, par quelque moyen ce soit, de tout ou partie du journal, de l'écrit ou du périodique interdit.

## *Chapitre III*

### **DE L'AFFICHAGE, DU COLPORTAGE ET DE LA VENTE SUR LA VOIE PUBLIQUE**

#### *Section 1. — De l'affichage*

*Art. 15.* Dans chaque commune, le Président de la municipalité, et dans les autres localités le Caïd, désignera par arrêté les lieux exclusivement destinés à recevoir les affiches de lois et autres actes de l'autorité publique.

Il est interdit d'y placarder les affiches particulières.

Les affiches des actes émanés de l'autorité publique seront seules imprimées sur papier blanc.

Toute contravention aux dispositions du présent article sera punie des peines portées à l'article 3 du présent décret.

*Art. 16.* Les professions de foi, circulaires et affichages électoraux pourront être placardés, à l'except-

tion des emplacements réservés par l'article précédent, sur tous les édifices publics autres que ceux consacrés aux cultes, et particulièrement aux abords des salles de scrutin.

*Art. 17.* Ceux qui auront enlevé, déchiré, recouvert ou altéré, par un procédé quelconque, de manière à les travestir ou à les rendre illisibles, des affiches apposées par ordre de l'Administration dans les emplacements à ce réservés, seront punis d'une amende de 1.200 à 6.000 francs. Si le fait a été commis par un fonctionnaire ou agent de l'autorité, la peine sera d'une amende de 4.000 à 24.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Ceux qui auront enlevé, déchiré, recouvert, ou altéré par un procédé quelconque, de manière à les travestir ou à les rendre illisibles, des affiches électorales émanant des simples particuliers, apposées ailleurs que sur les propriétés de ceux qui auront commis cette lacération ou altération, seront punis d'une amende de 1.200 à 6.000 francs. Si le fait a été commis par un fonctionnaire, la peine sera d'une amende de 4.000 à 24.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Ceux qui, sans autorisation de l'administration, auront, par quelque procédé que ce soit, effectué des inscriptions, tracé des signes ou dessins sur un bien meuble ou immeuble du Domaine de l'État, des établissements publics ou sur un bien affecté à l'exécution d'un service public ainsi que ceux qui, sans être propriétaire, usufruitier ou locataire d'un immeuble ou sans y être autorisés par une de ces personnes, y auront, par quelque procédé que ce soit, effectué des inscriptions, tracé des signes ou dessins, seront punis d'une amende de 4.000 à 24.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

#### *Section 2. — Du colportage et de la vente sur la voie publique*

*Art. 18.* Quiconque voudra exercer la profession de colporteur ou de distributeur, sur la voie publique ou en tout autre lieu public [ou] privé, de livres, écrits, brochures, journaux, dessins, gravures, lithographies et photographies sera tenu d'en faire la déclaration à Tunis, au Cheikhat-el-Médina et dans le reste du territoire au siège du caïdat où il a son domicile.

La déclaration contiendra les nom, prénoms, nationalité, profession, domicile, âge et lieu de naissance du déclarant. Il en sera délivré immédiatement et sans frais au déclarant un récépissé.

L'exercice de la profession de colporteur ou de distributeur sans déclaration préalable, la fausseté de la déclaration, le défaut de présentation, à toute réquisition, du récépissé, constituent des contraventions. Les contrevenants seront punis d'une amende

de 1.200 à 3.600 francs et pourront l'être, en outre, d'un emprisonnement d'un à six jours. En cas de répétition ou de déclaration mensongère, l'emprisonnement sera nécessairement prononcé.

*Art. 19.* Les colporteurs et distributeurs pourront être poursuivis conformément au droit commun, s'ils ont sciemment colporté ou distribué des livres, écrits, brochures, journaux, dessins, graveurs, lithographies et photographies, présentant un caractère délictueux, sans préjudice des cas prévus à l'article 42.

#### *Chapitre IV*

### DES CRIMES OU DÉLITS COMMIS PAR LA VOIE DE LA PRESSE OU PAR TOUT AUTRE MOYEN DE PUBLICATION

#### *Section 1. — Provocation aux crimes et délits*

*Art. 21.* Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou affiches exposés aux regards du public, soit par tout autre mode intentionnel de propagation, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet.

Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime prévue par l'article 2 du Code pénal français ou l'article 59 du Code pénal tunisien.

*Art. 22.* Ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article précédent, auront directement provoqué, soit au vol, soit aux crimes de meurtre, de pillage et d'incendie, soit à l'un des crimes ou délits punis par les articles 309 à 313 du Code pénal français et les articles 208 à 213, 218, 219 du Code pénal tunisien, soit à l'un des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, prévus par les articles 75 et suivants, jusqu'à, et y compris, l'article 85 du Code pénal français, seront punis, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, d'un an à cinq ans d'emprisonnement et de 24.000 à 720.000 francs d'amende.

Ceux qui, par les mêmes moyens, auront directement provoqué à l'un des crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat prévus par l'article 86 et suivants jusqu'à, et y compris, l'article 101 du Code pénal français et les articles 63 à 81 du Code pénal tunisien, seront punis des mêmes peines.

Seront punis de la même peine ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 21, auront fait l'apologie des crimes de meurtre, pillage, incendie, vol ou des crimes prévus par l'article 435 du Code pénal français et les articles 304, 305, 306 du Code pénal tunisien.

Seront punis de deux mois à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 24.000 à 720.000 francs ceux qui, par les mêmes moyens, auront soit directe-

ment provoqué à la haine des races ou aux délits prévus à l'article 24, soit excité la population à enfreindre la loi du pays.

Seront punis d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 4.000 à 120.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, tous cris et chants séditieux proférés dans des lieux et réunions publics, sans préjudice des dispositions de la loi ou des arrêtés municipaux relatifs aux contraventions.

Si, pour les infractions du présent article, le tribunal a prononcé une condamnation à une peine d'emprisonnement sans sursis, il pourra, en outre, décider que, pour un temps ne dépassant pas cinq années, le condamné ne sera ni électeur ni éligible. Dès qu'elle sera définitive, cette décision entraînera déchéance du mandat électif en cours.

*Art. 23.* Toute provocation par l'un des moyens énoncés à l'article 21 adressée à des militaires de la Garde beylicale dans le but, soit de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs dans tout ce qu'ils leur commandent pour l'exécution des lois et règlements militaires, soit d'empêcher ou de retarder le départ de jeunes soldats, soit de détourner de leurs obligations militaires tous ceux qui n'étant pas encore appelés sous les drapeaux sont néanmoins destinés à y être appelés par application de la loi sur le recrutement, sera punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 24.000 à 720.000 francs.

#### *Section 2. — Délits contre la chose publique*

*Art. 24.* Sera punie d'une peine de deux mois à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 24.000 à 720.000 francs toute offense directe ou indirecte par l'un des moyens prévus à l'article 21 ou toute imputation mensongère faite par les mêmes moyens contre S. A. le Bey, Ses Ministres, les Princes de sa Famille, [ou] les cultes dont l'exercice est autorisé en Tunisie.

*Art. 25.* La publication, la diffusion ou la reproduction par quelque moyen que ce soit de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers lorsque, faite de mauvaise foi, elle aura troublé la paix publique ou aura été susceptible de la troubler, sera punie d'un emprisonnement de deux mois à trois ans et d'une amende de 24.000 à 720.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

*Art. 26.* La prescription en matière d'outrage aux bonnes mœurs commis par la voie de livre est d'un an à partir de la publication et de l'introduction sur le territoire tunisien.

#### *Section 3. — Délits contre les personnes*

*Art. 27.* Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par

voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation [est] punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés.

Toute expression outrageante, terme de mépris ou injektive qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure.

*Art. 28.* La diffamation commise par l'un des moyens énoncés en l'article 21 envers les cours, les tribunaux, l'armée, les corps constitués et les administrations publiques sera punie d'un emprisonnement de huit jours et d'une amende de 24.000 à 720.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

*Art. 29.* Sera punie de la même peine la diffamation commise par les mêmes moyens, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, envers un ou plusieurs membres du Gouvernement tunisien, un fonctionnaire public, un dépositaire ou agent d'un mandat public, temporaire ou permanent, un assesseur ou un témoin, à raison de sa déposition.

La diffamation contre les mêmes personnes concernant la vie privée relève de l'article 30 ci-après.

*Art. 30.* La diffamation commise envers les particuliers par l'un des moyens énoncés en l'article 21 sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à six mois et d'une amende de 6.000 à 480.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

*Art. 31.* L'injure commise par les mêmes moyens envers les corps ou les personnes désignés par les articles 28 et 29 présent décret sera punie d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 4.000 à 120.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'injure commise de la même manière envers les particuliers lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocation, sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à deux mois et d'une amende de 4.000 à 120.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. Si l'injure n'est pas publique, elle ne sera punie que de la peine prévue par l'article 471 du Code pénal français et l'article 315 du Code pénal tunisien.

Sera puni d'un emprisonnement de cinq jours à six mois et d'une amende de 6.000 à 720.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura expédié par l'Administration des postes et télégraphes, une correspondance à découvert contenant une diffamation soit envers les particuliers, soit envers les corps ou les personnes désignés par les articles 24, 28, 29 et 35 du présent décret.

Si la correspondance contient une injure, cette expédition sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à deux mois et d'une amende de 4.000 à 72.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

*Art. 32.* Les articles 29, 30 et 31 ne seront applicables aux diffamations ou injures dirigées contre

la mémoire des morts que dans les cas où les auteurs de ces diffamations ou injures auraient eu l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers, époux ou légataires universels vivants.

Que les auteurs des diffamations ou injures aient ou non l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers, époux ou légataires universels vivants, ceux-ci pourront user, dans les deux cas, du droit de réponse prévu par l'article 13.

*Art. 33.* La vérité du fait diffamatoire, mais seulement quand il est relatif aux fonctions, pourra être établie par les voies ordinaires, dans le cas d'imputation contre les corps constitués, les armées de terre, de mer ou de l'air, les administrations publiques, toutes les personnes énumérées dans l'article 29 du présent décret. La vérité des imputations diffamatoires et injurieuses pourra être également établie contre les directeurs ou administrateurs de toute entreprise industrielle, commerciale ou financière faisant publiquement appel à l'épargne ou au crédit.

Dans les cas prévus à l'alinéa précédent, la vérité des faits diffamatoires peut toujours être prouvée, sauf :

a) Lorsque l'imputation concerne la vie privée de la personne ;

b) Lorsque l'imputation se réfère à des faits qui remontent à plus de dix années ;

c) Lorsque l'imputation se réfère à un fait constituant une infraction amnistiée ou prescrite, ou qui a donné lieu à une condamnation effacée par la réhabilitation ou la révision.

Dans les cas prévus aux deux paragraphes précédents, la preuve contraire est réservée. Si la preuve du fait diffamatoire est apportée, le prévenu sera renvoyé des fins de la plainte. Dans toute autre circonstance et envers toute autre personne non qualifiée, lorsque le fait imputé est l'objet de poursuites commencées à la requête du Ministère public, ou d'une plainte de la part du prévenu, il sera, durant l'instruction qui devra avoir lieu, sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation.

*Art. 34.* Toute reproduction d'une imputation qui a été jugée diffamatoire sera réputée faite de mauvaise foi, sauf preuve contraire par son auteur.

#### *Section 4. — Délits contre les chefs d'Etat et agents diplomatiques*

*Art. 35.* L'offense au Haut Commissaire de France en Tunisie, par l'un des moyens énoncés dans l'article 21, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 24.000 à 720.000 francs.

*Art. 36.* L'offense commise publiquement envers les chefs d'Etat étrangers, les chefs de gouvernement étrangers et les ministres des affaires étrangères d'un gouvernement étranger sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de

24.000 à 720.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

*Art. 37.* L'outrage commis publiquement envers les ambassadeurs et les ministres plénipotentiaires, envoyés, chargés d'affaires ou autres agents diplomatiques et consulaires accrédités auprès de S. A. le Bey, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 12.000 à 480.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

*Section 5. — Publications interdites, immunités de la défense*

*Art. 38.* Il est interdit de publier les actes d'accusation et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience publique, et ce sous peine d'une amende de 12.000 à 240.000 francs.

La même peine sera appliquée pour infraction constatée à la publication, par tous moyens, de photographies, gravures, dessins [ou] portraits ayant pour objet la reproduction de tout ou partie de circonstances d'un des crimes et délits prévus aux articles 295 à 340 inclus au Code pénal français ainsi qu'aux articles 201 à 240 inclus au Code pénal tunisien.

Toutefois, il n'y aura pas de délit lorsque la publication aura été faite sur la demande écrite du juge chargé de l'instruction. Cette demande sera annexée au dossier de l'instruction.

*Art. 39.* Il est interdit de rendre compte d'aucun procès en diffamation dans les cas prévus aux paragraphes *a)*, *b)* et *c)* de l'article 33 du présent décret ainsi que des débats de procès en déclaration de paternité, en divorce et en séparation de corps. Cette interdiction ne s'applique pas aux jugements qui pourront toujours être publiés.

Dans toutes affaires civiles, les cours et tribunaux pourront interdire le compte rendu du procès.

Il est également interdit de rendre compte des délibérations intérieures soit des juges, soit des cours et tribunaux.

Toute infraction à ces dispositions sera punie d'une amende de 24.000 à 240.000 francs.

*Art. 40.* Il est interdit d'ouvrir ou d'annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser des amendes, frais et dommages-intérêts prononcés par des condamnations judiciaires, en matière criminelle et correctionnelle, sous peine d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 24.000 à 240.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

*Art. 41.* Ne donnera lieu à aucune action le compte rendu des séances publiques de l'assemblée, fait de bonne foi dans les journaux.

Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou écrits produits devant les tribunaux.

Pourront néanmoins les juges, saisis de la cause et statuant sur le fond, prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires et condamner qui il appartiendra à des dommages-intérêts. Les juges pourront ainsi, dans le même cas, faire des injonctions aux avocats, mouhamis et officiers ministériels et même les suspendre de leurs fonctions. La durée de cette suspension ne pourra excéder deux mois et six mois en cas de récidive dans l'année.

Pourront, toutefois, les faits diffamatoires étrangers à la cause donner ouverture, soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsque ces actions leur auront été réservées par les tribunaux, et, dans tous les cas, à l'action civile des tiers.

*Art. 42.* S'il y a condamnation, le jugement pourra, dans les cas prévus aux articles 22, paragraphe 1, et 23, prononcer la confiscation des écrits ou imprimés, placards ou affiches saisis et dans tous les cas ordonner la saisie ou la suppression ou la destruction de tous les exemplaires qui seraient mis en vente, distribués ou exposés au regard du public.

Toutefois, la suppression ou la destruction pourra ne s'appliquer qu'à certaines parties des exemplaires saisis.

Toute condamnation pour récidive de chantage entraîne la suppression du journal ou de l'écrit périodique poursuivi.

L'impression, la mise en vente ou la distribution de la publication supprimée sont punies d'une amende de 24.000 à 1.200.000 francs. Il pourra être fait application des articles 463 du Code pénal français et 53 du Code pénal tunisien.

*Chapitre V*

DES POURSUITES ET DE LA RÉPRESSION

*Art. 43.* Les crimes, délits et contraventions prévus par le présent décret et les infractions à ses diverses dispositions seront déferés aux tribunaux tunisiens et français dans la limite de leur compétence respective.

*Art. 44.* Seront passibles, comme auteurs principaux, des peines qui constituent la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse dans l'ordre ci-après, [à] savoir : 1) les directeurs de publications ou éditeurs, quelles que soient leurs professions ou leurs dénominations ; 2) à leur défaut, les auteurs ; 3) à défaut des auteurs, les imprimeurs ; 4) à défaut des imprimeurs, les vendeurs, les distributeurs ou afficheurs.

*Art. 45.* Lorsque les directeurs de publications ou éditeurs seront en cause, les auteurs seront poursuivis comme complices.

Pourront l'être au même titre et dans tous les cas, les personnes auxquelles l'article 60 du Code pénal français ou l'article 32 du Code pénal tunisien pourrait s'appliquer. Lesdits articles ne pourront s'appliquer aux imprimeurs pour faits d'impression, sauf dans le

cas et les conditions prévus par l'article 6 de la loi française du 7 juin 1848 sur les attroupements ou l'article 7 du décret du 5 avril 1905 (29 moharem 1323) sur les attroupements.

*Art. 46.* Les propriétaires des journaux ou écrits périodiques sont responsables des condamnations pécuniaires prononcées au profit des tiers contre les personnes désignées dans les deux articles précédents, conformément aux dispositions des articles 1382, 1383, 1384 du Code civil français et des articles 82, 83, 96 du Code tunisien des obligations et contrats.

*Art. 47.* . . .

6. Dans le cas où la poursuite est basée sur les articles 22 à 25 du présent décret ou par les dispositions générales prévues en matière du délit de chantage, elle a lieu soit d'office et à la requête du Ministère public, soit à la requête de Notre Ministre de l'intérieur.

Dans tous les cas où l'action publique peut être mise en mouvement à la requête du Ministre de

l'intérieur, la suspension du journal poursuivi peut, sur réquisition du Ministère public, être ordonnée pour une durée déterminée qui ne dépassera pas le prononcé définitif des juges du fait par le tribunal correctionnel statuant en Chambre du Conseil, les parties entendues, dans un délai de huitaine. La décision sera exécutoire par provision. Il pourra en être fait appel devant la Cour d'appel ou le Tribunal de l'Ouzara statuant dans les mêmes formes dans un délai de dix jours de la déclaration au greffe.

Le journal suspendu cessera sa publication. Cette publication sera considérée comme continuée quoique paraissant sous un titre différent s'il résulte des circonstances de fait, c'est-à-dire soit de la collaboration de tout ou partie du personnel du journal ou de l'écrit périodique ayant cessé de paraître, soit des signes extérieurs de ce journal ou écrit, de l'examen de sa ligne politique ou d'autres faits analogues que ladite publication est, en réalité, la continuation de la publication ainsi disparue.

. . .

## DÉCRET RELATIF A L'ÉLECTION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE

du 6 janvier 1956 (22 djoumada I 1375)<sup>1</sup>

*Art. premier.* Le présent décret a pour objet de fixer, conformément à l'article 2 de Notre décret susvisé du 29 décembre 1955 (14 djoumada I 1375)<sup>2</sup> le régime de l'élection de l'Assemblée nationale constituante.

### *Titre premier.*

#### DE L'ÉLECTORAT

*Art. 2.* Sont électeurs, sauf les exceptions indiquées ci-dessous, les Tunisiens de sexe masculin, âgés de 21 ans révolus (décomptés selon le calendrier grégorien) et résidant en Tunisie à la date de clôture des listes électorales définitives.

*Art. 3.* Sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-après, ne peuvent être inscrites sur les listes électorales :

1. Les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation définitive à plus de trois mois d'emprisonnement ou à une peine plus forte ;
2. Les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation définitive à une peine d'amende pour une infraction à la législation sur les sociétés ;
3. Les faillis non réhabilités ;
4. Les aliénés ;

5. Les militaires en activité de service.

*Art. 4.* N'empêchent pas l'inscription sur les listes électorales :

1. Les condamnations pour mobile d'ordre politique ou syndicale ;
2. Les condamnations pour délits d'imprudence, hors le cas de délit de fuite concomitant.

*Art. 5.* Les conditions pour être électeurs prévues aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus doivent être remplies au jour de la clôture des listes électorales.

*Art. 6.* Aucun électeur ne peut exercer le droit de vote dans une circonscription électorale s'il n'est inscrit sur une liste électorale de cette circonscription.

*Art. 7.* Nul ne peut être porté sur plus d'une liste d'électeurs. Les électeurs qui seraient inscrits sur plusieurs listes doivent faire connaître la liste sur laquelle ils désirent être maintenus. A défaut d'indication de leur part, ils restent inscrits sur la liste où ils ont été portés en dernier lieu.

. . .

### *Titre II*

#### DE L'ÉLIGIBILITÉ

*Art. 11.* Est éligible dans toute l'étendue du Royaume tout électeur sachant lire et écrire, âgé de 30 ans accomplis (décomptés selon le calendrier

<sup>1</sup> Publié au *Journal officiel tunisien* du 6 janvier 1956.

<sup>2</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1955*, p. 244.

grégorien), réserve faite des incapacités qui résulteraient des condamnations prononcées postérieurement à l'établissement de la liste électorale et à l'exception :

1. Des fonctionnaires d'autorité dont la liste sera

arrêtée par un décret ultérieur<sup>1</sup>, des cheikhs de territoire et des receveurs des régies financières.

2. Des magistrats de la justice religieuse et séculière.

---

<sup>1</sup> Décret du 23 février 1956 relatif aux cas d'inéligibilité à l'Assemblée nationale constituante et à l'incompatibilité du mandat de membre à l'Assemblée avec l'exercice de fonctions publiques (*Journal officiel tunisien* du 24 février 1956).



# TURQUIE

## NOTE<sup>1</sup>

*Loi portant modification du titre et de certains articles de la loi n° 6334 sur certains délits commis par voie de publication ou de diffusion radiophonique, et addition d'un nouvel article*

Par la loi n° 6732<sup>2</sup>, adoptée le 7 juin 1956 et promulguée et entrée en vigueur le 8 juin 1956, le titre de la loi n° 6334<sup>3</sup> a été modifié comme suit : «Loi concernant certains délits commis par voie de publication ou de diffusion radiophonique ou commis dans des réunions.»

Par l'article 2 de la nouvelle loi, les articles 1, 3, 4 et 5 de la loi n° 6334 ont été modifiés et un nouvel article a été ajouté.

La nouvelle loi modifie ainsi les anciens articles :

«*Art. premier.* Sera puni d'un à trois ans de détention et d'une amende lourde<sup>4</sup> de 3.000 à 10.000 livres turques, celui qui aura commis par voie de presse l'un des actes suivants :

«1. Toute atteinte ou offense à l'honneur, à la considération ou à la dignité d'une personne ;

«2. L'imputation à une personne d'un fait qui serait de nature à porter atteinte à sa bonne renommée<sup>5</sup>, à sa réputation, à sa carrière ou à sa fortune ;

«3. Le fait de rendre publique ou de divulguer la vie privée ou familiale d'une personne contrairement à sa volonté ;

«4. La menace de commettre l'un des actes mentionnés aux alinéas 1, 2, 3 ;

«5. Sauf dans les cas prévus par la loi, les publications offensantes pour la dignité des personnes investies d'une qualité officielle ou pouvant suggérer des sentiments de mépris et d'hostilité envers ces personnes, ou bien la publication d'insinuations exposant ces personnes à une opinion défavorable du public.

«Lorsque les délits définis ci-dessus auront été commis contre une personne investie d'une qualité officielle, à raison de sa qualité officielle ou à raison de ses fonctions, la peine sera augmentée dans la proportion d'un tiers à la moitié.

«*Art. 3.* Seront punis de la détention d'un à trois ans et d'une amende lourde dont le minimum est 10.000 livres turques, ceux qui auront publié ou rédigé des informations et des nouvelles sans fondement ou bien des documents de même nature qui auraient porté atteinte à la sûreté politique et financière de l'Etat, qui auraient produit des troubles et de l'agitation au sein du public, ou qui auraient ébranlé l'ordre public ou la confiance du peuple envers l'Etat, ou troublé en quelque manière l'ordre et la sécurité publics, ainsi que les auteurs de publications agissant de mauvaise foi ou avec une intention répréhensible ou ceux qui auront fait publier, dans des pays étrangers, des informations, des nouvelles et des renseignements sans fondement, exagérés ou susceptibles de porter atteinte à la sûreté ou à l'influence extérieures de l'Etat ou du gouvernement, ceux qui auront occasionné leur publication, et ceux qui auront fait des publications provocatrices contre l'autorité, l'administration, les corps constitués et les institutions officielles ou contre les personnes investies d'une qualité officielle.

«Sera puni de ladite peine, celui qui publie des articles, des informations, des nouvelles, des images et des documents après avoir falsifié ou altéré leur texte, leur contenu ou bien leur caractère.

«Seront punis de la peine indiquée dans le premier alinéa ceux qui font des publications sans fondement qui occasionneraient la diminution des stocks, ou l'instabilité des prix des biens nécessaires aux besoins du peuple, qui pourraient mettre en danger la sécurité intérieure, ou qui ébranleraient le respect et la confiance du peuple envers le gouvernement et toutes les autres autorités et administrations autorisées à prendre des décisions concernant les affaires publiques, ainsi que ceux qui publient des informations et des nouvelles sans fondement sur les décisions et les actes des autorités et administrations publiques, ou qui font des publications en falsifiant l'information, les nouvelles ou les faits en ce qui concerne les décisions et les actes susdits.

«Si la publication mentionnée dans les alinéas précédents est de nature à occasionner seulement un préjudice personnel, soit moral, soit matériel, l'auteur sera puni, sur la plainte de la personne lésée, de trois mois à un an de détention et d'une amende lourde de 2.000 à 10.000 livres turques.

<sup>1</sup> Note obligeamment rédigée, en français, par M. Ilhan Lütem, docteur en droit, professeur à la Faculté de droit à l'Université d'Ankara, Secrétaire général du Groupe turc des Nations Unies pour la défense et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, groupe qui a été désigné par le Gouvernement de la Turquie pour rédiger la contribution de la Turquie à l'*Annuaire des droits de l'homme*.

<sup>2</sup> Le texte de la loi est contenu dans *Resmî Gazete* (Journal officiel) n° 9327, du 8 juin 1956.

<sup>3</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1954*, p. 291.

<sup>4</sup> Le droit pénal turc admet deux espèces d'amendes : celle qui est afférente au délit est appelée l'*amende lourde*, et celle qui est afférente aux contraventions est appelée l'*amende inférieure* (ou *légère*).

<sup>5</sup> Traduction du mot turc *itibar* (estime, honneur, crédit).

«Ceux qui reproduisent ou empruntent les publications délictueuses, seront punis de la même peine.

«Art. 4. En cas de récidive en ce qui concerne les délits prévus aux articles 1, 3 et 7 de la présente loi, les peines seront doublées.

«Art. 5. En cas d'irresponsabilité pénale des coupables, le propriétaire du périodique ou l'éditeur, qu'il soit personne morale ou personne physique, sera condamné à payer le décuple de l'amende lourde prononcée pour les coupables à cause des délits indiqués dans la présente loi.

«Cette peine d'amende est subie et perçue selon les dispositions de la loi n° 6183<sup>1</sup> concernant la procédure de perception des créances publiques. On ne tiendra pas compte de cette peine d'amende pour déterminer la récidive.

«Art. 7. En cas de violation des dispositions de la présente loi pendant les réunions tenues soit dans un bâtiment, soit en plein air, dans un but déterminé, l'auteur de la violation sera puni desdites peines dans les conditions prévues par la présente loi.»

*Loi portant modification de certains articles de la loi sur la presse et addition d'un article provisoire*

La loi n° 6733, adoptée le 7 juin 1956 et promulguée et entrée en vigueur le 8 juin 1956<sup>2</sup> modifie par son article premier, les articles 4, 5, 7, 8, 13, 16, 17, 19, 25, 29, 30, 32, 34, et 39 de la loi sur la presse n° 5680<sup>3</sup> et lui ajoute un troisième article provisoire.

*Loi concernant les rassemblements, réunions et marches de démonstration*

La loi n° 6761<sup>4</sup>, adoptée le 27 juin 1956 et promulguée et entrée en vigueur le 30 juin 1956, réglemente, en dix chapitres, les rassemblements et réunions ainsi que les marches de démonstration.

Le premier chapitre, intitulé «Les rassemblements et réunions libres», comprend les deux premiers articles de la loi en question. L'article premier dispose que les rassemblements et réunions ainsi que les marches de démonstration effectués par des personnes physiques ou morales sont libres, sous réserve des dispositions de la présente loi. L'article 2 dispose que les rassemblements et réunions ainsi que les marches de démonstration organisés par les partis politiques ou par des personnes physiques ou morales avec l'intention de faire de la propagande politique, peuvent être effectués seulement pendant les périodes de propagande électorale déterminées par les lois sur les élections. D'après le même article, les personnes morales peuvent faire des réunions composées de leurs membres, à condition qu'elles se déroulent en lieu fermé.

<sup>1</sup> La loi du 28 juillet 1953 publiée dans *Resmî Gazete* n° 8469.

<sup>2</sup> Voir ci-dessous, p. 253.

<sup>3</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 339-340 et 342-343, et l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1955*, p. 246.

<sup>4</sup> Texte turc dans *Resmî Gazete* n° 9346, du 30 juin 1956.

Le chapitre II, qui commence par l'article 3, porte le titre «Les rassemblements et réunions ainsi que les marches de démonstration qui s'effectuent en déposant une demande d'autorisation écrite». Selon l'article 3, il est obligatoire de déposer une déclaration écrite auprès du plus haut fonctionnaire civil de la localité pour pouvoir organiser des rassemblements et réunions ainsi que des marches de démonstration. Cette déclaration doit être déposée par un comité d'organisation composé de trois membres. D'après les dispositions de l'article 4, le fonctionnaire doit faire savoir au comité d'organisation, avant l'heure indiquée dans la déclaration, si l'on autorise ou non ces rassemblements ou ces marches de démonstration. L'alinéa 2 de l'article 5 interdit les discours, les allocutions publiques et la propagande pendant les marches de démonstration. L'objet et le dessein de celles-ci ne peuvent être exprimés que par des signes.

«La constitution d'un comité d'administration et ses obligations» sont réglementées par l'article 6, qui est le seul article du chapitre III. Ceux qui organisent les rassemblements (réunions) ou les marches de démonstration, doivent constituer un comité d'administration composé au moins de trois personnes. Celui-ci est obligé de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'ordre et la tranquillité, prévenir la commission d'actes illégaux, etc. Il invite, en cas de nécessité, la police à l'aider.

Le chapitre IV est intitulé : «Les fonctionnaires publics qui doivent assister aux rassemblements et aux réunions ainsi qu'aux marches de démonstration et les pouvoirs du plus haut fonctionnaire civil de la localité». Selon l'article 7, le plus haut fonctionnaire civil de la localité désigne un ou plusieurs fonctionnaires autres que les juges et les militaires y compris les gendarmes en qualité de commissaires d'Etat, chargés d'assister aux rassemblements (réunions) ou aux marches de démonstration.

Le titre du chapitre V est «Exceptions et actes défendus». D'après les dispositions de l'article 11, ne sont pas soumises aux dispositions de la présente loi, les réunions telles que les cérémonies, réunions d'agrément, fêtes de mariage, bals, ainsi que les réunions et les conférences organisées par les écoles ou par les institutions officielles, et les rassemblements du peuple dans les marchés et foires. Dans ces rassemblements et réunions, on ne peut prononcer des discours ou faire des actes incompatibles avec leur objet et leur but.

L'article 12, qui constitue le chapitre VI, définit «les rassemblements et réunions ainsi que les marches de démonstration contraires à la loi», et le chapitre VII (article 13) a pour objet leur dissolution.

Le chapitre VIII (article 14) est intitulé : «Dispositions pénales». Le chapitre IX (art. 15) définit la procédure applicable.

Le dixième et dernier chapitre de la loi contient, dans ses articles 16 à 22, des dispositions concernant les modifications à apporter, aux statuts des personnes

morales, le nombre de leurs assemblées générales, l'entrée en vigueur de la loi, etc.

*Loi sur l'enregistrement des unions matrimoniales non enregistrées et des enfants nés de telles unions*

La loi n° 6652<sup>1</sup>, adoptée le 30 janvier 1956 et promulguée et entrée en vigueur le 7 février 1956, dispose dans son article premier qu'en cas de naissance d'un ou plusieurs enfants de l'union d'une femme et d'un homme vivant maritalement, survenue entre le 4 octobre 1926 (date d'entrée en vigueur du Code civil turc) et la date de promulgation de la présente loi, mais non contractée devant un préposé autorisé à célébrer le mariage, l'enfant ou les enfants seront enregistrés comme légitimes. Avec le consentement des parties, une telle union sera enregistrée comme mariage sur le registre de l'état civil.

Les enfants nés d'un homme déjà marié et d'une femme non mariée qui vivent maritalement, seront enregistrés comme légitimes par rapport à leurs mère et père, mais l'union des parents ne sera pas enregistrée comme mariage sur le registre de l'état civil (article premier, alinéa 2).

Seront enregistrés à la place réservée au père sur le registre de l'état civil, en indiquant les noms de leur père et de leur mère, les enfants nés d'une telle union dissoute pour cause de mort ou de séparation, à condition qu'ils soient nés pendant la période de cohabitation des parents (article 1, alinéa 3).

Un règlement, publié dans *Resmî Gazete* n° 9274, du 2 avril 1956, et comprenant 26 articles, définit les modalités d'application de cette loi n° 6652.

*Loi sur l'expropriation*

La loi n° 6830, adoptée le 31 août 1956 et entrée en vigueur un mois après la date de sa promulgation<sup>2</sup>, réglemente et définit, dans ses 38 articles, les conditions d'expropriation, les autorités compétentes en matière d'expropriation, les formalités préalables, la méthode d'achat, l'élection des membres de la commission d'évaluation, les principes généraux de l'évaluation, l'expropriation partielle, la notification et l'objection, les délais, la nomination des experts, la saisie dans les cas urgents, la renonciation à l'expropriation, l'expropriation par voie d'échange, l'expropriation urgente, les dispositions pénales, etc.

*Autres aspects de l'évolution législative*

Pendant l'année 1956, des modifications d'importance secondaire ont été apportées à certaines lois concernant les droits de l'homme. En voici une liste :

Loi n° 6707 portant modification de certains articles de la loi sur les accidents de travail, les maladies professionnelles et l'assurance-maternité et lui ajoutant

deux articles provisoires (adoptée le 2 avril 1956, promulguée le 11 avril 1956, entrée en vigueur à partir du premier jour du mois suivant sa date de promulgation, et publiée dans *Resmî Gazete* n° 9282, du 11 avril 1956).

Loi n° 6708 portant modification des articles 7, 16 et 22, amendés par la loi n° 6391<sup>3</sup>, de la loi sur l'assurance-vieillesse et addition d'un article provisoire (adoptée le 2 avril 1956, promulguée le 11 avril 1956, entrée en vigueur à partir du premier jour du mois suivant sa promulgation, et publiée dans *Resmî Gazete* n° 9282, du 11 avril 1956).

Loi n° 6709 portant modification des articles 7 et 27 de la loi sur l'assurance-maladie et l'assurance-maternité et addition d'un article provisoire (adoptée le 2 avril 1956, promulguée le 11 avril 1956, entrée en vigueur à partir du premier jour du mois suivant sa promulgation, et publiée dans *Resmî Gazete* n° 9282, du 11 avril 1956).

Loi n° 6710 portant modification de l'article 3 de la loi relative aux vacances de fin de semaine et addition d'un alinéa à son article 4 (adoptée le 2 avril 1956, promulguée et entrée en vigueur le 11 avril 1956, et publiée dans *Resmî Gazete* n° 9282, du 11 avril 1956).

Loi n° 6734 portant modification de certains articles de la loi relative au paiement du salaire pour les jours fériés et pour les vacances de fin de semaine (adoptée le 8 juin 1956, promulguée et entrée en vigueur le 14 juin 1956, et publiée dans *Resmî Gazete* n° 9332, du 14 juin 1956).

Lois modifiant ou ajoutant certains nouveaux articles à la loi sur la Caisse des fonctionnaires et employés en retraite : loi n° 6740 du 22 juin 1956, publiée dans *Resmî Gazete* n° 9345, du 29 juin 1956 ; loi n° 6741 du 22 juin 1956, publiée dans *Resmî Gazete* n° 9345, du 29 juin 1956 ; loi n° 6745 du 22 juin 1956, publiée dans *Resmî Gazete* n° 9345, du 29 juin 1956 ; loi n° 6795 du 11 juillet 1956, publiée dans *Resmî Gazete* n° 9361, du 18 juillet 1956 ; loi n° 6807 du 16 juillet 1956, publiée dans *Resmî Gazete* n° 9363, du 24 juillet 1956.

On peut enfin signaler quelques règlements concernant le droit pénal et pénitentiaire :

Règlement intérieur des établissements pénitentiaires et de détention, publié dans *Resmî Gazete* n° 9319, du 30 mai 1956.

Règlement sur les mesures disciplinaires à appliquer dans les établissements pénitentiaires d'Istanbul, Üsküdar, Toptaşı, Izmir, Edirne et de Sinop, publié dans *Resmî Gazete* n° 9323, du 4 juin 1956.

Règlement général sur les établissements pénitentiaires et correctionnels pour les enfants délinquants, publié dans *Resmî Gazete* n° 9329, du 9 juin 1956.

<sup>1</sup> Texte dans *Resmî Gazete* n° 9227, du 7 février 1956.

<sup>2</sup> Cette loi est promulguée le 8 septembre 1956 dans *Resmî Gazete* n° 9402.

<sup>3</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1954*, p. 289.

## LOI N° 6733 DU 7 JUIN 1956 MODIFIANT CERTAINS ARTICLES DE LA LOI SUR LA PRESSE ET AJOUTANT A CETTE LOI UN ARTICLE CONTENANT DES DISPOSITIONS TEMPORAIRES<sup>1</sup>

*Art. premier.* Les articles 4, 5, 6, 7, 8, 13, 16, 17, 19, 25, 29, 30, 32, 34 et 39 de la loi sur la presse sont modifiés comme suit, et il est ajouté un article 3 contenant des dispositions temporaires, dont le texte figure plus loin.

*Art. 4.* Tout imprimé destiné à être publié doit indiquer le lieu et l'année de sa publication ainsi que le nom et l'adresse professionnelle de l'imprimeur et éventuellement de l'éditeur. Cette disposition ne s'applique pas aux annonces, tarifs, horaires, circulaires et publications analogues.

Les périodiques doivent en outre indiquer la date de l'impression, le nom du propriétaire et le nom du directeur de publication responsable effectivement chargé de la publication.

*Art. 5.* Toute publication périodique doit avoir un directeur de publication responsable effectivement chargé de la publication.

Tout directeur de publication doit remplir les conditions suivantes :

1. Il doit être citoyen turc et au moins diplômé d'une école secondaire ;
2. Il doit avoir plus de 21 ans ;
3. Il doit être domicilié en Turquie en qualité de résident permanent ;
4. Il ne doit pas être au service de l'Etat, ni être militaire ou membre des forces armées ;
5. Il ne doit pas être sous tutelle ni avoir été relevé d'une fonction publique ;
6. Il ne doit pas avoir été condamné aux travaux forcés ni, sauf infraction due à une imprudence, à plus de six mois d'emprisonnement ; il ne doit pas non plus avoir été reconnu coupable de poursuites abusives, de tromperie à l'égard des fonctionnaires, de diffamation ou de calomnie, de faux témoignage, de faux serment, de faux et usage de faux, de publication d'ouvrages obscènes et indécents, d'excitation à la prostitution, de vol ou de fraude, de banqueroute frauduleuse ou de détournement de fonds ;

7. Si la personne appelée à être directeur de publication a été à un moment quelconque relevée d'une fonction publique ou placée sous la surveillance de la police ou a été condamnée à l'interdiction de séjour, les décisions ou mesures prises à son égard doivent avoir été dûment et entièrement exécutées.

*Art. 7.* Le propriétaire d'un périodique doit remplir toutes les conditions de l'article 5, sauf en ce

qui concerne l'instruction secondaire minimum prévue au sous-paragraphe 1 ; il doit cependant savoir lire et écrire.

Si le propriétaire d'un périodique n'en est pas le directeur de publication ou ne peut en assumer la responsabilité parce qu'il ne remplit pas les prescriptions légales correspondant à cette fonction, il a la faculté de désigner un directeur de publication.

La personne suivante sera mentionnée comme étant le propriétaire du périodique dans la déclaration écrite prévue dans la présente loi : si le périodique est publié par une société ou une association, le président de ladite société ou association ; s'il est publié par une société ou entreprise publique, le plus gros actionnaire de la société ou entreprise ; en cas de répartition égale des actions, l'actionnaire qui sera désigné comme le propriétaire ; si toutes les actions sont possédées par la même personne, cette personne ; et si le propriétaire est un mineur, son représentant légal. Le propriétaire déclaré doit remplir les conditions que la loi exige du propriétaire d'un périodique.

Si un étranger désire publier un périodique en Turquie, il doit obtenir l'autorisation du Ministère de l'Intérieur qui statue sur avis de la plus haute autorité civile locale. Le directeur de publication de ce périodique doit non seulement remplir toutes les conditions légales ordinaires mais encore bien connaître la langue dans laquelle ledit périodique est publié.

*Art. 8.* Aucune autorisation n'est nécessaire pour publier un périodique, mais une déclaration écrite contenant les informations suivantes doit être déposée :

1. Le nom et le genre de la publication ainsi que les jours de parution envisagés et l'adresse du siège administratif.
2. Les nom et prénoms du propriétaire et, s'il existe un directeur de publication autre que le propriétaire, les nom et prénoms de ce directeur ; si le propriétaire est un mineur il sera en outre fait mention des nom et prénoms de son représentant légal ou de sa représentante légale ; la nationalité et le domicile légal de toutes les personnes dont les noms figurent dans ladite déclaration. La déclaration sera signée par le propriétaire du périodique et, s'il existe un directeur de publication autre que le propriétaire, par ce directeur.

*Art. 13.* Les reporters et correspondants employés par un périodique doivent satisfaire aux prescriptions de l'article 5 (à l'exception du sous-paragraphe 3) pour pouvoir exercer leurs fonctions.

*Art. 16.* Seront pénalement responsables des délits commis par la voie de la presse les personnes suivantes :

1. Dans le cas d'un périodique, l'auteur de l'article, de la dépêche ou du dessin, ou les personnes qui ont

<sup>1</sup> Publiée dans *Resmî Gazete* n° 9327, du 8 juin 1956. Version française établie par le Secrétariat des Nations Unies d'après une traduction anglaise obligeamment communiquée par M. İlhan Lütcm.

communiqué la nouvelle ou l'information ou qui ont produit les documents constitutifs de l'infraction, ainsi que le directeur de la publication et le propriétaire s'il n'a pas accepté les fonctions de directeur de la publication, ainsi qu'il est prévu ci-dessus.

2. Le directeur de la publication doit, à la requête du Ministère public et dans les 24 heures de ladite requête, révéler l'identité de l'auteur des articles ou dessins ayant paru dans le périodique non signés ou signés d'un pseudonyme ou suivis d'un signe distinctif, chaque fois que de l'avis du Ministère public lesdits articles ou dessins présentent un caractère délictueux et peuvent faire l'objet de poursuites.

3. Pour les publications qui ne peuvent être qualifiées de périodiques, sont responsables des infractions commises le compilateur, l'auteur ou le traducteur de l'article ou de la représentation qui constitue une infraction; si ceux-ci sont inconnus ou ne peuvent être poursuivis devant un tribunal turc ou si la publication a été faite sans le consentement de l'auteur ou à son insu, l'éditeur et, si l'éditeur n'est pas connu, le vendeur ou le distributeur seront tenus pour responsables.

*Art. 17.* Pour tout dommage matériel ou moral résultant d'un délit de presse, le propriétaire du périodique incriminé ou, dans le cas d'une autre publication, l'éditeur, sera solidairement responsable avec la personne qui peut être considérée comme pénalement responsable.

#### *Droit de rectification ou de réponse*

*Art. 19.* Le directeur de publication d'un périodique est tenu de publier intégralement, sans apporter aucune modification au texte quel qu'il soit ni l'accompagner d'aucun commentaire, toute réponse ou tout démenti signé concernant un article paru dans ledit périodique et qui porte atteinte à l'honneur, à la dignité ou aux intérêts du signataire et qui, ouvertement ou implicitement, représente ou rapporte de façon inexacte la conduite, les idées ou les paroles de ladite personne.

La réponse ou le démenti doivent être insérés le jour qui suit leur réception s'il s'agit d'un quotidien, et s'il s'agit d'un autre périodique, dans le premier numéro qui suit la réception et il doit être imprimé à la même page et dans la même colonne que l'article ou la représentation incriminé; en outre la réponse doit être publiée en mêmes caractères, avec un titre approprié choisi par l'auteur de la réponse et des images si l'article incriminé comportait des images qui appellent une réponse, l'insertion commençant dans la même colonne et au même endroit que l'article initial incriminé.

La réponse ne peut dépasser le double de l'article ou de l'image initial; toutefois, elle peut atteindre 20 lignes si l'article incriminé est d'une longueur moindre.

Les réponses ou démentis peuvent être remis personnellement ou adressés au Ministère public du

district, accompagnés du périodique incriminé. Le Ministère public statue après avoir étudié les différents aspects de la question et avoir examiné si l'article est de nature à constituer une infraction, si cette infraction a un rapport avec la publication, si les prescriptions et formalités légales sont respectées et s'il s'est écoulé trois mois depuis la publication. Cela fait, le Ministère public envoie au périodique intéressé la rectification ou le démenti tel quel ou après lui avoir apporté les modifications qu'il juge utiles. La décision du Ministère public est définitive et exécutoire.

Les rectifications et démentis émanant d'administrations publiques, d'établissements publics ou de personnes morales sont soumis aux dispositions énoncées ci-dessus.

Si l'intéressé décède avant d'avoir exercé son droit de réponse, ses héritiers ont qualité pour l'exercer à sa place.

*Art. 25.* Quiconque emploie des personnes qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 13 est passible d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à un mois et d'une amende correctionnelle qui ne pourra être inférieure à 5.000 livres.

*Art. 29.* Celui qui est tenu en vertu de l'article 19 d'insérer une réponse ou un démenti et qui ne publie pas cette insertion est passible d'un emprisonnement de 15 jours à 3 mois et d'une amende correctionnelle de 3.000 à 5.000 livres et sera en outre requis de publier ladite réponse conformément aux dispositions de l'article 19.

Si ladite réponse n'est pas publiée en dépit de l'ordonnance du tribunal, l'amende peut être doublée ou il peut être prononcé une astreinte de 1.000 livres par jour de retard depuis la requête jusqu'au jour de l'insertion.

*Art. 30.* Il est interdit de publier tout ou partie du texte d'un acte d'accusation, d'un jugement ou de toute autre pièce se référant à un procès criminel ou s'y rapportant avant que ce procès ait été appelé à l'audience ou avant qu'il ait été rendu une ordonnance de non-lieu au cours de l'instruction. Le juge d'instruction au cours de l'instruction ou le tribunal au cours de la procédure de jugement peuvent à la demande du Ministère public interdire toute publication pouvant influer sur la marche du procès ou le prononcé du jugement.

Il est interdit de publier des observations sur des décisions ou des jugements ou sur la façon dont le juge ou le tribunal dirigent la procédure entre l'ouverture du procès criminel et le prononcé du jugement final.

Il est interdit de publier les débats qui ont lieu et les décisions qui sont prises au cours des séances qui doivent se tenir à huis clos en vertu soit d'une loi, soit d'un règlement ou d'une décision d'un organe officiel. Il est également interdit de publier le compte rendu des interrogatoires ou délibérations judiciaires

qui doivent avoir lieu à huis clos ainsi que celui des sentences ou décisions qui en sont l'aboutissement.

Dans le cas de déclaration de culpabilité, la publication peut être suspendue pendant un à trois mois en application des articles 141 et 142 du Code pénal turc et de la loi relative à certaines infractions commises par la voie de la radio et de réunions publiques.

Le propriétaire et le directeur de publication d'un périodique suspendu ne peuvent publier un autre périodique sous un titre différent pendant la période de suspension.

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent article est passible d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende correctionnelle qui ne pourra être inférieure à 5.000 livres.

*Art. 32.* Toute personne relatant, décrivant ou illustrant des événements ou des incidents, réels ou imaginaires, avec des détails susceptibles de susciter l'émotion ou d'inciter ou de provoquer au crime d'une manière ou d'une autre, ou de nature à porter atteinte à la moralité publique ou à compromettre l'ordre familial, ou publiant des images ou des détails d'un suicide qui excèdent les limites de l'information et qui sont susceptibles d'exercer une influence sur le lecteur sont passibles d'une peine allant de 1.000 à 10.000 livres.

*Art. 34.* Tout périodique politique, économique ou commercial qui compte plus de 50 abonnés doit tenir un registre spécial de leurs nom, adresse et nationalité ainsi que du nombre d'exemplaires imprimés de chaque édition et la situation juridique des imprimeurs à l'égard du périodique, le tout authentifié par un notaire.

Si ce registre n'est pas tenu, s'il est incomplet ou donne des indications erronées, ou si ledit registre ou certaines de ses mentions ne sont pas communiqués au Ministère public quand celui-ci en fait la demande, le propriétaire du périodique ou son représentant est passible d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende correctionnelle de 500 à 5.000 livres.

Si un périodique scientifique, littéraire, technique ou artistique entreprend sous quelque forme que ce soit la publication d'informations politiques, économiques ou commerciales, il est soumis aux dispositions des paragraphes 1 et 2 qui précèdent.

Toute personne vendant, mettant en vente ou faisant vendre une publication, périodique ou non, en indiquant des nouvelles, articles, images, chroniques, etc., contenus dans cette publication, sera punie d'une amende correctionnelle de 100 à 500 livres. En cas de récidive, le coupable encourra une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un mois.

*Art. 39.* Toute affaire concernant une infraction commise par la voie de la presse et tombant sous le coup de la loi sur la presse sera réputée urgente et sera jugée même pendant les vacances judiciaires annuelles.

Les conclusions de l'accusation et de la défense et le dossier de l'affaire seront immédiatement soumis au tribunal.

Au cours du procès, les audiences ne seront pas remises pour un temps plus long qu'il n'est strictement nécessaire.

*Art. 3. Dispositions temporaires.* — Toute personne dont la situation professionnelle ou les qualifications ne sont pas conformes aux dispositions de la présente loi doit régulariser sa situation ou ses qualifications dans l'année qui suit la publication de la présente loi.

Néanmoins, et nonobstant les dispositions des articles 5 et 13, tout reporter ou correspondant employé depuis trois ans par un périodique au moment de la publication de la présente loi pourra continuer à exercer ses fonctions.

*Art. 2.* La présente loi prend effet à la date de sa publication.

*Art. 3.* Le Conseil des Ministres est chargé de l'exécution des dispositions de la présente loi.

# RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE

## EXTRAITS DU RAPPORT DE LA DIRECTION DE STATISTIQUE DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE SUR LES RÉSULTATS ATTEINTS DANS L'EXÉCUTION DU PLAN D'ÉTAT POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'ÉCONOMIE NATIONALE DE LA RSS D'UKRAINE EN 1956<sup>1</sup>

En 1956, les entreprises d'Etat, les institutions et les soviets locaux, ainsi que la population urbaine, à ses frais et avec l'aide de prêts de l'Etat, ont construit et livré à leurs occupants des maisons représentant au total une surface habitable d'environ 4,8 millions de mètres carrés. En outre, les membres des kolkhoses et les travailleurs intellectuels ruraux ont construit 112.000 maisons d'habitation.

L'année 1956 a été marquée par une nouvelle élévation du niveau de vie et du niveau culturel du peuple.

Une nouvelle loi sur les pensions nationales a été promulguée; la journée de travail précédant les jours fériés et le repos hebdomadaire a été réduite de deux heures; la journée de travail a été fixée à six heures pour les adolescents de 16 à 18 ans et à quatre heures pour les adolescents de 15 à 16 ans; le passage à une journée de travail réduite a commencé dans l'industrie charbonnière; la durée des congés de grossesse et de maternité a été augmentée; les droits de scolarité ont été abolis dans l'enseignement secondaire et supérieur; une journée de travail réduite et un nouveau barème de salaires ont été institués dans l'industrie charbonnière du bassin du Donetz; une hausse de la rémunération des ouvriers et employés à faible revenu a été prévue par arrêté à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957. Les prix payés par l'Etat pour les livraisons obligatoires de produits agricoles ont été augmentés.

En outre, comme au cours des années précédentes, la population a bénéficié, aux frais de l'Etat, de séjours gratuits ou à prix réduits dans les sanatoriums, maisons de repos et établissements pour enfants, de l'enseignement et de la formation professionnelle gratuits, de soins médicaux gratuits ainsi que d'un certain nombre d'autres avantages.

En 1956, la rémunération réelle des ouvriers et employés ainsi que les revenus réels des travailleurs des kolkhoses ont encore augmenté.

Par suite de l'accroissement des revenus des ouvriers, employés et paysans, les dépôts dans les caisses d'épargne ont augmenté de 2,1 milliards de

roubles en 1956, soit plus du double de l'augmentation de 1955.

En 1956, de nouveaux succès ont été remportés dans le domaine des réalisations culturelles. Dans les régions urbaines et rurales de la République, le nombre des établissements d'enseignement secondaire général, y compris les écoles destinées à la jeunesse ouvrière et paysanne, a augmenté de 10 pour 100 au cours de l'année. Au début de l'année scolaire 1956/57, on a ouvert des internats où sont inscrits plus de 10.000 enfants et adolescents.

En 1956, plus de 349.000 élèves ont terminé leurs études secondaires générales, soit 40.000 élèves de plus qu'en 1955.

Le nombre des étudiants inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur (y compris les cours par correspondance) était supérieur à 340.000; celui des élèves des écoles secondaires spéciales (y compris les cours par correspondance) dépassait 368.000. En 1956, 129.000 personnes, soit 13 pour 100 de plus qu'en 1955, ont suivi sans quitter leur emploi des cours du soir ou des cours par correspondance de l'enseignement supérieur; le chiffre correspondant pour les établissements d'enseignement technique et autres écoles secondaires spéciales était de 101.000 personnes, soit 17 pour 100 de plus qu'en 1955.

En 1956, 48.600 spécialistes, soit 8 pour 100 de plus qu'en 1955, sont sortis des établissements d'enseignement supérieur. Le chiffre correspondant pour les établissements d'enseignement technique et autres écoles secondaires spéciales était de 100.600, soit 28 pour 100 de plus qu'en 1955.

A la fin de 1956, on comptait 32.000 travailleurs scientifiques, soit 5 pour 100 de plus qu'en 1955. Près de 13.000 d'entre eux sont titulaires d'un diplôme de docteur ou de candidat ès sciences.

Au cours de l'été 1956, 1,2 million d'enfants et adolescents ont séjourné dans des camps de pionniers, des sanatoriums et des centres d'excursion et de tourisme, ou sont allés à la campagne dans des jardins d'enfants, des maisons d'enfants ou des crèches.

Les soins médicaux dispensés à la population de la RSS d'Ukraine se sont encore améliorés en 1956.

Le réseau des hôpitaux, des établissements prophylactiques et des crèches permanentes s'est étendu.

<sup>1</sup> Rapport publié dans la *Pravda Oukraïny* du 17 février 1957. Extraits obligeamment communiqués par la Mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies, au nom du Ministère des affaires étrangères de la République socialiste soviétique d'Ukraine. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

Le nombre des lits dans les hôpitaux a augmenté de près de 13.000 et celui des places dans les sanatoriums et maisons de repos de 3.000. La capacité des crèches permanentes s'est accrue de 6 pour 100.

Le nombre des médecins dans la RSS d'Ukraine a augmenté de 2.700 en 1956.

Grâce à l'élévation du niveau de vie de la population et à l'amélioration des services médicaux en 1956, le nombre total des naissances dans la République a augmenté de 25.000, soit 3 pour 100, par rapport à 1955. La mortalité infantile a baissé de 16 pour 100.

En 1956, les travaux d'urbanisme, d'extension du réseau des entreprises communales et de construction de nouvelles entreprises communales se sont poursuivis.

Des réseaux de distribution du gaz ont été construits et mis en service à Vinnitsa, Jitomir, Stanislav, Khmiel'mitsk et Tchernigov. Des travaux sont en cours pour l'installation du gaz dans les maisons d'habitation d'autres villes; on utilise le gaz naturel de nappes nouvellement découvertes ainsi que le gaz artificiel. Le nombre des abonnés au gaz a augmenté à Kiev, Lvov, Kharkov et dans d'autres villes.

## LOI DE 1956 SUR LES PENSIONS NATIONALES

### NOTE<sup>1</sup>

La loi de 1956 sur les pensions nationales porte création d'un nouveau régime de pensions pour les ouvriers et les employés, les élèves des établissements d'enseignement supérieur et des écoles secondaires spéciales et des divers autres écoles et cours, tous autres citoyens frappés d'invalidité dans l'accomplissement de leur devoir envers l'Etat ou la société et les personnes à leur charge frappées d'une incapacité de travail, en cas de décès du soutien de famille.

En vertu de la nouvelle loi, le montant d'un grand nombre de pensions a été doublé, triplé et même augmenté davantage.

L'un des caractères importants de la loi sur les pensions nationales est sa rétroactivité; en d'autres termes, elle peut s'appliquer à des cas survenus avant sa mise en vigueur.

Aux termes de la loi, les élèves des établissements d'enseignement supérieur, écoles secondaires spéciales et autres écoles, centres professionnels et cours de formation ont droit aux pensions nationales de toutes les catégories.

En outre, toute femme qui a mis au monde au moins cinq enfants et qui les a élevés jusqu'à l'âge de huit ans a droit à pension de vieillesse dans des conditions privilégiées: elle perçoit sa pension à l'âge de 50 ans et après 15 années de service au minimum.

Les ouvriers et employés aveugles bénéficiant d'une pension d'invalidité ont droit à pension de vieillesse dans des conditions particulièrement privilégiées: les hommes à l'âge de 50 ans et après 15 années de service

au minimum; les femmes à l'âge de 40 ans et après 10 années de service au minimum.

L'octroi de pensions de vieillesse dans des conditions privilégiées entraînera une augmentation considérable du nombre des ouvriers et employés ayant droit à ces pensions.

La catégorie des ayants droit aux pensions d'invalidité a été étendue. Ont droit à cette pension les citoyens frappés d'invalidité pour avoir rempli leurs obligations envers l'Etat ou la société, ou accompli leur devoir de citoyens de l'URSS en sauvant des vies humaines, en protégeant la propriété socialiste ou en défendant l'ordre socialiste.

Fait important, le droit à cette pension est reconnu à ceux dont l'invalidité est survenue avant même l'admission à l'emploi et qui sont généralement qualifiés d'«invalides d'enfance».

La nouvelle loi sur les pensions nationales prévoit une augmentation sensible du montant des pensions. Le service des pensions est financé par l'Etat au moyen des crédits inscrits chaque année au budget national, y compris les crédits figurant au budget des assurances sociales et constitués par les cotisations des entreprises, institutions et organisations, sans aucune retenue sur la rémunération des travailleurs. Les pensions sont exonérées d'impôts.

A la suite de la promulgation de la loi sur les pensions nationales, les sommes versées au titre des pensions dans la RSS d'Ukraine ont considérablement augmenté. Ainsi, les pensions payées dans la République, qui s'étaient élevées à 4.361,1 millions de roubles en 1955, ont atteint 5.555,4 millions en 1956, année d'entrée en vigueur de la loi; pour 1957, le chiffre correspondant est estimé à 9.574,5 millions de roubles.

<sup>1</sup> Renseignements obligeamment communiqués par le Vice-Ministre des affaires étrangères de la République socialiste soviétique d'Ukraine. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies. Voir aussi p. 260.



# UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

## AUGMENTATION DU REVENU NATIONAL ET ÉLÉVATION DU BIEN-ÊTRE MATÉRIEL ET DU NIVEAU CULTUREL DU PEUPLE DANS L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES EN 1956

(Extraits du rapport de la Direction centrale de statistique du Conseil des Ministres de l'URSS sur les «Résultats de l'exécution du plan d'Etat pour le développement de l'économie nationale de l'URSS en 1956»<sup>1</sup>).

L'année 1956 a été marquée par une nouvelle élévation du niveau de vie et du niveau culturel du peuple. Le revenu national de l'URSS a été de 12 pour 100 supérieur à celui de 1955, ce qui s'est traduit par un accroissement du revenu des ouvriers, des employés et des travailleurs des kolkhozes ainsi que par une nouvelle expansion de la production socialiste tant à la ville qu'à la campagne.

La rémunération moyenne des ouvriers et employés s'est élevée de 3 pour 100 par rapport au niveau de 1955, et leurs pensions et prestations ont augmenté de 19 pour 100. En 1956, les revenus agricoles, en espèces et en nature, exprimés en prix constants, se sont accrus de 12 pour 100.

Au cours de l'année écoulée, le parti et le gouvernement ont pris des mesures importantes en vue d'élever encore le bien-être matériel et le niveau culturel du peuple soviétique. Une nouvelle loi sur les pensions nationales a considérablement amélioré le régime des pensions. Les pensions d'Etat de près de 15 millions de personnes ont sensiblement augmenté à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1956. De plus, en vertu de la nouvelle loi, environ un million de nouveaux pensionnés ont bénéficié d'un accroissement du taux des pensions avant la fin de 1956. Les droits de scolarité ont été abolis dans l'enseignement secondaire et supérieur; la journée de travail précédant le repos hebdomadaire et les jours fériés a été réduite; la durée des congés de grossesse et de maternité a été augmentée; la journée de travail a été fixée à six heures pour les adolescents de 16 à 18 ans et à quatre heures pour les adolescents de 15 à 16 ans; le passage à une journée de travail réduite a commencé dans l'industrie charbonnière; une hausse de la rémunération des ouvriers et employés à faible revenu a été prévue par arrêté à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957.

... Comme au cours des années précédentes, la population a bénéficié aux frais de l'Etat d'allo-

cations et d'indemnités au titre des assurances sociales pour les ouvriers et les employés, de pensions de sécurité sociale, d'allocations aux mères de familles nombreuses et aux mères sans soutien, de bourses d'études, de soins médicaux gratuits, de séjours gratuits ou à prix réduits dans les sanatoriums et maisons de repos, de l'enseignement et de la formation professionnelle gratuits ainsi que d'un certain nombre d'autres prestations et avantages. En outre, tous les ouvriers et employés ont bénéficié d'au moins deux semaines de congé payé ou même davantage dans certaines professions. En 1956, les prestations et avantages ainsi accordés à la population se sont élevés à environ 169 milliards de roubles au total, soit une augmentation de 15 milliards de roubles par rapport à 1955...

Au cours de l'année écoulée, de nouveaux progrès ont été enregistrés dans tous les domaines de la culture socialiste.

En 1956, environ 50 millions de personnes au total faisaient des études en URSS. Le nombre des élèves ayant achevé leurs études secondaires a été de 17 pour 100 supérieur au chiffre correspondant de 1955. En 1956, on a commencé d'organiser des internats; plus de 56.000 enfants y ont été admis au début de l'année scolaire 1956/57.

Le nombre des étudiants de l'enseignement supérieur (y compris ceux qui suivent des cours par correspondance) était de 2 millions; celui des élèves inscrits dans les écoles technique et autres écoles secondaires spéciales (y compris les cours par correspondance) était du même de grandeur. Plus de 760.000 jeunes spécialistes, soit 126.000 de plus qu'en 1955, sont sortis des établissements d'enseignement supérieur et des écoles secondaires spéciales. Sans quitter leur emploi, 3,4 millions de personnes, contre 3 millions en 1955, ont suivi les cours du soir ou les cours par correspondance dispensés par les établissements d'enseignement supérieur et écoles secondaires spéciales, ainsi que par les établissements d'enseignement général destinés à la jeunesse ouvrière et paysanne et par les écoles pour adultes.

A la fin de 1956, on comptait 239.000 travailleurs scientifiques, soit une augmentation de plus de 15.000 au cours de l'année. Plus de 95.000 d'entre eux sont titulaires d'un diplôme de docteur ou de candidat ès sciences.

En Union soviétique, il existe actuellement plus de 400.000 bibliothèques de tout genre qui disposent de 1,5 milliard de volumes environ. Le tirage des livres

<sup>1</sup> Texte publié dans le *Journal du Conseil des députés des travailleurs de l'URSS*, n° 26 (12333), du 31 janvier 1957. Extraits obligeamment communiqués par la Mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

publiés au cours de l'année écoulée a atteint 1,1 milliard d'exemplaires au total, et celui des journaux, magazines et autres périodiques a augmenté. Il y a 63.000 cinémas, contre 59.000 en 1955.

Au cours de l'été 1956, environ 6 millions d'enfants et adolescents ont séjourné dans des camps de pionniers, des sanatoriums pour enfants ou des centres d'excursions et de tourisme, ou sont allés à la campagne dans des jardins d'enfants, maisons d'enfants ou crèches.

Les soins médicaux dispensés à la population se sont encore améliorés et développés en 1956. Le réseau des hôpitaux, des maternités, des dispensaires, des crèches et des jardins d'enfants s'est étendu. Un vaste réseau d'établissements prophylactiques, de consultations pour femmes et pour enfants, de sanatoriums et d'autres services de santé a été créé. Par rapport à 1955, le nombre des lits dans les hôpitaux a augmenté de plus de 64.000, et celui des places dans les crèches permanentes de plus de 50.000. Le corps médical s'est accru de près de 14.000 médecins. La production de médicaments et d'appareils et instruments médicaux a dépassé de 22 pour 100 celle de l'année précédente.

Grâce à l'élévation constante du niveau de vie et du niveau culturel de la population, ainsi qu'à l'amélioration des services médicaux, la mortalité en général et la mortalité infantile en particulier ont continué de baisser, tandis que la longévité moyenne a encore augmenté. Le taux de mortalité a été de 7,7 pour 1.000 en 1956 contre 8,2 en 1955.

... On a construit un grand nombre de bâtiments destinés à abriter les services culturels et les autres services collectifs. Le montant des investissements d'Etat consacrés à la construction d'établissements

d'enseignement général, d'hôpitaux, de polycliniques, de jardins d'enfants, de crèches, de camps de pionniers, de cinémas et autres établissements culturels a dépassé de 18 pour 100 le chiffre correspondant de 1955. Les kolkhozes ont construit de multiples écoles, jardins d'enfants, crèches, clubs et autres bâtiments destinés à abriter des services culturels et collectifs.

En 1956, les organisations d'Etat et les coopératives, ainsi que la population urbaine, à ses frais et avec l'aide de prêts de l'Etat, ont construit et livré à leurs occupants des maisons représentant au total une surface habitable de 36 millions de mètres carrés. En outre, les membres des kolkhozes et les travailleurs intellectuels ont construit environ 700.000 maisons d'habitation dans les régions rurales au cours de l'année écoulée.

En 1956, les travaux se sont poursuivis dans les domaines suivants : urbanisme et aménagement des bourgs et des centres de district ; extension du réseau d'entreprises communales et création de nouvelles entreprises (adduction d'eau, égouts, bains publics, buanderies) ; développement des services de tramways, de trolleybus et d'autobus ; installation du gaz et du chauffage central dans les habitations. On a également poursuivi la construction de nouvelles lignes de métro à Moscou et Leningrad.

Les résultats de l'exécution du plan d'Etat pour le développement de l'économie nationale de l'URSS en 1956 montrent que, conformément aux décisions du vingtième Congrès du Parti communiste de l'Union soviétique, le peuple soviétique a réalisé de nouveaux progrès dans toutes les branches de l'économie nationale et a élevé encore son bien-être matériel et son niveau culturel.

## LOI PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 121 DE LA CONSTITUTION (LOI FONDAMENTALE) DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

du 14 juillet 1956<sup>1</sup>

[Le Soviet suprême de l'URSS:]

Etant donné l'institution, en URSS, de l'instruction septennale générale dans les régions urbaines et rurales, ainsi que l'abolition des droits de scolarité dans les classes supérieures des écoles secondaires, dans les écoles secondaires spéciales et dans les établissements d'enseignement supérieur, décide de modifier en conséquence l'article 121 de la Constitution

(loi fondamentale) de l'URSS<sup>2</sup>, qui sera ainsi conçu :

« Art. 121. Les citoyens de l'URSS ont droit à l'instruction.

« Ce droit est assuré par l'instruction septennale générale et obligatoire, par le développement intensif de l'enseignement secondaire, par la gratuité de toutes les catégories d'enseignement, tant secondaire que supérieur, par le système des bourses d'Etat dont bénéficient les élèves méritants des écoles supérieures, par l'enseignement scolaire en langue maternelle, par l'organisation de l'enseignement gratuit de caractère professionnel, technique et agronomique pour les travailleurs dans les usines, les sovkhozes, les stations de machines et de tracteurs et les kolkhozes. »

<sup>1</sup> Texte publié dans *Vedomosti Verkhovnogo Soveta Soyuza Sovetskikh Sotsialisticheskikh Respublik*, n° 15 (857), 1956, et obligamment communiqué par la Mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

<sup>2</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1947*, p. 342.

## LOI SUR LES PENSIONS NATIONALES

du 14 juillet 1956

RÉSUMÉ<sup>1</sup>

Conformément à cette loi, les catégories suivantes de personnes ont droit aux pensions nationales :

- a) Ouvriers et employés ;
- b) Militaires ;
- c) Elèves des établissements spéciaux d'enseignement supérieur et secondaire et des écoles, centres professionnels et cours de formation des cadres ;
- d) Tous autres citoyens frappés d'invalidité dans l'accomplissement de leur devoir envers d'Etat et la société ;
- e) Personnes à la charge des citoyens susmentionnés, en cas de décès du soutien de famille.

Les pensions nationales prévues par cette loi sont octroyées en cas de vieillesse, d'invalidité, et de décès du soutien de famille.

Sans préjudice de certaines dispositions concernant l'octroi de pensions de vieillesse dans des conditions privilégiées, le droit de recevoir cette pension est accordé aux ouvriers et employés du sexe masculin, âgés de 60 ans, ayant accompli 25 années de service au minimum ; du sexe féminin, âgés de 55 ans, ayant accompli 20 années de service au minimum.

Une pension d'un montant réduit est accordée aux personnes qui ont atteint l'âge requis mais qui n'ont

pas accompli une période d'emploi suffisante pour avoir droit à pension entière.

Ont droit à une pension d'invalidité les ouvriers et employés frappés d'une incapacité de travail permanente ou de longue durée. Ces pensions sont accordées indépendamment du fait que l'invalidité est survenue au cours de la période d'emploi, avant l'admission à l'emploi ou après la cessation du travail. Le montant de la pension varie selon le degré d'invalidité et selon que la perte de la capacité de travail est consécutive a) à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, ou b) à une maladie autre qu'une maladie professionnelle.

Les membres de la famille à charge d'un ouvrier, employé ou pensionné décédé ont droit à une pension de survivant s'ils sont frappés d'une incapacité de travail.

La loi contient des dispositions spéciales relatives au paiement d'une pension aux militaires et à leurs familles.

Les citoyens qui ont droit simultanément à plusieurs pensions bénéficient de la pension de leur choix. Le service des pensions est financé par l'Etat, sans aucune retenue sur la rémunération des travailleurs. Les pensions sont exonérées d'impôts.

La loi est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1956.

Une traduction de cette loi en anglais et en français est parue dans la *Série législative*, 1956 - URSS 4, du Bureau international du Travail.

## DÉCRET DU PRÉSIDIUM DU SOVIET SUPRÊME DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES PORTANT RÉDUCTION DE LA DURÉE DE LA JOURNÉE DE TRAVAIL DES OUVRIERS ET EMPLOYÉS LA VEILLE DES JOURS DE REPOS ET DES JOURS FÉRIÉS

du 8 mars 1956<sup>1</sup>

A partir du 10 mars 1956, la durée de la journée de travail des ouvriers et employés occupés dans les entreprises, institutions et organisations la veille des jours de repos et des jours fériés sera réduite de deux heures par rapport à la durée de travail normale et sera par conséquent de six heures.

<sup>1</sup> Texte publié dans *Vedomosti Verkhovnogo Soveta Soyuza Sovetskikh Sotsialisticheskikh Respublik*, n° 5 (847), 1956, et obligamment communiqué par la Mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies.

## DÉCRET DU PRÉSIDIUM DU SOVIET SUPRÊME DE L'URSS, RELATIF À LA PROLONGATION DU CONGÉ DE GROSSESSE ET DE MATERNITÉ

du 26 mars 1956<sup>1</sup>

En vue d'améliorer encore la protection maternelle et infantile, le Présidium du Soviet suprême de l'URSS décrète :

De porter, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1956, la durée du congé de grossesse et de maternité de 77 à 112 jours civils, soit 56 jours avant et 56 jours après l'accouchement, les allocations prévues étant versées pendant cette période.

En cas de dystocie ou de naissance de deux ou de plusieurs jumeaux, la durée du congé postnatal sera portée à 70 jours civils.

---

<sup>1</sup> Texte publié dans *Vedomosti Verkhovnogo Soveta Soyuza Sovetskikh Sotsialisticheskikh Respublik*, n° 6 (868), 1956, et obligeamment communiqué par la Mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

## DÉCRET DU PRÉSIDIUM DU SOVIET SUPRÊME DE L'URSS RELATIF À L'INSTITUTION DE LA JOURNÉE DE TRAVAIL DE SIX HEURES POUR LES ADOLESCENTS AGÉS DE 16 À 18 ANS

du 26 mai 1956<sup>1</sup>

En vue d'améliorer encore les conditions de travail des adolescents âgés de 16 à 18 ans, le Présidium du Soviet suprême de l'URSS décrète :

D'instituer, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1956, la journée de travail de six heures pour les ouvriers et employés âgés de 16 à 18 ans.

---

<sup>1</sup> Texte publié dans *Vedomosti Verkhovnogo Soveta Soyuza Sovetskikh Sotsialisticheskikh Respublik*, n° 12 (854), 1956, et obligeamment communiqué par la Mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

## DÉCRET DU PRÉSIDIUM DU SOVIET SUPRÊME DE L'URSS RELATIF AU RENFORCEMENT DE LA PROTECTION DES JEUNES TRAVAILLEURS

du 13 décembre 1956<sup>1</sup>

En vue de renforcer encore la protection des jeunes travailleurs, le présidium du Soviet suprême de l'URSS décrète :

1. D'interdire l'emploi de personnes âgées de moins de 16 ans. Dans des cas exceptionnels, des personnes âgées de 15 ans révolus pourront être employées avec l'accord du comité syndical de la fabrique, de l'usine ou de la localité.

Les Présidioms des Soviets suprêmes des Républiques de l'Union modifieront en conséquence les codes du travail.

2. De modifier partiellement le décret du Présidium du Soviet suprême de l'URSS en date du 15 août 1955<sup>2</sup> «relatif aux congés et aux conditions de travail des mineurs», de façon que l'article premier dudit décret soit ainsi conçu :

«De fixer la journée de travail à quatre heures pour les apprentis âgés de 15 à 16 ans qui reçoivent une formation individuelle ou collective, ainsi que pour les ouvriers et employés âgés de 15 à 16 ans.»

---

<sup>1</sup> Texte publié dans *Vedomosti Verkhovnogo Soveta Soyuza Sovetskikh Sotsialisticheskikh Respublik*, n° 24 (866), 1956, et obligeamment communiqué par la Mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

<sup>2</sup> Voir *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1955*, p. 250.

# UNION SUD-AFRICAINE

## NOTE<sup>1</sup>

1. Le *General Law Amendment Act, 1956* (loi n° 50 de 1956, portant modification de diverses dispositions légales, approuvée le 7 juin 1956) a apporté un certain nombre de modifications au *Criminal Procedure Act, 1955* (n° 56 de 1955). L'article 26 de cette loi de modification a étendu l'application des dispositions de l'article 111 du *Criminal Procedure Act* (relatif à la possibilité de procès devant un juge unique siégeant sans jury)<sup>2</sup> aux délits prévus par l'article 11, a) et b), du *Suppression of Communism Act, 1950* (loi n° 44 de 1950)<sup>3</sup>. L'article 27 de ladite loi étend aux mêmes délits l'application de l'article 112 du *Criminal Procedure Act* (concernant la possibilité de procès devant un tribunal criminel spécial)<sup>4</sup>. L'article 11 de l'*Official Secrets Act, 1956* (loi n° 16 de 1956 sur les secrets officiels, approuvée le 8 mars 1956) a déclaré l'article 111 précité du *Criminal Procedure Act, 1955*, applicable à tout procès intenté pour un délit qu'il punit, et l'article 12 autorise un tribunal à ordonner que le procès ou l'instruction d'une affaire de ce genre ait lieu à huis clos s'il estime que la sécurité de l'Union l'exige.

2. L'article 3 du *Group Areas Act, 1950* (loi n° 41 de 1950)<sup>5</sup>, modifié<sup>6</sup>, a été de nouveau modifié sur certains points de détail par le *Group Areas Amendment Act, 1956* (loi n° 29 de 1956 modifiant la loi sur les zones réservées, et approuvée le 8 mai 1956). Le *Natives (Urban Areas) Amendment Act, 1956* (loi n° 69 de 1956 modifiant la loi sur les zones urbaines indigènes, et approuvée le 18 juin 1956) a introduit dans le *Natives (Urban Areas) Consolidation Act, 1945* (loi n° 25 de 1945 codifiant les dispositions légales relatives aux zones urbaines indigènes) un nouvel article 29 bis conférant aux autorités locales urbaines le pouvoir d'ordonner à tout indigène dont la présence dans la zone soumise à sa juridiction est, à son avis, préjudiciable au maintien de la paix et de l'ordre public dans la zone, de quitter ladite zone dans un délai déterminé et de ne pas y revenir sans la permission de l'autorité qui a rendu l'ordonnance. L'autorité qui rend cette ordonnance a aussi reçu la faculté, si l'indigène ou une personne à sa charge résidant dans la même zone en fait la demande, de diriger ladite personne à

charge, avec ses effets personnels et ceux de l'indigène, vers le nouveau lieu de résidence de l'indigène, les frais de l'opération étant inscrits au débit du compte des recettes indigènes de ladite autorité.

3. On trouvera ci-après des extraits du *Riotous Assemblies Act, 1956* (loi n° 17 de 1956 sur les réunions séditieuses, approuvée le 8 mars 1956).

4. L'*Industrial Conciliation Act, 1956* (loi n° 28 de 1956 sur la conciliation dans les conflits du travail, approuvée le 7 mai 1956), a codifié et modifié les dispositions légales concernant notamment l'enregistrement et le statut des syndicats professionnels et des organisations patronales, la prévention et le règlement des différends entre employeurs et salariés et la fixation des conditions d'emploi par voie d'accord et d'arbitrage.

L'article 4 de la loi contient des dispositions relatives à l'enregistrement des organisations patronales et des syndicats de salariés au sens que la loi donne à ce dernier terme<sup>7</sup>. L'article 18 permet à des syndicats enregistrés de s'unir à des organisations patronales enregistrées ou à des employeurs autorisés à cet effet, pour former des conseils industriels ayant pour fonctions, d'après l'article 23, de prévenir ou de régler des différends et de réglementer ou régler les questions présentant un intérêt commun pour les employeurs et pour les salariés par la conclusion de conventions ou de toute autre manière.

L'article, 4, 6), interdit l'enregistrement d'un syndicat a) groupant à la fois des blancs<sup>8</sup> et des personnes de couleur<sup>9</sup> ou b) dont l'accès est ouvert à la fois aux blancs et aux personnes de couleur, à moins que le Ministre du travail n'autorise l'enregistrement d'un syndicat visé sous b) après s'être assuré que le nombre des blancs ou des personnes de couleur pouvant adhérer à ce syndicat est insuffisant pour

<sup>7</sup> D'après l'article premier, 1), xi), les indigènes ne sont pas compris dans la définition du «salarié» telle que l'entend la loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente. L'«indigène» est défini, à l'article premier 1), xx), comme «une personne qui appartient en fait ou est généralement considérée comme appartenant à une race ou à une tribu aborigène de l'Afrique».

<sup>8</sup> Le terme «blanc», selon l'article premier, 1) xlv), «désigne une personne qui, à en juger par l'apparence, est manifestement un blanc ou qui est généralement considérée comme un blanc, mais à l'exclusion de toute personne qui, tout en étant manifestement un blanc, si l'on en juge par l'apparence, est généralement considérée comme une personne de couleur».

<sup>9</sup> La «personne de couleur» est définie, à l'article premier, 1), vi), comme «une personne qui n'est ni un blanc ni un indigène».

<sup>1</sup> Les dispositions législatives visées dans la présente note figurent dans les *Statutes of the Union of South Africa, 1956*, publiés par ordre du Gouvernement de l'Union.

<sup>2</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1955*, p. 259.

<sup>3</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1950*, p. 379.

<sup>4</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1955*, p. 259-260.

<sup>5</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1950*, p. 366.

<sup>6</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 350, et l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1955*, p. 251.

permettre utilement la constitution d'un syndicat distinct. L'article 8, 3), prévoit que, sauf dispense éventuelle du Ministre, les syndicats déjà enregistrés et dont l'accès est ouvert à la fois aux blancs et aux personnes de couleur créeront des sections distinctes pour les blancs et pour les personnes de couleur.

Aux termes de l'article 24, 1), x), les conventions conclues par les parties à un conseil industriel ou à une commission de conciliation, conventions qui peuvent être déclarées obligatoires conformément à l'article 48, peuvent contenir des dispositions interdisant à un employeur partie à la convention ou membre d'une organisation patronale partie à la convention d'employer des salariés, ou des salariés appartenant à une catégorie particulière qui, bien que remplissant les conditions requises pour s'affilier à un syndicat partie à la convention, ne sont pas membres de ce syndicat ; elles peuvent aussi contenir des dispositions interdisant aux membres d'un tel syndicat ou à une catégorie particulière de ces membres, d'accepter un emploi chez un employeur qui n'est ni partie à une telle convention ni membre d'une organisation patronale partie à une telle convention.

L'article 77 donne au Ministre, s'il estime que des mesures devraient être prises en vue de sauvegarder la situation économique des salariés d'une race quelconque (y compris les indigènes) employés dans une entreprise, une branche d'activité, une profession ou une occupation, le pouvoir de mettre en mouvement une procédure, définie dans la loi, qui peut l'amener à réserver certaines catégories de travaux aux personnes d'une race déterminée ou aux personnes appartenant à une catégorie déterminée de cette race. Aucune décision de ce genre ne peut lier une entreprise, une branche d'activité, une profession ou une occupation d'une zone quelconque tant qu'une convention conclue par les parties à un conseil industriel sera obligatoire dans cette entreprise, branche d'activité, profession ou occupation, à moins que le conseil n'y consente.

Selon l'article 78, 1), aucun employeur ne peut exiger d'un salarié qu'il ne soit pas ou ne devienne pas membre d'un syndicat ou d'une autre association semblable de salariés. L'article 66 interdit de prendre aucune sanction contre un employé qui aurait (notamment) adhéré à un syndicat ou à une association semblable de salariés ou qui aurait participé, en dehors

des heures de travail ou, avec le consentement de l'employeur, pendant les heures de travail, à la formation ou à l'activité d'un tel syndicat ou d'une telle association.

Le texte anglais de la loi et sa traduction française ont été publiés dans la *Série législative*, 1956 - S.A. 1, du Bureau international du travail.

5. Le *South Africa Act Amendment Act, 1956* (loi n° 9 de 1956, approuvée le 1<sup>er</sup> mars 1956, modifiant la loi constituant l'Union Sud-Africaine), a donné force de loi au *Separate Representation of Voters Act, 1951* (loi n° 46 de 1951), dont la nullité avait été prononcée précédemment<sup>1</sup>. La loi de 1956 a aussi modifié le *South Africa Act, 1909*, notamment en supprimant l'alinéa 2) et une partie de l'alinéa 1) de l'article 35<sup>2</sup>, en sorte que l'article a désormais la teneur suivante : «Le Parlement peut fixer par une loi les conditions de l'électorat pour les élections des membres de l'Assemblée.»

6. Le *Separate Representation of Voters Amendment Act, 1956* (loi n° 30 de 1956, approuvée le 16 mai 1956, modifiant la loi tendant à assurer une représentation distincte à certaines catégories d'électeurs) a modifié le *Separate Representation of Voters Act, 1951*. L'alinéa suivant a été ajouté à l'article 12, 1), de la loi de 1951<sup>3</sup> : «iii) Nul ne peut être élu membre dudit conseil provincial s'il n'est un blanc.» En outre, les articles 14 à 19, relatifs à une commission pour les affaires des personnes de couleur<sup>4</sup>, ont été remplacés par de nouvelles dispositions relatives à la création, à la composition et aux fonctions d'un conseil de l'Union pour les affaires des personnes de couleur.

7. Le *Mines and Works Act, 1956* (loi n° 27 de 1956 sur les mines et les travaux publics, approuvée le 2 mai 1956), a codifié et modifié les dispositions légales relatives à l'exploitation des mines et des chantiers de travaux publics et à l'emploi des machines utilisées à cette fin. La loi contient des dispositions sur les jours de congé, les heures de travail, la sécurité et l'hygiène, et soumet à des restrictions l'emploi des femmes et des jeunes gens.

<sup>1</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 445-448.

<sup>2</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 459.

<sup>3</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 447.

<sup>4</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 448.

## LOI SUR LES ATTROUPEMENTS SÉDITIEUX, 1956

Loi n° 17 de 1956, approuvée le 8 mars 1956<sup>1</sup>

1. Dans la présente loi, sauf indication contraire du contexte :

i) L'expression «document d'information» désigne tout livre, tout magazine étranger, toute brochure, tout manifeste, tout journal étranger, tout prospectus

*South Africa, 1956*. Cette loi, qui porte codification de divers textes législatifs, abroge les parties encore en vigueur de la loi d'amendement de 1914 relative aux assemblées séditiées et le droit criminel (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1947*, p. 363), ainsi que la loi d'amendement de 1930 sur les assemblées séditiées et l'article 2 de la loi de 1954 relative aux assemblées séditiées et à la suppression du communisme (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1954*, p. 299 et 301, note <sup>2</sup>).

<sup>1</sup> Le texte de la loi figure dans les *Statutes of the Union of*

ou toute affiche, ainsi que tout article ou tout croquis, toute image ou tout dessin publicitaire paru dans une publication périodique ou dans un journal ;

ii) Le mot «Ministre» désigne le Ministre de la justice ;

iv) L'expression «réunion publique» désigne tout rassemblement, attroupement ou cortège, composé de douze personnes ou plus ayant un objet commun, licite ou non, qui se groupent sur la voie publique, la traversent ou la suivent ;

v) L'expression «lieu public» désigne toute rue, toute route, tout passage, toute place, tout parc ou tout terrain de jeux, ainsi que tout espace non couvert auxquels tous les membres du public ont habituellement accès ou ont le droit d'avoir accès, y compris l'un quelconque des lieux visés dans la présente définition, même s'il s'agit d'une propriété privée qui n'a pas été ouverte au public.

#### *Chapitre premier*

#### ATTROUPEMENTS SÉDITEUX ET ATTROUPEMENTS, PUBLICATIONS ET ACTES PROVOQUANT DES SENTIMENTS D'ANIMOSITÉ

2. 1) Si un magistrat a des raisons de craindre que l'ordre public serait sérieusement menacé par une réunion déterminée sur la voie publique, il peut, avec l'autorisation du Ministre, interdire que ladite réunion ait lieu dans un lieu public dans le district placé sous son autorité.

2) Un magistrat qui interdit une réunion publique en vertu du paragraphe 1 du présent article le fera :

a) En faisant paraître un avis dans les journaux publiés dans la localité où l'interdiction doit s'appliquer ;

b) En faisant distribuer des avis au public et en les affichant sur les bâtiments publics ou dans les principaux lieux publics de la localité ;

c) Si, en raison de l'urgence ou pour d'autres motifs, les avis ne peuvent être imprimés, publiés, distribués ou affichés, en les faisant proclamer publiquement dans la localité.

3) Lorsque, de l'avis du Ministre, il y a des raisons de craindre que des sentiments d'animosité soient provoqués entre les habitants européens de l'Union, d'une part, et toute autre section de la population, d'autre part,

a) Par une réunion devant avoir lieu à un moment quelconque ou un jour quelconque en quelque lieu public que ce soit ; ou

b) Si une personne déterminée doit assister à une telle réunion, le Ministre peut, de la façon prévue au paragraphe 2 ci-dessus, interdire cette réunion, ou faire tenir à ladite personne une notification signée de lui, lui interdisant d'assister à toute réunion publique tenue en un lieu quelconque accessible au

public dans une région et pendant une période spécifiées dans ladite notification.

3. 1) Lorsque le Gouverneur général estime que la publication ou la diffusion par tout autre moyen d'un document d'information est destinée à provoquer des sentiments d'animosité entre les habitants européens de l'Union, d'une part, et toute autre section de la population de l'Union, d'autre part, il peut, par avis publié dans la *Gazette* et dans tout journal paraissant dans la région où ledit document d'information est accessible au public, en interdire la publication ou la diffusion par tout autre moyen.

2) Lorsque le Gouverneur général interdit, en vertu du paragraphe 1 ci-dessus, la publication ou la diffusion par tout autre moyen d'un document d'information contenu dans une publication périodique, le Ministre fera remettre, ou expédiera par la poste sous pli recommandé, au rédacteur en chef de la publication ou à toute autre personne responsable de sa parution un exemplaire revêtu de sa signature de l'avis visé au paragraphe 1 ci-dessus.

3) Toute personne touchée par une interdiction décidée en vertu du paragraphe 1 ci-dessus peut, dans les 14 jours qui suivent la première publication de l'avis d'interdiction, demander à la Chambre provinciale ou locale de la Cour suprême ayant juridiction dans la région visée au paragraphe 1 ci-dessus, de lever ladite interdiction et si, sur le vu de preuves qu'elle produit, la chambre compétente estime que de par leur nature les documents visés par ladite interdiction n'auront pas pour conséquence naturelle et probable, s'ils sont publiés ou diffusés de toute autre manière, de provoquer des sentiments d'animosité entre les habitants européens de l'Union, d'une part, et toute autre section de la population, d'autre part, elle peut lever ladite interdiction.

5) Lorsque le Ministre est convaincu que dans une certaine région une personne s'emploie à provoquer des sentiments d'animosité entre les habitants de l'Union, d'une part, et toute autre section de la population, d'autre part, il peut adresser, faire remettre ou présenter à ladite personne une notification signée de lui, lui interdisant de séjourner dans toute région spécifiée dans ladite notification, après un délai de sept jours au moins courant après la remise ou la présentation de la notification et pendant une période également spécifiée dans la notification.

6) Le Ministre peut à tout moment retirer ou modifier ladite notification ou accorder par écrit à la personne visée l'autorisation de se rendre provisoirement dans un lieu dont l'accès lui était interdit aux termes de ladite notification.

7) Si une personne à laquelle une notification a été remise ou présentée, conformément au paragraphe 5 ci-dessus, se trouve dans l'obligation d'engager des dépenses pour se conformer à ladite notification, le Ministre peut, s'il le juge bon, ordonner que ces

dépenses soient couvertes par prélèvement sur les fonds publics et peut en outre, s'il le juge bon, ordonner que soit versée à cette personne, également par prélèvement sur les fonds publics, une indemnité de subsistance d'un montant raisonnable durant la période pendant laquelle elle est frappée par l'interdiction.

...

4. Si une personne à qui une notification a été remise ou présentée, conformément au paragraphe 3 de l'article 2 ou conformément au paragraphe 5 de l'article 3, demande au Ministre par écrit de lui faire connaître les raisons qui ont motivé cette mesure et de lui communiquer les renseignements qui l'ont amené à lui adresser une telle notification, le Ministre lui exposera par écrit les raisons qui ont motivé la notification et lui communiquera tous les renseignements qui l'ont amené à lui adresser cette notification, étant entendu qu'il ne fera état que des renseignements qui peuvent, à son avis, être dévoilés sans porter préjudice à la conduite des affaires publiques.

...

### Chapitre II

#### INFRACTIONS EN MATIÈRE D'EMPLOI ET DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

...

11. Se rendra coupable d'une infraction quiconque commettra un des actes spécifiés aux paragraphes a), c) et d) de l'article 10 pour contraindre une personne à

adhérer à une société ou à une association quelconque ou pour l'empêcher de le faire<sup>1</sup>.

...

### Chapitre III

#### AMENDEMENT A LA LOI PÉNALE

17. Sera considérée comme coupable de l'infraction de *common law* d'incitation à la violence publique la personne qui en un lieu quelconque aura agi, se sera comportée ou se sera exprimée de vive voix ou par écrit, de manière telle que ses actions, sa conduite, ses paroles ou ses écrits auraient pour conséquence naturelle ou probable, eu égard aux circonstances, de provoquer des actes de violence publique de la part des membres du public en général, des personnes qui ont été témoins de ses actions ou de sa conduite ou de celles à qui ses paroles ou ses écrits s'adressaient.

...

<sup>1</sup> Les paragraphes a), c) et d) de l'article 10 se lisent comme suit :

(a) Menace de recourir ou suggère qu'il recourra à la violence ou à la contrainte contre cette personne ou contre un membre de sa famille ou une personne à sa charge ou menace de porter préjudice ou laisse entendre qu'il portera préjudice aux biens de cette autre personne ou d'un membre de sa famille ou d'une personne à sa charge ;

...

(c) Cache les outils, les vêtements ou d'autres biens que cette personne possède ou utilise ou dont elle est responsable, l'en prive ou fait obstacle à leur utilisation ;

(d) Ayant suivi ou abordé cette personne ou un membre de sa famille ou une personne à sa charge en un lieu public, se conduit à son égard de façon répréhensible ou offensante, par des railleries, des quolibets ou une conduite analogue.»



# VENEZUELA

## LOI SUR LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

du 2 septembre 1955<sup>1</sup>

### Chapitre premier

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Art. premier.* La présente loi régit les droits des inventeurs, auteurs de découvertes et introducteurs de créations, inventions ou découvertes intéressant l'industrie, et ceux des producteurs, fabricants ou commerçants sur les mots ou signes spéciaux qu'ils adoptent pour distinguer de créations similaires les produits de leur travail ou de leur activité.

*Art. 2.* L'État délivrera des certificats d'enregistrement aux propriétaires des marques, devises et dénominations commerciales qui auront été enregistrées et des brevets aux propriétaires des inventions, améliorations, modèles ou dessins industriels, et aux introducteurs des inventions ou améliorations qui auront été également enregistrés.

*Art. 3.* Est présumée propriétaire d'une invention, d'une amélioration, d'un modèle ou dessin industriels, ou d'une marque, d'une devise ou d'une dénomination commerciale, ou introducteur d'une invention ou d'une amélioration, la personne en faveur de laquelle il a été procédé à l'enregistrement correspondant.

### Chapitre II

#### DES BREVETS

*Art. 5.* Les brevets d'invention, d'amélioration, de modèle ou dessin industriels et les brevets d'introduction d'une invention ou d'une amélioration confèrent à leur titulaire le privilège de l'utilisation exclusive de la production ou du procédé industriel qui fait l'objet du brevet, selon les modalités et conditions établies par la présente loi.

Les brevets d'introduction ne donnent pas à leur titulaire le droit d'empêcher l'importation dans le pays par des tiers d'objets similaires à ceux que concernent ces brevets.

*Art. 7.* Tout individu a le droit d'améliorer l'invention d'autrui, mais il ne pourra faire usage de cette invention sans le consentement de l'inventeur. L'inventeur ne pourra pas non plus faire usage de l'amélioration ou des améliorations apportées sans le consentement de l'auteur de l'amélioration.

*Art. 9.* Les brevets d'invention, d'amélioration, de modèle ou dessin industriels seront délivrés pour cinq ou dix ans au choix du requérant; les brevets d'introduction ne seront délivrés que pour cinq ans.

*Art. 10.* Les inventions, améliorations et modèles ou dessins industriels brevetés dans des pays étrangers pourront être également brevetés au Venezuela s'il est satisfait aux formalités et obligations légales et s'ils ne sont pas déjà dans le domaine public. Le brevet sera délivré pour la durée autorisée par la législation du Venezuela ou pour la période de validité à courir du brevet délivré dans le pays étranger si cette dernière est d'une durée inférieure.

*Art. 11.* Quiconque a obtenu un brevet à l'étranger a priorité pour l'obtenir également au Venezuela dans les 12 mois qui suivent la date du brevet étranger.

*Art. 12.* Une demande de brevet d'introduction d'une invention ou amélioration, faite au Venezuela avant l'expiration du délai visé à l'article 11 de la présente loi, pourra faire l'objet d'une opposition de la part du titulaire du brevet étranger correspondant qui demandera l'enregistrement de son invention ou amélioration au Venezuela avant l'expiration du délai susdit. De même, un brevet d'introduction obtenu au Venezuela avant l'expiration du délai visé à l'article 11 pourra être déclaré nul à la demande du titulaire du brevet étranger correspondant qui demandera l'enregistrement de son invention ou amélioration dans le pays avant l'expiration du délai susdit et l'obtiendra conformément à la loi. Dans ce dernier cas, le Directeur de l'enregistrement de la propriété industrielle pourra déclarer la nullité du brevet d'introduction en même temps qu'il délivrera le brevet demandé.

*Art. 14.* Pourront faire l'objet d'un brevet :

1. Tout produit nouveau, défini et utile ;
2. Toute machine nouvelle ou outil nouveau et tout nouvel instrument ou appareil à usage industriel ou ayant une application médicale, technique ou scientifique ;
3. Les parties ou éléments de machines, mécanismes, appareils, accessoires, permettant d'obtenir des produits ou des résultats meilleurs ou plus économiques ;
4. Les procédés nouveaux pour la préparation de matériaux ou d'objets à usage industriel ou commercial ;

<sup>1</sup> Texte publié dans la *Gaceta Oficial* n° 24873, du 14 octobre 1955. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

5. Les procédés nouveaux pour la préparation de produits chimiques et les méthodes nouvelles de transformation, d'extraction et de séparation de substances naturelles ;
6. Les transformations, améliorations ou modifications apportées à des objets déjà connus ;
7. Tout nouveau modèle ou dessin à usage industriel ;
8. Toute autre invention ou découverte pouvant avoir une application industrielle ;
9. Toute invention, toute amélioration ou tout modèle ou dessin industriels qui, ayant été breveté à l'étranger, n'a pas été divulgué, breveté ou utilisé au Venezuela.

*Paragraphe unique.* — L'énumération contenue dans le présent article est purement énonciative et non limitative ; tous les produits de l'invention du génie humain en général peuvent faire l'objet d'un brevet, sauf exception établie par la présente loi.

*Art. 15.* Ne pourront pas faire l'objet d'un brevet :

1. Les boissons et produits alimentaires destinés, soit à l'homme soit aux animaux ; les médicaments de toutes sortes ; les préparations pharmaceutiques médicinales et les préparations, réactions et combinaisons chimiques ;
2. Les systèmes, combinaisons ou plans financiers, spéculatifs, commerciaux, publicitaires ou de simple contrôle ou inspection ;
3. Le simple emploi ou la simple utilisation de substances ou forces naturelles, même si elles sont de découverte récente ;
4. L'utilisation nouvelle d'articles, objets, substances ou éléments déjà connus ou utilisés à des fins déterminées, et les simples changements ou variations apportés à la forme, aux dimensions ou au matériau dont ils sont constitués ;
5. Les procédés de travail ou secrets de fabrication ;
6. Les inventions simplement théoriques ou spéculatives dont la possibilité d'utilisation et d'application industrielles bien définies n'a pas été indiquée et démontrée ;
7. Les inventions contraires aux lois nationales, à la salubrité ou à l'ordre public, à la morale ou aux bonnes mœurs et à la sécurité de l'Etat ;
8. La juxtaposition d'éléments déjà brevetés ou se trouvant dans le domaine public, à moins qu'ils ne soient unis de façon telle qu'ils ne puissent fonctionner de manière indépendante, en perdant leur fonction caractéristique ;
9. Les inventions qui auront été révélées dans le pays par leur publication ou leur divulgation dans des ouvrages imprimés ou sous toute autre forme, et celles qui se trouveront dans le domaine public en raison de leur application, vente ou publicité dans le pays ou hors du pays à une date antérieure à celle de la demande de brevet.

*Art. 16.* Lorsqu'une invention ou découverte présente un intérêt pour l'Etat ou est considérée comme essentiellement d'intérêt public, l'organe exécutif national pourra décréter, pour cause d'utilité publique ou sociale, l'expropriation du droit de l'inventeur ou de l'auteur de la découverte, en observant les conditions prévues par la loi en matière d'expropriation.

L'objet de l'invention ou découverte ne sera pas mentionné dans les documents qui devront être publiés à cette fin et il y sera seulement indiqué que les dispositions du présent article lui sont applicables.

*Art. 17.* Les brevets seront de nul effet :

a) S'ils sont annulés par décision des tribunaux compétents déclarant qu'ils ont été délivrés au préjudice d'un meilleur droit de tierces personnes ;

b) S'ils sont annulés en vertu des articles 12 et 21 de la présente loi ;

c) Si le titulaire du brevet laisse s'écouler un délai de deux ans, à compter du jour de la délivrance du brevet, sans exploiter au Venezuela l'invention pour laquelle le brevet a été délivré, ou s'il cesse de l'exploiter pendant un temps d'égale durée, sauf cas fortuit ou de force majeure dûment justifié auprès du Bureau de l'enregistrement de la propriété industrielle.

d) En cas de défaut de paiement de l'une quelconque des annuités fixées à l'article 49 ;

e) A l'expiration du délai de validité ;

f) En cas de renonciation expresse de l'inventeur.

*Art. 21.* Le Ministre du développement économique pourra, à tout moment, sur rapport du Directeur de l'enregistrement de la propriété industrielle, annuler, par décision motivée, l'enregistrement des inventions, améliorations ou modèles ou dessins industriels, obtenu contrairement aux dispositions de la présente loi. La partie intéressée pourra interjeter appel devant la Cour fédérale dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de cette décision à la *Gaceta Oficial*.

### Chapitre III

#### DES MODÈLES ET DESSINS INDUSTRIELS

*Art. 22.* On entend par dessin industriel toute disposition ou combinaison de lignes, de couleurs, ou de lignes et de couleurs, destinée à donner à un objet industriel quelconque une apparence particulière.

On entend par modèle industriel toute forme plastique, combinée ou non avec des couleurs, et tout objet ou ustensile industriel, commercial ou domestique, pouvant servir de type pour la production ou la fabrication d'autres objets et qui diffère des objets similaires par sa forme ou sa configuration particulière.

Les récipients sont compris dans les articles qui peuvent être protégés comme modèles industriels.

Les dessins aussi bien que les modèles industriels doivent présenter des caractères de nouveauté et

d'originalité qui leur donnent une apparence particulière.

Les dessins et modèles industriels ne comprennent pas les œuvres artistiques que protège la loi sur la propriété intellectuelle ni les articles vestimentaires de quelque nature qu'ils soient.

*Art. 23.* Ne pourront être enregistrés comme dessins ou modèles industriels ceux qui sont visés aux points 1, 2, 3, 4, 7, 8, 11 et 12 de l'article 33 relatif aux marques ni ceux qui auront fait l'objet d'un enregistrement en tant que marques.

*Art. 24.* La protection que l'Etat accorde en faveur d'un dessin ou modèle industriel a trait à l'aspect extérieur du dessin ou modèle et non au produit lui-même ni à l'utilité de l'objet fabriqué.

*Art. 25.* L'utilisation antérieure du dessin ou modèle par le requérant ne fait pas obstacle à l'enregistrement de ce dessin ou modèle.

*Art. 26.* Pourront seuls être enregistrés les modèles ou dessins industriels destinés à des produits qui doivent être fabriqués dans le pays.

Le privilège deviendra caduc si, dans les deux années qui suivent la date de l'octroi du brevet, le produit n'est pas fabriqué au Venezuela ou si le titulaire l'importe de l'étranger, à un moment quelconque.

[Les chapitres IV, VI, IX et XII ont trait, respectivement : aux marques commerciales ; aux droits d'enregistrement, annuités de brevets et taxes sur les demandes ; à la procédure ; et aux sanctions.]

# VIET-NAM

## NOTE.

### *Constitution de la République du Viet-Nam*

Des extraits de la Constitution de la République du Viet-Nam, promulguée le 26 octobre 1956, se trouvent ci-dessous.

#### *Réforme agraire*

L'ordonnance n° 57 portant réglementation de la réforme agraire (*Journal officiel* n° 53, du 17 novembre 1956) a été signée, et est entrée en vigueur, le 22 octobre 1956. La réforme agraire instituée par l'ordonnance a pour objet la répartition équitable des terres, l'assistance aux fermiers pour leur permettre d'accéder à la petite propriété, le développement de la production agricole, et l'orientation des grands propriétaires terriens vers les activités industrielles. L'ordonnance permet l'expropriation des terres et prévoit un procédé de calcul et de paiement d'une indemnité dans l'éventualité d'une telle expropriation. Le texte fran-

çais de l'ordonnance et une traduction en anglais ont été publiés dans le n° 2, vol. VI, du *Recueil de Législation, 1957*, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

#### *Aide et assistance à la maternité*

D'après l'article 194 de l'ordonnance n° 15 du 8 juillet 1952 promulguant le Code du travail<sup>1</sup>, modifié par l'ordonnance n° 27 du 30 avril 1956 (*Journal officiel* n° 21, du 12 mai 1956), en attendant l'institution d'un régime de sécurité sociale, les travailleuses en couches ont droit, à la charge de leur employeur, à la moitié de leur salaire. Tous les accessoires en espèces sont maintenus en leur faveur et, le cas échéant, les intéressées conservent jusqu'à l'intégrité de leurs droits aux prestations en nature.

<sup>1</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1954*, p. 308.

## CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DU VIET-NAM

Promulguée le 26 octobre 1956<sup>1</sup>

### *Titre premier*

#### DISPOSITIONS FONDAMENTALES

*Art. 4.* L'Exécutif, le Législatif et la Justice ont pour mission de défendre la liberté, la démocratie, le régime républicain et l'ordre public.

La Justice doit être dotée d'un statut garantissant son indépendance.

*Art. 5.* Tous les citoyens, sans distinction de sexe, naissent égaux en dignité, en droits et en devoirs. Ils se doivent d'agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité et de solidarité.

L'Etat reconnaît et garantit les droits fondamentaux de l'homme en tant qu'individu et en tant que membre de la collectivité.

L'Etat s'efforce d'assurer aux citoyens les chances égales et des conditions nécessaires à la jouissance de leurs droits et à l'accomplissement de leurs devoirs.

L'Etat favorise le développement économique, culturel, scientifique et technique.

<sup>1</sup> Ces extraits sont tirés de la traduction imprimée de la Constitution établie par le Bureau de l'Assemblée constituante, obligeamment communiquée par le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères de la République du Viet-Nam.

*Art. 6.* Tout citoyen a des devoirs envers la patrie et ses compatriotes aux fins de réaliser le développement harmonieux et complet de la personne et de celle d'autrui.

*Art. 7.* Les actes visant à propager ou instaurer directement ou indirectement le communisme sous toutes ses formes sont contraires aux principes inscrits dans la présente Constitution.

### *Titre deuxième*

#### DROITS ET DEVOIRS DU CITOYEN

*Art. 9.* Tout citoyen a droit à la vie, à la liberté, à la sûreté et à l'intégrité de sa personne.

*Art. 10.* Nul ne peut être arrêté, détenu, ni exilé de façon illégale.

Sauf en cas de flagrant délit, aucune arrestation ne peut être faite sans mandat de l'autorité compétente et en dehors des cas et formes prévus par la loi.

Dans les formes légales, tout accusé ou inculpé en matière criminelle ou correctionnelle a le droit de choisir ou de se faire désigner un défenseur.

*Art. 11.* Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

*Art. 12.* Ont droit au respect la vie privée, la famille, le domicile, l'honneur et la réputation de tout citoyen.

Aucune atteinte ne peut être portée au caractère privé de la correspondance, sauf sur décision judiciaire ou quand il s'agit d'assurer la sécurité du pays ou de maintenir l'ordre public.

Chacun a droit à la protection de la loi contre toute immixtion ou atteinte illégales.

*Art. 13.* Tout citoyen a le droit de circuler et de résider librement sur le territoire national, sous réserve des interdictions établies par la loi et les règlements pour des raisons d'hygiène ou de sécurité publique.

Tout citoyen a le droit de sortir librement du territoire national, sous réserve des limitations établies par la loi et les règlements pour des raisons de sécurité, de défense nationale, de protection de l'économie et des finances nationales, ou d'intérêt public.

*Art. 14.* Tout citoyen a le droit et le devoir de travailler. A travail égal, salaire égal.

Quiconque travaille a droit à une juste rémunération lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence compatible avec la dignité humaine.

*Art. 15.* Tout citoyen a droit à la liberté de pensée et, dans le cadre de la loi, à la liberté de réunion et d'association.

*Art. 16.* Tout citoyen a droit à la liberté d'expression. Ce droit ne peut être utilisé aux fins d'accusation calomnieuse, de diffamation, d'atteinte à la morale publique, d'incitation à la guerre civile ou au complot contre le régime républicain.

Tout citoyen a droit à la liberté de presse en vue d'établir une opinion véridique et constructive que l'Etat doit défendre contre toute entreprise de déformation de la vérité.

*Art. 17.* Tout citoyen a droit à la liberté de croyance, de pratique et de propagation religieuses, à condition que l'exercice de ces droits ne soit pas contraire à la morale et aux bonnes mœurs.

*Art. 18.* Selon les formes et conditions établies par la loi, tout citoyen a le droit de vote, d'éligibilité et celui de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de ses représentants.

*Art. 19.* Tout citoyen a le droit d'accéder aux fonctions publiques selon ses capacités, sur une base d'égalité.

*Art. 20.* L'Etat reconnaît et garantit le droit de propriété. La loi fixe les modalités d'acquisition et de jouissance du droit de propriété aux fins de le rendre accessible à tous, d'assurer une vie digne et libre à la personne humaine et de contribuer en même temps à la prospérité de la communauté.

Dans les cas prévus par la loi et moyennant indemnité, l'Etat peut exproprier pour cause d'utilité publique.

*Art. 21.* L'Etat favorise, par l'épargne, l'accès des citoyens à la propriété de leur logement, des rizières qu'ils exploitent et des actions dans les entreprises où ils travaillent.

*Art. 22.* Tout citoyen a le droit d'organiser des groupements économiques, pourvu qu'ils ne visent pas à instaurer un monopole illicite aux fins de spéculation et d'accaparement.

L'Etat encourage et favorise tout groupement ayant un caractère d'entraide et ne visant pas à la spéculation.

L'Etat ne reconnaît pas le régime de monopole et d'accaparement, à l'exception des cas déterminés par la loi pour des raisons de défense nationale, de sécurité ou d'utilité publique.

*Art. 23.* Le droit de liberté syndicale et le droit de grève sont reconnus et s'exercent suivant les formes et conditions fixées par la loi.

Les fonctionnaires n'ont pas le droit de grève.

Le droit de grève n'est pas reconnu à l'égard du personnel et des ouvriers dans les branches d'activité ayant trait à la défense nationale, à la sécurité publique et aux besoins essentiels de la collectivité. Une loi déterminera les branches d'activités susvisées et assurera au personnel et aux ouvriers de ces branches un statut spécial visant à la sauvegarde de leurs droits.

*Art. 24.* L'Etat prendra, dans les limites de ses possibilités et de son développement économique, des mesures efficaces pour assurer l'assistance publique en cas de chômage, de vieillesse, de maladie, de calamités naturelles ou autres.

*Art. 25.* L'Etat reconnaît la famille comme base de la société. L'Etat encourage et facilite la formation de la famille et l'accomplissement de la mission de la famille, notamment en ce qui concerne la maternité et l'enfance.

L'Etat encourage la cohésion de la famille.

*Art. 26.* L'Etat s'efforce d'assurer à tout citoyen une éducation de base obligatoire et gratuite.

Tout citoyen a le droit de poursuivre ses études.

L'assistance sera accordée à cet effet aux personnes capables mais dénuées de moyens personnels.

L'Etat reconnaît aux parents le droit de choisir les écoles pour leurs enfants et aux groupements ainsi qu'aux particuliers, celui d'ouvrir des écoles selon les conditions fixées par la loi.

L'Etat peut reconnaître les établissements privés d'enseignement supérieur ou d'études supérieures techniques réunissant les conditions requises par la loi. Les diplômes délivrés par ces établissements peuvent être reconnus par l'Etat.

*Art. 27.* Tout citoyen a le droit de participer aux activités culturelles et scientifiques, de jouir des beaux-arts et des bienfaits du progrès technique.

La loi protège les intérêts moraux et matériels de l'auteur de toute production scientifique, littéraire ou artistique.

*Art. 28.* Les droits de chaque citoyen s'exercent selon les modalités et dans les conditions fixées par la loi.

Les droits de chacun sont soumis aux seules restrictions établies par la loi en vue d'assurer le respect des droits d'autrui et de satisfaire aux exigences légitimes de la sécurité collective, de la morale, de l'ordre public et de la défense nationale.

Sera déchu de ses droits, quiconque abuse des droits reconnus par la Constitution, pour porter atteinte au régime républicain, à la démocratie, à la liberté, à l'indépendance et à l'unité nationales.

*Art. 29.* Tout citoyen a le devoir de respecter et de défendre la Constitution et les lois.

Tout citoyen a le devoir de défendre la patrie, le régime républicain, la liberté, la démocratie.

Tout citoyen doit remplir ses obligations militaires selon les modalités et dans les limites établies par la loi.

Tout citoyen doit contribuer aux dépenses publiques selon ses capacités.

#### *Titre troisième*

### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

*Art. 30.* Le Président de la République est élu au suffrage universel, direct et secret à la suite des élections nationales...

*Art. 31.* Est éligible à la Présidence ou à la Vice-Présidence de la République, tout citoyen réunissant les conditions suivantes :

1. Être né sur le territoire du Viet-Nam et avoir la nationalité vietnamienne sans discontinuité depuis sa naissance, ou avoir recouvré la nationalité vietnamienne avant la date de la promulgation de la Constitution ;

2. Avoir résidé 15 ans au moins, d'une manière continue ou non, sur le territoire national ;

3. Avoir 40 ans révolus ;

4. Jouir des droits de citoyen.

Les charges de Président et de Vice-Président de la République sont incompatibles avec toute autre activité rétribuée ou non.

...

*Art. 40.* Avec l'accord de l'Assemblée nationale, le Président de la République peut organiser un référendum. Les résultats du référendum doivent être respectés par le Président de la République et par l'Assemblée nationale.

...

#### *Titre quatrième*

### L'ASSEMBLÉE NATIONALE

#### *Chapitre premier. — Les députés*

...

*Art. 49.* Les députés sont élus au suffrage universel, direct et secret, suivant les modalités et conditions fixées par la loi électorale.

*Art. 50.* Est éligible à l'Assemblée nationale, toute personne :

1. Ayant conservé sans discontinuité la nationalité vietnamienne depuis sa naissance, ou ayant obtenu la nationalité vietnamienne depuis au moins cinq ans, ou ayant recouvré la nationalité vietnamienne depuis au moins trois ans ; ce délai de trois ans ne s'applique pas à ceux qui ont recouvré la nationalité vietnamienne avant la date de la promulgation de la Constitution ;

2. Jouissant des droits de citoyen ;

3. Ayant 25 ans révolus à la date des élections ;

4. Ayant réuni toutes autres conditions prévues dans la loi électorale.

Toutefois, à titre exceptionnel, le Président de la République peut, par décret, réduire les délais de cinq ans ou de trois ans susvisés, en faveur des naturalisés vietnamiens ayant rendu des services à la patrie ou des personnes ayant recouvré la nationalité vietnamienne.

...

#### *Titre cinquième*

### LES MAGISTRATS

*Art. 70.* Pour remplir sa mission définie à l'article 4, la Justice sera organisée selon le principe de l'égalité de tous devant la loi et celui de l'indépendance des magistrats du siège.

...

#### *Titre dixième*

### DISPOSITIONS FINALES

...

*Art. 95.* L'Assemblée nationale, élue le 4 mars 1956, sera la première Assemblée législative prévue par la Constitution de la République du Viet-Nam.

Le mandat de l'Assemblée législative commencera le jour de la promulgation de la Constitution et prendra fin le 30 septembre 1959.

*Art. 96.* Le Président de la République en fonctions, auquel le peuple a confié la mission d'édifier le régime démocratique par référendum du 23 octobre 1955, sera le premier Président de la République du Viet-Nam prévu par la présente Constitution.

Le mandat du Président de la République commencera le jour de la promulgation de la Constitution et prendra fin le 30 avril 1961.

...

*Art. 98.* Au cours de la première législature, le Président de la République peut décréter la suspension provisoire de l'exercice des libertés de circulation et de résidence, des libertés d'opinion et de presse, des libertés de réunion et d'association, de la liberté syndicale et du droit de grève, afin de satisfaire les exigences légitimes de la sécurité collective, de l'ordre public et de la défense nationale.

DEUXIÈME PARTIE

**TERRITOIRES SOUS TUTELLE ET  
TERRITOIRES NON AUTONOMES**

## A. Territoires sous Tutelle

### AUSTRALIE

#### TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE NAURU

##### NOTE<sup>1</sup>

###### ORDONNANCE DE 1956 RELATIVE À LA COLLECTIVITÉ NAURUANE

###### *Admission de certaines personnes dans la collectivité nauruane*

Cette ordonnance définit les personnes qui constituent la collectivité nauruane et prévoit l'admission d'autres personnes dans cette collectivité. Cette collectivité se compose des aborigènes de l'île de Nauru, des habitants originaires des îles du Pacifique mariés à des aborigènes et de leurs enfants. Les habitants originaires des îles du Pacifique âgés de 21 ans, de bonnes mœurs, ayant résidé à Nauru pendant sept ans et se conformant aux coutumes des aborigènes, peuvent demander leur admission dans la collectivité nauruane. Ces demandes sont présentées au Conseil de gouvernement local de Nauru pour examen. Les habitants originaires des îles du Pacifique mariés à

des aborigènes peuvent signifier par écrit au Conseil leur désir de ne pas faire partie de la collectivité nauruane. Tout enfant né d'un mariage entre un aborigène et un habitant originaire des îles du Pacifique ne devient membre de la collectivité nauruane que si aucun de ces deux parents ne s'y oppose. Toutefois le Tribunal central de Nauru est habilité à décider l'admission de ces enfants au sein de la collectivité s'il estime que cette mesure est dans l'intérêt desdits enfants.

Le texte de l'ordonnance a paru dans la *Nauru Gazette* du 18 août 1956, mais la date de son entrée en vigueur n'a pas été fixée.

###### ORDONNANCE DE 1956 SUR LES SERVICES SOCIAUX

Cette ordonnance prévoit le versement de pensions de vieillesse, de pensions d'invalidité, de pensions de veuve et d'allocations familiales aux Nauruans.

L'Administrateur a publié cette ordonnance dans la *Nauru Gazette* du 18 septembre 1956; toutefois la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n'a pas encore été rendue publique.

<sup>1</sup> Renseignements obligeamment communiqués par M. H. F. E. Whitlam, ancien avocat de la Couronne, correspondant de *l'Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement de l'Australie. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.



# BELGIQUE

## TERRITOIRE SOUS TUTELLE DU RUANDA-URUNDI

### NOTE

Tous les textes résumés ou mentionnés dans la section relative au Congo belge<sup>1</sup> sont applicables au Ruanda-Urundi.

#### *Accession à la propriété*

L'ordonnance n° 41/102 du 5 juillet 1956 (*Bulletin officiel du Ruanda-Urundi*, 31 juillet 1956) rend exécutoire au Ruanda-Urundi l'ordonnance législative n° 35/44 du 17 février 1956, modifiant un texte antérieur, qui accorde certains avantages aux crédits consentis aux indigènes aux fins de développer, en particulier, leur accession à la propriété mobilière et immobilière.

#### *Conditions de travail*

L'ordonnance n° 21/182 du 23 décembre 1955 (*Bulletin officiel du Ruanda-Urundi*, 15 janvier 1956)

porte exécution des dispositions légales et réglementaires, coordonnées notamment par l'arrêté royal du 19 juillet 1954<sup>2</sup>, en matière de contrat de travail : fixation du salaire minimum, détermination des avantages en nature (alimentation, logement, objets d'équipement et de couchage), réglementation du prélèvement d'amendes à titre de dommages-intérêts et de l'emploi d'un livret et d'une carte de travail, et clauses concernant les sanctions pécuniaires pour inobservations de l'ordonnance.

#### *Conservation des trésors culturels*

L'ordonnance n° 21/112 du 4 août 1956 (*Bulletin officiel du Ruanda-Urundi*, 31 août 1956) a rendu exécutoire au Ruanda-Urundi le décret du 16 août 1939 concernant la protection des sites, monuments et productions de l'art indigène.

<sup>1</sup> Voir p. 284

<sup>2</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1954*, p. 340

## FRANCE

### TERRITOIRE SOUS TUTELLE DU CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION FRANÇAISE

#### NOTE<sup>1</sup>

En vue de réaliser les réformes institutionnelles prévues par la loi-cadre du 23 juin 1956<sup>2</sup>, l'Assemblée territoriale existante a été dissoute et un décret du 16 novembre 1956<sup>3</sup> a convoqué le corps électoral pour la désignation des membres d'une nouvelle

assemblée, en vue de faire procéder par un corps véritablement représentatif à l'étude des institutions du statut futur de ce territoire.

Les ressortissants du Cameroun possèdent la citoyenneté camerounaise, et peuvent se prévaloir également de la citoyenneté française<sup>4</sup>, en vertu du Code de la nationalité française dont les dispositions ont été complétées par un décret du 27 mars 1956<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> Note obligamment préparée par M. E. Dufour, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Paris, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement de la France. Voir également p. 93 et 95-6.

<sup>2</sup> Voir p. 286.

<sup>3</sup> Décret n° 56-1155 (*Journal officiel de la République française*, novembre 1946, p. 11027).

<sup>4</sup> Ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 (*Journal officiel de la République française*, octobre 1945, p. 6700).

<sup>5</sup> Décret n° 56-361 (*Journal officiel de la République française*, avril 1956, p. 3431).

### TERRITOIRE SOUS TUTELLE DU TOGO SOUS ADMINISTRATION FRANÇAISE

#### NOTE<sup>1</sup>

En exécution de la loi-cadre du 23 juin 1956<sup>2</sup>, un nouveau statut a été promulgué au Togo, qui, sous réserve d'une part de sa ratification par voie de référendum, et d'autre part de l'intervention d'un acte international mettant fin au régime de tutelle, doit consacrer l'accession de ce territoire à la situation de République autonome<sup>3</sup>. Le décret n° 56-847 du 24 août 1956 définit les rapports de la République autonome avec la République française, détermine les institutions du pouvoir législatif et du pouvoir

exécutif de la nouvelle république, et définit la répartition des compétences entre les services qui relèvent des organes centraux de la République française et ceux qui relèvent du pouvoir local. Ce statut provisoire a été approuvé à une large majorité par le référendum auquel il a été procédé, au suffrage universel, le 28 octobre 1956.

Les ressortissants du Togo possèdent la citoyenneté togolaise, et sont en outre habiles à recevoir ou acquérir la nationalité française, en application du Code de la nationalité française<sup>4</sup> dont les dispositions ont été complétées par un décret du 27 mars 1956<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> Note obligamment préparée par M. E. Dufour, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Paris, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement de la France. Voir également p. 93 et 95-6.

<sup>2</sup> Voir p. 286.

<sup>3</sup> Décrets n°s 56-847 et 56-848 (*Journal officiel de la République française*, août 1956, p. 8173). Voir ci-dessous.

<sup>4</sup> Ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 (*Journal officiel de la République française*, octobre, 1945, p. 6700).

<sup>5</sup> Décret n° 56-361 (*Journal officiel de la République française*, avril 1956, p. 3431).

### DÉCRET N° 56-847 PORTANT STATUT DU TOGO

du 24 août 1956<sup>1</sup>

#### Titre premier

#### DE LA RÉPUBLIQUE AUTONOME DU TOGO

*Art. premier.* Le Togo est une république autonome dont les rapports avec la République française

dans une communauté d'esprit et d'intérêts sont définis par le présent statut.

*Art. 4.* La République française délègue au Togo un haut commissaire.

<sup>1</sup> Texte publié dans le *Journal officiel de la République française* du 26 août 1956, p. 8173.

*Titre II*

## DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE TOGOLAISE

*Art. 6.* Le pouvoir législatif appartient à l'Assemblée législative togolaise. En cette matière, les délibérations de l'Assemblée sont intitulées «lois togolaises».

Cette Assemblée est élue pour cinq ans, au suffrage universel direct.

*Art. 10.* Les lois togolaises et les règlements établis par les autorités de la République autonome du Togo doivent respecter les traités, les conventions internationales, les principes inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le préambule de la Constitution de la République française ainsi que les dispositions du présent statut.

*Art. 12.* Dans le délai de dix jours francs suivant la deuxième lecture, le Haut Commissaire peut former, devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux, un recours pour excès de pouvoir lorsqu'il estime que la loi togolaise est prise en violation des dispositions de l'article 10 ci-dessus.

Ce délai et ce recours sont suspensifs de la promulgation. Le recours doit être jugé au maximum dans un délai de six mois ; au cas où le Conseil d'Etat n'aurait pas statué dans le délai, la loi deviendra immédiatement applicable.

*Titre IV*

## DE LA CITOYENNETÉ TOGOLAISE

*Art. 23.* Les ressortissants du Togo sont citoyens

togolais. Ils jouissent des droits et libertés garantis aux citoyens français.

*Art. 24.* Les citoyens togolais ne sont pas astreints aux obligations militaires. Ils peuvent toutefois entrer dans les forces armées de la République française par voie d'engagement volontaire.

*Art. 25.* Les citoyens togolais ont accès à toutes les fonctions civiles et sont électeurs et éligibles, dans l'ensemble de la République française, dans les mêmes conditions que les citoyens français. Les citoyens français jouissent au Togo de tous les droits et libertés attachés à la qualité de citoyen togolais.

*Titre X*

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES

*Art. 39.* Tant que le Togo restera placé sous le régime international, une tutelle provisoire d'opportunité s'exercera sur les pouvoirs des autorités togolaises afin de permettre à l'administration française d'assumer toutes les obligations résultant pour elle du Chapitre XII de la Charte des Nations Unies et de l'Accord de tutelle<sup>1</sup>.

*Art. 40.* Cette tutelle provisoire d'opportunité s'exercera au moyen d'un droit de veto du Ministre de la France d'outre-mer sur les lois togolaises et d'un droit de veto du Haut Commissaire sur les décisions du Conseil des Ministres et des Ministres. Le droit de veto ne pourra être utilisé que dans un délai de dix jours francs compté soit de la deuxième lecture de la loi prévue à l'article 11 ci-dessus, soit de la publication de la décision...

<sup>1</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1947*, p. 421-422.

## DÉCRET N° 56-848 FIXANT LA DATE ET LES MODALITÉS DU RÉFÉRENDUM PRÉVU POUR LE TOGO PAR L'ARTICLE 8 DE LA LOI DU 23 JUIN 1956

du 24 août 1956<sup>1</sup>

*Titre premier*

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Art. premier.* Afin de procéder au référendum prévu par l'article 8 de la loi du 23 juin 1956, le collège électoral du Togo est convoqué pour le dimanche 28 octobre 1956.

*Art. 2.* Le référendum a pour objet de permettre aux populations du Togo de se prononcer en faveur d'un des termes de l'alternative suivante :

Soit le statut du Togo défini par le décret n° 56-847

du 24 août 1956 et la fin du régime de tutelle prévu par l'Accord du 13 décembre 1946<sup>2</sup> ;

Soit le maintien du régime de tutelle prévu par l'Accord du 13 décembre 1946.

*Titre II*

## DÉTERMINATION DU COLLÈGE ÉLECTORAL

*Art. 4.* Le référendum a lieu au suffrage universel.

Dans chaque commune ou section électorale et dans chaque circonscription administrative, sont appelées à participer au référendum les personnes des

<sup>1</sup> Texte publié dans le *Journal officiel de la République française* du 26 août 1956, p. 3176.

<sup>2</sup> Accord de tutelle pour le territoire du Togo sous administration française ; voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1947*, p. 421-422.

deux sexes, âgées de 21 ans accomplis, inscrites sur les listes électorales ou qui seront inscrites selon les modalités définies aux articles 6 à 8 ci-après.

...  
*Titre IV*

ORGANISATION DU SCRUTIN

...  
*Art. 14.* Le référendum a lieu au scrutin secret.  
...

*Titre V*

CONTENTIEUX DES OPÉRATIONS

*Art. 18.* Tout électeur admis à participer au référendum a le droit de contester la régularité des opérations d'un bureau de vote dans les 24 heures, avec pièces justificatives à l'appui.  
...

*Titre VI*

PROPAGANDE

*Art. 20.* Afin de maintenir l'égalité entre les partis politiques ayant déclaré participer au référendum, l'ouverture de la période de propagande est fixée au lundi 15 octobre 1956.

Ces partis politiques peuvent apposer des affiches sur les emplacements spéciaux réservés à l'apposition des affiches électorales.

Les emplacements sont numérotés et attribués dans l'ordre d'arrivée des déclarations.

Est interdit tout affichage relatif au référendum en dehors des emplacements réservés à l'affichage électoral. Les affiches apposées en violation des dispositions du présent titre peuvent être lacérées et détruites.  
...

## ITALIE

### TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE LA SOMALIE

#### NOTE

##### *Assemblée législative*

L'ordonnance n° 1 du 5 janvier 1956 (*Bollettino ufficiale* n° 1, supplément n° 1, du 10 janvier 1956) donne le titre d'«Assemblée législative» au Conseil territorial visé dans l'ordonnance n° 6 du 31 mars 1955<sup>1</sup> et contient des dispositions relatives à son fonctionnement. L'ordonnance n° 2 du 5 janvier 1956 (*ibid.*) a trait aux attributions de l'Assemblée législative et à la procédure concernant la formation des lois. Les articles 1 et 2 de cette ordonnance contiennent les dispositions suivantes :

*Art. premier.* L'Assemblée législative doit se conformer, dans l'exercice de ses fonctions, aux principes et aux dispositions de l'Accord de tutelle pour le Territoire de la Somalie sous administration italienne.»<sup>2</sup>

«*Art. 2.* Les dispositions relatives aux matières contenues dans les articles 15, 19 et 20 de l'Accord

<sup>1</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1955*, p. 283-284. L'Assemblée législative a été élue le 29 février 1956, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 6 du 31 mars 1955.

<sup>2</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1950*, p. 424-428.

mentionné à l'article premier ci-dessus et dans les articles 8 et 9 de la Déclaration des principes constitutionnels qui y est annexée, ainsi que celles concernant l'approbation du budget et du bilan, les impôts directs et indirects, ainsi que toute autre charge fiscale, doivent être soumises, pour approbation, à l'Assemblée.»

##### *Réglementation judiciaire*

L'ordonnance n° 5 du 2 février 1956 (*Bollettino ufficiale* n° 3, supplément n° 3, du 29 mars 1956) approuve le règlement judiciaire, dont des extraits sont reproduits ci-après. Parmi les textes qui se trouvent ainsi abrogés figurent l'ordonnance n° 6 du 3 avril 1952<sup>3</sup>, l'ordonnance n° 10 du 4 juillet 1952<sup>4</sup> et l'ordonnance n° 14 du 2 août 1954<sup>5</sup>. Des dispositions relatives à d'autres dispositions de procédure ont été prises en vertu de l'ordonnance par les décrets nos 28, 29, 30 et 31 du 24 février 1956 (*ibid.*).

<sup>3</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 392-393.

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 393.

<sup>5</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1954*, p. 333.

### ORDONNANCE N° 5 DU 2 FÉVRIER 1956 APPROUVANT DES RÈGLEMENTS JUDICIAIRES DU TERRITOIRE SOUS TUTELLE<sup>1</sup>

#### DEUXIÈME PARTIE

##### DU PROCÈS

###### *Titre premier*

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

###### *Art. 22. — De l'exercice des droits*

Le titulaire d'un droit est tenu de l'exercer d'une manière qui ne soit pas incompatible avec l'objet pour lequel ce droit est reconnu.

#### *Titre III*

##### RÈGLES RÉGISSANT LE PROCÈS PÉNAL

###### *Art. 44. — De l'arrestation des délinquants présumés*

La durée de l'arrestation d'une personne contre laquelle il existe une forte présomption de culpabilité ne peut dépasser sept jours. Si dans ce délai le juge ne confirme pas l'arrestation, celle-ci est sans effet,

<sup>1</sup> Publiée dans *Bollettino ufficiale* n° 3, supplément n° 3, du 29 mars 1956. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

et la personne arrêtée doit être immédiatement remise en liberté.

*Art. 45. — De l'interrogatoire  
de l'individu arrêté*

L'interrogatoire, par le juge compétent, de l'individu arrêté, ne peut être renvoyé au-delà du troisième jour qui suit l'arrivée de l'individu dans la prison du lieu de résidence dudit magistrat.

*Art. 47. — Des recours contre les mesures prises  
en matière de liberté personnelle*

Le prévenu ou le Ministère public sont habilités à former un recours contre les mesures prises en matière de liberté personnelle dans un délai de dix jours à compter de la notification ou de l'exécution de la mesure attaquée.

*Art. 48. — De la date à laquelle commence  
la détention préventive*

La détention préventive doit être considérée à tous égards comme commençant à partir du jour où le prévenu a été arrêté ou appréhendé.

*Art. 49. — De la durée de la détention préventive*

La mise en liberté doit être accordée d'office lorsque la durée de la détention préventive a dépassé : deux mois, sans que le jour de l'audience ait été fixé, si l'affaire relève de la compétence du Cadi ; trois mois, sans qu'un mandat de comparution ait été décerné, si l'affaire relève de la compétence du juge régional.

Pour les affaires qui relèvent de la compétence de la Cour d'assises, lorsque la durée de la détention préventive a dépassé six mois sans que le Ministère public ait demandé qu'un mandat de comparution soit décerné ou qu'une ordonnance de non-lieu soit prise, le Ministère public doit faire immédiatement rapport au Président de la Cour de justice, en indiquant les raisons du retard.

*Art. 51. — Des actes auxquels peuvent  
assister les défenseurs*

Dans le cas où les parties ont déjà nommé leurs défenseurs, ceux-ci peuvent assister aux enquêtes judiciaires, aux expertises et aux descentes sur les lieux, dont notification préalable doit leur être donnée. De même, ils peuvent assister aux perquisitions domiciliaires lorsqu'ils sont présents.

Les défenseurs sont tenus au secret en ce qui concerne les actes auxquels ils assistent.

[Le chapitre IV de la deuxième partie traite des appels en matière civile, criminelle et administrative.]

## TROISIÈME PARTIE

### DU PERSONNEL JUDICIAIRE ET DE L'ASSISTANCE LÉGALE

#### Titre premier

#### DU PERSONNEL JUDICIAIRE

[Le chapitre premier de la troisième partie a notamment trait à l'indépendance des juges.]

#### Titre II

#### DE L'ASSISTANCE LÉGALE

*Art. 99. — Des défenseurs*

Dans les procès qui se déroulent devant la Cour de justice, à l'exception de ceux qui relèvent de la compétence de la section de la Chari'at, de même que devant le juge d'appel et la Cour d'assises statuant en appel, les parties doivent plaider par le ministère d'un défenseur inscrit au registre mentionné au premier paragraphe de l'article 95.

Dans les procès civils qui se déroulent devant le juge régional, les parties peuvent défendre elles-mêmes leurs intérêts. Cependant, s'il l'estime opportun, le juge peut ordonner que la partie qui défend elle-même ses intérêts se fasse assister d'un défenseur inscrit sur l'un des registres mentionnés à l'article 95 ou, si le juge l'estime nécessaire, choisi entre des personnes qualifiées même si elles ne sont pas inscrites sur lesdits registres.

Dans les procès criminels qui se déroulent devant la Cour d'assises, l'accusé doit être assisté d'un défenseur inscrit sur l'un des registres mentionnés à l'article 95, ou si le Président de la Cour l'estime nécessaire, choisi entre des personnes qualifiées même si elles ne sont pas inscrites sur lesdits registres.

Dans les procès criminels qui se déroulent devant le juge régional, l'assistance d'un défenseur n'est pas obligatoire à moins que, compte tenu de la nature et de la gravité de l'affaire, le juge ne considère opportun de désigner au prévenu un défenseur d'office ou ne l'autorise à désigner un défenseur de son choix suivant les modalités prévues au paragraphe précédent.

Dans les procès qui se déroulent devant le Cadi, les parties peuvent se faire assister d'un représentant de leur choix.

Les fonctionnaires de l'Administration ne peuvent assumer la charge de défenseur sans l'autorisation de l'Administrateur.

*Art. 101. — De l'assistance gratuite*

Il est institué, auprès du Parquet, une Commission pour l'assistance judiciaire gratuite des personnes indigentes dans les procès civils. La Commission est composée du représentant du Ministère public qui la

préside, d'un juge désigné par le Président de la Cour de justice et d'un avocat ou d'un représentant désigné chaque année par la Commission elle-même.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire s'obtient par voie de requête accompagnée d'une pièce établissant l'absence de ressources du requérant.

Le président de la Commission a la faculté de demander au service compétent les renseignements supplémentaires qu'il estime nécessaires. La Commission peut désigner, s'il y a lieu, un défenseur à la partie intéressée.

*Art. 103. — De l'assistance judiciaire gratuite  
en matière pénale*

En matière pénale, l'assistance judiciaire est accordée par le juge saisi de l'affaire.

## QUATRIÈME PARTIE

### DISPOSITIONS DIVERSES, D'EXÉCUTION TRANSITOIRES ET FINALES

#### *Titre II*

#### DISPOSITIONS D'EXÉCUTION TRANSITOIRES ET FINALES

*Art. 114. — Utilisation de la langue officielle*

La langue utilisée pour les audiences, sauf pour celles des Cadis et des tribunaux, est la langue italienne.

Lorsque l'un des assesseurs, l'une des parties ou l'un des témoins ne connaît pas la langue italienne, le concours d'un interprète est obligatoire.

# ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

## TERRITOIRE SOUS TUTELLE DU TANGANYIKA

### ORDONNANCE DE 1956 RELATIVE AUX SYNDICATS PROFESSIONNELS

#### NOTE

L'ordonnance n° 48 de 1956 relative aux syndicats professionnels (sanctionnée le 27 décembre 1956 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1957)<sup>1</sup> est intitulée : Ordonnance portant dispositions relatives à l'enregistrement et au contrôle des syndicats professionnels et tendant à des fins connexes. Le texte de l'ordonnance et sa traduction française ont été publiés dans la *Série législative*, 1956 - Tan. 1, du Bureau international du Travail.

<sup>1</sup> Texte publié dans *Tanganyika, Chapter 381 of the laws. Trade Unions, Annual Supplement, 1956*, par le Government Printer Dar es-Salaam.

## TERRITOIRE SOUS TUTELLE DU TOGO SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE

#### NOTE

Plusieurs groupes de règlements<sup>1</sup> ont été édictés en vertu des pouvoirs conférés par l'ordonnance en Conseil de 1955 relative au plébiscite au Togo sous administration britannique<sup>2</sup>. Parmi ceux-ci, on peut citer le règlement de 1956 relatif au plébiscite au Togo et le règlement de 1956 relatif aux pétitions électorales concernant le plébiscite au Togo. Le premier contient des dispositions concernant le secret du vote et l'interdiction de publier des écrits apparemment conçus pour induire le public en erreur sur toute question visée dans ce règlement, de gêner des réunions publiques licites, d'arborer certains emblèmes et de prononcer publiquement des discours dans un certain rayon autour des bureaux de vote. Le règlement de 1956 relatif aux pétitions électorales concernant le plébiscite au Togo a été édicté en exécution du paragraphe 5, 2), e), de l'ordonnance en Conseil qui prescrit que soient réglementés « la présentation des pétitions relatives à toute contestation concernant le résultat du vote dans chaque district, ainsi que les délais à observer et la procédure à suivre pour examiner ces pétitions et statuer à leur sujet ».

<sup>1</sup> Points C-H de l'annexe I au *Rapport du Commissaire des Nations Unies au plébiscite effectué dans le Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique* (Document des Nations Unies A/3173 et Add.1).

<sup>2</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1955*, p. 282-283.



## B. Territoires non autonomes

### BELGIQUE

#### CONGO BELGE

##### NOTE<sup>1</sup>

###### I. LÉGISLATION

###### *Accidents du travail*

Le décret du 23 février 1956 (*Bulletin officiel du Congo belge*, 15 avril 1956), modifiant le décret du 20 décembre 1945 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail survenus aux non-indigènes, dispose que ces dommages seront réparés même au cas de travaux effectués au cours des congés rémunérés, ou de fonctions exercées temporairement hors du Congo belge. Est assimilé à l'accident de travail celui survenu sur le chemin du travail. L'incapacité temporaire partielle de travail qui n'était pas indemnisée sous le régime précédent, donnera désormais lieu à réparation sous certaines conditions.

###### *Assurance maladie-invalidité*

Le décret du 2 juillet 1956 (*Bulletin officiel du Congo belge*, 1<sup>er</sup> août 1956), modifiant le décret du 7 août 1952, étend le champ d'application de l'assurance maladie-invalidité pour les employés coloniaux aux cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles entraînant l'inaptitude et ne pouvant donner lieu à réparation en raison de l'absence d'une condition légale. Par ailleurs, le montant des allocations est augmenté.

###### *Assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré*

Les décrets du 18 janvier (*Bulletin officiel du Congo belge*, 15 février 1956), et du 20 juin 1956 (*Bulletin officiel du Congo belge*, 1<sup>er</sup> août 1956), modifiant l'arrêté

royal du 25 janvier 1952, assouplissent le régime de l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés, en étendant, en particulier, le bénéfice des allocations aux personnes qui sont autorisées, pour des raisons de santé, à résider temporairement hors de la Belgique ou du Congo belge.

###### *Régime de pensions en faveur des travailleurs*

Le décret du 6 juin 1956 (*Bulletin officiel du Congo belge*, 10 juin 1956)<sup>2</sup> institue un régime de pensions de retraite, et d'allocations aux veuves et orphelins, en faveur des travailleurs du Congo belge. Les travailleurs non qualifiés et ceux qui n'ont pas résidé régulièrement pendant trois ans dans un milieu extracoutumier sont toutefois exclus du champ d'application du décret. Le financement est assuré par des cotisations qui se répartissent par parts égales entre l'employeur et le travailleur.

###### II. ACCORDS INTERNATIONAUX

La Convention internationale du travail n° 14 concernant l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels, en date du 17 novembre 1921, a été étendue au Congo belge le 25 janvier 1956 (*Moniteur belge*, 12 février 1956).

La Convention internationale du travail n° 94 concernant les clauses de travail dans les contrats passés par une autorité publique, en date du 29 juin 1949, a été étendue au Congo belge le 8 mars 1956 (*Moniteur belge*, 15 avril 1956).

<sup>1</sup> Note rédigée sur la base de renseignements obligamment communiqués par M. Edmond Lesoir, Secrétaire général d'honneur de l'Institut international des sciences administratives, Bruxelles, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement belge.

<sup>2</sup> Le texte du décret du 6 juin 1956, modifié par l'ordonnance législative n° 22/29 du 8 février 1957, et la traduction anglaise du décret, modifié, se trouvent dans la *Série législative*, 1956 - C.B. 2, du Bureau international du Travail.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**  
**NOUVELLES MESURES**  
**CONCERNANT LES TERRITOIRES NON AUTONOMES**

Voir ci-dessus, p. 83-9.

## FRANCE

### DISPOSITIONS CONCERNANT L'ENSEMBLE DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER<sup>1</sup>

L'événement capital de l'année 1956 est le vote de la loi du 23 juin 1956, dite loi-cadre, par laquelle le Parlement français s'est engagé nettement dans la voie d'une *évolution progressive des rapports entre la métropole et les territoires d'outre-mer*, dont l'aboutissement ne peut être que l'instauration d'Etats autonomes fédérés dans la communauté de la République française<sup>2</sup>.

Il n'entre pas dans le projet de cette étude de faire une analyse complète des dispositions de ce texte, dont le contenu sera d'ailleurs repris au fur et à mesure qu'il sera rendu compte des étapes de réalisation de cette réforme. Qu'il suffise de mentionner que les objectifs des réformes que le gouvernement est invité à promouvoir par décret, dans les différents territoires, comportent la réalisation d'une autonomie administrative réelle, notamment par l'octroi à des assemblées nouvelles d'un pouvoir délibérant plus étendu en de nombreuses matières réglementaires, et par la répartition des attributions administratives entre les services d'Etat et les services territoriaux chargés de la gestion des intérêts des territoires. La règle du suffrage universel des citoyens des deux sexes pour les élections à toutes les assemblées administratives et politiques, comporte la renonciation à la distinction jusque-là maintenue dans la plupart des territoires entre les deux collèges électoraux.

Par application de cette loi, deux décrets du 3 décembre 1956<sup>3</sup> ont, le premier, défini les intérêts généraux de la République, auxquels correspondent des services d'Etat: défense, relations extérieures, garanties des libertés publiques, régime monétaire et financier, solidarité des éléments constituant la République, représentation du pouvoir central, expansion économique, sociale et culturelle; le second, posé les règles d'organisation des services d'Etat et des services territoriaux.

La mise en place d'institutions propres à favoriser le *développement économique* de ces territoires s'est poursuivie par l'adoption d'un certain nombre de décrets en date du 13 novembre 1956<sup>4</sup> concernant les sociétés

financières pour le développement des territoires d'outre-mer, les sociétés mutuelles de développement rural, le statut de la coopération, le crédit agricole outre-mer, le crédit aux entreprises petites et moyennes, les caisses de stabilisation des prix, le régime des sociétés, enfin diverses dispositions tendant à favoriser au plan fiscal les entreprises ou sociétés qui développent leur activité dans les territoires d'outre-mer.

Nous avons signalé plus haut<sup>5</sup> que les dispositions de la loi métropolitaine du 6 juin 1956, portant *amnistie* de faits commis au cours ou à l'occasion de conflits collectifs du travail, étaient applicables dans l'ensemble des territoires d'outre-mer, ainsi qu'au Togo, et au Cameroun.

Une autre loi, en date du 27 mars 1956<sup>6</sup> a amnistié des faits commis au cours ou à l'occasion d'événements de caractère politique survenus de 1947 à 1953 dans divers territoires d'Afrique-Equatoriale française (Gabon, Moyen-Congo, Oubangui-Chari et Tchad), d'Afrique-Occidentale française (Côte-d'Ivoire et Soudan), au Togo et à Madagascar.

Dans le même esprit, une loi du 8 août 1956<sup>7</sup> a prononcé l'amnistie de certaines infractions commises en Tunisie, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 3 août 1953.

Il importe de signaler deux décisions du Conseil d'Etat relatives au régime de la *liberté d'association*, pour les ressortissants de l'Union française. Une décision délibérée en assemblée plénière, constate que «les ressortissants de l'Union française ont la qualité de citoyens de l'Union française», qui leur garantit la jouissance des droits et libertés garantis par la Constitution française et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République. La liberté d'association est au nombre de ces principes et par suite le gouvernement ne pouvait dénier au regard de la loi française, l'existence juridique d'une association constituée sans autorisation par des ressortissants vietnamiens. Cette association ne pouvait être regardée comme constituée entre personnes étrangères et par conséquent être soumise à autorisation<sup>8</sup>.

En revanche, la réglementation métropolitaine prohibant les associations ayant le caractère de

<sup>1</sup> Note obligeamment préparée par M. E. Dufour, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Paris, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement de la France. Voir également p. 93 et 95-6.

<sup>2</sup> Loi n° 56-619 (*Journal officiel de la République française*, juin 1956, p. 5782).

<sup>3</sup> Décrets n°s 56-1227 et 1228 (*Journal officiel de la République française*, décembre 1956, p. 11572).

<sup>4</sup> Quatorze décrets du 13 novembre 1956 (*Journal officiel de la République française*, novembre 1956, p. 10914 et suiv.) et décret n° 56-1249 du 10 décembre 1956 (*Journal officiel de la République française*, décembre 1956, p. 11829).

<sup>5</sup> Voir p. 93.

<sup>6</sup> Loi n° 56-353 (*Journal officiel de la République française*, avril 1956, p. 3342).

<sup>7</sup> Loi n° 56-791 (*Journal officiel de la République française*, août 1956, p. 7600).

<sup>8</sup> Conseil d'Etat, *Association amicale des Annamites de Paris*, 11 juillet 1956, *Recueil des décisions du Conseil d'Etat*, p. 317, Sirey.

« milices privées » ou qui se livreraient à des manifestations armées dans la rue, a été déclarée applicable de plein droit à une association politique constituée au Cameroun, lequel, en vertu de l'Accord de tutelle approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 décembre 1946, doit être administré selon la législation française « comme partie intégrante du territoire français »<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Conseil d'Etat, *Sieurs M<sup>r</sup> Pape, N<sup>r</sup> Gom et Moumie*, 12 juillet 1956, *Recueil des décisions du Conseil d'Etat*, p. 331, Sirey.

La réforme du régime des *congés payés* dans la métropole par la loi du 27 mars 1956, signalée ci-dessus<sup>2</sup>, est applicable aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer. En conséquence sont abrogées les dispositions correspondantes du Code du travail outre-mer, publié en 1952<sup>3</sup>.

<sup>2</sup> Voir p. 94.

<sup>3</sup> Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952. Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 124 et 400.

## PAYS - BAS

### NOUVELLE-GUINÉE NÉERLANDAISE<sup>1</sup>

#### NOTE<sup>2</sup>

En 1956, l'ordonnance de la Nouvelle-Guinée néerlandaise sur l'instruction primaire et les subventions a reçu une nouvelle application lors de l'entrée en vigueur d'un certain nombre de règlements concernant les divers types d'écoles.

---

<sup>1</sup> Ce territoire fait l'objet d'un différend entre le Gouvernement de l'Indonésie et le Gouvernement des Pays-Bas, en ce qui concerne son statut politique.

<sup>2</sup> Renseignements obligamment communiqués par M. A. A. van Rhijn, docteur en droit, Secrétaire d'Etat aux affaires sociales, correspondant de l'*Annuaire des droits de l'homme* désigné par le Gouvernement des Pays-Bas.

# ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

## CHYPRE

### NOTE

1. La Réglementation d'exception, 1955 (Sanctions collectives)<sup>1</sup>, a été abrogée par la Réglementation d'exception, 1956 (Sanctions collectives) (Abrogation), édictée le 19 décembre 1956<sup>2</sup>.

2. La loi de 1956 sur l'assurance sociale (n° 31 de 1956, du 25 octobre 1956)<sup>3</sup> a prévu le paiement de sommes forfaitaires fixes en cas de mariage, de maternité et de décès, et des versements hebdomadaires en cas de maladie, de chômage, de veuvage, d'orphelinage et de vieillesse. Le financement de ce régime d'assurance devait être assuré par des contributions des employeurs, des employés et du gouvernement, l'assurance étant obligatoire pour toute personne bénéficiant d'un contrat de travail ou d'apprentissage, avec certaines exceptions surtout les employés agricoles et certaines personnes employées à temps partiel. Les personnes non salariées et celles qui seraient exemptées de l'assurance obligatoire auraient le droit de participer au système d'assurance pour des pensions de veuvage et de vieillesse. Cette loi est entrée en vigueur le 7 janvier 1957<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1955*, p. 311-312.

<sup>2</sup> Publiée au supplément n° 3 de *The Cyprus Gazette*, n° 4012, du 19 décembre 1956.

<sup>3</sup> Publiée au supplément n° 2 de *The Cyprus Gazette*, n° 3990, du 26 octobre 1956.

<sup>4</sup> On peut aussi mentionner l'évolution qui s'est produite dans le domaine de la sécurité sociale à Gibraltar et à Malte. L'ordonnance n° 14 sur l'assurance sociale, Gibraltar, 1955 (n° 14, 1955, approuvée le 14 juillet 1955 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1955) (supplément à la *Gibraltar Gazette*, n° 375, du 15 juillet 1955) a établi un régime d'assurance sociale obligatoire prévoyant des prestations en cas de maternité, de veuvage, ou de tutelle, des pensions de vieillesse, et des indemnités de décès. La loi d'assurance nationale, Malte 1956 (loi n° VI de 1956, approuvée le 28 avril 1956 et entrée en vigueur en mai 1956) (*The Malta Government Gazette*, n° 10791, du 30 avril 1956) a institué un régime d'assurance obligatoire et volontaire prévoyant des primes en cas de mariage, des prestations en cas de maladie, de chômage, d'accident, d'incapacité et de décès, des pensions de veuvage et de vieillesse et des indemnités allouées aux tuteurs.

## GUYANE BRITANNIQUE

### NOTE

L'ordonnance en Conseil du 19 décembre 1956<sup>1</sup> modifie l'ordonnance en Conseil de 1953 relative aux mesures provisoires concernant la Constitution de la Guyane britannique<sup>2</sup>. Les changements intéressent la composition du Conseil législatif – il est prévu notamment que certains de ses membres seront élus. L'ordonnance de 1956 contient, en outre, de nouvelles dispositions visant, entre autres, les conditions d'éligibilité et d'inéligibilité et le mandat des membres élus.

<sup>1</sup> Texte publié dans *Statutory Instruments, 1956*, n° 2030, H. M. Stationery Office, Londres.

<sup>2</sup> Voir l'*Annuaire des droits de l'Homme pour 1954*, p. 366.

## KÉNYA

### ORDONNANCE N° 10 DE 1956 RELATIVE AU CONSEIL LÉGISLATIF (REPRÉSENTATION DES AFRICAINS)

Approuvée le 21 mars 1956 (sous sa forme modifiée)<sup>1</sup>

#### PREMIÈRE PARTIE. – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. 1) La présente ordonnance pourra être citée sous le titre « Ordonnance de 1956 relative au Conseil

relative au Conseil législatif (Représentation des Africains), approuvée le 11 août 1956, par l'ordonnance n° 39 de 1956 portant règlement d'application, approuvée le 11 décembre 1956, et par l'ordonnance n° 53 de 1956 portant modification (n° 2) de l'ordonnance relative au Conseil législatif (Représentation des Africains), approuvée le 17 décembre 1956. Le texte des quatre ordonnances a été publié dans *Ordinances enacted during the Year 1956*, Government Printer, Nairobi.

<sup>1</sup> Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies. La présente ordonnance a été modifiée par l'ordonnance n° 30 de 1956 portant modification de l'ordonnance

législatif (Représentation des Africains)» et sera lue et interprétée comme faisant partie intégrante de l'ordonnance relative au Conseil législatif.

...

3) La présente ordonnance ne sera pas applicable à la Province du Nord, sauf, le cas échéant, à telle partie que le Gouverneur désignerait par décret.

2. Dans la présente ordonnance, sauf indication contraire du contexte, l'expression «sujet britannique» comprend les personnes qui ont été naturalisées conformément à une loi impériale ou en vertu de toute loi promulguée dans une possession britannique, aussi bien que les personnes qui ont la nationalité britannique d'origine.

...

#### DEUXIÈME PARTIE. — MEMBRES AFRICAINS DU CONSEIL LÉGISLATIF

3. 1) Huit Africains seront élus au Conseil législatif, conformément aux dispositions de la présente ordonnance; chacun d'eux représentera une circonscription électorale et sera élu par les électeurs africains de la circonscription qu'il représentera.

...

4. 1) L'élection des membres aura lieu au scrutin secret; toute élection aura lieu conformément aux dispositions de la présente ordonnance et à la procédure prescrite.

2) Nul ne votera dans plus d'une circonscription électorale lors de la même élection; un électeur ne pourra voter que dans une circonscription électorale comprenant le district où il est inscrit comme électeur.

3) Un électeur n'aura le droit de voter que pour un seul candidat dans la circonscription électorale comprenant le district où il est inscrit et, s'il a droit à plus d'une voix, toutes ses voix devront se porter sur un seul candidat.

...

#### QUATRIÈME PARTIE. — ÉLECTEURS

12. Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, auront seuls le droit d'être inscrits sur les listes électorales dans un district quelconque les Africains qui remplissent toutes les conditions suivantes:

- a) Être sujet britannique ou protégé britannique;
- b) Avoir atteint l'âge de 21 ans;
- c) Faire partie d'une tribu africaine autochtone d'Afrique orientale;
- d) Être né dans la colonie ou y avoir résidé pour une période globale d'au moins dix ans, et
- e) Avoir droit à une voix au moins, dans les conditions prévues ci-après.

13. Aucun Africain n'aura le droit d'être inscrit sur les listes électorales d'aucun district dans l'un des cas suivants:

a) S'il a été déclaré coupable d'un crime ou d'un délit et condamné à un emprisonnement de 12 mois ou plus et n'a pas bénéficié d'une grâce:

Etant entendu qu'une telle incapacité cessera deux ans après la date de l'expiration de la sentence, sauf dans le cas d'une personne déclarée coupable d'une infraction prévue à la section 70 ou 71 du Code pénal ou de toute infraction à un règlement pris en vertu de l'ordre en Conseil de 1939 sur les pouvoirs d'urgence, et punissable de sept ans d'emprisonnement ou plus, auquel cas ladite incapacité sera maintenue pendant une période que le Gouverneur pourra fixer soit d'une façon générale soit dans chaque cas particulier;

b) S'il est déclaré en état d'aliénation mentale, par un tribunal compétent, ou se trouve détenu comme dément criminel en vertu d'une loi en vigueur sur le territoire de la colonie;

c) S'il est frappé d'une incapacité conformément à une loi en vigueur sur les délits en matière électorale;

d) S'il fait ou a fait l'objet à n'importe quel moment, pendant la période de deux ans précédant immédiatement sa demande d'inscription sur les listes électorales, d'une surveillance de la police conformément à un mandat valable pris en vertu de la section 343 du Code de procédure criminelle;

e) S'il fait l'objet de mesures restrictives prises en vertu de l'ordonnance de 1949 sur l'expulsion (sujets britanniques immigrants), ou bien s'il fait ou a fait l'objet d'un mandat de détention pris en vertu des règlements d'urgence de 1952:

Etant entendu qu'un commissaire de province peut, dans chaque cas particulier, relever de cette incapacité un Africain qui a été détenu mais ne l'est plus, en vertu d'un mandat de détention, conformément aux dispositions susmentionnées, pourvu que cet Africain réside normalement dans la province qui relève dudit commissaire;

f) S'il n'a pas résidé ou exercé d'activités ou été employé dans le district où est présentée la demande d'inscription sur les listes électorales, pendant une période d'au moins six mois précédant immédiatement la date de cette demande:

Etant entendu que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à un Africain qui demande à être inscrit sur les listes électorales dans un district où est situé son secteur indigène (*native land unit*).

14. Aucun Africain n'aura le droit d'être inscrit simultanément sur les listes électorales de plus d'un district, mais le district où il sera inscrit devra être soit un district du secteur indigène (s'il existe un secteur indigène) de la tribu à laquelle appartient cet Africain, soit le district où il réside, où il exerce ses activités ou bien où il est employé.

15. Un Africain qui, à tous autres égards, est qualifié pour être inscrit sur les listes électorales aura autant de voix qu'il possède de qualifications, telles

qu'elles sont exposées dans l'annexe à la présente ordonnance, mais aucun Africain ne pourra disposer de plus de trois voix.

#### CINQUIÈME PARTIE. — CANDIDATS

16. 1) Tout Africain qui répond aux conditions requises et qui est inscrit sur les listes électorales, pourra sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, être candidat au Conseil dans une circonscription électorale quelconque.

2) Pour être éligible comme représentant d'une circonscription électorale quelconque, un Africain devra :

a) Avoir atteint l'âge de 25 ans ;

b) Avoir achevé un cycle d'enseignement complet dans une école primaire supérieure, définie à l'article 2 du règlement de 1953 sur l'enseignement (Classement et nomenclature des écoles) ou atteint tout autre niveau d'enseignement exigé ;

c) Avoir disposé de ressources globales de 120 livres pendant les 12 mois qui ont précédé immédiatement son inscription sur la liste des candidats et répondre à l'une au moins des conditions exposées dans l'annexe à la présente ordonnance, à l'exception des paragraphes 1 et 2 ;

d) Être capable de lire, d'écrire ou de s'exprimer en anglais de façon satisfaisante ;

e) Avoir une résidence dans la circonscription électorale pour laquelle il est candidat ;

f) Avoir prononcé au moment de son inscription sur la liste des candidats le serment d'allégeance à Sa Majesté ; et

g) Faire au moment de son inscription sur la liste des candidats la déclaration prévue par la loi.

3) a) Aux fins de l'alinéa d) du paragraphe 2 de la présente section, un Africain ne sera jugé capable de lire, d'écrire et de s'exprimer en anglais de façon satisfaisante que :

i) S'il a été à un moment quelconque membre du Conseil législatif ; ou

ii) S'il possède un diplôme d'université ou du Makarere College ; ou

iii) Si un comité linguistique (tel qu'il est prévu ci-après) juge sa connaissance de la langue anglaise suffisante pour lui permettre de prendre une part active aux débats du Conseil législatif.

...

17. 1) Aucun Africain n'aura le droit d'être inscrit sur la liste des candidats ou élu comme représentant d'une circonscription électorale quelconque dans l'un des cas suivants :

a) S'il a été reconnu coupable d'un crime ou d'un délit et condamné à un emprisonnement de six mois pour lequel il n'a pas bénéficié d'une grâce ;

Etant entendu que le Gouverneur peut, en Conseil des Ministres, lever cette incapacité par ordonnance en tout cas particulier.

b) S'il est déclaré, par un tribunal compétent, en état d'aliénation mentale ou s'il se trouve détenu comme dément criminel en vertu d'une loi en vigueur sur le territoire de la colonie ;

c) S'il a été déclaré en faillite ou insolvable par un tribunal compétent dans la colonie ou dans un autre territoire et n'a pas été réhabilité ;

d) S'il est inéligible en vertu d'une loi sur les délits en matière électorale en vigueur sur le territoire de la colonie ;

e) S'il occupe un poste ou des fonctions qui impliquent une responsabilité dans la conduite de l'élection des membres africains ou un lien quel qu'il soit avec les élections, ou une responsabilité dans l'établissement ou la révision des listes électorales prévues dans la présente ordonnance.

2) Un candidat qui a conclu directement ou indirectement, pour lui-même ou pour le compte d'autrui, un contrat avec un service gouvernemental pour un prix qui excède 1.500 shillings, ne sera pas considéré comme inéligible, pourvu que 14 jours au moins avant la date prévue pour l'élection il notifie, dans un journal diffusé dans la circonscription électorale où il est candidat, l'existence de ce contrat, avec toutes les précisions voulues.

#### SIXIÈME PARTIE. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES KIKOUYOU, LES EMBOU ET LES MEROU

19. 1) Nonobstant les dispositions de la présente ordonnance, aucun membre des tribus kikouyou, embou ou merou ne pourra être inscrit sur les listes électorales à moins que le Commissaire du district où l'intéressé réside normalement ne certifie par écrit qu'il peut y être inscrit en raison du soutien loyal et actif qu'il a apporté au gouvernement pendant l'état d'urgence ; le Commissaire de district aura toute latitude pour accorder ou refuser le certificat prévu aux termes dudit paragraphe.

...

4) Nonobstant les dispositions de la présente ordonnance, aucun membre des tribus kikouyou, embou et merou ne pourra demander son inscription ni être inscrit sur les listes électorales, si ce n'est sur les listes électorales du district situé dans la Province centrale ou le district extra-provincial de Nairobi.

5) Nonobstant les dispositions de la présente ordonnance, aucun membre des tribus kikouyou, embou et merou ne sera éligible comme représentant d'une circonscription électorale qui ne serait pas située dans la Province centrale ou dans le district extra-provincial de Nairobi.

...



## ANNEXE

## (Sections 15 et 16)

## 1) Hommes

## 1. Enseignement

Avoir achevé un cycle complet d'enseignement dans une école primaire supérieure (définie à l'article 2 des règlements de 1953 sur l'enseignement [Classement et nomenclature des écoles]) ou atteint tout autre niveau d'enseignement exigé.

## 2. Ressources

Avoir eu un revenu global d'au moins 120 livres pendant les 12 mois qui précèdent immédiatement la demande d'inscription, ou

Posséder des biens d'une valeur d'au moins 500 livres au moment de cette demande.

## 3. Engagement de longue durée

Avoir servi pendant cinq ans au moins dans les forces armées de la Couronne ou dans la police, dans les prisons ou la police tribale, à condition de ne pas avoir été renvoyé pour mauvaise conduite, ou avoir été employé pendant une période de sept ans sans interruption dans un service quelconque de l'administration centrale ou locale ou auprès de la Haute Commission, à condition que cet emploi n'ait pas cessé pour cause de renvoi, ou avoir occupé un emploi pendant sept ans dans le commerce, l'industrie ou l'agriculture, pourvu que la personne en cause ait obtenu cet emploi dans les huit années précédant immédiatement la demande d'inscription :

Etant entendu que les membres d'un tribunal africain ne seront pas considérés, aux fins du présent paragraphe, comme employés dans l'administration centrale ou locale.

## 4. Age

Avoir été élevé à la dignité d'ancien ou avoir atteint l'âge de 45 ans.

## 5. Enseignement supérieur

Avoir obtenu un titre ou un diplôme d'un établissement reconnu du niveau de l'université ou du *College* ou posséder une qualification professionnelle exigée ou avoir bénéficié d'une bourse approuvée aux fins de la présente ordonnance par le Directeur de l'enseignement, dans un établissement d'enseignement postsecondaire, et avoir terminé avec succès le cycle d'études pour lequel cette bourse avait été attribuée.

## 6. Expérience en matière législative

Faire partie ou avoir fait partie du Conseil législatif ou de l'Assemblée législative centrale<sup>1</sup>; ou avoir

## 2) Femmes

## 1. Enseignement

Avoir achevé un cycle complet d'enseignement dans une école primaire supérieure (définie à l'article 2 des règlements de 1953 sur l'enseignement [Classement et nomenclature des écoles]) ou atteint tout autre niveau d'enseignement exigé.

## 2. Ressources

Avoir eu un revenu global d'au moins 120 livres pendant les douze mois qui précèdent immédiatement la demande d'inscription, ou

Posséder des biens d'une valeur d'au moins 500 livres au moment de cette demande.

## 3. Engagement de longue durée

Avoir servi pendant cinq ans au moins dans la police ou dans les prisons, à condition de ne pas avoir été renvoyée pour mauvaise conduite, ou avoir été employée pendant une période de sept ans sans interruption dans un service quelconque de l'administration centrale ou locale ou auprès de la Haute Commission, à condition que cet emploi n'ait pas cessé pour cause de renvoi, ou avoir occupé un emploi pendant sept ans dans le commerce, l'industrie ou l'agriculture, pourvu que la personne en cause ait obtenu cet emploi dans les huit années précédant immédiatement la demande d'inscription :

Etant entendu que les membres d'un tribunal africain ne seront pas considérés, aux fins du présent paragraphe, comme employés dans l'administration centrale ou locale.

## 4. Enseignement supérieur

Avoir obtenu un titre ou un diplôme d'un établissement reconnu du niveau de l'université ou du *College* ou posséder une qualification professionnelle exigée ou avoir bénéficié d'une bourse approuvée aux fins de la présente ordonnance par le Directeur de l'enseignement, dans un établissement d'enseignement postsecondaire, et avoir terminé avec succès le cycle d'études pour lequel cette bourse avait été attribuée.

## 5. Expérience en matière législative

Faire partie ou avoir fait partie du Conseil législatif ou de l'Assemblée législative centrale<sup>1</sup>; ou avoir

<sup>1</sup> L'organe dont il est question est l'Assemblée législative d'Afrique orientale créée par l'ordre en Conseil de 1947 relatif à l'Afrique orientale (Haute Commission) (modifié à plusieurs reprises, et en dernier lieu par l'ordre en Conseil de 1956 relatif à l'Afrique orientale [Haute Commission] [Amendement]):

appartenu pendant trois années consécutives à un organe reconnu de l'administration locale ou à un conseil consultatif africain reconnu ou à un tribunal africain.

#### 7. Services éminents

Une décoration civile ou militaire, y compris le *Badge of Honour* ou le *Chief's Medal*.

appartenu pendant trois années consécutives à un organe reconnu de l'administration locale ou à un conseil consultatif africain reconnu ou à un tribunal africain.

#### 6. Services éminents

Services éminents rendus à la communauté suivant attestation du Commissaire de province.

## SARAWAK

### ORDRE EN CONSEIL DE 1956 RELATIF A LA CONSTITUTION DU SARAWAK

du 3 août 1956<sup>1</sup>, modifié par

### L'ORDRE EN CONSEIL DE 1956 PORTANT AMENDEMENT A LA CONSTITUTION DU SARAWAK

du 31 octobre 1956<sup>2</sup>

#### PREMIÈRE PARTIE. — PRÉLIMINAIRES

##### Interprétation

1. 1) Dans le présent ordre et sauf indications contraires du contexte :

Le mot «réunion» désigne toute séance ou toute série de séances du Conseil Negri commençant lorsque le Conseil Negri se réunit pour la première fois après sa convocation à une date quelconque et se terminant lorsque le Conseil Negri est ajourné *sine die* ou à la fin d'une session.

#### QUATRIÈME PARTIE. — CONSEIL NEGRI

##### Création et constitution du Conseil Negri

21. 1) Il est créé dans et pour le Sarawak un Conseil Negri composé de :

- i) Quatorze (au plus) membres de droit ;
- ii) Vingt-quatre membres élus ;
- iii) Quatre membres désignés ;
- iv) Trois membres permanents.

3) Sont membres élus les personnes éligibles conformément aux dispositions du présent ordre et élues suivant les modalités fixées par une loi ou en application d'une loi en vigueur au Sarawak.

##### Conditions à remplir par les membres élus et les membres désignés

22. 1) Sous réserve des dispositions de l'article 23 du présent ordre, toute personne qui :

a) Est sujet britannique ou protégé britannique, âgée de 25 ans ou plus à la date de la présentation de sa candidature ; et

b) Remplit toutes autres conditions requises (s'il y a lieu) qui pourront être prescrites,

pourra être élu comme membre élu du Conseil Negri, et nulle autre personne ne pourra être élu.

##### Incapacités

23. Un individu ne pourra être élu comme membre élu ou désigné comme membre désigné du Conseil Negri s'il :

a) Se trouve, de son fait, devoir allégeance ou obéissance à une puissance étrangère ou un Etat étranger ou s'y être rallié ; ou

b) S'agissant d'un membre élu, occupe ou exerce des fonctions officielles ; ou

c) i) S'agissant d'un membre élu, est partie à tout contrat passé avec le Gouvernement du Sarawak pour l'administration ou pour son compte ou est associé dans une entreprise commerciale ou est administrateur ou gérant d'une société qui est partie à un contrat de cette nature, et n'a pas fait connaître la nature de ce contrat ainsi que sa participation ou celle de l'entreprise ou de la société dans ce contrat, avant la date de l'élection, dans les formes et délais qui pourront être prescrits ; ou

d) Est un failli non réhabilité, mis ou déclaré en faillite par application de toute loi en vigueur dans une partie quelconque des territoires de Sa Majesté ; ou

<sup>1</sup> Texte publié dans l'appendice aux *Statutory Instruments*, 1956, H. M. Stationery Office, Londres, p. 3044-3065. Entre autres innovations, l'ordre donne pour la première fois la majorité aux membres non fonctionnaires du Conseil Negri (organe législatif). Les dispositions citées ici sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1957.

<sup>2</sup> Texte publié dans l'appendice aux *Statutory Instruments*, 1956, p. 3066-3067.

e) Est déclaré en état d'aliénation mentale ou est détenu comme dément criminel en vertu de toute loi en vigueur au Sarawak ; ou

f) A été condamné par un tribunal, dans une partie quelconque des territoires de Sa Majesté, soit à la peine d'emprisonnement (quelle qu'en soit la qualification) d'une durée de douze mois ou davantage, ou a été condamné pour un délit impliquant malhonnêteté et n'a pas été gracié :

Toutefois, si dix années ou plus se sont écoulées depuis l'extinction de la peine de prison ou, dans le cas d'une condamnation pour un délit impliquant malhonnêteté n'ayant pas entraîné de peine de prison, depuis la condamnation, ladite peine ou condamnation n'emportera pas à elle seule incapacité d'être membre du Conseil Negri ; ou

g) Est incapable d'être membre du Conseil Negri en vertu de toute loi sur les délits en matière électorale en vigueur au Sarawak ; ou

h) S'agissant d'un membre élu, est inéligible en vertu de toute loi en vigueur au Sarawak du fait qu'il occupe un poste ou exerce des fonctions qui impliquent une responsabilité dans ou au sujet de la conduite des élections ou une responsabilité dans l'établissement ou la révision des listes électorales ; ou

i) Ne remplit pas toutes autres conditions qui pourront être prescrites.

*Durée du mandat des membres désignés, élus et permanents*

24. . . . .

2) Tout membre élu ou désigné du Conseil Negri cesse d'en être membre à la première dissolution du Conseil Negri qui suit son élection ou sa désignation, ou antérieurement à cette dissolution si son siège devient vacant en vertu des dispositions du présent ordre.

3) Le siège d'un membre élu ou désigné du Conseil Negri devient vacant :

a) S'il cesse d'être sujet britannique ou protégé britannique ; ou s'il jure ou déclare allégeance, obéissance ou adhésion à une puissance étrangère ou un Etat étranger ; ou fait, entérine ou approuve tout acte accompli dans l'intention qu'il devienne sujet ou citoyen d'une puissance étrangère ou d'un Etat étranger ; ou

b) S'agissant d'un membre élu, s'il est nommé pour occuper ou exercer des fonctions officielles ; ou

c) S'il est mis ou déclaré en faillite par application de toute loi en vigueur dans une partie quelconque des territoires de Sa Majesté ; ou

d) S'il est condamné par un tribunal, dans une partie quelconque des territoires de Sa Majesté, soit

à la peine capitale, soit à une peine d'emprisonnement (quelle qu'en soit la qualification) d'une durée de 12 mois ou davantage, ou s'il est condamné pour un délit impliquant malhonnêteté ; ou

e) S'il devient partie à tout contrat passé avec le Gouvernement du Sarawak pour l'administration ou pour son compte, ou si une entreprise commerciale dans laquelle il est associé ou une société dont il est administrateur ou gérant devient partie à un contrat de cette nature, ou s'il devient associé dans une entreprise commerciale ou administrateur ou gérant d'une société qui est partie à un contrat de cette nature :

Toutefois, le Gouverneur, à sa discrétion, dans le cas d'un membre désigné, et le Conseil Negri, dans le cas d'un membre élu, peuvent, si les circonstances lui ou leur paraissent le justifier, exempter ce membre de l'obligation de quitter son siège en vertu des dispositions du présent paragraphe si, avant de devenir partie à un contrat de cette nature, ou avant d'avoir acquis ou aussitôt que possible après avoir acquis un intérêt dans un contrat de cette nature (soit en qualité d'associé dans une entreprise commerciale, soit en qualité d'administrateur ou gérant d'une société), ce membre fait connaître au Gouverneur ou au président du Conseil Negri, selon le cas, la nature de ce contrat ou la participation de l'entreprise ou de la société à ce contrat ; ou

f) S'agissant d'un membre désigné, si sa candidature est posée à une élection de membre du Conseil ou, s'agissant d'un membre élu, s'il est désigné comme membre désigné du Conseil Negri ; ou

g) Si, par notification écrite de sa main, adressée au président du Conseil Negri et reçue par ce dernier, et, dans le cas d'un membre désigné qui exerce des fonctions officielles, avec l'autorisation préalable du Gouverneur, donnée à sa discrétion, il démissionne de son siège au Conseil Negri ; ou

h) S'il est absent de deux réunions consécutives du Conseil Negri sans avoir obtenu du président, avant la fin de l'une ou l'autre de ces réunions, l'autorisation d'être ou de rester absent ; ou

i) S'il devient frappé de l'une quelconque des incapacités visées aux alinéas e), g) et h) de l'article 23 du présent ordre ; ou

j) S'il devient frappé de toute autre incapacité qui pourra être prescrite.

. . . . .

6) Toute personne dont le siège au Conseil Negri est devenu vacant peut, si elle remplit les conditions requises, être de nouveau désignée ou élue comme membre du Conseil Negri.

. . . . .

## SIERRA-LEONE

## NOTE

1. On trouvera ci-dessous des extraits de l'ordonnance en Conseil de la Sierra-Leone (Chambre des représentants), 1956.

2. L'ordonnance de 1956 sur l'interdiction du travail forcé (ordonnance n° 33 de 1956, approuvée le 6 décembre 1956)<sup>1</sup> est intitulée : Ordonnance visant à renforcer l'interdiction du travail forcé et à régler

<sup>1</sup> Publiés dans *Supplement to the Laws* de la Sierra-Leone, 1956, par le *Government Printing Department*, Sierra-Leone.

menter le travail rentrant dans le cadre des services communautaires<sup>2</sup>. Le texte de l'ordonnance et une traduction française ont été publiés dans la *Série législative*, 1956 - S.L. 1, du Bureau international du Travail.

<sup>2</sup> Cf. Ordonnance n° 3 du Code du travail, de la Fédération de la Nigéria, 1956, (amendement) approuvée le 28 février 1956 et publiée dans la *Federation of Nigeria Official Gazette*.

## ORDONNANCE EN CONSEIL DE 1956 DE LA SIERRA-LEONE CONCERNANT LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

Etablie le 29 novembre 1956<sup>1</sup>

### Première partie

#### DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

##### Définitions

1. 1) Dans la présente ordonnance et sauf indication contraire du contexte :

...

Les mots «la Colonie» désignent la Colonie de la Sierra-Leone;

...

Le mot «réunion» désigne une séance ou des séances de la Chambre commençant lorsque la Chambre se réunit pour la première fois après avoir été convoquée à une date quelconque et se terminant lorsque la Chambre s'ajourne *sine die* ou à la fin d'une session;

...

Les mots «le Protectorat» désignent le Protectorat de la Sierra-Leone;

...

Le mot «Sierra-Leone» désigne la Colonie et le Protectorat;

...

### Deuxième partie

#### LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

##### Chambre des représentants

4. Il est créé dans et pour la Sierra-Leone une Chambre des représentants composée, conformément

<sup>1</sup> Texte publié dans *Statutory Instruments, 1956*, n° 1893, H. M. Stationery Office, Londres. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies. Cette ordonnance a été établie le 29 novembre 1956 et présentée au Parlement le 5 décembre de la même année. Les dispositions mentionnées ici sont entrées en vigueur le 8 avril 1957. La Chambre des représentants, créée en vertu de cette ordonnance, a remplacé le Conseil législatif qui faisait l'objet de l'ordonnance en Conseil de 1951 de la Sierra-Leone concernant le Conseil législatif dont des extraits figurent dans l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 545-546.

aux dispositions de la présente ordonnance, d'un président, de quatre membres de droit, de 51 membres élus et de deux membres désignés;

...

##### Membres élus

9. Peuvent être membres élus de la Chambre les personnes qui remplissent les conditions énumérées dans les dispositions de la présente ordonnance et qui sont élues suivant les modalités fixées par la loi ou en application d'une loi promulguée en vertu de la présente ordonnance; parmi ces personnes, i) quatorze sont élues dans la Colonie, et ii) trente-sept sont élues dans le Protectorat.

...

##### Conditions requises

12. Sous réserve des dispositions de l'article 13 de la présente ordonnance, a le droit d'être désigné ou élu membre de la Chambre, quiconque :

a) Est sujet ou protégé britannique et a 21 ans accomplis, et

b) Est, à la date de l'élection ou de la désignation, en possession de biens soit immobiliers, soit mobiliers, d'une valeur totale de 100 livres au moins, et

c) Lorsqu'il est procédé à l'élection des membres de la Chambre, tout candidat doit :

i) S'il s'agit d'une élection au suffrage indirect, appartenir aux organes administratifs locaux et aux catégories de personnes prévues par les dispositions en vigueur;

ii) S'il s'agit d'une élection au suffrage direct, être inscrit sur les listes électorales d'une circonscription pour les élections à la Chambre; et

d) Si une loi ou un règlement en vigueur sur le territoire de la Sierra-Leone et s'appliquant à une partie quelconque dudit territoire le prescrit, être

assujetti au paiement des impôts prévus par les dispositions en vigueur ou en être exonéré.

Et nul autre n'a le droit d'être élu ou désigné.

### *Inéligibilité*

13. Ne peut être désigné ou élu membre de la Chambre quiconque :

a) Du fait d'une initiative prise par lui-même, doit allégeance, obéissance ou fidélité à une puissance ou Etat étranger ; ou

b) Est un failli non réhabilité mis ou déclaré en faillite par application d'une loi en vigueur dans une partie quelconque des territoires de Sa Majesté ; ou

c) A été déclaré coupable de trahison ou d'un crime, d'un délit ou de toute infraction impliquant la malhonnêteté et condamné de ce fait à une peine d'emprisonnement et n'a pas fait l'objet d'une mesure de grâce ; ou

d) Possédant des titres professionnels s'est vu retirer, par décision d'une autorité compétente le visant personnellement et autrement que sur sa propre demande, le droit d'exercer sa profession dans une partie quelconque des territoires de Sa Majesté ; ou

e) Remplit, à un titre quelconque, une fonction publique ; ou

f) Est partie à un contrat en cours (portant sur un montant ou une valeur excédant 100 livres ou qui fait partie d'une transaction plus importante ou d'une série de transactions portant sur un montant ou une valeur de plus de 100 livres au total) qui est passé avec le Gouvernement de la Sierra-Leone en vue ou à l'occasion de l'exécution d'un service public ou quiconque est associé dans une entreprise commerciale ou administrateur ou gérant d'une société qui est partie à un contrat de cette nature,

i) Et, s'il s'agit d'un membre élu, n'a pas fait insérer, au cours du mois précédant la date de l'élection, dans la *Gazette* et dans un journal paraissant dans la circonscription électorale où il est candidat, un avis précisant la nature du contrat en question ainsi que la participation du candidat ou celle de l'entreprise ou de la société dans ce contrat ; ou

g) A été déclaré en état d'aliénation mentale ou se trouve détenu comme dément criminel en vertu d'une loi en vigueur sur le territoire de la Sierra-Leone ; ou

b) Est incapable de s'exprimer en anglais ou, sauf cas d'incapacité due à la cécité ou à une autre cause physique, de lire ou d'écrire cette langue d'une façon qui lui permette de prendre une part active aux travaux de la Chambre ; ou

i) Dans le cas d'un membre élu, est déclaré inéligible par une loi ou un règlement en vigueur sur le territoire de la Sierra-Leone du fait qu'il occupe un poste ou des fonctions qui impliquent une respon-

sabilité dans la conduite des élections ou un lien avec les élections ou une responsabilité dans l'établissement ou la revision de listes électorales ; ou

j) Est déclaré inéligible en vertu d'une loi ou d'un règlement sur les délits en matière d'élection des membres de la Chambre, en vigueur sur le territoire de la Sierra-Leone.

### *Durée du mandat des membres élus et des membres désignés*

14. . . .

2) Tout membre élu ou désigné cesse d'être membre de la Chambre à la première dissolution de la Chambre qui suit son élection ou sa désignation ou antérieurement à cette dissolution si son siège devient vacant aux termes des dispositions de la présente ordonnance.

3) Le siège d'un membre élu ou d'un membre désigné devient vacant :

a) S'il est élu ou nommé Président ; ou

b) Dans le cas d'un membre élu, s'il s'absente de deux séances consécutives de la Chambre sans avoir obtenu du président, ou le cas échéant du vice-président, avant la fin de l'une ou de l'autre de ces séances la permission d'être ou de rester absent ; ou

d) Dans le cas d'un membre élu, s'il devient membre désigné de la Chambre ou dans le cas d'un membre désigné, s'il est désigné comme candidat lors de l'élection d'un membre de la Chambre ; ou

e) Si par serment, déclaration ou aveu, il doit allégeance, obéissance ou fidélité à une puissance ou Etat étranger, ou fait ou approuve tout acte accompli dans l'intention de devenir sujet ou citoyen d'une puissance ou Etat étranger ; ou

f) S'il est mis ou déclaré en faillite en vertu d'une loi en vigueur dans une partie quelconque des territoires de Sa Majesté ; ou

g) S'il devient inéligible pour les raisons indiquées aux alinéas c) et d) de l'article 13 de la présente ordonnance ; ou

b) S'il devient partie à un contrat (portant sur un montant ou une valeur excédant 100 livres ou qui fait partie d'une transaction plus importante ou d'une série de transactions portant sur un montant ou une valeur de plus de 100 livres au total) qui est passé avec le Gouvernement de la Sierra-Leone en vue ou à l'occasion de l'exécution d'un service public ou si l'entreprise commerciale dont il est associé ou la société dont il est l'administrateur ou le gérant devient partie à un contrat de cette nature ou s'il devient associé d'une entreprise commerciale ou administrateur ou gérant d'une société qui est partie à un contrat de cette nature.

Etant entendu que la Chambre peut par voie de résolution, dans le cas d'un membre élu et le Gouverneur à sa discrétion, dans le cas d'un membre désigné, si, dans les circonstances, il leur semble qu'il est juste

de le faire, exempter ce membre de renoncer à son siège aux termes des dispositions du présent article, si ce membre, avant de devenir partie à un contrat ainsi défini ou avant d'avoir pris ou dès qu'il est possible après avoir pris une participation quelconque dans un contrat de cette nature (que ce soit en tant qu'associé d'une entreprise commerciale ou administrateur ou gérant d'une société) fait connaître à la Chambre ou au Gouverneur, la nature de ce contrat, ainsi que la participation de l'entreprise ou de la société dans ce contrat ; ou

i) S'il est déclaré en état d'aliénation mentale ou se trouve détenu comme dément criminel en vertu d'une loi en vigueur sur le territoire de la Sierra-Leone ; ou

j) S'il est déclaré inéligible aux fonctions de membre de la Chambre par une loi ou un règlement relatif aux délits en matière d'élection des membres de la Chambre en vigueur sur le territoire de la Sierra-Leone ;

k) Dans le cas d'un membre élu, s'il remplit à un titre quelconque, une fonction publique ; ou

. . .

m) Si, de toute autre manière, il perd le droit d'être désigné ou élu membre de la Chambre, aux termes des dispositions de la présente ordonnance.

4) Un membre de la Chambre peut, par notification écrite signée de lui, adressée au président de la Chambre dans le cas d'un membre élu ou au Gouverneur dans le cas d'un membre désigné, renoncer à son siège à la Chambre ; à la date de la réception par le président, la vice-président ou le Gouverneur de ladite notification, le siège de ce membre devient vacant.

. . .

6) Une personne dont le siège à la Chambre est devenu vacant peut, si elle remplit les conditions requises, être à nouveau désignée ou élue membre de la Chambre.

. . .

TROISIÈME PARTIE

**INSTRUMENTS INTERNATIONAUX**

# NATIONS UNIES

## CONVENTION SUPPLÉMENTAIRE RELATIVE A L'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE, DE LA TRAITE DES ESCLAVES ET DES INSTITUTIONS ET PRATIQUES ANALOGUES A L'ESCLAVAGE

Adoptée le 4 septembre 1956<sup>1</sup>

### PRÉAMBULE

*Les Etats parties à la présente Convention,*

*Considérant* que la liberté est un droit que tout être humain acquiert à sa naissance;

*Conscients* de ce que les peuples des Nations Unies ont réaffirmé, dans la Charte, leur foi dans la dignité et la valeur de la personne humaine;

*Considérant* que la Déclaration universelle des droits de l'homme, que l'Assemblée générale a proclamée comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations, dispose que nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude et que l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes;

*Reconnaissant* que, depuis la conclusion, à Genève, le 25 septembre 1926, de la Convention relative à l'esclavage, qui visait à supprimer l'esclavage et la traite des esclaves, de nouveaux progrès ont été accomplis dans cette direction;

*Tenant compte* de la Convention de 1930 sur le travail forcé et de ce qui a été fait ultérieurement par l'Organisation internationale du Travail en ce qui concerne le travail forcé obligatoire;

*Constatant*, toutefois, que l'esclavage, la traite des esclaves et les institutions et pratiques analogues à l'esclavage n'ont pas encore été éliminés dans toutes les régions du monde;

*Ayant décidé* en conséquence qu'à la Convention de 1926, qui est toujours en vigueur, doit maintenant s'ajouter une convention supplémentaire destinée à intensifier les efforts, tant nationaux qu'internationaux, qui visent à abolir l'esclavage, la traite des esclaves et les institutions et pratiques analogues à l'esclavage;

*Sont convenus de ce qui suit:*

<sup>1</sup> Adoptée par la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies pour une Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, tenue à Genève du 13 août au 4 septembre 1956. L'Acte final de la Conférence a été publié dans le document des Nations Unies E/CONF. 24/23.

### SECTION I

#### INSTITUTIONS ET PRATIQUES ANALOGUES A L'ESCLAVAGE

##### *Article premier*

Chacun des Etats parties à la présente Convention prendra toutes les mesures, législatives et autres, qui seront réalisables et nécessaires pour obtenir progressivement et aussitôt que possible l'abolition complète ou l'abandon des institutions et pratiques suivantes, là où elles subsistent encore, qu'elles rentrent ou non dans la définition de l'esclavage qui figure à l'article premier de la Convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926 :

a) La servitude pour dettes, c'est-à-dire l'état ou la condition résultant du fait qu'un débiteur s'est engagé à fournir en garantie d'une dette ses services personnels ou ceux de quelqu'un sur lequel il a autorité, si la valeur équitable de ces services n'est pas affectée à la liquidation de la dette ou si la durée de ces services n'est pas limitée ni leur caractère défini;

b) Le servage, c'est-à-dire la condition de quiconque est tenu par la loi, la coutume ou un accord, de vivre et de travailler sur une terre appartenant à une autre personne et de fournir à cette autre personne, contre rémunération ou gratuitement, certains services déterminés, sans pouvoir changer sa condition;

c) Toute institution ou pratique en vertu de laquelle :

i) Une femme est, sans qu'elle ait le droit de refuser, promise ou donnée en mariage moyennant une contrepartie en espèces ou en nature versée à ses parents, à son tuteur, à sa famille ou à toute autre personne ou tout autre groupe de personnes;

ii) Le mari d'une femme, la famille ou le clan de celui-ci ont le droit de la céder à un tiers, à titre onéreux ou autrement;

iii) La femme peut, à la mort de son mari, être transmise par succession à une autre personne;

d) Toute institution ou pratique en vertu de laquelle un enfant ou un adolescent de moins de 18 ans est remis, soit par ses parents ou par l'un d'eux, soit



par son tuteur, à un tiers, contre paiement ou non, en vue de l'exploitation de la personne ou du travail dudit enfant ou adolescent.

#### Article 2

En vue de mettre fin aux institutions et pratiques visées à l'alinéa c) de l'article premier de la Convention, les Etats parties s'engagent à fixer, là où il y aura lieu, des âges minimums appropriés pour le mariage, à encourager le recours à une procédure qui permette à l'un et l'autre des futurs époux d'exprimer librement leur consentement au mariage en présence d'une autorité civile ou religieuse compétente et à encourager l'enregistrement des mariages.

### SECTION II

#### TRAITE DES ESCLAVES

##### Article 3

1. Le fait de transporter ou de tenter de transporter des esclaves d'un pays à un autre par un moyen de transport quelconque ou le fait d'être complice de ces actes constituera une infraction pénale au regard de la loi des Etats parties à la Convention et les personnes reconnues coupables d'une telle infraction seront passibles de peines très rigoureuses.

2. a) Les Etats parties prendront toutes mesures efficaces pour empêcher les navires et aéronefs autorisés à battre leur pavillon de transporter des esclaves et pour punir les personnes coupables de ces actes ou coupables d'utiliser le pavillon national à cette fin.

b) Les Etats parties prendront toutes mesures efficaces pour que leurs ports, leurs aérodromes et leurs côtes ne puissent servir au transport des esclaves.

3. Les Etats parties à la Convention échangeront des renseignements afin d'assurer la coordination pratique des mesures prises par eux dans la lutte contre la traite des esclaves et s'informeront mutuellement de tout cas de traite d'esclaves et de toute tentative d'infraction de ce genre dont ils auraient connaissance.

##### Article 4

Tout esclave qui se réfugie à bord d'un navire d'un Etat partie à la présente Convention sera libre *ipso facto*.

### SECTION III

#### ESCLAVAGE ET INSTITUTIONS ET PRATIQUES ANALOGUES A L'ESCLAVAGE

##### Article 5

Dans un pays où l'esclavage ou les institutions et pratiques visées à l'article premier de la Convention ne sont pas encore complètement abolies ou abandonnées, le fait de mutiler, de marquer au fer rouge ou autrement un esclave ou une personne de condition servile – que ce soit pour indiquer sa condition, pour

infliger un châtiment ou pour toute autre raison – ou le fait d'être complice de tels actes constituera une infraction pénale au regard de la loi des Etats parties à la Convention et les personnes reconnues coupables seront passibles d'une peine.

##### Article 6

1. Le fait de réduire autrui en esclavage ou d'inciter autrui à aliéner sa liberté ou celle d'une personne à sa charge, pour être réduit en esclavage, constituera une infraction pénale au regard de la loi des Etats parties à la présente Convention et les personnes reconnues coupables seront passibles d'une peine; il en sera de même de la participation à une entente formée dans ce dessein, de la tentative et de la complicité.

2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa introductif de l'article premier de la Convention, les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliqueront également au fait d'inciter autrui à se placer ou à placer une personne à sa charge dans une condition servile résultant d'une des institutions ou pratiques visées à l'article premier; il en sera de même de la participation à une entente formée dans ce dessein, de la tentative et de la complicité.

### SECTION IV

#### DÉFINITIONS

##### Article 7

Aux fins de la présente Convention :

a) L'«esclavage», tel qu'il est défini dans la Convention de 1926 relative à l'esclavage, est l'état ou la condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux et l'«esclave» est l'individu qui a ce statut ou cette condition;

b) La «personne de condition servile» est celle qui est placée dans le statut ou la condition qui résulte d'une des institutions ou pratiques visées à l'article premier de la présente Convention;

c) La «traite des esclaves» désigne et comprend tout acte de capture, d'acquisition ou de cession d'une personne en vue de la réduire en esclavage; tout acte d'acquisition d'un esclave en vue de le vendre ou de l'échanger; tout acte de cession par vente ou échange d'une personne acquise en vue d'être vendue ou échangée, ainsi qu'en général tout acte de commerce ou de transport d'esclaves, quel que soit le moyen de transport employé.

### SECTION V

#### COOPÉRATION ENTRE LES ÉTATS PARTIES ET COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS

##### Article 8

1. Les Etats parties à la Convention s'engagent à se prêter un concours mutuel et à coopérer avec

l'Organisation des Nations Unies en vue de l'application des dispositions qui précèdent.

2. Les parties s'engagent à communiquer au Secrétaire général des Nations Unies copie de toute loi, tout règlement et toute décision administrative adoptés ou mis en vigueur pour donner effet aux dispositions de la présente Convention.

3. Le Secrétaire général communiquera les renseignements reçus en vertu du paragraphe 2 du présent article aux autres parties et au Conseil économique et social comme élément de documentation pour tout débat auquel le Conseil procéderait en vue de faire de nouvelles recommandations pour l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves ou des institutions et pratiques qui font l'objet de la Convention.

## SECTION VI

### CLAUSES FINALES

#### Article 9

Il ne sera admis aucune réserve à la Convention.

#### Article 10

Tout différend entre les Etats parties à la Convention concernant son interprétation ou son application, qui ne serait pas réglé par voie de négociation, sera soumis à la Cour internationale de Justice à la demande de l'une des parties au différend, à moins que les parties intéressées ne conviennent d'un autre mode de règlement.

#### Article 11

1. La présente Convention sera ouverte jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1957 à la signature de tout Etat Membre des Nations Unies ou d'une institution spécialisée. Elle sera soumise à la ratification des Etats signataires et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies qui en informera tous les Etats signataires et adhérents.

2. Après le 1<sup>er</sup> juillet 1957, la Convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat Membre des Nations Unies ou d'une institution spécialisée, ou de tout autre Etat auquel une invitation d'adhérer sera faite par l'Assemblée générale des Nations Unies. L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument formel auprès du Secrétaire général des Nations Unies qui en informera tous les Etats signataires et adhérents.

#### Article 12

1. La présente Convention s'appliquera à tous les territoires non autonomes, sous tutelle, coloniaux et autres territoires non métropolitains qu'un Etat partie représente sur le plan international; la partie intéressée devra, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, au moment de la signature ou de la ratification de la Convention, ou encore de l'adhésion à la présente Convention, déclarer le ou les territoires non métropolitains auxquels la

présente Convention s'appliquera *ipso facto* à la suite de cette signature, ratification ou adhésion.

2. Dans le cas où le consentement préalable d'un territoire non métropolitain est nécessaire en vertu des lois ou pratiques constitutionnelles de la partie ou du territoire non métropolitain, la partie devra s'efforcer d'obtenir, dans le délai de 12 mois à compter de la date de la signature par elle, le consentement du territoire non métropolitain qui est nécessaire et, lorsque ce consentement aura été obtenu, la partie devra le notifier au Secrétaire général. Dès la date de la réception par le Secrétaire général de cette notification, la Convention s'appliquera aux territoires ou territoires désignés par celle-ci.

3. A l'expiration du délai de 12 mois mentionné au paragraphe précédent, les parties intéressées informeront le Secrétaire général des résultats des consultations avec les territoires non métropolitains dont ils assument les relations internationales et dont le consentement pour l'application de la présente Convention n'aurait pas été donné.

#### Article 13

1. La Convention entrera en vigueur à la date où deux Etats y seront devenus parties.

2. Elle entrera par la suite en vigueur, à l'égard de chaque Etat et territoire, à la date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion de l'Etat intéressé ou de la notification de l'application à ce territoire.

#### Article 14

1. L'application de la présente Convention sera divisée en périodes successives de trois ans dont la première partira de la date de l'entrée en vigueur de la Convention conformément au paragraphe 1 de l'article 13.

2. Tout Etat partie pourra dénoncer la présente Convention en adressant six mois au moins avant l'expiration de la période triennale en cours une notification au Secrétaire général. Celui-ci informera toutes les autres parties de cette notification et de la date de sa réception.

3. Les dénonciations prendront effet à l'expiration de la période triennale en cours.

4. Dans le cas où, conformément aux dispositions de l'article 12, la présente Convention aura été rendue applicable à un territoire non métropolitain d'une partie, cette dernière pourra, avec le consentement du territoire en question, notifier par la suite à tout moment au Secrétaire général des Nations Unies que la Convention est dénoncée à l'égard de ce territoire. La dénonciation prendra effet un an après la date où la notification sera parvenue au Secrétaire général, lequel informera toutes les autres parties de cette notification et de la date où il l'aura reçue.

#### Article 15

La présente Convention, dont les textes anglais,

chinois, espagnol, français et russe feront également foi, sera déposée aux archives du Secrétariat des Nations Unies. Le Secrétaire général en établira des copies certifiées conformes pour les communiquer aux Etats parties à la Convention ainsi qu'à tous les autres Etats Membres des Nations Unies et des institutions spécialisées.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention aux dates qui figurent en regard de leurs signatures respectives.

FAIT à l'Office européen des Nations Unies, à Genève, le sept septembre mil neuf cent cinquante-six.

# CONSEIL DE L'EUROPE

## CONVENTION EUROPÉENNE D'ÉTABLISSEMENT

Signée à la dix-septième session du Comité de Ministres  
du Conseil de l'Europe, Paris, 13 décembre 1955<sup>1</sup>

*Les gouvernements signataires, Membres du Conseil de l'Europe,*

*Considérant* que le Conseil de l'Europe a pour objet de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont le patrimoine commun de ses Membres et de favoriser leur progrès économique et social ;

*Reconnaissant* le caractère tout particulier des liens qui existent entre les pays membres du Conseil de l'Europe et qui trouvent leur affirmation dans les conventions et accords déjà conclus dans le cadre du Conseil, notamment dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée le 4 novembre 1950, et dans le Protocole additionnel à cette Convention, signé le 20 mars 1952, ainsi que dans la Convention européenne d'assistance sociale et médicale et dans les deux Accords intérimaires européens sur la sécurité sociale, signés le 11 décembre 1953 ;

*Convaincus* que, par la conclusion d'une convention régionale, l'établissement de règles communes concernant le traitement accordé aux ressortissants de chacun d'eux sur le territoire des autres, est de nature à faire progresser cette œuvre d'unification ;

*Affirmant* que les droits et prérogatives qu'ils accordent mutuellement à leurs ressortissants sont concédés uniquement en raison de l'étroite association qui unit, de par le Statut, les pays membres du Conseil de l'Europe ;

*Constatant* que l'économie de la Convention s'insère étroitement dans le cadre de l'organisation du Conseil de l'Europe,

*Sont convenus de ce qui suit :*

### CHAPITRE PREMIER

#### ENTRÉE, SÉJOUR ET EXPULSION

##### *Article premier*

Chacune des Parties contractantes facilitera l'entrée sur son territoire, en vue d'un séjour temporaire, des ressortissants des autres Parties et leur permettra d'y circuler librement, sauf dans les cas où des raisons relatives à l'ordre public, à la sécurité, à la santé publique ou aux bonnes mœurs s'y opposeraient.

##### *Article 2*

Sous les conditions prévues à l'article premier de la présente Convention, chacune des Parties contractantes, dans la mesure permise par son état économique et social, facilitera aux ressortissants des autres Parties leur résidence prolongée ou permanente sur son territoire.

##### *Article 3*

1. Les ressortissants des Parties contractantes résidant régulièrement sur le territoire des autres Parties ne peuvent être expulsés que s'ils menacent la sécurité de l'Etat ou ont contrevenu à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

2. Ceux d'entre eux qui résident régulièrement depuis plus de deux ans sur le territoire de l'une des Parties contractantes ne peuvent faire l'objet d'une mesure d'expulsion qu'après avoir été admis, à moins de motifs impérieux touchant à la sécurité de l'Etat, à faire valoir les raisons qu'ils peuvent invoquer contre leur expulsion, à présenter un recours à cet effet et à se faire représenter devant une autorité compétente ou devant une ou plusieurs personnes spécialement désignées par l'autorité compétente.

3. Les ressortissants des Parties contractantes, résidant régulièrement depuis plus de dix ans sur le territoire de l'une d'elles, ne peuvent être expulsés que pour des raisons touchant à la sécurité de l'Etat ou si les autres raisons mentionnées au paragraphe 1 du présent article revêtent un caractère particulier de gravité.

### CHAPITRE II

#### EXERCICE DES DROITS CIVILS

##### *Article 4*

Les ressortissants des Parties contractantes bénéficient sur le territoire des autres Parties d'un traitement égal à celui des nationaux en ce qui concerne la jouissance et l'exercice des droits civils, soit de nature personnelle, soit de nature patrimoniale.

##### *Article 5*

Par dérogation aux dispositions de l'article 4 de la présente Convention, chaque Partie contractante, pour des raisons relevant de la sécurité ou de la

<sup>1</sup> Série des traités et conventions européens, n° 19.

défense nationales, peut, en ce qui concerne toutes catégories de biens, en réserver à ses nationaux l'acquisition, la possession ou la jouissance, ou soumettre les ressortissants des autres Parties à des conditions spéciales applicables aux étrangers.

#### Article 6

1. Indépendamment des cas relevant de la sécurité ou de la défense nationales,

a) Toute Partie contractante qui aurait réservé à ses nationaux ou réglementé, en ce qui concerne les étrangers, y compris même les ressortissants des autres Parties, l'acquisition, la possession ou la jouissance de certaines catégories de biens, ou aurait subordonné l'acquisition, la possession ou la jouissance de ces biens à la réciprocité, notifiera au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, au moment de la signature de la présente Convention, une liste de ces restrictions, en indiquant les dispositions de droit interne qui les ont instituées; le Secrétaire général communiquera ces listes aux autres signataires;

b) Les Parties contractantes ne pourront, après l'entrée en vigueur de la présente Convention à leur égard, introduire de nouvelles restrictions à l'acquisition, la possession ou la jouissance de certaines catégories de biens par les ressortissants des autres Parties que si elles se voient dans la nécessité de le faire pour des raisons impérieuses de caractère économique ou social, ou pour empêcher l'accaparement des ressources vitales du pays; elles devront, dans ce cas, tenir le Secrétaire général pleinement informé des mesures prises, des dispositions de droit interne y relatives et des motifs qui les ont dictées; le Secrétaire général en donnera communication aux autres Parties.

2. Chaque Partie contractante s'efforcera de réduire, en faveur des ressortissants des autres Parties, sa liste de restrictions. Elle notifiera ces modifications au Secrétaire général qui en donnera communication aux autres Parties.

Chaque Partie s'efforcera également de faire bénéficier les ressortissants des autres Parties des dérogations à la réglementation générale relative aux étrangers, autorisées par la législation.

### CHAPITRE III

#### GARANTIES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

##### Article 7

Les ressortissants des Parties contractantes jouissent, sur le territoire des autres Parties, aux mêmes conditions que les nationaux, de la pleine protection légale et judiciaire de leur personne et de leurs biens, de leurs droits et intérêts. A ces fins, ils ont notamment le droit, au même titre que les nationaux, de recourir aux autorités judiciaires et administratives compétentes et de se faire assister par toute personne de leur choix agréée par les lois du pays.

##### Article 8

1. Les ressortissants des Parties contractantes seront admis sur le territoire des autres Parties au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite aux mêmes conditions que les nationaux.

2. Les indigents ressortissants d'une des Parties contractantes pourront se faire délivrer gratuitement, sur le territoire d'une autre Partie, des extraits des actes de l'état civil dans les mêmes conditions que les nationaux indigents.

##### Article 9

1. Aucune caution ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être exigé, à raison, soit de leur qualité d'étrangers, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays, des ressortissants d'une des Parties contractantes, ayant leur domicile ou leur résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces Parties, qui seront demandeurs ou intervenants devant les tribunaux d'une autre de ces Parties.

2. La même règle s'applique au versement qui serait exigé des demandeurs ou intervenants pour garantir les frais judiciaires.

3. Les condamnations aux frais et dépens du procès prononcées contre le demandeur ou l'intervenant dispensé de la caution, du dépôt ou du versement en vertu soit des paragraphes précédents du présent article, soit de la loi du pays où l'action est intentée, seront, sur demande faite par la voie diplomatique, rendues gratuitement exécutoires par l'autorité compétente sur le territoire de chacune des autres Parties contractantes.

### CHAPITRE IV

#### EXERCICE DES ACTIVITÉS LUCRATIVES

##### Article 10

Chacune des Parties contractantes autorisera sur son territoire les ressortissants des autres Parties à exercer, sur un pied d'égalité avec les nationaux, toute activité de caractère lucratif, à moins que des raisons sérieuses de caractère économique ou social ne s'opposent à l'octroi de l'autorisation. Cette disposition s'applique, sans y être limitée, aux activités industrielles, commerciales, financières, agricoles, artisanales et aux professions libérales, que la personne intéressée travaille pour son propre compte ou qu'elle soit au service d'un employeur.

##### Article 11

Les ressortissants des Parties contractantes qui auront été admis pour une certaine durée à l'exercice d'une activité de caractère lucratif ne pourront se voir, pendant cette durée, imposer des restrictions non prévues lors de l'autorisation qui leur aura été accordée à moins qu'elles ne soient également applicables aux nationaux se trouvant dans des conditions analogues.

*Article 12*

1. Les ressortissants des Parties contractantes résidant régulièrement sur le territoire d'une autre Partie seront autorisés, sans qu'on puisse leur opposer les restrictions prévues à l'article 10 de la présente Convention, à exercer toute activité de caractère lucratif au même titre que les nationaux lorsqu'ils répondent à l'une des conditions suivantes :

a) Avoir exercé régulièrement pendant une période ininterrompue de cinq ans une activité lucrative sur ce territoire ;

b) Avoir résidé régulièrement sur ce territoire pendant une période ininterrompue de dix ans ;

c) Avoir été admis à la résidence permanente.

Toute Partie contractante peut, au moment de la signature ou du dépôt de l'instrument de ratification de la présente Convention, déclarer ne pas accepter une ou deux des conditions susdites.

2. Elle peut également, suivant la même procédure, porter à un maximum de dix ans le délai prévu *sub a)* sans que cette décision puisse entraîner, après une première période de cinq ans, l'interruption ou la modification de l'activité jusqu'alors exercée. Elle peut également déclarer qu'elle n'accordera pas dans tous les cas le passage de plein droit d'une activité salariée à une activité indépendante.

*Article 13*

Toute Partie contractante peut réserver à ses nationaux les fonctions publiques et les activités concernant la sécurité ou la défense nationales ou en subordonner l'exercice par des ressortissants étrangers à des conditions spéciales.

*Article 14*

1. Indépendamment des matières visées à l'article 13 de la présente Convention,

a) Toute Partie contractante qui aurait réservé à ses nationaux certaines activités, ou en aurait réglementé l'exercice par les étrangers, y compris même les ressortissants des autres Parties, ou en aurait subordonné l'exercice à la réciprocité, notifiera au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, au moment de la signature de la présente Convention, une liste de ces restrictions, en indiquant les dispositions de droit interne qui les ont instituées ; le Secrétaire général communiquera ces listes aux autres signataires ;

b) les Parties contractantes ne pourront, après l'entrée en vigueur de la présente Convention à leur égard, introduire de nouvelles restrictions à l'exercice des activités de caractère lucratif par les ressortissants des autres Parties, que si elles se voient dans la nécessité de le faire pour des raisons impérieuses de caractère économique ou social ; elles devront, dans ce cas, tenir le Secrétaire général pleinement informé des mesures prises, des dispositions de droit interne y relatives et des motifs qui les ont dictées ; le Secrétaire général en donnera communication aux autres Parties.

2. Chaque Partie contractante s'efforcera, en faveur des ressortissants des autres Parties :

De réduire la liste des activités réservées à ses nationaux ou dont l'exercice par des ressortissants étrangers est réglementé ou subordonné à la réciprocité ; elle notifiera ces modifications au Secrétaire général qui en donnera communication aux autres Parties ;

De consentir, dans la mesure prévue par sa législation, des dérogations individuelles aux dispositions en vigueur.

*Article 15*

L'exercice par les ressortissants d'une Partie contractante sur le territoire d'une autre Partie d'une activité pour laquelle les ressortissants de cette Partie doivent posséder des titres professionnels ou techniques, ou fournir des garanties, sera subordonné à la production des mêmes garanties, à la possession des mêmes titres ou d'autres reconnus comme équivalents par l'autorité nationale compétente.

Toutefois, les ressortissants des Parties contractantes qui exercent régulièrement leur profession sur le territoire de l'une d'elles, pourront être appelés sur le territoire de toute Partie par un de leurs confrères, afin de lui prêter assistance dans un cas particulier.

*Article 16*

Les voyageurs de commerce ressortissants de l'une des Parties contractantes qui sont au service d'une entreprise ayant son centre principal d'activité sur le territoire de l'une des Parties, n'ont besoin d'aucune autorisation pour exercer leur activité sur le territoire d'une autre Partie, à condition de ne pas y séjourner plus de deux mois par semestre.

*Article 17*

1. Les ressortissants des Parties contractantes bénéficieront, sur le territoire des autres Parties contractantes, d'un traitement non moins favorable que les nationaux, en ce qui concerne toute réglementation par l'autorité publique des rémunérations ainsi que des conditions de travail en général.

2. Les dispositions du présent chapitre ne peuvent être interprétées comme obligeant les Parties contractantes à accorder sur leur territoire, aux ressortissants des autres Parties, un traitement plus favorable, en ce qui concerne l'exercice d'activités lucratives, que celui qu'elles accordent à leurs nationaux.

## CHAPITRE V

## DROITS PARTICULIERS

*Article 18*

Aucune Partie contractante ne peut interdire aux ressortissants des autres Parties, ayant exercé régulièrement sur son territoire, depuis cinq ans au moins,

une activité appropriée, de participer comme électeurs, dans les mêmes conditions que les nationaux, aux élections au sein des organismes de caractère économique ou professionnel, tels que les Chambres de commerce, d'agriculture et de métiers, sous réserve des décisions que pourront prendre à ce sujet lesdits organismes ou organisations dans les limites de leur compétence.

#### Article 19

Les ressortissants des Parties contractantes sont admis, sans autres restrictions que celles qui sont applicables aux nationaux, à l'exercice, sur le territoire des autres Parties, des fonctions d'arbitre, dans les arbitrages où le choix des arbitres est laissé entièrement aux particuliers.

#### Article 20

Dans la mesure où l'accès à l'enseignement relève de la compétence de l'Etat, les ressortissants d'âge scolaire de toute Partie contractante, résidant régulièrement sur le territoire d'une autre Partie, seront admis, sur un pied d'égalité complète avec les nationaux, à recevoir l'enseignement primaire et secondaire ainsi que l'enseignement technique et professionnel. L'extension de cette disposition à l'octroi de bourses d'études demeure réservée à l'appréciation de chacune des Parties contractantes. Lesdits ressortissants seront assujettis à l'obligation scolaire si la législation nationale l'institue pour les nationaux.

### CHAPITRE VI

#### RÉGIME FISCAL, PRESTATIONS CIVILES OBLIGATOIRES, EXPROPRIATION OU NATIONALISATION

#### Article 21

1. Sous réserve des dispositions concernant la double imposition contenues dans les accords conclus ou à conclure, les ressortissants des Parties contractantes ne seront pas assujettis sur le territoire des autres Parties à des droits, taxes, impôts ou contributions, sous quelque dénomination que ce soit, autres, plus élevés ou plus onéreux, que ceux qui sont exigés des nationaux qui se trouvent dans une situation analogue. Ils bénéficient notamment des réductions ou exemptions d'impôts ou taxes et des dégrèvements à la base, y compris les réductions accordées pour charges de famille.

2. Les Parties contractantes ne percevront sur les ressortissants des autres Parties aucune taxe de séjour qui ne serait pas exigée des nationaux. Cette disposition ne fait pas obstacle à la perception le cas échéant des taxes afférentes à l'accomplissement des formalités administratives telles que les taxes relatives à la délivrance des permis et autorisations requis des étrangers. Toutefois, ces taxes ne devront pas être supérieures aux dépenses entraînées par ces formalités.

#### Article 22

Les ressortissants des Parties contractantes ne peuvent, en aucun cas, être soumis, sur le territoire des autres Parties, à des prestations civiles, soit de nature personnelle, soit de nature patrimoniale, autres ou plus onéreuses que celles requises des nationaux dans les mêmes conditions.

#### Article 23

Sans préjudice des dispositions de l'article premier du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les ressortissants des Parties contractantes, en cas d'expropriation ou de nationalisation de leurs biens par une autre Partie, auront droit à un traitement au moins aussi favorable que les nationaux.

[Le chapitre VII, qui consiste en l'article 24, engage tout Membre du Conseil de l'Europe ayant ratifié la Convention à désigner un représentant à un comité permanent ayant certaines attributions, notamment celle de faire toutes propositions tendant à améliorer les conditions d'application de la Convention et, le cas échéant, à en réviser ou à en compléter les dispositions.]

### CHAPITRE VIII

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

[L'article 25 protège les dispositions des législations nationales et accords internationaux en vertu desquels un traitement plus favorable que celui prévu par la Convention est accordé aux ressortissants d'une Partie contractante. Les articles 26 et 27 de la Convention et la section VII du Protocole portent sur les réserves.]

#### Article 28

1. En cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation, toute Partie contractante peut prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues par la présente Convention, dans la stricte mesure où la situation l'exige et à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international.

2. Toute Partie contractante qui exerce ce droit de dérogation tient le Secrétaire général du Conseil de l'Europe pleinement informé des mesures prises et des motifs qui les ont inspirées. Elle doit également informer le Secrétaire général du Conseil de la date à laquelle ces mesures ont cessé d'être en vigueur, et les dispositions de la Convention reçoivent de nouveau pleine application.

### CHAPITRE IX

#### DOMAINE D'APPLICATION DE LA CONVENTION

[Selon l'article 29, auquel se rattache la section VIII du Protocole, la Convention s'applique aux territoires métropolitains des Parties contractantes, qui peuvent la déclarer applicable aux territoires dont elles assurent les relations internationales. La section VIII du Protocole dispose, *inter alia*, que la Convention, en ce qui concerne la France,

s'appliquera à l'Algérie et à tous les départements d'outre-mer, et que la République fédérale d'Allemagne pourra l'appliquer au Land Berlin.]

#### Article 30

1. Sont considérées comme ressortissantes aux termes de la présente Convention les personnes physiques possédant la nationalité d'une des Parties contractantes.

2. Aucune Partie contractante ne sera tenue d'accorder le bénéfice de la présente Convention aux ressortissants d'une autre Partie contractante qui ont leur résidence habituelle sur un territoire non métropolitain de cette Partie auquel la Convention n'est pas applicable.

Le chapitre X, qui consiste en l'article 31, et la section IX du Protocole portent sur le règlement des différends.]

### CHAPITRE XI

#### DISPOSITIONS FINALES

#### Article 32

Le Protocole annexé à la présente Convention fait partie intégrante de celle-ci.

[L'article 33 concerne la dénonciation, et l'article 34 la signature, la ratification et l'entrée en vigueur de la Convention.]

### PROTOCOLE

#### SECTION I

ad *articles 1, 2, 3, 5, 6 paragraphe 1 al. b), 10, 13 et 14 paragraphe 1 al. b)*

a) Chaque Partie a le droit d'apprécier, selon des critères nationaux :

- 1) «Les raisons relatives à l'ordre public, à la sécurité, à la santé publique ou aux bonnes mœurs» qui peuvent s'opposer à l'entrée sur son territoire des ressortissants des autres Parties;
- 2) Les raisons tirées de «son état économique et social» qui pourraient s'opposer à l'octroi d'une résidence prolongée ou permanente sur son territoire aux ressortissants des autres Parties ou à l'octroi d'une autorisation d'exercer une activité lucrative;
- 3) Les circonstances qui constituent une menace à la sécurité de l'Etat ou qui portent atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs;
- 4) Les raisons spécifiées dans la Convention en vertu desquelles elle possède la faculté de réserver à ses nationaux l'acquisition, la possession ou la jouissance de certaines catégories de biens ou l'exercice de certains droits et activités ou de soumettre en ces matières les ressortissants des autres Parties à des conditions spéciales.

b) Il appartient à chaque Partie d'apprécier si les raisons pouvant motiver l'expulsion revêtent un «caractère particulier de gravité». Dans cette appr-

ciation il sera tenu compte de la conduite qu'a eue l'intéressé pendant toute la durée de sa résidence.

c) La faculté de limiter les droits des ressortissants des Parties contractantes ne sera exercée que pour les motifs énumérés dans la présente Convention et dans la mesure compatible avec les engagements assumés par les Parties.

#### SECTION II

ad *articles 1, 2, 3, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 20*

a) Les prescriptions qui réglementent l'admission, le séjour et la circulation des étrangers ainsi que leur accès aux activités de caractère lucratif ne sont pas affectées par la présente Convention pour autant qu'elles ne sont pas en contradiction avec elle.

b) Les ressortissants des Parties contractantes sont considérés comme résidant régulièrement sur le territoire de l'une entre elles lorsqu'ils se sont conformés à ces prescriptions.

#### SECTION III

ad *articles 1, 2 et 3*

a) La notion d'«ordre public» doit être entendue dans l'acception large qui est, en général, admise dans les pays continentaux. Une Partie pourrait notamment refuser l'accès à un ressortissant d'une autre Partie pour des raisons politiques ou s'il existe des raisons de croire que ce ressortissant est dans l'incapacité de couvrir ses frais de séjour ou qu'il se propose d'occuper un emploi rétribué sans être muni des autorisations éventuellement nécessaires.

b) Dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus, les Parties contractantes s'engagent à tenir compte des liens familiaux.

c) Le droit d'expulsion ne peut être exercé que dans des cas individuels.

Les Parties contractantes n'useront de ce droit qu'avec les ménagements impliqués par les relations particulières qui existent entre les Membres du Conseil de l'Europe. Elles tiendront compte notamment des liens familiaux et de la durée du séjour sur leur territoire de la personne intéressée.

#### SECTION IV

ad *articles 8 et 9*

Les dispositions des articles 8 et 9 de la présente Convention n'affectent en rien les engagements résultant des dispositions de la Convention de La Haye relative à la procédure civile.

#### SECTION V

ad *articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17*

a) Les dispositions des articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 de la présente Convention sont applicables sous réserve des conditions relatives à l'entrée et à la résidence prévues par les articles 1 et 2.



b) Le conjoint et les enfants à charge des ressortissants de l'une des Parties contractantes résidant régulièrement sur le territoire d'une autre Partie, qui ont été autorisés à les accompagner ou à les rejoindre, seront, autant que possible, admis à y occuper un emploi, dans les conditions prévues par la présente Convention.

c) Ne pourront se prévaloir des dispositions de l'article 12 de la présente Convention les ressortissants d'une Partie contractante qui résident sur le territoire d'une autre Partie en vertu de statuts spéciaux ou qui exercent une activité lucrative en vertu de règles ou accords spéciaux tels que les membres ou le personnel non recruté sur place de missions diplomatiques et consulaires, les agents des organisations internationales, les stagiaires, les apprentis, les étudiants, les personnes employées en vue de parfaire leur formation professionnelle, ainsi que les membres de l'équipage des navires et des aéronefs.

d) Les Parties contractantes, aux termes de l'article 16 de la présente Convention, s'interdisent d'assimiler, dans leurs législations ou règlements intérieurs, la profession de voyageur de commerce à une industrie ambulante ou au colportage.

e) Il est entendu que l'article 16 s'applique uniquement aux voyageurs de commerce placés sous les ordres d'une entreprise située hors du pays d'accueil et rémunérés exclusivement par celle-ci.

f) Les dispositions de l'article 17, paragraphe 1, de la présente Convention ne s'appliquent pas au cas particulier des stagiaires en ce qui concerne les rémunérations.

## SECTION VI

ad articles 2, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 25

a) Il est spécifié que la Convention n'est pas applicable à la propriété industrielle, littéraire et artistique, et des nouveautés végétales, ces matières restant réservées aux conventions internationales ou à tous autres accords internationaux y relatifs, qui sont ou entreront en vigueur.

b) Dans leurs relations mutuelles, celles des Parties contractantes à la présente Convention qui sont ou seront liées par les décisions du Conseil de l'Organisation européenne de coopération économique, régissant l'emploi des ressortissants des pays membres de cette Organisation, appliqueront, quant à l'exercice des activités salariées, celles des dispositions qui sont plus favorables aux salariés. Elles se conformeront pour l'application des dispositions des articles 2, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, et 17 de la présente Convention, ainsi que pour l'appréciation des raisons de caractère économique ou social mentionnées aux articles 10 et 14, à l'esprit et à la lettre des décisions susmentionnées pour autant que celles-ci sont plus favorables aux salariés.

...

## SECTION VIII

...

ad article 30

La «résidence habituelle» s'appréciera selon les règles applicables dans le pays dont l'intéressé est ressortissant.

...

## AUTRES INSTRUMENTS

### CONVENTION FRANCO-VIETNAMIENNE SUR LA NATIONALITÉ

Signée et entrée en vigueur le 16 août 1955<sup>1</sup>

*Art. premier.* Aux termes de la présente Convention :

L'expression « originaire du Viet-Nam » désigne les personnes issues de père et mère de génération vietnamienne ou faisant partie des minorités ethniques dont l'habitat se trouve sur le territoire du Viet-Nam ;

L'expression « Vietnamien » désigne la personne « originaire du Viet-Nam » n'ayant pas la qualité de citoyen français ou y renonçant.

*Art. 2.* Conservernt la nationalité française, les Français non originaires du Viet-Nam, domiciliés au Sud Viet-Nam (Cochinchine) et dans les anciennes concessions de Hanoï, Haïphong et Tourane, à la date du rattachement de ces territoires au Viet-Nam, même s'ils n'ont pas établi effectivement leur domicile hors du Viet-Nam.

*Art. 3.* Ont la nationalité vietnamienne, en quelques lieux qu'ils se fussent trouvés au 8 mars 1949, les anciens sujets français originaires du Sud Viet-Nam (Cochinchine) et des anciennes concessions de Hanoï, Haïphong et Tourane.

*Art. 4.* Les personnes originaires du Viet-Nam, âgées de plus de 18 ans à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et qui ont acquis par mesure administrative individuelle ou collective ou par décision de justice la citoyenneté française antérieurement à la date du 8 mars 1949, conservent la nationalité française avec faculté d'option pour la nationalité vietnamienne en se conformant aux dispositions établies par la présente Convention.

Les mêmes dispositions sont applicables aux personnes originaires du Viet-Nam qui, antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, ont acquis la nationalité française en France, sous le régime du droit commun des étrangers.

Les personnes originaires du Viet-Nam, âgées de plus de 18 ans à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et qui ont acquis par mesure administrative individuelle ou collective ou par décision de justice la citoyenneté française postérieurement à la date du 8 mars 1949, ont la nationalité vietnamienne avec faculté d'option pour la nationalité française en se conformant aux dispositions établies par la présente Convention.

*Art. 5.* Les personnes originaires du Viet-Nam, mais citoyens français de naissance, âgées de plus de 18 ans à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, conservent la nationalité française avec faculté d'option pour la nationalité vietnamienne, en se conformant aux dispositions établies par la présente Convention.

*Art. 6.* Ont la nationalité française avec faculté d'option pour la nationalité vietnamienne, les personnes âgées de plus de 18 ans à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, de filiation légitime ou naturelle :

1) Nées d'un père originaire du Viet-Nam et d'une mère française ;

2) Nées d'un père français et d'une mère originaire du Viet-Nam ;

3) Nées de parents tous deux issus soit d'un père originaire du Viet-Nam et d'une mère française, soit d'un père français et d'une mère originaire du Viet-Nam ;

4) Nées au Viet-Nam de père inconnu et de mère originaire du Viet-Nam, présumées de génération française ou présumées de nationalité française et reconnues par les tribunaux comme étant de nationalité française.

*Art. 7.* Dans les cas de déclaration d'option pour la nationalité vietnamienne prévue aux articles 4 (alinéas 1 et 2), 5 et 6 ci-dessus, les enfants mineurs âgés de moins de 18 ans à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention suivent la condition de leur père lorsque la filiation est établie à l'égard de celui-ci ; ils suivent la condition de leur mère lorsque la filiation n'est établie qu'à l'égard de celle-ci.

Si la déclaration d'option pour la nationalité vietnamienne n'a pas été faite par celui de leurs auteurs dont ils suivent la condition, ils ont un droit propre d'option à l'âge de 18 ans.

Toutefois, les enfants mineurs nés de personnes originaires du Viet-Nam ayant accédé à la qualité de citoyen français après le 8 mars 1949 et qui, ou bien sont nés postérieurement à ladite accession ou bien ont fait eux-mêmes l'objet d'une mesure d'accession, ne peuvent pas opter pour la nationalité française à l'âge de 18 ans, si l'auteur dont ils suivent la condition n'a pas fait de déclaration d'option pour cette nationalité, sauf dans le cas où cet auteur est décédé avant l'expiration du délai d'option prévu par la présente Convention. Dans le cas où ledit auteur a opté

<sup>1</sup> Publiée dans les *Notes et Etudes documentaires*, du Ministère des affaires étrangères, Paris, n° 2112, du 13 décembre 1955.

pour la nationalité française, ils suivent la condition de celui-ci, mais ils ont la faculté d'opter pour la nationalité vietnamienne à l'âge de 18 ans.

*Art. 8.* Ont la nationalité française avec droit d'option pour la nationalité vietnamienne à l'âge de 18 ans en se conformant aux dispositions établies par la présente Convention, les enfants mineurs âgés de moins de 18 ans nés antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention d'un père français et d'une mère originaire du Viet-Nam.

*Art. 9.* Ont la nationalité vietnamienne avec faculté d'option pour la nationalité française à l'âge de 18 ans en se conformant aux dispositions établies par la présente Convention, les enfants mineurs âgés de moins de 18 ans nés antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention d'un père vietnamien et d'une mère française ou d'une mère originaire du Viet-Nam et citoyenne française.

*Art. 10.* Pour les enfants nés postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention :

1) Sont français, les enfants nés d'un père de nationalité française et d'une mère de nationalité vietnamienne ;

2) Sont vietnamiens, les enfants nés d'un père de nationalité vietnamienne et d'une mère de nationalité française.

Dans les deux cas ci-dessus, ces enfants ont, à l'âge de 18 ans, la faculté d'option soit pour la nationalité vietnamienne, soit pour la nationalité française, en se conformant aux dispositions établies par la présente Convention.

*Art. 11.* La femme française mariée à un Vietnamien et la femme originaire du Viet-Nam mariée à un Français avant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention ont la faculté d'opter pour la nationalité vietnamienne en se conformant aux dispositions établies par la présente Convention.

L'autorisation maritale n'est pas nécessaire pour l'exercice de cette faculté.

*Art. 12.* Postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention :

a) Lorsque le mariage est célébré sur le territoire de la République française ou hors du Viet-Nam, la femme de nationalité française qui épouse un Vietnamien conserve la nationalité française, à moins que, dans les formes prévues par la loi française, elle ne déclare expressément avant la célébration du mariage vouloir acquérir la nationalité vietnamienne.

b) Lorsque le mariage est célébré au Viet-Nam, la femme de nationalité française qui épouse un Vietnamien acquiert la nationalité vietnamienne, à moins que dans les formes prévues par la loi vietnamienne, elle ne déclare antérieurement ou lors de la célébration du mariage qu'elle décline la nationalité vietnamienne.

*Art. 13.* Postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention :

a) Lorsque le mariage est célébré au Viet-Nam ou hors du territoire de la République française, la femme de nationalité vietnamienne qui épouse un Français conserve sa nationalité, à moins que dans les formes prévues par la loi vietnamienne elle ne déclare expressément avant ou au moment de la célébration du mariage vouloir acquérir la nationalité française ;

b) Lorsque le mariage est célébré sur le territoire de la République française, la femme acquiert la nationalité française, à moins que dans les formes prévues par la loi française, elle ne déclare expressément avant la célébration du mariage qu'elle désire conserver la nationalité vietnamienne.

*Art. 14.* Les femmes mariées qui ont acquis la nationalité de leur mari en raison du mariage ont le droit, après la dissolution du mariage, de demander la réintégration dans leur nationalité d'origine.

*Art. 15.* Le droit d'option prévu aux articles 4, 5, 6 et 11 ci-dessus doit être exercé dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

Dans les cas prévus aux articles 7, 8, 9 et 10, le délai commence à courir à partir du jour où l'enfant mineur atteint l'âge de 18 ans.

En cas d'empêchement grave à l'exercice du droit d'option, ce délai ne commence à courir qu'à partir du jour où l'empêchement grave prend fin.

*Art. 18.* L'option prend effet à la date du dépôt de la déclaration auprès de l'autorité qualifiée pour la recevoir. Elle comporte, pour l'avenir, changement de nationalité de l'optant et de ses enfants mineurs de moins de 18 ans, sous réserve du droit propre d'option prévu en leur faveur. Elle ne saurait porter atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé, ni aux droits régulièrement acquis par les tiers sur le fondement de l'ancienne nationalité.

*Art. 19.* Tout Vietnamien peut acquérir la nationalité française par voie de naturalisation après consultation préalable du Gouvernement du Viet-Nam qui formule ses observations, le cas échéant, dans un délai de six mois à compter de la notification à lui faite par le Gouvernement français de la demande de naturalisation.

Inversement et à titre de réciprocité, tout Français peut acquérir la nationalité vietnamienne par voie de naturalisation après consultation préalable du Gouvernement de la République française qui formule ses observations, le cas échéant, dans un délai de six mois à compter de la notification à lui faite par le Gouvernement du Viet-Nam de la demande de naturalisation.

*Art. 20.* Les dispositions respectives du Code de la nationalité française et du Code de la nationalité vietnamienne relatives à l'acquisition de la nationalité à raison du lieu de naissance et de la résidence ne sont pas applicables aux ressortissants des deux pays.

# ÉTAT DE CERTAINS INSTRUMENTS INTERNATIONAUX<sup>1</sup>

## I. NATIONS UNIES

1. *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (Paris, 1948) (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 555-557).

Au cours de l'année 1956, l'Afghanistan, l'Argentine<sup>2</sup>, la Birmanie<sup>2</sup>, l'Iran et la Tunisie sont devenus parties à la Convention en déposant des instruments de ratification ou d'adhésion les 22 mars, 5 juin, 14 mars, 14 août et 29 novembre, respectivement.

SOURCE: *Etat des conventions multilatérales pour lesquelles le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire*, Nations Unies, n° de vente 1952.V.2, supplément n° 20.

2. *Convention relative au statut des réfugiés* (Genève, 1951) (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 678-689).

Au cours de l'année 1956, l'Irlande<sup>2</sup>, le Maroc, les Pays-Bas<sup>2</sup> et le Saint-Siège<sup>2</sup> sont devenus parties à la Convention en déposant des instruments de ratification ou d'adhésion les 29 novembre, 7 novembre 3 mai et 15 mars, respectivement.

SOURCE: *Etat des conventions multilatérales pour lesquelles le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire*, Nations Unies, n° de vente 1952.V.2, supplément n° 20.

3. *Convention sur les droits politiques de la femme* (New-York, 1952) (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 422-423).

Au cours de l'année 1956, le Liban et la Norvège sont devenus parties à la Convention en déposant des instruments de ratification le 5 juin et le 24 août, respectivement.

SOURCE: *Etat des conventions multilatérales pour lesquelles le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire*, Nations Unies, n° de vente 1952.V.2, supplément n° 19.

4. *Convention relative au droit international de rectification* (New-York, 1952) (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 419-421).

Au cours de l'année 1956, la Yougoslavie est devenue partie à la Convention en déposant un instrument d'adhésion le 31 janvier.

SOURCE: *Etat des conventions multilatérales pour lesquelles le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire*, Nations Unies, n° de vente 1952.V.2, supplément n° 16-18.

5. *Convention de 1926 relative à l'esclavage amendée par le Protocole du 7 décembre 1953* (signé à New-York) (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1953*, p. 353-354).

Au cours de l'année 1956, les Etats-Unis d'Amérique, la République socialiste soviétique de Biélorussie, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le Viet-Nam sont devenus parties à la Convention amendée par le Protocole en déposant des instruments de ratification ou d'adhésion les 7 mars, 13 septembre, 8 août et 14 août, respectivement.

SOURCE: *Etat des conventions multilatérales pour lesquelles le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire*, Nations Unies, n° de vente 1952.V.2, supplément n° 20.

6. *Convention relative au statut des apatrides* (New-York, 1954) (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1954*, p. 383-389).

Au cours de l'année 1956, le Danemark<sup>3</sup> et la Norvège sont devenus parties à la Convention en déposant des instruments de ratification le 17 janvier et le 19 novembre, respectivement.

SOURCE: *Etat des conventions multilatérales pour lesquelles le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire*, Nations Unies, n° de vente 1952.V.2, supplément n° 16-18.

7. *Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage* (Genève, 1956) (voir plus haut, p. 301).

Aucun Etat n'est devenu partie à la Convention au cours de l'année 1956.

## II. ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

1. *Convention sur la politique sociale (territoires non métropolitains)*, 1947 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 483-488).

Aucun Etat n'a ratifié la Convention au cours de l'année 1956.

SOURCE: Renseignement obligamment communiqué par le Bureau international du Travail.

2. *Convention sur le droit d'association (territoires non métropolitains)*, 1947 (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 489-491).

Aucun Etat n'a ratifié la Convention au cours de l'année 1956.

SOURCE: Renseignement obligamment communiqué par le Bureau international du Travail.

<sup>1</sup> En ce qui concerne l'état de ces instruments à la fin de l'année 1955, voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1955*, p. 343-347.

<sup>2</sup> Avec réserves.

<sup>3</sup> Avec réserves.

3. *Convention concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical*, 1948 (voir *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 491-494).

Au cours de l'année 1956, les ratifications du Honduras, de la République Dominicaine, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont été enregistrées les 27 juin, 5 décembre, 6 novembre, 14 septembre et 10 août respectivement.

SOURCE : Renseignements obligamment communiqués par le Bureau international du Travail.

4. *Convention concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective*, 1949 (voir *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 335-337).

Au cours de l'année 1956, les ratifications de l'Allemagne (République fédérale), de l'Argentine, du Honduras, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont été enregistrées les 8 juin, 24 septembre, 27 juin, 6 novembre, 14 septembre et 10 août, respectivement.

SOURCE : Renseignements obligamment communiqués par le Bureau international du Travail.

5. *Convention sur l'égalité de rémunération*, 1951 (voir *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1951*, p. 549-551).

Au cours de l'année 1956, les ratifications de l'Allemagne (République fédérale), de l'Argentine, du Honduras, de la Hongrie, de l'Italie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont été enregistrées les 8 juin, 24 septembre, 9 août, 8 juin, 8 juin, 21 août, 10 août et 30 avril, respectivement.

SOURCE : Renseignements obligamment communiqués par le Bureau international du Travail.

6. *Convention concernant la norme minimum de la sécurité sociale*, 1952 (voir *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 424-438).

La ratification de l'Italie a été enregistrée le 8 juin 1956.

SOURCE : Renseignement obligamment communiqué par le Bureau international du Travail.

7. *Convention révisée concernant la protection de la maternité*, 1952 (voir *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 439-442).

Au cours de l'année 1956, les ratifications de la Hongrie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont été enregistrées les 8 juin, 6 novembre, 14 septembre et 10 août, respectivement.

SOURCE : Renseignements obligamment communiqués par le Bureau international du Travail.

8. *Convention concernant l'abolition des sanctions pénales (travailleurs indigènes)*, 1955 (voir *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1955*, p. 331-333).

La ratification de la Nouvelle-Zélande a été enregistrée le 28 juin 1956.

SOURCE : Renseignement obligamment communiqué par le Bureau international du Travail.

### III. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

1. *Accord visant à faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique et culturel (Beyrouth, 1948)* (voir *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 495-498).

Aucun autre Etat n'est devenu partie à la Convention au cours de l'année 1956.

SOURCE : *Etat des conventions multilatérales pour lesquelles le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire*, Nations Unies, n° de vente 1952.V.2, suppléments.

2. *Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique et culturel, et protocole additionnel (Lake Success, 1950)* (voir *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1950*, p. 474-478).

Au cours de l'année 1956, la Finlande est devenue partie à l'Accord en déposant un instrument d'adhésion le 30 avril.

SOURCE : *Etat des conventions multilatérales pour lesquelles le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire*, Nations Unies, n° de vente 1952.V.2., supplément n° 20.

3. *Convention universelle sur le droit d'auteur (Genève, 1952)* (voir *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 449-455).

Au cours de l'année 1956, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Libéria et le Portugal sont devenus parties à la Convention en déposant des instruments de ratification les 18 septembre, 24 octobre, 28 janvier, 27 avril et 25 septembre, respectivement. Outre les Etats mentionnés dans les renseignements transmis dans *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1955*, p. 351, la Suisse est devenue partie à cette convention le 30 décembre 1955.

SOURCE : Renseignements obligamment communiqués par le secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

4. *Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, et Protocole additionnel (La Haye, 1954)* (voir *l'Annuaire des droits de l'homme pour 1954*, p. 394-401 et 402-403).

Au cours de l'année 1956, la Birmanie, la Bulgarie, l'Equateur, la Hongrie, le Mexique, la Pologne,

Saint-Marin et la Yougoslavie sont devenus parties à la Convention en déposant des instruments de ratification ou d'adhésion les 10 février, 7 août, 2 octobre, 17 mai, 7 mai, 6 août, 9 février et 13 février, respectivement. La Birmanie, la Hongrie, le Mexique, la Pologne, Saint-Marin et la Yougoslavie ont également ratifié le Protocole.

La Convention et le Protocole sont entrés en vigueur le 7 août 1956.

SOURCE: Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture: *Rapport du Directeur général sur l'activité de l'Organisation en 1956*.

#### IV. ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS

1. *Convention interaméricaine sur les droits d'auteur pour les œuvres littéraires, scientifiques et artistiques (Washington, D.C., 1946)* (voir Union panaméricaine: *Law and Treaty Series*, n° 19).

Aucun autre Etat n'est devenu partie à la Convention en 1956.

SOURCE: Renseignement obligamment communiqué par l'Union panaméricaine.

2. *Convention interaméricaine sur la concession des droits politiques à la femme (Bogota, 1948)* (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 503-504).

Au cours de l'année 1956, le Nicaragua et le Pérou sont devenus parties à la Convention en déposant les 22 août et 11 juin, respectivement, des instruments de ratification datés du 22 mai et du 26 janvier.

SOURCE: Renseignements obligamment communiqués par l'Union panaméricaine.

3. *Convention interaméricaine sur la concession des droits civils à la femme (Bogota, 1948)* (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1948*, p. 505).

Au cours de l'année 1956, le Nicaragua est devenu partie à la Convention en déposant le 22 août un instrument de ratification daté du 22 mai.

SOURCE: Renseignement obligamment communiqué par l'Union panaméricaine.

4. *Convention sur l'asile diplomatique (Caracas, 1954)*, (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1955*, p. 337-338).

Aucun autre Etat n'est devenu partie à la Convention en 1956.

SOURCE: Renseignement obligamment communiqué par l'Union panaméricaine.

5. *Convention sur l'asile territorial (Caracas, 1954)* (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1955*, p. 335-336).

Aucun autre Etat n'est devenu partie à la Convention en 1956.

SOURCE: Renseignement obligamment communiqué par l'Union panaméricaine.

#### V. CONSEIL DE L'EUROPE

1. *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Rome, 1950)* (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1950*, p. 484-91).

Aucun autre Etat n'est devenu partie à la Convention en 1956.

SOURCE: Renseignement obligamment communiqué par le Secrétariat général du Conseil de l'Europe.

2. *Protocole (Paris, 1952) additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1952*, p. 463-464).

Aucun autre Etat n'est devenu partie au Protocole en 1956.

SOURCE: Renseignement obligamment communiqué par le Secrétariat général du Conseil de l'Europe.

3. *Accord intérimaire européen concernant les régimes de sécurité sociale relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants, et Protocole additionnel (Paris, 1953)* (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1953*, p. 363-365).

Au cours de l'année 1956, la République fédérale d'Allemagne est devenue partie à l'Accord intérimaire et au Protocole en déposant un instrument de ratification le 24 août.

SOURCE: Renseignement obligamment communiqué par le Secrétariat général du Conseil de l'Europe.

4. *Accord intérimaire européen concernant la sécurité sociale à l'exclusion des régimes relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants, et Protocole additionnel (Paris, 1953)* (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1953*, p. 366-367).

Au cours de l'année 1956, la République fédérale d'Allemagne est devenue partie à l'Accord intérimaire et au Protocole en déposant un instrument de ratification le 24 août.

SOURCE: Renseignement obligamment communiqué par le Secrétariat général du Conseil de l'Europe.

5. *Convention européenne d'assistance sociale et médicale, et Protocole additionnel (Paris, 1953)* (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1953*, p. 367-369).

Au cours de l'année 1956, l'Allemagne (République fédérale) et la Belgique sont devenues parties à la Convention et au Protocole en déposant des instruments de ratification le 24 août et le 24 juillet, respectivement.

SOURCE: Renseignements obligamment communiqués par le Secrétariat général du Conseil de l'Europe.

6. *Convention européenne d'établissement (Paris, 1955)* (voir plus haut, p. 305).

A la fin de 1956, aucun Etat n'avait ratifié la Convention.

SOURCE: Renseignement obligamment communiqué par le Secrétariat général du Conseil de l'Europe.

#### VI. AUTRES INSTRUMENTS

Les *Conventions de Genève du 12 août 1949* (voir l'*Annuaire des droits de l'homme pour 1949*, p. 344-356).

Au cours de l'année 1956, les Etats suivants ont

ratifié les Conventions: le Venezuela (13 février), le Pérou (15 février), la Grèce (5 juin), l'Argentine (17 septembre), l'Afghanistan (26 septembre) et la République populaire de Chine (28 décembre). Les Etats suivants ont adhéré aux Conventions: le Panama (10 février), l'Irak (14 février), la Libye (22 mai), le Maroc (26 juillet), le Laos (29 octobre) et l'Allemagne orientale (30 novembre).

SOURCE: Comité international de la Croix-Rouge: *Rapport annuel*, 1956.

## ANNEXE

### DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE SUR L'ACTION DES NATIONS UNIES DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME<sup>1</sup>

#### 1. Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

Rapport de la Troisième Commission, Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Annexes, point 31 de l'ordre du jour, document A/3525.

#### 2. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme

<sup>1</sup> On trouvera dans la présente annexe des références aux mesures prises par l'Assemblée générale à sa onzième session pendant les premiers mois de 1957.

Le *Yearbook of the United Nations 1956* contient un exposé de l'action des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme en 1956. On trouvera des détails sur la plupart des sujets traités dans les sections pertinentes du *Rapport du Conseil économique et social pour la période allant du 6 août 1955 au 9 août 1956* (Assemblée générale, Documents officiels, onzième session, Supplément n° 3 [A/3154]) et du *Rapport du Conseil économique et social pour la période allant du 10 août 1956 au 2 août 1957* (Assemblée générale, Documents officiels, douzième session, Supplément n° 3 [A/3613]). Sur d'autres questions, voir en outre le *Rapport annuel du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation, du 16 juin 1955 au 15 juin 1956* (Assemblée générale, Documents officiels, onzième session, Supplément n° 1 [A/3137]) et le *Rapport annuel du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation, du 16 juin 1956 au 15 juin 1957* (Assemblée générale, Documents officiels, douzième session, Supplément n° 1 [A/3594]). Voir également le *Rapport de la Commission des droits de l'homme sur les travaux de sa douzième session, du 5 au 29 mars 1956* (E/2844).

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La mention d'une cote signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social sont désignées par deux nombres : l'un en chiffres arabes, suivi d'un autre, entre parenthèses, en chiffres romains qui indique la session de l'organe à laquelle la résolution a été adoptée.

Les résolutions en question citées dans la présente annexe figurent dans les documents suivants :

Résolutions adoptées par l'Assemblée générale, au cours de sa deuxième session extraordinaire d'urgence, du 4 au 10 novembre 1956, (Assemblée générale, Documents officiels, deuxième session extraordinaire d'urgence, Supplément n° 1 [A/3355])

Résolutions adoptées par l'Assemblée générale, du 12 novembre 1956 au 8 mars 1957, au cours de sa onzième session (Assemblée générale, Documents officiels, onzième session, Supplément n° 17, [A/3572]).

Nations Unies, Conseil économique et social, Documents officiels, vingt et unième session, 17 avril au 4 mai 1956, Supplément n° 1, Résolutions (A/2889).

Nations Unies, Conseil économique et social, Documents officiels, vingt-deuxième session, 9 juillet au 9 août 1956, Supplément n° 1, Résolutions (A/2929).

Résolution 605 (XXI) du Conseil économique et social.

#### 3. Rapports périodiques sur les droits de l'homme et études de droits ou groupes de droits particuliers

Résolution 624B (XXII) du Conseil économique et social.

#### 4. Célébration du dixième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme

Résolution 624C (XXII) du Conseil économique et social.

#### 5. Condition de la femme

a) Résolution 1040 (XI) de l'Assemblée générale, intitulée : « Convention sur la nationalité de la femme mariée ».

b) Résolution 625B (XXII) du Conseil économique et social, intitulée : « Accès de la femme à la vie économique ».

c) Résolution 625C (XXII) du Conseil économique et social, intitulée : « Mesures discriminatoires dont les femmes font l'objet dans le domaine de l'enseignement ».

d) Commission de la condition de la femme, rapport de la dixième session, du 12 au 29 mars 1956 (E/2850).

#### 6. Esclavage

Conférence de plénipotentiaires pour l'élaboration d'une convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, tenue à Genève, du 13 août au 4 septembre 1956. *Acte final et Convention supplémentaire* (E/CONF/24/23). (Publication des Nations Unies, N° de vente 1957.XIV.2<sup>2</sup>.)

#### 7. Travail forcé

Résolution 607 (XXI) du Conseil économique et social.

#### 8. Plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux

Résolution 606 (XXI) du Conseil économique et social.

#### 9. Enfants et autres personnes à charge

a) Résolution 610 (XXI) du Conseil économique et social intitulée : « Fonds des Nations Unies pour l'enfance ».

<sup>2</sup> Voir ci-dessus, p. 301.



b) Conférence des Nations Unies sur les obligations alimentaires, New-York, 29 mai-20 juin 1956. *Acte final et Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger* (E/CONF.21/7). (Publication des Nations Unies, n° de vente 1956.V.4.)

#### 10. Réfugiés et apatrides

a) Résolution 1018 (XI) de l'Assemblée générale, intitulée: «Rapport du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient».

b) Résolution 1039 (XI) de l'Assemblée générale, intitulée: «Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés».

#### 11. Territoires sous tutelle

a) *Rapport du Conseil de tutelle pour la période du 23 juillet 1955 au 14 août 1956* (Assemblée générale, Documents officiels, onzième session, Supplément n° 4 [A/3170]).

b) *Rapport du Conseil de tutelle pour la période du 15 août 1956 au 12 juillet 1957* (Assemblée générale, Documents officiels, douzième session, Supplément n° 4 [A/3595]).

c) *Rapport spécial du Conseil de tutelle* (Assemblée générale, documents officiels, onzième session, Annexes, point 39 de l'ordre du jour, documents A/3169 et A/3169/Add.1).

d) *Rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité, concernant le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique pour la période du 23 juillet 1955 au 14 août 1956* (S/3636).

e) Documents officiels de la dix-septième session du Conseil de tutelle, 7 février-6 avril 1956, Supplément n° 1, Résolutions (T/1237).

f) Documents officiels de la dix-huitième session du Conseil de tutelle, 7 juin-14 août 1956, Résolutions (T/1276).

g) Résolution 1045 (XI) de l'Assemblée générale, intitulée: «Rapport du Commissaire des Nations Unies au plébiscite pour le Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique».

b) Résolution 1046 (XI) de l'Assemblée générale, intitulée: «Avenir du Togo sous administration française».

i) Résolution 1062 (XI) de l'Assemblée générale, intitulée: «Titres de voyage de pétitionnaires des Territoires sous tutelle».

j) Résolution 1063 (XI) de l'Assemblée générale, intitulée: «Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des Territoires sous tutelle».

k) Résolution 1065 (XI) de l'Assemblée générale, intitulée: «Avenir du Territoire sous tutelle du Tanganyika».

#### 12. Territoires non autonomes

a) Résolution 1049 (XI) de l'Assemblée générale, intitulée: «Plans de développement de l'enseignement dans les territoires non autonomes».

b) Résolution 1050 (XI) de l'Assemblée générale, intitulée: «Progrès de l'enseignement dans les territoires non autonomes».

#### 13. Sud-Ouest Africain

a) Résolution 1047 (XI) de l'Assemblée générale, intitulée: «Admissibilité de l'audition de pétitionnaires par le Comité du Sud-Ouest Africain: Avis consultatif de la Cour internationale de Justice».

b) Admissibilité de l'audition de pétitionnaire par le Comité de Sud-Ouest Africain, Avis consultatif de la Cour internationale de Justice de 1<sup>er</sup> juin 1956.

c) Résolution 1054 (XI) de l'Assemblée générale, intitulée: «Rapport du Comité du Sud-Ouest Africain».

#### 14. La situation en Hongrie

Résolutions 1004 (ES-II), 1005 (ES-II), 1006 (ES-II), 1007 (ES-II), 1127 (XI), 1128 (XI), 1129 (XI), 1130 (XI) et 1131 (XI), de l'Assemblée générale.

#### 15. Union Sud-Africaine

a) Résolution 1015 (XI) de l'Assemblée générale, intitulée: «Traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine».

b) Résolution 1016 (XI) de l'Assemblée générale, intitulée: «Question du conflit racial en Afrique du Sud provoqué par la politique d'*apartheid* du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine».

# INDEX

## INDEX

Lorsque les points dont il est question à telle ou telle page, et auxquels se réfère l'index, ne peuvent aisément être identifiés, ils font l'objet d'indications supplémentaires entre parenthèses, après renvoi aux pages. Ces indications supplémentaires donnent, le plus souvent, la date ou le numéro de la loi, du règlement, de la décision judiciaire ou de l'instrument international en question.

### A

APATRIDÈS: All. (Rép. féd.) 17 (12 janv. et 28 juin 1956); état d'instruments internationaux 313; annexe 318.

APPLICATION RÉTROACTIVE DU DROIT PÉNAL, Interdiction de l': Alb. 5; Eg. 69 (art. 32), 71 (art. 186); Gua. 105 (arts. 61 et 62), 114 (art. 21); Pak. 183, 197 (art. 6).

ARRÊTATION (*voir* LIBERTÉ INDIVIDUELLE, Droit à la; et SÛRETÉ DE LA PERSONNE, Droit à la).

ASILÉ, Droit de chercher et de bénéficier de l': Alb. 5; All. (Rép. féd.) 8; C.-R. 64 (inst. intern.); Gua. 104 (art. 48); Nor. 175; état d'instruments internationaux 315.

ASSISTANCE PUBLIQUE (*voir* SÉCURITÉ SOCIALE)

ASSOCIATION, Liberté d': Alb. 6, 7; Arg. 29; Bel. 41; Col. 61 (672 et 0085); Eg. 80 (arts. 47 et 55), 71 (art. 192); Equa. 78; Fr. 95 (56-918), 97; Gua. 102, 104 (art. 54), 109 (art. 116), 113 (art. 12), 120 (arts. 13-14), 121 (arts. 15-19); Haï. 123; Hond. 124; Libye 166 (loi martiale); N.-Z. 182 (II); Pak. 186 (préambule), 187 (art. 10); Pér. 204; Sal. 221 (art. 5); Sui. 226 (3 juil. 1956); Tha. 232; U.S.-Af. 262 (par. 4), 265 (art. 11); V.-N. 270 (arts. 15 et 23), 271 (art. 98); Tan. 283; Terr. d'o.-m. 286 (11 juil. et 12 juil. 1956); état d'instruments internationaux 313, 314; annexe 317.

ASSURANCES SOCIALES (*voir* SÉCURITÉ SOCIALE)

### C

CENSURE (*voir* OPINION ET EXPRESSION, Liberté d')

CITOYENNETÉ (*voir* NATIONALITÉ, Droit à la)

CONGÉS PAYÉS, Droit aux: Alb. 7; All. (Rép. féd.) 25 (20 avr. et 16 oct. 1956); Can. 55; Eg. 68; Fr. 94; Gua. 109 (art. 116); It. 154 (II); Mon. 172; Tch. 230; 252 (6734); U.R.S.S. 258; Terr. d'o.-m. (fr.) 287 (27 mars 1956).

CONSCIENCE (*voir* PENSÉE, CONSCIENCE ET RELIGION, Liberté de)

CONVENTIONS DE GENÈVE: Haï. 123; état d'instruments internationaux 316.

CORRESPONDANCE, Secret de la: Alb. 5; All. (Rép. féd.) 16 (7 sept. 1956); Eg. 69 (art. 42); Gua. 104 (art. 55), 113 (arts. 9 et 11); V.-N. 270 (art. 12).

### D

DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME: All. (Rép. féd.) 17 (30 oct. 1956); Bel. 41; Pan. 194; Togo (fr.) 278 (arts. 10 et 12); Nations Unies 301; annexe 317.

DÉLINQUANTS, Traitement des (*voir* TRAITEMENTS DÉGRADANTS, Interdiction des)

DÉTENTION (*voir* LIBERTÉ INDIVIDUELLE, Droit à la; et SÛRETÉ DE LA PERSONNE, Droit à la)

DÉTENUS, Traitement des (*voir* TRAITEMENTS DÉGRADANTS, Interdiction des)

DEVOIRS ENVERS LA COMMUNAUTÉ (*voir aussi* MORALITÉ, Protection de la; SANTÉ PUBLIQUE, Protection de la; et ORDRE ET SÉCURITÉ PUBLICS, Maintien et protection de l'): Alb. 9; All. (Rép. féd.) 10 (sec. 1), 18 (19 oct. 1956), 24 (19 oct. 1956), Eg. 70 (arts. 58, 59 et 61), 74 (179), 75 (73); Gua. 108 (art. 112), 113 (art. 6), 115 (art. 34), 116 (art. 45); Isr. 146; Laos 160; Nor. 180 (point II.3); V.-N. 269 (art. 6), 270 (art. 14), 271 (art. 29); Conseil de l'Europe 308 (art. 22).

DOMICILE, Inviolabilité du: Alb. 5; All. (Rép. féd.) 15; Aut. 39; Eg. 69 (art. 41); Fr. 97; Gua 104 (art. 56), 113 (art. 13); Libye 165 (état d'urgence), 166 (loi martiale); V.-N. 270 (art. 12).

DROIT D'AUTEUR (*voir* DROITS SUR LES ŒUVRES LITTÉRAIRES, SCIENTIFIQUES ET ARTISTIQUES, Protection des)

DROITS DE L'HOMME (Généralités) (*voir aussi* DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME): Alb. 3, 4; All. (Rép. féd.) 10 (sec. 1), 13 (30 mai, 25 oct. et 12 avr. 1956); 16 (30 oct., 8 mars, 24 mai et 4 juil. 1956), 23 (27 oct. 1956); Arg. 28 (const.); Cam. 52 (96-NS et 97-NS); Cuba 65; Eg. 69 (art. 33); E.-U.A. 80; Fin. 92 (51); Fr. 93 (56-540); Gua. 101 (art. 1), 103 (art. 44), 106 (arts. 71-75, 77 et 78), 107 (arts. 79-85), 109 (art. 118), 111 (art. 151), 112 (art. 3); Hon. 125 (rés. n° 1), 126 (loi n° 1); Jap. 158 (point II.2), 159 (point II.3); Laos 160; Lib. 162; Pak. 183, 184, 186 (préambule et art. 4), 188 (arts. 19 et 20), 189 (art. 27), 191 (arts. 198 et 204-7), 192 (art. 214); Pan. 198 (titre II); Pér. 204; Pol. 206 (15 nov. 1956); Por. 208 (art. 7), 209 (art. 67), 210 (art. 12), 212 (40224, art. 12; 40225, art. 12), 213 (art. 12), 214 (art. 12), 215 (art. 12); Sarre 222; Soud. 223 (art. 7); Tch. 229 (lois n° 64

et 66); Tun. 238 (arts. 3 et 4); V.-N. 269 (art. 5), 271 (art. 28); Nauru 275; Togo (fr.) 278 (arts. 10, 12, 39 et 40); Som. (it.) 280 (5 janv. et 2 fév. 1956, art. 22); Terr. d'o.-m. (fr.) 286 (6 juin, 27 mars et 8 août 1956); Chypre 289; état d'instruments internationaux 313 (II.1), 315 (V.1, V.6), 316 (VI); annexe 317 (points 1-3), 318 (points 11, 13 et 15).

**DROITS ÉLECTORAUX:** All. (Rép. féd.) 23; Bol. 44; Cam. 52 (65-NS et const.); Eg. 70 (arts. 61 et 67), 71 (art. 192), 75 (73); Fr. 94 (56-981), 97; Gua. 101 (art. 2), 102 (art. 25), 103 (arts. 30 et 32), 104 (art. 52), 110 (art. 133), 111 (art. 159), 112 (disp. trans., art. 3), 120; Haï. 123; Hond. 124; Inde 127 (const.), 129 (37 de 1956), 130 (40, 2 et 103 de 1956), 131 (27, 60, 72 et 88 de 1956); Irak 137; Laos 160; Lib. 162; N.-Z. 181; Pak. 183, 190 (art. 143), 192 (annexe); Pol. 207; Por. 208 (art. 27), 211 (art. 17), 212 (art. 17), 213 (art. 20), 214 (40226, art. 20; 40227, art. 17), 215 (art. 17); Rou. 216 (par. 3); Tha. 232, 233; Tun. 248; U.S.-Af. 263 (par. 5); V.-N. 270 (art. 18), 271 (arts. 30, 40 et 49); Cameroun (fr.) 277; Togo (fr.) 277, 278 (art. 6 et 56-848); Togo (R.-U.) 283; Terr. d'o.m. (fr.) 286 (23 juin 1956); Guy. brit. 289; Kén. 289.

**DROITS SUR LES ŒUVRES LITTÉRAIRES, SCIENTIFIQUES ET ARTISTIQUES,** Protection des: Alb. 9; All. (Rép. féd.) 26; E.-U.A. 80 (14 juil. 1956); Gr. 99 (3565/56); Gua. 110 (art. 129); It. 154 (II); Lib. 162; Mex. 170, 171; Phi. 205; Rou. 218 (par. 13); R.-U. 220; Ven. 266; Conseil de l'Europe 310 (sec. VI); état d'instruments internationaux 314 (III.3), 315 (IV.1).

## E

**EDUCATION, Droit à l':** Alb. 9; All. (Rép. féd.) 11 (12 nov. et 11 mai 1956), 25 (9 nov. 1956), 26 (sec. 20); Bel. 40; R.S.S.Bie 42; Cam. 52; Cey. 58; Eg. 68, 70 (arts. 48-51); Esp. 79 (12 juil. 1956); E.-U.A. 82, 84, 85; Fin. 92 (313 et 549); Gua. 100 (558), 108; Inde 127 (arts. 350A et 350B), 129 (arts. 350A et 350B), 133; Jap. 158 (points I.1 et I. 2); Lib. 162; Mex. 169 (sixième par.), 171; Pak. 183, 187 (art. 13), 189 (arts. 28 et 29); Pan. 194; P.-B. 202; Pér. 204; Por. 208 (art. 7), 209 (art. 69), 210 (art. 12), 212 (40225, art. 12), 213 (art. 12); Rou. 217 (par. 11), 218 (par. 12); Sui. 226, 227; Tun. 237; R.S.S.Uk. 256; U.R.S.S. 258, 259 (quatrième par. et const.); V.-N. 270 (art. 26); Nouv.-Gui. néerl. 288; Conseil de l'Europe 308 (art. 20); état d'instruments internationaux 315 (V.2); annexe 318 (points 11 et 12).

**ÉGALITÉ DEVANT LA LOI (voir aussi MESURES DISCRIMINATOIRES, Lutte contre les):** Alb. 3, 4; All. (Rép. féd.) 10, 11 (7 déc., 4 déc. et 3 mai 1956); Aut. 37, 38; Eg. 69 (art. 31); E.-U.A. 82; Gua. 103 (art. 40); Inde 134; Isr. 146; Laos 160; Pak. 183, 184, 186 (préambule), 187 (art. 5); R.-U. 219; Soud. 223 (art. 4); V.-N. 269 (art. 5).

**ENFANCE (voir FAMILLE, Droit de la; et JEUNESSE, Protection de la)**

**ESCLAVAGE ET SERVITUDE:** Aut. 39; Gua. 103 (art. 40); Isr. 146 (point III (iii)); Pak. 183, 188 (art. 16);

Nations Unies 301; état d'instruments internationaux 313; annexe 317.

**ETRANGERS:** All. (Rép. féd.) 11 (11 mai et 1<sup>er</sup> oct. 1956), 12 (10 avr. 1956), 17 (10 avr. 1956), 18 (25 et 19 oct. 1956), 24 (16 avr. 1956); Aust. 32; Bel. 40; C.-R. 64 (II); Fr. 93 (3 fév. 1956), 94 (code de l'aide sociale), 96 (56-274); Gua. 105 (art. 59), 115 (art. 34); Mex. 171 (point II.19); Nor. 175; Por. 208 (art. 21), 210 (arts. 12 et 13), 212 (40224, arts. 12 et 13; 40225, arts. 12 et 13), 213 (art. 12), 214 (40226, art. 13; 40227, arts. 12 et 13), 215 (arts. 12 et 13); Tha. 233 (art. 13); Tun. 242 (art. 6); Tur. 253 (arts. 5 et 7); Conseil de l'Europe 305; état d'instruments internationaux 315 (V.6).

**EXPRESSION (voir OPINION ET EXPRESSION, Liberté d')**

**EXPROPRIATION (voir PROPRIÉTÉ, Droit à la)**

## F

**FAMILLE, Droit de la:** Alb. 5, 8; All. (Rép. féd.) 18; R.S.S.Bie. 42; Cey. 59 (II); Eg. 69 (arts. 5 et 18); Gua. 107, 109 (art. 116); Inde 132; Isr. 144 (juil. 1956); Lib. 162; Nor. 176 (7 déc. 1956); Pak. 189 (art. 28); Tur. 252; V.-N. 770 (arts. 12 et 25); Conseil de l'Europe 309 (secs. III et V); annexe 317.

**FEMME, Condition de la (voir aussi SALAIRE ÉGAL POUR UN TRAVAIL ÉGAL, Droit à un):** Alb. 4, 5; All. (Rép. féd.) 11 (25 mai, 14 déc., 2 mai, 12 nov., 19 oct. et 17 janv. 1956), 24 (19 mars 1956); Bol. 44; Cam. 52 (65-NS et const.); Cey. 58; Eg. 69 (art. 19); Gua. 105 (art. 69), 109 (art. 116); Inde 133; Isr. 144; It. 151; Jap. 158; Laos 160; Nor. 175; Pak. 188 (arts. 14 et 17), 189 (art. 28), 190 (art. 44), P.-B. 203; Rou. 216 (par. 4); Tha. 232; Tun. 235, 236 (30 avr. 1956), 238; U.R.S.S. 258, 261 (26 mars 1956); V.-N. 269 (art. 5); état d'instruments internationaux 313, 315; annexe 317.

## G

**GÉNOCIDÉ:** All. (Rép. féd.) 13; Bré. 48; état d'instruments internationaux 313.

**GOVERNEMENT, Droit de participer au (voir aussi DROITS ÉLECTORAUX; et PÉTITION OU PLAINTÉ, Droit de):** Alb. 6; All. (Rép. féd.) 23; Bol. 44; Cam. 52 (const.); Eg. 70 (arts. 67, 68 et 120), 76 (246); Fr. 94 (56-981); Gua. 101 (art. 2), 102 (art. 27), 110 (arts. 141-2), 111 (160-161), 112 (disp. trans., art. 3), 121; Inde 127 (const.), 131 (27 de 1956), 131 (88 de 1956); Irak 137; N.-Z. 181; Pak. 189 (art. 32), 190 (arts. 45 et 46), 192 (annexe); Pol. 207; Por. 209 (arts. 31, 33 et 34), 211 (arts. 21-4), 212 (arts. 21-4), 213 (arts. 25-7), 214 (40226, arts. 25-7; 40227, arts. 21-3), 215 (40227, art. 24; 40228, arts. 21-4); Soud. 223 (arts. 46 et 48), 224 (art. 49); Tha. 233; Tun. 248; U.S.Af. 263 (par. 6); V.-N. 269 (art. 4), 270 (art. 18), 271 (arts. 31 et 50); Terr. d'o.-m. (fr.) 286 (23 juin 1956); Guy. brit. 289; Kén. 289; Sarawak 293; Sierra-Leone 295.

**GRÈVE OU LOCK-OUT, Droit de:** All. (Rép. féd.) 24 (27 janv. 1956; Ar. S. 27; Col. 61; Gua. 109 (art. 116),

113 (art. 12), 115 (arts. 28 et 29); Pak. 186 (services essentiels); Tha. 232; V.-N. 270 (art. 23), 271 (art. 98).

## H

HONGRIE, La situation en: Annexe 318.

HONNEUR ET RÉPUTATION, Droit à l': All. (Rép. féd.) 21 (11 mai 1956), 22 (25 avr. 1956); Bré. 48; Gua. 104 (art. 57), 118 (arts. 22, 27 et 28), 119 (arts. 32-43), 120 (arts. 44-47); Nic. 174; Pak. 187 (art. 8); Tun. 243 (arts. 12 et 13), 245 (art. 27), 246 (arts. 28-36); 247 (arts. 37, 39 et 41); Tur. 250 (art. 1<sup>er</sup>), 254 (arts. 19 et 29); V.-N. 270 (arts. 12 et 16).

## I

INDUSTRIE ET COMMERCE, Liberté d'accès à l': Aut. 37; Bel. 40; Gua. 112 (art. 220); Pak. 187 (art. 12); P.-B. 201; Soud. 223 (art. 4); V.-N. 270 (art. 22); Conseil de l'Europe 306, 309 (sec. V).

INFORMATION, Liberté de l' (*voir* OPINION ET EXPRESSION, Liberté d')

INNOCENCE, Présomption d': Alb. 4; Tch. 228.

## J

JEUNESSE, Protection de la (*voir aussi* FAMILLE, Droit de la): Alb. 8; All. (Rép. féd.) 11 (19 oct., 17 janv. et 7 déc. 1956), 25 (30 oct. et 3 déc. 1956); Bel. 40; Bré. 48 (III); R.S.S.Bie. 42; Cey. 58; Rép. Dom. 67; Eg. 69 (arts. 18 et 20); E.-U.A. 84; Gua. 105 (art. 65), 106 (art. 69), 109 (art. 116); Haï. 123; Hon. 124; Inde 133; Isr. 145; Jap. 158; Nor. 176 (7 déc. 1956), 177 (21 déc. 1956, n° 9); Pak. 189 (art. 28); Rou. 216 (par. 4), 217 (par. 9); R.-U. 220; Sui. 227; Tch. 228, 229 (loi n° 64), 231; Tha. 232; Tun. 235, 236 (30 avr. 1956 et mesures en faveur de l'enfance et de la jeunesse), 239 (art. 32); Tur. 252; R.S.S.Uk. 256; U.R.S.S. 258, 259, 261 (26 mars, 26 mai et 13 déc. 1956); V.-N. 269; état d'instruments internationaux 314; annexe 317.

JUGEMENT ÉQUITABLE, Droit à un (*voir aussi* TRIBUNAUX NATIONAUX, Recours effectif devant les): Alb. 4; All. (Rép. féd.) 13, 14, 21 (18 janv. 1956), 22 (8 mai 1956); Aust. 31, 32, 33, 34; Bul. 50; Cam. 52 (55-NS); Eg. 69 (arts. 35 et 36), 71 (arts. 175, 177, 179 et 180); Esp. 79 (10 fév. 1956); E.-U.A. 80 (14 juil. 1956), 81, 82; Gua. 105 (arts. 60, 64 et 68), 115 (art. 28); Isr. 145 (3), 146, 147, 148; Mar. 168; Mex. 170, 171; Nép. 173; N.-Z. 182 (II); Pak. 187 (art. 7), 189 (art. 30); Pan. 194 (24 nov. 1956); Pol. 206 (21 déc. 1955 et 17 janv. 1956); Por. 210 (art. 12), 212 (40224, art. 12; 40225, art. 12), 213 (art. 12), 214 (art. 12), 215 (art. 12); Rou. 216 (par. 1); R.-V. 219; Soud. 223 (art. 9); Tch. 228; Tun. 235, 247 (art. 38); Tur. 254 (art. 30); U.S.Af. 262 (par. 1); V.-N. 269 (arts. 4 et 10), 271 (art. 70); Som. (it.) 280 (2 fév. 1956); Conseil de l'Europe 306 (arts. 8 et 9).

## L

LIBERTÉ INDIVIDUELLE, Droit à la (*voir aussi* ESCLAVAGE ET SERVITUDE; et TRAVAIL FORCÉ): Alb. 3;

All. (Rép. féd.) 12; Aut. 39; Bel. 40; Dan. 66; Eg. 69 (arts. 6 et 34); Esp. 79 (2 fév. 1956); Fr. 96; Gua. 103 (art. 43), 105 (arts. 64 et 67), 106 (art. 70), 107 (art. 81), 112 (arts. 4 et 5), 114 (art. 18), 115 (arts. 28 et 34); Hon. 126 (31 de 1956); Inde 132; It. 150, 157 (n° 11); Libye 165 (état d'urgence), 166 (loi martiale); Lie. 167; Mex. 170; Pak. 183, 185 (sécurité du Pakistan; restrictions et détention, sécurité publique du Bengale oriental et détenus politiques), 186 (détention préventive), 187 (art. 7); Pan. 194 (24 nov. 1956); Pol. 206 (21 déc. 1955); Rou. 216 (par. 1); R.-U. 219; Soud. 223 (arts. 4 et 6); Tch. 229 (loi n° 64); V.-N. 269 (arts. 4, 9 et 10); Som. (it.) 280 (2 fév. 1956).

LIEUX ET FACILITÉS ACCESSIBLES AU PUBLIC, Usage des: Can. 55, 56 (23 mai 1956); E.-U.A. 82; Libye 166 (loi martiale); Pak. 188 (art. 14); Pan. 194.

LOGEMENT CONVENABLE, Droit à un: Bul. 50; E.-U.A. 87; Fr. 95; Gr. 99 (3521/56, 3525/56, 3526/56 et 3614/56); Gua. 109 (art. 117); Mex. 169 (sixième par.), 170; Pak. 189 (art. 29); Tun. 236; R.S.S.Uk. 256, 257; U.R.S.S. 259; V.-N. 270 (art. 21).

## M

MARIAGE, Droits concernant le (*voir aussi* MARIER, Droit de se): Alb. 5; All. (Rép. féd.) 11 (14 déc. 1956); Bel. 40; Tun. 235, 238, 239; Tur. 252.

MARIER, Droit de se: Bel. 40.

MATERNITÉ (*voir* FAMILLE, Droit de la)

MESURES DISCRIMINATOIRES, Lutte contre les (*voir aussi* EGALITÉ DEVANT LA LOI; et FEMME, Condition de la): Alb. 4; Can. 54, 55, 56 (31 oct. 1955 et 23 mai 1956); Col. 61 (2214); Eg. 69 (arts. 6 et 31); Gua. 100 (712), 103 (art. 42), 107 (art. 90); Hon. 124; Nor. 176 (27 juil. 1956), 177 (21 déc. 1956, n° 9); Pak. 183, 185, 187 (art. 13), 188 (arts. 14 et 17), 189 (arts. 26 et 29); Pan. 194; Soud. 223 (art. 4); V.-N. 269 (art. 5).

MINEURS (*voir* FAMILLE, Droit de la; et JEUNESSE, Protection de la)

MORALITÉ, Protection de la: Aust. 30, 32, 33; Eg. 69 (art. 46), 70 (art. 60), 71 (art. 177); E.-U.A. 80 (14 juil. 1956); Gua. 118 (art. 28), 119 (art. 21), 121 (art. 43); Isr. 144 (juil. 1956); It. 150; Libye 163; Nic. 174; Pak. 183, 186 (préambule), 187 (arts. 8 et 10), 188 (art. 18); Soud. 223 (art. 5); Tch. 228; Tun. 244 (art. 14), 245 (art. 26); V.-N. 270 (arts. 16 et 17), 271 (art. 28); Conseil de l'Europe 305 (arts. 1 et 3).

MOUVEMENT ET RÉSIDENCE, Liberté de: Alb. 5; All. (Rép. féd.) 12 (10 avr. 1956), 16 (16 janv. 1957 et sec. 8), 17; Bel. 40; Eg. 69 (arts. 38 et 39); E.-U.A. 80 (14 juil. 1956); Fr. 96; Gua. 104 (arts. 46 et 47), 112 (disp. trans., art. 6), 115 (arts. 29 et 34), 116 (art. 45); Haï. 123; Inde 135; It. 151 (27 déc. 1956), 156 (14 juin 1956); Libye 165 (état d'urgence), 166 (loi martiale); Pak. 185 (loi sur la police), 187 (art. 11); Por. 208 (art. 21), 210 (art. 13), 212 (40224, art. 13; 40225, art. 13), 214 (40226, art. 13; 40227, art. 13), 215 (art. 13);

R.-U. 219; U.S.Af. 262 (par. 2); V.-N. 270 (art. 13), 271 (art. 98); Conseil de l'Europe 305, 309 (sec. III).

## N

**NATIONALITÉ, Droit à la:** Alb. 5; All. (Rép. féd.) 17; Arg. 28; Aut. 37; Eg. 69 (art. 30), 71; Gua. 101, 102; Irl. 140; Laos 160; Lib. 162; Nor. 180 (II.3); Rou. 216 (par. 2); Sarre 222; Sui. 226; Tun. 239; Cameroun (fr.) 277; Togo (fr.) 277, 278 (arts. 23-5); autres instruments internationaux 311.

**NIVEAU DE VIE SUFFISANT, Droit à un:** Aut. 38 (légalisation économique); Bul. 50; R.S.S.Bie 42; Chi. 60; Eg. 69 (arts. 7 et 17); E.-U.A. 86, 87, 88; Fr. 96 (56-258), 97 (56-691); Gua. 108 (art. 116), 112 (arts. 212 et 224), 114 (art. 15), 116 (art. 45); Laos 160; Pak. 185, 186 (produits alimentaires), 189 (art. 29); Por. 209 (art. 67), 210 (art. 12), 212 (art. 12), 213 (art. 12); R.-U. 219; R.S.S.Uk. 256; U.R.S.S. 258; V.-N. 269 (22 oct. 1956 et const., art. 5); Ruanda-Urundi 276; d'o.-m. (fr.) 286 (13 nov. 1956).

**NON BIS IN IDEM, Application de la règle:** Isr. 148.

## O

**OPINION ET EXPRESSION, Liberté d':** Alb. 6; All. (Rép. féd.) 16 (22 fév. 1956), 20, 22 (17 août 1956); Ar. S. 27; Arg. 28; Aust. 30, 32, 33, 34; Bol. 44; Bré. 48 (899 et 66); Cam. 52 (61-NS); Can. 56 (5 avr. 1956); Rép. Dom. 67; Eg. 69 (arts. 44 et 45), 75 (73); E.-U.A. 80 (14 juil. 1956); Fr. 97; Gua. 100 (553), 102 (art. 23), 103 (arts. 28 et 44), 104 (arts. 52 et 57), 105 (art. 62), 112 (const., art. temp. 6), 113 (arts. 7, 8, 12 et 14), 115 (arts. 28 et 29), 116 (art. 45), 117 (2 mars 1956), 121; Hon. 124; Irak 138; It. 155 (5 juin 1956); Libye 163, 165 (état d'urgence), 166 (loi martiale); Nic. 174; Pak. 183, 186 (préambule), 187 (art. 8); Pér. 204; Soud. 223 (art. 5); Tha. 232, 233; Tun. 242; Tur. 250, 251 (27 juin 1956), 253 (6733); U.S.Af. 264 (art. 3); V.-N. 269 (art. 7), 270 (art. 16), 271 (art. 98); Togo (fr.) 279 (art. 20); Togo. (br.) 283; état d'instruments internationaux 313.

**ORDRE ET SÉCURITÉ PUBLICS, Maintien et protection de l':** All. (Rép. féd.) 15 (21 nov. 1955 et 19 mars 1956), 16 (const. art. 17a et 7 sept. 1956), 17 (22 fév. 1956), 18 (19 oct. et 7 déc. 1956), 20 (17 août 1956), 21 (30 oct. 1956), 22 (17 août, 9 mars, 6 déc. 1956), 23 (4 juin 1956), 24 (19 oct. 1956); Aust. 30; Bré. 48; Eg. 69 (art. 46), 70 (art. 60), 71 (art. 177); E.-U.A. 80 (14 juil. 1956); Fr. 96 (56-258), 96 (56-274); Gua. 100 (553 et 570), 104 (art. 53), 106 (arts. 71, 77 et 78), 112 (24 fév. 1956), 117 (art. 5), 118 (arts. 28 et 29), 119 (art. 30), 121 (art. 43); Hon. 126 (31 de 1956); Inde 135 (8 mai 1956); It. 150, 155 (5 juin 1956), 156 (14 juin 1956), 157 (n° 11); Libye 163, 165 (état d'urgence), 166 (loi martiale); Nic. 174; Pak. 183, 185 (sécurité du Pakistan, sécurité publique en Bengale oriental et loi sur la police), 186 (services essentiels), 187 (arts. 8-10), 188 (art. 18), 191 (arts. 191-6); Pér. 204; R.-U. 219; Soud. 223 (art. 5); Tun. 244 (art. 14), 245 (arts. 21-5); Tur. 250 (art. 3), 255 (art. 32); U.S.Af. 262 (par. 2),

264 (arts. 2 et 3), 265 (art. 17); V.-N. 269 (art. 4); 270 (arts. 13, 16, 22 et 23), 271 (arts. 28 et 98); Conseil de l'Europe 305 (arts. 1, 3, et 5), 306 (art. 6), 308 (art. 28).

## P

**PEINE (voir TRAITEMENTS DÉGRADANTS, Interdiction des)**

**PENSÉE, CONSCIENCE ET RELIGION, Liberté de:** Alb. 6; All. (Rép. féd.) 20, 24 (19 mars 1956); Eg. 69 (art. 43); E.-U.A. 80 (14 juil. 1956); Gua. 104 (arts. 51 et 53); Hon. 124; Isr. 146; Jap. 158; Laos 160; Nor. 175, 180 (par. final); Pak. 183, 184, 186 (préambule), 187 (art. 13), 188 (arts. 18 et 21), 189 (art. 25); Soud. 223 (art. 5); V.-N. 270 (arts. 15 et 17).

**PÉTITION OU PLAINTÉ, Droit de:** All. (Rép. féd.) 14 (31 mai 1956), 20; Eg. 70 (arts. 62 et 63); Gua. 104 (art. 52), 107 (arts. 79-85); Togo. (br.) 283; annexe 318 (point 13).

**PRESSE, Liberté de la (voir OPINION ET EXPRESSION, Liberté d')**

**PROPRIÉTÉ, Droit à la:** Alb. 6; All. (Rép. féd.) 18; Aut. 37; Bel. 40; Eg. 69 (arts. 11 et 12), 70 (arts. 57 et 94), 74 (179); E.-U.A. 80 (14 juil. 1956); Fr. 96 (56-274), 97 (56-691); Gr. 99 (3621/56); Gua. 100 (712), 110 (arts. 124-26 et 129), 114 (art. 14), 116 (art. 46); Haï. 123; Hon. 124; Inde 132 (30 de 1956); Libye 165 (état d'urgence); 166 (loi martiale); Nic. 174; Pak. 186 (catastrophes nationales et réglementation des loyers), 187 (art. 11), 188 (art. 15), 189 (art. 29); P.-B. 201, 203 (14 juin 1956); Por. 210 (art. 12), 213 (art. 12); Soud. 223 (art. 6); Sui. 226; Tun. 235, 238 (art. 24), 239 (art. 26); Tur. 252; V.-N. 269, 270 (arts. 20 et 21); Ruanda-Urundi 276; Conseil de l'Europe 305 (arts. 4 et 5), 306 (art. 6), 308; état d'instruments internationaux 315 (V.2),

## R

**RÉFUGIÉS:** All. (Rép. féd.) 17, 19 (30 août et 23 fév. 1956); Eg. 69 (art. 40); Fr. 96 (56-235); Nor. 175; état d'instruments internationaux 313; annexe 318.

**RELIGION (voir PENSÉE, CONSCIENCE ET RELIGION, Liberté de).**

**RÉMUNÉRATION ÉQUITABLE ET SATISFAISANTE, Droit à une (voir aussi SALAIRE ÉGAL POUR UN TRAVAIL ÉGAL, Droit à un):** Alb. 4; Aust. 35; Aut. 37; Bré. 48 (III); Bul. 50; R.S.S.Bie. 42; Chi. 60; Col. 61; Eg. 70 (art. 53); E.-U.A. 83; Fr. 95 (56-919); Gua. 108 (arts. 114 et 116); Hon. 124; Mar. 168; Nor. 176 (7 déc. 1956); N.-Z. 182 (II); Tun. 236; R.S.S.Uk. 256; U.R.S.S. 258; V.-N. 270 (art. 14); Ruanda-Urundi 276; Conseil de l'Europe 307 (art. 17).

**REPOS ET LOISIR, Droit au (voir aussi CONGÉS PAYÉS, Droit aux):** Alb. 7; Aut. 38; Bul. 51; R.S.S.Bie. 42; Cey. 58; Dom. 67; Eg. 70 (art. 53); Gua. 108 (art. 116); Hond. 124; Hon. 126 (1039/1956/V.27); Mex. 169 (sixième par.); Nor. 176 (7 déc. 1956); Pak.

185, 189 (art. 29); Rou. 216 (par. 5); Sui. 226; Tch. 230; Tha. 232; Tun. 236; Tur. 252 (6710 et 6734); R.S.S.Uk. 256; U.R.S.S. 258, 260 (8 mars 1956), 261 (26 mai et 13 déc. 1956); C.B. 284 (II).

RÉSIDENCE, Liberté de (*voir* MOUVEMENT ET RÉSIDENCE, Liberté de)

RÉUNION, Liberté de: Alb. 6; Bol. 44; Eg. (art. 46); Fr. 97; Gua. 104 (art. 53), 113 (arts. 7 et 8), 115 (arts. 28 et 29), 116 (art. 45), 121 (art. 44), 122 (art. 45); Libye 163, 165 (état d'urgence), 166 (loi martiale); Pak. 187 (art. 9); Tha. 232; Tur. 251 (27 juin 1956); U.S.Af. 263 (17 de 1956); V.-N. 270 (art. 15), 271 (art. 98).

## S

SALAIRE ÉGAL POUR UN TRAVAIL ÉGAL, Droit à un: Alb. 7; Can. 54, 55; Gua. 108 (art. 116); Hond. 124; It. 154 (II); Phi. 205; V.-N. 270 (art. 14); état d'instruments internationaux 314.

SALAIRES (*voir* RÉMUNÉRATION ÉQUITABLE ET SATISFAISANTE, Droit à une)

SANTÉ (*voir* SOINS MÉDICAUX, Droit aux; et SANTÉ PUBLIQUE, Protection de la)

SANTÉ PUBLIQUE, Protection de la (*voir aussi* SOINS MÉDICAUX, Droit aux): All. (Rép. féd.) 13 (19 mars 1956), 23 (25 oct. et 17 fév. 1956), 24 (16 et 22 nov. 1956); R.S.S.Bie. 42; Can. 56; Rép. Dom. 67; Eg. 69 (art. 21), E.-U.A. 84; Gua. 103 (art. 41); Haï. 123; Hon. 125 (rés. n° 1), 126 (1047/1956/VI.3 et 6 de 1956); It. 153; Lib. 162; Mex. 171; N.-Z. 181, 182 (III.1); Pak. 189 (art. 28); Rou. 217 (par. 8); Soud. 223 (art. 5); Sui. 227; Tch. 230; R.S.S.Uk. 256; U.R.S.S. 259; V.-N. 270 (art. 13); Conseil de l'Europe 305 (art. 1).

SÉCURITÉ SOCIALE: Alb. 4, 7; All. (Rép. féd.) 24 (16 avr. et 27 janv. 1956), 25 (17 août 1956); Aust. 31, 32; Aut. 37; Bel. 40; R.S.S.B. 42; Bol. 44; Bul. 50; Can. 54, 55; Chi. 60; Col. 61; Dan. 66; Eg. 69 (art. 21), 70 (art. 53); Esp. 79 (22 juin 1956); E.-U.A. 80, 85 (14 juil. 1956); Fin. 90 (72 et 116), 91 (347); Fr. 94 (12 avr. 1956), 95 (56-783 et 56-563), 96 (56-1030 et 56-1279); Gr. 99 (3572/56 et 3618/56); Gua. 112 (arts. 225 et 226) Inde 132; Irak 138; Irl. 140; Isr. 146 (III (iv)); It. 152, 153, 154 (31 mars et 4 déc. 1956 et sec. II); Lib. 162; Mex. 169 (arts. 298, 301 et 303 et loi relative à l'assurance sociale), 171; Nor. 178, 180 (II.1 et II.4); N.-Z. 181, 182 (II); Pak. 183, 185, 189 (art. 29); P.-B. 201; Rou. 216 (par. 6), 217 (pars. 7 et 10); R.-U. 219; Sal. 221; Suè. 225; Sui. 226; Tch. 230; Tha. 232; Tun. 236; Tur. 252 (6707, 6708, 6709, 6740, 6741, 6745, 6795 et 6807); R.S.S.Uk. 256, 257 (pensions nationales); U.R.S.S. 258, 260 (14 juil. 1956); V.-N. 269, 270 (art. 24); Nauru 275; C.B. 284; Chypre 289; état d'instruments internationaux 314, 315.

SERVICES PUBLICS, Droit d'accès aux (*voir aussi* GOUVERNEMENT, Droit de participer au): Alb. 4, 6; Bol. 44; Eg. 70 (arts. 61, 114 et 149), 71 (art. 155), 76

(loi n° 246); Fr. 96 (56-273); Gua. 103 (art. 33), 110 (art. 112), 111 (arts. 172 et 191); Inde 134; It. 151; Nép. 172; Nor. 175; Pak. 183, 184, 188 (art. 17), 189 (art. 28), 189 (art. 31), 190 (arts. 70 et 179); Pan. 194; Por. 211 (arts. 21-3), 212 (arts. 21-3), 214 (arts. 21-3), 215 (arts. 21-3); Soud. 223 (art. 4); V.-N. 270 (art. 19); Conseil de l'Europe 307 (art. 13).

SOINS MÉDICAUX, Droit aux: Aust. 31; Eg. 70 (art. 56); E.-U.A. 84; Pak. 189 (art. 29); Sui. 227; R.S.S.Uk. 256; U.R.S.S. 258, 259.

SÛRETÉ DE LA PERSONNE, Droit à la: Alb. 3; All. (Rép. féd.) 12; Bel. 40; Eg. 69 (art. 6); Gua. 103 (art. 40), 116 (art. 46); Nic. 174; Pak. 186 (catastrophes nationales); Por. 210 (art. 12), 213 (art. 12); R.-U. 219; V.-N. 269 (art. 9).

SYNDICATS (*voir* ASSOCIATION, Liberté d')

## T

TRAITEMENTS DÉGRADANTS, Interdiction des: Alb. 3; All. (Rép. féd.) 15 (5 avr., 14 juin, 11 oct., 3 mai et 15 mars 1956); Cor. 63; Eg. 68 (396), 69 (art. 37); Esp. 79 (2 fév. 1956); E.-U.A. 80 (14 juil. 1956); Fr. 93, 94 (12 avr. 1956); Gua. 105 (arts. 63 et 65), 114 (art. 20); Isr. 144 (janv. 1956), 145 (sec. 4), 146 (IV.4), 148 (IV.8); N.-Z. 182 (III.2); Tch. 228; Tur. 252 (par. final); V.-N. 269 (art. 11); état d'instruments internationaux 314 (II.8).

TRAVAIL, Conditions de (*voir aussi* RÉMUNÉRATION ÉQUITABLE ET SATISFAISANTE, Droit à une; et REPOS ET LOISIR, Droit au): All. (Rép. féd.) 25 (27 nov. et 29 nov. 1956); Can. 54, 55, 56 (31 oct. 1955); Cey. 58; Chi. 60; Eg. 70 (art. 54); E.-U.A. 83; Fr. 95 (conflits collectifs du travail), 96 (56-296); Gua. 108 (arts. 113 et 116), 109 (art. 116); Hond. 124; Isr. 146 (III(i)); It. 153; Lib. 162; Mex. 171 (II.16 et 17); Nor. 176 (7 déc. 1956), 177 (21 déc. 1956, n° 1); N.-Z. 182 (II); Pak. 185, 189 (art. 28); P.-B. 202; Sal. 221; Sui. 226 (20 et 15 nov. 1956), 227 (28 oct. 1955 et 25 fév. 1956); Tch. 230; Tha. 232; Tun. 235; U.S.Af. 262 (par. 4), 263 (par. 7); Ruanda-Urundi 276; C.B. 284 (II); Conseil de l'Europe 307 (art. 17).

TRAVAIL, Droit au, et libre choix du: Alb. 7; All. (Rép. féd.) 11 (4 déc. et 3 mai 1956), 21 (30 déc. 1955), 23; Aut. 38; Bul. 50; Can. 54, 55; Eg. 70 (art. 52); Esp. 79 (26 oct. 1956); E.-U.A. 83, 85; Fin. 90 (10), 92 (672); Fr. 96 (56-289); Gua. 100 (570), 108 (arts. 112, 115 et 116), 109 (art. 116), 112 (art. 220), 117 (art. 9); Hond. 124; Isr. 148; It. 152; Mex. 169 (deuxième et sixième pars.), 171; Nor. 176 (7 déc. 1956); Pak. 183, 185, 187 (art. 12), 189 (art. 29); Pol. 206 (18 janv. 1956); Por. 210 (art. 12), 213 (art. 12); Rou. 216 (par. 4); Soud. 223 (art. 4); U.S.Af. 263 (par. 4); V.-N. 270 (art. 14); Conseil de l'Europe 306, 309 (sec. V).

TRAVAIL FORCÉ: All. (Rép. féd.) 24 (1<sup>er</sup> juin 1956); Isr. 146 (III (ii)); Pak. 183, 188 (art. 16); Sierra-Leone 295, annexe 317.

TRIBUNAUX NATIONAUX, Liberté d'accès aux, et recours effectif devant les: Alb. 4; Aut. 39; E.-U.A. 80 (14 juil. 1956); Gua. 105 (art. 59), 106 (art. 77), 107 (arts. 79-85), 114 (arts. 17-19), 121 (art. 19); Mex. 170 (point II.4); Nép. 173; Pak. 184, 188 (art. 22), 190 (art. 170), 191 (art. 192); Pan. 194 (24 nov. 1956), 198 (titre II), Soud. 223 (art. 8), 224 (art. 102); Conseil de l'Europe 306.

▼

VIE CULTURELLE, Droit de prendre part à la (*voir aussi* EDUCATION, Droit à l'): Alb. 9; Aut. 39; R.S.S.Bie

42; E.-U.A. 80 (14 juil. 1956), 87, 88; Gr. 99; Gua. 108; Hon. 125 (rés. n° 1), 126 (5 de 1956); R.S.S.Uk. 256; U.R.S.S. 258; V.-N. 269 (art. 5), 270 (art. 27); Ruanda-Urundi 276; état d'instruments internationaux 314.

VIE, Droit à la: Alb. 3; Gua. 103 (art. 40), 105 (art. 69); Hon. 124; R.-U. 219; Tch. 229 (loi n° 64); V.-N. 269 (art. 9).

VIE PRIVÉE, Droit à la: All. (Rép. féd.) 15; Gua. 104 (art. 57), 113 (arts. 10 et 11), 118 (art. 2), 119 (art. 32); Libye 166 (loi martiale); Tun. 247 (art. 39); Tur. 250 (art. 1<sup>er</sup>); V.-N. 270 (art. 12).